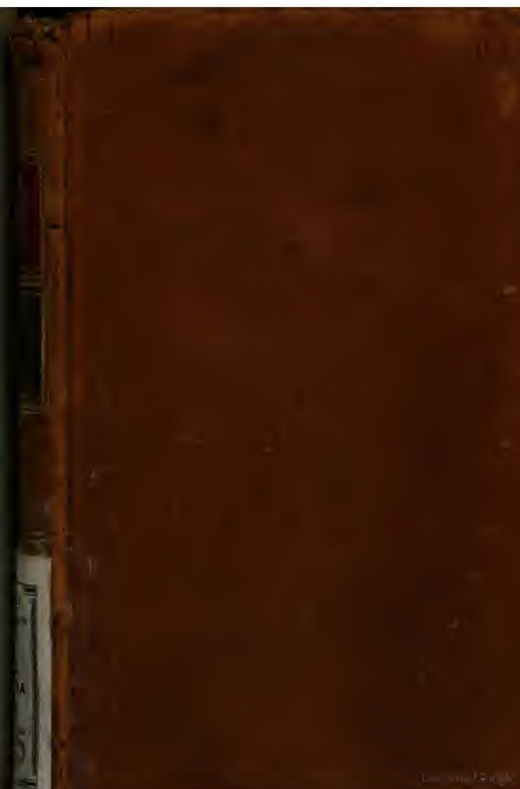
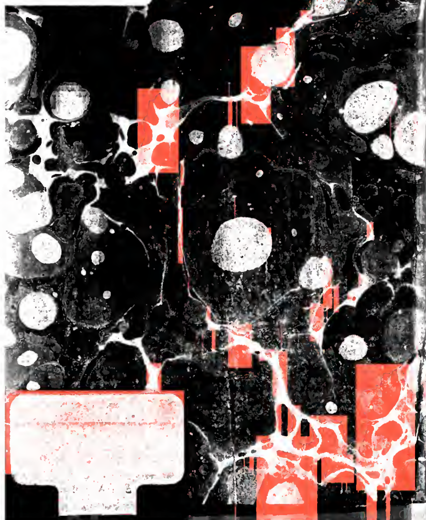






ORAISONS
CHOISIES
DE
CICÉRON,
TOME PREMIER.

Ce Volume contient les Oraisons :

ORAISONS CHOISIES DE CICÉRON,

Traduction revue par M. de WAILLY,

Avec le Latin à côté, sur l'Édition de M. l'Abbé LALLEMANT, & avec des Notes.

Nouvelle édition retouchée avec soin.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez J. BARBOU, rue des Mathurins.

M DCC LXXXVI.

AVERTISSEMENT.

Le but que je me suis proposé en retouchant d'un bout à l'autre cette Traduction, a été de la rendre plus fidelle, plus exacte, & par conséquent plus utile aux jeunes Maîtres qui, par état, sont obligés d'expliquer les admirables Discours de l'Orateur Romain. J'ai encore eu en vue les jeunes-gens qui, après avoir quitté le College, sont bien aises de repasser leurs Auteurs. C'est pour cela que j'ai tâché de rendre cette Traduction à-peu-près aussi littérale que l'a pu permettre le génie des deux Langues : une Traduction placée vis-à-vis du Texte, doit être sur-tout faite pour donner l'intelligence de l'original. La traduction littérale est sans contredit la plus utile. Je conseille aux jeunes Maîtres de lire sur cet objet M. de Marivaux dans ses considérations sur l'esprit humain ; le chapitre IV de la Construction oratoire par M. Batteux ; l'Avertissement que M. Beauzée a mis à la tête de sa nouvelle traduction de Salluste. Cette fidélité, dit le savant Grammairien, de l'Académie, n'est pas seulement nécessaire à l'instruction des jeunes-gens ; c'est encore, au jugement des plus grands Maîtres, une loi inviolable de l'art de traduire. Il prouve ensuite que tel étoit le sentiment de Cicéron, d'Horace, du savant Evêque d'Avranches.

Il n'y a que ceux qui n'ont jamais essayé de traduire les Auteurs anciens, dit M. Batteux, qui puissent douter combien cette entreprise est difficile. Quand on a l'expérience, on sait qu'il faut souvent plus de temps, de peine, d'application pour bien copier un

beau tableau, qu'il n'en a fallu pour le faire. Cela est vrai, sur-tout à l'égard de la traduction littérale. En effet, il faut souvent essayer une période de bien des façons, pour venir à bout de la rendre sans rien ajouter, retrancher, ni déplacer. Il est beaucoup plus aisé de se contenter d'à-peu-près, comme le grand nombre des Traducteurs. Dans la vue d'être plus utile, j'ai tâché de faire pour les Oraisons de Cicéron, ce que j'ai fait en 1766 & en 1776 pour les Commentaires de César. L'accœuil dont le Public a honoré mon travail sur cette derniere traduction, m'a déterminé à suivre la même marche pour les Oraisons de l'Orateur Romain. Ce n'est pas ici précisément une nouvelle traduction ; ce n'est qu'une révision de l'ancienne ; mais il n'y a presque point de page où je n'aie fait des changements plus ou moins considérables. J'ai revu avec soin cette nouvelle édition, & je n'ai rien négligé pour l'améliorer. Quoi qu'il en soit, j'aurai rempli mon objet, si ces opérations donnent mieux l'intelligence du texte ; si elles mettent les jeunes-gens plus à portée d'entendre les admirables Discours de Cicéron ; en un mot, si les substitutions que j'ai faites en une infinité d'endroits, sont préférables à ce qui s'y trouvoit auparavant.

Pour mettre le Lecteur à portée de juger de ce que j'ai fait, je vais lui présenter quelques objets de comparaison.

Page 37, n. 47. *Age nunc, refer animum, sis, ad veritatem & considera, non modò in Umbria, atque in ea vicinitate, sed in his veteribus municipiis, quæ studia a patribus familias maximè laudentur : jam profectò te intelliges inopiâ criminum summam laudem Sexto Roscio vitio & culpæ dedisse.*

Traduction de Villefore.

Or revenez au vrai maintenant, & voyez à quelle application les peres de famille donnent plus de louanges, non-seulement dans l'Ombrie & dans nos quartiers, mais dans nos villes municipales les plus anciennes ; & vous comprendrez certainement alors que, faute d'accusations réelles & de véritables défauts, vous avez donné beaucoup de louanges à Roscius.

Traduction actuelle.

Or maintenant, revenez, s'il vous plaît, au vrai, & considérez, je ne dis pas seulement dans l'Ombrie & dans votre voisinage, mais dans ces anciennes villes municipales, quel genre d'application est le plus estimé des peres de famille ; & vous comprendrez certainement alors que, faute d'accusations véritables, d'un très-grand sujet de louanges, vous en avez fait un reproche & un crime à Sextus Roscius.

Dans la traduction de Villefore, le mot *sis*, pour *si vis*, n'est pas rendu ; le sens de ces mots *non modò in*, &c. est dérangé ; *maximè laudentur*, est-il bien traduit par *donnent plus de louange ?* il falloit au moins *le plus*. Ces mots, *vous comprendrez.... que vous avez donné beaucoup de louange à Roscius*, ne rendent pas *intelliges summam laudem*, &c. Les accusateurs de Roscius, loin de lui donner beaucoup de louanges, l'accusoient du plus affreux des crimes, je veux dire, d'avoir fait assassiner son pere.

Page 123, au dernier alinéa. *Quòd si id vos suscipitis, & eadem in re operam vestram profitemini : si idcirco sedetis, ut ad vos adducantur eorum liberi, quorum bona venierunt : cavete, per deos immortales, Judices, ne nova, & multò crudelior per vos proscriptio instaurata esse videatur. Illam priorem, quæ facta est in eos, qui arma capere potuerunt, tamen senatus suscipere noluit, ne quid acriùs, quàm more majorum comparatum est, publico consilio factum vide-*

retur. Hanc verò, quæ ad eorum liberos, atque infantium puerorum incunabula pertinet, nisi hoc judicio a vobis rejicitis, & aspernamini, videte, per deos immortales, quem in locum rempublicam perventuram putetis.

Traduction de Villefore.

Que si c'est ce que vous entreprenez de discuter, & que vous *appliquiez votre fonction* à cet examen, si vous n'êtes assis sur ces siéges que pour qu'on vous amene les enfants des proscrits, dont les biens ont été vendus, prenez garde, Messieurs, au nom des Dieux immortels, que *par votre ministere*, une proscription nouvelle & plus barbare, ne paroisse recommencer ; car *s'il s'en est fait une* contre ceux qui avoient pris les armes, le Sénat ne s'en est pourtant pas voulu *charger*, de crainte que l'on ne crût que par un conseil public, *il ne se fût fait* quelque chose de plus rigoureux que ce que nos ancêtres avoient réglé. Mais si par vos jugements, vous ne rejetez & désapprouvez cette sorte de proscription qui regarde les enfants, & les va même chercher jusque dans leur berceau, voyez, au nom des Dieux, ce que vous pensez que va devenir la République.

Traduction actuelle.

Que si vous vous rendez complices de leur fureur ; si vous vous en déclarez les ministres ; si vous n'êtes assis sur ces siéges, que pour qu'on vous amene les enfants de ceux dont les biens ont été vendus, prenez garde, Messieurs, au nom des Dieux immortels, qu'une proscription nouvelle & plus barbare, ne paroisse recommencer par votre ministere. Quant à la premiere, qui se fit contre ceux qui avoient pris les armes, le Sénat ne voulut point l'autoriser, de peur que des démarches plus rigoureuses que celles réglées par nos ancêtres, ne parussent avoir eu l'approbation du conseil public. Mais pour celle-ci, qui regarde la vie de leurs enfants, & qui s'ouvre un chemin jusqu'au berceau même des nouveaux nés, si vous ne la rejetez par le jugement que vous porterez, si vous ne la désapprouvez absolument, voyez, au nom des Dieux, ce que vous pensez que va devenir la République.

Page 125. *Hanc tollite ex civitate, Judices, hanc nolite diutius in hac republica versari: quæ non modò id habet in se mali, quòd tot cives atrocissimè sustulit, verùm etiam hominibus lenissimis ademit misericordiam consuetudine incommodorum. Nam quum omnibus horis aliquid atrociter fieri videmus, aut audimus; etiam qui naturâ mitissimi sumus, assiduitate molestiarum sensum omnem humanitatis ex animis amittimus.*

Traduction de Villefore.

Banniſſez-la de Rome, Meſſieurs, cette férocité, ne ſouffrez pas qu'elle regne plus long-temps au milieu de notre République, *qui non-ſeulement a le malheur de porter dans ſon ſein tant de Citoyens pervers*, mais qui voit encore, à force d'être agitée, les hommes les plus ſenſibles à la pitié, n'en avoir plus; car entendant dire qu'il ne ſe *paſſe* pas d'heure, ſans qu'il ne ſe *faſſe* quelque choſe d'atroce, nous, qui naturellement avons du penchant pour la clémence, cependant par la continuité des diſgraces, nous ſentons éteindre dans nos cœurs tous les mouvements d'humanité.

M. de Villefore s'eſt fort trompé en traduiſant *quæ non modò*, &c. par *qui a le malheur*, &c. Ce *quæ* qu'il rapporte à *civitate*, eſt viſiblement relatif a *crudelitate*. Nous avons traduit.

Banniſſez-la de Rome, Meſſieurs; ne ſouffrez pas qu'elle regne plus long-temps au milieu de notre République: elle eſt pernicieuſe de plus d'une maniere: elle a fait périr d'une mort affreuſe un grand nombre de Citoyens, elle a banni la pitié du cœur des hommes les plus ſenſibles; l'habitude de voir ſouffrir la leur a ôtée. Car entendant dire, ou voyant par nous-mêmes, qu'à toute heure il ſe commet des crimes atroces, quoique nous ſoyons naturellement fort portés à la douceur, cette continuité d'inquiétude nous fait perdre tout ſentiment d'humanité.

Page 159. *Quæ vox? quæ latera? quæ vires hujus unius criminis querimoniam poſſint ſuſtinere? Rex Antiochus, qui*

Romæ ante oculos omnium nostrûm biennium ferè comitatu regio, atque ornatu fuisset; is quum amicus, & socius populi Romani esset, amicissimo patre, avo, majoribus, antiquissimis & clarissimis regibus, opulentissimo, & maximo regno, præceps e provincia populi Romani exturbatus est.

Traduction ancienne.

Comment pourois-je vous exprimer toute l'atrocité de cette action? Antiochus, Prince ami & allié du peuple Romain, Monarque d'un vaste & florissant Empire, fils d'un Prince très-attaché à la République, descendant d'une suite de Rois illustres qui se sont distingués par le même attachement, après avoir paru à Rome pendant près de deux ans, avec le cortege & l'appareil d'un Roi, est honteusement chassé de nos provinces.

Dans la premiere phrase, on n'a point rendu *quæ vox? quæ latera, quæ vires;* ensuite on a dérangé la narration de l'Orateur, en transportant à la fin les idées qui étoient au commencement. Les derniers mots, *de nos provinces*, disent trop: j'ai substitué:

Quelle voix, quels poumons, quelles forces pouroient exprimer toute l'atrocité de ce seul crime? Antiochus, après avoir paru à Rome pendant près de deux ans, avec le cortege & l'appareil d'un Roi; ce Prince, ami & allié du peuple Romain, fils d'un pere très-attaché à la République, dont l'aïeul & les ancêtres étoient des Rois fort anciens & fort illustres, maître lui-même d'un vaste & florissant Empire, est chassé précipitamment d'une province Romaine.

Page 321. *Ædes Minervæ est in insula, de qua antè dixi; quam Marcellus non attigit: quam plenam, atque ornatam reliquit: quæ ab isto sic spoliata, atque direpta est, non ut ab hoste aliquo, qui tamen in bello, religionum & consuetudinis jura retineret; sed ut a barbaris prædonibus vexata esse videatur. Pugna erat equestris Agathoclis regis in tabulis picta præclarè: his autem tabulis interiores templi parietes vestiebantur, &c.*

Traduction ancienne.

Le temple de Minerve est dans l'île dont je vous ai parlé : Verrès enleva toutes ses richesses, respectées par Marcellus. A voir cette affreuse nudité, vous diriez que c'est l'ouvrage des pirates les plus barbares, plutôt que d'un ennemi qui observe dans la guerre le droit des gens & de la religion. L'intérieur du temple étoit orné de magnifiques tableaux, qui représentent le combat de cavalerie livré par Agathocle.

A cette traduction, dans laquelle on a dérangé sans besoin le récit de l'Orateur, nous avons substitué celle-ci :

Le temple de Minerve est dans l'île dont je vous ai parlé : Marcellus n'y toucha point, il ne lui ôta aucun de ses ornements : pour Verrès, il le pilla tellement, que les vols qu'il y a faits, paroissent, non l'ouvrage d'un ennemi qui observe dans la guerre le droit des gens & de la religion, mais celui des pirates les plus barbares. Le combat de cavalerie du Roi Agathocle y étoit fort bien représenté : les murailles intérieures du temple étoient revêtues de ces tableaux.

Page 333. *Quid arbitramini Rheginos, qui jam cives Romani sunt, mereri velle, ut ab iis marmorea Venus illa auferatur ?*

Traduction ancienne.

Que n'auroient pas donné, je vous le demande, Messieurs, les habitants de Rheggio, aujourd'hui Citoyens Romains, pour empêcher qu'on ne leur enlevât leur belle Vénus de marbre ?

Ce n'est pas-là, je pense, le sens de cet endroit. J'ai mis ;

Quelle somme, je le demande, les habitants de Rheggio, aujourd'hui Citoyens Romains, exigeroient-ils (ou n'exigeroient-ils pas) pour laisser emporter leur belle Vénus de marbre ?

Page 419. *Quum propter istius hanc tantam avaritiam; nomine classis esset in Sicilia, re quidem verâ naves inanes, quæ prædam prætori, non quæ prædonibus metum afferrent: tamen quum P. Cæsetius, & P. Tadius decem navibus his semiplenis navigarent, navem quamdam piratarum prædâ refertam non ceperunt, sed abduxerunt, onere suo planè captam, atque depressam ... Hæc una navis a classe nostra non capta est, sed inventa ad Megaridem, qui locus est non longè a Syracusis.*

Traduction ancienne.

Cette prodigieuse avarice de Verrès, tenoit en Sicile des *vaisseaux armés* sous le nom de flotte, mais en effet fort inutiles, puisqu'*ils transportoient les rapines du Préteur*, sans intimider les pirates. Cependant P. Césétius & P. Tatius, faisant route avec des vaisseaux à demi chargés, rencontrerent un vaisseau corsaire qu'*ils ne pillerent point*, mais qu'ils emmenerent. Il étoit accablé & presque submergé par son propre poids... Quoique seul, il ne fut point pillé par notre flotte, qui l'avoit rencontré proche Méla, à peu de distance de Syracuse.

Traduction actuelle.

Pour assouvir son infâme avarice, il y avoit en Sicile l'apparence d'une flotte; mais dans la réalité, ce n'étoient que des vaisseaux vides & mal équipés, qui donnoient prétexte aux rapines du Préteur, & n'intimidoient pas les pirates : cependant Césétius & Tadius étant en mer, avec dix de ces vaisseaux à demi équipés, rencontrerent un vaisseau corsaire chargé de butin : ils ne le prirent point, mais l'emmenerent ; sa charge l'empêchoit de se défendre, & il en étoit presque submergé.... Ce vaisseau fut moins pris par notre flotte, que rencontré vers Méla, à peu de distance de Syracuse.

En voilà, je pense, assez, pour faire connoître comment j'ai revu l'ancienne traduction ; c'est au public à décider si je l'ai rendue plus utile.

ARGUMENT.

ARGUMENT.

S. Roscius, Citoyen d'Amérie, étoit riche. Quelque temps après les proscriptions de Sylla, il fut assassiné à Rome, comme il revenoit de souper; & ses biens, comme s'il eût été du nombre des proscrits, furent achetés à très-vil prix par Chrysogonus affranchi de Sylla; il fut excité à cet achat par deux autres Roscius d'Amérie, depuis long-temps ennemis de Roscius le père. Ces deux scélérats, pour que le fils de Roscius ne réclamât point l'héritage de son père, le firent accuser de parricide, par un certain Erucius, ancien délateur. Cicéron le défend si bien, qu'il tourne l'accusation contre ses adversaires.

Ce fut la première cause publique de Cicéron, il la plaida l'an de Rome 673; Sylla & Métellus étoient alors Consuls pour la seconde fois, & il n'avoit que 27 ans.





ORAISON

POUR

S. ROSCIUS AMERINUS.

1 Vous êtes fans doute étonnés, Meffieurs, de voir que je me fuis levé plutôt que tant d'Orateurs célebres, tant de perfonnages illuftres ici préfents, moi qui leur fuis fi inférieur par l'âge, les talents & le crédit. Tous ceux que vous voyez ici, favent bien qu'il s'agit de combattre une injuftice odieufe, fruit d'un complot fans exemple. Mais le malheur des temps leur a ôté la hardieffe de parler eux-mêmes; de forte qu'ils n'affiftent à cette caufe, que pour remplir leur devoir; & qu'ils fe taifent, parce qu'ils craignent le péril.

2. Quoi! fuis-je le plus hardi de tous? nullement. Suis-je plus officieux que tous les autres? non certes; je n'ambitionne pas même affez cette gloire, pour vouloir en jouir aux dépens d'autrui. Quel eft donc le motif qui m'a animé plus que perfonne à prendre les intérêts de Sextus Rofcius? C'eft que fi quelqu'un de ceux en qui vous voyez ici tant de qualités diftinguées, & tant de mérite, eût parlé: s'il eût dit un feul mot du gouvernement, ce que l'on ne fauroit éviter dans cette affaire, il pafferoit pour en avoir dit beaucoup plus qu'il n'en eût dit réellement.

3. Pour moi, quand j'aurai dit librement tout ce qu'il faut dire, mon difcours ne poura ni fe répandre autant que le leur, ni faire dans le public la même fenfation. De plus le rang & la réputation des autres ne pouroient laiffer dans l'obfcurité ce



ORATIO

PRO

S. ROSCIO AMERINO.

I. CREDO ego vos, Judices, mirari, quid sit, quòd, quum tot summi Oratores hominesque nobilissimi sedeant, ego potissimum surrexerim, qui neque ætate, neque ingenio, neque auctoritate sim cum iis, qui sedeant, comparandus. Omnes enim hi, quos videtis adesse in hac causa, injuriam novo scelere conflatam putant oportere defendi : defendere ipsi propter iniquitatem temporum non audent. Ita fit, ut adsint, propterea quòd officium sequuntur : taceant autem idcirco, quia periculum metuunt.

2. Quid ergo? audacissimus ego ex omnibus? minimè. At tantò officiosior, quàm ceteri? ne istius quidem laudis ita sum cupidus, ut aliis eam præreptam velim. Quæ me igitur res præter ceteros impulit, ut causam Sexti Roscii reciperem? quia, si quis istorum dixisset, quos videtis adesse, in quibus summa auctoritas est, atque amplitudo : si verbum de Republica fecisset, id quod in hac causa fieri necesse est, multò plura dixisse, quàm dixisset, putaretur.

3. Ego etiamsi omnia quæ dicenda sunt liberè dixero, nequaquam tamen similiter oratio mea exire, atque in vulgus emanere poterit. Deinde, quod ceterorum neque dictum obscurum potest esse, propter

qu'ils diroient ; ni leur prudence & leur âge permettre qu'on le regardât comme des choses dites sans dessein : mais, pour moi, s'il m'échappe quelques expressions un peu libres, elles pouront ou rester cachées, parce que je ne suis pas encore entré dans les emplois de la République, ou être pardonnées à ma jeunesse ; quoique pourtant la coutume, je ne dis pas de pardonner, mais même d'examiner un accusé, soit aujourd'hui bannie de Rome (*a*).

4. D'ailleurs, sans doute que de la maniere dont les autres ont été priés de parler, ils ont cru qu'ils pouvoient le faire ou non, sans intéresser leur devoir ; mais pour moi je me suis vu vivement pressé par des personnes à qui l'amitié, les services, la dignité donnent beaucoup de pouvoir sur mon cœur, & dont je ne dois ni ignorer la bienveillance, ni mépriser l'autorité, ni négliger les volontés.

II. Ainsi je suis engagé à défendre cette cause, non pour avoir été spécialement choisi, comme ayant plus de talents, mais parce que je me suis trouvé celui de tous qui pouvoit parler avec le moins de risques : on ne m'a pas non plus choisi comme capable de bien défendre Roscius, mais afin qu'il ne fût pas tout-à-fait abandonné. Peut-être voulez-vous savoir quelle est cette crainte & cette frayeur qui empêche tant d'hommes si recommandables, de parler, comme ils ont coutume de faire, pour défendre la vie & les biens d'autrui. Il n'est pas surprenant que vous l'ignoriez encore, puisque c'est à dessein qu'il n'en a pas été fait mention par les accusateurs, qui produisent cette cause en justice.

6. De quoi s'agit-il dans cette affaire ? Les biens du pere de Sextus Roscius se montoient à soixante fois cent mille sesterces (*b*). C'est du très-illustre & très-vaillant Sylla (je le nomme ici par honneur)

(*a*) C'étoit parler bien hardiment ; car il veut faire entendre que sous la domination de Sylla l'on condamnoit à la mort,

nobilitatem, & amplitudinem : neque temerè dicto concedi, propter ætatem & prudentiam : ego si quid liberiùs dixero, vel occultum esse, propterea quòd nondum ad Rempublicam accessi, vel ignosci adolescentiæ meæ poterit : tametsi non modò ignoscendi ratio, verùm etiam cognoscendi consuetudo jam de civitate sublata est.

4. Accedit illa quoque causa, quòd a ceteris forsitan ita petitum sit, ut dicerent, ut utrumvis salvo officio se facere posse arbitrarentur. A me autem ii contenderunt, qui apud me & amicitiâ, & beneficiis, & dignitate plurimùm possunt, quorum ego neque benevolentiam erga me ignorare, nec auctoritatem aspernari, nec voluntatem negligere debeam.

II. His de causis ego huic causæ patronus exstiti, non lectus unus, qui maximo ingenio, sed relictus ex omnibus, qui minimo periculo possem dicere : neque uti satis firmo præsidio defensus Sext. Roscius, verùm uti ne omnino desertus esset. Forsitan quæratis, quis iste terror sit, & quæ tanta formido, quæ tot, ac tales viros impediat, quominus pro capite & fortunis alterius, quemadmodum consueverunt, causam velint dicere. Quod adhuc vos ignorare non mirum est : propterea quòd consultò ab accusatoribus, ejus rei, quæ conflavit hoc judicium, mentio facta non est.

6. Quæ res ea est ? bona patris hujusce Sex. Roscii, quæ sunt sexagies : quæ de viro clarissimo & fortissimo L. Sulla, quem honoris causâ nomino, duobus milli-

sans examen & sans discussion de crime.

(b) De notre monnoie 750000 livres.

que prétend les avoir achetés 2000 drachmes (*c*), un jeune homme, aujourd'hui des plus puissants de Rome, L. Cornélius Chrysogonus. Cet acquéreur, Messieurs, demande, qu'étant entré sans aucun droit dans un patrimoine étranger si considérable & si beau, dont la vie de Sextus Roscius semble lui ôter la paisible jouissance, vous le délivriez de ses soupçons & de ses alarmes. Il ne croit pas que, Roscius vivant, il puisse jouir paisiblement de l'ample héritage d'un homme à qui on ne reproche aucun crime. Mais si par votre condamnation il en est délivré, il se flatte de satisfaire son luxe & ses passions avec ce bien acquis si injustement. Il vous prie de lui ôter de l'esprit cette inquiétude qui le tourmente nuit & jour, & de vous déclarer les protecteurs de son détestable brigandage. Si la demande, Messieurs, vous paroît juste & raisonnable, je vais en peu de mots vous en faire une autre, où je crois qu'il y aura un peu plus d'équité.

III. Premièrement je prie Chrysogonus de se contenter d'avoir les biens du jeune Roscius, & de n'en pas demander encore le sang & la vie. Ensuite je vous conjure, Messieurs, de vous opposer au crime des audacieux, d'adoucir le malheur des innocents, & dans cette cause particuliere de Roscius, de repousser un péril dont tout le monde est menacé.

8. Que s'il se trouve quelque corps de délit, quelque suspicion de fait, ou enfin le moindre fondement sur lequel ils paroissent avoir poursuivi leur accusation : en un mot, si vous trouvez qu'il entre dans cette affaire autre chose que la dépouille des biens dont je vous ai parlé, je n'empêche point que la vie de Roscius ne soit sacrifiée à leur avarice. Mais s'il ne s'agit que de satisfaire des passions que rien ne sauroit assouvir : si l'on ne travaille à présent qu'à mettre, pour ainsi dire, le comble, à ce

(*c*) *Deux mille drachmes.* Cette somme fait environ dix à onze mille livres.

bus nummûm sese dixit emisse adolescens vel potentissimus hoc tempore nostræ civitatis, L. Cornelius Chrysogonus. Is a vobis, Judices, hoc postulat, ut, quoniam in alienam pecuniam tam plenam atque præclaram, nullo jure invaserit, quoniamque ei pecuniæ vita Sexti Roscii obstare atque officere videatur, deleatis ex animo suo suspicionem omnem, metumque tollatis. Sese, hoc incolumi, non arbitratur hujus innocentis patrimonium tam amplum & copiosum posse obtinere; damnato & ejecto, sperat se posse, quod adeptus est. per scelus, id per luxuriam effundere, atque consumere. Hunc sibi ex animo scrupulum, qui se dies noctesque stimulat ac pungit, ut evellatis, postulat; ut ad hanc suam prædam tam nefariam adjutores, vos profiteamini. Si vobis æqua & honesta postulatio videtur, Judices: ego contrà brevem postulationem affero, & (quomodo mihi persuadeo) aliquantò æquiorem.

III. Primùm a Chrysogono peto, ut pecuniâ, fortunisque nostris contentus sit, sanguinem, & vitam ne petat: deinde a vobis, Judices, ut audacium sceleri resistatis, innocentium calamitatem levetis; & in causa Sexti Roscii, periculum, quod in omnes intenditur, propulsetis.

8. Quòd si aut causa criminis, aut facti suspicio, aut quælibet denique vel minima res reperietur, quamobrem videantur illi nonnihil tamen in deferendo nomine secuti; postremo si præter eam prædam, quam dixi, quidquam aliud causæ inveneritis; non recusamus, quin illorum libidini Sexti Roscii vita dedatur: sin aliud agitur nihil, nisi, ut iis ne quid desit, quibus satis nihil est; si hoc solum hoc tempore pugna-

fameux & opulent brigandage, par la condamnation de Roscius; après tant d'autres indignités, n'en seroit-ce pas encore une plus surprenante qu'ils vous crûssent capables de leur faire obtenir par vos suffrages & vos serments ce qu'ils n'ont obtenu jusqu'ici que par le crime & la violence. Simples Citoyens d'abord, votre mérite vous a ouvert l'entrée du Sénat; & votre probité vous a fait choisir entre les Sénateurs (*d*) pour être juges. Sera-t-il dit que des gladiateurs & des assassins s'adressent à vous, je ne dis pas pour éviter les supplices qu'ils devroient craindre de votre équité, mais encore pour sortir de votre présence, ornés & chargés des dépouilles de Roscius.

IV. Je ne puis, je le comprends bien, vous peindre comme il conviendroit, des actions si noires & si funestes; je ne puis donner assez de force à mes plaintes, ni me récrier assez librement: mon génie trop foible ne sauroit mettre la chose dans tout son jour: ma jeunesse répond mal à la gravité du sujet, & les conjonctures me laissent peu de liberté. Ajoutez-y encore l'extrême timidité qui m'est naturelle, ma pudeur, votre dignité, le crédit des adversaires, & le danger de Roscius. Ainsi, Messieurs, je vous conjure avec les instances les plus vives, de m'accorder votre indulgence & votre attention.

10. Comptant sur votre protection & votre sagesse, je me suis chargé d'un fardeau que je sens être au-dessus de mes forces. Si vous daignez m'aider un peu, Messieurs, je le porterai de mon mieux,

(*d*) *Entre les Sénateurs*, &c. Les Juges n'étoient pas toujours les mêmes: on les choisissoit, ou plutôt on les élisoit au sort pour chaque cause particuliere, afin qu'ils ne fussent suspects à personne. Les Préteurs présidoient à cette élection, comme devant présider au jugement. Ces Juges se prirent dans l'ordre des Sénateurs, jusqu'à ce que Caius Gracchus, Tribun du peuple, régla que les Juges seroient choisis dans le seul ordre des Chevaliers, accusant les Sénateurs de malversations, & de prendre de l'argent des parties. Dix-sept ans après, les Sénateurs rentrerent en fonction de Juges sous le consulat de Servilius, mais conjointement avec les Chevaliers: on ajouta

tur, ut ad illam opimam præclaramque prædam damnatio Sexti Roſcii, velut cumulus, accedat: nonne quum multa indigna, tum vel hoc indigniſſimum eſt: vos idoneos habitos, per quorum ſententias, juſque jurandum id aſſequantur, quod anteà ipſi ſcelere & ferro aſſequi conſueverunt? Qui ex civitate in Senatum propter dignitatem, ex Senatu in hoc conſilium delecti eſtis propter ſeveritatem, ab his hoc poſtulare homines ſicarios, atque gladiatores, non modò ut ſupplicia vitent, quæ a vobis pro maleficiis ſuis metuere atque horrere debent, verùm etiam ut ſpoliis Sex. Roſcii hoc judicio ornati auctique diſcedant?

IV. His de rebus tantis, tamque atrocibus, neque ſatis me commodè dicere, neque ſatis graviter conqueri, neque ſatis liberè vociferari poſſe intelligo. Nam commoditati ingenium, gravitati ætas, libertati tempora ſunt impedimento. Huc accedit ſummus timor, quem mihi natura, pudorque meus attribuit, & veſtra dignitas, & vis adverſariorum, & Sex. Roſcii pericula. Quapropter vos oro atque obſecro, Judices, ut attentè, bonâque cum veniâ verba mea audiatis.*

10. Fide, ſapientiâque veſtrâ fretus plus oneris ſuſtuli, quàm ferre me poſſe intelligo. Hoc onus, ſi vos aliquâ ex parte allevabitis, feram, ut potero, ſtudio

par la ſuite à ces deux ordres, les Tribuns du tréſor public, autrement dits, les Tréſoriers des guerres, qui repréſentoient le peuple; mais ſous la domination de Sylla, temps auquel cette oraiſon-ci fut prononcée, les Sénateurs étoient les ſeuls Juges. Ils prêtoient ferment ſur les lois. Après qu'ils étoient ſuffiſamment inſtruits, ils portoient leurs jugements, & le Préteur prononçoit. Chaque année on aſſignoit un nombre de Juges, & l'on en tiroit au ſort quelques-uns pour chaque cauſe. Il y avoit deux élections: la premiere avant que les parties euſſent recuſé aucun des Juges, & la ſeconde pour remplacer ceux qui avoient été recuſés par l'accuſateur ou l'accuſé.

par mon zele & mon application. Mais si vous m'abandonnez, (ce que je ne crains point) je ne perdrai pas courage, & le mieux qu'il me sera possible, je soutiendrai mon entreprise. Que si je succombe, j'aime encore mieux être accablé par le poids de mon devoir, que de me décharger ou par infidélité, ou par découragement, d'un fardeau que la confiance m'a imposé. Pour vous, (*e*) M. FANNIUS, je vous supplie très-instamment de vous montrer aujourd'hui, & à moi & au peuple Romain, tel que vous avez déja paru, quand vous présidiez comme Préteur à la même information.

V. Vous voyez quelle multitude est assemblée pour entendre votre jugement. Vous jugez bien à quoi tout le monde s'attend, & combien on souhaite que la justice soit rigoureusement observée. C'est depuis un long intervalle (*f*) la premiere cause portée à votre tribunal contre des assassins (*g*), quoiqu'il se soit commis pendant ce temps-là de honteux & de cruels massacres. Chacun espere que sous un Préteur comme vous, les enquêtes sur des faits manifestement criminels, & sur des meurtres journaliers, ne seront pas faites plus négligemment qu'elles ne doivent l'être.

12. Nos accusateurs ont coutume d'employer des exclamations dans leurs autres affaires; je m'en servirai aujourd'hui dans la cause que je défends. Je vous conjure donc, Fannius & Messieurs, de punir très-sévèrement les forfaits, de résister avec la plus grande force à l'audace effrénée de ces hommes. Pensez-y bien, si vous ne montrez aujourd'hui quelle est votre vigueur, les cupidités des hommes, leur scélératesse, leur impudence, sont venues à un point, qu'il se commettra des meurtres, non seulement en secret, mais ici sur la place publique, devant votre Tribunal, FANNIUS, au milieu de vos siéges, Messieurs, & à vos pieds même.

(*e*) *Fannius.* C'étoit le Préteur qui présidoit à cette cause.

(*f*) *Après un long intervalle.* C'est la premiere cause qui fut

& industriâ, Judices : sin a vobis, id quod non spero, deserar, tamen animo non deficiam, & id, quod suscepi, quoad potero, perferam. Quod si perferre non potero, opprimi me onere officii malo, quàm id, quod mihi cum fide semel impositum est, aut propter perfidiam abjicere, aut propter infirmitatem animi deponere. Te quoque magnopere, M. Fanni, quæso, ut qualem te jam anteà populo Romano præbuisti, quum huic idem quæstioni judex præesses, talem te & nobis & populo Romano hoc tempore impertias.

V. Quanta multitudo hominum convenerit ad hoc judicium, vides : quæ sit omnium mortalium expectatio, quæ cupiditas, ut acria ac severa judicia fiant, intelligis. Longo intervallo judicium inter sicarios hoc primum committitur, quum intereà cædes indignissimæ, maximæque factæ sint. Omnes hanc quæstionem, te Prætore, de manifestis maleficiis, quotidianoque sanguine, haud remissiùs sperant futuram.

12. *Quâ vociferatione in ceteris judiciis accusatores uti consueverunt ; eâ nos hoc tempore utimur, qui causam dicimus. Petimus abs te, M. Fanni, a vobisque, Judices, ut quàm acerrimè maleficia vindicetis : ut quàm fortissimè hominibus audacissimis resistatis : ut hoc cogitetis, nisi in hac causa, qui vester animus sit, ostendetis, eo prorumpere hominum cupiditatem, & scelus, & audaciam, ut non modo clàm, verùm etiam hîc in foro, ante tribunal tuum, M. Fanni, ante pedes vestros, Judices, inter ipsa subsellia cædes futuræ sint.*

plaidée quand on r'ouvrit les tribunaux après les guerres civiles de Sylla.

(g) *Quoiqu'il se soit commis.* Les crimes étoient alors impunis.

13. Car dans l'affaire en queſtion, n'eſt-ce pas à cette licence qu'on en veut venir ? Les accuſateurs ſont ceux qui ont envahi les biens de Roſcius ; le défendeur eſt celui à qui ils n'ont laiſſé que ſa miſere. Les accuſateurs ont trouvé leur avantage dans la mort de Roſcius ; pour le défendeur, la mort de ſon pere l'a non-ſeulement affligé, mais l'a réduit même à l'indigence. Il eſt accuſé par ceux qui ſouhaitoient ardemment de l'aſſaſſiner ; & dans la crainte qu'on ne l'aſſaſſine à vos yeux, il vient ici ſe défendre accompagné d'une eſcorte. Enfin les accuſateurs ſont ceux dont le peuple demande la mort ; & le défendeur eſt le ſeul qui ait échappé à leurs cruels aſſaſſinats.

14. Mais afin que vous puiſſiez plus aiſément comprendre, Meſſieurs, que ce qui s'eſt fait, eſt encore plus indigne, que ce que nous vous rapportons, nous allons vous expoſer comment dès l'origine cette affaire s'eſt paſſée ; vous en connoîtrez plus à découvert la miſere extrême de l'innocent, l'inſolence de ſes ennemis, & le malheur de la République.

VI. Sext. Roſcius, pere de celui-ci, Citoyen d'Amérie, ville municipale, étoit par ſa race, par ſa naiſſance & par ſa fortune, le plus conſidérable non-ſeulement de ſa ville, mais de toutes celles des environs ; d'ailleurs il avoit un grand crédit, & droit d'hoſpitalité chez les perſonnes les plus illuſtres. Car il étoit lié avec les Métellus, les Servilius, les Scipions*, je ne dis pas ſimplement par les droits de l'hoſpitalité, mais par l'amitié & les bons offices ; & c'eſt, comme il eſt juſte, par reſpect & par honneur que je cite ces familles. De tous ſes biens, c'eſt le ſeul qu'il ait pu laiſſer à ſon fils ; car pour ſon patrimoine, des voleurs de la ville le lui ont ravi & le poſſédent ; ce n'eſt plus que de la réputation & de la vie d'un innocent que prennent la défenſe les hôtes & les amis de ſon pere.

16. Ce pere avoit de tout temps ſoutenu les intérêts de la nobleſſe, & comme dans les dernieres révolu-

13. Etenim quid aliud hoc judicio tentatur, nisi ut id fieri liceat? Accusant ii, qui in fortunas hujus invaserunt: causam dicit is, cui præter calamitatem nihil reliquerunt. Accusant ii, quibus occidi patrem Sexti Roscii, bono fuit; causam dicit is, cui non modò luctum mors patris attulit, verùm etiam egestatem. Accusant ii, qui hunc ipsum jugulare summè cupierunt: causam dicit is, qui etiam ad hoc ipsum judicium cum præsidio venit, ne hîc ibidem ante oculos vestros trucidetur. Denique accusant ii, quos populus poscit: causam dicit is, qui unus relictus ex illorum nefariâ cæde restat.

14. Atque ut faciliùs intelligere possitis, Judices; ea quæ facta sunt, indigniora esse, quàm hæc sunt quæ dicimus; ab initio, res quemadmodum gesta sit, vobis exponemus: quò faciliùs & hujus hominis innocentissimi miserias, & illorum audaciam cognoscere possitis, & Reip. calamitatem.

VI. Sext. Roscius, pater hujusce, municeps Amerinus, fuit quum genere, nobilitate, & pecuniâ non modò sui municipii, verùm etiam hujus vicinitatis facilè primus, tum gratiâ, atque hospitiis florens hominum nobilissimorum. Nam cum Metellis, Serviliis, Scipionibus erat ei non modò hospitium, verùm etiam domesticus usus, & consuetudo: quas, ut æquum est, familias, honestatis, amplitudinisque gratiâ nomino. Itaque ex suis omnibus commodis hoc solum filio reliquit. Nam patrimonium domestici prædones vi ereptum possident: fama & vita innocentis ab hospitibus, amicisque paternis defenditur.

16. Hic quum omni tempore nobilitatis fautor fuisset, tùm hoc tumultu proximo, quum omnium nobilium

tions, le crédit & la sûreté des Nobles étoient en danger, il en prit le parti plus que personne dans les villes voisines, & consacra ses soins, ses travaux, & tout son pouvoir pour les défendre. Car il croyoit juste de combattre pour l'honneur de ceux qui le faisoient honorer lui-même avec tant de distinction parmi les siens. Quand la victoire se fut fixée, & que l'on eût mis les armes bas, lorsqu'on arrêtoit des hommes de tous les endroits, & qu'on proscrivoit ceux que l'on croyoit avoir été du parti contraire, il résidoit souvent à Rome, & se trouvoit sur la place publique en conversation avec tout le monde, paroissant plutôt se réjouir de la victoire des Nobles, que craindre qu'il ne lui en arrivât aucun malheur.

17. Il y avoit d'anciennes divisions entre lui & deux autres Roscius d'Amérie; j'en vois un assis sur les bancs des accusateurs, & l'autre, à ce que j'entends dire, possede trois héritages du défunt Roscius. S'il avoit pris autant de précautions contre ces inimitiés, qu'elles lui causoient d'alarmes, il vivroit encore: & sa crainte, Messieurs, étoit bien fondée. L'un de ces deux Roscius est surnommé (*h*) Capiton; & l'autre que je vois ici s'appelle le Brave. Voici leur mérite. Le premier passe pour un ancien férailleur, connu par ses meurtres. Celui-ci s'est rangé depuis peu sous sa discipline, & de novice qu'il étoit avant la guerre civile, il a bientôt surpassé son maître en forfaits & en impudence.

VII. Tandis que Roscius le fils étoit à Amérie, & ce Titus à Rome; tandis que ce fils toujours à la campagne, s'étoit dévoué, suivant les désirs de son pere, à faire valoir ses biens, en un mot à la vie champêtre, & que ce Titus étoit souvent à Rome: on assassina près des bains du mont Palatin (*i*) S. Roscius qui revenoit de souper en ville. Je me flatte que cette circonstance seule fait voir clairement sur

(*h*) *Capiton*. On l'appelloit ainsi, parce qu'il portoit toujours ses coups à la tête de son ennemi.

dignitas, & salus in discrimen veniret, præter ceteros in ea vicinitate eam partem causamque operâ, studio, auctoritate defendit. Etenim rectum putabat, pro eorum honestate se pugnare, propter quos ipse honestissimus inter suos numerabatur. Posteaquam victoria constituta est, ab armisque recessimus: quum proscriberentur homines, atque ex omni regione caperentur ii, qui adversarii fuisse putabantur; erat ille Romæ frequens, atque in foro & in ore omnium quotidie versabatur: magis ut exsultare victoriâ nobilitatis videretur, quàm timere, ne quid ex ea calamitatis sibi accideret.

17. Erant ei veteres inimicitiæ cum duobus Rosciis Amerinis, quorum alterum sedere in accusatorum subselliis video: alterum tria hujusce prædia possidere audio. Quas inimicitias si tam cavere potuisset, quàm metuere solebat, viveret. Neque enim, Judices, injuriâ metuebat. Nam duo isti sunt T. Roscii (quorum alteri capitoni cognomen est: iste, qui adest, Magnus vocatur) homines ejusmodi: alter plurimarum palmarum vetus, ac nobilis gladiator habetur: hic autem nuper se ad eum lanistam contulit, qui quum ante hanc pugnam tiro esset scientiâ, facilè ipsum magistrum scelere, audaciâque superavit.

VII. Nam quum hic Sext. Roscius esset Ameriæ; T. autem iste Roscius Romæ: quum hic filius assiduus in prædiis esset, quumque se voluntate patris, rei familiari vitæque rusticæ dedisset, iste autem frequens Romæ esset, occiditur ad balneas Palatinas, rediens a cœna Sextus Roscius. Spero ex hoc ipso non

(i) *Les bains du mont Palatin.* Le mont Palatin est une des sept montagnes enfermées dans l'enceinte de Rome.

qui doit tomber le ſoupçon d'un pareil crime. Mais ſi ce qui n'eſt encore qu'un ſoupçon, ne devient pas évident par la ſeule expoſition du fait, jugez le fils complice de ce parricide.

19. Dès que Roſcius eût été tué, le premier qui en porta la nouvelle à Amérie, fut un certain Manlius Glaucia, homme obſcur, mais l'affranchi, le client & l'ami de ce T. Roſcius. Il l'annonça, non à la maiſon du fils, mais à celle de Titus Capiton, ennemi du mort; & quoique Roſcius n'eût été tué qu'une heure après la nuit commencée, ce fut à la pointe du jour que ce courier arriva dans Amérie. Ainſi en dix heures de nuit, il fit cinquante-ſix milles (19 lieues) dans une cariole; non-ſeulement pour lui apprendre le premier cette mort ſi déſirée, mais auſſi pour lui montrer, le plutôt qu'il pouroit, le ſang d'un ennemi, & le poignard qu'il lui avoit tiré du corps, peu d'heures auparavant.

20. Quatre jours après ce meurtre, on en informe Chryſogonus, qui étoit à Voltere dans le camp de Sylla. On lui vante l'abondance des biens & la fertilité des terres du défunt (il en laiſſoit treize preſque toutes ſur les bords du Tibre.) On lui repréſente celui que je défends, comme un homme ſans reſſource, ſans ſupport. On lui fait voir que Roſcius le pere, homme ſi illuſtre & ſi accrédité, ayant été mis à mort ſans peine, on poura plus facilement encore ſe défaire de ſon fils, qui n'eſt point ſur ſes gardes, qui vit à la campagne & qu'on ne connoît point à Rome. Ils lui promettent leurs bras pour ce ſecond forfait. Pour ne pas vous tenir plus long-temps, Meſſieurs, ils s'aſſocient enſemble.

VIII. Lorſqu'on ne parloit plus de proſcriptions, & que tous ceux qui avoient eu peur revenoient, & ſe croyoient délivrés de leurs périls, on met ſur la liſte des proſcrits le nom de S. Roſcius, l'homme le plus attaché au parti de la Nobleſſe: Chryſogonus ſe fait adjudicataire de ſes biens: trois terres des plus belles furent données à Roſcius Capiton, qui

esse obscurum, ad quem suspicio maleficii pertineat. Verum id quod adhuc est suspiciosum, nisi perspicuum res ipsa fecerit, hunc affinem culpæ judicatote.

19. Occiso Sext. Roscio, primus Ameriam nuntiat Manlius Glaucia quidam, homo tenuis, libertinus, cliens, & familiaris istius T. Roscii: & nuntiat domum, non filii, sed T. Capitonis, inimici: & quum post horam primam noctis occisus esset, primo diluculo nuntius hic Ameriam venit. Decem horis nocturnis sex & quinquaginta millia passuum cisiis pervolavit: non modò ut exoptatum inimico nuntium primus afferret, sed etiam cruorem inimici quàm recentissimum, telumque paulò antè e corpore extractum ostenderet.

20. Quatriduo quo hæc gesta sunt, res ad Chrysogonum in castra L. Sullæ Volaterras defertur: magnitudo pecuniæ demonstratur: bonitas prædiorum, (nam fundos decem & tres reliquit, qui Tiberim ferè omnes tangunt) hujus inopia & solitudo commemoratur. Demonstrant, quum pater hujusce, Sext. Roscius, homo tam splendidus, & gratiosus nullo negotio sit occisus, perfacilè hunc hominem, incautum & rusticum, & Romæ ignotum, de medio tolli posse. Ad eam rem operam suam pollicentur. Ne diutiùs vos teneam, Judices, societas coitur.

VIII. Quum jam proscriptionis mentio nulla fieret, & quum etiam qui anteà metuerant, redirent, ac jam defunctos sese periculis arbitrarentur; nomen refertur in tabulas S. Roscii, hominis studiosissimi nobilitatis: manceps fit Chrysogonus: tria prædia vel nobilissima Capitoni propria traduntur, quæ hodie

les possede aujourd'hui : pour ce qui est de tous les autres biens, ce Titus Roscius s'en empare au nom de Chrisogonus, comme il le dit lui-même. Ces biens estimés 60 fois cent mille sesterces, (750000 liv.) ne sont achetés que deux cent mille (10100 liv.). Que tout cela, Messieurs, se soit fait sans que Sylla en ait été informé, je le sais à n'en pouvoir douter.

22. Est-il en effet surprenant, qu'occupé en même temps & à donner ordre au passé, & à régler ce qui semble près d'arriver; possédant seul le moyen d'établir la paix, & le pouvoir de faire la guerre; tous les yeux étant fixés sur lui; gouvernant tout par lui-même, son attention se trouvant partagée entre tant d'affaires importantes, qu'il ne sauroit respirer en liberté; est-il surprenant si quelques crimes échappent à sa vigilance : sur-tout lorsque tant de gens observent toutes ses occupations, épient le moment où il sera distrait, afin de faire de pareilles manœuvres. Ajoutez que tout heureux qu'il est, il n'y a point de bonheur qui mette personne à l'abri d'avoir parmi un nombreux domestique, ou un méchant esclave, ou un indigne affranchi.

23. Cependant cet honnête homme de Titus Roscius, intendant de Chrysogonus, vient à Amérie; il se met en possession des terres du jeune Roscius, de ce malheureux plongé dans la douleur, & qui n'avoit point encore rendu tous les devoirs funebres à son pere; il le chasse tout nu de sa maison; & après l'avoir précipitamment arraché de ses foyers paternels & de ses dieux pénates, il s'établit le maître de cette riche succession. De très-pauvre qu'il étoit auparavant par lui-même, il devint, comme c'est l'ordinaire, insolent par le bien d'autrui : il transportoit publiquement plusieurs choses en son logis; il en soustrayoit un plus grand nombre secrètement; il en faisoit de grandes largesses à ses coopérateurs, & vendoit le reste à l'enchere.

IX. Les Amériens en furent tellement indignés,

possidet : in reliquas omnes fortunas iste T. Roscius, nomine Chrysogoni quemadmodum ipse dicit, impetum facit. Hæc bona sexagies sestertiûm emuntur duobus millibus nummûm. Hæc omnia, Judices, imprudente L. Sullâ facta esse certò scio.

22. *Neque enim mirum; quum eodem tempore & ea, quæ præterita sunt, & ea, quæ videntur instare, præparet : quum & pacis constituendæ rationem, & belli gerendi potestatem solus habeat : quum omnes in unum spectent, unus omnia gubernet : quum tot, tantisque negotiis distentus sit, ut respirare liberè non possit, si aliquid non animadvertat : quum præsertim tam multi occupationem ejus observent, tempusque aucupentur, ut, simul atque ille despexerit, aliquid hujuscemodi moliantur. Huc accedit, quòd quamvis ille felix sit, sicut est, tamen in tanta felicitate nemo potest esse in magna familia, qui neminem, neque servum, neque libertum improbum habeat.*

23. *Interea iste T. Roscius, vir optimus, procurator Chrysogoni, Ameriam venit : in prædia hujus invadit, hunc miserum luctu perditum, qui nondum etiam omnia paterno funeri justa solvisset, nudum ejicit domo, atque focis patriis, diisque penatibus præcipitem, Judices, exturbat : ipse amplissimæ pecuniæ fit dominus. Qui in sua re fuisset egentissimus, erat, ut fit, insolens in aliena. Multa palàm domum suam auferebat : plura clam de medio removebat : non pauca suis adjutoribus largè, effuséque donabat : reliqua, constitutâ actione, vendebat.*

IX. Quod Amerinis usque eò visum est indignum,

que toute la ville fut remplie de pleurs & de gémissements. Car on avoit en même-temps plusieurs objets devant les yeux ; la mort cruelle d'un homme aussi distingué que Sextus Roscius ; l'affreuse indigence de son fils, à qui le ravisseur barbare d'un si riche patrimoine n'avoit pas seulement laissé de terrein pour aller au tombeau de son pere ; l'acquisition criminelle de ses biens, l'injuste possession, les fraudes, les larcins, les donations. Il n'y avoit personne qui n'aimât mieux voir tout en feu, que de voir ce Titus Roscius régner fièrement sur les domaines d'un homme aussi vertueux & aussi estimé que S. Roscius le pere.

25. Ainsi les (k) Décurions ordonnerent d'abord que dix des principaux d'entre eux iroient trouver Sylla, pour lui apprendre quel homme avoit été ce Roscius assassiné, pour se plaindre des crimes & des injustices de ces ravisseurs, & pour le prier de ne point souffrir qu'on diffamât le défunt, ni qu'on ravît ses biens à son fils innocent. De grâce, connoissez vous-mêmes le décret. ORDONNANCE DES DÉCURIONS. Les Députés arriverent au camp, & l'on comprit, Messieurs, ce que j'ai dit, que tous ces crimes s'étoient commis à l'insu de Sylla. Car aussi-tôt Chrysogonus vint les trouver ; il leur envoya même des personnes de considération, pour leur persuader de ne point se présenter à Sylla, & pour leur promettre que Chrysogonus feroit tout ce qu'ils souhaitoient.

26. Celui-ci étoit si fort alarmé, qu'il auroit mieux aimé mourir, que de laisser donner cet avis à Sylla. Des hommes d'une antique probité, qui jugeoient des autres par eux-mêmes, voyant que Chrysogonus leur promettoit de faire ôter du registre des proscrits le nom de Roscius le pere, de remettre au fils les héritages francs & quittes, le

(k) *Les Décurions ordonnerent.* Dans les villes municipales, comme étoit Amérie, les Décurions représentoient l'autorité du Sénat dans Rome, & l'on apportoit beaucoup de

ut urbe totâ fletus gemitusque fieret. Etenim multa simul ante oculos versabantur : mors hominis florentissimi Sexti Roscii crudelissima : filii autem ejus egestas indignissima, cui de tanto patrimonio prædo iste nefarius, ne iter quidem ad sepulcrum patrium reliquisset : bonorum emptio flagitiosa, flagitiosa professio, furta, rapinæ, donationes. Nemo erat, qui non ardere omnia mallet, quàm videre in Sexti Roscii, viri optimi, atque honestissimi, bonis jactantem se ac dominantem T. Roscium.

25. Itaque Decurionum decretum statim fit, ut decem primi proficiscantur ad L. Sullam, doceantque eum, qui vir Sext. Roscius fuerit : conquerantur de istorum scelere, & injuriis : orent, ut & illius mortui famam, & filii innocentis fortunas conservatas velit. Atque ipsum decretum, quæso, cognoscite : DECRETUM DECURIONUM. *Legati in castra* veniunt ; intelligitur, Judices, id quod jam anteà dixi, imprudente L. Sulla, scelera hæc & flagitia fieri. Nam statim Chrysogonus & ipse ad eos accedit, & homines nobiles allegat iis, qui peterent ne ad Sullam adirent, & omnia Chrysognonum, quæ vellent, esse facturum pollicerentur.*

26. Usque adeò autem ille pertimuerat, ut mori mallet, quàm de his rebus Sullam doceri. Homines antiqui, qui ex suâ naturâ ceteros fingerent, quum ille confirmaret, sese nomen Sext. Roscii de tabulis exempturum, prædia vacua filio traditurum, quumque

* soin à les bien choisir. On en prenoit dix principaux de leur nombre pour présider au recouvrement des revenus publics, & si à la mort de quelqu'un d'eux le trésor recevoit quelque dommage, on y remédioit en prenant la perte sur les biens que le défunt avoit laissés.

crurent d'autant plus aisément,, que cette promesse étoit, pour ainsi dire, garantie par Capiton l'un des dix Députés. Ils retournerent donc à Amérie sans avoir présenté leur requête. Alors les usurpateurs commencerent à différer & à reculer de jour en jour. Procédant ensuite plus lentement encore, ils ne songerent plus qu'à éluder leurs promesses. Enfin, comme on le comprit bientôt après, ils s'occuperent à préparer la perte du jeune Roscius, persuadés qu'ils ne pouroient demeurer fort long-temps les maîtres de son bien, s'ils lui laissoient la vie.

X. Dès que le jeune homme s'en fut aperçu, de l'avis de ses parents & de ses amis, il vint se refugier à Rome, & se rendit auprès de Cécilia (*l*), fille de Népos (je la nomme ici par honneur.) Roscius le pere avoit été fort ami de cette Dame, dans laquelle, Messieurs, on voit encore aujourd'hui ce qu'on a toujours si estimé, les traces & le modele des bons offices en usage chez nos peres. Elle reçut dans sa maison l'indigent Roscius, chassé de la sienne, privé de ses biens, & fuyant les traits & les menaces de ses assassins. Elle secourut cet hôte dans l'oppression, & abandonné de tout le monde. Elle fut cause par son courage, sa protection & son zele, que ce jeune infortuné fut mis plutôt vivant au nombre des accusés, que mort au nombre des proscrits.

28. Car quand ces gens-ci connûrent que l'on veilloit avec une extrême attention à la vie de Roscius, & qu'on ne leur laissoit pas la moindre liberté de l'assassiner, ils formerent le dessein, aussi injuste qu'audacieux, de le déférer comme parricide; de s'assurer, pour conduire l'affaire, de quelque vieux délateur adroit, qui pût dire quelque chose sur ce qui n'étoit appuyé d'aucun soupçon, en un mot de faire valoir les circonstances du temps

(*l*) *Fille de Népos.* Ce Népos étoit des Isles Baléares, aujourd'hui Majorque & Minorque, illustre par le titre de

id ita futurum T. Roscius Capito, qui in X Legatis erat, adpromitteret, crediderunt: Ameriam re inoratâ reverterunt. Ac primò rem differre quotidie, ac procrastinare isti cœperunt: deinde aliquantò lentiùs nihil agere, atque deludere: postremò (id quod facilè intellectum est) insidias vitæ hujusce Sexti Roscii parare; neque sese arbitrari posse diutiùs alienam pecuniam, domino incolumi, obtinere.

X. Quod is simul atque sensit, de amicorum, cognatorumque sententiâ Romam confugit, & sese ad Cæciliam, Nepotis filiam, quam honoris causâ nomino, contulit, quâ pater usus erat plurimùm: in quâ muliere, Judices, etiam nunc id quod omnes semper existimaverunt, quasi exempli causâ, vestigia antiqui officii remanent. Ea Sext. Roscium inopem, ejectum domo, atque expulsum ex suis bonis, fugientem latronum tela, & minas, recepit domum: hospitique oppresso jam, desperatoque ab omnibus, opitulata est. Ejus virtute, fide, diligentiâ factum est, ut hic potiùs vivus in reos, quàm occisus in proscriptos referretur.

28. Nam postquam illi intellexerunt, summâ diligentiâ vitam Sexti Roscii custodiri, neque sibi ullam cædis faciendæ potestatem dari; consilium ceperunt plenum sceleris, & audaciæ, ut nomen ejus de parricidio deferrent: ut ad eam rem aliquem accusatorem veterem compararent, qui de ea re posset dicere aliquid, in qua re nulla subesset suspicio, denique ut, quoniam crimine non poterant, tempore ipso

Consul & de Censeur, & par son triomphe, fils de Métellus le Macédonien, & pere de cette Cécilia, très-estimée par ses vertus.

actuel, puisqu'ils ne pouvoient s'en défaire en l'assassinant. Ils raisonnoient ainsi : Comme depuis si long-temps on n'a point rendu de jugement, il faut que l'on condamne celui qui sera le premier traduit en justice ; & celui-ci, vu le crédit de Chrysogonus, manquera de défenseurs. Ils s'imaginoient que personne n'oseroit parler ni de leur ligue, ni de la vente des biens : qu'au seul nom de parricide, l'atrocité de ce crime le feroit condamner sans obstacle, personne ne prenant sa défense. C'est dans cette vue, c'est pour faire réussir leur folle entreprise, qu'ils vous livrent à égorger ce jeune homme dont ils n'ont pu se défaire, malgré l'envie qu'ils en avoient.

XI. De quoi me plaindrai-je d'abord ? par où principalement commencerai-je ? quel secours implorerai-je ? à qui m'adresserai-je ? Sera-ce aux Dieux immortels ? sera-ce au peuple Romain ? sera-ce à vous qui êtes revêtus du souverain pouvoir, que je demanderai justice ?

30. Le pere est assassiné cruellement, sa maison est assiégée, ses biens sont enlevés par ses ennemis, possédés, partagés ; la vie de son fils devenue nuisible, est plusieurs fois attaquée par le fer, poursuivie par les embûches. Que manque-t-il de criminel à tous ces forfaits ? Ils y en ajoûtent pourtant de plus affreux, & y mettent par-là le comble. Ils fabriquent une accusation incroyable ; ils achetent de son argent des accusateurs & des témoins, & proposent au malheureux cette alternative, ou de livrer sa vie à Roscius, ou de la perdre avec la plus grande infamie, cousu dans un sac (supplice des parricides.) Ils ont cru qu'il manqueroit d'avocats, & il en manque en effet ; mais d'un homme qui parle librement, qui le défende avec assurance, ce qui suffit dans cette affaire, il n'en manquera certainement pas, Messieurs, puisque je me suis engagé à le défendre.

31. Peut-être que ma jeunesse m'a fait prendre témérairement la défense de cette cause : mais

pugnarent

pugnarent. Ita loqui homines : quòd judicia tam diu facta non essent, condemnari eum oportere, qui primus in judicium adductus esset, huic autem patronos propter Chrysogoni gratiam defuturos : de bonorum venditione, & de ista societate verbum esse facturum neminem : ipso nomine parricidii, & atrocitate criminis, fore, ut hic nullo negotio tolleretur, quum a nullo defensus esset. Hoc consilio, atque adeo hâc amentiâ impulsi ; quem ipsi, quum cuperent, non potuerunt occidere, eum jugulandum vobis tradiderunt.

XI. Quid primùm querar ? aut unde potissimùm, Judices, ordiar ? aut quod, aut a quibus auxilium petam ? Deorumne immortalium ? populine Romani ? vestramne, qui summam potestatem habetis, hoc tempore fidem implorem ?

30. Pater occisus nefariè, domus obsessa, ab inimicis bona adempta, possessa, direpta ; filii vita infesta, sæpe ferro atque insidiis appetita : quid ab his tot maleficiis sceleris abesse videtur ? Tamen hæc aliis nefariis cumulant, atque adaugent : crimen incredibile confingunt : testes in hunc, & accusatores hujusce pecuniâ comparant : hanc conditionem misero ferunt, ut optet, utrùm malit cervices Roscio dare, an insutus in culeum per summum dedecus vitam amittere. Patronos huic defuturos putaverunt, desunt : qui liberè dicat, qui cum fide defendat, id quòd in hac causa est satis, quoniam quidem suscepi, non deest profectò, Judices.

31. Et forsitan in suscipiendâ causâ temerè impulsus adolescentiâ fecerim : quoniam quidem semel susce-

puisque l'entreprise en est formée, quoique de toutes parts la crainte & les dangers m'environnent, je m'exposerai à le secourir. Je suis résolu, non-seulement de dire tout ce qui me paroît convenir au sujet, mais de le dire hardiment, de bon cœur & librement. Rien ne sauroit faire, Messieurs, que la crainte ait plus de pouvoir sur moi que la fidélité.

32. Car qui peut avoir le cœur assez lâche pour être témoin de ces injustices en silence & sans indignation ? Vous avez assassiné mon pere qui n'étoit point au rang des proscrits ; après l'avoir massacré, vous l'avez mis sur la liste de ces malheureux Citoyens ; vous m'avez chassé par force de ma maison ; vous possédez mon patrimoine ; que souhaitez-vous de plus ? Etes-vous venus sur les bancs avec des épées & des javelots pour y percer, ou pour y condamner Roscius ?

XII. Nous avons vu à Rome (*m*) C. Fimbria, l'homme le plus audacieux, &, ce qui est reconnu de tout le monde, excepté de ceux qui lui ressemblent, le plus fou de son temps. Après avoir essayé, aux funérailles de C. Marius, de faire tuer l'ornement de notre République, le vertueux, le sage Q. Scévola, dont l'éloge seroit hors de place dans cette occasion, & ne pouroit dire que ce qui est encore gravé dans la mémoire des Romains ; après avoir, dis-je, essayé de le faire périr, & voyant qu'il vivoit encore, il l'ajourna devant le peuple. Lorsqu'on lui demanda ce qu'il avoit à dire contre un homme que personne ne pouvoit louer assez selon son mérite, on dit qu'il fit réponse, comme un furieux, qu'il l'accusoit de ne s'être pas laissé enfoncer plus avant le poignard dans le sein. Le peuple Romain ne vit jamais rien de plus indigne, excepté la

(*m*) *C. Fimbria.* Ce Fimbria, Lieutenant du Consul Flaccus

pi, licèt, hercules, undique omnes in me terrores, periculaque impendeant omnia, succurram, atque subibo. Certum est, deliberatumque, quæ ad causam pertinere arbitror, omnia non modò dicere, verùm etiam libenter, audacter, liberéque dicere : nulla res tanta exsistet, Judices, ut possit vim mihi majorem adhibere metus, quàm fides.

32. Etenim quis tam dissoluto animo est, qui hæc cùm videat, tacere ac negligere possit ? Patrem meum, quum proscriptus non esset, jugulastis ; occisum in proscriptorum numerum retulistis ; me domo meâ per vim expulistis ; patrimonium meum possidetis. Quid vultis ampliùs ? etiamne ad subsellia cum ferro atque telis venistis, ut hic aut juguletis, aut condemnetis Sext. Roscium.

XII. Hominem longè audacissimum nuper habuimus in civitate C. Fimbriam, &, quod inter omnes constat, nisi inter eos, qui ipsi quoque insaniunt, insanissimum. Is, quum curâsset in funere C. Marii, ut Q. Scævola vulneraretur, vir sanctissimus atque ornatissimus nostræ civitatis (de cujus laude neque hîc locus est, ut multa dicantur, neque plura tamen dici possunt, quàm populus Romanus memoriâ retinet) diem Scævolæ dixit, posteaquàm comperit eum posse vivere. Quum ab eo quæreretur, quid tandem accusaturus esset eum, quem pro dignitate ne laudare quidem quisquam satis commodè posset : aiunt, hominem, ut erat furiosus, respondisse, quòd non totum telum corpore recepisset. *Quo populus Romanus nihil vidit indignius, nisi ejus-*

qui avoit été envoyé en Asie pour succéder à Sylla, s'étant emparé du commandement, fut ensuite abandonné de son armée, & se tüa lui-même.

mort de ce (*n*) grand homme : car elle fut la ruine & la désolation de tous ses Concitoyens : il fut tué par ceux mêmes qu'il vouloit conserver & reconcilier ensemble.

34. Ce que l'on voit aujourd'hui n'est-il pas tout semblable à la conduite & au langage de ce Fimbria ? vous accusez Roscius. Mais pourquoi ? parce qu'il s'est échappé de vos mains ; parce qu'il n'a pas souffert qu'on le tuât. Ce qu'on a fait contre Scévola paroît plus indigne : mais ceci, parce qu'il vient de Chrysogonus, doit-on le souffrir ? Car, j'en jure par les Dieux immortels, qu'y a-t-il dans cette cause qui ait besoin de défense ? Quelle circonstance a besoin du génie ou de l'éloquence de l'Orateur ? Développons, Messieurs toute la cause, & après l'avoir exposée à vos yeux, examinons-la ; alors vous comprendrez aisément sur quoi roule toute la question, ce que nous avons à dire, & ce que vous devez décider.

XIII. Il y a trois choses, autant que j'en puis juger, qui sont à présent contraires à Roscius : l'accusation de ses adversaires, leur audace & leur crédit. Le délateur Erucius s'est chargé de fabriquer l'accusation ; les deux Roscius ont pris pour eux tout ce qui a rapport à l'audace ; & Chrysogonus, comme le plus puissant, attaque avec son pouvoir. Voilà les trois points que je dois discuter, je le sais.

36. De quoi s'agit-il donc ? il faut les envisager sous différents rapports. Le premier me regarde ; le peuple Romain vous charge des deux autres. C'est à moi de détruire l'accusation ; c'est à vous de résister à l'audace, d'étouffer & de confondre incessamment, l'intolérable & le pernicieux crédit de ces sortes de gens.

37. On accuse le jeune Roscius d'avoir tué son pere ; c'est, grands Dieux ! un crime horrible &

(*n*) *Grand homme*. Q. Scévola, l'un des plus vertueux Romains, fut assassiné durant les guerres de Marius & de

dem viri mortem ; quæ tantum potuit, ut omnes cives ſuos perdiderit, & afflixerit ; quos quia ſervare per compoſitionem volebat, ipſe ab iis interemptus eſt.

34. *Eſtne hoc illi dicto, atque facto Fimbriæ non ſimillimum ? accuſatis Sext. Roſcium. Quid ita ? quia de manibus veſtris effugit ; quia ſe occidi paſſus non eſt ? illud, quia in Scævola factum eſt, magis indignum videtur : hoc quia fit a Chryſogono, num eſt ferendum ? Nam, per deos immortales ! quid eſt in hac cauſa, quod defenſionis indigeat ? qui locus ingenium patroni requirit, aut oratoris eloquentiam magnopere deſiderat ? Totam cauſam, Judices, explicemus, atque ante oculos expoſitam conſideremus : ita facillimè, quæ res totum judicium contineat, & quibus de rebus nos dicere oporteat, & quid vos ſequi conveniat, intelligetis.*

XIII. Tres ſunt res, quantùm ego exiſtimare poſſum, quæ obſtent hoc tempore Sext. Roſcio, crimen adverſariorum, & audacia, & potentia. Criminis confictionem accuſator Erucius ſuſcepit : audaciæ partes Roſcii ſibi popoſcerunt : Chryſogonus autem, is, qui plurimùm poteſt, potentiâ pugnat. De hiſce omnibus rebus me dicere oportere intelligo.

36. *Quid igitur eſt ? non eodem modo de omnibus ; ideò quòd prima illa res ad meum officium pertinet ; duas autem reliquas vobis populus Romanus impoſuit : ego crimen oportet diluam ; vos & audaciæ reſiſtere, & hominum ejuſmodi pernicioſam atque intolerandam potentiam primo quoque tempore exſtinguere, atque opprimere debetis.*

37. *Occidiſſe patrem Sext. Roſcius arguitur. Sceleſtum, dii immortales ! ac nefarium facinus, atque*

Sylla. On dit même que Fimbria le perça dans le temple de Veſta, par ordre du Préteur.

abominable ; & il eſt tel que tous les autres ſemblent renfermés dans celui-là ſeul. Car ſi, comme les ſages le diſent admirablement bien, ſouvent un ſeul regard ſuffit pour manquer au reſpect qu'on doit à ſon pere ; quel ſupplice aſſez cruel pourra-t-on trouver contre un monſtre, qui fait périr celui pour qui les loix divines & humaines l'obligeoient de mourir, ſi l'occaſion l'eût exigé ?

38. Puiſqu'il s'agit d'un crime ſi grand, ſi atroce, ſi extraordinaire, ſi rare, que s'il eſt quelquefois arrivé, on l'a mis au rang des choſes monſtrueuſes : quelles preuves, Erucius, vous qui êtes l'accuſateur, ne devez-vous pas apporter ? Un accuſateur ne doit-il pas prouver une audace extrême dans celui qu'il accuſe ? des mœurs féroces, un naturel intraitable, une vie adonnée à toutes ſortes de vices & de forfaits ; un cœur enfin qui ne reſpire que pour le crime ? vous n'avez rien allégué de tout cela contre Sext. Roſcius, pas même pour le lui reprocher.

XIV. Sext. Roſcius a tué ſon pere ? de quel caractere eſt-il ? eſt-ce un jeune homme perdu dans ſes mœurs ? ſont-ce des gens vicieux qui lui en ont inſpiré le deſſein ? Comme il eſt âgé de plus de quarante ans, c'eſt ſans doute un aſſaſſin expérimenté, plein d'audace, & verſé dans l'art de tuer les hommes ? Mais vous n'en avez pas ouï dire un ſeul mot à l'accuſateur. Ce ſont donc aſſurément ſes exceſſives débauches, l'appas d'une ſucceſſion opulente, & ſes paſſions effrénées qui l'ont engagé dans ce crime ? Pour ſes débauches, Erucius l'en a juſtifié, quand il a dit, qu'il ne s'étoit preſque jamais trouvé à des feſtins. D'ailleurs il n'a jamais eu de dette. Quelles cupidités ont pu donc être dans un homme, qui, ſuivant ce qu'avance l'accuſateur, demeuroit toujours à la campagne, & paſſoit ſes jours à faire labourer ſes terres ? genre de vie tout-à-fait éloigné des paſſions vives, & qui s'accorde ſi bien avec le devoir.

ejusmodi, quo uno maleficio scelera omnia complexa esse videantur. Etenim si, id quod præclarè a sapientibus dicitur, vultu sæpe læditur pietas; *quod supplicium satis acre reperietur in eum, qui mortem obtulerit parenti, pro quo mori ipsum, si res postularet, jura divina atque humana cogebant?*

38. In hoc tanto, tam atroci, tam singulari maleficio, quod ita raro exstitit, ut si quando auditum sit, portenti ac prodigii simile numeretur, quibus tandem te, C. Eruci, argumentis accusatorem censes uti oportere? nonne & audaciam ejus, qui in crimen vocetur, singularem ostendere; & mores feros, immanemque naturam; & vitam vitiis flagitiisque omnibus deditam, & denique omnia ad perniciem profligata, atque perdita? quorum tu nihil in Sext. Roscium, ne objiciendi quidem causâ, contulisti.

XIV. Patrem occidit Sext. Roscius. Qui homo? Adolescentulus corruptus, & ab hominibus nequam inductus? Annos natus magis quadraginta; vetus videlicet sicarius, homo audax, & sæpe in cæde versatus? At hoc ab accusatore ne dici quidem audistis. Luxuries igitur hominem nimirum, & æris alieni magnitudo, & indomitæ animi cupiditates ad hoc scelus impulerunt. De luxuria purgavit Erucius, quum dixit, hunc ne in convivio quidem ullo ferè interfuisse: nihil autem umquam debuit: cupiditates porrò quæ possunt esse in eo, qui, ut ipse accusator objecit, ruri semper habitârit, & in agro colendo vixerit; quæ vita maximè disjuncta est a cupiditate, & cum officio conjuncta.

40. Sur quel fondement donc peut-on reprocher une pareille fureur à S. Roſcius ? Son pere ne l'aimoit pas, dit Erucius. Il ne l'aimoit pas ? & par quelle raiſon ? car il faut qu'elle ait été juſte, ſolide & bien évidente. Comme il n'eſt pas croyable que le fils ait donné la mort au pere ſans un grand nombre de raiſons bien fortes, il n'y a pas non plus d'apparence que le pere ait haï ſon fils ſans bien des raiſons graves, &, pour ainſi dire, néceſſaires.

41. Revenons donc encore au même raiſonnement, & voyons quels vices peut avoir eus un fils unique, pour n'être pas agréable à ſon pere. Or, il eſt clair qu'il n'en a eu aucun. Ainſi le pere eût été fou de haïr ſans ſujet celui qu'il avoit mis au monde; & c'étoit le plus raiſonnable de tous les hommes. Il eſt donc bien évident, que, s'il n'y avoit ni folie dans le pere, ni vice dans le fils, le pere n'avoit point ſujet de haïr ſon fils, ni le fils de faire périr ſon pere.

XV. Je ne ſais, dit-il, quelle raiſon il avoit de le haïr; je ſais ſeulement qu'il le haïſſoit, parce que lorſqu'il avoit encore deux enfants, il vouloit que celui qui eſt mort, fût toujours auprès de lui, & qu'il avoit rélégué celui-ci dans ſes terres. Ce qui eſt arrivé à Erucius dans une mauvaiſe & ridicule accuſation, m'arrive aujourd'hui dans une cauſe excellente. Il ne pouvoit imaginer comment appuyer une fauſſe accuſation, & moi je ne puis trouver comment détruire & réfuter des raiſons ſi frivoles & ſi légeres.

43. Que dites-vous, Erucius ? Roſcius avoit donc confié à ſon fils la culture & le ſoin de ſes terres ſi belles & ſi fertiles, pour le réléguer & pour le punir ? Quoi ? les peres de famille qui ont des enfants, & ſur-tout ceux qui, citoyens de la province, y poſſédent de grands biens en terres, ne regardent-ils pas comme un grand bonheur pour eux que leurs enfants s'appliquent à l'adminiſtration

40. Quæ res igitur tantum istum furorem Sexto Roscio objecit? Patri, inquit, non placebat. Patri non placebat? quam ob causam? necesse est enim eam quoque justam, & magnam, & perspicuam fuisse. Nam, ut illud incredibile est, mortem oblatam esse patri à filio sine plurimis & maximis causis; sic hoc verisimile non est, odio fuisse parenti filium sine causis multis, & magnis, & necessariis.

41. Rursus igitur eodem revertamur, & quæramus, quæ tanta vitia fuerint in unico filio, quare is patri displiceret. At perspicuum est, nullum fuisse. Pater igitur amens, qui odisset eum sine causa, quem procrearat. At is quidem fuit omnium constantissimus. Ergo illud jam perspicuum profectò est, si neque amens pater, neque perditus filius fuerit; neque odii causam patri, neque sceleris filio, fuisse.

XV. Nescio, inquit, quæ causa odii fuerit; fuisse odium intelligo: quia antea, quum duos filios haberet, illum alterum, qui mortuus est, secum omni tempore volebat esse; hunc in prædia rustica relegârat. Quod Erucio accidebat in mala nugatoriaque accusatione, idem mihi usu venit in causa optima. Ille, quo modo crimen commentitium confirmaret, non inveniebat; ego res tam leves quâ ratione infirmem ac diluam, reperire non possum.

43. Quid ais, Eruci? tot prædia, tam pulchra, tam fructuosa Sext. Roscius filio suo relegationis, ac supplicii gratiâ, colenda ac tuenda tradiderat? Quid hoc? Patres-familias, qui liberos habent, præsertim homines illius ordinis, ex municipiis rusticanis, nonne optatissimum sibi putant esse, filios suos rei familiari

de leurs biens, & qu'ils emploient leurs ſoins & leurs travaux à la culture de leurs héritages?

44. N'avoit-il éloigné celui-ci que pour le tenir à la campagne, & ſeulement afin qu'il y fût nourri dans une métairie, le laiſſant manquer de toutes les autres commodités ? Mais, s'il eſt conſtant que non-ſeulement ce fils veilloit à la culture des terres, mais qu'il jouiſſoit de certains fonds du vivant de ſon pere même, cette vie appliquée & champêtre ſera-t-elle appelée un exil & un baniſſement ? Vous voyez, Erucius, combien vos raiſonnements ſont éloignés de l'état des choſes & de la vérité. Ce que tous les peres ont coutume de faire, vous le blâmez comme quelque choſe de nouveau; de ce qui ſe fait par affection, vous en faites une preuve de haine; ce qu'un pere accorde à ſon fils comme un témoignage de confiance qui l'honore, vous dites qu'il le fait pour le punir. Ce n'eſt pas que vous ne connoiſſiez cette coutume; mais vous êtes tellement dépourvu de chefs d'accuſation, que vous croyez ne pas devoir ſeulement parler contre nous, mais contre la nature des choſes, contre les coutumes des hommes, & contre les ſentiments de tout le monde.

XVI. Mais enfin, de deux enfants qu'il avoit, l'un ne le quittoit jamais, & il laiſſoit l'autre à la campagne. Je vous prie, Erucius, de prendre en bonne part ce que je vais vous dire; ce ne ſera pas comme un reproche, mais comme un avertiſſement que je le dirai.

46. Si la fortune n'a pas voulu vous donner un *(o)* pere que l'on connût, & par qui vous puiſſiez apprendre quel eſt l'amour paternel pour des enfants, la nature vous a pourtant donné de grands ſentiments d'humanité. A cette humanité s'eſt joint le deſir de ſavoir, de ſorte que les ſciences ne vous ſont pas étrangeres. Vous paroît-il enfin, pour en venir à des citations de comédie, que ce *(p)* vieil-

(o) *Un pere.* Ce délateur paſſoit pour bâtard.

(p) *Ce vieillard, &c.* avoit deux fils. Il tenoit auprès de lui

maximè servire, & in prædiis colendis operæ plurimùm studiique consumere?

44. An amandârat hunc sic, ut esset in agro, ac tantum modo aleretur ad villam? ut commodis omnibus careret? Quid si constat, hunc non modo colendis prædiis præfuisse, sed certis fundis, patre vivo, frui solitum esse? tamenne hæc attenta vita & rustica, relegatio, atque amandatio appellabitur? Vides, Eruci, quantùm distet argumentatio tua ab re ipsa, atque a veritate. Quod consuetudine patres faciunt, id, quasi novum, reprehendis; quod benevolentiâ fit, id odio factum criminaris: quod honoris causâ pater filio suo concessit, id eum supplicii causâ fecisse dicis. Neque hæc tu non intelligis; sed usque eo quid arguas non habes, ut non modo tibi contra nos dicendum putes, verùm etiam contra rerum naturam, contraque consuetudinem hominum, contraque opiniones omnium.

XVI. At enim, quum duos filios haberet, alterum à se non dimittebat, alterum ruri esse patiebatur. Quæso, Eruci, ut hoc in bonam partem accipias: non enim exprobrandi causâ, sed commonendi gratiâ dicam.

46. Si tibi fortuna non dedit, ut patre certo nascerere, ex quo intelligere posses, qui animus patrius in liberos esset: at natura certè dedit, ut humanitatis non parum haberes. Eo accessit studium doctrinæ, ut ne a litteris quidem alienus esses. Ecquid tandem tibi videtur, ut ad fabulas veniamus, senex

celui qu'il aimoit le moins, & pour prendre soin de ses biens, faisoit rester à la campagne, celui qu'il aimoit le plus.

lard dont parle (*q*) Cécilius, estimoit moins son fils Eutychus, qui cultivoit ses terres, que son autre fils Chérestratus? car il me semble que c'est son nom. En tenoit-il un pour lui faire honneur, toujours à la ville avec lui, & l'autre toujours à la campagne pour l'exiler? Pourquoi descendre à ces pauvretés, me direz-vous?

47. Croyez-vous qu'il me seroit difficile d'en nommer quantité d'autres sans aller plus loin, ou de ma tribu, ou de mes voisins, qui veulent que ceux de leurs enfants qu'ils estiment le plus, soient assidument à la campagne. Mais il est odieux de citer des gens connus, lorsque l'on ignore s'ils souhaitent d'être nommés; d'ailleurs aucun d'eux ne vous sera mieux connu que cet Eutychus, & il est indifférent ou que je cite ce jeune homme de la comédie, ou quelqu'un du territoire des Véjentins. Pour moi je crois que les Poëtes ont fait ces fictions, afin de nous faire voir dans des personnes étrangères, une peinture de nos mœurs & une image de notre vie. Or maintenant, revenez, s'il vous plaît, au vrai, & considérez, je ne dis pas seulement dans l'Ombrie & dans notre voisinage, mais dans ces anciennes villes municipales, quel genre d'application est le plus estimé des peres de famille; & vous comprendrez certainement alors, que faute d'accusations véritables, d'un très-grand sujet de louanges, vous en avez fait un reproche & un crime à Sextus Roscius.

XVII. Et ce n'est pas seulement pour se conformer à la volonté de leurs peres, que les enfants menent cette sorte de vie; mais j'en connois plusieurs, &, si je ne me trompe, chacun de vous en connoît aussi, qui sont enflammés d'ardeur pour tout ce qui regarde l'agriculture; & cette vie dont vous faites un motif de reproches, & d'accusation, ils la regardent comme très-honnête & très-agréable.

49. Que pensez-vous de ce Roscius, de son ap-

(*q*) *Cécilius Statius*, Poëte comique qui vivoit vers l'an

ille Cæcilianus minoris facere Eutychum, filium rusticum, quàm illum alterum, Chæreſtratum? (nam, ut opinor, hoc nomine eſt) alterum in urbe ſecum honoris causâ habere? alterum rus ſupplicii causâ relegâſſe? Quid ad iſtas ineptias abis? inquies.

47. Quaſi verò mihi difficile ſit, quamvis multos nominatim proferre, ne longiùs abeam, vel tribules, vel vicinos meos, qui ſuos liberos, quos plurimi faciunt; agricolas aſſiduos eſſe cupiunt. Verùm homines notos ſumere odioſum eſt, quum & illud incertum ſit, velintne hi ſeſe nominari; & nemo vobis magis notus futurus ſit, quàm eſt hic Eutychus; & certè ad rem nihil interſit, utrùm hunc ego comicum adoleſcentem, an aliquem ex agro Veiente nominem. Etenim hæc conficta arbitror a poëtis eſſe, ut effictos noſtros mores in alienis perſonis, expreſſamque imaginem noſtræ vitæ quotidianæ videremus. Age nunc, refer animum, ſis, ad veritatem, & conſidera, non modò in Umbria, atque in eâ vicinitate, ſed in his veteribus municipiis, quæ ſtudia a patribus familias maximè laudentur: jam profectò te intelliges inopiâ criminum ſummam laudem Sext. Roſcio vitio, & culpæ dediſſe.

XVII. At non modò hoc patrum voluntate liberi faciunt; ſed permultos & ego novi, & niſi me fallit animus, unuſquiſque veſtrûm, qui & ipſi incenſi ſunt ſtudio, quod ad agrum colendum attinet; vitamque hanc ruſticam, quàm tu probro, & crimini putas eſſe oportere, & honeſtiſſimam, & ſuaviſſimam eſſe arbitrantur.

49. Quid cenſes hunc ipſum Sext. Roſcium, quo

de Rome 575. Il laiſſa quelques comédies.

plication, de ses talents pour la vie rurale ? Suivant ce que j'ai entendu dire à ses proches, qui sont de très-honnêtes gens, vous n'êtes pas plus savant dans l'art des accusations, que lui dans l'agriculture. Mais, à ce que je pense, puisqu'il plaît ainsi à Chrysogonus, qui ne lui a laissé aucun fonds de terre, il poura & oublier son talent, & quitter son occupation chérie. Quoique cela soit bien malheureux & bien indigne, il le souffrira néanmoins sans émotion, Messieurs, si par votre justice il conserve l'honneur & la vie. Mais ce qu'on ne peut supporter, c'est que son malheur & sa perte viennent du nombre & de la bonté de ses héritages; que le soin qu'il a pris de les cultiver, soit la principale cause de sa ruine; en sorte qu'on le regarde comme peu malheureux de les avoir cultivés pour autrui, & qu'on lui fasse encore un crime d'en avoir pris soin.

XVIII. Certes, Erucius, vous auriez été un accusateur bien plaisant, si vous étiez né dans les temps où l'on tiroit de leur charrue ceux que l'on faisoit Consuls. Car puisque vous regardez comme un crime de veiller à la culture des terres, assurément cet Attilius que les députés trouverent ensemençant son champ de ses propres mains, vous auroit paru bien infâme, & bien indigne de l'honneur qu'on lui fesoit. En vérité, nos ancêtres jugeoient tout autrement de lui & de ses semblables. C'est ce qui fit que d'une République très-petite & très-foible, ils nous laisserent un Empire vaste & florissant. Ils cultivoient leurs champs avec soin, & ils n'envioient point ceux d'autrui; c'est par cette conduite qu'ils ont fait entrer tant de terres, de villes, & de nations dans l'enceinte de l'Empire Romain, & qu'ils en ont augmenté la gloire.

51. Je ne rapporte point ces exemples pour en faire des comparaisons avec ce que nous traitons ici, mais pour faire entendre que si du temps de nos ancêtres, les plus grands hommes qui dévoient continuellement vaquer aux affaires du gou-

studio, & quâ intelligentiâ esse in rusticis rebus? ut ex his propinquis ejus, hominibus honestissimis, audio, non tu in isto artificio accusatorio callidior es quàm hic in suo. Verùm, ut opinor, quoniam ita Chrysogono videtur, qui huic nullum prædium reliquit, & artificium obliviscatur, & studium deponat, licebit. Quod tametsi miserum, & indignum est, feret tamen æquo animo, Judices, si per vos vitam, & famam potest obtinere. Hoc verò est, quod ferri non potest, si & in hanc calamitatem venit propter prædiorum bonitatem & multitudinem; &, quòd ea studiosè coluit, id erit ei maximè fraudi: ut parum miseriæ sit, quòd aliis coluit, non sibi, nisi etiam, quod omnino coluit, crimini fuerit.

XVIII. Næ tu Eruci, accusator esses ridiculus, si illis temporibus natus esses, cùm ab aratro, arcessebantur, qui Consules fierent. Etenim, qui præesse agro colendo flagitium putes, profectò illum Attilium, quem suâ manu spargentem semen, qui missi erant, convenerunt, hominem turpissimum atque inhonestissimum judicares. At, herculè, majores nostri longè aliter & de illo, & de ceteris talibus viris existimabant. Itaque ex minimâ, tenuissimâque Rep. maximam & florentissimam nobis reliquerunt. Suos enim agros studiosè colebant, non alienos cupidè appetebant: quibus rebus, & agris, & urbibus, & nationibus Rempub. atque hoc imperium & populi Romani nomen auxerunt.

51. Neque ego hæc eo profero, quo conferenda sint cum hisce, de quibus nunc quærimus; sed ut illud intelligatur, quum apud majores nostros summi viri, clarissimique homines, qui omni tempore ad guberna-

vernement ne laissoient pas d'employer une partie de leurs soins & de leur temps à cultiver leurs campagnes, on doit le pardonner à un homme qui ne désavoue pas ses mœurs champêtres, après avoir fait toujours sa résidence aux champs, sur-tout ne pouvant rien faire de plus agréable à son pere, de plus conforme à son propre goût, & dans la réalité, de plus honnête.

52. Ainsi la haine constante du pere pour le fils paroît, selon vous, à ce qu'il me semble, en ce qu'il le souffroit toujours à la campagne. Mais n'avez-vous pas quelque autre preuve de cette haine ? En voici une autre, dit-il; son pere songeoit à le deshériter. J'entends bien, & vous dites à présent quelque chose de relatif à la question; car pour le précédent reproche, je pense que vous convenez vous-même qu'il est frivole & peu propre à persuader. Il ne se trouvoit pas à des festins avec son pere; je le crois bien, puisqu'il venoit si rarement à la ville. Presque personne, ne l'invitoit à manger: faut-il s'en étonner; il ne vivoit point à la ville, & il n'auroit pas été dans le cas d'inviter à son tour.

XIX. Mais vous comprenez bien que ce ne sont encore là que des minuties. Examinons ce que nous avons commencé d'alléguer : on ne peut trouver une preuve de haine moins équivoque. Le pere songeoit à déshériter son fils. Je ne demande pas pourquoi : mais je demande, comment le savez-vous ? Car vous deviez nous le dire & faire un dénombrement de toutes les causes de cette exhérédation méditée. Un accusateur bien fondé pour déférer un si grand crime, devoit développer tous les vices du fils, & tous les déportements qui avoient pu irriter le pere & l'engager à étouffer les sentiments de la nature, à effacer dans son cœur un amour imprimé si fortement, à lui faire en un mot oublier qu'il étoit pere : que tout cela eût pu arriver sans des vices biens considérables dans le fils, c'est ce que je ne crois pas.

cula Reipub. ſedere debebant, tamen in agris quoque colendis aliquantum operæ, temporiſque conſumpſerint, ignoſci oportere ei homini, qui ſe ſateatur eſſe ruſticum, quum ruri aſſiduus ſemper vixerit: quum præſertim nihil eſſet, quod aut patri gratius, aut ſibi jucundius, aut re verâ honeſtius facere poſſet.

52. Odium igitur acerrimum patris in filium ex hoc, opinor, oſtenditur, Eruci, quod hunc ruri eſſe patiebatur: numquid eſt aliud? Immo vero, inquit, eſt: nam iſtum exheredare in animo habebat. Audio: nunc dicis aliquid, quod ad rem pertineat: nam illa, opinor, tu quoque concedis levia eſſe, atque inepta. Convivia cum patre non inibat: quippe qui ne in oppidum quidem, niſi perraro, veniret. Domum ſuam iſtum non ferè quiſquam vocabat: nec mirum, qui neque in urbe viveret, neque revocaturus eſſet.

XIX. Verùm hæc quoque tu intelligis eſſe nugatoria. Illud, quod cœpimus, videamus; quo certius argumentum odii reperiri nullo modo poteſt. Exheredare pater filium cogitabat. Mitto quærere, quâ de causâ; quæro, quî ſcias: tametſi te dicere, atque enumerare cauſas omnes oportebat; & id erat certi accuſatoris officium, qui tanti ſceleris argueret, explicare omnia vitia atque peccata filii, quibus incenſus parens potuerit animum inducere, ut naturam ipſam vinceret; ut amorem illum penitùs inſitum ejiceret ex animo; ut denique patrem eſſe ſeſe oblivifceretur: quæ ſine magnis hujuſce peccatis accidere potuiſſe non arbitror.

54. Cependant je vous passe de supprimer ce que vous convenez ne pas être, puisque vous n'en parlez pas. Mais en vérité, vous devez montrer avec évidence, qu'il a voulu le deshériter. Et qu'avancez-vous pour nous en convaincre ? Vous ne pouvez rien dire de vrai. Inventez du moins quelque chose de vraisemblable, afin que vous ne paroissiez pas, aussi clairement que vous le faites, insulter aux malheurs du misérable, & à l'équité des personnes devant qui vous parlez ici. Son pere a voulu le deshériter ; mais pourquoi ? Je ne sais. L'a-t-il deshérité ? Non. Qui l'en a empêché ? Il y pensoit ? A qui l'a-t-il dit ? A personne. N'est-ce pas, Messieurs, abuser de la justice, des lois, du respect qu'on vous doit, que de former, pour de l'argent & par fantaisie, une accusation de cette espèce, & d'objecter, non-seulement ce que l'on ne peut, mais ce que l'on ne tâche pas même d'éclaircir ? Nous savons tous, Erucius, qu'il n'y a jamais eu d'inimitié entre vous & Sext. Roscius ; tout le monde voit par quel motif vous vous déclarez son ennemi. On sait que son bien en est l'unique cause ; mais quelque avide que vous fussiez de vous enrichir, vous deviez compter pour quelque chose l'opinion que ces Juges auroient de vous, & craindre (*r*) la Loi Remmia.

XX. Il est utile qu'il y ait des accusateurs dans un Etat, afin de contenir l'audace par la crainte. Mais ils sont utiles, pourvu qu'ils ne se jouent pas de nous sans mesure. Un homme est innocent ; mais sans être coupable, il peut être soupçonné. Alors quoique ce soit un malheur pour l'accusé, on peut en quelque façon excuser son accusateur ; car lorsque les chefs d'accusation paroissent fondés, & qu'ils semblent autoriser le soupçon, on ne sauroit le regarder comme un fourbe déclaré & un vrai calomniateur.

(*r*) *La Loi Remmia.* Par cette Loi le calomniateur étoit condamné quand il ne pouvoit prouver l'accusation, & on lui

54. Verùm concedo tibi, ut ea prætereas, quæ, quum taces, nulla esse concedis. Illum quidem voluisse exheredare, certè tu planum facere debes. Quid ergo affers, quare id factum putemus? Verè mihil potes dicere. Finge aliquid saltem commodè, ut ne planè videaris id facere, quod apertè facis, hujus miseri fortunis, & horum virorum talium dignitati illudere. Exheredare filium voluit: quam ob causam? Nescio. Exheredavitne? Non. Quis prohibuit? Cogitabat. Cui dixit? Nemini. Quid est aliud, judicio, ac legibus, ac majestate vestrâ abuti, ad quæstum, atque ad libidinem, nisi hoc modo accusare, atque id objicere, quod planum facere non modo non possis, verùm ne conaris quidem? Nemo nostrûm est, Eruci, quin sciat, tibi inimicitias cum Sext. Roscio nullas esse: vident omnes, quâ de causâ huic inimicus venias: sciunt hujusce pecuniâ te adductum esse. Quid ergo est? ita tamen quæstûs te cupidum esse oportebat, ut horum existimationem, & legem Remmiam putares aliquid valere oportere.

XX. Accusatores multos esse in civitate utile est, ut metu contineatur audacia; verum tamen hoc ita est utile, ut ne planè illudamur ab accusatoribus. Innocens est quispiam: verumtamen, quamquam abest a culpa, suspicione tamen non caret: tametsi miserum est, tamen ei, qui hunc accuset, possim aliquo modo ignoscere: quum enim aliquid habeat quod possit criminosè ac suspiciosè dicere, apertè ludificari & calumniari sciens non videatur.

imprimoit sur le front la lettre K, qui le dénotoit calomniateur.

56. Voilà pourquoi nous tolérons sans peine une quantité d'accusateurs, parce que si l'on accuse un innocent, il peut être absous; & qu'on ne peut condamner un coupable, s'il n'est accusé. Or il est plus avantageux d'absoudre un innocent, que de ne pas approfondir une affaire criminelle. On assigne publiquement des vivres (*s*) à des oies, & l'on nourrit des chiens au Capitole, afin qu'ils avertissent, s'il vient des voleurs. Mais ils ne peuvent pas les discerner; ils avertissent pourtant quand quelqu'un y vient de nuit; & comme cela forme un soupçon, quoique ce soient des bêtes, s'ils se trompent, c'est toujours pour le plus sûr. Que les chiens aboient aussi de jour, quand on vient prier les Dieux, j'opine (*t*) qu'on leur rompe les jambes, puisqu'ils sont méchants, lors même qu'il n'y a rien à soupçonner.

57. Il en est tout de même des accusateurs. Les uns, parmi vous autres, sont des oies qui ne font que crier, & ne sauroient faire de mal; les autres sont des chiens qui peuvent & aboyer & mordre. Nous voyons bien que l'on vous fournit les vivres; mais vous devez sur-tout attaquer ceux qui le méritent: cela fait beaucoup de plaisir au peuple. Ensuite, quand il y a de la vraisemblance que quelqu'un a fait une faute, aboyez, si vous le voulez, à cause du soupçon: cela peut aussi vous être permis. Mais si vous allez jusqu'à vouloir accuser quelqu'un d'avoir tué son pere, si vous ne pouvez dire ni pourquoi ni comment, & que sans soupçon fondé, vous ne fassiez qu'aboyer: personne à la vérité ne vous rompra les jambes, mais si ces Messieurs me sont bien connus, ils vous imprimeront si fortement au front (*u*) cette lettre que vous haïssez au point de ne pouvoir souffrir toutes celles qui lui ressemblent, que désormais vous ne pourez plus accuser que votre conduite indiscrète.

(*s*) *A des oies.* On sait que des oies avertirent par leurs cris, que les Gaulois montoient la nuit au Capitole, & réveillerent la garde pendant que les chiens dormoient.

56. Quare facilè omnes patimur, esse quamplurimos accusatores, quod innocens, si accusatus sit, absolvi potest : nocens, nisi accusatus fuerit, condemnari non potest. Utilius est autem absolvi innocentem, quàm nocentem causam non dicere. Anseribus cibaria publicè locantur, & canes aluntur in Capitolio, ut significent, si fures venerint. At fures internoscere non possunt : significant tamen, si qui noctu in Capitolium venerint; &, quia id est suspiciosum, tametsi bestiæ sunt, tamen in eam partem potius peccant, quæ est cautior. Quod si luce quoque canes latrent, quum deos salutatum aliqui venerint; opinor, iis crura suffringantur, quod acres sint etiam tum, quum suspicio nulla sit.

57. Simillima est accusatorum ratio. Alii vestrûm anseres sunt, qui tantummodo clamant, nocere non possunt; alii canes qui & latrare & mordere possunt. Cibaria vobis præberi videmus : vos autem maximè debetis in eos impetum facere, qui merentur : hoc populo gratissimum est : deinde, si voletis, etiam tum, quum verisimile erit aliquem commisisse, in suspicione latratote : id quoque concedi potest. Sin autem sic agetis, ut arguatis aliquem patrem occidisse, neque dicere possitis, aut quare, aut quomodo; ac tantummodo sine suspicione latrabitis; crura quidem vobis nemo suffringet : sed si ego hos bene novi, litteram illam, cui vos usque eo inimici estis, ut etiam eas omnes oderitis, ita vehementer ad caput affigent, ut postea neminem alium, nisi fortunas vestras, accusare possitis.

(*t*) *Qu'on leur rompe les jambes.* Ce n'est pas que l'on rompît en effet les jambes aux chiens, c'est une façon de parler dont les Romains se servoient pour menacer quelqu'un de lui faire du mal.

(*u*) *Cette lettre.* La lettre C, ou K, que l'on imprimoit au front du calomniateur.

XXI. Que m'avez-vous donné à défendre, sage accusateur ? Quels soupçons insinuez-vous à vos Juges ? Roscius craignoit d'être deshérité. J'entends ; mais pourquoi devoit-il le craindre ? personne n'en dit mot. Son pere avoit ce dessein dans l'esprit ; faites-le voir. Vous n'avez rien à dire : vous ne nommez personne avec qui il en ait délibéré, personne à qui il l'ait dit, rien qui ait pu vous en donner le soupçon. Accuser de la sorte, Erucius, n'est-ce pas dire clairement : Je sais bien ce qu'on m'a donné ; mais je ne sais que dire ; je me suis arrêté seulement à ce que disoit Chrysogonus, que Roscius ne trouveroit point de défenseur, & qu'il n'y auroit personne qui osât dire une parole en ce temps-ci de la vente de ses biens & de l'association de ses ennemis. Ce sont ces faux préjugés qui vous ont poussé à cette injustice : en vérité vous n'auriez pas ouvert la bouche, si vous aviez cru que quelqu'un dût vous répondre.

59. Il étoit important, Messieurs, si vous y avez pris garde, de remarquer avec quelle indolence il formoit son accusation ; je suis sûr que quand il a vu sur ces sieges de tels personnages, il a demandé lequel se leveroit comme défenseur ; & qu'il ne m'a pas même soupçonné, puisque je n'ai pas encore (x) parlé en public. Or quand il n'a vu paroîtrre aucun de ceux qui peuvent bien défendre un accusé ; & qui sont dans l'habitude de le faire, il est devenu si négligent, que tantôt il s'asséioit, tantôt il se promenoit, quelquefois même il appeloit un domestique, sans doute pour lui dire d'aller préparer le repas, en sorte qu'il regardoit cette séance & cette assemblée comme une véritable solitude.

XXII. Il a parlé quelques moments, & s'est assis. Alors je me suis levé, & il a respiré, ce semble, bien content que ce ne fût point un autre qui parlât. J'ai donc commencé mon discours, & j'ai remarqué, Messieurs, qu'il badinoit & s'amusoit à d'autres choses avant que j'eusse nommé (y) Chry-

XXI. Quid mihi ad defendendum dedisti, bone accusator? quid hisce autem ad suspicandum? Ne exheredaretur veritus est. Audio: sed qua de causa vereri debuerit, nemo dicit. Habebat pater in animo. Planum fac. Nihil est: non, quicum deliberarit, quem certiorem fecerit, unde istud vobis suspicari in mentem venerit. Quum hoc modo accusas, Eruci, nonne hoc palam dicis? Ego, quid acceperim, scio; quid dicam, nescio: unum illud spectavi, quod Chrysogonus aiebat, neminem isti patronum futurum: de bonorum emptione, deque ea societate neminem esse, qui verbum facere hoc tempore auderet. Hæc te opinio falsa in istam fraudem impulit: non, mehercule, verbum fecisses, si tibi quemquam responsurum putasses.

59. Operæ pretium erat, si animadvertistis, Judices, negligentiam ejus in accusando considerare. Credo, quum vidisset qui homines in hisce subselliis sederent, quæsisse num ille aut ille defensurus esset; de me ne suspicatum quidem, quòd antea causam publicam nullam dixerim: posteaquam invenit neminem eorum, qui possunt, & solent; ita negligens esse cœpit, ut quum in mentem veniret ei, resideret; deinde spatiaretur; nonnumquam etiam puerum vocaret, credo cui cœnam imperaret: prorsus ut vestro consessu, & hoc conventu, pro summa solitudine abuteretur.

XXII. Peroravit aliquando, assedit. Surrexi ego: respirare visus est, quod non alius potiùs diceret: cœpi dicere. Usque eo animadverti, Judices, eum jocari,

(x) *Parlé en public*, c'est à-dire, sur une affaire criminelle.
(y) *Chrysogonus*. Affranchi de Sylla, & son favori.

ſogonus. Dès que j'ai eu prononcé ce nom, mon homme a levé la tête, & a même paru ſurpris. J'ai bien compris ce qui l'avoit réveillé. J'ai nommé donc Chryſogonus une ſeconde & une troiſieme fois. Après cela, des gens n'ont ceſſé de courir de tous les côtés, ſans doute pour aller annoncer à Chryſogonus qu'il y avoit dans la ville un homme aſſez hardi pour parler contre ſes intérêts ; que l'affaire ſe traitoit tout autrement qu'il n'avoit cru ; que l'achat des biens étoit découvert ; que la ſociété étoit vivement attaquée ; que l'on ſe mettoit peu en peine de ſon crédit & de ſon pouvoir ; que les Juges étoient fort attentifs, & que la cauſe révoltoit le peuple Romain.

61. Comme vous êtes trompé dans vos eſpérances, Erucius, comme vous voyez que tout à changé de face ; qu'on plaide pour Roſcius, ſinon convenablement, du moins avec aſſurance ; que loin de vous le ſacrifier, ainſi que vous le penſiez, on le défend ; que ceux de qui vous eſpériez cette victime, ſe comportent en Juges : faites enfin reparoître ici votre ſoupleſſe & votre ancienne prudence : avouez-nous que vous êtes venu ici dans l'eſpérance, que ce ſeroit un brigandage, plutôt qu'un jugement en forme. On plaide ſur un parricide, & l'accuſateur n'apporte point de raiſons pourquoi le fils a tué ſon père.

62. Ce que dans les fautes légeres & les petites tranſgreſſions qui ſont fréquentes, & preſque journalieres, on examine principalement, quel eſt le principe de l'action vicieuſe ; Erucius croit qu'on ne doit point y penſer dans une accuſation de parricide. Sur un crime de cette nature, Meſſieurs, lors même que pluſieurs raiſons paroiſſent concourir & ſe rapporter à le prouver, on ne croit pas néanmoins à la légère : l'affaire ne ſe décide pas ſur de foibles conjectures : on n'entend pas des témoins douteux, & l'on ne juge pas ſur l'habileté de l'accuſateur ; il faut prouver auparavant pluſieurs autres mauvaiſes

atque

atque alias res agere, antè quàm Chryſogonum nominavi; quem ſimul atque attigi, ſtatim homo ſe erexit: mirari viſus eſt: intellexi, quid eum pupugiſſet. Iterum ac tertiò nominavi. Poſtea homines curſare ultrò & citrò non deſtiterunt, credo, qui Chryſogono nuntiarent, eſſe aliquem in civitate, qui contra voluntatem ejus dicere auderet: aliter cauſam agi, atque ille exiſtimaret: aperiri bonorum emptionem: vexari peſſimè ſocietatem: gratiam, potentiamque ejus negligi: judices diligenter attendere: populo rem indignam videri.

61. Quæ quoniam te fefellerunt, Eruci, quoniamque vides verſa eſſe omnia; cauſam pro Sex. Roſcio, ſi non commodè, at liberè dici; quem dedi putabas, defendi intelligis; quos traditurus ſperabas, vides judicare: reſtitue nobis aliquando veterem tuam illam calliditatem atque prudentiam: confitere huc eâ ſpe veniſſe, quòd putares hîc latrocinium, non judicium futurum. De parricidio cauſa dicitur: ratio ab accuſatore reddita non eſt, quam ob cauſam filius patrem occiderit.

62. Quod in minimis noxiis, & in his levioribus peccatis, quæ magis crebra, & jam prope quotidiana ſunt, maximè & primùm quæritur, quæ cauſa maleficii fuerit; id Erucius in parricidio quæri non putat oportere: in quo ſcelere, Judices, etiam quum multæ cauſæ conveniſſe unum in locum, atque inter ſe congruere videntur; tamen non temerè creditur, neque levi conjecturâ res penditur, neque teſtis incertus auditur, neque accuſatoris ingenio res judicatur. Quum

vant plusieurs autres mauvaises actions de l'accusé; la corruption de ses mœurs, son audace peu commune, & non-seulement son impudence, mais une folie & une fureur portée à son comble. Cela prouvé, il faut encore qu'il y ait des traces sensibles du crime; il faut spécifier où, pourquoi, par qui, en quel temps il a été commis. Et si toutes ces circonstances ne sont pas tout-à-fait claires, on ne peut croire une action si criminelle, si cruelle, & si barbare.

63. Telle est la force de l'humanité, de l'union du même sang, que la nature même se révolte contre de pareils soupçons, & c'est un objet bien affreux & bien monstrueux, qu'une créature d'espèce humaine, qui surpasse les bêtes en férocité, au point de priver de l'agréable lumiere du jour ceux qui la lui ont donnée, tandis que la génération, la nourriture, le même instinct, retiennent dans l'union les animaux les plus sauvages.

XXIII. On rapporte qu'il y a peu d'années, un certain T. Cœlius de (z) Terracine, homme assez connu, s'étant allé coucher après le soupé dans une même chambre avec deux de ses enfants dans l'adolescence, fut trouvé le lendemain matin égorgé; comme on ne trouva ni esclave, ni autre personne sur qui le soupçon pût tomber, & que ses deux fils, à cet âge & qui couchoient auprès de lui, dirent qu'ils ne s'étoient aperçus de rien, on déféra ces enfants comme parricides. Qu'arriva-t-il? assurément les soupçons étoient violents. Etoit-il possible que ni l'un ni l'autre n'eût rien connu, & que quelqu'un eût osé s'introduire dans cette chambre, lors précisément que ces deux fils y étoient & pouvoient aisément s'en appercevoir & défendre leur pere?

65. Quoiqu'il n'y eût personne qu'on pût raisonnablement soupçonner; cependant quand les Juges eurent connu clairement que la porte de la chambre

multa antea commissa maleficia, tum vita hominis perditissima, tum singularis audacia ostendatur necesse est: neque audacia solùm, sed summus furor atque amentia: hæc quum sint omnia, tamen exstent oportet expressa sceleris vestigia, ubi, quâ ratione, per quos, quo tempore maleficium sit admissum: quæ nisi multa & manifesta sunt, profectò res tam scelesta, tam atrox, tam nefaria credi non potest.

63. Magna est enim vis humanitatis: multùm valet communio sanguinis: reclamitat istiusmodi suspicionibus ipsa natura: portentum atque monstrum certissimum est, esse aliquem humanâ specie & figurâ, qui tantùm immanitate bestias vicerit, ut, propter quos hanc suavissimam lucem adspexerit; eos indignissimè luce privarit: quum etiam feras inter sese partus, atque educatio, & natura ipsa conciliet.

XXIII. Non ita multis antè annis aiunt, T. Cælium quemdam Terracinensem; hominem non obscurum, quum cœnatus cubitum in idem conclave cum duobus adolescentibus filiis isset, inventum esse manè jugulatum. Quum neque servus quisquam reperiretur, neque liber, ad quem ea suspicio pertineret; id ætatis autem duo filii propter cubantes ne sensisse quidem se dicerent: nomina filiorum de parricidio delata sunt. Quid postea? erat sanè suspiciosum: neutrum sensisse? ausum autem esse quemquam se in id conclave committere, eo potissimùm tempore, quum ibidem essent duo adolescentes filii, qui & sentire & defendere facilè possent?

65. Erat porrò nemo in quem ea suspicio conveniret. Tamen quum planum judicibus esset factum,

(1) *Terracine.* Bourgade au pays des Volsques.

ayant été ouverte, on avoit trouvé les deux jeunes gens endormis, ils furent déclarés innocents & déchargés de tout soupçon ; car on ne pensoit pas que quelqu'un, après avoir violé toutes les lois divines & humaines par une action si détestable, pût aussi-tôt s'endormir ; en effet ceux qui ont commis un si grand crime, loin de reposer sans inquiétude, ne peuvent pas même respirer sans frayeur.

XXIV. Vous connoissez ceux dont (*a*) les poètes nous ont parlé, & qui pour venger la mort de leur pere, ont fait mourir leur propre mere. Quoiqu'on dise qu'ils le firent après l'ordre & l'oracle des Dieux immortels, voyez cependant combien les furies les tourmentent ; elles ne les laissent nulle part en repos, parce que leur piété filiale même n'étoit pas exempte de crime. Tel est le pouvoir de la nature, Messieurs ; telle est la force, l'attachement, l'intimité que donne le sang d'un pere ou d'une mere. Si l'on s'en est le moins du monde souillé, on ne sauroit effacer cette tache ; elle pénetre même tellement dans l'ame, que la fureur & la folie en sont les suites inévitables.

67. Car ne vous imaginez pas, comme vous le voyez souvent dans les pieces de théâtre, que ceux qui commettent quelque chose d'impie & de scélérat, soient épouvantés & poursuivis par les torches ardentes des Furies : chacun est principalement tourmenté par sa propre injustice, & son propre effroi, chacun est agité par son propre crime, & déchiré de sa propre fureur ; leurs propres pensées, les témoignages intérieurs de leur ame les effrayent. Ce sont-là pour les impies les furies continuelles & domestiques, qui, nuit & jour, punissent les enfants scélérats de leurs parricides.

68. L'énormité de la mauvaise action est cause que le parricide est incroyable, s'il n'est en quelque façon manifeste, si l'accusé n'est un jeune homme

(*a*) *Les Poètes.* C'est Oreste qui fit mourir sa mere Clytem-

aperto ostio dormientes eos repertos esse ; judicio absoluti adolescentes, & suspicione omni liberati sunt. Nemo enim putabat, quemquam esse, qui, quum omnia divina atque humana jura scelere nefario polluisset, somnum statim capere potuisset : propterea quòd qui tantum facinus commiserunt, & non modò sine cura quiescere, sed ne spirare quidem sine metu possunt.

XXIV. Videtisne, quos nobis poëtæ tradiderunt patris ulciscendi causâ, supplicium de matre sumpsisse, quum præsertim deorum immortalium jussis atque oraculis id fecisse dicantur, tamen ut eos agitent furiæ, neque consistere usquam patiantur, quòd ne pii quidem sine scelere esse potuerunt ? Sic se res habet, Judices. Magnam vim, magnam necessitatem, magnam possidet religionem paternus, maternusque sanguis : ex quo si qua macula concepta est, non modò elui non potest, verùm usque eò permanat ad animum, ut summus furor atque amentia consequatur.

67. Nolite enim putare, quemadmodum in fabulis sæpenumero videtis, eos, qui aliquid impiè sceleratèque commiserint, agitari & perterreri Furiarum tædis ardentibus. Sua quemque fraus & suus terror maximè vexat, suum quemque scelus agitat, amentiaque afficit : suæ malæ cogitationes, conscientiæque animi terrent : hæ sunt impiis assiduæ domesticæque Furiæ ; quæ dies noctesque parentum pœnas a consceleratissimis filiis repetant.

68. Hæc magnitudo maleficii facit, ut nisi pene manifestum parricidium proferatur, credibile non sit :

nestre après qu'elle eut fait périr Agamemnon son mari & pere d'Oreste.

perdu d'honneur, si sa vie n'est souillée de toutes sortes de crimes, s'il ne fait pas des dépenses folles & deshonorantes, s'il n'est d'une effronterie sans bornes, d'une étourderie si grande qu'elle differe peu de la folie. Il y faut encore ajouter la haine paternelle, la crainte de ses châtiments, des amis pervers, des esclaves complices, une conjoncture convenable, un lieu propre à une pareille exécution. J'irois presque jusqu'à dire qu'il faut que les Juges voient les mains du fils teintes encore du sang de son pere, pour leur faire croire un forfait aussi barbare & aussi contraire à l'humanité. Moins donc ce crime est croyable, quand il est sans preuve; plus on doit le punir, quand il est évident.

XXV. Aussi entre bien des choses qui attestent que nos ancêtres ont été supérieurs à toutes les autres nations, autant par la prudence & la sagesse, que par les armes : rien ne le prouve mieux que le choix qu'ils ont fait d'un supplice extraordinaire & singulier contre les enfants impies. Considérez donc combien à cet égard leur prudence est au-dessus de la prudence de ceux qui ont été réputés les plus sages.

70. On nous apprend que la ville d'Athènes étoit très-éclairée pendant qu'elle étoit libre, & que le plus sage de cette ville étoit Solon, qui fit les lois qu'elle suit encore aujourd'hui. Lorsqu'on lui demanda pourquoi il n'avoit pas fixé de supplice contre celui qui auroit tué son pere, il répondit, qu'il avoit cru que personne ne commettroit un tel crime. Il fit, dit-on, prudemment de ne rien ordonner contre un crime que l'on n'avoit point encore commis, de peur que la loi ne parût plutôt le faire connoître que le défendre. Mais que nos peres en ont agi bien plus prudemment! Comprenant qu'il n'y avoit rien de si saint que l'impudence ne fût capable de violer, ils imaginerent un supplice particulier pour les parricides, afin que ceux qui ne pouroient être retenus dans le devoir par les lois de la nature,

nisi turpis adolescentia, nisi omnibus flagitiis vita inquinata, nisi sumptus effusi cum probro atque dedecore, nisi prorupta audacia, nisi tanta temeritas, ut non procul abhorreat ab insania. Accedat huc oportet odium parentis, animadversionis paternæ metus, amici improbi, servi conscii, tempus idoneum, locus opportunè captus ad eam rem; pene dicam, respersas manus sanguine paterno judices videant oportet, si tantum facinus, tam immane, tam acerbum, credituri sint. Quare hoc, quò minùs est credibile, nisi ostenditur; eò magis est, si convincitur, vindicandum.

XXV. Itaque quum multis ex rebus intelligi potest, majores nostros non modò armis plus, quàm ceteras nationes, verùm etiam consilio, sapientiâque potuisse; tum ex hac re vel maximè, quòd in impios singulare supplicium invenerunt: qua in re quantum prudentiâ præstiterint iis, qui apud ceteros sapientissimi fuisse dicuntur, considerate.

70. *Prudentissima civitas Atheniensium, dum ea rerum potita est, fuisse traditur: ejus porrò civitatis sapientissimum Solonem dicunt fuisse, eum, qui leges, quibus hodie quoque utuntur, scripserit. Is quum interrogaretur, cur nullum supplicium constituisset in eum, qui parentem necasset, respondit, se id neminem facturum putasse. Sapienter fecisse dicitur, quum de eo nihil sanxerit, quod antea commissum non erat; ne non tam prohibere, quàm admonere videretur. Quantò majores nostri sapientiùs! qui quum intelligerent, nihil esse tam sanctum, quod non aliquando violaret audacia, supplicium in parricidas singulare excogita-*

fussent détournés de ce forfait par la grandeur même du supplice : ils ordonnerent qu'ils seroient cousus tout vifs dans un sac, & jetés dans la rivière.

XXVI. O sagesse admirable ! ne semblent-ils pas, Messieurs, soustraire un tel homme à la nature, & le séparer de tous les êtres, quand ils lui ôtent tout-à-coup la jouissance du ciel, du soleil, de l'eau & de la terre, afin que celui qui auroit fait périr l'auteur de ses jours, fût privé de ce qui est regardé comme le principe de toutes choses ? Ils n'ont pas voulu livrer son corps aux bêtes féroces, de crainte que le convertissant en leur substance, elles ne nous devinssent encore plus cruelles ; ni le jeter tout nu dans le fleuve, de peur que transporté jusqu'à la mer, il ne vint à profaner ses eaux, destinées, dit-on, à purifier toutes les souillures (*b*) des autres crimes. Enfin il n'y a rien de si vil & de si commun, dont ils lui aient laissé la moindre jouissance.

72. Car qu'y a-t-il de plus commun que l'air pour les vivants, la terre pour les morts, la mer pour ceux qui flottent sur les eaux, le rivage pour ceux qui sont rejetés par les flots ? Dans le peu de vie qui reste au parricide que l'on punit, il ne sauroit respirer l'air : quand il meurt, son corps ne va point jusqu'à la terre ; il est agité par les flots sans être lavé ; si l'eau le repousse au rivage, il ne trouve pas même le repos sur les rochers.

73. En dénonçant un crime pour lequel on a établi un si grand supplice, croyez-vous, Erucius, persuader la vérité de votre accusation à des Juges aussi éclairés, sans leur exposer la moindre preuve ? Quand vous auriez accusé Roscius devant les propres acquéreurs de ses biens, & que Chrysogonus eût été le président du Tribunal, vous y seriez venu plus en régle & plus préparé que vous n'êtes. Est-ce que vous ne comprenez pas la question, ni devant quels Juges elle est traitée ? Il s'agit d'un parricide, dont on ne peut se rendre coupable sans plusieurs

verunt, ut, quos natura ipsa retinere in officio non potuisset, ii magnitudine pœnæ, maleficio summoverentur : insui voluerunt in culeum vivos, atque ita in flumen dejici.

XXVI. O singularem sapientiam, Judices! nonne videntur hunc hominem ex rerum natura sustulisse & eripuisse, cui repentè cœlum, solem, aquam, terramque ademerunt, ut, qui eum necasset, unde ipse natus esset, careret iis rebus omnibus, ex quibus omnia nata esse dicuntur? Noluerunt feris corpus objicere, ne bestiis quoque, quæ tantum scelus attigissent, immanioribus uteremur : non sic nudos in flumen dejicere, ne, quum delati essent in mare, ipsum polluerent, quo cetera, quæ violata sunt, expiari putantur. Denique nihil tam vile, neque tam vulgare est, cujus partem ullam eis reliquerint.

72. Etenim quid tam est commune, quàm spiritus vivis, terra mortuis, mare fluctuantibus, littus ejectis? Ita vivunt, dum possunt, ut ducere animam de cœlo non queant : ita moriuntur, ut eorum ossa terra non tangat : ita jactantur fluctibus, ut numquam alluantur : ita postremò ejiciuntur, ut ne ad saxa quidem mortui conquiescant.

73. Tanti maleficii crimen, cui maleficio tam insigne supplicium est constitutum, probare te, Eruci, censes posse talibus viris, si ne causam quidem maleficii protuleris? Si hunc apud bonorum emptores ipsos accusares, eique judicio Chrysogonus præesset tamen diligentiùs paratiùsque venisses. Utrùm, quid agatur, non vides? an, apud quos agatur? Agitur de parricidio : quod sine multis causis suscipi non potest.

(b) *A purifier toutes les souillures*, c'est ce qui est rapporté dans un vers d'Eurypide.

motifs. L'examen s'en fait par les plus sages de tous les hommes, qui savent que personne ne commet sans cause la faute même la plus légere.

XXVII. Mais soit, vous ne pouvez produire de preuves : quoique dès-là je doive être vainqueur, je me départirai néanmoins de mon droit, & ce que je ne vous accorderois pas dans une autre occasion, je vous l'accorde dans celle-ci, me confiant sur l'innocence de Roscius. Je ne vous demande plus pourquoi, mais comment il l'a tué. Oui, Erucius, voilà ce que je voudrois savoir, & j'agirai de maniere avec vous, qu'en cela je vous laisserai le pouvoir, ou de répondre, ou d'interrompre, ou même d'interroger si vous voulez.

74. Comment l'a-t-il tué ? l'a-t-il tué lui-même, ou fait tuer par d'autres ? Si vous dites que c'est lui, il n'étoit point à Rome en ce temps-là. Si c'est par d'autres, je vous demande, étoit-ce par des esclaves, ou par des gens libres ? Quels hommes étoient-ce ? Les assassins étoient-ils d'Amérie même ou de Rome ? S'ils sont d'Amérie, qui sont-ils ? pourquoi ne les pas nommer ? S'ils sont de Rome, d'où Roscius les connoissoit-il, puisqu'il n'y étoit pas venu depuis longues années, & qu'il n'y a jamais resté plus de trois jours ? Où a-t-il rassemblé ceux avec qui il a conféré ? Comment leur a-t-il persuadé ? Leur a-t-il payé leur salaire ? A qui l'a-t-il donné ? Par qui l'a-t-il donné ? D'où l'avoit-il pris ? Quelle somme étoit-ce ? N'est-ce pas par ces traces qu'on a coutume d'arriver jusqu'à la source du crime ? Tâchez en même-temps de vous rappeler de quel caractere vous l'avez dépeint. Vous l'avez représenté comme un homme sauvage, rustique, & qui n'a jamais séjourné dans une ville.

75. Je ne m'arrête point à ce portrait, d'où je pourois tirer mes plus fortes preuves pour la justification de Roscius, en disant que ce ne sont point les mœurs champêtres, une nourriture simple, une vie grossiere & sans délicatesse, qui produisent pour

Apud homines autem prudentissimos agitur ; qui intelligunt, neminem ne minimum quidem maleficium sine causa admittere.

XXVII. Esto : causam proferre non potes : tametsi statim vicisse debeo, tamen de meo jure decedam ; & tibi quod in alia causa non concederem, in hac concedam, fretus hujus innocentiâ. Non quæro, abs te, quare patrem Sex. Roscius occiderit : quæro, quomodo occiderit. Ita quæro abs te, C. Eruci, quomodo ; & sic tecum agam, ut in eo loco vel respondendi, vel interpellandi tibi potestatem faciam, vel etiam, si quid voles, interrogandi.

74. Quomodo occîdit ? ipse percussit, an aliis occidendum dedit ? Si ipsum arguis, Romæ non fuit : si per alios fecisse dicis ; quæro, servosne, an liberos ? quos homines ? indidemne Ameriâ an hosce ex urbe sicarios ? si Ameriâ ; qui sunt hi ? cur non nominantur ? si Româ ; unde eos noverat Roscius, qui Romam multis annis non venit, neque umquam plus triduo fuit ? ubi eos convenit ? quicum locutus est ? quomodo persuasit ? Pretium dedit ? cui dedit ? per quem dedit ? unde : aut quantum dedit ? Nonne his vestigiis ad caput maleficii perveniri solet ? & simul tibi in mentem veniat, facito, quemadmodum vitam hujusce depinxeris : hunc hominem ferum atque agrestem fuisse ; numquam in oppido constitisse.

75. Qua in re prætereo illud, quod mihi maximo argumento ad hujus innocentiam poterat esse, in rusticis moribus, in victu arido, in hac horrida incul-

l'ordinaire ces sortes de crimes. Comme on ne peut pas trouver toutes sortes d'arbres & de fruits en toutes sortes de terre ; ainsi tout genre de vie ne produit pas les mêmes genres de crimes. C'est dans les villes que naît le goût du luxe. Ce luxe produit nécessairement l'avarice ; de l'avarice vient l'audace, & delà toutes sortes de vices & de forfaits. A l'égard de cette vie champêtre que vous appelez sauvage, c'est l'école de l'économie, de la régularité & de la justice. Mais je ne m'arrête point à ces réflexions.

XXVIII. Je vous le demande : cet homme qui, comme vous dites fort bien, n'a jamais été dans le commerce du monde, par qui a-t-il pu faire exécuter un crime si énorme & si secret, sur-tout étant absent ? Il y a beaucoup de fausses accusations, Messieurs, qui peuvent néanmoins être fondées sur quelques soupçons. Si dans le fait dont il s'agit, on en peut trouver quelqu'un, je conviendrai que nous sommes coupables. Roscius est assassiné à Rome, tandis que son fils est dans sa maison de campagne proche d'Amérie. Il aura sans doute écrit à quelque assassin, lui qui ne connoissoit personne à Rome. Il aura fait venir quelqu'un : mais quand ? Il a envoyé un courier : quel courier ? & à qui l'a-t-il envoyé ? Est-ce par convention, par amitié, par espérance, par promesse qu'il a fait agir ce quelqu'un ? On ne peut même rien imaginer de tout cela. Cependant il s'agit d'un parricide.

77. Il ne reste plus qu'à dire qu'il a mis en œuvre des esclaves. Dieux immortels ! quelle fatale & malheureuse conjoncture ! Dans une accusation de cette importance, la ressource ordinaire d'un innocent pour se justifier, c'est d'offrir de faire mettre à la question ses esclaves, & c'est ce qui n'est pas permis à Roscius. Vous qui l'accusez, vous avez tous ses esclaves. D'un si nombreux domestique, on ne lui en a pas laissé un seul pour ses besoins de tous les jours. Je vous adresse maintenant

taque vita, istiusmodi maleficia gigni non solere. Ut non omnem frugem, neque arborem in omni agro reperire possis; sic non omne facinus in omni vita nascitur. In urbe luxuries creatur : ex luxuria existat avaritia necesse est : ex avaritia erumpat audacia : inde omnia scelera ac maleficia gignuntur. Vita autem hæc rustica, quam tu agrestem vocas, parcimoniæ, diligentiæ, justitiæ magistra est. Verùm hæc missa facio.

XXVIII. Illud quæro; is, homo, qui, ut tute dicis, nunquam inter homines fuerit, per quos homines hoc tantum facinus, tam occultum, absens præsertim, conficere potuerit. Multa sunt falsa, Judices, quæ tamen argui suspiciosè possunt : in his rebus si suspicio reperta erit, culpam inesse concedam. Romæ Sex. Roscius occiditur, quum in agro Amerino esset filius. Litteras, credo, misit alicui sicario, qui Romæ noverat neminem. Arcessivit aliquem : at quando? Nuntium misit : quem? aut ad quem? Pretio, gratiâ, spe, promissis induxit aliquem? Nihil horum ne confingi quidem potest, & tamen causa de parricidio dicitur.

77. Reliquum est, ut per servos id admiserit. O dii immortales! rem miseram & calamitosam. Quod in tali crimine innocenti saluti solet esse, ut servos in quæstionem polliceatur, id Sex. Roscio facere non licet. Vos, qui hunc accusatis, omnes ejus servos habetis : unus puer, victûs quotidiani administer, ex

la parole, (c) P. Scipion & Métellus; pendant vos négociations & vos démarches pour Roſcius, il a quelquefois demandé à ſes parties que l'on mît à la queſtion deux eſclaves de ſon pere. Vous rappelez-vous, T. Roſcius, que vous l'avez refuſé ? Que ſont devenus ces deux eſclaves ? Ils ſuivent, Meſſieurs, Chryſogonus; ils ſont chez lui bien honorés, bien récompenſés. Je demande encore à préſent, qu'ils ſoient mis à la queſtion; Roſcius vous en prie, vous en conjure. Que faites-vous ? pourquoi le refuſez-vous ?

78. Soyez en doute après cela, Meſſieurs, ſi vous pouvez, par qui Roſcius le pere a été tué. Eſt-ce par celui que cette mort réduit dans l'indigence & jette dans l'embarras; à qui même il n'eſt pas permis d'informer ſur la mort de ſon pere ? ou par ceux qui éludent l'information, qui ſont en poſſeſſion de ſes biens, & qui vivent après cet aſſaſſinat & de cet aſſaſſinat ? Tout eſt indigne, Meſſieurs, & cruel dans cette affaire; mais ce qui s'y rencontre de plus cruel & de plus injuſte, c'eſt qu'un fils n'ait pas la permiſſion, après qu'on a tué ſon pere, de faire interroger deux de ſes eſclaves; c'eſt qu'on ne les laiſſe pas en ſon pouvoir, juſqu'à ce qu'il les ait fait interroger ſur cette mort. Je viendrai bientôt à cet article, qui regarde les deux Roſcius; j'ai promis de parler de leur audace, quand j'aurois détruit les accuſations d'Erucius.

XXIX. Je reviens donc à vous, Erucius. Si Roſcius eſt coupable de ce crime, il faut néceſſairement que vous & moi nous convenions, ou qu'il l'a commis de ſa propre main, ce que vous niez, ou qu'il l'a fait commettre par des eſclaves, ou par des hommes libres. Eſt-ce par des hommes libres ? Mais comment a-t-il pu s'aboucher avec eux, par quel moyen, en quel lieu, par qui, par quelle promeſſe ou à quel prix les a-t-il engagés à ce parricide ? c'eſt ce que vous ne pouvez expliquer. Et moi je prouve

(c) *P. Scipion, &c.* C'étoit apparemment deux perſonnes

tanta familia Sex. Roscio relictus non est. Te nunc appello, P. Scipio, te, Metelle : vobis advocatis, vobis agentibus, aliquoties duos servos paternos in quæstionem ab adversariis Sex. Roscius postulavit. Meministine te, T. Rosci, recusare ? Quid ? ii servi ubi sunt ? Chrysogonum, Judices, sectantur : apud eum sunt in honore, & in pretio : etiam nunc ; ut ex his quæratur, ego postulo : hic orat, atque obsecrat : quid facitis ? cur recusatis ?

78. Dubitate etiam nunc, Judices, si potestis, a quo sit Sex. Roscius occisus : ab eone, qui propter illius mortem in egestate & insidiis versatur : cui ne quærendi quidem de morte patris potestas permittitur ? an ab iis, qui quæstionem fugitant, bona possident, in cæde atque ex cæde vivunt ? Omnia, Judices, in hac causa sunt misera, atque indigna : tamen hòc nihil neque acerbius, neque iniquius proferri potest : mortis paternæ de servis paternis quæstionem habere filio non licet : ne tamdiu quidem dominus erit in suos, dum ex iis de patris morte quæratur. Veniam, neque ita multò post, ad hunc locum ; nam hoc totum ad Roscios pertinet : de quorum audacia tum me dicturum pollicitus sum, quum Erucii crimina diluissem.

XXIX. Nunc, Eruci, ad te venio. Conveniat mihi tecum necesse est, si ad hunc maleficium istud pertinet, aut ipsum suâ manu fecisse, quod negas, aut per aliquos liberos ; aut servos. Liberosne ? quos neque ut convenire potuerit, neque quâ ratione inducere, neque ubi, neque per quos, neque quâ spe, aut quo pretio, potes ostendere. Ego contrà ostendo, non

qui s'étoient entremises pour accommoder l'affaire avant qu'on la plaidât.

au contraire que Roscius, loin d'avoir rien fait de tout cela, n'a pas même pu le faire, parce que depuis plusieurs années il n'est pas venu à Rome, & que jamais il n'a quitté la campagne sans sujet. Il paroissoit vous rester encore le nom des esclaves à citer, pour vous y réfugier comme dans un port, après avoir été évincé dans toutes vos autres conjectures. Mais vous allez vous briser contre un écœuil; & non-seulement vous verrez que vous affranchirez Roscius de cette accusation, mais vous comprendrez que tous les soupçons en retombent sur vous.

80. Où la disette des preuves a-t-elle mené notre accusateur ? C'étoit un temps, dit-il, où communément on assassinoit sans être puni, de sorte que dans cette multitude d'assassins, vous avez pu faire ce meurtre sans la moindre difficulté. Cependant, Erucius, il me semble que pour une seule récompense vous voulez faire deux sortes d'ouvrages, nous traduire devant les Juges, & tourner l'accusation contre ceux qui vous ont payé. Que voulez-vous dire, on assassinoit communément ? par qui donc, & par l'ordre de qui ? Ne songez-vous pas que ce sont les enchérisseurs qui vous ont conduit ici ? Que s'ensuit-il ? Ne savons-nous pas qu'en ce temps-là les voleurs & les assassins étoient presque toujours les mêmes ?

81. Enfin ceux qui pour lors couroient en armes de tous côtés, jour & nuit, qui séjournoient presque toujours à Rome, qui passoient leur vie dans les déprédations & dans les meurtres, objecteront à Roscius les cruautés & les injustices de ce temps-là, & croiront persuader que cette multitude d'assassins, dont ils étoient les chefs & les capitaines, ont été les ministres de celui qui non-seulement ne vint point à Rome, mais ne savoit rien absolument de ce qui s'y passoit, parce qu'il ne quittoit point la campagne, comme vous en convenez vous-même ?

82. Je craindrois, Messieurs, de vous ennuyer,

modò nihil eorum fecisse Sex. Roscium, sed ne potuisse quidem facere; quòd neque Romæ multis annis fuerit, neque de prædiis umquam temerè discesserit. Restare tibi videbatur servorum nomen, quò, quasi, in portum, rejectus a ceteris suspicionibus, confugere posses: ubi scopulum offendis ejusmodi, ut non modò ab hoc crimen resilire videas, verùm omnem suspicionem in vosmetipsos recidere intelligas.

80. Quid est ergo, quò tandem accusator, inopiâ argumentorum, confugerit? Ejusmodi tempus erat, inquit, ut homines vulgo impunè occiderentur: quare tu hoc, propter multitudinem sicariorum, nullo negotio facere potuisti. Interim mihi videris, Eruci, unâ mercede duas res assequi velle: nos judicio perfundere: accusare autem eos ipsos, a quibus mercedem accepisti. Quid ais? vulgo occidebantur? per quos? & a quibus? nonne cogitas, te a sectoribus huc adductum esse? Quid postea? Nescimus, per ista tempora, eosdem ferè sectores fuisse collorum & bonorum?

81. Ii denique, qui tum armati dies noctesque concursabant, qui Romæ erant assidui, qui omni tempore in præda & sanguine versabantur, Sex. Roscio temporis illius acerbitatem iniquitatemque objicient? & illam sicariorum multitudinem, in qua ipsi duces, ac principes erant, huic crimini putabunt fore, qui non modò Romæ non fuit, sed omnino, quid Romæ ageretur, nesciret; propterea quod ruri assiduus, quemadmodum tute confiteris, fuit?

82. Vereor, ne aut molestus sim vobis, Judices,

ou de paroître me défier de vos lumieres, si je m'étendois plus long-temps sur des choses d'une telle évidence. Toute l'accusation d'Erucius est, ce me semble, assez détruite; à moins peut-être que vous n'attendiez que je réfute ces objections sur le péculat, & sur de semblables chimeres, dont jusqu'à présent nous n'avons point entendu parler: il me paroît qu'il les a prises de quelque discours qu'il avoit déja forgé contre un autre accusé; car elles n'ont aucun rapport ni à l'accusation de parricide, ni à celui que l'on met en cause: comme c'est verbalement qu'il les produit, il suffit de les nier verbalement. S'il y a quelque chose qu'il réserve à des témoins, il nous y trouvera, comme dans la cause, plus préparés qu'il ne pensoit.

XXX. Je viens maintenant où me conduit, non la passion, mais la fidélité de mon ministere. Si j'aimois la fonction d'accusateur, je l'exercerois plutôt contre ceux qui pouroient m'être une occasion de m'avancer; mais il est plus sûr de ne point accuser, quand on n'est libre de le faire ou de ne le pas faire; car je regarde comme véritablement recommandable celui qui par son mérite s'éleve à un plus haut degré d'honneur, & non celui qui y monte sur les débris de la fortune d'autrui. Cessons donc d'approfondir de pures inutilités. Voyons où réside le crime, & où l'on peut le trouver. Vous comprendrez bientôt, Erucius, sur combien de conjectures une véritable accusation doit être appuyée. Je ne dirai pourtant pas tout, je toucherai légerement chaque article: je ne le ferois pas s'il ne le falloit: & une preuve que je le fais malgré moi, c'est que je ne m'étendrai pas plus que ne le demandent la conservation de Roscius & la fidélité de mon emploi.

84. Vous n'avez trouvé aucun sujet d'accusation contre Sex. Roscius; mais moi j'en trouve contre Titus Roscius. C'est avec vous, Titus, que j'ai à traiter, puisque vous prenez ici séance, & que vous y paroissez publiquement comme adversaire.

aut ne ingeniis vestris videar diffidere, si de tam perspicuis rebus diutius differam. Erucii criminatio tota, ut arbitror dissoluta est: nisi fortè exspectatis, ut illa diluam, quæ de peculatu, ac de ejusmodi rebus commentitiis, inaudita nobis ante hoc tempus ac nova, objecit: quæ mihi iste visus est ex alia oratione declamare, quam in alium reum commentaretur: ita neque ad crimen patricidii, neque ad eum, qui causam dicit, pertinebant: de quibus quoniam verbo arguit, verbo satis est negare. Si quid est, quod ad testes reservet, ibi nos quoque, ut in ipsa causa, paratiores reperiet, quàm putabat.

XXX. Venio nunc eo, quo me non cupiditas ducit, sed fides: nam si mihi libêret accusare, accusarem alios potiùs, ex quibus possem crescere: quod certum est non facere, dum utrumvis licebit. Is enim mihi videtur amplissimus, qui suâ virtute in altiorem locum pervenit; non qui adscendit per alterius incommodum & calamitatem. Desinamus aliquando ea scrutari, quæ sunt inania: quæramus, ubi maleficium & est, & inveniri potest. Jam intelliges, Eruci, certum crimen quàm multis suspicionibus coarguatur: tametsi neque omnia dicam, & leviter unum quodque tangam: neque enim id facerem, nisi necesse esset: & id erit signi, me invitum facere, quod non prosequar longiùs quàm salus hujus & mea fides postulabit.

84. Causam tu nullam reperiebas in Sex. Roscio. At ego in T. Roscio reperio: tecum enim mihi res est, T. Rosci, quoniam istic sedes, ac te palam adversa-

Nous parlerons ensuite à Capiton, si, comme je l'entends dire, il est préparé à venir ici comme témoin. Alors je lui ferai connoître ses autres victoires (*d*), dont il ne se doute pas que j'aie seulement rien ouï dire. Ce Cassius (*e*), que le peuple Romain regardoit comme un Juge très-sage & très-integre, examinoit souvent dans une affaire, *à qui elle avoit été avantageuse*. Car telle est la nature des hommes, que personne ne cherche à s'engager dans une mauvaise action, sans espérance de quelque avantage.

85. Ceux que l'on citoit en justice, évitoient & redoutoient ce Juge & cet examinateur vigilant, parce que malgré son amour pour la vérité, il paroissoit pourtant avoir moins de penchant à la compassion qu'à la rigueur. Pour moi, quoiqu'il préside à ce Tribunal un homme fortement armé contre l'impudence, & que sa probité rend très-compatissant, je consentirois sans peine à parler pour Sext. Roscius devant ce rigide examinateur & devant des Juges comme Cassius, dont le nom fait trembler encore aujourd'hui ceux qui ont à se défendre contre des accusateurs.

XXXI. Car dans cette affaire, s'ils voyoient les accusateurs posséder des biens en abondance, & Roscius dans l'extrémité de la misere, ils n'examineroient point à qui l'assassinat auroit été utile ; mais cette vue leur seroit un évident préjugé pour faire tomber plutôt les soupçons sur les gens saisis de la proie, que sur l'indigent. Si l'on ajoûte de plus, Titus, que vous étiez pauvre auparavant, que vous étiez avare, que vous étiez hardi, que vous étiez le grand ennemi de l'assassiné, faudra-t-il chercher bien loin ce qui a pu vous déterminer à ce grand crime ? Que peut-on nier de tout cela ? La pauvreté de cet homme est telle qu'elle ne peut être ignorée ;

(*d*) *Ses autres victoires.* Cicéron fait allusion à ces palmes que l'on donnoit aux gladiateurs après qu'ils avoient vaincu. Mais il veut dire, qu'il dévoilera les crimes du Capi-

rium esse profiteris. De Capitone post viderimus, si quemadmodum paratum esse audio, testis prodierit: tum alias quoque suas palmas cognoscet de quibus me ne audisse quidem suspicatur. L. Cassius ille, quem populus Romanus verissimum & sapientissimum judicem putabat, identidem in causis quærere solebat, cui bono fuisset. *Sic vita hominum est, ut ad maleficium nemo conetur sine spe atque emolumento accedere.*

85. Hunc quæsitorem ac judicem fugiebant, atque horrebant, ii, quibus periculum creabatur; ideo quod, tametsi veritatis erat amicus, tamen naturâ non tam propensus ad misericordiam, quàm implicatus ad severitatem videbatur. Ego, quamquam præest huic quæstioni vir, & contra audaciam fortissimus, & ab innocentia clementissimus; tamen facile me paterer, vel illo ipso acerrimo judice quærente, vel apud Cassianos judices, quorum etiam nunc ii, quibus causa dicenda est, nomen ipsum reformidant, pro Sex. Roscio dicere.

XXXI. In hac enim causa, quum viderent, illos amplissimam pecuniam possidere, hunc in summa mendicitate esse; illud quidem non quærerent, cui bono fuisset: sed eo perspicuum crimen, & suspicionem potiùs ad prædam adjungerent, quàm ad egestatem. Quid si accedit eodem, ut tenuis antea fueris? quid si, ut avarus? quid si, ut audax? quid si, ut illius, qui occisus est, inimicissimus: num quærenda causa, quæ te ad tantum facinus adduxerit? Quid ergo horum negari potest? Tenuitas hominis ejusmodi est, ut

ton, qui ne croit pas qu'on les fache.

(e) *Ce Cassius*, le Tribunal de ce Préteur, à cause de sa rigueur excessive, étoit appelé l'écœuil de tous les accusés; il vivoit vers l'an de Rome 640.

& plus il la cache, plus aujourd'hui elle paroît avec éclat.

87. Vous déclarez bien votre avarice, en vous associant à un étranger pour partager les biens d'un concitoyen & d'un parent. Quelle est votre effronterie, sans parler du reste ! tout le monde n'a-t-il pas pu la comprendre, en voyant que de toute votre société, c'est-à-dire, de tant d'assassins, vous vous êtes trouvé le seul qui soyez venu vous asseoir parmi les accusateurs ; non content de vous montrer, yous vous êtes même offert. Il faut donc que vous demeuriez d'accord qu'il y avoit de grandes divisions entre Roscius & vous, & de grandes contestations pour les biens.

88. Il nous reste, Messieurs, à juger lequel des deux a plutôt tué Roscius, ou celui qui est devenu riche par cet assassinat, ou celui qu'il a réduit à la mendicité : celui qui fut pauvre auparavant, ou celui qui depuis est devenu très-pauvre : celui que son avarice rend un ardent persécuteur de ses proches, ou celui qui, de la maniere qu'il a toujours vécu, ne savoit ce que c'étoit que le profit, & n'avoit jamais gâgné que ce que lui avoit produit son travail : celui qui de tous les enchérisseurs est le plus hardi, ou celui qui n'ayant jamais eu ni affaire, ni procès, redoute non-seulement les tribunaux de la justice, mais encore les approches de la ville ; en un mot, Messieurs, (ce qui me paroît le plus essenciel à la question) son fils ou son ennemi.

XXXII. Si vous aviez, Erucius, tant de moyens considérables contre l'accusé, combien les feriez-vous valoir ! que vous vous applaudiriez ! certes le temps vous manqueroit plutôt que les paroles : puisqu'en chacune de ces circonstances, il y a de la matiere pour consumer plusieurs jours. Et je ne le pourois pas moins que vous. Quoique je ne présume pas de mes talents, je ne m'humilie pas jusqu'à croire que vous possédiez mieux que moi celui de la parole. Mais peut-être aussi, vu le grand nom-

dissimulari non queat ; atque eo magis eluceat, quo magis occultatur.

87. Avaritiam præfers, qui societatem coieris de municipis cognatique fortunis cum alienissimo. Quàm sis audax, ut alia oblivifcar, hinc omnes intelligere potuerint, quod ex tota societate, hoc est, ex tot sicariis solus tu inventus es, qui cum accusatoribus sederes, atque os tuum non modo ostenderes, sed etiam offerres. Inimicitias tibi fuisse cum Sex. Roscio, & magnas rei familiaris controversias, concedas necesse est.

88. Restat, Judices, ut hoc dubitemus; uter potiùs Sex. Roscium occiderit is, ad quem morte ejus divitiæ venerint; an is, ad quem mendicitas : is, qui antea tenuis fuerit : an is, qui postea factus sit egentissimus : is, qui ardens avaritiâ feratur infestus in suos ; an is, qui semper ita vixerit, ut quæstum nosset nullum ; fructum autem eum solum, quem labore peperisset : is, qui omnium sectorum audacissimus sit ; an is, qui, propter fori judiciorumque insolentiam, non modo subsellia, verùm etiam urbem ipsam reformidet : postremo, Judices, id quod ad rem, meâ sententiâ, maximè pertinet, utrùm inimicus potiùs, an filius.

XXXII. Hæc tu, Eruci, tot, & tanta si nactus esses in reo, quamdiu diceres ! quo te modo jactares ! tempus, hercule, te citiùs, quàm oratio deficeret ! Etenim in singulis rebus ejusmodi materies est, ut dies singulos possis consumere. Neque ego non possum : non enim mihi tantum derogo, tametsi nihil arrogo, ut te copiosiùs, quàm me, putem posse di-

bre des défenſeurs, ſerai-je compté dans la foule. Une nouvelle bataille de Cannes (*f*) vous a fait un aſſez grand accuſateur. Auſſi nous avons vu pluſieurs Citoyens de tués, non au lac de Thraſimene, mais à celui de (*g*) Servilius.

90. Car qui n'y a point été bleſſé par l'épée (*h*) de ces Phrygiens ? Il n'eſt pas néceſſaire de les nommer tous (*i*) les Curtius, les Marius, les Memmius, que leur âge avoit mis hors de combat; enfin le vieillard Antiſtius, cet auguſte Priam, à qui non-ſeulement l'âge, mais (*k*) les lois avoient défendu de combatre. Il y en a ſix cents autres d'obſcurs, dont perſonne ne parle, & qui mêlés aux aſſaſſins, accuſoient de poiſon. Quant à moi, je voudrois qu'ils fuſſent tous en vie : car il n'y a pas de mal qu'il y ait beaucoup de chiens où il y a bien des gens à obſerver, & bien des choſes à garder.

91. Mais ſouvent il arrive que dans le fort de la guerre & dans les troubles, on médite beaucoup d'entrepriſes, dont les Généraux n'ont point connoiſſance. Tandis que celui ſous qui rouloit l'adminiſtration des affaires s'occupoit à d'autres choſes, il y en avoit qui ſongeoient (*l*) à ſe guérir de leurs bleſſures ; & qui, comme s'il ſe fut répandu une nuit éternelle ſur la République, faiſoient des irruptions au milieu des ténebres, & confondoient tout. Je m'étonne que pour ne laiſſer aucun veſtige des tribunaux, ils n'en aient pas brûlé les bancs ; car ils en enleverent & les accuſateurs & les Juges. Ce qu'il y a d'avantageux, c'eſt qu'ils ont vécu de maniere qu'ils ne pouroient exterminer tous les té-

(*f*) *Une nouvelle bataille de Cannes.* C'eſt une alluſion qu'il explique après, en parlant d'un grand nombre de gens qui furent tués au lac de Servilius par ordre de Sylla.

(*g*) *Lac de Servilius.* C'étoit le nom de celui qui l'avoit fait creuſer & conſtruire. Il étoit dans Rome, à l'entrée du quartier des conducteurs de bœufs.

(*h*) *De ces Phrygiens.* C'eſt le nom qu'il donne aux ſoldats

cere :

cere : verùm ego forsitan, propter multitudinem patronorum, in grege annumerer : te pugna Cannensis accusatorem sat bonum fecit. Multos cæsos non ad Thrasimenum lacum, sed ad Servilium vidimus.

90. Quis ibi non est vulneratus ferro Phrygio ? *Non necesse est omnes commemorare, Curtios, Marios, denique Memmios, quos jam ætas a præliis avocabat : postremò Priamum ipsum, senem Antistium, quem non modò ætas, sed etiam leges pugnare prohibebant. Jam, quos nemo propter ignobilitatem nominat, sexcenti sunt, qui inter sicarios, & de veneficiis accusabant : qui omnes, quod ad me attinet, vellem viverent. Nihil enim mali est, canes ibi quàm plurimos esse, ubi permulti observandi, multaque servanda sunt.*

91. Verùm, ut fit, multa sæpe, imprudentibus imperatoribus, vis belli ac turba molitur. Dum is in aliis rebus erat occupatus, qui summam rerum administrabat ; erant interea qui suis vulneribus mederentur : qui, tamquam si offusa reipublicæ sempiterna nox esset, ita ruebant in tenebris, omniaque miscebant : a quibus miror, ne quod judiciorum esset vestigium, non subsellia quoque esse combusta : nam & accusatores & judices sustulerùnt. Hoc commodi est, quòd ita vixerunt, ut testes omnes, si cuperent, interficere non pos-

de Sylla. Phrygien en cet endroit veut dire efféminé.

(*i*) *Les Curtius, &c.* Tous ces gens-là faisoient la profession publique d'accusateurs.

(*k*) *Les Lois, &c.* Il y avoit une loi par laquelle il étoit permis aux soldats de ne plus combattre après avoir atteint l'âge de 46 ans, c'est-à-dire, que l'on ne pouvoit les y contraindre.

(*l*) *Qui songeoient, &c.* C'est-à-dire, qui songeoient à se défaire de leurs créanciers.

moins, quand même ils l'auroient voulu : tant que le genre humain durera, on ne manquera pas d'accusateurs contre eux ; tant que Rome durera, la justice s'exercera. Mais, comme j'ai commencé de le dire, si Erucius pouvoit faire entrer dans sa cause tout ce que j'ai rapporté, il en pouroit parler long-temps ; & je le pourois aussi, Messieurs : mais mon dessein, comme je l'ai déja dit, c'est de toucher légérement ces choses, & de ne faire qu'effleurer chaque moyen, afin que tout le monde sache que je n'accuse pas avec plaisir, & que je me fais un devoir de défendre.

XXXIII. Je vois donc par combien de raisons il pouvoit former ce dessein ; voyons maintenant quel moyen il avoit de l'exécuter. Où Sext. Roscius a-t-il été tué ? à Rome. Et vous, T. Roscius, où étiez-vous alors ? j'étois à Rome : mais que cela fait-il ? tant d'autres y étoient aussi. Il ne s'agit pas de savoir par qui de cette multitude il a été tué ; mais on demande s'il est plus vraisemblable qu'il l'ait été par celui qui pour lors étoit toujours à Rome, ou par celui qui depuis plusieurs années n'en avoit point du tout approché ?

93. Examinons aussi maintenant les autres convenances. Il y avoit alors à Rome un nombre extraordinaire d'assassins : Erucius l'a fait remarquer, & l'on y tuoit les hommes impunément. Eh bien quelle étoit cette multitude ? Elle étoit, ce me semble, composée, ou de ceux qui songeoient à s'emparer des dépouilles d'autrui, ou de ceux qu'ils apostoient pour tuer quelqu'un. Si vous croyez que ce fussent les ravisseurs de ces biens, vous êtes de leur nombre, puisque vous vous êtes enrichi de nos biens. Mais si ce sont ceux que d'un nom plus doux on appeloit exécuteurs des proscrits, voyez sous quelle protection & sous quelle sauve-garde ils étoient. Croyez-moi, vous en trouverez quelqu'un de vos associés, & comparez avec ce que j'avance dans ce discours, tout ce que vous direz de contraire. La

sent : nam, dum hominum genus erit, qui accuset eos, non deerit ; dum civitas erit, judicia fient. Verùm, ut cœpi dicere, & Erucius, hæc si haberet in causa, quæ commemoravi, posset ea quamvis diu dicere ; & ego, Judices, possum : sed in animo est, quemadmodum antè dixi, leviter transire, ac tantummodo perstringere unamquamque rem ; ut omnes intelligant, me non studio accusare, sed officio defendere.

XXXIII. Video igitur causas esse permultas, quæ istum impellerent. Videamus nunc, ecqua facultas suscipiendi maleficii fuerit. Ubi occisus est Sex. Roscius? Romæ. Quid ? tu, Rosci, ubi tunc eras ? Romæ : verùm quid ad rem ? & alii multi. Quasi nunc id agatur, quis ex tanta multitudine occiderit ; ac non hoc quæratur, eum, qui Romæ sit occisus, utrùm verisimilius sit ab eo esse occisum, qui assiduus eo tempore Romæ fuerit ; an ab eo, qui multis annis Romam omnino non accesserit.

93. Age, nunc ceteras facultates quoque consideremus. Erat tum multitudo sicariorum, id quod commemoravit Erucius : & homines impunè occidebantur. Quid ? ea multitudo quæ erat ? opinor, aut eorum, qui in bonis erant occupati ; aut eorum, qui ab iis conducebantur, ut aliquem occiderent. Si eos putas, qui alienum appetebant ; tu es in eo numero, qui nostrâ pecuniâ dives : sin eos, quos, qui leviore nomine appellant, percussores vocant, quære in cujus fide sint, & clientela : mihi crede, aliquem de societate tua reperies : &, quidquid tu contrà dixeris, id cum defensione nostra contendito : ita

condition de Roscius entrera de cette maniere aisément en comparaison avec la vôtre.

94. Mais vous direz : que s'ensuit-il de ce que j'étois fréquemment à Rome ? Je réponds : Et moi je n'y ai point du tout été. J'avoue que je suis un enchérisseur, tant d'autres le sont ; mais moi, comme vous m'en accusez fort justement, je suis un laboureur & un homme de campagne. Pour m'être trouvé avec des meurtriers, on n'en peut pas conclure que je sois un meurtrier ; mais moi certainement qui n'en connois pas un, je suis bien éloigné d'un pareil soupçon. Il y a une infinité de choses que l'on pourroit dire pour faire comprendre que vous avez eu bien des facilités d'entreprendre cette indigne action : & si je les supprime, ce n'est pas seulement parce que je ne vous accuse que malgré moi, mais encore plus parce que si je voulois rapporter tous les meurtres qui se sont faits par les mêmes raisons qui ont fait tuer Roscius, je craindrois que mon discours ne parût attaquer plusieurs personnes.

XXXIV. Voyons maintenant en peu de mots, comme j'ai fait pour le reste, toutes vos autres démarches après la mort de Sext. Roscius. Elles sont si publiques & si manifestes, qu'en vérité, Messieurs, je les rapporte à regret. Car quelque homme que vous soyez, Titus, je crains de paroître avoir moins voulu défendre mon client, que ne vous point du tout épargner ; & dans cette crainte, je veux vous ménager en quelque sorte, sans blesser pourtant mon devoir. Je change donc encore de dessein : car votre impudence me vient dans l'esprit. Lorsque tous vos compagnons s'enfuyoient & se cachoient, afin qu'on ne crût pas qu'il s'agît, dans le jugement qu'on alloit rendre, de leur brigandage, mais du crime de l'accusé ; est-il possible que vous ayez demandé pour vous personnellement cette fonction, afin de pouvoir vous trouver présent à ce jugement, & de vous tenir assis auprès de l'accusa-

facillimè caussa Sex. Roscii cum tua conferetur.

94. Dices, quid postea, si Romæ assiduus fui? Respondebo: At ego omnino non fui. Fateor, me sectorem esse: verùm & alii multi. At ego, ut tute arguis, agricola, & rusticus. Non continuò, si me in gregem sicariorum contuli, sum sicarius. At ego profectò, qui ne novi quidem quemquam sicarium, longè absum ab ejusmodi crimine. Permulta sunt, quæ dici possunt, quare intelligatur, summam tibi facultatem fuisse maleficii suscipiendi: quæ non modò idcirco prætereo, quòd teipsum non libenter accuso; verùm eo magis etiam, quòd, si de illis cædibus velim commemorare, quæ tum factæ sunt istâ eâdem ratione, quâ Sex. Roscius occisus est, vereor, ne ad plures oratio mea pertinere videatur.

XXXIV. Videamus nunc strictim, sicut cetera, quæ post mortem Sex. Roscii abs te, T. Rosci, facta sunt: quæ ita aperta & manifesta sunt, ut medius fidius, Judices, invitus ea dicam, vereor enim, cuicuimodi es, T. Rosci, ne ita hunc videar voluisse servare, ut tibi omnino non pepercerim. Quum hoc vereor, & cupio tibi aliqua ex parte, quod salvâ fide possim, parcere, rursus immuto voluntatem meam: venit enim mihi in mentem oris tui. Téne, quum ceteri socii tui fugerent, ac se occultarent, ut hoc judicium non de illorum prædâ, sed de hujus maleficio fieri videretur, potissimùm tibi partes istas depoposcisse, ut in judicio versarere, & sederes cum accusatore? qua in re nihil aliud assequêris, nisi ut

teur ? Tout ce que vous y gagnerez, c'eſt que l'excès de votre effronterie ſera connu de tout le monde.

96. Quand Roſcius eut été tué, qui le premier en porta la nouvelle à Amérie ? Mallius Glaucia, que j'ai déja nommé, votre client & votre ami. Quel intérêt particulier avoit-il d'aller porter cette nouvelle ? ſi vous n'aviez eu encore formé aucun projet ni ſur les biens, ni ſur la vie de Roſcius, & que vous ne fuſſiez encore entré dans aucun engagement de crime & de récompenſe avec perſonne, ce ſoin vous regardoit moins que tout autre. Mallius le prit de lui-même. En quoi, je vous prie, cela l'intéreſſoit-il ? Eſt-ce qu'en venant à Amérie pour quelqu'autre ſujet, ce fut par hazard qu'il annonça le premier ce qu'il avoit entendu dire à Rome ? pourquoi venoit-il à Amérie ? Je ne puis pas le deviner, dites-vous. Je vais ſi bien éclaircir le fait, qu'il ne ſera pas néceſſaire de deviner rien. Pourquoi l'annonça-t-il d'abord au Capiton, puiſqu'il y avoit à Amérie, la maiſon, la femme & les enfants de ce Sextus Roſcius qui venoit d'être aſſaſſiné, puiſqu'il y avoit tant de ſes proches & de ſes parents, avec leſquels il étoit très-uni ? Par quelle raiſon arriva-t-il que votre client, chargé d'aller annoncer votre crime, alla trouver le Capiton plutôt qu'un autre ?

97. Roſcius fut tué en revenant de ſouper, & il n'étoit pas encore jour qu'on le ſavoit à Amérie. Pourquoi cette courſe précipitée ? Que ſignifient cette vîteſſe & cet empreſſement ? Je ne demande pas qui l'a tué ; vous n'avez rien à craindre, Glaucia, je ne vous examine point pour voir ſi vous avez eu quelque poignard, je ne l'approfondis point. Je ne crois pas que cela me regarde en aucune façon ; comme je ſais par quel ordre il a été tué, je ſuis peu en peine de ſavoir par quelle main. Je ne m'arrête qu'à une choſe, qui me découvre bien manifeſtement votre conduite & votre crime. Où Glaucia l'a-t-il appris, & d'où l'a-t-il ſu ſitôt ? Faites

ab omnibus mortalibus audacia tua cognoscatur, & impudentia.

96. Occiso Sex. Roscio, qui primus Ameriam nuntiat? Mallius Glaucia, quem jam antea nominavi, tuus cliens & familiaris. Quid attinuit eum potissimùm nuntiare? quod, si nullum jam antè consilium de morte ac de bonis ejus inieras, nullamque societatem, neque sceleris, neque prœmii, cum homine ullo coieras, ad te minimè omnium pertinebat? Suâ sponte Mallius nuntiat. Quid, quæso, ejus intererat? an, quum Ameriam non hujusce rei causâ venisset, casu accidit, ut id, quod Romæ audierat, primus nuntiaret? cujus rei causâ venerat Ameriam? Non possum, inquit, divinare. Eò rem jam adducam, ut nihil divinatione opus sit. Quâ ratione Roscio Capitoni primùm nuntiavit? Quum Ameriæ Sex. Roscii domus, uxor, liberique essent; quum tot propinqui, cognatique optimè convenientes: quâ ratione factum est, ut iste tuus cliens, sceleris tui nuntius, T. Roscio Capitoni potissimùm nuntiaret?

97. Occisus est a cœna rediens: nondum lucebat, quum Ameriæ scitum est. Quid hic incredibilis cursus? quid hæc tanta celeritas, festinatioque significat? non quæro quis percusserit: nihil est, Glaucia, quod metuas: non excutio te, si quid fortè ferri habuisti; non scrutor; nihil ad me arbitror pertinere: quoniam, cujus consilio occisus sit, invenio; cujus manu sit percussus, non laboro. Unum hoc sumo, quod mihi apertum tuum scelus resque manifesta dat. Ubi, aut unde audivit Glaucia? qui tam citò sci-

qu'il l'ait ſu le moment d'après. Quelle raiſon l'obligeoit de faire tant de chemin en une nuit ? S'il n'alloit à Amérie que parce qu'il vouloit y aller, quelle néceſſité le forçoit de partir dans ce moment, & de ne prendre aucun repos pendant la nuit ? Dans des circonſtances ſi claires, faut-il encore chercher des preuves & des conjectures ?

XXXV. Ne croyez-vous pas, Meſſieurs, voir de vos propres yeux ce que vous avez entendu ? Ne voyez-vous pas ce malheureux revenir de ſouper ſans rien prévoir de ſon malheur ? Ne voyez-vous pas les piéges tendus, l'irruption ſoudaine ? Ne reconnoiſſez-vous pas Glaucia dans la troupe des aſſaſſins ? T. Roſcius n'eſt-il pas préſent ? ne place-t-il pas de ſa main dans le char ce nouvel Automédon (*m*), porteur de la nouvelle de ſon crime affreux & de ſa barbare victoire ? Ne le prie-t-il pas de ne pas repoſer cette nuit, de travailler pour ſon honneur, & d'informer au plutôt le Capiton ?

99. Pourquoi vouloir que cet homme le fût le premier ? Je n'en ſais rien, ſinon que je vois entrer le Capiton dans le partage des biens ; je vois que de treize fermes très-conſidérables, il en poſſede trois. De plus j'apprends que ce ſoupçon ne tombe pas d'aujourd'hui ſur ſa perſonne.

100. Je ſais qu'il a reçu beaucoup de palmes, mais que celle-ci eſt la premiere qui ſoit entrée dans Rome ſi bien ornée ; qu'il n'y a point de maniere de tuer les hommes qu'il n'ait miſe en pratique ; qu'il en a fait périr pluſieurs par le fer, pluſieurs par le poiſon. J'ai encore à dire que contre la coutume (*n*) de nos anciens, il a jeté du haut du pont dans le Tibre, un homme qui n'avoit pas ſoixante ans : s'il paroît ici, & auſſi-tôt qu'il y paroîtra, car je ſais qu'il y doit paroître, il l'entendra dire de ma bouche.

(*m*) *Automédon*. C'eſt le nom du cocher d'Achile, qui le fit monter dans ſon char, pour l'envoyer porter aux Grecs la nouvelle de la mort d'Hector, qu'il avoit tué.

(*n*) On donnoit les ſuffrages ſur des ponts de bois ; les

vit ? Fac audisse statim. Quæ res eum noctè unâ tantum itineris contendere coëgit ? quæ necessitas eum tantâ premebat, ut, si suâ sponte iter Ameriam faceret, id temporis Româ proficisceretur, nullam partem noctis requiesceret ? Etiamne in tam perspicuis rebus argumentatio quærenda, aut conjectura capienda sit ?

XXXV. Nonne vobis hæc, quæ audistis, cernere oculis videmini; Judices ? non illum miserum, ignarum casûs sui, redeuntem a cœna videtis ? non positas insidias ? non impetum repentinum ? non versatur ante oculos vobis in cæde Glaucia ? non adest iste T. Roscius ? non suis manibus in curru collocat Automedontem illum, sui sceleris acerbissimi, nefariæque victoriæ nuntium ? non orat, ut eam noctem pervigilet ? ut honoris sui causâ laboret ? ut Capitoni quàm primùm nuntiet ?

99. Quid erat, quòd Capitonem primum scire voluerit ? Nescio; nisi hoc video, Capitonem in his bonis esse socium : de tribus & decem fundis tres nobilissimos fundos eum video possidere. Audio præterea, non hanc suspicionem nunc primùm in Capitonem conferri.

100. Multas esse infames palmas : hanc primam esse tamen lemniscatam, quæ Romæ deferatur : nullum modum esse hominis occidendi, quo ille non aliquot occiderit : multos ferro, multos veneno. Habeo etiam dicere, quem, contra morem majorum, minorem annis LX, de ponte in Tiberim dejecerit : quæ, si prodierit, atque adeo quum prodierit, scio enim proditurum esse, audiet.

vieillards qui avoient 60 ans *de ponte dejiciebantur*, c'est-à-dire, n'avoient plus droit d'entrer sur le pont pour donner leur suffrage. Cicéron badine ici : le Capiton avoit réellement précipité un homme dans le Tibre.

101. Qu'il vienne à présent, qu'il ouvre ce volume de sa façon, qui, comme je puis le faire voir évidemment, a été écrit par Erucius. On dit qu'il en a menacé Sextus Roscius, & d'épuiser contre lui ce recœuil de dépositions. O le merveilleux témoin, Messieurs! ô que cette piece est solide & digne de votre attente! ô quelle pureté de mœurs, & bien capable de vous faire volontiers conformer votre jugement à son témoignage! Certainement nous ne verrions pas si à découvert leurs crimes, si leur cupidité, leur avarice, leur impudence ne les aveugloient.

XXXVI. Dès que le meurtre fut commis, T. Roscius dépêcha vers son complice & son maître ce diligent courier, afin que si le public vouloit faire semblant d'ignorer à qui ce crime devoit être imputé, il le rendît notoire à tout le monde. Le Capiton, si les Dieux le souffrent, est prêt à déposer contre Sext. Roscius, comme si maintenant il s'agissoit de savoir, s'il faudra croire ce qu'il aura dit, ou punir ce qu'il a fait.

103. Selon les réglements de nos anciens, les hommes les plus distingués ne pouvoient, dans les plus petites affaires, rendre témoignage sur ce qui les intéressoit personnellement. Le grand Africain, dont le surnom déclare qu'il a conquis la troisieme partie de l'univers, ne pouvoit pourtant rendre témoignage dans sa propre cause. Je n'oserois presque le dire en parlant d'un si grand homme; mais s'il avoit déposé pour lui-même, on ne l'auroit pas cru. Voyez comment aujourd'hui toutes choses sont changées, & quel mauvais tour elles ont pris. Il s'agit des biens qu'on a pillés, & d'un assassinat que l'on a fait, & c'est l'enchérisseur & l'assassin qui vient déposer, c'est-à-dire, l'acquéreur & le possesseur des biens en question, & le conducteur de l'entreprise pour l'assassinat d'un homme dont on recherche les meurtriers.

104. Eh bien, l'excellent homme, qu'avez-vous

101. Veniat modò : explicet suum volumen illud, quod ei planum facere possum Erucium conscripsisse : quod aiunt illum Sex. Roscio intentasse ; & minitatum esse se omnia illa pro testimonio esse dicturum. O præclarum testem, Judices ! o gravitatem dignam exspectatione ! o vitam honestam, atque ejusmodi, ut libentibus animis ad ejus testimonium vestrum jusjurandum accommodetis ! Profectò non tam perspicuè istorum maleficia videremus, nisi ipsos cæcos redderet cupiditas, & avaritia, & audacia.

XXXVI. Alter ex ipsa cæde volucrem nuntium Ameriam ad socium, atque ad magistrum suum misit : ut, si dissimulare omnes cuperent se scire, ad quem maleficium pertineret ; tamen ipse apertum suum scelus ante omnium oculos poneret. Alter, si diis immortalibus placet, testimonium etiam in Sex. Roscium dicturus est. Quasi verò id nunc agatur, utrùm is quod dixerit, credendum ; an quod fecerit, vindicandum sit.

103. Itaque more majorum comparatum est, ut in minimis rebus homines amplissimi testimonium de sua re non dicerent. Africanus, qui suo cognomine declarat, tertiam partem orbis terrarum se subegisse, tamen, si sua res ageretur, testimonium non diceret : nam illud in talem virum non audeo dicere ; si diceret, non crederetur. Videte nunc, quàm versa & mutata in pejorem partem sint omnia. Quum de bonis, & de cæde agatur, testimonium dicturus est is, qui & sector est, & sicarius ; hoc est, qui & illorum ipsorum bonorum, de quibus agitur, emptor atque possessor est ; & eum hominem occidendum curavit, de cujus morte quæritur.

104. Quid tu, vir optime ? ecquid habes, quod

à dire ? Ecoutez-moi bien, prenez garde d'oublier votre propre intérêt ; il s'agit aussi pour vous d'une affaire très-importante. Vous avez sur votre compte bien des forfaits, bien des impudences, bien des injustices ; mais sur-tout une démarche très-insensée, que vous avez faite assurément de vous-même, & sans l'avis d'Erucius. Il n'étoit nullement besoin de vous asseoir ici ; car personne ne se sert d'un accusateur muet, ni d'un témoin qui se leve de dessus le banc des accusateurs. Ajoutez à cela que votre passion en seroit plus secrète & plus cachée. Qu'y a-t-il maintenant que quelqu'un souhaite d'apprendre de vous ? presque tout ce que vous faites est de nature à faire penser que vous travaillez exprès à nous donner des armes contre vous. Voyons donc, Messieurs, quelles ont été d'abord les suites de leurs opérations.

XXXVII. Quatre jours après que Roscius eut été tué, la nouvelle en fut portée à Chrysogonus, dans le camp de Sylla, proche de Volaterre (*o*) On demande encore par qui fut envoyé ce courier ? Mais n'est-il pas évident que ce fut par le même qui en avoit fait partir un autre pour Amérie. Chrysogonus a soin de faire vendre aussi-tôt les biens d'un homme dont il ne connoissoit ni la personne, ni les facultés. Mais comment lui vint-il dans l'esprit de vouloir posséder des biens dont il n'avoit point connu le propriétaire, qu'il n'avoit même jamais vu ? Votre coutume en ces occasions, Messieurs, c'est de dire : Il faut nécessairement qu'un Cytoyen, ou qu'un voisin l'ait instruit : ils sont souvent dénonciateurs, & c'est par eux que bien des gens sont trahis.

106. Ce soupçon est inutile ici ; car je n'argumenterai pas en disant : Il est vraisemblable que les deux Roscius ont informé Chrysogonus de cette affaire. Dès auparavant ils étoient unis d'amitié avec lui ; & quoiqu'ils eussent comme hérité de leurs ancêtres plusieurs patrons & plusieurs hôtes illustres, ils cesserent de les honorer & de leur faire la cour,

dicas ? mihi ausculta : vide ne tibi desis : tua quoque res permagna agitur : multa sceleratè, multa audaciter, multa improbè fecisti : unum stultissimè, profectò tuâ sponte, non de Erucii sententia : nihil opus fuit te istic sedere. Neque enim accusatore muto, neque teste quisquam utitur eo, qui de accusatoris subsellio surgit. Huc accedit, quod paulo occultior atque tectior vestra ista cupiditas esset : nunc quid est, quod quisquam ex vobis audire desideret, quum quæ facitis, ejusmodi sint, ut ea deditâ operâ a nobis contra vosmetipsos facere videamini ? Age nunc, illa videamus, Judices, quæ statim consecuta sunt.

XXXVII. Ad Volaterras in castra L. Sullæ mors Sex. Roscii, quatriduo, quo is occisus est, Chrysogono nuntiatur. Quæritur etiam nunc, quis eum nuntium miserit ? Nonne perspicuum est, eumdem, qui Ameriam ? Curat Chrysogonus, ut ejus bona veneant statim ; qui non norat hominem, aut rem. At quî ei venit in mentem prædia concupiscere hominis ignoti, quem omnino numquam viderat ? Soletis, quum aliquid hujuscemodi auditis, Judices, continuo dicere : Necesse est aliquem dixisse municipem, aut vicinum : ii plerumque indicant : per eos plerique produntur.

106. Hîc nihil est, quod suspicionem hanc putetis. Non enim ego ita disputabo : Verisimile est Roscios istam rem ad Chrysogonum detulisse : erat enim eis cum Chrysogono jam antea amicitia : nam quum multos veteres a majoribus Roscii patronos hospitesque haberent, omnes eos colere atque observare desti-

(o) *Volaterræ.* Ville d'Etrurie, dans le Pisan, au grand Duc de Toscane.

& se rangerent sous la protection de Chrysogonus.

107. Je pourois avec vérité rappeler toutes ces circonstances : mais en cette cause on n'a pas besoin de conjectures. Je sais certainement qu'ils ne nient pas qu'à leur instigation, Chrysognonus est entré en possession de ces biens. Si vous avez devant les yeux celui qui s'est chargé de la dénonciation, pourez-vous être en doute, Messieurs, sur le dénonciateur ? Qui sont donc ceux à qui Chrysogonus a donné part de ces biens ? les deux Roscius. Quels autres encore ? personne, Messieurs. Est-il donc douteux qu'ils ayent offert cette proie à Chrysogonus, puisqu'ils en ont reçu de lui une partie ?

108. Or il faut maintenant considérer le fait par le jugement que Chrysogonus lui-même en a porté. Si dans cette opération, les deux Roscius n'avoient rien fait d'important, pourquoi Chrysogonus leur eût-il donné de si amples récompenses ? S'ils n'ont fait autre chose que de l'informer de l'affaire, ne suffisoit-il pas de les en remercier, ou tout au plus, pour en user noblement, de leur donner quelque gratification ? Pourquoi donner aussi-tôt au Capiton trois terres considérables ? Pourquoi ce Roscius que nous voyons, & Chrysogonus, possedent-ils en commun tout le reste ? N'est-il pas clair, Messieurs, que ce n'est pas sans connoissance de cause que Chrysogonus a partagé ces dépouilles avec les Roscius ?

XXXVIII. Le Capiton, comme un des dix députés, se rendit au camp : jugez de la vie, des mœurs & du caractere de l'homme, par la maniere dont il remplit sa députation ; & si vous ne comprenez, Messieurs, qu'il n'y a ni devoirs, ni droits si saints, si justes, que sa scélératesse & sa perfidie n'ait violés & profanés, dites, j'y consens, que c'est le plus grand homme de bien qui fût jamais.

110. Il empêche que Sylla ne soit informé du fait ; il rapporte à Chrysogonus les conseils & les senti-

terunt, ac se in Chrysogoni fidem & clientelam contulerunt.

107. Hæc possum omnia verè dicere : sed in hac causa conjecturâ nihil opus est : ipsos certò scio non negare, ad hæc bona Chrysogonum accessisse impulsu suo. Si eum, qui indicii partem acceperit : oculis cernetis, poteritisne dubitare, Judices, qui indicarit ? Qui sunt igitur in istis bonis, quibus partem Chrysogonus dederit ? duo Roscii. Num quisquam præterea ? nemo est, Judices. Num ergo dubium est, quin ii obtulerint hanc prædam Chrysogono, qui ab eo partem prædæ tulerunt ?

108. Age, nunc ex ipsius Chrysogoni judicio Rosciorum factum consideremus. Si nihil in ista pugna, Roscii, quod operæ pretium esset, fecerant ; quam ob causam à Chrysogono tantis præmiis donabantur ? Si nihil aliud fecerunt, nisi rem detulerunt, nonne satis fuit, his gratias agi ? denique, ut perliberaliter ageretur, honoris aliquid haberi ? cur tria prædia tantæ pecuniæ statim Capitoni dantur ? cur, quæ reliqua sunt, iste Roscius omnia cum Chrysogono communiter possidet ? nonne perspicuum est, Judices, has manubias Rosciis Chrysogonum, re cognitâ, concessisse ?

XXXVIII. Venit in decem-primis legatus in castra Capito. Totam vitam, naturam, moresque hominis ex ipsa legatione cognoscite. Nisi intellexeritis, Judices, nullum esse officium, nullum jus tam sanctum atque integrum, quod non ejus scelus atque perfidia violarit, & imminuerit ; virum optimum esse eum judicatote.

110. Impedimento est, quominus de his rebus Sulla doceatur : ceterorum legatorum consilia & voluntatem

ments des autres députés, l'avertit de pourvoir à ce que l'affaire ne soit pas traitée ouvertement. Il montre à Chrysogonus que si la vente des biens est éludée, il perd une grande somme d'argent, & que lui court risque de la vie. Il l'encourage, il trompe les autres députés ; il l'avertit de se bien tenir sur ses gardes ; il donne artificieusement aux autres de fausses espérances ; il tient contre eux des conseils avec son ami, qu'il informe des leurs ; il convient de sa portion avec Chrysogonus ; supposant toujours quelque affaire, il ferme à ses compagnons toutes les avenues jusqu'à Sylla. Enfin par ses exhortations, par ses avis, par ses oppositions, les députés n'alerent point jusqu'au Général : trompés par sa bonne foi simulée, ou plutôt par sa perfidie, ce que vous pourez savoir par eux-mêmes, si l'accusateur veut les appeler en témoignage, ils ne rapporterent à leur ville, au lieu d'une réponse certaine, que de fausses espérances.

111. Dans les affaires particulieres, quand celui qui étoit chargé de quelque chose, s'y conduisoit pour son intérêt & son profit, je ne dis pas avec peu de probité, mais avec peu de soin, nos ancêtres le regardoient comme un homme qui avoit fait une action fort déshonorante. Aussi le jugement porté contre une commission mal administrée ne déshonore pas moins que celui donné contre un larcin. C'est, je pense, parce que dans les choses que nous ne pouvons faire nous-mêmes, nous substituons la fidélité de nos amis. Quiconque la blesse, attaque le commun asile de tous les hommes, & trouble, autant qu'il peut, l'union de la vie civile ; car nous ne pouvons pas tout faire par nous-mêmes : l'un est plus propre qu'un autre à certaines choses. C'est par cette raison que les amitiés se forment, afin que l'utilité commune s'entretienne par des offices réciproques.

112. Pourquoi vous charger d'une commission, si vous avez envie de la négliger, ou de la tourner à

Chryſogono enuntiat : monet, ut provideat, ne palam res agatur : oſtendit, ſi ſublata ſit venditio bonorum, illum pecuniam grandem amiſſurum, ſeſe capitis periculum aditurum : illum acuere ; hos, qui ſimul erant miſſi, fallere : illum identidem monere, ut caveret ; hiſce inſidiosè ſpem falſam oſtendere : cum illo contra hos inire conſilia ; horum conſilia illi enuntiare : cum illo partem ſuam depaciſci ; hiſce, aliquâ fretus horâ, ſemper omnes aditus ad Sullam intercludere. Poſtremo iſto hortatore, auctore, interceſſore, ad Sullam legati non adierunt : iſtius fide, ac potiùs perfidiâ decepti (id quod ex ipſis cognoſcere poteritis, ſi accuſator voluerit teſtimonium eis denuntiare) pro re certâ ſpem falſam domum retulerunt.

111. *In privatis rebus ſi qui rem mandatam non modo malitioſiùs geſſiſſet, ſui quæſtûs, aut commodi causâ verùm etiam negligentiùs, eum majores, ſummum admiſiſſe dedecus exiſtimabant : itaque mandati conſtitutum eſt judicium, non minùs turpe, quàm furti : credo propterea quod, quibus in rebus ipſi intereſſe non poſſumus, in his operæ noſtræ vicaria fides amicorum ſupponitur ; quem qui lædit, oppugnat omnium commune præſidium, & , quantum in ipſo eſt, diſturbat vitæ ſocietatem. Non enim poſſumus omnia per nos agere : alius in alia eſt re magis utilis. Idcirco amicitiæ comparantur, ut commune commodum mutuis officiis gubernetur.*

112. *Quid recipis mandatum, ſi aut neglecturus, aut ad tuum commodum converſurus es ? cur mihi te*

votre profit particulier ? Pourquoi vous offrez-vous à moi, si c'est pour me nuire & pour mettre obstacle à mes avantages par des services infideles ? Ne vous offrez point ; je m'accommoderai d'un autre. Vous prenez sur vous le poids d'un emploi que vous croyez pouvoir soutenir, & qui ne paroît point pesant à ceux qui ne sont point inconsidérés. Cette faute est donc bien honteuse, puisqu'elle viole deux devoirs très-saints, l'amitié & la bonne-foi. Car presque personne ne confie son intérêt qu'à un ami, & ne s'en rapporte qu'à celui qu'il croit fidele. Il est donc d'un très-méchant homme, & de violer l'amitié, & de tromper celui qui n'est trompé que par sa confiance.

XXXIX. En peut-on douter ? Que si dans les plus petites choses, il faut condamner à une punition déshonorante celui qui remplit avec négligence une commission ; dans une occasion de cette importance, où celui à qui la réputation & les biens du mort ont été recommandés & confiés, couvre de honte le mort lui-même, mettra-t-on un tel homme au nombre des honnêtes-gens, & de ceux qui méritent de vivre ? Lorsqu'il ne s'agit que d'un intérêt médiocre & particulier, la négligence du commissionnaire est regardée comme une faute & condamnée comme une infamie, parce que dans la regle, s'il est permis de négliger une affaire, c'est à celui qui en donne la commission, & non pas à celui qui la reçoit. Dans une aussi grande affaire que celle-ci, dans une affaire conduite & confiée par le ministere public, où il est question, non d'un avantage particulier, lésé par négligence, mais du ministere même de la députation déshonoré & couvert d'opprobres par la perfidie, quelle punition mérite le perfide ? quel jugement portera-t-on contre lui ?

114. Si Sextus Roscius eût chargé le Capiton de cette affaire particuliere, afin qu'il transigeât & la réglât avec Chrysogonus : si le même Capiton avoit donné sa parole d'en prendre soin, & qu'après cette

offers, ac meis commodis, officio simulato, officiis & obstas? recede de medio: per alium transigam. Suscipis onus officii, quod te putas sustinere posse; quod minimè videtur grave iis, qui minimè ipsi leves sunt. Ergo idcirco turpis hæc culpa est, quod duas res sanctissimas violat, amicitiam, & fidem: nam neque mandat quisquam ferè, nisi amico: neque credit, nisi ei, quem fidelem putat. Perditissimi est igitur hominis, simul & amicitiam dissolvere, & fallere eum, qui læsus non esset, nisi credidisset.

XXXIX. *Itane est? In minimis rebus, qui mandatum neglexerit, turpissimo judicio condemnetur necesse est: in re tanta, quum is, cui fama mortui, fortunæ vivi commendatæ sunt, atque concreditæ, ignominiâ mortuum affecerit; is inter honestos homines, atque adeo inter vivos numerabitur? In minimis, privatisque rebus etiam negligentia in crimen mandati, judiciique infamiam revocatur, propterea quod, si rectè fiat, illum negligere oporteat, qui mandarit, non illum, qui mandatum receperit: in re tanta, quæ publicè gesta atque commissa sit, qui non negligentiâ privatum aliquod commodum læserit, sed perfidiâ legationis ipsius cæremoniam polluerit, maculâque affecerit; quâ is tandem pœnâ afficietur? aut quo judicio damnabitur?*

114. *Si hanc ei rem privatim Sex. Roscius mandavisset, ut cum Chrysogono transigeret, atque decideret, inque eam rem fidem suam, si quid opus esse putaret, interponeret: ille qui sese facturum recepis-*

promesse, il eût détourné à son profit la plus petite somme, il n'y auroit personne qui ne le condamnât à restituer, & qui ne le regardât comme un homme perdu de réputation.

115. Or ce n'est point ici la commission qu'il avoit reçue de Roscius ; mais ce qui est beaucoup plus important, c'est Roscius lui-même, c'est son honneur, c'est sa vie, ce sont ses biens dont les Décurions avoient publiquement chargé le Capiton. Ce perfide député ne s'est pas contenté de prendre pour lui une partie considérable de ces biens, il en a totalement dépossédé Roscius le fils. Il s'en approprie trois terres : à l'égard de la volonté des Décurions & des Citoyens, il n'en a pas fait plus de cas que de sa fidélité.

XL. Examinez le reste, Messieurs, & vous comprendrez que l'on ne peut imaginer un crime dont cet homme ne se soit souillé. Tromper son associé dans les moindres choses, c'est une grande infamie, & qui n'est pas moins grande que ce que j'ai déja dit ; & ce n'est pas sans raison, parce que celui qui met ses biens en société avec un autre, croit se donner un appui. A la foi de qui aura-t-il donc recours, puisque le dommage lui vient de la foi même de celui à qui il a donné sa confiance ? Or il faut particuliérement punir les vices contre lesquels il est le moins facile de se précautionner. On peut se cacher à des étrangers, & l'on ne peut guère s'empêcher de découvrir bien des choses à ses vrais amis. Mais comment se précautionner contre un associé, puisque le craindre, c'est blesser les devoirs de la société ? C'est donc avec raison que nos peres ont jugé que celui qui trompoit son associé, ne devoit plus être mis au nombre des honnêtes-gens.

117. Or ce n'est pas un seul associé, & dans une affaire d'intérêts pécuniaires, que Roscius a trompé : cette faute, quoique grave, pouroit en quelque sorte se supporter plus aisément : ce sont neuf personnes vertueuses, associées avec lui dans la même fonc-

set, nonne, si ex eo negotio tantulum in rem suam convertisset, damnatus per arbitrum, & rem restitueret, & honestatem omnem amitteret?

115. Nunc non hanc ei rem Sex. Roscius mandavit, sed, id quod multo gravius est, ipse Sex. Roscius cum fama, vita, bonisque omnibus a decurionibus publicè Roscio mandatus est; & ex eo T. Roscius non paulum nescio quid in rem suam convertit; sed hunc funditus evertit bonis: ipse tria prædia sibi depactus est; voluntatem decurionum, ac municipum omnium tantidem, quanti fidem suam, fecit.

XL. Videte jam porro cetera, Judices, ut intelligatis fingi maleficium nullum posse, quo iste sese non contaminarit. In rebus minoribus socium fallere, turpissimum est, æquéque turpe, atque illud, de quo antè dixi: neque injuriâ: propterea quòd auxilium sibi se putat adjunxisse, qui cum altero rem communicavit. Ad cujus igitur fidem confugiet, quum per ejus fidem læditur, cui se commiserit? Atqui ea sunt animadvertenda peccata maximè, quæ difficillimè præcaventur. Tecti esse ad alienos possumus: intimi multa apertiora videant necesse est: socium verò cavere qui possumus? quem etiam si metuimus, jus officii lædimus. Rectè igitur majores eum, qui socium fefellisset, in virorum bonorum numero non putarunt haberi oportere.

117. At verò T. Roscius non unum rei pecuniariæ socium fefellit (quod, tametsi grave est, tamen aliquo modo posse ferri videtur) verùm novem homines

tion, la même députation, les mêmes devoirs, la même commiſſion, qu'il a ſurpris, abuſés, abandonnés, livrés aux ennemis, & enfin trompés par toute ſorte d'injuſtice & de perfidie. Ces vertueux députés, ne pouvant rien ſoupçonner de ſon crime, & ne devant rien craindre d'un aſſocié, n'ont pas prévu ſa malice, & ſe ſont fiés à ſes vains diſcours. De ſorte que ces députés de bonne foi, ſurpris par ſes artifices, ſont taxés aujourd'hui d'avoir manqué de prudence & de précaution. Il a commencé par trahir, enſuite il a déſerté; il a d'abord déclaré les deſſeins de ſes aſſociés aux adverſaires, avec leſquels il s'eſt lié par la ſuite; aujourd'hui il nous épouvante, il nous menace, enrichi de trois terres, c'eſt-à-dire, triplement récompenſé de ſon crime. Dans les horreurs de ſa vie, Meſſieurs, dans cet amas de forfaits, vous y découvrez l'affreux attentat ſoumis à votre jugement.

118. Car voici comment vous devez faire cet examen. Où vous voyez l'avarice, l'audace, l'infidélité, la perfidie, ſe montrer par mille forfaits, ſoyez perſuadés que là eſt auſſi le crime que vous cherchez, qu'il eſt caché parmi tous ces crimes. Mais non; loin d'être caché, il ſe montre avec tant d'évidence, que, ſans avoir beſoin pour le prouver de parler des autres forfaits dont cet homme eſt évidemment coupable, il peut au contraire par ce crime ſeul être convaincu ſans réplique de tous les autres qu'il a commis. Enfin, Meſſieurs, dites-moi, je vous prie, ce maître des Gladiateurs vous paroît-il avoir entiérement abandonné ſa profeſſion? Ce diſciple eſt-il en quelque choſe inférieur à ſon maître? C'eſt la même avarice, la même injuſtice, la même effronterie, la même audace.

XLI. Comme vous avez reconnu la fidélité du maître, reconnoiſſez maintenant l'équité du diſciple. J'ai dit ſouvent qu'on leur a demandé à l'un & à l'autre que les deux eſclaves fuſſent mis à la queſtion. Vous l'avez toujours refuſé, T. Roſcius,

honestissimos, ejusdem muneris, legationis, officii, mandatorumque socios, induxit, decepit, destituit, adversariis tradidit, omni fraude & perfidiâ fefellit: qui de ejus scelere suspicari nihil potuerunt; socium officii metuere non debuerunt; ejus malitiam non viderunt; orationi vanæ crediderunt. Itaque nunc illi homines honestissimi propter istius insidias parum putantur cauti providique fuisse: iste, qui initio proditor fuit, deinde perfuga; qui primò sociorum consilia adversariis enuntiavit, deinde societatem cum ipsis adversariis coiit, terret etiam nos, ac minatur, tribus prædiis, hoc est, præmiis sceleris ornatus. In ejusmodi vita, Judices, in his tot tantisque flagitiis, hoc quoque maleficium, de quo judicium est, reperietis.

118. Etenim quærere ita debetis: ubi multa avarè, multa audacter, multa improbè, multa perfidiosè facta videtis, ibi id scelus quoque latere inter illa tot flagitia putatote. Tametsi hoc quidem minimè latet, quod ita promptum & propositum est ut non ex illis maleficiis, quæ in illo constat esse, hoc intelligatur; verùm ex hoc etiam, si quod illorum fortè dubitabitur, convincatur. Quid tandem, quæso, Judices? num aut ille lanista omnino jam a gladiis recessisse videtur; aut iste discipulus magistro tantulum de arte concedere? Par est avaritia, similis improbitas, eadem impudentia, gemina audacia.

XLI. Etenim, quoniam fidem magistri cognostis, cognoscite nunc discipuli æquitatem. Dixi jam antea, sæpenumero postulatos esse ab istis duos servos in quæstionem; tu semper, T. Rosci, recusasti,

Ceux qui vous le demandoient étoient-ils indignes de l'obtenir ? ou celui pour qui l'on vous en prioit, ne vous attendrissoit-il pas ? ou la chose en elle-même vous paroissoit-elle injuste ? Les hommes les plus illustres & les plus vertueux de notre République vous en conjuroient ; je les ai déja nommés : ils ont vécu de maniere, & sont si considérés du peuple Romain, qu'il n'y avoit personne qui ne trouvât juste tout ce qu'ils avançoient. Ils vous prioient pour le plus misérable & le plus malheureux des hommes, qui voudroit se voir livré au supplice, pourvu que l'on informât sur la mort de son pere. Enfin sur ce que l'on vous demandoit, c'étoit absolument la même chose, ou de le refuser, ou de vous avouer coupable du crime.

120. Je vous demande donc : pourquoi l'avez-vous refusé ? Quand Roscius a été tué, ses deux esclaves étoient avec lui : il ne m'appartient ni de les charger, ni de les justifier. Dès que vous vous opposez à ce qu'on les mette à la question, cela me devient suspect, & puisqu'ils sont en si grand honneur auprès de vous, certes il faut nécessairement qu'ils sachent quelque chose qui vous porteroit préjudice, s'ils le disoient. Il est injuste d'interroger des esclaves contre leurs maîtres. Est-ce qu'on le fait ? Sextus Roscius est l'accusé ; quand on demande où ils sont, vous ne dites pas que vous êtes leurs maîtres ? Ils sont maintenant chez Chrysogonus. Je le crois : il est sans doute (*p*) si charmé de leurs connoissances & de leur politesse, qu'aux jeunes gens qu'il a choisis dans les plus brillantes familles pour contribuer à ses plaisirs & à la culture des beaux-arts, il veut joindre ceux-ci, qui sont d'excellents ouvriers d'Amérie, instruits par un maître villageois.

121. Non certainement, Messieurs, il n'est pas vraisemblable que Chrysogonus ait aimé leur littérature ou leur courtoisie, ni qu'il ait connu leur vigilance & leur fidélité dans l'administration des affaires domestiques. Il y a quelque chose que l'on

Quærq

Quæro abs te iine, qui postulabant, indigni erant, qui impetrarent? an iste commovebat, pro quo postulabant? an res ipsa tibi iniqua videbatur? Postulabant homines nobilissimi atque integerrimi nostræ civitatis, quos jam antea nominavi; qui ita vixerunt, talesque a populo Romano putantur, ut, quidquid dicerent, nemo esset, qui non æquum putaret. Postulabant autem pro homine miserrimo atque infelicissimo, qui vel ipse sese in cruciatum dari cuperet, dum de patris morte quæreretur. Res porrò abs te ejusmodi postulabatur, ut nihil interesset, utrùm eam rem recusares, an de maleficio confiterere.

120. *Quæ quum ita sint, quæro abs te, quam ob causam recusaris. Quum occiditur Sex. Roscius, ibidem fuerunt. Servos ipsos, quod ad me attinet, neque arguo, neque purgo: quòd a vobis hoc pugnari video, ne in quæstionem dentur, suspiciosum est: quòd verò apud vos ipsos in honore tanto sunt, profectò necesse est, sciant aliquid, quod, si dixerint, perniciosum vobis futurum sit. In dominos quæri de servis iniquum est. Anne quæritur? Sex. enim Roscius reus est. Neque enim quum de hoc quæritur, vos dominos esse dicitis. Cum Chrysogono* sunt. Ita credo: litteris eorum & urbanitate Chrysogonus ducitur, ut inter suos omnium deliciarum, atque omnium artium puerulos, ex tot elegantissimis familiis lectos, velit hos versari, homines pene operarios, ex Amerina disciplina patrisfamiliæ rusticani.*

121. *Non est ita profectò, Judices; non est verisimile, ut Chrysogonus horum litteras adamarit, aut humanitatem; non, ut rei familiaris negotio diligen-*

(p) *Est si charmé.* C'est une ironie; car ces esclaves étoient de grossiers & d'ignorants villageois.

diſſimule ; mais plus ils le cachent & l'étouffent avec ſoin, plus il paroît & les trahit.

XLII. Quoi, Chryſogonus pour cacher ſon crime, ne veut pas que l'on donne la queſtion à ces eſclaves ? Nullement, Meſſieurs ; tous les différents préjugés ne tombent pas ſur eux tous indifféremment. Quant à moi, je ne ſoupçonne rien de ſemblable dans Chryſogonus, & ce n'eſt pas d'à-préſent qu'il me vient dans l'eſprit de parler ainſi. Vous vous ſouvenez que dès le commencement j'ai partagé la cauſe, en accuſation qui ne regardoit qu'Erucius, en audace qui tomboit ſur les deux Roſcius ; car tout ce qui a rapport au crime, à l'horreur, à l'aſſaſſinat, leur doit être perſonnel. Nous diſons en troiſieme lieu, que le trop de crédit & d'autorité de Chryſogonus, nous eſt un obſtacle qui ne ſe peut nullement ſouffrir : c'eſt à vous, puiſque le pouvoir eſt entre vos mains, non-ſeulement d'affoiblir cette autorité, mais de la punir.

123. Pour moi je penſe que c'eſt vouloir trouver la vérité, que de la chercher dans ceux qui étoient préſents quand on a commis l'aſſaſſinat ; & quiconque s'y oppoſe, quoiqu'il n'oſe de bouche avouer le crime, le confeſſe néanmoins en effet. J'ai dit au commencement, Meſſieurs, que je ne voulois pas m'étendre ſur leur mauvaiſe action plus que la cauſe ne le demanderoit & que l'affaire ne m'y contraindroit. Car on pouroit apporter bien des raiſons, & chacune pouroit être ſoutenue par beaucoup de preuves ; mais ce que je fais à regret & par pure néceſſité, je ne puis le faire ni long-temps, ni ſi exactement. J'ai traité légérement, Meſſieurs, ce qui ne pouvoit abſolument être ſupprimé ; quant aux preuves qui ne ſont fondées que ſur des ſoupçons, ſi je les entamois, elles exigeroient un long détail ; je les laiſſe donc, Meſſieurs, à votre pénétration & à vos conjectures.

XLIII. Je viens maintenant à ce nom tout d'or (q)

(q) *Ce nom tout d'or.* Chryſogonus ſignifie en Grec, *fécond en or.*

tiam cognorit eorum, & fidem: est quiddam, quod occultatur: quod quò studiosius ab ipsis opprimitur & absconditur, eò magis eminet & apparet.

XLII. Quid igitur? Chrysogonus sui maleficii occultandi causâ quæstionem de his haberi non vult? Minimè, Judices: non in omnes arbitror omnia convenire: ego in Chrysogono, quod ad me attinet, nihil ejusmodi suspicor; neque hoc mihi nunc primùm in mentem venit dicere. Meministis, me ita distribuisse initio causam in crimen, cujus tota argumentatio permissa Erucio est; & in audaciam, cujus partes Rosciis impositæ sunt: quidquid maleficii, sceleris, cædis erit, proprium id Rosciorum esse debebit: nimiam gratiam, potentiamque Chrysogoni dicimus & nobis obstare, & perferri nullo modo posse; & a vobis, quoniam potestas data est, non modo infirmari, verùm etiam vindicari oportere.

123. Ego sic existimo; qui quæri velit ex iis, quos constat, quum cædes facta sit, affuisse, eum cupere verum invenire: qui recuset, eum profectò, tametsi verbo non audeat, tamen re ipsâ de maleficio suo confiteri. Dixi initio, Judices, nolle me plura de istorum scelere dicere, quàm causa postularet, ac necessitas ipsa cogeret. Nam & multæ res afferri possunt, & unaquæque earum multis cum argumentis dici potest. Verùm ego, quod invitus ac necessariò facio, neque diu, neque diligenter facere possum. Quæ præteriri nullo modo poterant, ea leviter, Judices, attigi: quæ posita sunt in suspicionibus, de quibus si cœpero dicere, pluribus verbis sit differendum, ea vestris ingeniis conjecturæque committo.

XLIII. Venio nunc ad illud nomen aureum Chry-

de Chrysogonus, sur lequel est appuyée toute la société. Je ne sais pas trop, Messieurs, ce que j'en dois dire & ce que j'en dois taire : si je n'en dis rien, j'abandonne la principale partie de ma cause: si j'en parle, je crains, non-seulement que lui seul, ce qui m'importe peu, mais encore que plusieurs autres aussi ne se croient attaqués. Cependant il ne paroît pas qu'il y ait grande chose à dire dans ce qui regarde également tous les enchérisseurs. Mais cette cause est assurément nouvelle & très-singuliere.

125. Chrysogonus est l'acquéreur des biens de Sextus Roscius. Voyons d'abord par quelle raison ces biens ont été vendus, ou comment ils ont pu l'être. Je ne l'examinerai pas, Messieurs, pour dire qu'il est indigne d'avoir vendu les biens d'un homme innocent. Quoiqu'on l'entende dire, & qu'on le dise librement, Sextus Roscius n'étoit pas assez distingué dans Rome, pour nous plaindre principalement à son occasion. Mais comment, selon la loi qui regarde les proscriptions, c'est-à-dire, la loi (r) Valéria ou Cornélia, car je ne sais laquelle, & je ne les connois pas, comment, dis-je, par cette loi les biens de Roscius ont-ils pu être vendus ?

126. On dit qu'il est porté dans la loi, *Que l'on vendra les biens des proscrits* : Roscius n'est pas de leur nombre, *ni de ceux qui ont été tués dans les sauve-gardes des ennemis.* Tandis qu'il y a eu des troupes en campagne, il a été dans les camps de Sylla ; après que tout le monde eut mis les armes bas, & au milieu de la paix, il fut tué dans Rome, un jour qu'il revenoit de souper. Si c'est en conséquence de la loi, j'avoue que ses biens ont été légitimement confisqués ; mais s'il est constant qu'il a été tué contre les lois anciennes & nouvelles, de quel droit, par quelle raison, ou par quelle loi ses biens ont-ils été vendus ?

(r) *La loi Valéria* ou *Cornélia.* Les Consuls Carbon & Marius ayant été tués, L. Valérius Flaccus, *inter-roi*, nomma Dictateur Cornélius Sylla, & porta en même temps une

sogoni, sub quo nomine tota societas statuitur : de quo, Judices, neque quomodo dicam, neque quomodo taceam, reperire possum. Si enim taceo : vel maximam partem relinquo : sin autem dico ; vereor, ne non ille solus (id quod ad me nihil attinet) sed alii quoque plures læsos se esse putent. Tametsi ita se res habet, ut mihi in communem causam sectorum dicendum nihil magnopere videatur. Hæc enim causa nova profectò, & singularis est.

125. Bonorum Sex. Roscii emptor est Chrysogonus. Primùm hoc videamus, ejus hominis bona quâ ratione venierunt, aut quomodo venire potuerunt ? Atque hoc non ita quæram, Judices, ut id dicam esse indignum, hominis innocentis bona venisse. Si enim hæc audientur, ac liberè dicentur ; non fuit tantus homo Sex. Roscius in civitate, ut de eo potissimùm conqueramur. Verum hoc ego quæro, qui potuerunt istâ ipsâ lege, quæ de proscriptione est, sive Valeria est, sive Cornelia (non enim novi, nec scio) verùm istâ ipsâ lege, bona Sex. Roscii venire quî potuerunt ?

126. Scriptum enim ita dicunt esse, Ut eorum bona veneant, qui proscripti sunt, *quo in numero Sex. Roscius non est :* aut eorum, qui in adversariorum præsidiis occisi sunt. *Dum præsidia ulla fuerunt, in Sullæ præsidiis fuit : posteaquam ab armis recesserunt, in summo otio, rediens a cœna, Romæ occisus est. Si lege ; bona quoque lege venisse fateor : sin autem constat contra omnes non modo veteres leges, verùm etiam novas occisum esse ; bona quo jure, aut quomodo, aut quâ lege venierint, quæro.*

loi qui ratifioit tout ce qu'avoit fait Sylla. Voilà pourquoi Cicéron dit : *Sive hæc lex Valeria est, a suo auctore, sive Cornelia, ab eo in cujus gratiam lata est.*

XLIV. Vous voulez ſavoir, Erucius, contre qui je prétends parler? ce n'eſt pas contre celui que vous voudriez, ni que vous vous imaginez: dès le commencement mon diſcours a bien juſtifié Sylla, que ſon excellente vertu de tout temps avoit juſtifié. Je dis que c'eſt Chryſogonus qui a tout fait: c'eſt lui qui a calomnié S. Roſcius, qui l'a fait paſſer pour un mauvais Citoyen, qui a ſuppoſé qu'il avoit été tué parmi les ennemis, & qui a empêché que Sylla ne fût inſtruit de tout l'événement par les députés d'Amérie. Enfin je ſoupçonne encore que ces biens-là n'ont pas été vendus: cela s'éclaircira par la ſuite, Meſſieurs, ſi vous me le permettez.

128. Je vois qu'il eſt porté par la loi que les proſcriptions & les ventes ſe feroient juſqu'à certain jour, c'eſt-à-dire, juſqu'aux (*s*) Kalendes de Juin. On dit que ce fut quelques mois après que ſe fit l'aſſaſſinat, & que les biens ont été vendus. Certainement ou ces biens n'ont été nullement (*t*) inſcrits dans les regiſtres publics, & nous ſommes trompés par ce fourbe plus adroitement que nous ne penſons; ou s'ils ont été inſcrits, les regiſtres ont été falſifiés pour quelque raiſon: car, ſuivant la loi, il eſt conſtant qu'ils n'ont pu être vendus. Je ſais bien que j'approfondis ces circonſtances avant le temps, & que c'eſt preſque prendre le change, que de penſer à guérir une envie, lorſque je devrois travailler à ſauver Roſcius. Ce n'eſt pas ſon bien qui l'inquiéte, il n'a nul égard à ſes intérêts: il croit qu'il ſupportera facilement ſa miſere, s'il eſt une fois affranchi de ces indignes ſoupçons & de cette fauſſe accuſation.

129. Mais je vous conjure, Meſſieurs, d'écouter le peu de choſes qui me reſtent à dire, comme ayant à parler en partie pour Roſcius, & en partie pour moi-même. Car tout ce qui me paroît d'indigne

(*s*) *Kalendes de Juin.* Les kalendes, les nones, & les ides, ſont des termes qui ſignifient le premier, le cinquieme & le quinziéme jour de chaque mois.

XLIV. In quem hoc dicam, quæris, Eruci? non in eum, quem vis, & putas: nam Sullam & oratio mea ab initio, & ipsius eximia virtus omni tempore purgavit. Ego hæc omnia Chrysogonum fecisse dico, ut ementiretur, ut malum civem Roscium fuisse fingeret, ut eum apud adversarios occisum esse diceret, ut hisce de rebus a legatis Amerinorum doceri L. Sullam passus non sit. Denique etiam illud suspicor, omnino hæc bona non venisse: id quod postea, si per vos, Judices, licitum erit, aperietur.

128. Opinor enim esse in lege, quam ad diem proscriptiones, venditionesque fiant: nimirum ad Kal. Junias. Aliquot post menses & homo occisus est, & bona venisse dicuntur. Profectò aut hæc bona in tabulas publicas nulla redierunt, nosque ab isto nebulone facetiùs eludimur, quàm putamus; aut, si redierunt, tabulæ publicæ corruptæ aliquâ ratione sunt. Nam lege quidem bona venire non potuisse constat. Intelligo me ante tempus, Judices, hæc scrutari, & propemodum errare, qui cum capiti Sex. Roscii mederi debeam, reduviam curem. Non enim laborat de pecunia; non ullius rationem sui commodi ducit; facilè egestatem suam se laturum putat, si hac indignâ suspicione & ficto crimine liberatus sit.

129. Verùm quæso a vobis, Judices, ut hæc pauca, quæ restant, ita audiatis, ut partim me dicere pro me ipso putetis, partim pro Sex. Roscio. Quæ enim

(t) *Inscrits dans les registres publics.* Les Questeurs, c'est-à-dire, les Trésoriers du trésor-public, gardoient des registres, où ils avoient coutume d'inscrire l'argent qui provenoit des biens vendus publiquement.

& d'intolérable dans cette affaire, & ce qui regarde tout le monde, si nous n'y veillons, je le dirai pour mon propre intérêt, pénétré de la plus vive douleur. Quant à ce qui regarde le péril qui menace la vie de Roscius, ce qu'il souhaite que l'on dise pour lui, & ce qui peut le satisfaire, vous l'entendrez bientôt, Messieurs, à la fin de mon discours. Voici sur quoi j'interroge Chrysogonus, de mon propre mouvement, sans avoir égard à Roscius.

XLV. Premiérement, pourquoi on a vendu les biens d'un très-honnête-homme; ensuite, pourquoi on a vendu les biens d'un homme qui n'a été ni du nombre des proscrits, ni tué dans les quartiers des ennemis, puisque la loi n'est que contre eux? pourquoi ils ont été vendus après le jour prescrit par la loi? pourquoi ils ont été vendus si peu? Que si, comme font d'ordinaire les affranchis injustes & scélérats, il veut faire retomber tout cela sur son maître, il ne fait rien. Tout le monde sait que la multitude des affaires fournit à plusieurs l'occasion de commettre des injustices, dont la plupart ne sont point venues à la connoissance de Sylla, ou sur lesquelles il a été obligé de fermer les yeux.

131. Veut-on bien dans ces conjonctures tolérer ce qui échappe à la prudence? On ne le veut pas, Messieurs; mais il le faut; car si le très-excellent & (*u*) très-grand Jupiter, qui du simple mouvement de sa volonté, gouverne le ciel, la terre & les mers, souvent par des vents impétueux & de violentes tempêtes; ou par les trop grands excès du chaud ou du froid, a fait du mal aux hommes, a renversé des villes, a désolé les moissons, sans que nous pensions que tout cela se fasse par un ordre suprême pour notre malheur, mais par la force & l'impression (*x*) des causes naturelles; tandis qu'au

(*u*) *Le très-grand Jupiter.* Cicéron raisonne ici suivant ses principes touchant le cours des choses naturelles, pour faire sa cour à Sylla.

mihi ipsi indigna & intolerabilia videntur, quæque ad omnes, nisi providemus, arbitror pertinere; ea pro me ipso, ex animi mei sensu ac dolore pronuntio: quæ ad hujus vitæ casum, causamque pertineant, & quid hic pro se dici velit, & quâ conditione contentus sit, jam in extrema oratione nostra, Judices, audietis. Ego hæc a Chrysogono, meâ sponte, remoto Sex. Roscio, quæro.

XLV. Primùm, quare civis optimi bona venierint: deinde, quare hominis ejus, qui neque proscriptus, neque apud adversarios occisus est, bona venierint, quum in eos solos lex scripta sit: deinde, quare aliquanto post eam diem venierint, quæ dies in lege præfinita est: deinde, cur tantulo venierint. Quæ omnia si, quemadmodum solent liberti nequam & improbi facere, in patronum suum voluerit conferre; nihil egerit: nemo est enim, qui nesciat, propter magnitudinem rerum multa multos, partim connivente, partim imprudente L. Sullâ, commisisse.

131. Placet igitur in his rebus aliquid imprudentiâ præteriri? non placet, Judices, sed necesse est. Etenim si Jupiter Optimus Maximus, cujus nutu & arbitrio cœlum, terra, mariaque reguntur, sæpe ventis vehementioribus, aut immoderatis tempestatibus, aut nimio calore, aut intolerabili frigore hominibus nocuit, urbes delevit, fruges perdidit; quorum nihil perniciei causâ, divino consilio, sed vi ipsâ, & magnitudine rerum, factum putamus: at contra, com-

(x) *Des causes naturelles.* Voilà les petites idées qu'avoient les Païens de leurs Divinités fabuleuses.

contraire nous voyons que les commodités dont nous jouissons, la lumiere qui nous éclaire, & l'esprit qui nous anime, sont autant de dons & de présents de sa providence; pourquoi nous étonnerons-nous que Sylla, gouvernant seul la République, veillant sur tout l'Univers, soutenant par les lois la majesté de l'Empire qu'il avoit rétabli par les armes, n'ait pas pu tout remarquer? il faudroit donc s'étonner que l'esprit humain ne pût faire ce que ne peut faire la puissance divine.

132. Mais pour ne point parler de ce qui s'est fait; tout le monde, par les choses qui se font à présent, ne peut-il pas comprendre que Chrysogonus est le principal artisan & le premier mobile de tout; & qu'il a pris soin de faire déférer le nom de Roscius? C'est à sa considération que Roscius se rend accusateur dans cette cause.

Il manque en cet endroit plusieurs choses.

XLVI. (*y*) Les autres affranchis de Sylla croient avoir une maison bien commode & bien convenable, quand ils sont dans le pays des (*z*) Salentins ou des (*a*) Brutiens, d'où par chaque année à peine peuvent-ils avoir trois fois des nouvelles.

133. Mais Chrysogonus, quand il veut descendre de son château du mont Palatin, a pour les délassements de son esprit une délicieuse maison de campagne aux portes de Rome, outre plusieurs héritages, qui sont tous très-considérables & à sa proximité: de plus un palais rempli de vases de Corinthe & de Délos, entre lesquels est cette (*b*) fameuse marmite qu'il a depuis peu de temps achetée si cher, que les passants qui en entendoient compter le prix, croyoient que c'étoit un fonds de terre qu'on vendoit. Combien croyez-vous qu'il ait chez lui

(*y*) On voit qu'il manque en cet endroit plusieurs choses. Premiérement, les preuves pourquoi les biens de Roscius le pere n'ont point dû être vendus. De plus la jalousie que Cicéron veut exciter contre Chrysogonus, comme le plus riche des affranchis de Sylla, car il compare les richesses de

moda quibus utimur, lucemque quâ fruimur, spiritumque quem ducimus, ab eo nobis dari atque impertiri videmus: quid miramur, L. Sullam; quum solus rempublicam regeret, orbemque terrarum gubernaret, imperiique majestatem, quam armis receperat, legibus confirmaret, aliqua animadvertere non potuisse? nisi hoc mirum est, quod vis divina assequi non possit, si id mens humana adepta non sit.

132. *Verùm, ut hæc missa faciam, quæ jam facta sunt: ex iis, quæ nunc maximè fiunt, nonne quivis potest intelligere, omnium architectum, & machinatorem unum esse Chrysogonum, qui Sex. Roscii nomen deferendum curavit? hoc judicium, cujus honoris causâ accusare se dixit Erucius?*

XLVI. *** *Aptam & ratione dispositam se habebere existimant, qui in Salentinis, aut in Bruttiis habent, unde vix ter in anno audire nuntium possunt.*

133. *Alter tibi descendit de palatio, & ædibus suis habet animi relaxandi causâ rus amœnum & suburbanum, plura præterea prædia, neque tamen ullum, nisi præclarum & propinquum: domus referta vasis Corinthiis, & Deliacis, in quibus est authepsa illa, quam tanto pretio nuper mercatus est, ut, qui prætereuntes pretium enumerari audiebant, fundum venire arbitrarentur. Quid præterea cælati argenti? quid*

ses autres affranchis, quoique très-grandes, avec celles de Chrysogonus, qui les surpassoient de beaucoup.

(z) *Salentins.* Peuples du Royaume de Naples; ce qu'on appelle aujourd'hui Terre d'Otrante.

(a) *Brutiens.* C'est aujourd'hui la Calabre.

(b) *Fameuse marmite.* On prétend que dans ce vase on faisoit bouillir ce qu'on y mettoit, sans que l'on vît le feu, qui étoit dans un double fond.

d'ouvrages de gravure en argent, de tapisseries superbes, de peintures, de tableaux, de statues & de figures de marbre ? Il y en a, Messieurs, autant qu'on a pu, par la ruine de plusieurs illustres familles, en accumuler dans une seule maison, au milieu du trouble & du brigandage.

134. Vous dirai-je combien est nombreux son domestique, l'art & l'élégance qui regnent dans sa maison ? laissons-là les talents subalternes des cuisiniers, des pâtissiers, des porteurs de litiere. Il a pour le seul plaisir du goût & des oreilles, tant d'hommes à ses gages, que le concert des voix, des instruments, des flûtes, & le bruit des fêtes célébrées la nuit, font continuellement retentir toutes les maisons voisines. Combien pensez-vous, Messieurs, qu'une telle vie suppose de dépenses & de profusions tous les jours ? Quels sont ces festins ? les croirai-je honnêtes dans cette maison ? si ce lieu doit être appelé maison, plutôt qu'une académie de débauche, & le séjour de tous les crimes.

135. Pour lui, Messieurs, vous voyez de quel air, avec sa chevelure bien arrangée & bien parfumée, il va & vient par la place publique, accompagné d'une troupe de Citoyens Romains. Vous voyez d'ailleurs comme il méprise le genre humain ; il ne connoît personne au-dessus de lui ; il se croit seul heureux, seul puissant. Si j'en veux venir au détail de ses démarches & de ses entreprises, je crains, Messieurs, que quelque ignorant ne s'imagine que je veux attaquer la cause & les victoires (*c*) de la noblesse ; quoique cependant je fusse en droit de blâmer ce qui ne me plairoit pas dans ce parti. Car je n'ai pas peur que quelqu'un me soupçonne d'avoir eu des sentiments contraires aux intérêts de la noblesse.

XLVII. Ceux qui me connoissent, savent bien que m'intéressant au second ordre composé des (*d*)

(*c*) *De la noblesse.* Du parti de Sylla.

(*d*) *Chevaliers Romains.* Cicéron s'y intéressoit, parce

stragulæ vestis ? quid pictarum tabularum ? quid signorum ? quid marmoris apud illum putatis esse ? tantum scilicet, quantum e multis, splendidisque familiis in turba & rapinis coacervari una in domo potuit.

134. Familiam verò quantam, & quàm variis cum artificiis habeat, quid ego dicam ? Mitto hasce artes vulgares, coquos, pistores, lecticarios : animi & aurium causâ tot homines habet, ut quotidiano cantu vocum, & nervorum, & tibiarum, nocturnisque conviviis tota vicinitas personet. In hac vita, Judices, quos sumptus quotidianos, quas effusiones fieri putatis ? quæ verò convivia ? honesta, credo in ejusmodi domo : si domus hæc habenda est potiùs, quàm officina nequitiæ, diversorium flagitiorum omnium.

135. Ipse verò quemadmodum composito & delibuto capillo passim per forum volitet cum magna caterva togatorum, videtis, Judices : etiam videtis, Judices, ut omnes despiciat, ut hominem præ se neminem putet ; ut se solum beatum, solum potentem putet. Quæ verò efficiat, & quæ conetur, si velim commemorare, vereor, Judices, ne quis imperitior existimet, me causam nobilitatis, victoriamque voluisse lædere : tametsi meo jure possum, si quid in hac parte mihi non placeat, vituperare. Non enim vereor, ne quis alienum me animum habuisse a causa nobilitatis existimet.

XLVII. Sciunt ii, qui me norunt, me pro illa tenui, infirmaque parte, posteaquam id, quod ma-

qu'il étoit fils d'un Chevalier Romain. C'étoit le parti de Marius.

Chevaliers Romains, quand j'ai vu que la concilia-tion des partis, que je désirois ardemment, n'étoit pas possible, j'ai toujours soutenu que la victoire devoit se déclarer comme elle a fait. Car qui ne voyoit pas que c'étoit une dispute de prééminence entre la bassesse & la grandeur ? & dans pareil combat, il eût été d'un Citoyen bien pervers de ne se pas joindre à ceux dont la conservation affermissoit la dignité Romaine au-dedans, & l'autorité au-dehors. Je me réjouis infiniment, Messieurs, que tout se soit accompli de la sorte, & que chacun soit rentré dans ses honneurs & dans son rang ; & je comprends bien que tout s'est conduit par la volonté des Dieux, par les attentions du peuple Romain, enfin par la prudence, par les ordres, & par la fortune de Sylla.

137. Quant aux punitions exercées sur ceux qui ont combattu la bonne cause avec trop d'acharnement, je n'y dois pas trouver à redire ; & j'approuve les honneurs qu'on a rendus à de vaillants hommes qui ont montré une rare habileté dans l'administration des affaires. Je crois qu'on n'a combattu que pour les bien établir, & j'avoue que tous mes desirs me portoient de ce côté-là. Mais si l'on n'a pris les armes que pour enrichir du bien d'autrui les derniers des hommes, & les mettre en état de faire irruption sur les possessions de chaque Citoyen, sans qu'il soit permis de l'empêcher & de dire une seule parole pour le condamner, cette victoire dès-lors, loin d'avoir rendu au peuple Romain son repos & sa vigueur, l'a plutôt subjugué & réduit dans l'oppression. Mais il en est tout autrement ; on n'a eu aucune de ces vues, Messieurs ; loin d'offenser la noblesse, en résistant à ces brigands, c'est le moyen de l'honorer davantage.

XLVIII. En effet ceux qui veulent blâmer le parti de la noblesse, se plaignent du pouvoir excessif de Chrysogonus ; ceux qui louent ce parti, disent qu'il ne lui en a point été donné. Il ne sert

ximè volui, fieri non potuit, ut componeretur; id maximè defendisse, ut ii vincerent, qui vicerunt. Quis enim erat, qui non videret, humilitatem cum dignitate de amplitudine contendere? quo in certamine perditi civis erat, non se ad eos jungere, quibus incolumibus, & domi dignitas, & foris auctoritas retineretur. Quæ perfecta esse, & suum cuique honorem, & gradum redditum, gaudeo, Judices, vehementerque lætor: eaque omnia deorum voluntate, studio populi Romani, consilio, & imperio, & felicitate L. Sullæ gesta esse intelligo.

137. Quòd animadversum est in eos, qui contrà omni ratione pugnarunt; non debeo reprehendere: quòd viris fortibus, quorum opera eximia in rebus gerendis exstitit, honos habitus est; laudo: quæ ut fierent, idcirco pugnatum esse arbitror, meque in eo studio partium fuisse confiteor. Sin autem id actum est, & idcirco arma sumpta sunt, ut homines postremi pecuniis alienis locupletarentur, & in fortunas uniuscujusque impetum facerent, & id non modò re prohibere non licet, sed ne verbis quidem vituperare; tum verò in isto bello non recreatus, neque restitutus, sed subactus oppressusque populus Romanus est. Verùm longè aliter est: nihil horum est, Judices: non modò non lædetur causa nobilitatis: si istis hominibus resistetis, verùm etiam ornabitur.

XLVIII. Etenim qui hæc vituperare volunt, Chrysogonum tantum posse queruntur: qui laudare volunt, concessum ei non esse commemorant. Ac jam nihil est,

donc de rien que quelqu'un ſoit aſſez fou ou aſſez méchant pour dire : « Je voudrois qu'il me fût permis » de parler, j'aurois dit telle choſe ». Dites, on vous le permet. « J'aurois fait ceci ». Faites : perſonne ne vous en empêche. « J'aurois ordonné cela ». Ordonnez : ſi le réglement eſt juſte, on l'approuvera. « J'aurois jugé de telle maniere ». Si vous jugez dans l'ordre, vous ſerez loué de tout le monde.

139. Lorſqu'il le falloit, & que la néceſſité même y contraignoit, le pouvoir étoit entre les mains d'un ſeul. Après qu'il a eu créé des magiſtrats, établi des lois, il a remis chacun dans ſes fonctions & dans ſon autorité. Si ceux qui ſont rentrés en poſſeſſion, veulent s'y conſerver, ils pouront y demeurer toujours. Mais s'ils y font des meurtres, des voleries, & tant de dépenſes exceſſives, ou qu'ils les approuvent dans ceux qui les font, je ne veux point faire contre eux quelque préſage ſiniſtre ; je ne dis qu'une choſe : c'eſt que ſi les nobles ne ſont vigilants, ſages, courageux, compatiſſants, il n'eſt pas poſſible que leurs honneurs ne paſſent entre les mains de ceux qui auront ces vertus.

140. Qu'ils ceſſent donc enfin de dire que quelqu'un a mal parlé, quand il a dit librement la vérité : qu'ils ceſſent de faire cauſe commune avec Chryſogonus : qu'ils ceſſent de penſer qu'on les attaque, quand on le bleſſe en quelque choſe : qu'ils voient combien il leur ſeroit honteux & indigne, après n'avoir pu ſouffrir la ſplendeur de l'ordre des Chevaliers, de pouvoir ſupporter la domination du plus ſcélérat des eſclaves. Cette domination, Meſſieurs, rouloit auparavant ſur d'autres chefs ; vous voyez aujourd'hui quelle route elle ſe fait, & quel chemin elle prend. Elle en veut à votre fidélité, à vos engagements, à vos jugements, en un mot, à ce qui nous reſte preſque ſeul à Rome de pur & de ſaint.

141. Chryſogonus croiroit-il donc pouvoir quelque choſe ſur vous ? Voudroit-il étendre juſques-là

quod quidquam aut tam ſtultus, aut tam improbus ſit, qui dicat, Vellem quidem liceret : hoc dixiſſem. *Dicas licet.* Hoc feciſſem. *Facias licet : nemo prohibet.* Hoc decreviſſem. *Decerne, modò rectè : omnes approbabunt.* Hoc judicaſſem. *Laudabunt omnes, ſi rectè & ordine judicâris.*

139. Dum neceſſe erat, reſque ipſa cogebat, unus omnia poterat : qui poſteaquam magiſtratus creavit, legeſque conſtituit, ſua cuique procuratio auctoritaſque eſt reſtituta. Quam ſi retinere volunt ii, qui recuperarunt ; in perpetuum poterunt obtinere : ſin has cædes, & rapinas, & hos tantos tamque profuſos ſumptus aut facient, aut approbabunt ; nolo in eos gravius quidquam, ne ominis quidem causâ, dicere : unum hoc dico : noſtri iſti nobiles, niſi vigilantes, & boni, & fortes & miſericordes erunt ; iis hominibus, in quibus hæc erunt, ornamenta ſua concedant neceſſe eſt.

140. Quapropter deſinant aliquando dicere, malè aliquem locutum eſſe ; ſi quis verè, ac liberè locutus ſit : deſinant ſuam cauſam cum Chryſogono communicare : deſinant, ſi ille læſus ſit, de ſe aliquid detractum arbitrari : videant, ne turpe, miſerumque ſit, eos, qui equeſtrem ſplendorem pati non potuerunt, ſervi nequiſſimi dominationem ferre poſſe. Quæ quidem dominatio, Judices, in aliis rebus antea verſabatur ; nunc verò quam viam munitet, quod iter affectet, videtis : ad fidem, ad jusjurandum, ad judicia veſtra, ad id, quod ſolum propè in civitate ſincerum ſanctumque reſtat.

141. Hîcne etiam ſeſe putat aliquid poſſe Chryſogonus ? Hîc etiam potens eſſe vult ? O rem miſe-

ſon autorité ? O quelle malheureuſe & cruelle ſituation ! En vérité, ſi j'en ſuis indigné, ce n'eſt pas que je craigne qu'il y réuſſiſſe ; mais je me plains qu'il ait été aſſez hardi pour eſpérer de faire condamner un innocent par des hommes d'une probité ſi parfaite.

XLIX. La nobleſſe ne s'eſt-elle donc animée à recouvrer, les armes à la main, l'autorité de la République, que pour mettre ſes affranchis, & ſes miſérables eſclaves en état de nous perſécuter, tous tant que nous ſommes, dans nos biens & dans nos fortunes ? S'il en eſt ainſi, j'avoue que j'étois dans l'erreur quand je ſouhaitois la victoire à la nobleſſe. J'avoue que j'étois un inſenſé quand je penſois comme eux ; au reſte, Meſſieurs, j'avois ces ſentiments ſans être armé. Mais ſi cette victoire doit être l'ornement & l'avantage de la République & du Peuple Romain, mon diſcours doit être très-agréable à tout ce qu'il y a de nobles & de gens illuſtres. Que s'il y en a quelqu'un qui croie que ſa perſonne & ſon parti ſont attaqués quand on blâme Chryſogonus, il ne connoît pas ſon parti, il ſe connoît à peine lui-même : car plus on réprimera les méchants, & plus la nobleſſe aura d'éclat. Cet injuſte partiſan de Chryſogonus s'offenſe lui-même, en ſe croyant uni d'intérêt avec cet homme, parce que dès-lors il ſe ſépare de l'honneur qui eſt attaché à la cauſe de la nobleſſe.

143. Mais, comme j'ai déja dit, toute cette digreſſion eſt uniquement de moi : la République, ma propre douleur, leur injuſtice, m'ont contraint de parler ainſi. Pour Roſcius, il n'eſt indigné de rien, il n'accuſe perſonne, il ne regrette point ſon patrimoine. Ne connoiſſant point nos mœurs, ſimple laboureur, homme tout champêtre, il croit que tout ce que vous dites s'être fait par Sylla, eſt fondé ſur les coutumes, ſur les lois, & ſur le droit des gens. Une fois diſculpé, juſtifié de ce crime énorme, il ne demande qu'à vivre éloigné de vous.

ram atque acerbam! Neque mehercules, hoc indignè fero, quòd verear, ne quid possit: verùm quòd ausus est, quòd speravit, sese apud tales viros aliquid ad perniciem posse innocentis, idipsum queror.

XLIX. Idcircone experrecta nobilitas armis atque ferro rempublicam recuperavit, ut ad libidinem suam liberti, servulique nobilium, bona, fortunas vestras, nostrasque vexare possent? si id actum est, fateor me errasse, qui hoc maluerim: fateor insanisse, qui cum illis senserim: tametsi inermis, Judices, sensi. Sin autem victoria nobilium ornamento, atque emolumento reipublicæ, populoque Romano debet esse: tum verò optimo & nobilissimo cuique meam orationem gratissimam esse oportet. Quòd si quis est, qui & se, & causam lædi putet, quum Chrysogonus vituperetur; is causam ignorat, seipsum propè non novit. Causa enim splendidior fiet, si nequissimo cuique resistetur: ille improbissimus Chrysogoni fautor, qui sibi cum illo rationem communicatam putat, læditur, quum ab hoc splendore causæ separatur.

143. Verùm hæc omnis oratio, ut jam antè dixi, mea est; quâ me uti respublica, & dolor meus, & istorum injuria coëgit. Sed Roscius horum nihil indignum putat: neminem accusat: nihil de suo patrimonio queritur: putat homo imperitus morum, agricola & rusticus, ista omnia, quæ vos per Sullam gesta esse dicitis, more, lege, jure gentium facta: culpâ liberatus, & crimine nefario solutus cupit a vobis discedere.

144. S'il n'a plus à porter ce honteux ſoupçon ; il déclare qu'il portera ſans trouble la privation de ſes biens. Il vous prie, Chryſogonus, que s'il ne s'eſt rien approprié des grandes richeſſes de ſon pere ; s'il ne vous en a pas fruſtré la moindre partie ; ſi, de la meilleure foi du monde, il vous a tout cédé, tout compté, tout peſé ; s'il vous a livré juſqu'à ſon habit & juſqu'à l'anneau de ſon doigt ; ſi, dépouillé de tout, il s'eſt lui ſeul excepté de tout ce qu'il y avoit à vous laiſſer ; il vous conjure de permettre à un innocent de vivre dans la pauvreté, & par le ſecours de ſes amis.

L. Vous poſſédez tous mes héritages ; la compaſſion d'autrui me fait vivre : j'y conſens, & parce que je ſuis modéré, & que je m'y vois obligé. Ma maiſon vous eſt ouverte, elle m'eſt fermée ; je le ſouffre. Vous avez pour vous ſervir tous mes eſclaves, & moi je n'en ai pas un ſeul ; je m'y ſoumets, & je crois le devoir. Que voulez-vous de plus ? que pourſuivez-vous ? qu'attaquez-vous ? en quoi penſez-vous que je m'oppoſe à vos deſirs ? en quoi ſuis-je contraire à vos intérêts ? en quoi vous ſuis-je un obſtacle ? Si vous voulez tuer un homme pour en avoir les dépouilles, vous les avez. Que demandez-vous davantage ? Voulez-vous venger des inimitiés ? Quelles inimitiés auriez-vous avec un homme dont vous avez poſſédé tous les biens avant de le connoître lui-même ? eſt-ce que vous le craignez ? que craindriez-vous de celui que vous voyez dans l'impuiſſance de repouſſer une ſi atroce injuſtice ? Mais ſi c'eſt à cauſe que vous jouiſſez des biens du pere, que vous cherchez à perdre le fils, ne faites-vous pas voir que vous craignez ce que vous devriez craindre moins que perſonne, qu'on ne rende aux enfants des proſcrits les biens paternels ?

146. Vous êtes injuſte, Chryſogonus, ſi vous fondez plus vos eſpérances ſur la mort de Roſcius, que ſur tout ce qu'a fait Sylla. Que ſi vous n'avez

144. Si hac indignâ suspicione careat, animo æquo se carere suis omnibus commodis dicit : rogat, oratque te, Chrysogone, si nihil de patris fortunis amplissimis in suam rem convertit; si nulla in re te fraudavit; si tibi optimâ fide sua omnia concessit, adnumeravit, appendit; si vestitum, quo ipse tectus erat, annulumque de digito suum tibi tradidit; si ex omnibus rebus se ipsum nudum, neque præterea quidquam excepit; ut sibi per te liceat innocenti amicorum opibus vitam in egestate degere.

L. Prædia mea tu possides : ego alienâ misericordiâ vivo; concedo; & quòd animus æquus est, & quia necesse est : mea domus tibi patet, mihi clausa est; fero : familiâ meâ maximà uteris, ego servum habeo nullum; patior, & ferendum puto. Quid vis amplius? quid insequeris? quid oppugnas? qua in re tuam voluntatem lædi a me putas? ubi tuis commodis officio? quid tibi obsto? si spoliorum causâ vis hominem occidere, spoliasti : quid quæris amplius? Si inimicitiarum : quæ sunt tibi inimicitiæ cum eo, cujus antè prædia possedisti, quàm ipsum cognosti. Sin metuis; ab eone aliquid metuis, quem vides ipsum ab sese tam atrocem injuriam propulsare non posse? Sin quod bona, quæ Roscii fuerunt, tua facta sunt, idcirco hunc illius filium studes perdere : nonne ostendis, id te vereri, quod præter ceteros tu metuere non debeas, ne quando liberis proscriptorum bona patria reddantur.

146. Facis injuriam, Chrysogone, si majorem spem emptionis tuæ in hujus exitio ponis, quàm in his rebus, quas L. Sulla gessit. Quod si tibi causa nulla est, cur hunc miserum tantâ calamitate affici

nulle raison qui vous détermine à souhaiter ce comble d'infortune à ce malheureux ; s'il vous a livré tout, excepté sa vie, & s'il ne s'est rien réservé des biens de son pere, pas même de quoi se faire creuser un tombeau : Dieux immortels ! quelle est donc cette barbarie ? Quel naturel inhumain & féroce ? quel brigand fut jamais si cruel ? Quel corsaire assez barbare pour préférer des dépouilles ensanglantées, à celles qu'il pouvoit avoir tout entieres sans répandre de sang ?

147. Vous savez que Roscius n'a rien, qu'il n'entreprend rien, qu'il ne peut rien, qu'il n'a jamais rien imaginé contre vos biens ; & cependant vous attaquez un homme que vous ne pouvez redouter, que vous ne devez point haïr, que vous voyez n'avoir plus rien de reste qui lui puisse être enlevé : à moins qu'il ne vous semble injuste de voir paroître avec un habit à ce tribunal, un homme que vous avez chassé de son patrimoine aussi nu qu'après un naufrage. Comme si vous ne saviez pas qu'il est nourri & habillé par Cécilia, femme des plus distinguées, fille de Baléaricus & sœur de Népos, dont le pere étoit recommandable, dont les oncles sont très-vertueux, & le frere très-estimé, mais qui, n'étant qu'une femme, a si bien fait par son mérite, que sa grande réputation ne les illustre pas moins qu'elle n'est ornée de leur dignité.

LI. Regardez-vous comme un crime impardonnable, le zele avec lequel on défend Roscius ? Croyez-moi, si par reconnoissance pour l'hospitalité de son pere, tous ses hôtes vouloient en prendre la défense, s'ils osoient agir librement pour lui, il auroit un assez grand nombre de défenseurs ; & si, frappés de cette injustice excessive, & des périls dont l'autorité souveraine de la République est menacée en sa personne, ils vouloient tous en tirer vengeance, certes il ne vous seroit guère permis

velis : si tibi omnia sua, præter animam, tradidit, nec sibi quidquam paternum, ne monumenti quidem causâ, reservavit : per deos immortales, quæ ista tanta crudelitas est ? quæ tam fera immanisque natura ? Quis umquam prædo fuit tam nefarius ? quis pirata tam barbarus, ut, quum integram prædam sine sanguine habere posset, cruenta spolia, detrahere mallet ?

147. *Scis hunc nihil habere, nihil audere, nihil posse, nihil umquam contra rem tuam cogitasse : & tamen oppugnas eum, quem neque metuere potes, neque odisse debes, nec quidquam habere jam reliquî vides, quod ei detrahere possis : nisi hoc indignum putas, quod vestitum sedere in judicio vides ; quem tu e patrimonio, tamquam e naufragio, nudum expulisti. Quasi vero nescias, hunc & ali, & vestiri a Cæcilia, Balearici filiâ, Nepotis sorore, spectatissimâ feminâ : quæ quum patrem clarissimum, amplissimos patruos, ornatissimum fratrem haberet, tamen, quum esset mulier, virtute perfecit, ut, quanto honore ipsa ex illorum dignitate afficeretur, non minora illis ornamenta ex sua laude redderet.*

LI. An quod diligenter defenditur, id tibi indignum facinus videtur ? Mihi crede, si, pro patris ejus hospitiis & gratiâ, vellent omnes hujus hospites adesse, & auderent liberè defendere ; satis copiosè defenderetur : sin autem pro magnitudine injuriæ, proque eo, quod summa respublica in hujus periculo tentatur, hæc omnes vindicarent ; consistere mehercule

de rester en cet endroit. Mais de la maniere dont il est maintenant défendu, ses adversaires ne le doivent pas trouver mauvais, ni croire qu'on prétende l'emporter sur leur pouvoir.

149. Cécilia pourvoit à ses besoins; Messala, comme vous voyez, Messieurs, s'est chargé de ce qui regarde le barreau & le jugement; s'il avoit assez (a) d'âge & assez de force, il parleroit lui-même pour Roscius. Mais ayant pour obstacle, & sa jeunesse, & cette noble pudeur qui est l'ornement de cet âge, il a commis à mon ministere cette cause, qu'il savoit que je souhaitois, & que je devois souhaiter pour l'amour de lui. Par ses assiduités, par ses conseils, par sa vigilance, il a enfin obtenu que la vie de Roscius, arrachée des mains des enchérisseurs, fût remise à la décision des Juges. C'est sans doute, Messieurs, pour les intérêts de cette noblesse, que la plus grande partie de Rome a pris les armes, afin que l'on y rétablît des Nobles qui fissent ce que vous voyez faire à Messala; qui défendissent la vie d'un innocent; qui résistassent à l'injustice; qui aimassent mieux faire éclater leur pouvoir pour la conservation, que pour la perte des Citoyens. Que si tous ceux qui sont nés dans la même classe, se conduisoient de la sorte, la République seroit moins agitée par les intrigues, & ils seroient eux-mêmes moins exposés à la haine.

LII. Mais, Messieurs, si nous ne pouvons obtenir de Chrysogonus qu'il se contente de nos biens, & qu'il ne demande pas encore notre vie; si l'on ne peut le résoudre, après nous avoir ôté tout ce qui nous appartenoit en propre, à ne nous pas ravir la lumiere du jour, qui nous est commune à tous; si son avarice ne peut être assouvie par l'argent, à moins que les horreurs du sang ne l'assaisonnent, il reste, Messieurs, un seul asile & une unique espérance à Roscius, & la même qu'à la République;

(a) *S'il avoit assez d'âge.* Messala pouvoit avoir alors vingt-trois ans, puisqu'il ne fut fait Consul que vingr-ans après,

vobis

vobis isto in loco non liceret. Nunc ita defenditur, non sanè ut molestè ferre adversarii debeant, neque ut se potentiâ superari putent.

149. Quæ domi gerenda sunt, ea per Cæciliam transiguntur: fori judiciique rationem Messalla, ut videtis, Judices, suscepit: qui si jam satis ætatis atque roboris haberet, ipse pro Sex. Roscio diceret: quoniam ad dicendum impedimento est ætas, & pudor, qui ornat ætatem: causam mihi tradidit, quem suâ causâ cupere, ac debere intelligebat: ipse assiduitate, consilio, auctoritate, diligentiâ, perfecit, ut Sex. Roscii vita, erepta de manibus sectorum, sententiis judicum permitteretur. Nimirum, Judices, pro hac nobilitate pars maxima civitatis in armis fuit: hæc acta res est, uti nobiles restituerentur in civitatem, qui hoc facerent, quod facere Messallam videtis: qui caput innocentis defenderent: qui injuriæ resisterent; qui, quantum possent, in salute alterius, quàm in exitio, mallent ostendere. Quod si omnes, qui eodem loco nati sunt, facerent; & respublica ex illis, & ipsi ex invidia minùs laborarent.

LII. Verùm si a Chrysogono, Judices, non impetramus, ut pecuniâ nostrâ contentus sit, vitam ne petat: si ille adduci non potest, ut, quum ademerit nobis omnia, quæ nostra erant propria, ne lucem quoque hanc, quæ communis est, eripere cupiat: si non satis habet avaritiam suam pecuniâ explere, nisi etiam crudelitate sanguinis perlitus sit: unum perfugium, Judices, una spes reliqua est Sex. Roscio, eadem, quæ reipublicæ, vestra pristina bonitas, &

& qu'on ne l'étoit point avant 43 ans. Ce Val. Messalla étoit d'une famille illustre, & dès sa jeunesse s'étoit acquis une grande autorité.

c'eſt votre ancienne bonté, c'eſt votre ancienne compaſſion. Si vous la lui conſervez, nous pouvons encore être en ſûreté ; mais ſi la cruauté, qui durant ces derniers temps a régné dans la République rend vos cœurs plus durs & moins pitoyables, ce qui n'eſt pas aſſurément poſſible ; c'en eſt fait, Meſſieurs, il vaut mieux paſſer ſa vie avec les bêtes les plus féroces, que de vivre parmi des hommes ſi barbares.

151. Seriez-vous réſervés, Meſſieurs, pour des injuſtices ſi criantes ? ſeriez-vous choiſis pour condamner ceux que les enchériſſeurs & les aſſaſſins n'ont pu maſſacrer ? Les bons Généraux ont coutume, quand ils donnent un combat, de placer des troupes dans l'endroit par où ils croient que les ennemis pouront s'enfuir, afin de tomber inopinément ſur les fuyards. Sans doute que les acquéreurs de ces biens penſent auſſi que vous êtes aſſis ſur ces ſieges pour arrêter tous ceux qui leur échapperont. Faſſent les Dieux que ce ſanctuaire de la juſtice, que nos peres ont appelé le conſeil public, ne ſoit pas regardé comme l'aſile des enchériſſeurs !

152. Ne comprenez-vous pas, Meſſieurs, qu'on ne tâche qu'à faire mourir tous les enfants des proſcrits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & que c'eſt aux dépens de votre religion, de votre conſcience, & ſur le malheureux Roſcius qu'on veut frapper le premier coup ? Eſt-il douteux ſur qui le crime peut tomber, quand vous voyez d'un côté l'enchériſſeur, l'ennemi, l'aſſaſſin, être en même temps l'accuſateur ; & de l'autre un fils indigent, chéri des ſiens, qui non-ſeulement n'eſt point coupable, mais contre lequel on n'a pu établir aucun ſoupçon ? Ne voyez-vous pas que tout ce qui nuit à Roſcius, c'eſt que les biens de ſon pere ont été vendus ?

LIII. Que ſi vous vous rendez complices de leurs fureurs, ſi vous vous en déclarez les miniſtres ; ſi vous n'êtes aſſis ſur ces ſieges que pour qu'on vous

misericordia : quæ si manet, salvi etiam nunc esse possumus : sin ea crudelitas, quæ hoc tempore in republica versata est, vestros quoque animos, id quod fieri profectò non potest, duriores acerbioresque reddidit; actum est, Judices : inter feras satius est ætatem degere, quàm in hac tanta immanitate versari.

151. Ad eamne rem vos reservati estis ? ad eamne rem delecti, ut eos condemnaretis, quos sectores ac sicarii jugulare non potuissent ? solent hoc boni imperatores facere, quum prælium committunt, ut in eo loco, quò fugam hostium fore arbitrentur, milites collocent ; in quos, si qui ex acie fugerint, de improviso incidant. Nimirum similiter arbitrantur isti bonorum emptores, vos hîc, tales viros, sedere, qui excipiatis eos, qui de suis manibus effugerint. Dii prohibeant, Judices, ut hoc, quod majores consilium publicum vocari voluerunt, præsidium sectorum existimetur.

152. An verò, Judices, vos non intelligitis, nihil aliud agi nisi ut proscriptorum liberi quavis ratione tollantur, & ejus rei initium in vestro jurejurando, atque in Sex. Roscii periculo quæri ? Dubium est, ad quem maleficium pertineat, quum videatis in altera parte sectorem, inimicum, sicarium, eumdemque accusatorem hoc tempore ; ex altera parte egentem, probatum suis filium, in quo non modò culpa nulla, sed ne suspicio quidem potuit consistere ! Numquid hîc aliud videtis, obstare Roscio, nisi quòd patris bona venierunt ?

LIII. Quòd si id vos suscipitis, & eadem in re operam vestram profitemini : si idcirco sedetis, ut ad

amene les enfants de ceux dont les biens ont été vendus, prenez-garde, Messieurs, au nom des Dieux immortels, qu'une proscription nouvelle & plus barbare, ne paroisse recommencer par votre ministere. Quant à la premiere qui s'est faite contre ceux qui avoient pris les armes, le Sénat n'a point voulu l'autoriser, de peur que l'on ne crût que par un conseil public, il s'étoit fait quelque chose de plus rigoureux que ce qu'avoient réglé nos ancêtres. Mais pour celle-ci, qui regarde la vie de leurs enfants, & qui s'ouvre un chemin jusqu'au berceau même des nouveaux nés, si vous ne la rejetez par le jugement que vous porterez, si vous ne la désapprouvez absolument, voyez, au nom des Dieux, ce que vous pensez que va devenir la République.

154. Des hommes sages, revêtus de l'autorité & du pouvoir, sont destinés particuliérement à guérir l'État des maux qui le tourmentent. Il n'y a personne de vous qui ne sache que le peuple Romain, autrefois reconnu pour être doux à l'égard de ses ennemis, est aujourd'hui dominé par une cruauté qui corrompt les anciennes mœurs. Bannissez-la de Rome, Messieurs; ne souffrez pas qu'elle regne plus long-temps au milieu de notre République; elle est pernicieuse de plus d'une maniere; elle a fait périr d'une mort affreuse un grand nombre de Citoyens: elle a banni la pitié du cœur des hommes les plus sensibles; l'habitude de voir souffrir la leur a ôtée; car entendant dire, ou voyant par nous-mêmes, qu'à toute heure il se commet des crimes atroces, quoique nous soyons naturellement fort portés à la douceur, cette continuité de disgraces nous fait perdre tout sentiment d'humanité.



vos adducantur eorum liberi, quorum bona venierunt: cavete, per deos immortales, Judices, ne nova, & multò crudelior per vos proſcriptio inſtaurata eſſe videatur. Illam priorem, quæ facta eſt in eos, qui arma capere potuerunt, tamen ſenatus ſuſcipere noluit, ne quid acriùs, quàm more majorum comparatum eſt, publico conſilio factum videretur. Hanc verò, quæ ad eorum liberos, atque infantium puerorum incunabula pertinet, niſi hoc judicio a vobis rejicitis, & aſpernamini, videte, per deos immortales, quem in locum rempublicam perventuram putetis.

154. Homines ſapientes, & iſtâ auctoritate, & poteſtate præditos, quâ vos eſtis, ex quibus rebus maximè reſpublica laborat, iis maximè mederi convenit. Veſtrûm nemo eſt, quin intelligat, populum Romanum, qui quondam in hoſtesleniſſimus exiſtimabatur, hoc tempore domeſticâ crudelitate laborare. Hanc tollite ex civitate, Judices, hanc pati nolite diutius in hac republica verſari: quæ non modò id habet in ſe mali, quod tot cives atrociſſimè ſuſtulit, verùm etiam hominibus leniſſimis, ademit miſericordiam conſuetudine incommodorum. Nam quum omnibus horis aliquid atrociter fieri videmus, aut audimus; etiam qui naturâ mitiſſimi ſumus, aſſiduitate moleſtiarum ſenſum omnem humanitatis ex animis amittimus.



ARGUMENT.

Caius Verrès ayant été Préteur en Sicile pendant trois ans, pilla cette Province, & y commit toutes ſortes de crimes & d'excès. Quand il fut ſorti de charge, les Siciliens penſerent à l'accuſer de concuſſion, & ſe réunirent tous, à l'exception des Syracuſains & des Mamertins, pour engager Cicéron à prendre la défenſe de leurs intérêts. Cet Orateur avoit été Queſteur en Sicile, & leur avoit fait offre de ſervice en quittant la Province; ainſi quoique juſqu'alors il ſe fût borné à défendre, il ſe chargea d'être accuſateur de Verrès. Quintus Cæcilius Niger, Queſteur de Verrès à Lylibée, fut en cette occaſion le concurrent de Cicéron; il demandoit qu'on lui déférât l'accuſation.

Cicéron prononça donc ce Diſcours pour faire voir que l'accuſation de Verrès devoit lui être déférée, plutôt qu'à Cécilius. On appele Divination *le jugement où pluſieurs perſonnes diſputent ſur la préférence pour l'accuſation de quelque crime public. Les jugements ſont établis d'ordinaire pour ce qui regarde le paſſé; dans celui-ci il eſt queſtion de ſtatuer ſur ce qui re-*

garde l'avenir, je veux dire, qui est le plus en état d'être accusateur. Comme ces sortes de jugements ne sont guère fondés que sur des conjectures, on dit qu'en ce cas les Juges devinent, & leur jugement se nomme Divination. *Ce discours fut prononcé l'an de Rome 683; Cicéron avoit trente-sept ans; il fut préféré à Cécilius.*





DIVINATION

CONTRE

Q. CÉCILIUS.

I. Si quelqu'un de vous, Messieurs, ou de ceux qui sont ici présents, est surpris que m'étant occupé depuis tant d'années, dans les causes & les jugements publics, à défendre plusieurs personnes, sans jamais poursuivre qui que ce fût, j'ai changé aujourd'hui tout d'un coup de disposition, & je vienne me porter pour accusateur ; quand il aura connu le sujet & les motifs de ma démarche, il approuvera ma conduite, & conviendra sans doute que dans cette affaire, il n'y a personne qui doive m'être préféré pour accusateur.

2. En effet, Messieurs, comme j'ai été Questeur en Sicile, & que je suis parti de cette province de maniere à perpétuer dans l'esprit de tous les Siciliens le souvenir agréable & de ma Questure & de mon nom, il est arrivé de là que, comptant beaucoup sur le grand nombre de leurs anciens patrons, ils crurent pouvoir aussi fonder sur moi quelque appui pour le soutien de leurs intérêts. Aujourd'hui donc qu'ils ont été pillés & vexés, ils sont tous venus me trouver plusieurs fois, au nom de leurs villes, pour m'engager à me charger de leur cause & à défendre leurs biens. Ils me représentoient que je leur avois souvent promis & fait connoître, que s'il arrivoit quelque occasion où ils eussent besoin de mes bons offices, je ne manquerois pas de les obliger.

3. Ils ajoutoient que ce temps est arrivé, & qu'il



DIVINATIO

IN

Q. CÆCILIUM.

I. Si quis vestrûm, Judices, aut eorum qui adsunt, fortè miratur, me quum tot annos in causis, judiciisque publicis, ita sim versatus, ut defenderim multos, læserim neminem, subitò nunc mutatâ voluntate ad accusandum descendere: is, si mihi consilii causam, rationemque cognoverit, unà & id quod facio, probabit, & in hac causa profectò neminem præponendum esse mihi actorem putabit.

2. Quum quæstor in Sicilia fuissem, Judices, itaque ex ea provincia decessissem, ut Siculis omnibus jucundam, diuturnamque memoriam quæsturæ, nominisque mei relinquerem: factum est, uti quum summum in veteribus patronis multis, tum nonnullum etiam in me præsidium suis fortunis constitutum esse arbitrarentur. Qui nunc populati, atque vexati, cuncti ad me publicè sæpe venerunt, ut suarum fortunarum omnium causam, defensionemque susciperem: me sæpe esse pollicitum, sæpe ostendisse dicebant, si quod tempus accidisset, quo tempore aliquid a me requirerent, commodis eorum me non defuturum.

3. Venisse tempus aiebant, non jam ut commoda

ne s'agiſſoit pas ſeulement de défendre leurs intérêts, mais leur vie même, & de conſerver toute leur province : qu'il ne leur reſtoit même plus dans leurs villes de divinités à qui ils puſſent avoir recours, parce que Verrès avoit enlevé des Temples les plus auguſtes, leurs Dieux les plus reſpectés : que tout ce que la débauche avoit pu commettre d'excès, la cruauté inventer de ſupplices, l'avarice exercer de rapines, l'arrogance faire eſſuyer d'affronts, ils l'avoient éprouvé ſous ce ſeul Préteur pendant trois ans entiers : qu'ils me prioient donc & me conjuroient de ne pas rejeter des ſuppliants qui ne devoient s'adreſſer à perſonne tant que je vivrois.

II. J'ai reſſenti beaucoup de peine & de chagrin, Meſſieurs, de me voir réduit à cette extrémité, ou de tromper l'eſpérance de ceux qui m'avoient demandé ma protection & mon ſecours, ou de me voir forcé, par la triſte ſituation des Siciliens & par devoir, de me rendre accuſateur, après que, depuis ma jeuneſſe, je ne m'étois occupé qu'à faire l'office de défenſeur. Je leur diſois qu'ils pouvoient s'adreſſer à Q. Cécilius ; ſur-tout puiſqu'il avoit été Queſteur après moi dans leur province. Mais ce moyen, par lequel j'eſpérois me délivrer de cette fâcheuſe commiſſion, étoit préciſément celui qui m'étoit le plus contraire : ils m'en auroient beaucoup plus aiſément débarraſſé, s'ils n'euſſent pas connu Cécilius, ou qu'il n'eût pas été Queſteur dans leur province.

5. J'ai donc été conduit ici par mon devoir, ma parole, la compaſſion, l'exemple de pluſieurs vertueux perſonnages, par l'ancienne coutume & l'établiſſement de nos ancêtres ; ces motifs m'ont fait croire que je devois, non pour mon propre péril, mais pour celui de mes amis, me charger de cette pénible fonction. Il y a néanmoins dans cette affaire, Meſſieurs, une choſe qui me conſole ; c'eſt que mon entrepriſe, qui paroît une accuſation,

ſua, ſed ut vitam ſalutemque totius provinciæ defenderem : ſeſe jam ne deos quidem in ſuis urbibus, ad quos confugerent, habere ; quod eorum ſimulacra ſanctiſſima C. Verres ex delubris religioſiſſimis ſuſtuliſſet : quas res luxuries in flagitiis, crudelitas in ſuppliciis, avaritia in rapinis, ſuperbia in contumeliis efficere potuiſſet ; eas omnes ſeſe hoc uno prætore per triennium pertuliſſe : rogare, & orare, ne illos ſupplices aſpernarer, quos, me incolumi, nemini ſupplices eſſe oporteret.

II. Tuli graviter & acerbè, Judices, in eum me locum adductum, ut aut eos homines ſpes falleret, qui opem a me, atque auxilium petiſſent : aut ego, qui me ad defendendos homines ab ineunte adoleſcentia dediſſem, tempore atque officio coactus ad accuſandum traducerer. Dicebam, habere eos actorem Q. Cæcilium, qui præſertim quæſtor in eadem provincia poſt me quæſtorem fuiſſet. Quo ego adjumento ſperabam hanc a me moleſtiam poſſe dimoveri, id mihi erat adverſarium maximè : nam illi multò mihi hoc faciliùs remiſiſſent, ſi iſtum non noſſent, aut ſi iſte apud eos quæſtor non fuiſſet.

5. Adductus ſum, Judices, officio, fide, miſericordiâ, multorum bonorum exemplo, veteri conſuetudine, inſtitutoque majorum, ut onus hoc laboris atque officii, non ex meo, ſed ex meorum neceſſariorum tempore, mihi ſuſcipiendum putarem. Quo in negotio tamen illa me res, Judices, conſolatur, quod hæc, quæ videtur eſſe accuſatio mea, non potiùs ac-

n'eſt, à le bien prendre, qu'une défenſe; car je défends un grand nombre de perſonnes, pluſieurs villes, toute la province de Sicile. N'étant donc obligé d'accuſer qu'un ſeul homme, il me paroît que je m'écarte peu de ma conduite ordinaire, & que je n'abandonne pas entiérement l'uſage où j'ai toujours été de défendre & de ſecourir ceux qui s'adreſſent à moi.

6. Quand donc je n'aurois pas une occaſion ſi naturelle, ſi diſtinguée, ſi importante; quand tous les Siciliens ne m'auroient pas fait cette priere; quand mes liaiſons avec eux ne ſeroient pas des motifs auſſi puiſſants; quand j'aſſurerois que c'eſt uniquement par zele pour le bien public que je cite en juſtice un homme d'une avarice, d'une audace, d'une méchanceté ſans exemple, dont les vols & les crimes, commis non-ſeulement en Sicile, mais encore en Achaïe, en Aſie, en Cilicie, en Pamphilie, enfin à Rome même ſous nos yeux, ſont reconnus pour les plus énormes & les plus honteux; je le demande, qui pouroit blâmer ma conduite & le parti que je prends aujourd'hui?

III. Qu'y a-t-il, j'en atteſte les Dieux & les hommes, qu'y a-t-il en quoi je pourois dans ce temps-ci, être plus utile à la République? Que doit-il y avoir de plus agréable au peuple Romain, de plus deſiré des alliés & des nations étrangeres, qui tende plus directement à la conſervation & aux intérêts de tout le monde? Les provinces ſont pillées, vexées, totalement ruinées. Les alliés & les tributaires de Rome, opprimés & dépouillés de leurs biens, ne ſe flattent plus de les recouvrer; ils ne cherchent qu'une conſolation dans leur déſaſtre.

8. Ceux qui veulent que le droit de juger demeure dans l'ordre des Sénateurs, ſe plaignent de n'avoir pas d'accuſateurs aſſez capables; ceux qui pouroient l'être, déſireroient plus de ſévérité dans les jugements. Le peuple Romain, tout privé qu'il eſt

cusatio, quàm defensio est existimanda : defendo enim multos mortales, multas civitates, provinciam Siciliam totam. Quamobrem, si mihi unus est accusandus, propemodum manere in instituto meo videor, & non omnino a defendendis hominibus, sublevandisque discedere.

6. Quod si hanc causam tam idoneam, tam illustrem, tam gravem non haberem : si aut hoc a me Siculi non petissent, aut mihi cum Siculis causa tantæ necessitudinis non intercederet ; & hoc, quod facio, me reipublicæ causâ facere profiterer ut homo singulari cupiditate, audaciâ, scelere præditus, cujus furta atque flagitia non in Sicilia solùm, sed in Achaia, Asia, Cilicia, Pamphylia, Romæ denique ante oculos omnium maxima, turpissimaque nossemus, me agente in judicium vocaretur : quis tandem esset, qui meum consilium aut factum posset reprehendere?

III. Quid est, prô deum hominumque fidem! in quo ego reipublicæ plus hoc tempore prodesse possim? quid est, quod aut populo Romano gratius esse debeat, aut sociis, exterisque nationibus optatius esse possit ; aut saluti, fortunisque omnium magis accommodatum sit? Populatæ, vexatæ, funditus eversæ provinciæ : socii, stipendiariique populi Romani afflicti, miseri, jam non salutis spem, sed exitii solatium quærunt.

8. Qui judicia manere apud ordinem senatorium volunt, queruntur accusatores se idoneos non habere : qui accusare possunt, judiciorum severitatem desiderant. Populus Romanus interea, tametsi multis in-

de plusieurs avantages, quoiqu'exposé à bien des traverses, ne désire néanmoins rien tant que de voir renaître dans la République cette ancienne vigueur des jugements, ce respect qu'on avoit pour eux. Le desir de revoir cette ancienne vigueur dans les tribunaux, a fait demander avec instance le rétablissement du pouvoir des Tribuns. La légéreté qui regne dans les jugements, fait desirer qu'on admette aussi un autre ordre au nombre des Juges. C'est encore par la faute & à la honte des Juges, qu'on redemande aujourd'hui les Censeurs, dont le nom étoit auparavant si redoutable au peuple; présentement ils sont devenus de son goût, & il les recevra avec plaisir.

9. Au milieu de cette excessive vexation des scélérats, des plaintes continuelles du peuple Romain, de la diffamation des jugements, du mécontentement de tout un ordre, j'ai cru que l'unique remede à tant de maux, étoit que des personnes capables & integres prissent en main les intérêts de l'État & des lois: j'avoue que pour le bien de tous, je me suis porté à soulager la partie de la République qui avoit le plus à souffrir.

10. Maintenant que j'ai fait connoître les motifs qui m'ont engagé à me charger de cette cause, il faut nécessairement que je parle de notre contestation, afin que vous puissiez vous déterminer par rapport au choix de l'accusateur. Voici ce que je pense, Messieurs; quand on cite quelqu'un en justice pour crime de concussion, s'il y a dispute entre quelques personnes, pour savoir à qui principalement on doit déférer l'accusation, il faut sur-tout considérer ces deux choses: quel est celui que desirent le plus pour accusateur ceux que l'on dit avoir souffert des injustices; & quel est celui que souhaite le moins la personne accusée de ces injustices.

IV. Quoique ces deux points, Messieurs, me paroissent fort clairs dans l'affaire présente, je les traiterai néanmoins tous les deux. Je parlerai d'abord

commodis difficultatibusque affectus est, tamen nihil æquè in republica, atque illam veterem judiciorum vim gravitatemque requirit. Judiciorum desiderio tribunitia potestas efflagitata est : judiciorum levitate ordo quoque alius ad res judicandas postulatur : judicum culpâ atque dedecore etiam censorium nomen, quod asperius antea populo videri solebat, id nunc poscitur; id jam populare, atque plausibile factum est.

9. In hac libidine hominum nocentissimorum, in populi Romani quotidiana querimonia, judiciorum infamia, totius ordinis offensione, quum hoc unum his tot incommodis remedium esse arbitrarer, ut homines idonei atque integri causam reipublicæ legumque susciperent : fateor, me, salutis omnium causâ, ad eam partem accessisse reipublicæ sublevandæ, quæ maximè laboraret.

10. Nunc, quoniam, quibus rebus adductus ad causam accesserim, demonstravi, dicendum necessariò est de contentione nostra, ut in constituendo accusatore, quid sequi possitis, habeatis. Ego sic intelligo, Judices; quum de pecuniis repetundis nomen cujuspiam deferatur, si certamen inter aliquos sit, cui potissimum delatio detur, hæc duo in primis spectari oportere; quem maximè velint actorem esse ii, quibus factæ esse dicantur injuriæ; & quem minimè velit is, qui eas injurias fecisse arguatur.

IV. In hac causa, Judices, tametsi utrumque esse arbitror perspicuum, tamen de utroque dicam, & de

de celui qui doit faire le plus d'impreſſion ſur vous ; je veux dire de la volonté de ceux qui ont ſouffert les injuſtices, & en faveur de qui l'on a établi le jugement de concuſſion. On dit que Verrès, pendant trois ans, a ravagé la province de Sicile, dévaſté les villes des Siciliens, ruiné les maiſons, & pillé les temples. Tous les Siciliens ici préſents vous en portent leurs plaintes : ils ont recours à ma probité, qui leur eſt connue depuis long-temps, & qu'ils ont déja éprouvée. Ils implorent, par mon miniſtere, votre protection & celle des lois du peuple Romain. Ils ont deſiré que je fuſſe leur appui dans leur malheur, le vengeur des torts qu'ils ont reçus, le défenſeur de leur droits, l'avocat de toute leur affaire.

12. Direz-vous, Cécilius, que ce n'eſt pas à la priere des Siciliens que je plaide cette cauſe ? ou penſez-vous que le deſir des meilleurs & des plus fideles alliés ne doive pas avoir de poids auprès de ces Meſſieurs ? Si vous oſez avancer ce que Verrès, dont vous feignez être ennemi, ſouhaiteroit fort que l'on crût, je veux dire, que les Siciliens ne m'ont point fait cette priere ; d'abord vous rendrez moins odieuſe la cauſe de votre ennemi prétendu, contre lequel il y a, non pas ſeulement un préjugé, mais un jugement déja prononcé ; puiſque c'eſt un bruit public que tous les Siciliens ont cherché un défenſeur de leur cauſe contre les injuſtices de Verrès.

13. Si vous, qui vous dites ſon ennemi, oſez nier un fait qu'il n'oſe nier lui-même, quelque nuiſible qu'il lui ſoit, prenez garde de paroître pourſuivre trop en ami votre reſſentiment. D'ailleurs il y a des témoins, ce ſont les perſonnages les plus diſtingués de Rome ; il n'eſt pas néceſſaire que je les nomme tous. Je ne nommerai que ceux qui ſont ici ; ſi j'accuſois faux, je ne voudrois aſſurément pas qu'ils fuſſent témoins de mon impudence. C. Marcellus, aſſis au rang des Juges, ſait ce qui

eo priùs, quod apud vos plurimùm debet valere, hoc est, de voluntate eorum, quibus injuriæ factæ sunt; quorum causâ judicium de pecuniis repetundis est constitutum. Siciliam provinciam C. Verres per triennium depopulatus esse, Siculorum civitates vastasse, domos exinanisse, fana spoliasse dicitur. Adsunt, queruntur Siculi universi: ad meam fidem, quam habent spectatam jam & diu cognitam, confugiunt: auxilium sibi per me a vobis, atque a populi Romani legibus petunt: me defensorem calamitatum suarum, me ultorem injuriarum, me cognitorem juris sui, me actorem causæ totius esse voluerunt.

12. *Utrùm, Q. Cæcili, hoc dices, me non Siculorum rogatu ad causam accedere; an optimorum fidelissimorumque sociorum voluntatem apud hos gravem esse non oportere? Si id audebis dicere, quod C. Verres, cui te inimicum esse simulas, maximè existimari vult, Siculos hoc a me non petisse: primùm causam inimici tui sublevabis, de quo non præjudicium, sed planè judicium jam factum putatur, quod ita percrebuit, Siculos omnes actorem suæ causæ contra illius injurias quæsisse.*

13. *Hoc si tu inimicus ejus factum negabis, quod ipse, cui maximè hæc res obstat, negare non audet: videto, ne nimiùm familiariter inimicitias exercere videare. Deinde sunt testes, viri clarissimi nostræ civitatis, quos omnes a me nominari, non est necesse: eos, qui adsunt, appellabo; quos, si mentirer, testes esse impudentiæ meæ minimè vellem. Scit is, qui est in consilio, C. Marcellus: scit is, quem adesse vi-*

en eſt : Cn. Lentulus Marcellinus, que j'apperçois auſſi, ne le fait pas moins. C'eſt ſur leur probité & leur protection que les Siciliens ſe fondent le plus, parce que toute cette province eſt entiérement dévouée à ce grand nom.

14. Ces Meſſieurs le ſavent : non-ſeulement on m'a fait cette priere, mais on me l'a réitérée ſi ſouvent & avec tant d'inſtance, qu'il falloit ou que je me chargeaſſe de cette cauſe, ou que je renonçaſſe aux devoirs de la plus étroite amitié. Mais pourquoi citer ces témoins, comme s'il s'agiſſoit d'un fait obſcur & douteux ? Voici les perſonnes les plus diſtinguées de cette province, qui vous prient & vous conjurent, Meſſieurs, que dans le choix de leur patron, votre jugement ne diffère pas du leur. Voici les députés de toutes les villes de la Sicile, à l'exception de deux ſeulement. Si les députés de ces deux villes paroiſſoient ici avec les autres, ils diminueroient la force de deux principaux chefs d'accuſation qu'elles partagent avec Verrès.

15. Mais pourquoi les députés ſe ſont-ils adreſſés à moi plutôt qu'à tout autre ? Si l'on doutoit qu'ils ſe fuſſent adreſſés à moi, j'en dirois la raiſon. Mais à préſent que le fait eſt ſi clair, que vous pouvez en juger par vos propres yeux ; je ne ſais pourquoi il me ſeroit déſavantageux qu'on m'objectât, que j'ai été choiſi préférablement à un autre.

16. Au reſte je ne ſuis pas aſſez vain, Meſſieurs ; & loin d'avancer dans ce diſcours, je ne veux pas même laiſſer dans l'eſprit de perſonne, que j'ai été préféré à tous les protecteurs des Siciliens. Non ; mais on a eu égard aux conjonctures où chacun ſe trouvoit, à l'état actuel de ſa ſanté, à ſon genre d'occupation. J'ai toujours été d'avis, & j'ai toujours ſouhaité que tout autre que moi, de ceux qui ſont en état, ſe chargeât de cette affaire ; mais j'aimois mieux qu'ils me choiſiſſent, plutôt que de n'avoir perſonne.

deo, Cn. Lentulus Marcellinus; quorum fide atque præsidio Siculi maximè nituntur, quòd omnino Marcellorum nomini tota illa provincia adjuncta est.

14. Hi sciunt, hoc non modò a me petitum esse; sed ita sæpe, & ita vehementer esse petitum, ut aut causa mihi suscipienda fuerit, aut officium necessitudinis repudiandum. Sed quid ego his testibus utor, quasi res dubia, aut obscura sit? Adsunt homines ex tota provincia nobilissimi, qui præsentes vos orant, atque obsecrant, Judices, ut in actore causæ suæ deligendo vestrum judicium ab suo judicio ne discrepet. Omnium civitatum totius Siciliæ legationes adsunt, præter duas civitates; quarum duarum si adessent, duo crimina vel maxima minuerentur, quæ cum his civitatibus C. Verri communicata sunt.

15. At enim cur a me potissimum hoc præsidium petiverunt? Si esset dubium, petissent a me præsidium, necne, dicerem, cur petissent. Nunc verò, quum id ita perspicuum sit, ut oculis judicare possitis; nescio cur hoc mihi detrimento esse debeat, si id mihi objiciatur, me potissimum esse delectum.

16. Verùm id mihi non sumo, Judices, & hoc non modò in oratione mea non pono, sed ne in opinione quidem cujusquam relinquo, me omnibus patronis esse præpositum. Non ita est: sed uniuscujusque temporis, valetudinis, facultatis ad agendum, ducta ratio est. Mea fuit semper hæc in hac re voluntas & sententia, quemvis ut hoc mallem de iis, qui essent idonei, suscipere, quàm me; me ut mallem, quàm neminem.

V. Puisqu'il est certain que les Siciliens se sont adressés à moi, il ne reste plus maintenant qu'à examiner quelle impression doit faire sur vous & sur vos cœurs cette démarche de leur part ; quel crédit doivent avoir auprès de vous les alliés du peuple Romain, qui emploient les supplications pour répéter leurs droits. Pourquoi m'étendrois-je sur cet objet ? comme s'il n'étoit pas constant que la loi qui regarde les concussions, fût établie en faveur des alliés.

18. En effet les Citoyens, quand on leur a enlevé leurs biens, ont recours à l'action civile, & au droit établi entre particuliers. Mais cette loi est spécialement pour les alliés ; ce droit est celui des nations étrangeres : ils ont cette citadelle, un peu moins forte à la vérité qu'auparavant : néanmoins, s'il reste quelque espérance capable de consoler les alliés, elle est toute fondée sur cette loi ; pour laquelle non-seulement le peuple Romain, mais les nations les plus éloignées, souhaitent depuis long-temps trouver d'incorruptibles défenseurs.

19. Qui pourroit donc nier qu'il ne faille procéder en justice au gré de ceux en faveur de qui la loi a été établie ? La Sicile entiere, si elle se réunissoit pour parler, diroit tout d'une voix : Tout ce qu'il y avoit d'or, d'argent, d'ornement dans mes villes, mes maisons, mes temples ; tout ce que j'avois de droits particuliers par le bienfait du Sénat & du peuple Romain, Verrès, vous me l'avez enlevé & arraché. Je vous redemande donc au nom de la République, & suivant la loi, mille fois cent mille sesterces (dix millions). Si toute la province, comme je l'ai dit, pouvoit parler, voilà ce qu'elle diroit. Ne pouvant le faire, elle s'est choisi elle-même un patron qu'elle croit en état de poursuivre son droit. Dans une telle circonstance, se trouveroit-il quelqu'un assez hardi pour se présenter contre le gré des intéressés, ou aspirer même à défendre cette cause qui lui est étrangere.

V. Reliquum eſt jam, ut illud quæramus, quum hoc conſtet, Siculos a me petiſſe, ecquid hanc rem apud vos, animoſque veſtros valere oporteat: ecquid auctoritatis apud vos in ſuo jure repetundo ſocii populi Romani, ſupplices veſtri, habere debeant. De quo quid ego plura commemorem? quaſi verò dubium ſit, quin tota lex de pecuniis repetundis ſociorum causâ conſtituta ſit?

18. Nam civibus quum ſunt ereptæ pecuniæ, civili ferè actione, & privato jure repetuntur. Hæc lex ſocialis eſt: hoc jus nationum exterarum eſt: hanc habent arcem minùs aliquantò nunc quidem munitam, quàm antea; verumtamen, ſi qua reliqua ſpes eſt, quæ ſociorum animos conſolari poſſit, ea tota in hac lege poſita eſt; cujus legis non modo a populo Romano, ſed etiam ab ultimis nationibus jampridem ſeveri cuſtodes requiruntur.

19. Quis igitur eſt, qui neget oportere eorum arbitratu lege agi, quorum causâ lex ſit conſtituta? Sicilia tota, ſi unâ voce loqueretur, hoc diceret: quod auri, quod argenti, quod ornamentorum in meis urbibus, ſedibus, delubris fuit; quod in unaquaque re beneficio ſenatûs, populique Romani juris habui, id mihi tu, C. Verres, eripuiſti, atque abſtuliſti: quo nomine abs te ſeſtertiûm millies ex lege repeto. Si univerſa, ut dixi, provincia loqui poſſet, hac voce uteretur: quoniam id non poterat, harum rerum actorem, quem idoneum eſſe arbitrata eſt, ipſa delegit. In hujuſmodi re quiſquam tam impudens reperietur, qui ad alienam cauſam, invitis iis, quorum negotium eſt, accedere, aut adſpirare audeat?

VI. Si les Siciliens vous disoient : Cécilius, nous ne vous connoissons pas ; nous ne savons qui vous êtes ; nous ne vous avons jamais vu avant ce jour ; laissez-nous défendre nos biens par le ministere de celui dont la probité nous est connue : ne diroient-ils pas des choses qui devroient paroître plausibles à tout le monde ? Aujourd'hui ils disent qu'ils nous connoissent l'un & l'autre ; qu'ils souhaitent que l'un prenne en main leurs intérêts ; que pour l'autre, ils n'en veulent point du-tout.

21. Quand bien même ils se tairoient, ils feroient assez entendre pourquoi ils n'en veulent pas : mais ils s'expliquent ; & vous cependant, vous vous présenterez malgré eux ? vous parlerez dans une affaire qui ne vous regarde pas ? Vous voudrez défendre des personnes qui aimeroient mieux se voir abandonnées de tout le monde, que de vous avoir pour défenseur. Vous ferez des offres de services à des gens qui pensent que vous n'avez ni l'intention de les obliger, ni le pouvoir de le faire, quand vous le voudriez. Ils ont encore une foible espérance de conserver le peu qu'il leur reste ; ils la fondent sur la vigueur à maintenir la loi, & sur l'équité du jugement ; pourquoi tâchez-vous de la leur ravir ? pourquoi vous immiscer dans cette affaire contre la volonté expresse de ceux à qui la loi veut qu'on ait particuliérement égard ? Vous les avez déja fort mal servis dans leur province, pourquoi visez-vous encore à les chasser entiérement de leurs biens ? pourquoi enfin leur ôter le pouvoir, non-seulement de poursuivre leur droit, mais même de déplorer leur malheur ? Car si vous êtes leur patron, croyez-vous qu'on voie paroître aucun de ceux qui, comme vous le savez, sont en peine, non pas de faire punir un autre par votre moyen, mais de trouver quelqu'un qui les venge de vous ?

VII. Mais peut-être n'y a-t-il de certain que cet article, que je suis fort au gré des Siciliens. Cet autre est, je pense, obscur ; quel homme Ver-

VI. Si tibi, Q. Cæcili, hoc Siculi dicerent; Te non novimus: nescimus qui sis: numquam te antea vidimus: sine nos per eum nostras fortunas defendere, cujus fides est nobis cognita: nonne id dicerent, quod cuivis probare deberent? nunc hoc dicunt; utrumque se nosse: alterum se cupere defensorem esse fortunarum suarum: alterum planè nolle.

21. Cur nolint, etiamsi taceant, satis dicunt: verùm non tacent: tamen his invitissimis te offeres? tamen in aliena causa loquêre? tamen eos defendes, qui se ab omnibus desertos potiùs, quàm abs te defensos esse malunt; tamen his operam tuam pollicebere; qui te neque velle suâ causâ, nec, si cupias, posse arbitrantur? Cur eorum spem exiguam reliquarum fortunarum, quam habent in legis & judicii severitate positam, vi extorquere conaris? cur te interponis, invitissimis his, quibus maximè lex consultum esse vult? cur de quibus in provincia non optimè es meritus, eos nunc planè fortunis omnibus conaris evertere? cur his non modo persequendi juris sui, sed etiam deplorandæ calamitatis adimis potestatem? Nam, te actore, quem eorum affuturum putas, quos intelligis, non ut per te alium, sed ut per aliquem te ipsum ulciscantur, laborare?

VII. At enim solum id est, ut me Siculi maximè velint; alterum illud, credo, obscurum est, a quo Verres minimè se accusari velit. Ecquis umquam tam

rès souhaiteroit le moins avoir pour accusateur ? Qui jamais a agi si ouvertement pour les honneurs, ou avec tant d'ardeur pour sauver sa vie, que Verrès & ses amis le font aujourd'hui, pour qu'on ne me défere pas cette accusation ? Verrès se figure en moi bien des choses, qu'il sait bien, Cécilius, n'être pas en vous. De quelles manieres sont-elles dans l'un & dans l'autre ? c'est ce que je détaillerai bientôt.

23. Pour le présent, je ne dirai qu'une chose ; dont vous conviendrez intérieurement ; qu'il n'y a rien en moi qu'il n'appréhende, & qu'il ne craint rien de votre part. C'est pourquoi Hortensius, ce grand défenseur & son ami, vous est favorable & me prend à partie. Il demande ouvertement aux Juges qu'on vous préfere à moi ; & soutient que c'est honnêtement, sans la moindre jalousie, sans vouloir choquer personne, qu'il fait cette demande. Car, dit-il, je ne demande pas ce que j'ai coutume d'obtenir quand j'emploie les plus forts moyens (*a*) ; je ne demande pas qu'on renvoie l'accusé absous ; mais que celui-ci, plutôt que celui-là, soit son accusateur, c'est tout ce que je demande. Donnez-moi cette satisfaction ; accordez ce point, il vous est facile de le faire, il n'a rien que de légitime, il n'a rien d'odieux. En me l'accordant, vous ne craignez rien pour vous-mêmes ; & sans vous déshonorer, vous m'accorderez le moyen de faire absoudre celui pour lequel je me donne des mouvements.

24. Et pour déterminer par la crainte ceux qui lui ont promis un jugement favorable, il ajoûte qu'il y a certaines personnes dans l'assemblée à qui il veut qu'on montre les billets : que rien n'est plus facile, puisque chacun en particulier ne prononce pas le jugement, mais qu'ils mettent tous leurs billets pour le former : que l'on donne à chaque Juge une tablette enduite d'une cire non suspecte, & différente de celle qui est si odieuse & si criminelle.

(*a*) Ces mots, dans la bouche d'Hortensius : signifient corrom-

palam

palam de honore, tam vehementer de salute sua contendit, quàm ille, atque illius amici, ut ne hæc mihi delatio detur? Sunt multa, quæ Verres in me esse arbitratur, quæ sit in te, Q. Cæcili, non esse: quæ cujusmodi in utroque nostrûm sint, paulò pòst commemorabo.

23. *Nunc tantùm id dicam, quod tacitus tu mihi assentiare; nullam rem in me esse, quam ille contemnat; nullam in te, quam pertimescat. Itaque magnus ille defensor, & amicus ejus tibi Hortensius suffragatur, me oppugnat: apertè ab judicibus petit, ut tu, mihi anteponare; & ait, hoc se honestè, sine ulla invidia, ac sine ulla offensione contendere. Non enim, inquit, illud peto, quod soleo, quum vehementiùs contendi, impetrare: reus ut absolvatur, non peto; sed ut ab hoc potiùs, quàm ab illo accusetur, id peto. Da mihi hoc: concede, quod facile est, quod honestum, quod non invidiosum: quod quum dederis, sine ullo tuo periculo, sine infamia illud dederis, ut is absolvatur, cujus ego causâ laboro.*

24. *Et ait idem, ut aliquis metus adjunctus sit ad gratiam, certos esse in consilio, quibus ostendi tabellas velit: id esse perfacile; non enim singulos ferre sententias, sed universos constituere: ceratam unicuique tabellam dari cerâ legitimâ, non illâ infami ac nefariâ. Atque is non tam propter Verrem*

pre les Juges par argent. Cicéron couvre par ces termes le déshonneur d'une pareille action.

Ce n'eſt pas tant pour Verrès qu'il s'intrigue, que parce que la maniere dont on conduit cette affaire ne lui plaît nullement. Car il voit bien que ſi des mains des jeunes-gens nobles, dont il s'eſt joué juſqu'ici, ou des délateurs, qu'il a toujours mépriſés avec raiſon, & comptés pour rien, les accuſations paſſent en celles des perſonnes fermes & d'une probité reconnue, il ne poura plus dominer dans les jugements.

VIII. Je déclare d'avance à cet homme, que ſi vous concluez à me charger de cette cauſe, il lui faudra changer toute ſa maniere de défendre; mais au reſte ce changement ſera tel, que ſa conduite ſera plus honnête & plus équitable que celle qui eſt de ſon goût : il ſera forcé d'imiter les perſonnages illuſtres qu'il a connus, Lucius Craſſus & M. Antoine, qui, pour défendre leurs amis cités en juſtice, ne croyoient devoir employer que leur probité & leurs talents. Si je ſuis accuſateur, je ne lui donnerai aucun lieu de penſer qu'on puiſſe corrompre un jugement, ſans faire courir de grands riſques à pluſieurs perſonnes.

26. Pour moi, dans cette affaire, en me chargeant de la cauſe des Siciliens, je penſe embraſſer celle du peuple Romain ; de ſorte que je ne dois pas ſeulement accabler un homme criminel, ſuivant la priere des Siciliens ; mais que j'ai encore à étouffer & à détruire entiérement le crime même, ce que le peuple Romain demande depuis long-temps avec tant d'inſtance. Quels efforts, quels travaux pourai-je employer en cette conjoncture ? c'eſt ce que j'aime mieux laiſſer eſpérer aux autres, que d'en parler dans ce diſcours.

27. Mais pour vous, Cécilius, de quoi êtes-vous capable ? en quelle circonſtance, dans quelle affaire avez-vous donné quelque preuve de vos talents ? en quoi vous êtes-vous ſeulement eſſayé ? Quoi ! vous n'avez pas ſongé à la difficulté qu'il y avoit de ſe charger d'une cauſe publique ; d'y faire le détail

laborat, quàm quòd eum minimè res tota delectat: videt enim, si a pueris nobilibus, quos adhuc elusit; si a quadruplatoribus, quos non sine causa contempsit semper, ac pro nihilo putavit, accusandi voluntas ad viros fortes, spectatosque homines translata sit, se in judiciis dominari non posse.

VIII. Huic ego homini jàm antè denuntio, si a me causam hanc vos agi volueritis, rationem illi defendendi totam esse mutandam, & ita tamen mutandam, ut meliore & honestiore conditione sit, quàm quâ ipse esse vult, ut imitetur homines eos, quos ipse vidit amplissimos, L. Crassum, & M. Antonium; qui nihil se arbitrabantur ad judicia, causasque amicorum, præter fidem & ingenium, afferre oportere. Nihil erit, quòd, me agente, arbitretur judicium sine magno multorum periculo posse corrumpi.

26. Ego in hoc judicio, mihi Siculorum causam receptam, populi Romani susceptam esse arbitror: ut mihi non unus homo improbus opprimendus sit, id quod Siculi petiverunt; sed omnino omnis improbitas, id quod populus Romanus jamdiu flagitat, exstinguenda atque delenda sit. In quo ego quid eniti, aut quid efficere possim, malo in aliorum spe relinquere, quàm in oratione mea ponere.

27. Tu verò, Cæcili, quid potes? quo tempore aut qua in re non modò specimen ceteris aliquod dedisti, sed tute tui periculum fecisti? in mentem tibi non venit, quid negotii sit causam publicam sustinere? vitam alterius totam explicare, atque eam non

de toute la vie d'un homme ; non-ſeulement d'en remplir l'eſprit des Juges, mais de la peindre & de la repréſenter aux yeux de tout le monde ; de défendre la vie des alliés, les interêts des provinces, de maintenir la vigueur des lois, & l'intégrité des jugements ?

IX. Apprenez de moi, puiſque vous avez trouvé aujourd'hui pour la premiere fois l'occaſion de l'apprendre, combien de qualités doit réunir un homme qui en accuſe un autre : ſi vous en reconnoiſſez une ſeule en vous, je vous accorderai de bon cœur ce que vous déſirez ſi ardemment. Il faut d'abord une intégrité peu commune & une vie ſans reproche ; car rien de moins ſupportable que d'entendre accuſer autrui, par celui qui ne ſauroit rendre compte de ſa propre conduite.

28. Je ne dirai rien ici davantage de votre perſonne : je penſe que tout le monde s'apperçoit que juſqu'ici vous n'avez pu être connu que des Siciliens : ils déclarent que malgré leur juſte reſſentiment contre celui dont vous vous dites l'ennemi, ils ne ſe trouveront pas au jugement, ſi vous êtes l'accuſateur. Pourquoi ? je ne vous le dirai pas. Laiſſez les Juges ſoupçonner ce qu'il eſt néceſſaire qu'ils ſoupçonnent. Pour les Siciliens (gens fins & défiants) ils ne penſent pas que vous ayez beſoin de rapporter de la Sicile des preuves contre Verrès ; mais comme les mêmes témoignages dépoſent & contre ſa préture & contre votre queſture, ils ſoupçonnent que vous voulez les enlever de cette province.

29. En ſecond lieu, un accuſateur doit être inébranlable & ſincere. Or quand je croirois que vous voulez être tel, je conçois aiſément que vous ne le pouvez pas. Pour le prouver, je ne dirai pas, ce que néanmoins vous ne pouriez me conteſter, qu'avant de quitter la Sicile, vous vous êtes réconcilié avec Verrès : que Potamon, votre ſecrétaire & votre intime ami, fut retenu dans la province

modò in animis judicum, ſed etiam in oculis conſpectuque omnium exponere? ſociorum ſalutem, commoda provinciarum, vim legum, gravitatem judiciorum defendere?

IX. Cognoſce ex me, quoniam hoc primum tempus diſcendi nactus es, quàm multa eſſe oporteat in eo, qui alterum accuſet : ex quibus ſi unum aliquod in te cognoveris : ego jam tibi ipſe iſthuc, quod expetis, meâ voluntate concedam. Primùm integritatem, atque innocentiam ſingularem : nihil eſt enim, quod minùs ferendum ſit, quam rationem ab altero vitæ repoſcere eum, qui non poſſit ſuæ reddere.

28. Hîc ego de te plura non dicam : unum illud credo omnes animadvertere, te adhuc ab nullis niſi a Siculis, potuiſſe cognoſci : Siculos hoc dicere, quum eidem ſint irati, cui te inimicum eſſe dicis, ſeſe tamen, te actore, ad judicium non affuturos. Quare negent, ex me non audies : hos patere id ſuſpicari, quod neceſſe eſt. Illi quidem (ut eſt hominum genus nimis acutum & ſuſpicioſum) non te ex Sicilia litteras in Verrem deportare velle arbitrantur : ſed, quum iiſdem litteris illius prætura & tua quæſtura conſignata ſit, aſportare te velle ex Sicilia litteras ſuſpicantur.

29. Deinde accuſatorem firmum, verumque eſſe oportet. Eum ego ſi te putem cupere eſſe, facilè intelligo eſſe non poſſe. Nec ea dico, quæ ſi dicam, tamen infirmare non poſſis : te, antequam de Sicilia deceſſeris, in gratiam rediſſe cum Verre : Potamonem, ſcribam & familiarem tuum, retentum eſſe a

par ce Préteur, lorsque vous en partîtes : que votre frere M. Cécilius, jeune homme si distingué & si estimable, loin d'être ici, & de poursuivre avec vous les injustices qu'on vous a faites, se trouve actuellement avec Verrès, vivant avec lui dans une liaison très-tendre & très-familiere. Ce sont-là des preuves, & je pourois en citer un grand nombre d'autres, que vous n'êtes pas un accusateur de bonne foi. Je ne m'en servirai pas pour le présent. Je dis seulement que quand vous voudriez être un accusasateur sincere, vous ne le pouriez. Car je vois qu'il y a plusieurs chefs d'accusations qui vous sont tellement communs avec Verrès, que vous n'oseriez en l'accusant, les toucher le moins du monde.

X. Par exemple, toute la Sicile se plaint que Verrès ayant ordonné aux laboureurs de lui apporter sa provision de blé, quoique le boisseau ne valût alors que deux sesterces, il avoit exigé au-lieu de blé, douze sesterces pour chaque boisseau. Voilà sans doute une accusation grave ; la somme est exorbitante ; c'est un vol bien hardi, une injustice des plus criantes. Pour moi, sur ce seul chef, il me faudra le condamner.

31. Mais vous, Cécilius, que ferez-vous ? en parlerez-vous ? n'en direz-vous rien ? Si vous le lui reprochez, comment pourez-vous lui faire un crime d'une action que vous avez commise vous-même dans le même temps, dans la même province ? Oserez-vous lui faire un reproche qui vous obligeroit à passer condamnation sur vous-même ? Si vous n'en parlez pas, quelle sera donc votre accusation, qui, par la crainte d'un péril personnel, vous feroit appréhender, je ne dis pas le soupçon d'un reproche si bien fondé & si grave, mais la moindre mention qu'on en feroit.

32. Allons plus loin : suivant l'arrêt du Sénat, on a acheté du blé des Siciliens durant la préture de Verrès, & ils n'en ont pas été entiérement payés. Cette accusation contre Verrès est grave : elle est

Verre in provincia, quum tu decederes : M. Cæcilium, fratrem tuum, lectissimum atque ornatissimum adolescentem, non modò non adesse, neque tecum tuas injurias persequi ; sed esse cum Verre : cum illo familiarissimè, atque amicissimè vivere. Sunt hæc, & alia in te falsi accusatoris signa permulta ; quibus ego nunc non utor : hoc dico, te, si maximè cupias, tamen verum accusatorem esse non posse. Video enim permulta esse crimina, quorum tibi societas cum Verre ejusmodi est, ut ea in accusando attingere non audeas.

X. *Queritur tota Sicilia, C. Verrem ab aratoribus, quum frumentum sibi in cellam imperavisset, & quum esset tritici modius H-S II, pro frumento, in modios singulos, duodenos sestertios exegisse. Magnum crimen, ingens pecunia, furtum impudens, injuria non ferenda : ego hoc uno crimine illum condemnem necesse est.*

31. *Tu, Cæcili, quid facies ? utrùm hoc tantum crimen prætermittes, an objicies ? Si objicies, idne alteri crimini dabis, quod eodem tempore, in eadem provincia, tu ipse fecisti ? audebis ita accusare alterum, ut, quò minùs tute condemnere, recusare non possis ? Sin prætermittes : qualis erit ista tua accusatio, quæ, domestici periculi metu, certissimi & maximi criminis, non modò suspicionem, verùm etiam mentionem ipsam pertimescat ?*

32. *Emptum est ex S. C. frumentum ab Siculis, prætore Verre, pro quo frumento pecunia omnis soluta non est. Grave est hoc crimen in Verrem ; gra-*

grave, si je suis accusateur ; mais si vous l'êtes, elle n'aura pas même lieu ; car vous étiez Questeur ; vous aviez le maniment des deniers publics ; & malgré les desirs du Préteur, il dépendoit en grande partie de vous qu'il ne s'en fît aucune aliénation. Voici donc encore un chef dont il ne sera point parlé, si vous êtes l'accusateur. Dans toute l'instruction de ce procès, vous ne parleriez ni de ses vols ni de ses injustices les plus connues & les plus considérables. Croyez-moi, Cécilius, on ne peut être bon accusateur, on ne peut défendre sincérement les alliés, quand on a part aux injustices de celui qu'on accuse.

33. Les fermiers du dixieme, au-lieu de blé, ont exigé de l'argent des Citoyens. Quoi ? cela n'a-t-il eu lieu que sous le Préteur Verrès ? non, c'étoit aussi sous le Questeur Cécilius. Quoi donc, lui ferez-vous un crime de ce que vous avez pu & dû empêcher, ou n'en parlerez-vous point du tout ? Ainsi Verrès n'entendra nullement parler d'un chef d'accusation dont il ne savoit, quand il y donnoit lieu, comment il pouroit se justifier.

XI. Je ne fais ici mention que de ce qui est connu de tout le monde. Il y a d'autres vols plus secrets, pour lesquels Verrès entroit fort obligeamment en société avec son Questeur, afin d'en modérer sans doute l'ardeur & la vivacité. Vous savez qu'on m'en a fait le rapport ; si je voulois en produire les preuves, tout le monde verroit aisément, que non-seulement vous étiez l'un & l'autre du plus parfait accord, mais que le butin n'est pas même encore partagé. Si donc vous demandez qu'on vous accorde la dénonciation, parce que Verrès a fait plusieurs injustices avec vous, j'y consens si la loi le permet. Mais s'il s'agit de l'accuser, il faut que vous laissiez cette commission à ceux qui n'ont sur leur compte aucun crime qui les empêche de produire au grand jour ceux d'autrui.

35. Et remarquez la prodigieuse différence qu'il

ve, me agente; te accusante, nullum: eras enim tu quæstor: pecuniam publicam tu tractabas; ex qua, etiam si cuperet prætor, tamen ne qua deductio fieret, magna ex parte tua potestas erat. Hujus quoque igitur criminis, te accusante, mentio nulla fiet. Silebitur toto judicio de maximis & notissimis illius furtis & injuriis. Mihi crede, Cæcili, non potest in accusando socios verè defendere is, qui cum reo criminum societate conjunctus est.

33. Mancipes a civitatibus pro frumento pecuniam exegerunt. Quid? hoc, Verre prætore, factum est solùm? non; sed etiam quæstore Cæcilio. Quid igitur? daturus es huic crimini, quod & potuisti prohibere, ne fieret, & debuisti? an totum id relinques? Ergo id omnino Verres in judicio suo non audiet, quod quum faciebat, quemadmodum defensurus esset, non reperiebat.

XI. Atque ego hæc, quæ in medio posita sunt, commemoro. Sunt alia magis occulta furta; quæ ille, ut istius, credo, animos atque impetus retardaret, cum quæstore suo benignissimè communicavit. Hæc tu scis ad me esse delata; quæ si velim proferre, facilè omnes intelligent, vobis inter vos non modò voluntatem fuisse conjunctam, sed ne prædam quidem adhuc esse divisam. Quapropter si tibi indicium postulas dari, quòd tecum unà feceris; concedo, si id lege permittitur: sin autem de accusatione dicimus; concedas oportet iis, qui nullo suo peccato impediuntur, quominus alterius peccata demonstrare possint.

35. Ac vide, quantum interfuturum sit inter meam,

y aura entre mon accusation & la vôtre. Les crimes mêmes que vous avez commis sans Verrès, je les lui imputerai, pour ne vous en avoir point empêché, quoiqu'il eût en main toute l'autorité nécessaire : vous au contraire, vous ne lui reprocherez pas même ce qu'il a fait, de peur qu'on ne vous trouve uni avec lui dans quelque chef. Quoi, Cécilius ? vous semble-t-il qu'on ne doive faire aucun cas des qualités absolument nécessaires pour défendre une cause de cette importance, de quelque habileté de plaider, de quelque habitude de parler en public, de quelque connoissance ou de quelque expérience dans le barreau, les jugements & les lois ?

36. Je sens bien que je marche dans une route difficile & semée d'écœuils ; car toute estime de soi-même est odieuse : en fait d'esprit & d'éloquence, elle est encore beaucoup plus insupportable. Je ne dirai donc rien de ma capacité ; je ne pourois même en rien dire ; & quand j'en aurois sujet, je ne le ferois pas ; car ou l'opinion qu'on a de moi, me suffit, quelle qu'elle soit ; ou si c'est peu de chose, ce que j'en pourois dire, ne l'augmenteroit pas.

XII. Quant à vous, Cécilius, laissant à part notre dispute & notre concurrence, je vais, je vous l'assure, vous parler en ami. Examinez avec l'attention la plus sérieuse ce que vous pensez de vous ; réfléchissez sur vous-même, & considérez qui vous êtes, & de quoi vous êtes capable. Croyez-vous être en état de parler des matieres les plus importantes & les plus épineuses ? Croyez-vous que quand vous vous serez chargé de la cause des alliés, des intérêts d'une province, des droits du peuple Romain, de maintenir les lois & les jugements dans leur vigueur, vous serez en état de remplir tant d'objets si différents, si importants, par votre action, votre mémoire, votre prudence & votre esprit ?

38. Tous les crimes que Verrès a commis dans sa questure, dans sa légation, dans sa préture, à

atque tuam acusationem. Ego etiam quæ tu sine Verre commisisti, Verri crimini daturus sum, quòd te non prohibuerit, quum summam ipse haberet potestatem: tu contrà, ne quæ ille quidem fecit, objicies, ne qua ex parte conjunctus cum eo reperiare. Quid illa, Cæcili? contemnendane tibi videntur esse, sine quibus causa sustineri, præsertim tanta, nullo modo potest? aliqua facultas agendi? aliqua dicendi consuetudo? aliqua in foro, judiciis, legibus, aut ratio, aut exercitatio?

36. Intelligo, quàm scopuloso difficilique in loco verser: nam quum omnis arrogantia odiosa est, tum illa ingenii, atque eloquentiæ multò molestissima. Quamobrem nihil dico de meo ingenio; neque est quod possim dicere; neque, si esset, dicerem: aut enim id mihi satis est, quod est de me opinionis, quidquid est, aut, si id parum est, ego majus id commemorando facere non possum.

XII. De te, Cæcili, jam mehercule hoc extra hanc contentionem certamenque nostrum familiariter tecum loquar. Tu ipse quemadmodum existimes, vide etiam atque etiam; & tu te collige; & qui sis, & quid facere possis, considera. Putasne, te posse de maximis, acerbissimisque rebus, quum causam sociorum, fortunasque provinciæ, jus populi Romani, gravitatem judicii, legumque susceperis, tot res, tam graves, tam varias, voce, memoriâ, consilio, ingenio, sustinere?

38. Putasne te posse, quæ C. Verres in quæstura, quæ in legatione, quæ in prætura, quæ Ro-

Rome, en Italie en Achaïe, en Asie, en Pamphilie, pourez-vous, dans votre accusation & dans votre discours, les bien distinguer selon les différents lieux & les différents temps ? Croyez-vous pouvoir, ce qui est très-nécessaire quand il s'agit d'un tel accusé, croyez-vous pouvoir peindre les débauches, les crimes & les cruautés de Verrès, de maniere qu'ils paroissent aux auditeurs aussi criants & aussi indignes qu'ils l'ont paru à ceux qui en ont été les victimes.

39. Tout ce que je dis là est fort difficile, croyez-moi; pensez-y sérieusement. On ne doit rien omettre, il faut tout prouver, tout détailler. Il faut non-seulement exposer l'affaire, il faut encore la traiter avec dignité, avec étendue. Si vous voulez vous charger de cette cause & vous en faire honneur, vous devez faire en sorte, je ne dis pas simplement qu'on vous écoute, mais qu'on vous écoute avec plaisir & avec empressement. Quand vous auriez les plus heureuses dispositions naturelles ; quand dès votre enfance vous vous seriez appliqué aux beaux-arts & aux sciences, & que vous vous y seriez long-temps exercé ; quand vous auriez appris la langue grecque à Athènes & non à Lilybée ; la langue latine à Rome & non pas en Sicile ; ce seroit cependant encore beaucoup de saisir comme il faut une cause de cette importance & qui occupe tous les esprits ; de la placer dans votre mémoire, de l'exposer fidélement dans votre discours, & de l'accompagner de l'action & des mouvements qu'elle mérite.

40. Vous me direz peut-être : Quoi donc ! possédez-vous tous ces talents ? Je souhaiterois fort les avoir. Au reste, depuis ma plus tendre jeunesse, je me suis appliqué à les acquérir. Si à cause de la grandeur & de la difficulté de l'éloquence, je n'ai pu y parvenir, moi qui toute la vie n'ai travaillé à autre chose, combien devez-vous vous en croire éloigné, puisque loin d'y avoir jamais pensé jusqu'ici, vous ne sauriez soupçonner même, aujourd'hui que

mæ, quæ in Italia, quæ in Achaia, Asia, Pamphiliaque patrarit, ea quemadmodum locis temporibusque divisa sint, sic criminibus & oratione distinguere? Putasne posse, id quod in ejusmodi reo maximè necessarium est, facere, ut, quæ ille libidinosè, quæ nefariè, quæ crudeliter fecerit, ea æquè acerba & indigna videantur esse iis, qui audient, atque illis visa sunt, qui senserunt?

39. Magna sunt ea, quæ dico, mihi crede; noli hæc contemnere: dicenda, demonstranda, explicanda sunt omnia: causa non solùm exponenda, sed etiam graviter copiosèque agenda est: perficiendum est, si quid agere aut proficere vis, ut homines te non solùm audiant, verùm etiam libenter studiosèque audiant. In quo si te multùm natura adjuvaret: si optimis a pueritia disciplinis atque artibus studuisses, & in his elaborasses: si litteras Græcas Athenis, non Lilybœi; Latinas Romæ, non in Sicilia, didicisses: tamen esset magnum tantam causam, tam exspectatam, & diligentiâ consequi, & memoriâ complecti, & oratione exponere, & voce & viribus sustinere.

40. Fortasse dices: Quid ergo? hæc in te sunt omnia? Utinam quidem essent! verumtamen ut esse possent, magno studio mihi a pueritia est elaboratum. Quòd si ego hæc, propter magnitudinem rerum ac difficultatem, assequi non potui, qui in omni vita nihil aliud egi: quàm longè tu te ab his rebus abesse arbitrare; quas non modò antea numquam cogi-

vous y faites les premiers pas, quelle en est la grandeur & l'importance ?

XIII. Pour moi qui, comme chacun le sait, m'occupe tellement du barreau & des affaires, que personne, ou du moins très-peu de mon âge, ont défendu plus de causes ; & qui emploie tout le temps que les affaires de mes amis me laissent libre, à ce genre d'occupation & de travail, afin de me rendre plus habile & plus expérimenté dans l'exercice du barreau : cependant, je l'assure avec serment, lorsque je viens à penser à ce jour où l'accusé comparoissant, il faut que je parle, je suis non-seulement troublé, mais même je frissonne dans tout mon corps.

42. Je me représente déja dans l'esprit & dans la pensée, quelles seront les dispositions & les prétentions des auditeurs, combien l'importance du jugement va tenir en suspens tout le monde ; quelle affluence d'auditeurs va m'attirer la mauvaise réputation de Verrès ; enfin avec quel silence on écoutera le récit des ses excès & de ses crimes. Quand j'y pense, je crains dès-à-présent de ne pouvoir parler d'une maniere qui réponde au juste ressentiment de ceux qu'il a si fort offensés, à l'attente de tout le monde, & enfin à l'importance du sujet.

43. Mais vous, Cécilius, vous ne craignez rien de tout cela ; vous n'y songez pas ; vous ne vous en inquiétez pas ; & pourvu que vous puissiez retenir ces paroles de quelques anciens discours : *J'implore le secours du grand Jupiter :* ou, *J'aurois souhaité*, Messieurs, *s'il eût été possible ;* ou quelque chose de semblable ; vous vous croirez bien préparé pour cette affaire. Cependant, quand personne ne vous répondroit, vous ne pouriez à mon avis, la traiter comme elle le mérite.

44. Vous ne pensez pas même que vous aurez à combattre contre un homme très-disert, exercé depuis long-temps dans l'art de la parole, avec lequel il vous faudra tantôt raisonner, tantôt combattre

tasti, sed ne nunc quidem, quum in eas ingrederis, quæ & quantæ sint, suspicari potes?

XIII. Ego, qui, sicut omnes sciunt, in foro, judiciisque ita verser, ut ejusdem ætatis aut nemo, aut pauci, plures causas defenderint, & qui omne tempus, quod mihi ab amicorum negotiis datur, in his studiis, laboribusque consumam, quò paratior ad usum forensem, promptiorque esse possim: tamen ita deos mihi velim propitios, ut, quum, illius diei mihi venit in mentem, quo die, citato reo, mihi dicendum sit, non solùm commoveor animo, sed etiam toto corpore perhorresco.

42. Jam nunc mente & cogitatione prospicio, quæ tum studia hominum, qui concursus futuri sint: quantam exspectationem magnitudo judicii sit allatura: quantam auditorum multitudinem C. Verris infamia concitatura: quantam denique audientiam orationi meæ improbitas illius factura sit. Quæ quum cogito, jam nunc timeo, quidnam pro offensione hominum, qui illi inimici infensique sunt, expectatione omnium, & magnitudine rerum, dignum eloqui possim.

43. Tu horum nihil metuis, nihil cogitas, nihil laboras: & si quid ex vetere aliqua oratione, aut, Jovem ego Optimum Maximum: *aut,* Vellem, si fieri potuisset, Judices: *aut aliquid ejusmodi, ediscere potueris, præclarè te paratum in judicium venturum arbitraris. Ac, si tibi nemo responsurus esset, tamen ipsam causam, ut ego arbitror, demonstrare non posses.*

44. Nunc ne illud quidem cogitas, tibi cum homine disertissimo, & ad dicendum paratissimo, futurum esse certamen: quicum modò disserendum, modò

& disputer de cent manieres différentes. Pour moi; je loue son talent, mais sans le craindre; je le goûte de maniere que je le crois plus propre à me récréer qu'à me faire illusion.

XIV. Jamais il ne me terrassera, quelque dessein qu'il en ait : jamais il ne me supplantera par aucun artifice : jamais il ne tentera de m'ébranler & de m'affoiblir par son habileté. Je connois toutes ses attaques & toutes ses manieres de disposer son discours. Nous nous sommes souvent trouvés ou ensemble, ou l'un contre l'autre. Quoiqu'il ait beaucoup d'esprit en plaidant contre moi, il tâchera de ne pas donner prise à ma réplique.

45. Pour vous, Cécilius, je m'imagine déja voir comment il vous esquivera, comment il vous balotera de cent manieres : combien de fois il vous laissera la liberté ou l'option de prendre lequel des deux partis vous voudrez, ou de nier un fait, ou d'en convenir, ou de le soutenir vrai ou faux : quelque parti que vous preniez, il le tournera contre vous. Quelle sera alors votre agitation ? quel étourdissement, quel éblouissement, grands Dieux ! pour vous qui y entendez si peu finesse ! Que sera-ce lorsqu'il commencera à diviser toutes les parties de votre accusation, & à établir sur ses doigts les différents membres de la cause ?

46. Que sera-ce quand il avouera ou niera certains chefs, qu'il en expliquera d'autres, qu'il justifiera les autres ? C'est assurément pour lors que vous commencerez à craindre d'avoir mis en danger un innocent. Que sera-ce lorsqu'il excitera la compassion, qu'il se plaindra, & que déchargeant un peu l'accusé de l'odieux dont il est couvert, il le fera tomber sur vous ; qu'il parlera de la liaison établie entre le Préteur & son Questeur, de la coutume des ancêtres, de la sainteté de vos engagements tirés au sort ? pourez-vous endurer tous les reproches de son discours ? Pensez-y à présent, & pensez-y sérieusement ; car il me semble qu'il est à craindre

omni ratione pugnandum, certandumque ſit? Cujus ego ingenium ita laudo, ut non pertimeſcam: ita probo, ut me ab eo delectari faciliùs, quàm decipi putem poſſe.

XIV. Numquam ille me opprimet conſilio: numquam ullo artificio pervertet: numquam ingenio me ſuo labefactare atque infirmare conabitur: novi omnes hominis petitiones, rationeſque dicendi: ſæpe in iiſdem, ſæpe in contrariis cauſis verſati ſumus. Ita contra me ille dicet, quamvis ſit ingenioſus, ut nonnullum etiam de ſuo ingenio judicium fieri arbitretur.

45. Te verò, Cæcili, quemadmodum ſit eluſurus, quam omni ratione jactaturus, videre jam videor: quoties ille tibi poteſtatem optionemque facturus ſit, ut eligas utrum velis, factum eſſe, necne; verum eſſe, an falſum: utrum dixeris, id contra te futurum. Qui tibi æſtus, qui error, quæ tenebræ, dii immortales! erunt, homini minimè malo? Quid? quum accuſationis tuæ membra dividere cœperit, & in digitis ſuis ſingulas partes cauſæ conſtituere?

46. Quid, quum unumquodque tranſigere, expedire, abſolvere? ipſe profectò metuere incipies, ne innocenti periculum faceſſeris. Quid, quum commiſerari, conqueri, & ex illius invidia deonerare aliquid, & in te trajicere cœperit? commemorare quæſtoris cum prætore neceſſitudinem conſtitutam? morem majorum? ſortis religionem? poteriſne ejus orationis ſubire invidiam? Vide modò: etiam atque etiam conſidera: mihi enim videtur periculum fore, ne illa

pour vous, non-feulement qu'il ne vous accable par fes paroles, mais que par fon gefte & le mouvement de fon corps, il n'émouffe la pointe de votre efprit, & ne vous faffe oublier vos projets & vos penfées.

47. Et je prévois quelle fera l'iffue de cette affaire. Car fi vous pouvez aujourd'hui me répondre à ce que je vous dis : fi vous pouvez feulement vous écarter d'un mot de ce livre banal que je ne fais quel maître d'école vous a compofé de harangues étrangeres, je croirai que vous êtes en état de foutenir cette accufation, & de remplir les obligations que vous contracterez en vous chargeant de cette caufe. Mais fi dans ce prélude, vous ne vous defendez pas contre moi, que fera-ce donc dans l'action même, lorfque vous lutterez contre un adverfaire fi redoutable ?

XV. Eh bien, foit, dira-t-on : il n'eft rien par lui-même, il ne peut rien ; mais il vient foutenu de *foufcripteurs* (*a*) expérimentés & diferts. C'eft-là quelque chofe ; mais cela ne fuffit pas : car en toutes fortes d'affaires, celui qui tient le premier rang dans l'action, doit être le mieux inftruit & le mieux préparé. Or je vois pour premier foufcripteur L. Apuleius, qui, par fon âge, n'eft pas un novice, mais qui l'eft néanmoins dans l'ufage & les exercices du barreau.

48. Enfuite, à ce que je crois, vient Alliénus ; celui-ci a plus d'ufage du barreau : quel eft fon talent pour l'éloquence, c'eft ce que je n'ai jamais bien examiné : je fais feulement que pour crier il eft vigoureux, & qu'il a de l'exercice en cette partie. Voilà donc toutes vos reffources : fi l'on vous défere l'accufation, il foutiendra le jugement lui feul. Alliénus même ne parlera pas avec autant de force qu'il le pouroit ; il ménagera votre réputation & votre gloire ; & de cette véhémente déclamation, il en rabattra quelque chofe, pour ne pas vous éclipfer entiérement. C'eft ce que nous voyons fe pratiquer dans les Comédies grecques ; fouvent

non modò verbis te obruat, sed gestu ipso, ac motu corporis præstringat aciem ingenii tui, teque ab institutis tuis, cogitationibusque abducat.

47. *Atque hujusce rei judicium jam continuò video futurum. Si enim mihi hodie respondere ad hæc, quæ dico, potueris: si ab isto libro, quem tibi magister ludi, nescio qui, ex alienis orationibus compositum dedit, verbo uno discesseris; posse te & illi quoque judicio non deesse, & causæ atque officio tuo satisfacere arbitrabor: sin mecum in hac prolusione nihil fueris; quem te in ipsa pugna cum acerrimo adversario fore putemus?*

XV. *Esto: ipse nihil est, nihil potest: at venit paratus cum subscriptoribus exercitatis & disertis. Est tamen hoc aliquid; tametsi non est satis: omnibus enim rebus is, qui princeps in agendo est, ornatissimus & paratissimus esse debet. Verumtamen L. Apuleium esse video proximum subscriptorem, hominem non ætate, sed usu forensi atque exercitatione tironem.*

48. *Deinde, ut opinor, habet Allienum, hunc tamen a subselliis; qui, quid in dicendo posset, numquam satis attendi: in clamando quidem video eum esse bene robustum, atque exercitatum. In hoc spes tuæ sunt omnes: hic, si tu eris actor constitutus, totum judicium sustinebit. Ac ne is quidem tantum contendet in dicendo quantum potest: sed consulet laudi, & existimationi tuæ; & ex eo, quod ipse potest in dicendo, aliquantum remittet, ut tu tamen aliquid esse videare. Ut in actoribus Græcis fieri vi-*

(a) *Souscripteur*, celui qui se joignoit à l'accusateur contre l'accusé.

celui qui a le second ou le troisieme rôle, bien qu'il puisse parler plus haut que celui qui est chargé du premier, baisse de beaucoup son ton, pour faire paroître davantage le premier acteur. C'est sans doute ce que fera Alliénus ; il vous ménagera, il vous mettra en état de plaire ; il ne parlera pas avec toute la force dont il est capable.

49. Considérez maintenant, Messieurs, quels accusateurs nous aurons dans une cause de cette importance, puisqu'Alliénus n'y emploiera point tout son talent, s'il en a ; & que Cécilius pense ne pouvoir figurer, que dans le cas où Alliénus diminuera son action, & lui cédera le premier rang. Qui aura-t-il pour quatrieme ? c'est ce que je ne vois point ; à moins qu'il ne le prenne dans cette troupe de petits avocats, qui ont demandé qu'on les inscrivît au rang d'accusateurs, quel que fût celui que vous chargeriez de l'accusation principale.

50. Accompagné de personnes si peu au fait, vous venez aussi peu préparé que si vous étiez obligé de recevoir le premier venu. Je ne leur ferai pas l'honneur de répondre à ce qu'ils ont dit, encore moins à chacun d'eux séparément : puisque ce n'est pas à dessein, mais par hasard que je suis tombé sur leur chapitre, je vais en peu de mots, & comme en passant, leur répondre à tous à la fois.

XVI. Vous parois-je donc si dépourvu d'amis auprès des Juges, pour qu'au-lieu de me choisir un second parmi ceux que j'ai amenés avec moi, ils ne me l'accordent que parmi le vulgaire ? Et vous-mêmes, êtes-vous si dépourvus d'accusés, pour vouloir m'enlever une cause qui m'est confiée, au-lieu de chercher au pilier de Ménius quelque accusé digne de vos talents ?

51. Donnez-moi, dit Cécilius, pour inspecteur à Tullius. Eh combien ne me faudroit-il pas de surveillants, si je vous laissois auprès de ma cassette & de mes papiers ? ne faudroit-il pas veiller sur vous, & pour vous empêcher de publier ce qu'ils con-

demus ; ſæpe illum, qui eſt ſecundarum, aut tertiarum partium, quum poſſit aliquanto clariùs dicere, quàm ipſe primarum, multùm ſummittere, ut ille princeps quàm maximè excellat : ſic faciet Allienus : tibi ſerviet, tibi lenocinabitur : minùs aliquanto contendet, quàm poteſt.

49. Jam hoc conſiderate, cujuſmodi accuſatores in tanto judicio ſimus habituri ; quum & ipſe Allienus ex ea facultate, ſi quam habet, aliquantum detracturus ſit ; & Cæcilius tum denique ſe aliquid futurum putet, ſi Allienus minùs vehemens fuerit, & ſibi primas in dicendo partes concesserit. Quartum quem ſit habiturus, non video, niſi quem fortè ex illo grege moratorum, qui ſubſcriptionem ſibi poſtularunt, cuicumque vos delationem dediſſetis.

50. Ex quibus alieniſſimis hominibus, ita paratus venis, ut tibi hoſpes aliquis ſit recipiendus. Quibus ego non ſum tantum honorem habiturus, ut ad ea, quæ dixerint, certo loco, aut ſingulatim unicuique reſpondeam : ſic breviter, quoniam non conſulto, ſed caſu in eorum mentionem incidi, quaſi præteriens, ſatisfaciam univerſis.

XVI. Tantâne vobis inopiâ videor eſſe amicorum, ut mihi non ex his, quos mecum adduxerim, ſed de populo ſubſcriptor addatur ? vobis autem tanta inopia reorum eſt ut mihi cauſam præripere conemini potiùs, quàm aliquos ad columnam Mæniam veſtri ordinis reos reperiatis ?

51. Cuſtodem, inquit, Tullio me apponite. Quid ? mihi quàm multis cuſtodibus opus erit, ſi te ſemel ad meas capſas admiſero ? qui non ſolùm, ne quid enunties, ſed etiam ne quid auferas, cuſtodiendus

tiennent, & pour vous empêcher de rien ſouſtraire? Au reſte pour ce qui regarde tous ces inſpecteurs, je vous répondrai en peu de mots, que ces Meſſieurs ne permettront pas que dans une affaire auſſi importante, qui m'a été confiée & dont je me ſuis chargé, aucun ſouſcripteur ſe joigne malgré moi à mon accuſation. En effet ma droiture n'a pas beſoin de ſurveillants, & ma vigilance me les fait craindre comme autant d'eſpions.

52. Mais pour en revenir à vous, Cécilius, vous voyez combien de choſes vous manquent, & combien d'un autre côté vous en réuniſſez qu'un accuſé criminel ſouhaite trouver dans ſon accuſateur. Que peut-on répondre à tout cela ? Je ne demande pas ce que vous pouriez me répondre ; je vois bien que ce ne ſeroit pas vous qui feriez la réponſe : ce ſeroit le livre que votre maître tient entre ſes mains. Si ce maître veut vous donner un bon avis, il vous conſeillera de vous retirer ſans me répondre un mot ; car que pouriez-vous dire ? ce que vous avez déja dit : que Verrès vous a fait tort. Je le penſe ; en effet il n'eſt pas vraiſemblable qu'ayant traité injuſtement tous les Siciliens, vous ſoyez le ſeul qu'il ait excepté par une diſtinction particuliere.

53. Mais les Siciliens ont trouvé un vengeur des injuſtices qu'ils ont reçues ; pour vous, en tâchant de venger par vous-même celles qu'on vous a faites, ce qui eſt au-deſſus de vos forces, vous ne réuſſiſſez qu'à laiſſer impunies & ſans vengeance celles que les autres ont reçues ; & vous ne penſez pas qu'on a coutume de conſidérer non-ſeulement quel eſt celui qui doit, mais encore celui qui peut tirer raiſon d'une injure : que celui qui réunit ces deux points, doit avoir la préférence ; mais ſi quelqu'un n'a que l'un des deux, on s'informera, non pas s'il doit, mais s'il peut tirer ſatisfaction.

54. Si vous croyez qu'on doit choiſir pour accuſateur celui qui a reçu le plus d'outrage de Verrès, croyez-vous que ces Meſſieurs doivent être plus ſen-

sis. Sed de isto custode toto sic vobis brevissimè respondebo : non esse hos tales viros commissuros , ut ad causam tantam , a me susceptam , mihi creditam , quisquam subscriptor , me invito , adspirare possit. Etenim fides mea custodem repudiat , diligentia speculatorem reformidat.

52. Verùm , ut ad te , Cæcili , redeam , quàm multa te deficiant , vides : quàm multa sint in te , quæ reus nocens in accusatore suo cupiat esse , profecto jam intelligis. Quid ad hæc dici potest ? non enim quæro , quid tu dicturus sis : video mihi non te , sed hunc librum esse responsurum , quem monitor tuus hic tenet ; qui , si te rectè monere volet , suadebit tibi , ut hinc discedas , neque mihi verbum ullum respondeas. Quid enim dices ? an id quod dictitas , injuriam tibi fecisse Verrem ? Arbitror : neque enim esset verisimile , quum omnibus Siculis faceret injurias , te illi unum eximium , cui consuleret , fuisse.

53. Sed ceteri Siculi ultorem suarum injuriarum invenerunt : tu , dum tuas injurias per te , id quod non potes , persequi conaris , id agis , ut ceterorum quoque injuriæ sint impunitæ atque inultæ : & hoc te præterit , non id solum spectari solere , qui debeat , sed etiam illud , qui possit ulcisci , in quo utrumque sit , eum superiorem esse ; in quo alterum , in eo non , quid is velit , sed quid facere possit , quæri solere.

54. Quòd si ei potissimùm censes permitti oportere accusandi potestatem , cui maximam C. Verres injuriam fecerit ; utrùm tandem censes hoc judices gra-

sibles au tort qu'on vous a fait, qu'à la dévastation & à la ruine entiere de la province de Sicile ? Vous conviendrez sans doute que ceci est bien plus criant, & que tout le monde doit le regarder de même. Souffrez donc que la Sicile vous soit préférée ; car c'est elle-même qui accuse, quand l'accusation est faite par celui quelle a adopté pour le défenseur de ses droits, le vengeur de ses injures & le protecteur de sa cause.

XVII. Mais l'injure que vous a faite Verrès, est, dites-vous, de nature à rendre les autres sensibles à votre disgrace : point du tout ; & je crois qu'il est important de vous dire, Messieurs, quel est cet outrage, & quelle raison on allegue d'inimitiés personnelles. Apprenez-la de moi ; car assurément Cécilius, à moins qu'il n'ait perdu le bon sens, ne la dira jamais. Il y a à Lilybée une certaine Agonis, affranchie de Vénus Erycine ; cette femme, avant la questure de Cécilius, étoit dans l'abondance & l'opulence. Un des lieutenants d'Antoine lui enlevoit, contre toute justice, ses esclaves musiciens, alléguant qu'Antoine vouloit en faire usage sur ses vaisseaux. Cette femme, suivant la coutume de ceux qui sont consacrés à Vénus ou qui en sont les affranchis, pour arrêter l'injustice du lieutenant par le respect dû au culte & au nom de la Déesse, lui représenta que sa personne & tout ce qui lui appartenoit, étoient consacrés à cette Divinité.

56. Dès que le Questeur Cécilius, cet honnête homme si plein d'équité, eût été informé de l'affaire, il fit venir Agonis : il établit aussi-tôt des Juges, pour examiner s'il paroissoit qu'Agonis eût dit que sa personne & ses biens appartenoient à Vénus. Des commissaires jugerent comme ils ne pouvoient s'en dispenser ; car personne ne doutoit qu'elle ne l'eût dit. Cécilius envoie prendre possession des biens de cette femme ; il la déclare esclave de Vénus, vend ensuite ses biens & en retire l'argent. Ainsi Agonis voulant, à la faveur du nom de

vius

viùs ferre oportere, te ab illo esse læsum, an provinciam Siciliam esse vexatam ac perditam? opinor concedere multò hoc esse gravius, & ab omnibus ferri graviùs oportere. Concede igitur, ut tibi anteponatur in accusando provincia: nam provincia accusat, quum is agit causam, quem sibi illa defensorem sui juris, ultorem injuriarum, actorem causæ totius adoptavit.

XVII. At eam tibi C. Verres fecit injuriam, quæ ceterorum quoque animos posset alieno incommodo commovere. Minimè: nam id quoque ad rem pertinere arbitror, qualis injuria dicatur; quæ causa inimicitiarum proferatur. Cognoscite ex me: nam iste eam profectò, nisi planè nihil sapit, numquam proferet. Agonis est quædam, Lilybætana, liberta Veneris Erycinæ; quæ mulier ante hunc quæstorem, copiosa planè & locuples fuit. Ab hac præfectus Antonii quidam symphoniacos servos abducebat per injuriam, quibus se in classe uti velle dicebat. Tum illa, ut mos in Sicilia est omnium Venereorum, & eorum, qui a Venere se liberaverunt, ut præfecto illi religionem Veneris, nomenque objiceret, dixit & se, & omnia sua, Veneris esse.

56. Ubi hoc quæstori Cæcilio, viro optimo, & homini æquissimo nuntiatum est; vocari ad se Agonidem jubet: judicium dat statim, si parêret, eam, se & sua Veneris esse, dixisse. Judicant recuperatores id, quod necesse erat: neque enim erat cuiquam dubium, quin illa dixisset. Iste in possessionem bonorum mulieris mittit: ipsam Veneri in servitutem adjudicat: deinde bona vendit; pecuniam redigit. Ita, dum pauca mancipia, Veneris nomine, Agonis, ac religione retinere

Vénus & du respect dû à cette Déesse, conserver quelques esclaves, perd ses biens & sa liberté, par l'injustice de Cécilius. Verrès, peu de temps après, arrive à Lilybée ; instruit du fait, il le désaprouve, & oblige son Questeur de rendre exactement à cette femme toute la somme provenue de la vente de ses biens.

57. Jusqu'ici, vous le voyez & vous en êtes surpris, ce n'est pas Verrès, c'est un Q. Mucius ; car pouvoit-il rien faire de plus propre à lui attirer l'estime universelle, de plus équitable pour tirer cette femme de l'oppression, de plus fort pour réprimer la cupidité de son Questeur ? Cette conduite me paroît digne des plus grands éloges. Mais tout d'un coup, comme s'il eût avalé le breuvage de Circé, d'homme qu'il étoit, il devient un verrat, il reprend sa premiere forme & son premier genre de vie ; car il s'approprie une grande partie de cet argent, & n'en rend à cette femme que le peu qu'il juge à propos.

XVIII. Si dans cette occasion vous prétendez que Verrès vous a fait tort, à la bonne heure, j'y consens ; mais si vous soutenez qu'il vous a fait une injustice, je le défendrai, & prouverai le contraire. D'ailleurs, quant à cette injustice que vous prétendez qui vous a été faite, personne de nous ne doit en être un vengeur plus sévere que vous-même. Si vous vous êtes ensuite réconcilié avec lui ; si depuis vous avez soupé plusieurs fois chez lui, s'il a mangé chez vous, voyez lequel vous préférez, de passer pour un traître ou pour un prévaricateur ? car il faut nécessairement que vous soyez l'un ou l'autre ; mais je ne contesterai pas avec vous là-dessus, vous choisirez ce qu'il vous plaira.

59. Mais s'il ne vous reste plus même de motif d'inimitié personnelle avec Verrès, qu'alléguerez-vous pour prouver que vous devez être préféré, je ne dis pas à moi, mais même à tout autre ? ce sera sans doute, comme je l'apprends, que vous

vult, fortunas omnes, libertatemque suam istius injuriâ perdidit. Lilybæum Verres venit postea : rem cognoscit : factum improbat : cogit quæstorem suum, pecuniam, quam ex Agonidis bonis redegisset, eam mulieri omnem annumerare, & reddere.

57. Est adhuc, id quod vos omnes admirari video, non Verres, sed Q. Mucius. Quid enim facere potuit elegantius ad hominum existimationem ? æquius ad levandam mulieris calamitatem ? vehementius ad quæstoris libidinem coërcendam ? Summè hæc omnia mihi videntur esse laudanda. Sed repentè e vestigio, ex homine, tamquam aliquo Circæo poculo, factus est Verres, redit ad se, atque ad mores suos : nam ex illa pecunia magnam partem ad se vertit ; mulieri reddidit quantulum visum est.

XVIII. Hic tu, si læsum te a Verre esse dices ; patiar, & concedam : si injuriam tibi factam quereris ; defendam, & negabo. Deinde de injuria, quæ tibi facta sit : neminem nostrûm graviorem vindicem esse oportet, quàm te ipsum, cui facta dicitur. Si tu cum illo postea in gratiam rediisti : si domi illius aliquoties, si ille apud te postea cœnavit : utrùm te perfidiosum, an prævaricatorem existimari mavis ? Video esse necesse alterutrum : sed ego tecum in eo non pugnabo, quò minùs, utrùm velis, eliges.

59. Quid, si ne injuriæ quidem, quæ tibi ab illo facta sit, causa remanet : quid habes, quod possis dicere, quam ob rem non modò mihi, sed cuiquam anteponare ; nisi fortè illud, quod dicturum te esse

avez été ſon Queſteur. Ce motif ſeroit fort, s'il s'agiſſoit entre nous deux d'examiner lequel doit être le plus attaché à Verrès; mais quand on diſpute à qui ſe déclarera l'ennemi de quelqu'un, il eſt abſurde de prétendre qu'un motif de liaiſon avec lui, ſoit un titre légitime pour l'accuſer.

60. En effet, quand vous auriez reçu pluſieurs outrages de votre Préteur, vous ſeriez plus eſtimable de les oublier, que de vous en venger; mais comme il n'a rien fait de plus juſte dans toute ſa vie, que ce que vous appelez une injuſtice, ces Meſſieurs décideront-ils qu'une raiſon qu'ils déſapprouveroient en tout autre, leur paroît légitime en vous, pour enfreindre les droits de l'amitié? Quand même il auroit commis à votre égard une injuſtice criante, néanmoins, comme vous avez été ſon Queſteur, vous ne pouvez l'accuſer ſans vous rendre digne de blâme; mais s'il ne vous fait aucune injuſtice, vous ne le pouvez ſans crime. Ainſi, puiſque l'injuſtice n'eſt pas prouvée, croyez-vous qu'il y ait quelqu'un des Juges qui n'aime mieux que vous vous retiriez ſans encourir le blâme, que de vous voir obligé de le faire, mais chargé d'un crime?

XIX. Voyez quelle différence il y a entre ma façon de penſer & la vôtre. Quoique vous ſoyez inférieur en tout, vous croyez qu'on doit vous donner la préférence ſur moi, par la ſeule raiſon que vous avez été Queſteur de Verrès; & moi, fuſſiez-vous ſupérieur dans les autres choſes, je croirois cette raiſon ſeule ſuffiſante pour vous faire donner l'excluſion. Car nous avons appris de nos ancêtres qu'un Préteur doit tenir lieu de pere à ſon Queſteur; qu'il ne peut y avoir de plus juſte, de plus légitime motif de liaiſon, que l'union ſolennelle formée par le ſort, que l'aſſociation dans les mêmes emplois, les mêmes devoirs, les mêmes fonctions publiques.

62. C'eſt pourquoi, quand vous ſeriez en droit de

audio, quæstorem illius fuisse. Quæ causa gravis esset, si certares mecum, uter nostrûm illi amicior esse deberet. In contentione suscipiendarum inimicitiarum, ridiculum est putare, causam necessitudinis ad inferendum periculum justam videri oportere.

60. Etenim, si plurimas a tuo prætore injurias accepisses; tamen eas ferendo, majorem laudem, quàm ulciscendo, mererere: quum verò nullum illius in vita rectius factum sit, quàm id, quòd tu injuriam appellas; hi statuent, hanc causam, quam ne in alio quidem probarent, in te justam ad necessitudinem violandam videri? qui si summam injuriam ab illo accepisti, tamen, quoniam quæstor ejus fuisti, non potes eum sine ulla vituperatione accusare: si verò nulla tibi facta est injuria, sine scelere eum accusare non potes. Quare quum incertum sit de injuria, quemquam esse horum putas, qui non malit, te sine vituperatione, quàm cum scelere, discedere?

XIX. Ac vide, quid differat inter meam opinionem, ac tuam. Tu, quum omnibus rebus inferior sis, hac una in re te mihi anteferri putas oportere, quòd quæstor illius fueris: ego, si superior ceteris rebus esses, hanc unam ob causam te accusatorem repudiari putarem oportere. Sic enim a majoribus nostris accepimus prætorem quæstori suo parentis loco esse oportere: nullam neque justiorem, neque graviorem causam necessitudinis posse reperiri, quàm conjunctionem sortis, quàm provinciæ, quàm officii, quàm publicam muneris societatem.

62. Quamobrem si jure eum possis accusare, tamen

l'accuſer, cependant, parce qu'il vous a tenu lieu de pere, vous ne pouriez le faire ſans violer la piété filiale. Mais comme vous n'en avez reçu aucun outrage, & que vous l'expoſez au danger, vous ne pouvez diſconvenir que vous tâchez de lui faire une guerre injuſte, & même impie. Car cette queſture que vous alléguez, vous oblige de chercher à rendre raiſon pourquoi, ayant été ſon Queſteur, vous voulez l'accuſer ; mais elle n'eſt pas un motif ſuffiſant pour demander qu'on vous préfere aux autres pour l'accuſation. Auſſi un Queſteur ne s'eſt preſque jamais trouvé en concurrence pour une accuſation, que ce ſeul titre ne l'ait fait rejeter.

63. Voilà pourquoi cette permiſſion d'appeler en jugement ne fut accordée ni à L. Philon contre Servilius, ni à M. Aur. Scaurus contre Lucius Flaccus, ni à Cn. Pompée contre T. Albucius ; car ce ne fut pas le défaut de capacité qui les fit rejeter ; mais on ne voulut pas que l'envie de violer les droits de l'amitié, parût autoriſée & approuvée par les Juges. Cn. Pompée étoit avec Julius dans le cas où nous ſommes enſemble : il avoit été Queſteur d'Albucius, comme vous l'avez été de Verrès. Julius donnoit pour raiſon de préférence, que les habitants de Sardes l'avoient prié de ſe charger de leur cauſe, comme aujourd'hui les Siciliens m'ont remis la leur. Ce motif a toujours eu une très-grande force ; on a toujours regardé comme très-honorable d'accuſer, & de courir le riſque de ſe faire des ennemis en faveur des alliés, pour le ſalut d'une province & les intérêts des nations étrangeres ; de s'expoſer même aux dangers, & d'y employer ſes ſoins, ſon zele & ſon application.

XX. En effet, ſi l'on ne déſaprouve pas la cauſe de ceux qui veulent pourſuivre les torts particuliers qu'on leur a faits, quoiqu'en cela ils ne conſultent que leur propre offenſe, & non les intérêts de la République : combien eſt-il plus honnête de ſoutenir une cauſe qui non-ſeulement ne ſauroit

men, quum is tibi parentis numero fuisset, id piè facere non posses : quum verò neque injuriam acceperis, & prætori tuo periculum crees, fatearis necesse est, te illi injustum, impiumque bellum inferre conari. Etenim ista quæstura ad eam rem valet, ut elaborandum tibi in ratione reddenda sit, quamobrem, qui quæstor ejus fueris, accuses ; non, ut ob eam ipsam causam postulandum sit, ut tibi potissimùm accusatio detur. Neque ferè umquam venit in contentionem de accusando, qui quæstor fuisset, quin repudiaretur.

63. Itaque neque L. Philoni in C. Servilium nominis deferendi potestas est data, neque M. Aurelio Scauro in L. Flaccum, neque Cn. Pompeio in T. Albucium : quorum nemo propter indignitatem repudiatus est ; sed ne libido violandæ necessitudinis auctoritate judicum comprobaretur. Atque ille Cn. Pompeius ita cum C. Julio contendit, ut tu mecum : quæstor enim Albucii fuerat, ut tu Verris. Julius hoc secum auctoritatis ad accusandum afferebat, quòd, ut hoc tempore nos ab Siculis, sic tum ille ab Sardis rogatus, ad causam accesserat. Semper hæc causa plurimùm valuit : semper hæc ratio accusandi fuit honestissima, pro sociis, pro salute provinciæ, pro exterarum nationum commodis inimicitias suscipere, ad periculum accedere, operam, studium, laborem interponere.

XX. Etenim si probabilis est eorum causa, qui injurias suas persequi volunt ; qua in re dolori suo, non reipublicæ commodis serviunt : quantò illa causa honestior, quæ non solùm probabilis videri, sed etiam

être improuvée, mais qui ne peut être qu'agréable? Telle est celle où sans avoir reçu aucune injustice personnelle, on est sensible à la douleur des alliés, aux injures qu'ont reçues les amis du peuple Romain. Quand derniérement L. Pison, homme d'une fermeté & d'une probité rare, demandoit d'accuser P. Gabinius, Quintus Cécilius fit de son côté la même demande, & dit qu'il avoit à venger d'anciennes injures : outre que le crédit & le mérite de Pison étoient d'un très-grand poids, ses raisons parurent les mieux fondées, parce que les Achéens l'avoient choisi pour défendre leurs droits.

65. Car la loi qui regarde les concussions ayant été portée en faveur des alliés & des amis du peuple Romain, il est injuste de ne pas regarder comme très-propre à plaider leur cause & à soutenir la loi établie, celui qu'ils ont choisi de préférence, pour agir en leur faveur & défendre leurs biens. Et ce qu'on peut alléguer de plus honnête, ne doit-il pas paroître le plus probable & le plus juste? Or quelle est la déclaration la plus glorieuse, la plus noble des deux? ou celle-ci : j'ai accusé celui dont j'ai été le Questeur, avec lequel le sort, la coutume des ancêtres, le jugement des Dieux & des hommes m'avoient uni; ou cette autre : j'ai accusé à la priere des alliés & des amis, j'ai été choisi par toute une province pour défendre ses droits & ses intérêts? Qui peut douter qu'il ne soit plus honorable d'accuser en faveur de ceux auprès de qui vous avez été Questeur, que d'accuser celui de qui vous avez été le Questeur?

66. Dans les meilleurs temps, les personnages les plus illustres de cette ville regardoient comme une fonction très-honorable & très-distinguée, celle de venger les injures faites à leurs hôtes, à leurs clients, aux nations étrangeres qui étoient sous la protection & la puissance du peuple Romain; ils se fesoient un devoir de soutenir leurs intérêts. Marcus Caton, cet homme d'une sagesse, d'un mérite & d'une

grata esse debet, nullâ privatim acceptâ injuriâ, sociorum atque amicorum populi Romani dolore atque injuriis commoveri? Nuper quum in P. Gabinium vir fortissimus & innocentissimus L. Piso delationem nominis postularet, & contrà Q. Cæcilius peteret, isque se veteres inimicitias jam diu susceptas persequi diceret: quum auctoritas & dignitas Pisonis valebat plurimùm, tum illa erat causa justissima, quod eum sibi Achæi patronum adoptarant.

65. Etenim quum lex ipsa de pecuniis repetundis; sociorum atque amicorum populi Romani causâ parata sit, iniquum est, non eum legis judiciique actorem idoneum maximè putari, quem actorem causæ suæ socii, defensoremque fortunarum suarum potissimùm esse voluerunt. An, quod ad commemorandum est honestius, id ad probandum non multò videri debet æquius? utra igitur est splendidior, utra illustrior commemoratio? accusavi eum, cui quæstor fueram; quîcum me sors, consuetudoque majorum, quicum me deorum hominumque judicium conjunxerat: an, accusavi rogatu sociorum, atque amicorum? delectus sum ab universa provincia, qui ejus jura fortunasque defenderem? Dubitare quisquam potest, quin honestius sit, eorum causâ, apud quos quæstor fueris, quàm eum, cujus fueris, accusare?

66. Clarissimi viri nostræ civitatis, temporibus optimis, hoc sibi amplissimum, pulcherrimumque ducebant, ab hospitibus clientibusque suis, ab exteris nationibus, quæ in amicitiam populi Romani ditionemque essent, injurias propulsare, eorumque fortunas defendere. M. Catonem illum sapientem, clarissimum vi-

prudence supérieure, s'est attiré de grands ennemis, comme on sait, pour avoir vengé les torts faits aux Espagnols, chez qui il avoit été consul. Derniérement Cn. Domitius, personne ne l'ignore, assigna M. Silanus, pour l'injure qu'il avoit faite au particulier Egritomare, l'hôte & l'ami de son pere.

XXI. Rien ne fit jamais plus d'impression sur l'esprit des coupables, que cette coutume de nos ancêtres, rappelée & renouvelée après un long intervalle; par elle les plaintes des alliés sont adressées à un homme vigilant; leur cause est défendue par celui que sa probité & son travail paroissoient rendre capable de soutenir leurs intérêts.

68. Voilà ce que craignent les coupables, voilà ce qui les inquiete. Ils souffrent avec peine qu'on établisse une pareille coutume; & qu'étant établie, on la renouvelle, on la remette en vigueur. Ils pensent que si cet usage vient à renaître & à s'étendre peu à peu, les jugements & les lois ne seront plus confiés qu'à des personnes fermes & incorruptibles, & non à de jeunes ignorants ou à des délateurs mercenaires.

69. Cet établissement & cette coutume ne fesoient pas de peine à nos peres & à nos ancêtres, quand Lentulus, qui fut prince du Sénat, accusoit M. Aquilius, ayant pour adjoint C. Rutilius Rufus; ou quand P. Scipion l'Africain, que sa valeur, son rang, sa gloire, ses belles actions, rendoient si célebre, après avoir été deux fois Consul & Censeur, citoit en jugement L. Cotta. Le nom du peuple Romain étoit alors vraiment recommandable: on avoit bien raison alors de respecter l'autorité de cet Empire, la majesté de cette ville. Personne n'étoit surpris de voir faire à Scipion le personnage que je fais aujourd'hui, moi qui n'ai ni ses talents ni son mérite. On ne fait semblant d'être surpris de me le voir faire, que parce qu'on en est fâché.

70. Que prétend celui-ci, dit-on? veut-il passer pour accusateur, après s'être borné jusqu'ici à dé-

rum, & prudentissimum, cum multis graves inimicitias gessisse accepimus, propter Hispanorum, apud quos consul fuerat, injurias? Nuper Cn. Domitium scimus M. Silano diem dixisse propter unius hominis Ægritomari, paterni amici atque hospitis, injurias.

XXI. Neque enim magis animos hominum nocentium res umquam ulla commovit, quàm hæc majorum consuetudo, longo intervallo repetita ac relata: sociorum querimoniæ delatæ ad hominem non inertissimum: susceptæ ab eo, qui videbatur eorum fortunas fide, diligentiâque suâ posse defendere.

68. Hoc timent homines: hoc laborant: hoc instituí, atque adeo institutum referri ac renovari molestè ferunt: putant fore, uti, si paulatim hæc consuetudo serpere ac prodire cœperit; per homines honestissimos, virosque fortissimos, non imperitos adolescentulos, aut illiusmodi quadruplatores, leges, judiciaque administrentur.

69. Cujus consuetudinis atque instituti patres, majoresque nostros non pœnitebat tum, quum P. Lentulus, is, qui princeps senatûs fuit, accusabat M. Aquilium, subscriptore C. Rutilio Rufo: aut quum P. Africanus, homo virtute, fortunâ, gloriâ, rebus gestis amplissimus, postea quàm bis consul, & censor fuerat, L. Cottam in judicium vocabat. Jure tum florebat populi Romani nomen: jure auctoritas hujus imperii, civitatisque majestas, gravis habebatur: nemo mirabatur, in Africano illo, quod in me nunc, homine parvis opibus ac facultatibus prædito, simulant sese mirari, quum molestè ferant.

70. Quid sibi iste vult? accusatoremne se existimari, qui antea defendere consueverat; nunc præ-

fendre ? présentement sur-tout, à son âge, lorsqu'il demande l'édilité ? Pour moi je crois qu'on peut, je ne dis pas à mon âge, mais aussi à un âge beaucoup au-dessus du mien, & même décoré des charges les plus honorables, accuser les méchants, & défendre les malheureux & les opprimés. Et en effet, ou c'est un remede pour une République malade & presque désespérée, c'est un moyen d'obvier à la corruption des jugements flétris par les injustices & le déshonneur de quelques particuliers, que de faire intervenir, pour la défendre des lois & l'intégrité des jugements, les personnes qui ont le plus de probité, de droiture & de zele : ou si ce moyen ne peut rien produire, certainement on ne trouvera jamais de remede à tant de maux qui nous affligent. Ce qu'il peut y avoir de plus avantageux pour la République, c'est que ceux qui se portent pour accusateurs, ne soient pas moins alarmés pour leur gloire, leur honneur, leur réputation, que les accusés le sont pour leur vie & pour leurs biens. Aussi est-ce toujours avec le plus grand soin & la plus grande exactitude qu'ont formé leurs accusations ceux qui ont réfléchi sur les risques qu'ils couroient en accusant.

XXII. Vous devez donc, Messieurs, tenir pour certain que Cécilius, qui ne s'est jamais fait un nom, & qui n'en doit point espérer dans cette cause ; qui ne travaille ni pour conserver sa réputation, ni pour confirmer l'espérance qu'il a donnée de lui, n'agira pas avec la fermeté, l'exactitude & la vigilance que demande cette cause ; car il n'a rien qu'il puisse perdre s'il fait mal : qu'il sorte de cette accusation en se déshonorant ou en prévariquant, il ne sera point dans le cas de regretter son ancien lustre.

72. De notre part au contraire, le peuple Romain a déja plusieurs ôtages ; & pour les pouvoir conserver sans atteinte, les ménager, les maintenir, les recevoir dans leur entier, j'aurai à combattre de

ſertim ; eâ jam ætate, quum ædilitatem petat ? Ego verò ætatis non modò meæ, ſed multò etiam ſuperioris, & honoris ampliſſimi puto eſſe, & accuſare improbos, & miſeros calamitoſoſque defendere. Et profectò aut hoc remedium eſt ægrotæ, ac propè deſperatæ reipublicæ judiciiſque corruptis, ac contaminatis paucorum vitio ac turpitudine, homines ad legum defenſionem, judiciorumque auctoritatem, quàm honeſtiſſimos & integerrimos, diligentiſſimoſque accedere : aut, ſi ne hoc quidem prodeſſe poterit, profectò nulla umquam medicina his tot incommodis reperietur. Nulla ſalus reipublicæ major eſt, quàm eos, qui alterum accuſant, non minùs de laude, de honore, de fama ſua, quàm illos qui accuſantur, de capite, ac fortunis ſuis pertimeſcere. Itaque ſemper ii diligentiſſimè laborioſiſſiméque accuſarunt, qui ſeipſos in diſcrimen exiſtimationis venire arbitrati ſunt.

XXII. Quamobrem hoc ſtatuere, Judices, debetis ; Q. Cæcilium, de quo nulla umquam opinio fuerit, nullaque in hoc ipſo judicio exſpectatio futura ſit ; qui neque, ut antè collectam famam conſervet neque uti reliqui temporis ſpem confirmet, laborat ; non nimis hanc cauſam ſeverè, non nimis accuratè, non nimis diligenter acturum : habet enim nihil, quod in offenſione deperdat : ut turpiſſimè flagitioſiſſiméque diſcedat, nihil de ſuis veteribus ornamentis requiret.

72. A nobis multos obſides habet populus Romanus, quos ut incolumes conſervare, tueri, confirmare, ac recuperare poſſimus, omni ratione erit dimi-

toutes manieres : il a la charge honorable à laquelle j'aſpire ; il a celles que je me promets pour la ſuite ; il eſt le dépoſitaire de cette réputation que je me ſuis faite par mes ſueurs, mon travail & mes veilles : de ſorte que ſi dans cette affaire, je prouve mon zele & mon exactitude, je puis eſpérer que le peuple Romain me conſervera les avantages dont je viens de parler ; mais pour peu que je prévarique ou que je chancele, je perdrai en un inſtant ce que j'ai acquis peu à peu & en beaucoup de temps.

73. Ainſi, Meſſieurs, c'eſt à vous de choiſir celui que vous croyez le plus en état de traiter, par ſa probité, ſon application, ſon ſavoir & ſon mérite, l'affaire importante ſur laquelle vous devez décider. Si vous me préférez Q. Cécilius, je ne me croirai pas vaincu par le mérite ; mais gardez-vous de laiſſer croire au peuple Romain qu'une accuſation ſi louable, ſi ſévere & ſi exacte, n'a pas été de votre goût, & qu'elle ne ſauroit plaire à votre ordre.



candum : habet honorem, quem petimus : habet ſpem, quam propoſitam nobis habemus : habet exiſtimationem, multo ſudore, labore, vigiliiſque collectam, ut ſi in hac cauſa noſtrum officium ac diligentiam probaverimus ; hæc, quæ dixi, retinere per populum Romanum incolumia, ac ſalva poſſimus : ſi tantulum offenſum, titubatumque ſit, ut ea, quæ ſingulatim ac diu collecta ſunt, uno tempore univerſa perdamus.

73. Quapropter, Judices, veſtrum eſt deligere, quem exiſtimetis facillimè poſſe magnitudinem cauſæ ac judicii ſuſtinere fide, diligentiâ, conſilio, auctoritate. Vos ſi mihi Q. Cæcilium antepoſueritis, ego me dignitate ſuperatum non arbitrabor ; populus Romanus ne tam honeſtam, tam ſeveram, diligentemque accuſationem neque vobis placuiſſe, neque ordini veſtro placere arbitretur, providete.



ARGUMENT.

Cicéron ayant été préféré à Cécilius, comme nous l'avons dit, ſe rendit en Sicile, y recœuillit des mémoires & des témoignages contre la conduite de Verrès. De retour à Rome, il s'aperçut qu'on cherchoit à proroger cette affaire jusqu'à l'année ſuivante. Hortenſius & Métellus qui devoient alors être Conſuls, auroient empêché qu'on ne jugeât Verrès. Pour obvier à ce délai, Cicéron, dans un premier diſcours, exhorta les Juges à faire leur devoir, parla des témoins ſur chaque crime de Verrès, & propoſa de les faire interroger par Hortenſius. Celui-ci n'oſa répondre pour Verrès, qui prit le parti de s'en aller en exil. Ainſi les cinq diſcours, intitulés Prætura urbana, Sicilienſis, Frumentaria, de Signis, de Suppliciis, *ne furent pas réellement prononcés par Cicéron. Il ne les compoſa que pour faire voir ſon éloquence. De ces cinq diſcours, on explique aux jeunes-gens les deux derniers, comme les plus propres à les intéreſſer & à les former, par la richeſſe de l'expreſſion, la force des raiſonnements, & l'admirable variété qui y regne.*

Ce diſcours de l'Orateur Romain, qui a pour

titre de Signis, *fait voir combien Verrès avoit volé de Statues & d'autres monuments curieux dans la Sicile. Il n'y a point ici d'Exorde ; Cicéron entre en matiere par une description admirable qui contient en général toutes les sortes de rapines qu'il doit spécifier par la suite. Il réfute parfaitement la défense d'Hortensius, qui, pour justifier Verrès de tous ces enlèvements de Statues précieuses, prétendoit qu'il les avoit achetées.*

L'an de Rome 683 ; Cicéron étant âgé de 37 ans.





ORAISON
CONTRE
VERRÈS,
TOUCHANT LES STATUES.

I. Je viens maintenant à ce que Verrès appelle son goût, ce que ses amis nomment sa maladie & sa folie, & les Siciliens son brigandage ; pour moi, je ne sais quel nom lui donner. Je vais vous proposer la chose : jugez-en par ce qu'elle est en elle-même, plutôt que par le nom qu'on peut lui imposer. Voici en général les faits dont il s'agit ; considérez-en la nature, Messieurs, & peut-être ne chercherez-vous pas long-temps le nom qui lui convient.

Je soutiens que dans toute la Sicile, cette province si riche, qui conserve tant d'anciens monuments, où sont tant de villes, tant de familles opulentes, il n'y a eu ni vases d'argent, de métal de Corinthe ou de Délos, ni pierres précieuses, ni ouvrage d'or ou d'ivoire, ni statues de bronze, de marbre, d'ivoire, ni chef-d'œuvre d'aiguille & de pinceau, dont il n'ait fait une exacte recherche, qu'il n'ait regardé avec des yeux de cupidité, & qu'il n'ait enlevé, pour peu que l'objet lui plût.

2. Je parois en dire beaucoup ; considérez comment je le prouverai ; car ce n'est ni pour exagérer ni pour grossir l'accusation, que je rassemble tant de choses. Quand j'avance que Verrès n'a laissé aucune de ces richesses dans toute la Sicile, comprenez que je parle simplement, & non en style d'accusateur. Je parlerai encore plus clairement, &



ORATIO

IN

VERREM,

DE SIGNIS.

I. VENIO nunc ad istius, quem admodum ipse appellat, studium; ut amici ejus, morbum & insaniam; ut Siculi, latrocinium: ego, quo nomine appellem, nescio: rem vobis proponam: vos eam suo, non nominis pondere penditote. Genus ipsum priùs cognoscite, Judices: deinde fortasse non magnopere quæretis, quo nomine appellandum putetis.

Nego in Sicilia tota, tam locupleti, tam vetere provincia, tot oppidis, tot familiis, tam copiosis, ullum argenteum vas, ullum Corinthium, aut Deliacum fuisse; ullam gemmam, aut margaritam; quidquam ex auro, aut ebore factum; signum ullum æneum, marmoreum, eburneum: nego ullam picturam, neque in tabula, neque textili fuisse: quin conquisierit, inspexerit; quod placitum sit, abstulerit.

2. Magnum videor dicere: attendite etiam, quemadmodum dicam; non enim verbi, neque criminis augendi causâ complector omnia. Quum dico, nihil istum ejusmodi rerum in tota provincia reliquisse, Latinè me scitote, non accusatoriè loqui: etiam planiùs: nihil in ædibus cujusquam, ne in oppidis quidem:

je prouverai que dans les maisons des particuliers ; dans les villes mêmes, chez les Siciliens, chez le Citoyen Romain, en un mot que dans la Sicile entiere il n'y a rien laissé de ce qui a frappé ses regards & excité ses desirs, que ce fût une chose particuliere ou publique, profane ou consacrée à la religion. Par où donc puis-je mieux commencer, Verrès, que par cette ville (*a*) qui seule vous a eu pour ami & a fait vos délices ; puis-je mieux faire que de choisir ceux qui sont vos panégyristes ? On connoîtra sans doute plus aisément comment vous avez traité ceux qui vous haïssent, vous accusent & vous poursuivent, quand on verra que vous avez pillé de la maniere la plus indigne vos amis les Mamertins.

II. Caïus Héjus est le Citoyen de Messine le plus riche & le mieux assorti en meubles, & en ornements de toute espece : tous ceux qui ont vu cette ville, conviendront de cette vérité. Sa maison est la plus considérable, la plus célebre ; elle est ouverte à tous les Romains qui peuvent y jouïr des droits de l'hospitalité. Cette maison, avant l'arrivée de Verrès étoit si bien décorée, qu'elle faisoit l'ornement de la ville même. Car Messine, d'ailleurs si remarquable par sa situation, ses murailles & son port, est dépourvue de ces curiosités qui font les délices de Verrès.

4. Il y avoit chez Héjus une (*b*) chapelle, monument antique & respectable qu'il avoit hérité de ses peres. On y voyoit quatre statues d'un travail exquis, & d'une beauté à ravir, je ne dis pas Verrès seulement, cet homme intelligent, cet habile connoisseur, mais encore chacun de nous qu'il traite de bonnes gens, & d'hommes sans goût. L'un des quatre est un Cupidon de marbre, digne ouvrage de (*c*) Praxitele, car en recherchant les crimes de Verrès, j'ai appris le nom des artistes. C'est, si je

(*a*) La ville de Messine.

(*b*) Les anciens avoient dans leurs maisons une sorte d'oratoire où étoient les Dieux tu-

nihil apud Siculum, nihil apud civem Romanum; denique nihil iſtum, quod ad oculos, animumque acciderit, neque privati, neque publici, neque profani, neque ſacri, tota in Sicilia reliquiſſe. Unde igitur potiùs incipiam, quàm ab ea civitate, quæ tibi una in amore, atque in deliciis fuit? aut ex quo potiùs numero, quàm ex ipſis laudatoribus tuis? faciliùs enim perſpicietur, qualis apud eos fueris, qui te oderunt, qui accuſant, qui perſequuntur: quum apud tuos Mamertinos inveniare improbiſſimâ ratione eſſe prædatus.

II. C. Hejus eſt Mamertinus (omnes hoc mihi facilè concedent, qui Meſſanam acceſſerunt) omnibus rebus in illa civitate ornatiſſimus; hujus domus eſt vel optima Meſſanæ, notiſſima quidem certè, & noſtris hominibus apertiſſima, maximéque hoſpitalis: ea domus ante adventum iſtius ſic ornata fuit, ut urbi quoque eſſet ornamento: nam ipſa Meſſana, quæ ſitu, mœnibus, portuque ornata ſit, ab his rebus, quibus iſte delectatur, ſanè vacua, atque nuda eſt.

4. *Erat apud Hejum ſacrarium magna cum dignitate in ædibus, a majoribus traditum, perantiquum; in quo ſigna pulcherrima quatuor, ſummo artificio, ſummâ nobilitate; quæ non modo iſtum hominem ingenioſum, atque intelligentem, verùm etiam quemvis noſtrûm, quos iſte idiotas appellat, delectare poſſent: unum Cupidinis marmoreum, Praxitelis (nimirum didici etiam, dum in iſtum inquiro, artificum nomina)*

télaires de la patrie, les Dieux domeſtiques, & ſouvent les ſtatues des grands hommes.

(c) Fameux ſculpteur grec. Il vivoit l'an 360 avant J. C. Il fut célebre par deux fameuſes Vénus qui ſortirent de ſes mains.

ne me trompe, ce même Praxitèle qui fit cet autre Cupidon qui est à Thespie, où sa beauté attire les étrangers ; car il n'y a rien d'ailleurs qui puisse les y appeler. Aussi quand L. Mummius enleva à cette ville les statues (*d*) des Muses qui étoient dans le temple de la Félicité, & quelques monuments profanes, il ne toucha point à ce Cupidon, parce qu'il étoit consacré.

III. Mais pour revenir à cette chapelle, la statue de ce Cupidon étoit de marbre: de l'autre côté on voyoit un Hercule de bronze, morceau achevé ; on le disoit, à ce que je pense, l'ouvrage de Myron, & cela est vrai. Deux petits autels dressés devant ces deux divinités, sembloient annoncer la sainteté de ce lieu. Il y avoit encore deux statues d'airain d'une hauteur médiocre, mais d'une beauté ravissante : elles avoient la figure & l'habillement de jeunes vierges qui, les bras élevés, portoient sur la tête, comme celles d'Athènes, certains vases sacrés. On les appeloit canéphores. Mais quel en étoit l'artiste ? comment se nommoit-il ? Vous m'interrogez fort à propos ; c'étoit (*e*) Polyclete. Nos Romains, aussitôt qu'ils arrivoient à Messine, alloient visiter cette chapelle : elle étoit tous les jours ouverte à tous ceux qui vouloient la voir : cette maison ne fesoit pas moins d'honneur à la ville qu'au propriétaire.

6. C. Claudius qui signala son édilité par la magnificence, fit usage de ce Cupidon tout le temps qu'il fit orner la place (*f*) publique à l'honneur des Dieux immortels, & pour la gloire du nom Romain. Mais ce magistrat, hôte de la famille des Héjus & le défenseur des Mamertins, après avoir joui de leur générosité à lui prêter cette statue, fut très-exact à la leur faire reporter. Il n'y a pas long-temps, Messieurs, que nous avons vu de ces hommes distingués ; que dis-je, il n'y a pas long-temps,

(*d*) Les Muses furent nommées Thespiades, parce qu'on leur rendoit de grands honneurs à Thespie, ville de la Béotie.

(*e*) Il étoit contemporain de Myron.

Item, opinor, artifex ejusdem modi cupidinem fecit illum, qui est Thespiis, propter quem Thespiæ visuntur : nam alia visendi causa nulla est. Itaque ille L. Mummius, quum Thespiadas, quæ ad ædem Felicitatis sunt, ceteraque profana ex illo oppido signa tolleret, hunc marmoreum Cupidinem, quòd erat consecratus, non attigit.

III. Verùm, ut ad illud sacrarium redeam, signum erat hoc, quod dico, Cupidinis e marmore : ex altera parte Hercules egregiè factus ex ære : is dicebatur esse Myronis, ut opinor : & certè. Item ante hosce deos erant arulæ, quæ cuivis sacrarii religionem significare possent : erant ænea præterea duo signa, non maxima, verùm eximiâ venustate, virginali habitu, atque vestitu, quæ manibus sublatis sacra quædam, more Atheniensium virginum, reposita in capitibus sustinebant. Canephoræ ipsæ vocabantur : sed earum artificem quem ? quemnam ? rectè admones : Polycletum esse dicebant. Messanam ut quisque nostrûm venerat, hæc visere solebat : omnibus hæc ad visendum patebant quotidie : domus erat non domino magis ornamento, quàm civitati.

6. C. Claudius, cujus ædilitatem magnificentissimam scimus fuisse, usus est hoc Cupidine tamdiu, dum forum diis immortalibus, populoque Romano habuit ornatum ; &, quum esset hospes Hejorum, Mamertini autem populi patronus, ut illis benignis usus est ad commodandum, sic ipse diligens fuit ad reportandum. Nuper homines nobiles ejusmodi, Judices ; & quid dico nuper ? immo verò modo, ac planè

(*f*) Lorsqu'on donnoit des jeux au peuple, les Ediles étoient chargés d'orner la place publique des tableaux & des statues qu'on empruntoit à ses amis ou aux alliés.

nous venons de les voir ; ils décoroient la place & les basiliques, (*g*) non de la dépouille des provinces, & du vol des prévaricateurs, (*h*) mais des meubles précieux que leurs amis & leurs hôtes leur prêtoient ; ils rendoient à chacun les statues & les ornements qu'on leur avoit confiés. Ils ne les avoient pas enlevés des villes alliées pour quatre jours, sous prétexte de leur édilité : ils ne les fesoient pas ensuite transporter chez eux & dans leurs maisons de campagne. Toutes ces belles statues dont j'ai parlé, Messieurs, ont été enlevées par Verrès de la chapelle d'Héjus. Il n'y en a laissé aucune, à la réserve cependant d'une figure antique de bois, qui représentoit, si je ne me trompe, l'heureuse fortune. Il dédaigna de l'avoir dans sa maison.

IV. O justice des Dieux & des hommes ! Quel crime ? quelle cause monstrueuse ? quelle impudence ? Tous ceux que la République a envoyés à Messine, revêtus de son pouvoir, ont vu ces statues avant que vous les eussiez enlevées. Nous avons eu dans la Sicile, soit en temps de paix soit en temps de guerre, tant de Préteurs, tant de Consuls, tant de magistrats de caracteres différents : je ne parle pas de ceux dont la conduite a pour base & pour principe, l'intégrité, la justice & la religion, je parle de tant d'hommes avares, injustes, entreprenants ; néanmoins aucun n'a été assez hardi, aucun n'a assez présumé de son crédit ou de sa noblesse, pour oser demander ou enlever rien de ce qui appartenoit à ce lieu saint. Et Verrès se saisira de tout ce qu'il y a de plus beau, en quel lieu qu'il le trouve ? Il sera le seul qui possédera des choses rares ? Sa maison absorbera les richesses de tant de maisons ? C. Claudius a-t-il tout rendu à Héjus, afin que Verrès pût lui enlever tout ? Mais ce Cupidon ne dé-

(*g*) Les basiliques étoient des édifices superbes bâtis sur la place, & où les Centumvirs & les Tribuns du peuple s'assembloient pour rendre la justice.

paulò

paulò antè vidimus, qui forum ac basilicas, non spoliis provinciarum, sed ornamentis amicorum, commodis hospitum, non furtis nocentium, ornarent: qui tamen signa, atque ornamenta sua cuique reddebant: non oblata ex urbibus sociorum, quatridui causâ, per simulationem ædilitatis; domum deinde, atque ad suas villas auferebant. Hæc omnia, quæ dixi, signa, Judices, ab Hejo de sacrario Verres abstulit: nullum, inquam, harum reliquit, neque aliud ullum tamen, præter unum pervetus ligneum, Bonam Fortunam, ut opinor: eam iste habere domi suæ noluit.

IV. Proh deûm, hominumque fidem! quid hoc est? quæ hæc causa? quæ hæc impudentia est? quæ dico signa, antequam abs te sublata sunt, Messanam cum imperio nemo venit, quin viderit: tot prætores, tot consules in Sicilia, tum in pace, tum etiam in bello fuerunt; tot homines cujusque modi, non loquor de integris, innocentibus, religiosis: tot cupidi, tot improbi, tot audaces: quorum nemo sibi tam vehemens, tam potens, tam nobilis visus est, qui ex illo sacrario quidquam poscere, aut tollere, aut attingere auderet. Verres, quod ubique erit pulcherrimum, auferet? nihil habere præterea cuiquam licebit? tot domus locupletissimas domus istius una capiet? idcirco nemo superiorum attigit, ut iste tolleret? ideo C. Claudius Pulcher retulit, ut C. Verres posset auferre? At non requirebat ille Cupido lenonis

(*h*) Cicéron attaque ici les amis de Verrès, tels qu'Hortensius, Métellus & d'autres qui, pour orner la place publique, avoient emprunté de Verrès ce qu'il avoit volé aux Siciliens.

mandoit pas une maison prostituée au plaisir, ni des leçons de débauche : il se plaisoit dans cette chapelle héréditaire. Il n'ignoroit pas que les ancêtres d'Héjus le lui avoient laissé avec d'autres monuments de leur religion ; il ne cherchoit pas pour être honoré, l'héritier d'une courtisane.

8. Mais pourquoi déclamer avec tant de force ? Verrès me réfute d'un seul mot. J'ai, dit-il, tout acheté. Dieux immortels ! le beau moyen de défense ! C'est donc un marchand avec la pourpre & les faisceaux, que nous avons envoyé dans la Sicile pour y acheter toutes les statues, tous les tableaux, toutes les pierres précieuses, tous les ouvrages d'or, d'argent & d'ivoire, pour ne laisser personne en possession d'aucune de ces choses ; car voilà la justification qui paroît s'offrir à tout ; *c'est une acquisition.* Mais quand je vous accorderois d'avoir tout acheté, comme vous le voulez, puisque sur cet article vous n'apportez point d'autre défense, de quelle nature avez-vous cru que seroient les jugements à Rome, si vous vous êtes imaginé que qui que ce soit vous passeroit d'avoir acheté, durant votre préture & le temps que vous avez commandé dans la province, tant de choses précieuses, en un mot tout ce que vous y avez trouvé de rare & de curieux ?

V. Admirez ici, Messieurs, la sage précaution de nos ancêtres, qui sans soupçonner qu'on pût jamais se porter à de pareils excès, ont néanmoins étendu leur prévoyance jusque sur les plus petites choses. Ils n'ont pas cru qu'un magistrat, près de partir pour aller commander dans une province, fût assez peu raisonnable pour acheter de la vaisselle d'argent ; car l'Etat lui (*i*) en fournissoit : ni même d'habits, parce qu'on lui en donnoit suivant les lois. Ils lui ont laissé la liberté d'acheter un esclave dont le service est absolument nécessaire, & que l'Etat ne donne point ; mais en même temps ils ont réglé qu'il ne pouroit en acheter que pour en remplacer un autre qui seroit mort, non à Rome, mais dans

domum, ac meretriciam disciplinam : facilè illo sacrario patrio continebatur : Hejo se a majoribus relictum esse sciebat in hereditate sacrorum : non quærebat meretricis heredem.

8. Sed quid ego tam vehementer invehor ? verbo jam uno repellar. Emi, inquit. O dii immortales ! præclaram defensionem ! mercatorem cum imperio, ac securibus in provinciam misimus ; qui omnia signa, tabulas pictas, omne argentum, aurum, ebur, gemmas coëmeret ; nihil cuiquam relinqueret : hæc enim mihi ad omnia defensio patefieri videtur, emisse. *Primùm, si id, quod vis, tibi ego concedam, ut emeris ; quoniam in toto hoc genere hac unâ defensione usurus es : quæro, cujusmodi tu judicia Romæ putâris esse, si tibi hoc quemquam concessurum putasti, te in prætura atque imperio, tot res, tam pretiosas, omnes denique res, quæ alicujus pretii fuerint, tota ex provincia coemisse ?*

V. Videte majorum diligentiam ; qui nihildum etiam istiusmodi suspicabantur : verumtamen ea, quæ parvis in rebus accidere poterant, providebant. Neminem, qui cum potestate, aut legatione in provinciam esset profectus, tam amentem fore putarunt, ut emeret argentum ; dabatur enim de publico : ut vestem ; præbebatur enim legibus : mancipium putaverunt ; quo & omnes utimur, & non præbetur à populo : sanxerunt, Ne quis emeret mancipium, nisi in demortui locum. *Si qui Romæ esset demortuus ? immo, si quis*

(*i*) Tout ce qui appartenoit aux usages domestiques, la République le fournissoit à ceux qu'elle envoyoit dans les provinces.

le lieu même où il commanderoit. Ils n'ont jamais prétendu vous permettre de faire votre maison & de composer votre domestique dans votre province; ils vous ont permis seulement d'y acquérir les choses d'un usage indispensable.

10. Pourquoi ces soins, ces lois pour nous détourner de toute acquisition dans les provinces où nous commandons? C'est, Messieurs, qu'ils étoient persuadés que c'étoit plutôt une extorsion qu'un achat, quand il n'étoit pas permis au vendeur de vendre à son gré. Ils comprirent que si, dans les provinces, celui qui commandoit avec autorité, vouloit acheter les effets des particuliers, & qu'il en eût la permission, il les emporteroit pour le prix qu'il voudroit, qu'ils fussent à vendre ou qu'ils ne le fussent pas. Mais, dira quelqu'un, ne soyez pas si rigoureux à l'égard de Verrès; n'examinez point ses actions par les principes & la conduite de nos peres. Passez-lui tous ces achats, pourvu qu'il les ait faits en bonne forme, qu'il n'y ait eu ni abus de son autorité, ni violence, ni injustice; j'y consens. Si Héjus a voulu vendre quelqu'un de ses effets; s'il l'a vendu le prix qu'il l'estimoit, je ne demande plus pourquoi vous avez acheté.

VI. Que faire donc? faut-il alléguer des preuves dans une cause de cette nature? Sans doute il faut examiner si ce Héjus avoit des dettes à acquitter, s'il faisoit une vente à l'enchere; si supposé qu'il la fît, il étoit dans un tel besoin d'argent, s'il se trouvoit dans des circonstances si critiques, qu'il fût obligé de dépouiller sa chapelle, & de vendre les Dieux de ses peres. Mais je vois qu'il n'a jamais fait de vente semblable: Héjus n'a vendu que les fruits de ses terres: il n'avoit aucune dette, il avoit alors beaucoup d'argent, & en a toujours eu. Quand bien même sa situation auroit été autre que je ne la dépeins, je soutiens qu'il n'auroit jamais vendu ce qui étoit depuis tant d'années dans sa famille & dans la chapelle de ses aïeux. Mais si le prix qu'on lui a

ibidem : non enim te instruere domum tuam voluerunt in provincia ; sed illum usum provinciæ supplere.

10. Quæ fuit causa, cur tam diligenter nos in provinciis ab emptionibus removerent ? hæc, Judices, quòd putabant ereptionem esse, non emptionem, quum venditori suo arbitratu vendere non liceret : in provinciis intelligebant, si is, qui esset cum imperio ac potestate, quod apud quemque esset, emere vellet, idque ei liceret ; fore, uti, quod quisque vellet, sive esset venale, sive non esset, quanti vellet, auferret. Dicit aliquis, Noli isto modo agere cum Verre : noli ejus facta ad antiquæ religionis rationem exquirere : concede, ut impunè emerit, modò ut bonâ ratione emerit, nihil pro potestate, nihil ab invito, nihil per injuriam. Sic agam : si quid venale habuit Hejus ; si id, quanti æstimabat, tanti vendidit : desino quærere, cur emeris.

VI. Quid igitur nobis faciendum est ? num argumentis utendum in re ejusmodi ? Quærendum est, credo, Hejus iste num æs alienum habuerit, num auctionem fecerit : si fecit, num tanta difficultas eum rei nummariæ tenuerit, tanta egestas, tanta vis oppresserit, ut sacrarium suum spoliaret, ut deos patrios venderet. At hominem video auctionem fecisse nullam : vendidisse, præter fructus suos, nihil umquam : non modò in ære alieno nullo, sed in suis nummis multis esse, ac semper fuisse : si hæc contrà, ac dico, essent omnia ; tamen illum hæc, quæ tot annos in familia, sacrarioque majorum fuissent, venditurum non fuisse. Quid si, magnitudine pecuniæ persua-

offert l'a déterminé à cette vente ? Non, Messieurs, il n'est pas vraisemblable qu'un homme si riche & si vertueux ait préféré l'argent à sa religion & aux monuments de sa maison.

12. Cela est plausible, me dira-t-on; néanmoins une somme considérable fait quelquefois oublier à l'homme ses principes. Voyons donc quelle étoit cette somme qui a pu faire perdre à Héjus, homme très-riche & qui n'étoit point avare, son bon naturel, sa piété & sa religion. Vous l'avez sans doute obligé d'écrire sur les registres, *J'ai vendu à Verrès toutes mes statues de Praxitele, de Myron, de Polyclete, six mille cinq cents* (k) *sesterces*. Lisez la note des registres. *Registres d'Héjus*. J'aime à voir que les noms célebres de ces artistes dont nos curieux font tant de cas, soient ainsi tombés par l'estimation de Verrès. Un Cupidon de Praxitele pour mille six cents sesterces (200 liv.) ? Delà sans doute est né le proverbe; *J'aime mieux* (l) *acheter que de demander*.

VII. Mais, me dira-t-on, vous mettez donc à bien haut prix ces curiosités ? Non, Messieurs; elles ne sont ni de mon goût ni de mon usage : je crois que vous devez les apprécier d'après ceux qui les recherchent & qui les aiment, sur le pied qu'ordinairement elles sont vendues, sur le prix qu'elles coûteroient dans une vente libre & publique; enfin sur l'estime que Verrès en fait lui-même : car s'il avoit pensé que ce Cupidon ne valoit que deux cents livres, se seroit-il exposé, pour l'avoir, aux discours malins du public & à l'infamie dont il s'est couvert.

14. Qui d'entre vous ignore quel prix on met à ces beaux ouvrages ? Derniérement à un inventaire, une statue de bronze, de grandeur médiocre, ne monta-t-elle pas à cent vingt mille sesterces (15000 liv.) Et si je voulois nommer telles personnes qui en

(k) 760 livres. Un sesterce Romain, par rapport à notre monnoie, vaut environ deux sous & demi.

(l) Ce proverbe regarde ceux qui, accoutumés à demander

ſum eſt ei ? veriſimile non eſt , ut ille homo tam locuples , tam honeſtus , religioni ſuæ , monumentiſque majorum pecuniam anteponeret.

12. Sunt iſta : verumtamen abducuntur homines nonnumquam etiam ab inſtitutis ſuis magnitudine pecuniæ. Videamus , quanta iſta pecunia fuit , quæ potuerit Hejum , hominem maximè locupletem , minimè avarum , ab humanitate , a pietate , ab religione deducere. Ita juſſiſti , opinor , ipſum in tabulas referre. Hæc omnia ſigna Praxitelis , Myronis , Polycleti , H-S VI mill. & D Verri vendita ſunt. *Recita ex tabulis. TABULÆ HEJI. Juvat me , hæc præclara nomina artificum , quæ iſti ad cœlum ferunt , Verris æſtimatione ſic concidiſſe. Cupidinem Paxitelis H-S M DC ; profectò hinc natum eſt ,* Malo emere quàm rogare.

VII. Dicet aliquis , Quid ? tu iſta permagno æſtimas ? Ego verò ad meam rationem , uſumque non æſtimo : verumtamen a vobis ita arbitror ſpectari oportere , quanti hæc eorum judicio , qui ſtudioſi ſunt harum rerum , æſtimentur : quanti venire ſoleant : quanti hæc ipſa , ſi palàm , liberéque venirent , venire poſſent ; denique ipſe Verres quanti æſtimet : numquam enim , ſi denariis quadringentis Cupidinem illum putaſſet , commiſiſſet , ut propter eum , in ſermonem hominum atque in tantam vituperationem veniret.

14. Quis veſtrûm igitur neſcit , quanti hæc æſtimentur ? In auctione ſignum æneum , non magnum , H-S CXX. millibus venire non vidimus ? Quid ſi velim nominare homines , qui aut non minoris , aut

avec l'importunité la plus extrême , aiment cependant mieux acheter une choſe, quoiqu'à un prix très-haut, que de la devoir à leurs prieres.

ont donné un prix égal ou même plus haut, ne le pourois-je pas ? En effet, ces choses valent à proportion de l'envie qu'on a de les posséder ; il est difficile d'en borner le prix, à moins que de borner sa passion. Je vois donc que ni l'inclination, ni la grandeur de la somme, n'ont engagé Héjus à vendre ses statues, & que, sous prétexte de les acheter, par la force, les menaces, l'autorité, vos licteurs, vous les avez arrachées & emportées de chez un homme que la République avoit confié avec les autres alliés, non-seulement à votre puissance, mais à votre bonne foi.

15. Que pourois-je tant souhaiter, Messieurs, que de voir Héjus déposer les mêmes choses ! Rien assurément. Mais ne souhaitons rien de difficile. Héjus est Messinois : la ville de Messine est la seule qui, par une commune délibération, fait publiquement l'éloge de Verrès. Haï & détesté du reste de la Sicile, c'est des seuls Messinois qu'il est aimé. Or la députation envoyée pour faire son apologie a pour chef Héjus ; car il est le premier Citoyen de sa ville : & il est à craindre que portant la parole pour le public, il ne dissimule ce qu'il a souffert comme particulier.

16. J'avois prévu cet inconvénient, je m'en rapporterai cependant à Héjus. Il fut entendu dans la premiere information. Je ne risquois rien à tenter ce moyen ; car quand bien même Héjus se seroit démenti, & auroit renoncé au caractere d'honnête homme, qu'auroit-il pu répondre ? que ces statues étoient encore chez lui & non chez Verrès ? Pouvoit-il avancer un mensonge aussi hardi ? S'il eût voulu se deshonorer & porter l'impudence au plus haut point, il auroit soutenu qu'il avoit voulu les vendre, & qu'il les avoit vendues au prix qu'il en avoit exigé. Mais ce respectable Citoyen de Messine, qui vouloit vous donner une juste idée de sa religion & de ses sentiments, déclara d'abord qu'en conséquence

etiam pluris emerint : nonne possum ? etenim qui modus est in his rebus cupiditatis , idem est æstimationis : difficile est enim finem facere pretio , nisi libidini feceris. Video igitur Hejum , neque voluntate , neque difficultate aliquâ temporis , neque magnitudine pecuniæ adductum esse , ut hæc signa venderet : teque istâ simulatione emptionis , vi , metu , imperio , fascibus , ab homine eo , quem unà cum ceteris sociis non solùm potestati tuæ , sed etiam fidei populus Romanus commiserat , eripuisse , atque abstulisse.

15. Quid mihi tam optandum , Judices , potest esse in hoc crimine , quàm ut hæc eadem dicat ipse Hejus ? nihil profectò : sed ne difficilia optemus. Hejus est Mamertinus : Mamertina civitas istum publicè communi consilio sola laudat : omnibus ipse ceteris Siculis odio est : ab his solis amatur. Ejus autem legationis , quæ ad istum laudandum missa est , princeps est Hejus : etenim est primus civitatis : ne fortè , dum publicis mandatis serviat , de privatis injuriis reticeat.

16. Hæc quum scirem & cogitarem , commisi tamen me , Judices , Hejo : produxi eum primâ actione : neque id tamen ullo periculo feci. Quid enim poterat Hejus respondere , si esset improbus , si suî dissimilis ? signa illa domi suæ esse , non apud Verrem ? quî poterat quidquam ejusmodi dicere ? ut homo turpissimus esset , impudentissimèque mentiretur , hoc diceret ; illa se habuisse venalia , eaque sese , quanti voluerit , vendidisse. Homo domi suæ nobilissimus , qui vos de religione sua , ac dignitate verè existimare ma-

de ſa commiſſion, il avoit fait publiquement l'apologie de Verrès ; il dit enſuite que jamais il n'avoit mis en vente ces ſtatues, & que quand il lui auroit été libre de le vouloir, aucune condition n'auroit pu l'engager à vendre ces monuments précieux que ſes ancêtres lui avoient ſucceſſivement laiſſés dans la chapelle.

VIII. Quoi, Verrès, vous êtes tranquile ? qu'attendez-vous encore ? Pourquoi dire que Centorbe, Catane, Haleſe, Tyndaro, Enna, Agyronne, & les autres villes de Sicile, ont réuni leurs efforts pour vous accabler, & qu'elles vous perſécutent de concert ? Votre chere Meſſine, que vous appeliez votre ſeconde patrie, Meſſine, complice de vos crimes, témoin de vos déportements, dépoſitaire de vos brigandages & de vos larcins, vous pourſuit comme les autres : voici un de ſes premiers Citoyens, député par elle à l'occaſion de ce procès intenté contre vous, qui, chargé de juſtifier votre conduite, fait publiquement votre éloge ; car c'eſt l'objet de ſa miſſion, il en a reçu l'ordre ; mais lorſqu'on l'a interrogé au ſujet de la (*m*) Cybée, vous ſavez ce qu'il a répondu. Il dit que ce navire avoit été conſtruit par des ouvriers publics, forcés à cette corvée par l'autorité des Magiſtrats, & ſous les yeux d'un Sénateur nommé par la ville pour préſider à cette conſtruction. Ce même Citoyen, Meſſieurs, reprenant ſa qualité de particulier, s'adreſſe à vous. Il uſe du bénéfice de cette loi qui protége également les fortunes & publiques & particulieres de nos alliés. Quoique la loi ſoit contre les concuſſionnaires, Héjus ne réclame point les effets que vous lui avez volés ; ce n'eſt pas ce qu'il regrette le plus. Il ne vous demande que les objets du culte de ſes peres & les Dieux de ſa maiſon.

18. Où ſont, Verrès, la pudeur, la religion, le reſpect & la crainte des Dieux ? Vous avez logé à Meſſine dans la maiſon d'Héjus, vous l'avez vu

(*m*) C'étoit le nom du vaiſſeau que Verrès avoit fait conſ-

ximè vellet, primò dixit se istum publicè laudare, quòd sibi ita mandatum esset : deinde neque se illa habuisse venalia ; neque ullâ conditione, si, utrum vellet, liceret, adduci umquam potuisse, ut venderet illa, quæ in sacrario fuissent a majoribus suis relicta, & tradita.

VIII. Quid sedes, Verres ? quid expectas ? quid te a Centuripina civitate, a Catinensi, ab Halesina, ab Tyndaritana, Ennensi, Agyrinensi, ceterisque Siciliæ civitatibus circumveniri, atque opprimi dicis ? tua te altera patria, quemadmodum dicere solebas, Messana circumvenit : tua, inquam, Messana, tuorum adjutrix scelerum, libidinum testis, prædarum ac furtorum receptrix : adest enim vir amplissimus ejus civitatis, legatus, hujusce judicii causâ domo missus, princeps laudationis tuæ ; qui te publicè laudat : ita enim mandatum, atque imperatum est : tametsi rogatus de Cybea, tenetis memoriâ, quid responderit : ædificatam publicis operis, publicè coactis, eique ædificandæ publicè Mamertinum senatorem præfuisse. Idem ad vos privatim, Judices, confugit : utitur hac lege, quâ judicium est communis, & privatæ rei sociorum : tametsi lex est de pecuniis repetundis, ille se negat pecuniam repetere : quam ereptam non tantopere desiderat : sacra se majorum suorum repetere abs te dicit : deos Penates a te patrios reposcit.

18. Ecqui pudor est ? ecqua religio, Verres ? ecqui metus ? habitasti apud Hejum Messanæ : res illum

truire aux dépens de la ville. Ce nom vient peut-être du mot grec Κόπαι qui étoit une sorte de navire.

faire presque tous les jours des actes de piété dans sa chapelle aux pieds de ces mêmes Dieux : il est peu touché de la perte de ses biens, il vous laisse tout ce qui n'étoit que pour l'ornement & la magnificence : gardez les Canéphores, mais rendez-lui les images des dieux. Parce qu'il a révélé ces vérités, parce qu'il a profité de l'occasion pour venir, avec la confiance d'un ami & d'un fidele allié des Romains, porter à vos pieds des plaintes que la modération même semble avoir dictées ; parce qu'il s'est montré plein de religion, soit en réclamant ses Dieux, soit en respectant son (n) serment ; apprenez que pour l'en punir, Verrès a renvoyé à Messine un des députés de cette ville, celui-même qui présida publiquement à la construction du navire dont j'ai parlé, pour demander au Sénat un arrêt flétrissant contre Héjus.

IX. Homme insensé ! pensiez-vous obtenir la condamnation d'Héjus ? Vous ignoriez donc combien il est estimé de ses Citoyens, quel est le crédit dont il jouit ? Mais supposons qu'on eût acquiescé à votre demande, que Messine l'eût sévérement puni, de quel poids, à votre avis, seroit leur éloge, s'ils avoient décerné une punition contre celui dont le témoignage est reconnu conforme à la vérité ? Au reste, quel est cet éloge, si le panégyriste interrogé, se trouve obligé de vous accuser ? Vos panégyristes ne sont-ils pas des témoins qui déposent pour moi ? Héjus en est un, & il vous a fait plus de mal que personne. Je produirai les autres ; ils tairont volontiers ce qu'ils pouront ; mais ce qui sera nécessaire, ils le diront, quoiqu'à regret. Nieront-ils que cet immense vaisseau de charge ait été construit à Messine ? Qu'ils le nient, s'il leur est possible. Nieront-ils qu'un Sénateur de Messine présida publiquement à cette construction ? Je voudrois bien qu'ils eussent l'effronterie de le nier. J'omets plusieurs choses sur lesquelles je ne veux point m'ouvrir pour le présent, afin que les fauteurs de Verrès n'ayent point le

divinas apud eos deos in suo sacrario propè quotidie facere vidisti : non movetur pecuniâ : denique, quæ ornamenti causâ fuerunt, non requirit : habe Canephoros : deorum simulacra restitue. Quæ quia dixit : quia, tempore dato, modestè apud vos socius, amicusque populi Romani questus est : quia religioni suæ non modò in diis patriis repetendis, sed etiam in ipso jurejurando, ac testimonio, proximus fuit : hominem missum ab isto scitote esse Messanam de legatis unum ; illum ipsum, qui navi istius ædificandæ publicè præfuit ; qui a senatu peteret, ut Hejus ignominiâ afficeretur.

IX. Homo amentissime, quid putasti ? te impetraturum ? quanti is a civibus suis fieret, quanti auctoritas ejus haberetur, ignorabas ? Verùm fac te impetravisse : fac aliquid gravius in Hejum statuisse Mamertinos ? quantam putas auctoritatem laudationis eorum futuram, si in eum, quem constet verum pro testimonio dixisse, pœnam constituerint ? tametsi quæ est ista laudatio, quum laudator interrogatus lædat necesse est ? Quid isti laudatores tui, nonne testes mei sunt ? Hejus est laudator ; læsit gravissimè : producam ceteros : reticebunt, quæ poterunt, libenter : dicent, quæ necesse erit, ingratìs. Negent isti onerariam navem maximam ædificatam esse Messanæ ? negent, si possint : negent ei navi faciendæ senatorem Mamertinum publicè præfuisse ? utinam negent ! Sunt etiam cetera, quæ malo integra reservare, ut quàm mini-

(n) Le serment qu'il avoit fait de déposer la vérité, & de dire tout ce qu'il sauroit relativement à Verrès.

temps de concerter les moyens d'appuyer leur parjure.

20. Que l'éloge d'une (o) seule ville vous tienne lieu de celui des autres villes qui vous manquent. Ayez pour soutien le crédit de ces hommes qui ne devroient pas vous secourir quand ils le pouroient, & qui ne le peuvent pas quand ils le voudroient; de ces hommes que vous avez chacun en particulier chargés d'injustices & d'outrages : d'une ville où vous avez deshonoré à jamais, par vos débauches & par vos adulteres, un grand nombre de familles. Vous avez rendu de grands services à cette ville : oui, mais au grand détriment de la République & même de la Sicile. C'étoit chez eux un devoir & un usage de fournir à prix d'argent soixante mille boisseaux de (p) froment. Vous seul les avez déchargés de cette obligation. La République y a perdu, puisque vous avez diminué dans une ville ses droits de souveraineté ; les Siciliens en ont souffert, en ce que ces soixante mille boisseaux n'ont pas été soustraits de la quantité de grain que l'île doit nous fournir, mais qu'ils ont été rejetés sur Centorbe, sur Halese, villes exemptes de pareille charge, & que par-là elles ont été taxées au-dessus de leur force.

21. Vous avez dû, suivant leur traité avec nous, leur ordonner de fournir un vaisseau : vous les en avez exemptés pendant trois ans, Vous n'avez point demandé pendant tout ce temps un seul soldat. Vous avez imité la politique des pirates, qui, quoiqu'ennemis de tous les peuples, se font pourtant quelques amis qu'ils épargnent, qu'ils enrichissent même d'une partie de leur butin ; ce sont ceux sur-tout qui ont une ville dans un lieu commode, où ils sont souvent obligés d'aborder, & où la nécessité les force quelquefois d'aller chercher un asile.

X. Phasele, qui fut la conquête de P. Servilius,

(o) Il falloit les certificats de dix villes en faveur d'un Gouverneur de province accusé de malversation. Un moindre nombre étoit compté pour rien en justice.

mum ſit illis temporis ad meditandum, confirmandumque perjurium.

20. *Hæc tibi laudatio procedat in numerum : hi te homines auctoritate ſuâ ſublevent ; qui te neque debent adjuvare, ſi poſſint ; neque poſſunt, ſi velint : quibus tu privatim injurias plurimas, contumeliaſque impoſuiſti, quo in oppido multas familias in perpetuum infames tuis ſtupris flagitiiſque feciſti. At publicè commodaſti. Non ſine magno quidem reipublicæ, provinciæque Siciliæ detrimento. Tritici modiûm LX millia empta populo Romano dare debebant, & ſolebant : abs te ſolo remiſſum eſt. Reſpublica detrimentum fecit, quòd per te imperii jus una in civitate imminutum eſt : Siculi, quòd hoc non de ſumma frumenti detractum eſt, ſed tranſlatum in Centuripinos, & Haleſinos, immunes populos : & hoc plus impoſitum, quàm ferre poſſent.*

21. *Navem imperare ex fœdere debuiſti ; remiſiſti in triennium : militem nullum unquam popoſciſti per tot annos : feciſti item, uti prædones ſolent ; qui quum communes hoſtes ſint omnium, tamen aliquos ſibi inſtituunt amicos, quibus non modò parcant, verùm etiam prædâ quos augeant, & eos maximè, qui habent oppidum opportuno loco, quò ſæpe adeundum ſit navibus, nonnumquam etiam neceſſariò.*

X. *Phaſelis illa, quam cepit P. Servilius, non*

(p) Les Romains percevoient la plus grande partie de leurs revenus en nature. La Sicile payoit la dîme de ſes blés, & de plus elle étoit obligée d'en fournir pour de l'argent un certain nombre de boiſſeaux. Cette derniere impoſition étoit répartie ſur les différentes villes, à proportion de leur territoire & de ſa fertilité.

ne fut point dans l'origine une ville des Ciliciens & une retraite de pirates ; c'étoit une colonie de Liciens, peuple originaire de Grece. Mais à cause de sa situation, & qu'elle étoit si avancée dans la mer, que les Corsaires, en sortant de leur port, étoient souvent obligés d'y venir relâcher, & qu'en revenant de leurs courses, ils y étoient encore naturellement poussés, ils se l'attacherent d'abord par un traité de commerce, & ensuite par une association.

22. Messine, avant la préture de Verrès, ignoroit le crime : elle étoit même l'ennemie des méchants. Elle arrêta les équipages de (q) Caton, celui même qui fut Consul. Et quel étoit cet homme ? un Citoyen également illustre & puissant ; néanmoins la dignité de Consul, dont il avoit été revêtu, ne l'empêcha point d'être condamné. Ainsi ce Caton, petit-fils de deux hommes aussi recommandables que L. Paulus & M. Caton, & fils de la sœur de P. Scipion, fut condamné à payer dix-huit mille sesterces (2260 liv.) : telle étoit alors la sévérité des jugements. Cependant les Messinois furent indignés de la modicité de cette somme ; en effet, la dépense qu'ils ont faite depuis pour un seul repas de (r) Timarchides, a été portée au-delà de la somme que Caton fut condamné à payer.

23. Ce brigand, ce corsaire de la Sicile, a trouvé le moyen de faire de cette ville une autre Phasele. Là étoient transportés les larcins & les fruits de ses concussions. Il les y mettoit en dépôt ; ils y receloient tout ce qu'il vouloit dérober aux recherches. Les Messinois étoient les agents dont il se servoit, soit pour faire charger son butin sans bruit, soit pour le faire transporter secrétement. Enfin ce fut chez eux qu'il fit construire ce grand navire, pour l'envoyer en Italie, chargé des dépouilles des villes. C'est en considération de ces services que Verrès les a affranchis de contributions, de corvées, de milice, en un mot de toutes charges : pendant trois

(q) Ce Caton avoit été Gouverneur de la Macédoine.

fuerat urbs antè Cilicum, atque prædonum: Licii illam, Græci homines, incolebant: sed quòd erat ejusmodi loco, atque ita projecta in altum, ut & exeuntes e Cilicia prædones sæpe ad eam necessariò devenirent, &, quum ex hisce se locis reciperent, eòdem deferrentur; adsciverunt illud sibi oppidum piratæ, primò commercio, deinde etiam societate.

22. Mamertina civitas improba antea non erat: etiam erat inimica improborum: quæ C. Catonis, illius, qui consul fuit, impedimenta retinuit: at cujus hominis? clarissimi, potentissimique; qui tamen quum consul fuisset, condemnatus est; ita C. Cato, duorum hominum clarissimorum nepos, L. Pauli, & M. Catonis, & P. Africani sororis filius: quo damnato, tum, quum severa judicia fiebant, H-S XVIII millibus lis æstimata est: huic Mamertini irati fuerunt; qui majorem sumptum, quàm, quanti Catonis lis æstimata est, in Timarchidis prandium sæpè fecerunt.

23. Verùm hæc civitas isti prædoni, ac piratæ Siciliensi Phaselis fuit: huc omnia undique deportabantur: apud istos relinquebantur: quod celari opus erat, habebant sepositum, ac reconditum: per istos, quæ volebat, in navem clam imponenda, occultè exportanda curabat: navem denique maximam, quam onustam furtis in Italiam mitteret, apud istos faciendam ædificandamque curavit: pro hisce rebus vacatio data est ab isto sumptûs, laboris, militiæ, rerum denique omnium: per triennium soli non modò in Si-

(r) Il étoit un des favoris du Préteur.

ans, ils ont été le seul peuple, je ne dis pas de la Sicile ; mais, selon moi, de toute la terre, particuliérement dans ce temps-là, qui ait été tranquile, libre, exempt de contribution, de corvée & de toute charge.

24. C'est à Messine que prirent naissance les solennités (s) Verrines. Ce fut là qu'ayant fait traîner à un repas Sex. Cominius, il essaya de lui jeter à la tête la coupe qu'il tenoit en main, & qu'il le fit ensuite enlever de la salle, garoter & renfermer dans un cachot. C'est à Messine qu'a été dressée cette croix, sur laquelle, en présence de la multitude, il a fait élever un Citoyen Romain ; attentat qu'il n'auroit osé commettre que chez ceux qu'il avoit associés à ses crimes & à ses brigandages.

XI. Quoi, Messinois, vous avez l'audace de venir faire l'apologie de quelqu'un ? de quel droit ? est-ce en vertu de celui que vous devez tenir ou du Sénat, ou du peuple Romain ? Où trouver, je ne dis pas dans nos provinces, mais dans les climats les plus éloignés, une ville, quelque puissante, quelque libre, ou si vous voulez, quelque barbare ou féroce qu'elle soit ? où trouver enfin un Roi qui n'accœuille, qui n'invite, qui ne loge un Sénateur Romain ? honneur qui ne se rend pas seulement à la personne, mais premiérement au peuple Romain, puisque notre titre de Sénateur est un de ses bienfaits ; ensuite à la majesté du Sénat ; car si les alliés & les nations étrangeres cessent de respecter cet illustre corps, que deviennent le nom & la majesté de notre Empire ? La ville de Messine ne me fit point d'invitation publique & solennelle. A ne considérer que moi, c'est peu de chose ; mais en négligeant de rendre ce devoir à un Sénateur du peuple Romain, c'est moins à lui en particulier, qu'au Sénat même qu'ils ont manqué. Tullius avoit une retraite assurée dans la riche & magnifique maison de Cn. Pompeius (t) Basiliscus ; & quand même

(s) Les Messinois instituerent une fête à l'honneur de Verrès.

cilia, verùm, ut opinio mea fert, his quidem temporibus, in omni orbe terrarum, vacui, expertes, soluti, ac liberi fuerunt ab omni sumptu, molestiâ, munere.

24. Hinc illa Verrea nata sunt: hinc in convivium Sex. Cominium protrahi jussit, in quem scyphum de manu jacere conatus est: quem obtortâ gulâ de convivio in vincula, atque in tenebras abripi jussit: hinc illa crux, in quam civem Romanum iste, multis inspectantibus, sustulit: quam non ausus est usquam defigere, nisi apud eos, quibuscum omnia scelera sua, ac latrocinia communicasset.

XI. Laudatum etiam vos quemquam venire audetis? quâ auctoritate? utrum, quam apud senatorium ordinem, an, quam apud populum Romanum habere debetis? Ecquæ civitas est, non modò in provinciis nostris, verùm etiam in ultimis nationibus, aut tam potens, aut tam libera, aut etiam tam immanis, ac barbara: rex denique ecquis est, qui senatorem populi Romani tecto, ac domo non invitet, qui honos non homini solùm habetur, sed primùm populo Romano, cujus beneficio nos in hunc ordinem venimus: deinde ordinis auctoritati, quæ nisi gravis erit apud socios, atque exteras nationes, ubi erit imperii nomen & dignitas? Mamertini me publicè non invitarunt. Me quum dico, leve est: senatorem populi Romani si non invitaverunt, honorem debitum detraxerunt, non homini, sed ordini. Nam ipsi Tullio patebat domus locupletissima, & amplissima Cn. Pompeii Basilisci, quò, etiam si esset invitatus a vobis, tamen devertisset:

(c) Devenu Citoyen par le crédit du grand Pompée, il avoit pris le nom de son protecteur, comme si par là il fut entré dans sa famille. C'étoit alors une maniere de témoigner sa reconnoissance.

vous l'auriez invité, il auroit néanmoins pris chez lui un logement. Il avoit encore la maison des (*u*) Parcenniens, qui sont aujourd'hui de la famille de Pompée, maison très-honnête, où, suivant leurs desirs, mon cousin Lucius alla loger. Vous avez fait de votre part tout ce qui étoit nécessaire pour qu'un Sénateur Romain n'ait point trouvé d'asile chez vous, & qu'il ait été exposé à passer la nuit sur la place publique; conduite inouie dans toute autre ville. Mais vous citiez en justice notre ami? vous avez donc cru pouvoir vous venger de ma conduite personnelle, en me refusant ce qui est dû à ma qualité de Sénateur?

26. Mais je me plaindrai de ce procédé, lorsque vous aurez quelque affaire auprès de cette auguste corps que vous seul avez méprisé. Quoi. Vous osez paroître devant le peuple Romain, sans avoir auparavant arraché du port de votre ville, cette croix où coule encore le sang d'un Citoyen (*x*) de Rome? vous ne l'avez pas jetée au fond de la mer, & vous n'avez pas purifié ce lieu, avant d'entrer dans Rome & de vous présenter à cette assemblée? C'est dans Messine, ville qui porte le titre de notre alliée & de notre amie, qu'on a dressé cet infâme monument de la cruauté de Verrès. Elle a donc été choisie pour montrer à tous ceux qui y aborderoient en venant de l'Italie, l'instrument du supplice d'un de nos Citoyens, avant qu'ils pussent voir un ami de la République? Vous montrez cette croix & aux habitans de Reggio, dont la puissance excite votre jalousie, & à nos Citoyens établis parmi vous, afin de les humilier, & de leur apprendre à vous mépriser moins, en voyant tous les priviléges de la Bourgeoisie Romaine anéantis par ce supplice.

XII. Mais revenons à ces statues. Vous dites que vous les avez achetées. Vous avez donc oublié d'a-

(*u*) Les Parcenniens portoient le nom de Pompée par la même raison que Basiliscus.

*erat etiam Parcenniorum, qui nunc item Pompeii sunt, domus honestissima, quo L. frater * meus summâ illorum voluntate devertit. Senator populi Romani, quod in vobis fuit, in vestro oppido jacuit, & pernoctavit in publico: nulla hoc civitas umquam alia commisit. Amicum enim nostrum in judicium vocabas. Tu, quid ego privatim negotii geram, interpretabere imminuendo honore senatorio?*

26. Verùm hæc tum queremur, si quid de vobis per eum ordinem agetur, qui ordo a vobis adhuc solis contemptus est. In populi Romani quidem conspectum quo ore vos commisistis? nec priùs illam crucem, quæ etiam nunc civis Romani sanguine redundat, quæ fixa est ad portum, urbemque vestram, revellistis, neque in profundum abjecistis, locumque illum omnem expiastis, quàm Romam, atque in horum conventum adiretis? In Mamertinorum solo fœderato, atque pacato, monumentum istius crudelitatis constitutum est: vestrane urbs electa est, ad quam quum adirent ex Italia, crucem civis Romani priùs, quàm quemquam amicum populi Romani viderent? quam vos Rheginis, quorum civitati invidetis, item incolis vestris, civibus Romanis, ostendere soletis: quò minùs sibi arrogent, minùsque vos despiciant, quum videant jus civitatis illo supplicio esse mactatum.

XII. Verùm hæc emisse te dicis. Quid? illa Attalica, totâ Siciliâ nominata, ab eodem Hejo peripe-

* *Frater*, hîc, *patruelis*.

(x) C'eſt ce Gavius dont il eſt parlé dans l'Oraiſon *de Suppliciis*.

cheter du même Héjus, ces tapisseries si renommées dans toute la Sicile, & connues sous le nom de tapisseries (y) attaliques? Vous pouviez les acheter comme les statues. Qu'est-il donc arrivé? Avez-vous ménagé l'écriture? Non; cet insensé a oublié cet article : il a cru qu'on s'appercevroit moins de ce qu'il a pris dans un garde-meuble, que de ce qu'il a enlevé d'une chapelle. Mais comment a-t-il enlevé ces tapisseries? Je ne puis le dire plus clairement que ne l'a fait devant vous Héjus. Lorsque je lui demandois s'il étoit passé quelqu'autre de ses effets entre les mains de Verrès, il me répondit que ce Préteur lui avoit mandé de lui envoyer ces tapisseries à Agrigente. Je lui demandai s'il l'avoit fait; il me répondit que, comme de raison, il avoit obéi au Préteur. Je le priai de me dire si elles étoient arrivées à Agrigente: il me l'assura. Enfin, lui dis-je, ont-elles été rapportées chez vous? Il répondit qu'elles ne l'étoient pas encore. Cette derniere réponse fit rire le peuple, & excita le murmure de toute l'assemblée.

28. Comment alors, Verrès, ne vous vint-il point dans l'esprit de lui ordonner d'écrire sur son registre qu'il vous avoit vendu ces tapisseries six mille cinq cents sesterces? (760 liv.) craigniez-vous d'avoir plus à restituer, s'il étoit prouvé que vous aviez acheté six mille sesterces, ce que vous pouviez aisément revendre deux cents mille? (25000 liv.) Croyez-moi, la chose en valoit bien la peine. Vous auriez de quoi vous défendre : personne n'en demanderoit le prix : si vous pouviez montrer que vous l'avez achetée, vous justifieriez aisément votre conduite à cet égard. Mais aujourd'hui vous ne savez comment vous débarrasser de ces tapisseries.

29. De plus, Philarque, ce riche & illustre Citoyen de Centorbe, avoit de magnifiques ornements de chevaux, qui appartinrent, à ce qu'on dit, au Roi Hiéron; les lui avez-vous enlevés ou achetés? Lorsque j'étois en Sicile, les Centorbains, & tous

tasmata emere oblitus es? licuit eodem modo, ut signa. Quid enim actum est? an litteris pepercisti? Verùm hominem amentem hoc fugit: minùs clarum putavit fore, quod de armario, quàm quod de sacrario esset ablatum. At quomodo abstulit? non possum dicere planiùs, quàm ipse apud vos dixit Hejus: quum quæsissem, num quid aliud de bonis ejus pervenisset ad Verrem: respondit istum ad se misisse, ut sibi mitteret Agrigentum peripetasmata. Quæsivi an misisset: respondit id, quod necesse erat, scilicet dicto audientem fuisse prætori: misisse. Rogavi, pervenissentne Agrigentum: dixit pervenisse. Quæsivi quemadmodum revertissent: negavit adhuc revertisse. Risus populi, atque admurmuratio omnium vestrûm facta est.

28. Hîc tibi in mentem non venit jubere, ut hæc quoque referret, H-S VI millibus IↃ se tibi vendidisse? metuisti, ne æs alienum tibi cresceret, si H-S VI millibus IↃ tibi constarent ea, quæ tu facilè posses vendere H-S CC millibus? fuit tanti, mihi crede: haberes quod defenderes: nemo quæreret, quanti illa res esset: si modo te posses docere emisse; facilè cui velles, tuam causam & factum probares: nunc de peripetasmatis quemadmodum te expedias, non habes.

29. Quid? a Philarcho Centuripino, homine locuplete, ac nobili, phaleras pulcherrimè factas, quæ regis Hieronis fuisse dicuntur, utrùm tandem abstulisti, an emisti? In Sicilia quidem quum essem,

(y) Ce sont des tapisseries tissues d'or, & dont le Roi Attale est l'inventeur.

les Siciliens, disoient d'un commun accord (car la la chose étoit claire & connue,) que vous aviez enlevé ces effets à Philarque, comme vous en aviez enlevé d'autres fort beaux à Ariste de Palerme, & à Cratipe de Tyndaro. Si Philarque vous avoit vendu ces harnois, vous n'auriez pas promis de les lui rendre, quand vous avez vu qu'on vous citoit en justice. Au reste, convaincu que cette extorsion étoit presque de notoriété publique, vous avez fait réflexion que de les restituer, ce seroit vous en dépouiller à pure perte, & que le fait n'en seroit pour cela ni moins authentique, ni moins avéré; en conséquence vous ne les avez point rendus. Philarque a déposé qu'instruit de cette passion que vos amis appellent votre maladie, il souhaitoit ardemment que vous n'eussiez aucune connoissance de ces harnois; qu'ayant reçu ordre de venir vous parler, il avoit soutenu qu'il ne les avoit point: qu'en effet, pour qu'on ne les trouvât point chez lui, il les avoit mis en dépôt: que votre sagacité fut telle, que vous les trouvâtes chez le dépositaire; qu'après cette découverte, il ne put soutenir plus longtemps la négative, & que, malgré lui, vous en aviez fait votre butin.

XIII. Il est à présent essenciel, Messieurs, de connoître la méthode qu'il employoit dans ses perquisitions & ses découvertes. Il y avoit dans la ville de Cibyre deux freres, nommés Tlépolémus & Hiéron; l'un fesoit, je pense, des figures en cire, & l'autre étoit peintre. Je crois que soupçonnés dans leur patrie d'avoir pillé le temple d'Apollon, la crainte du châtiment leur fit prendre la fuite. Ils savoient que Verrès étoit fort curieux des ouvrages de leur art; ils l'avoient connu lorsqu'il alla à Cybire avec de fausses obligations, comme vous l'avez appris des témoins; en fuyant de leur ville, ces exilés se rendirent en Asie où il étoit alors. Il les eut toujours avec lui depuis ce temps là, & tous les brigandages qu'il a faits durant sa magistrature, ils les ont dirigés ou exécutés.

ſic a Centuripinis, ſic à ceteris audiebam: non enim parum res erat clara: tam te has phaleras a Philarcho Centuripino abſtuliſſe dicebant, quàm alias item nobiles ab Ariſto Panormitano; quàm tertias a Cratippo Tyndaritano. Etenim ſi Philarchus vendidiſſet, non ei, poſteaquam reus factus eſt, redditurum te promiſiſſes: quod quia vidiſti plures ſcire, cogitaſti, ſi ei reddidiſſes, te minùs habiturum, rem nihilominus teſtatam futuram: non reddidiſti. Dixit Philarchus pro teſtimonio, ſe, quòd noſſet tuum iſtum morbum, ut amici tui appellant, ſtudium, cupiſſe te celare de phaleris: quum abs te appellatus eſſet, negaſſe habere ſeſe: apud alium quoque eas habuiſſe depoſitas, ne quà invenirentur: tuam tantam fuiſſe ſagacitatem, ut eas per illum ipſum inſpiceres, ubi erant depoſitæ: tum ſe deprehenſum negare non potuiſſe: ita ab ſe invito ablatas phaleras gratis.

XIII. Jam ut hæc omnia reperire, ac perſcrutari ſolitus ſit, Judices, eſt operæ pretium cognoſcere. Cybiratæ ſunt fratres quidam, Tlepolemus, & Hiero: quorum alterum fingere opinor e cera ſolitum eſſe, alterum eſſe pictorem: hoſce opinor Cybiræ, quum in ſuſpicionem veniſſent ſuis civibus, fanum expilaſſe Apollinis, veritos pœnam judicii, ac legis, domo profugiſſe: quòd Verrem artificii ſui cupidum cognoverant tum, quum iſte, id quod ex teſtibus didiciſtis, Cybiram cum inanibus ſyngraphis venerat, domo profugientes ad eum ſe exſules, quum iſte eſſet in Aſia, contulerunt: habuit ſecum eos ab illo tempore; & in legationis prædis atque furtis, multùm illorum operâ, conſilioque uſus eſt.

31. C'est d'eux qu'il s'agit sur les registres de Q. Tadius, où ce Questeur rapporte que, par ordre de Verrès, il a donné une somme d'argent à des peintres Grecs. Après les avoir bien connus & éprouvés, il les conduisit avec lui en Sicile. Arrivés dans cette province, vous les auriez pris pour les chiens de chasse les mieux dressés, tant ils avoient le nez fin, tant ils avoient de subtilité pour découvrir les choses les plus cachées. Promesses, menaces, esclaves, enfants, amis, ennemis, tout étoit pour eux un moyen de faire des découvertes. Il falloit se résoudre à perdre tout ce qui leur plaisoit. Ceux dont on demandoit la vaisselle d'argent, ne souhaitoient autre chose, si ce n'est qu'elle ne fût pas au gré de Tlépoleme & d'Hiéron.

XIV. Ecoutez ceci, Messieurs, je jure de rapporter le fait avec la plus exacte vérité. Je me souviens que Pamphile de Lilybée, mon hôte & mon ami, homme de mérite, me disoit un jour, que Verrès lui ayant pris d'autorité un vase de (z) Boëthus d'un travail admirable & d'un grand poids, il étoit retourné chez lui fort triste d'avoir perdu cet ornement de sa maison, l'héritage de ses peres, dont il se servoit aux jours de fêtes, & à l'arrivée de ses hôtes. Au moment, continue-t-il, que j'étois chez moi rêveur & mélancolique, arrive un satellite (*a*) de Vénus : il me signifie l'ordre de faire dans l'instant porter chez le Préteur mes coupes (*b*) ciselées. J'en fus troublé, dit-il; j'en avois deux : j'ordonne qu'on les tire du buffet, pour prévenir des suites plus fâcheuses, & qu'on les porte chez le Préteur, où je me rends moi-même. Il dormoit lorsque j'arrivai ; les deux freres se promenoient : dès qu'ils m'apperçurent : Pamphile, me demandèrent-ils, où sont vos coupes ? Je les leur montre en soupirant ; ils les trouvent fort belles. Je commençai alors à me plaindre, que si on me les

(z) Célebre statuaire de Carthage.

(*a*) C'étoient des esclaves publics attachés au service du

31. *Hi ſunt illi, quibus in tabulis retulit ſeſe Q. Tadius dediſſe juſſu iſtius, Græcis pictoribus. Eos jam bene cognitos, & re probatos ſecum in Siciliam duxit. Quò poſteaquam venerunt, mirandum in modum (canes venaticos diceres) ita odorabantur omnia, & perveſtigabant, ut ubi quidque eſſet, aliquâ ratione invenirent: aliud minitando, aliud pollicendo, aliud per ſervos, aliud per liberos, per amicum aliud, aliud per inimicum inveniebant: quidquid illis placuerat, perdendum erat: nihil aliud optabant, quorum poſcebatur argentum, niſi ut Hieroni, & Tlepolemo diſpliceret.*

XIV. Verè, mehercules, hoc, Judices, dicam: memini Pamphilum Lilybætanum, hoſpitem meum, & amicum, nobilem hominem, mihi narrare: quum iſte ab ſeſe hydriam Boëthi manu factam, præclaro opere, & grandi pondere, per poteſtatem abſtuliſſet, ſe ſanè triſtem, & conturbatum domum revertiſſe, quòd vas ejuſmodi, quod ſibi a patre, & a majoribus eſſet relictum, quo ſolitus eſſet uti ad feſtos dies, ad hoſpitum adventum, a ſe eſſet ablatum. Quum ſederem, inquit, domi triſtis, accurrit Venerius: jubet me ſcyphos ſigillatos ad prætorem ſtatim afferre: permotus ſum inquit: binos habebam: jubeo promi utroſque; ne quid plus mali naſceretur, & mecum ad prætoris domum ferri: eò quum venio, prætor quieſcebat: fratres illi Cybiratæ inambulabant: qui me ubi viderunt, Ubi ſunt, Pamphile, inquiunt, ſcyphi? oſtendo triſtis: laudant: incipio queri, me nihil habiturum,

temple de Vénus Erycine, & les Préteurs avoient la liberté de les charger de leurs commiſſions.

(b) Ou plutôt *mes coupes ornées de figures en relief.* Ces figures étoient adaptées au vaſe de façon qu'on pouvoit les en ſéparer.

ôtoit, je n'aurois plus rien qui fût de quelque valeur. Voyant mon trouble : Que voulez-vous nous donner, reprirent-ils, pour ne pas perdre ces coupes ? enfin (c'est toujours Pamphile qui parle) ils exigent deux-cents sesterces : j'en promets cent. Cependant le Préteur appelle, il demande à voir ces coupes : alors ils témoignent qu'ils avoient cru que ces vases, dont ils avoient entendu parler, étoient de quelque prix, mais que c'étoit un ouvrage méprisable, & indigne d'avoir place parmi sa vaisselle d'argent. Verrès répondit que la chose lui paroissoit de même. C'est ainsi que Pamplile remporta ses excellents vases. Et certes, quoique je regarde comme un mérite bien petit d'être connoisseur en ces bagatelles, j'étois toujours étonné que Verrès eût du goût en cette partie, lui dont je connoissois la stupidité en tout le reste.

XV. Ce récit de Pamphile me fit comprendre qu'il entretenoit auprès de lui ces deux freres, afin de voir les choses par leurs yeux avant de faire agir ses mains. Il est si jaloux de la réputation de connoisseur en ce genre, que derniérement (admirez son extravagance) quoique son affaire eût été remise au (c) surlendemain, qu'il fût déja condamné & mort civilement aux yeux du public, il alla le matin, durant les jeux du cirque (d), chez L. Sisenna, Citoyen recommandable ; comme il y avoit des tables dressées, que l'argenterie étoit posée sur les buffets, & que la maison de l'illustre Sisenna étoit remplie d'honnêtes gens, il s'approcha de l'argenterie, & se mit à considérer, à examiner chaque piece à loisir. Les uns admirerent son imprudence d'augmenter ainsi, à la veille de son jugement, les soupçons des crimes dont on l'accusoit ; les autres sa folie, de ce que renvoyé à la prochaine audience, & tant de témoins ayant déposé

(c) Le jugement de Verrès avoit été renvoyé à l'audience suivante, comme le signifie le mot *comperendinatus*. Ces

quod alicujus esset pretii, si etiam scyphi essent ablati: tum illi, ubi me conturbatum vident: Quid vis nobis dare, ut isti abs te ne auferantur? *ne multa, sestertios cc me, inquit, poposcerunt: dixi me daturum c. Vocat interea prætor: scyphos poscit. Tum illos cœpisse prætori dicere, putasse se, id quod audissent, alicujus pretii scyphos esse Pamphili: luteum negotium esse, non dignum, quod in suo argento Verres haberet. Ait ille, idem sibi videri: ita Pamphilus scyphos optimos aufert. Et mehercules, ego antea, tametsi hoc nescio quid nugatorium sciebam esse, ista intelligere; tamen mirari solebam, istum in his ipsis rebus aliquem sensum habere quem scirem nulla in re quidquam simile hominis habere.*

XV. Tum primùm intellexi, ad eam rem istos fratres Cybiratas fuisse, ut iste in furando manibus suis, oculis illorum uteretur. At ita studiosus est hujus præclaræ existimationis, ut putetur in hisce rebus intelligens esse, ut nuper (videte hominis amentiam) posteaquam est comperendinatus, quum jam pro damnato, mortuoque esset, ludis Circensibus manè apud L. Sisennam, virum primarium; quum essent triclinia strata, argentumque expositum in ædibus; quum pro dignitate L. Sisennæ domus esset plena hominum honestissimorum, accesserit ad argentum; contemplari unumquodque otiosè, & considerare cœperit: mirari stultitiam alii, quòd in ipso judicio, ejus ipsius cupiditatis, cujus insimularetur, suspicionem augeret: alii amentiam, cui comperendinato, quum tàm multi testes

renvois étoient de mauvais augure.

(*d*) Ces jeux se célébroient le 23 de Septembre pendant cinq jours.

contre lui, il ne pensoit à rien de tout cela. A l'égard des esclaves de Sisenna, qui avoient sans doute entendu parler des témoignages rendus contre lui, ils suivirent des yeux tous ses mouvements, & ne s'éloignerent point de l'argenterie.

34. Un Juge éclairé tire des conjectures des plus petites choses, pour décider quelle est dans un homme la passion dominante, & la force de cette passion. Or, si un accusé suivant la loi, & renvoyé à une prochaine audience, presque condamné réellement & dans l'opinion publique, n'a pu s'empêcher dans une nombreuse assemblée, de manier & de considérer l'argenterie de Sisenna, est-il probable que lorsqu'il étoit Préteur en Sicile, il ait été assez maître de lui-même pour ne point desirer ni prendre la vaisselle d'argent des Siciliens ?

XVI. Mais revenons à Lilybée, d'où nous nous sommes éloignés. Dioclès, surnommé Popilius, Citoyen de cette ville, est le gendre de Pamphile, à qui Verrès prit ce grand vase d'argent. Son argenterie eut le même sort, elle fut enlevée de dessus le buffet. Qu'il dise qu'il l'a achetée ; car sans doute l'importance du vol l'aura déterminé à en faire mention sur ses registres. Il ordonna à Timarchides d'évaluer cette vaisselle. Comment se fit cette estimation ? On la mit à un plus bas prix qu'on n'a jamais estimé ce qui se donne aux Comédiens. (e) Mais je m'éloigne du fait : pourquoi tant parler sur vos acquisitions, & demander si vous en avez fait quelques-unes ? de quelle maniere & à quel prix ? un mot seul peut résoudre toute la difficulté. Montrez-moi un mémoire qui porte ce que vous avez acheté d'argenterie en Sicile, de qui, & à quel prix vous l'avez achetée.

(e) Dans les grands repas on invitoit des Comédiens & des bouffons pour divertir la compagnie, & à la fin on leur

dixiſſent, quidquam illorum veniret in mentem: pueri autem Siſennæ, credo, qui audiviſſent, quæ in iſtum teſtimonia eſſent dicta, oculos de iſto nuſquam dejicere, neque ab argento digitum diſcedere.

34. Eſt boni judicis, parvis ex rebus conjecturam facere uniuſcujuſque, & cupiditatis, & incontinentiæ: qui reus lege, & reus comperendinatus, re, & opinione hominum pene damnatus, temperare non potuerit maximo conventu, quin L. Siſennæ argentum tractaret, & conſideraret; hunc in provincia prætorem quiſquam putabit a Siculorum argento cupiditatem, aut manus abſtinere potuiſſe.

XVI. Verùm uti Lilybæum, unde digreſſa eſt, oratio revertatur; Diocles eſt, Pamphili gener, illius, a quo hydria ablata eſt, Popilius cognomine: ab hoc abaci vaſa omnia, ut expoſita fuerant, abſtulit. Dicat ſe emiſſe: etenim hic propter magnitudinem furti, ſunt, ut opinor, litteræ factæ: juſſit Timarchidem æſtimare argentum. Quo modo? quo qui umquam tenuiſſimè in donatione hiſtrionum æſtimavit. Tametſi jamdudum erro, qui tam multa de tuis emptionibus verba faciam, & quæram, utrùm emeris, necne, & quomodo & quanti emeris; quod verbo tranſigere poſſum. Ede mihi ſcriptum, quid argenti in provincia Sicilia pararis, unde quidque, aut quanti emeris.

donnoit, en forme de ſalaire, quelques pieces de vaiſſelle d'argent. Ceux qui favoriſoient cette eſpece d'hommes, eſtimoient certains vaſes beaucoup au deſſous de leur prix, afin d'engager le maître de la maiſon à les leur donner.

36. Pourquoi refusez-vous de le montrer ? que dis-je, est-ce à moi à vous demander vos registres ? ne dois-je donc point les avoir entre les mains & les produire ? Vous dites que pendant ces années-là vous n'en avez point tenu. Fournissez-moi au moins des éclaircissemens sur l'argenterie dont il s'agit, nous verrons ensuite pour le reste. Je n'ai point de registres, répliquez-vous, je ne puis en présenter. Quel parti prendrons-nous donc ? que pensez-vous que puissent faire ces Juges ? Avant même votre préture, votre maison étoit pleine des plus belles statues ; vous en avez orné vos maisons de campagne, vous en avez mis en dépôt chez vos amis, vous en avez donné, & cependant vos livres ne font point foi que vous en ayez acheté aucune. Toute l'argenterie de la Sicile a disparu ; Verrès n'a rien laissé à personne de ce qu'il a eu envie de s'approprier. On se retranche sur cette mauvaise défense, que le Préteur a tout acheté, & cela ne se trouve écrit nulle part. Si vous présentez quelques registres, on n'y trouve ni la qualité des choses, ni les moyens employés pour leur acquisition. Or, soutenir que durant votre préture, vous avez acheté tant d'effets, & ne présenter aucun titre qui prouve ces achats, n'est-ce pas mettre les Juges dans la nécessité de vous condamner, & pour les mémoires insuffisants que vous leur présentez, & pour ceux que vous ne pouvez produire ?

XVII. C'est à M. Célius, jeune Chevalier Romain très-distingué, que vous avez pris dans Lilybée les vases d'argent qui vous ont plu. C. Cacurius est un homme brave, habile, & fort estimé, cependant vous avez osé emporter tous ses meubles précieux. Cette grande & magnifique table de bois de citronier qu'avoit Q. Lutatius Diodorus, qui par le moyen de Catulus, reçut de Sylla le titre de Citoyen Romain, ne l'avez-vous pas enlevée publiquement dans Lilybée. Je ne vous reproche point d'avoir pillé un homme dont les mœurs ressemblent si bien aux vô-

36. Quid sit ? quamquam non debebam ego abs te has litteras poscere : me enim tabulas tuas habere , & proferre oportebat : verùm negas te horum annorum aliquot confecisse : compone hoc , quod postulo , de argento : de reliquo video. Nec scriptum habeo , nec possum edere. *Quid futurum igitur est ? Quid existimas hosce judices facere posse ? domus plena signorum pulcherrimorum , jam etiam ante præturam : multa ad villas tuas posita , apud amicos multa deposita , multa aliis data , atque donata : tabulæ nullum indicant emptum : omne argentum ablatum ex Sicilia est : nihil cuiquam , quod suum dici vellet , relictum : fingitur improba defensio , prætorem omne id argentum coëmisse : tamen idipsum tabulis demonstrari non potest : si quas tabulas profers , in his , quid habeas , quomodo habeas , scriptum non est : horum autem temporum , quum te plurimas res emisse dicas , tabulas omnino nullas proferas ; nonne te & prolatis , & non prolatis tabulis , condemnari necesse est.*

XVII. Tu a M. Cœlio , equite Romano , lectissimo adolescente , quæ voluisti , vasa argentea Lilybæi abstulisti : tu C. Cacurii , promptissimi hominis , & experientis , & in primis gratiosi , supellectilem omnem auferre non dubitasti : tu maximam , & pulcherrimam mensam citream a Q. Lutatio Diodoro , qui Q. Catuli beneficio , a L. Sulla civis Romanus factus est , omnibus scientibus Lilybæi abstulisti. Non tibi objicio , quòd hominem dignissimum tuis moribus ,

tres, Apollonius de Trapani, fils de Nicon, & qui porte aujourd'hui le nom d'A. Clodius: vous l'avez dépouillé de toute sa belle argenterie; je passe ce fait; car il ne pense pas que vous lui ayez fait une injustice. Il sait qu'il étoit perdu, & que vous l'avez sauvé en vous associant avec lui pour partager le patrimoine des pupilles de Trapani. Si vous lui avez enlevé quelque chose, je m'en réjouis avec vous: c'est ce que vous avez fait de mieux. Mais pour Lyson, cet homme si distingué dans Lilybée, chez qui vous logiez alors; il ne convenoit certainement pas de lui enlever sa statue d'Apollon. Vous direz que vous l'avez achetée: oui, mille sesterces (100 liv.), si je ne me trompe. Je le sais, & je produirai l'acte de cet achat: néanmoins, je le répete, cela ne convenoit pas. Soutiendrez-vous encore que, dans la même ville, vous avez acheté à Héjus, pupille de Marcellus, de qui vous aviez déja extorqué une grosse somme d'argent, ces gondoles ornées d'emblêmes? ou convenez-vous de bonne foi que vous les lui avez volées?

38. Mais pourquoi rapeler toutes ces petites injustices dont le détail ne montre que rapines d'un côté, & perte de l'autre. Voici un fait, Messieurs, qui prouve moins son avarice & sa cupidité, qu'une extravagance singuliere & une sorte de fureur.

XVIII. Parmi les témoins que vous avez déja ouïs, il y a un certain Diodorus de Malthe. Depuis plusieurs années, il fait son habitation à Lilybée; distingué dans sa patrie, il s'est fait encore respecter & chérir de ceux chez qui il a transporté son domicile. Verrès instruit que cet homme avoit de très-beaux vases ciselés, & entr'autres deux coupes de celles qu'on nomme (*f*) Thériclées, deux chefs-d'œuvre de (*g*) Mentor: à cette nouvelle,

(*f*) Thériclès vivoit encore l'an 430 avant J. C. Il résidoit à Corinthe; il faisoit des ouvrages d'une terre noire sur laquelle il appliquoit un vernis, qu'on trouvoit admirable. Ces

Apollonium, Niconis filium, Drepanitanum, qui nunc A. Clodius vocatur, omni argento optimè facto spoliasti, ac depeculatus es : taceo : non enim putat ille sibi injuriam factam ; propterea quod homini jam perdito, & collum in laqueum inserenti, subvenisti, quum pupillis Drepanitanis bona patria erepta cum illo partitus es : gaudeo etiam, si quid ab illo abstulisti ; & abs te nihil rectius factum esse dico. A Lysone verò Lilybætano, primo homine, apud quem deversatus es, Apollinis signum ablatum certè esse non oportuit. At dices te emisse : scio : H-S CIↃ ; ita opinor : scio, inquam. Proferam litteras : & tamen id factum non oportuit. A pupillo Hejo, cui Marcellus tutor est, a quo pecuniam grandem eripueras, scaphia cum emblematis Lilybæi utrùm empta esse dicis, an confiteris erepta ?

38. Sed quid ego istius in ejusmodi rebus mediocres injurias colligo ; quæ tantummodo in furtis istius, & damnis eorum, a quibus auferebat, versatæ esse videantur ? Accipite, si vultis, judices, rem ejusmodi, ut amentiam singularem, ut furorem jam, non cupiditatem ejus perspicere possitis.

XVIII. Melitensis Diodorus est, qui apud vos antea testimonium dixit : is Lilybæi multos jam annos habitat, homo & domi nobilis, & apud eos, quò se contulit, propter virtutem splendidus, & gratiosus : de hoc Verri dicitur, habere eum perbona toreumata ; in his pocula duo quædam, quæ Thericlea nominantur, Mentoris manu, summo artificio, facta. Quod iste ubi audivit, sic cupiditate inflammatus est non solùm inspi-

vases, & ceux qui étoient faits sur le même modele, de quelque matiere qu'ils fussent, étoient appelés de son nom, *Thériclées*.

(g) Mentor étoit un célebre Graveur.

impatient de les voir & de les prendre, il fait venir Diodorus, & les lui demande ; celui-ci, desirant les conserver, dit qu'il ne les a point à Lilybée, qu'il les a laissés à Malthe chez un de ses parents.

39. Verrès envoie sur-le-champ des hommes affidés dans cette île, mande à quelques-uns des habitants de faire enquête de ces vases, presse Diodorus d'écrire à son parent. Rien ne lui paroissoit si long que le temps qu'il falloit pour faire venir ces vases. Diodorus, homme sage & prudent, & qui veut conserver son bien, écrit à son parent de dire à ceux qui viendroient de la part de Verrès, qu'il avoit fait partir depuis peu de jours ces vases pour Lilybée. Il s'absente en attendant, aimant mieux quitter sa maison que de voir enlever sous ses yeux ces vases si bien travaillés. Verrès, instruit de sa retraite, en est tellement irrité, qu'on le croit tombé en démence & devenu furieux. N'ayant pu dépouiller Diodorus de son argenterie, il l'accuse de lui avoir volé des vases d'une rare beauté : il le menace, tout absent qu'il est, il fait des cris & des hurlements ; quelquefois à peine peut-il retenir ses larmes. Nous lisons dans la fable, qu'Eriphyle (*h*), à la vue d'un collier d'or enrichi de pierreries, possédée du desir violent de l'obtenir, trahit & sacrifia son époux : voilà l'image de la cupidité de Verrès. Elle est même plus vive & plus déraisonnable, puisqu'Eriphyle étoit tentée par un objet présent, & que les desirs de Verrès étoient excités, non-seulement par les yeux, mais encore par les oreilles.

XIX. Il ordonne de chercher Diodorus dans toute la Sicile, mais il en étoit (*i*) déja sorti avec ses vases. Verrès, pour le faire revenir, imagina cet expédient, ou pour mieux dire cette extravagance.

(*h*) L'histoire d'Eriphyle & d'Amphiaraüs son époux, est connue. Cet époux s'étoit caché pour ne point aller au siege de Thebes, parce que plusieurs prédictions l'avoient averti qu'il

ciendi, verùm etiam auferendi, ut Diodorum ad se vocaret, ac posceret. Ille, qui illa non invitus haberet, respondet se Lilybæi non habere: Melitæ apud quemdam propinquum suum reliquisse.

39. Tum iste continuò mittit homines certos Melitam: scribit ad quosdam Melitenses, ut ea vasa perquirant: rogat Diodorum, ut ad illum suum propinquum det litteras: nihil ei longius videbatur, quàm dum illud videret argentum. Diodorus, homo frugi, ac diligens, qui sua servare vellet, propinquo suo scribit, ut iis, qui a Verre venissent, responderet, illud argentum se paucis illis diebus misisse Lilybæum. Ipse interea recedit: abesse ab domo paulisper maluit, quàm præsens illud optimè factum argentum amittere. Quod ubi audivit iste, usque eò est commotus, ut sine ulla dubitatione insanire omnibus, ac furere videretur: quia non potuerat argentum eripere, ipse a Diodoro erepta sibi vasa optimè facta dicebat: minitari absenti Diodoro: vociferari palam: lacrymas interdum vix tenere. Eriphylam accepimus in fabulis eâ cupiditate, ut, quum vidisset monile, ut opinor, ex auro, & gemmis, pulchritudine ejus incensa, salutem viri proderet. Similis istius cupiditas; hòc etiam acrior, atque insanior, quòd illa cupiebat id, quod viderat: hujus libidines non solùm oculis, sed etiam auribus excitabantur.

XIX. Conquiri Diodorum totâ provinciâ jubet: ille ex Sicilia jam castra moverat, & vasa collegerat. Homo, ut aliquo modo illum in provinciam revocaret, hanc excogitavit rationem; si hæc ratio potiùs,

y périroit; Eriphyle, pour avoir le collier, le découvrit à Polinice.

(*i*) A la lettre, *il avoit déja décampé, & avoit ramassé ses vases.*

Il lâche un de ses chiens (*k*), pour répandre le bruit qu'il va faire un procès criminel à Diodorus. On est surpris d'abord d'entendre accuser Diodorus, l'homme le plus pacifique, & que personne n'a jamais soupçonné, je ne dis pas d'un crime, mais même de la plus légere faute. On conçoit bientôt clairement que son argenterie est le motif de tout ce manege. Cependant Verrès n'hésite point à prononcer qu'on le citera en justice : & ce fut vraisemblablement la premiere plainte qu'il reçut contre un absent (*l*).

41. Alors toute la Sicile vit que cette avidité de Verrès pour la vaisselle bien travaillée fesoit accuser au criminel, & qu'on poursuivoit les absents comme ceux qui étoient dans le pays. Diodorus, avec l'extérieur d'un suppliant, court ici chez ses protecteurs & chez ses amis, & leur détaille à tous son malheur. Verrès reçoit de son pere une lettre pressante ; ses amis lui écrivent sur le même ton. Tous l'avertissent de prendre garde à l'action qu'il intente contre Diodorus, d'envisager où cette démarche peut le conduire. Ils lui représentent que la vérité est connue, que son procédé le rend odieux, qu'il y a de la folie dans cette accusation, & que s'il n'y fait attention, cette affaire seule le perdra. Verrès alors regardoit son pere comme un homme, s'il ne le respectoit pas comme l'auteur de ses jours. Il n'avoit pas encore amassé assez d'argent pour essayer de corrompre ses Juges ; c'étoit la premiere année de sa préture. Il n'étoit pas encore fort riche, comme dans l'affaire de Sthénius. Ainsi la crainte du châtiment, plutôt que la honte du crime, mit un frein à sa fureur. Il n'ose condamner Diodorus, il l'efface de la liste des accusés. Cependant Diodorus, pendant les trois ans que dura la préture de Verrès, ne reparut point en Sicile, & se tint éloigné de sa maison. Tous les Siciliens & les Citoyens Romains qui sont dans cette île, voyant jusqu'où Verrès se laissoit entraîner par sa

quàm amentia nominanda est apponit : de suis canibus quemdam, qui dicat, se Diodorum Melitensem rei capitalis reum velle facere. Primò mirum omnibus videri, Diodorum reum, hominem quietissimum, ab omni non modò facinoris, verùm etiam minimi errati suspicione remotissimum : deinde esse perspicuum, fieri omnia illa propter argentum. Iste non dubitat jubere nomen deferri : & tum primùm opinor istum absentis nomen recepisse.

41. Res clara Siciliâ totâ, propter cælati argenti cupiditatem reos fieri rerum capitalium : neque solùm præsentes reos fieri, sed etiam absentes. Diodorus Romæ sordidatus circum patronos, atque hospites cursare : rem omnibus narrare. Litteræ mittuntur isti a patre vehementes, ab amicis item ; videret, quid ageret, de Diodoro quò progrederetur : rem claram esse, & invidiosam : insanire hominem : periturum hoc uno crimine, nisi cavisset. Iste etiam tum patrem, si non in parentis, at in hominum numero putabat : ad judicium nondum se satis instruxerat : primus annus erat provinciæ, non, ut in Sthenio, jam refertus pecuniâ. Itaque furor ejus, paululum non pudore, sed metu ac timore repressus est : condemnare Diodorum non audet : absentem de reis eximit. Diodorus interea, prætore isto, propè triennium provinciâ, domoque caruit. Ceteri non solùm Siculi, sed etiam cives Romani hoc statuerant, quoniam iste tantùm cupiditate progre-

(*k*) Cicéron donne souvent ce nom aux clients de Verrès.

(*l*) Cette affaire de Diodorus arriva la premiere année de la préture de Verrès.

paſſion, jugerent bien qu'ils ne devoient pas ſe flatter de conſerver chez eux rien de ce qui lui feroit plaiſir.

XX. Mais quand ils eurent appris que Q. Arrius, homme ferme & impatiemment attendu par toute la province, ne ſuccédoit pas à Verrès, ils déſeſpérerent de trouver le moyen de cacher & de dérober à ſon induſtrieuſe cupidité, leurs effets les plus précieux. Cn. Calidius, Chevalier Romain, vivant noblement & jouïſſant de la faveur du peuple, avoit ſon fils Sénateur & Juge à Rome; quoique Verrès ne l'ignorât pas, il lui enleva de beaux vaſes d'argent, ornés de chevaux en relief, & qui avoient toujours paſſé pour être d'un très-grand prix.

43. J'ai avancé ce fait témérairement, Meſſieurs; car il les a achetés, il ne les a pas volés; je voudrois n'en avoir point parlé. Il va ſe faire valoir, il va triompher. Je les ai achetés, je les ai payés; on en produira même la quittance. L'importance de la choſe exige en effet que vous la produiſiez: montrez-la moi. Si je puis la lire, dès-lors vous êtes diſculpé du crime dont vous accuſe Calidius. Mais ſi vous les aviez achetés, pourquoi Calidius ſe plaignoit-il à Rome? Pourquoi, diſoit-il, que depuis tant d'années qu'il trafiquoit dans la Sicile, vous ſeul l'aviez mépriſé juſqu'à le dépouiller comme les autres Siciliens? S'il vous les avoit vendus librement, pourquoi publioit-il qu'il les réclamoit? & vous-même, pouviez-vous refuſer de les rendre, ſur-tout puiſque Calidius étoit le grand ami de L. Siſenna, votre protecteur, & que vous aviez fait reſtitution aux autres amis de Siſenna?

44. Enfin, je crois que vous conviendrez que votre ami Potamon a reſtitué de votre part l'argenterie de L. Cordius, homme reſpectable ſans doute, mais qui n'eſt pas plus accrédité que Calidius. Ce Cordius vous rendit plus difficile à reſtituer aux autres ce que vous leur aviez pris. Car, quoique vous euſſiez promis à pluſieurs de reſtituer, quand Cordius eut dit en juſtice que vous lui aviez ren-

deretur, nihil esse, quòd quisquam putaret, se, quod isti paulò magis placeret, conservare, aut domi retinere posse.

XX. Postea verò quàm intellexerunt, isti virum fortem, quem summè provincia expectabat, Q. Arrium, non succedere: statuerunt se nihil tam clausum, neque tam reconditum posse habere, quod non istius cupiditati apertissimum, promptissimumque esset. Tum iste ab equite Romano splendido, & gratioso, Cn. Calidio, cujus filium sciebat senatorem populi Romani, & judicem esse, equuleos argenteos nobiles, quique maximi fuerant, aufert.

43. Imprudens huc incidi, Judices; emit enim; non abstulit: nollem dixisse: jactabit se, & in his equitabit equuleis. Emi; pecuniam solvi. Credo, etiam tabulæ proferentur: est tanti: cedo tabulas: dilue sanè crimen hoc Calidianum, dum ego tabulas adspicere possim. Verum tamen quid erat, quod Calidius Romæ quereretur, se, quum tot annos in Sicilia negotiaretur, abs te solo ita esse contemptum, ita despectum, ut etiam unà cum ceteris Siculis despoliaretur, si emeras? quid erat, quòd confirmabat, se abs te argentum esse repetiturum, si tibi suâ voluntate vendiderat? tu porrò posses facere, ut Cn. Calidio non redderes? præsertim quum is L. Sisennâ, defensore tuo, tam familiariter uteretur; & quum ceteris familiaribus Sisennæ reddidisses?

44. Deinde non opinor negaturum esse te, homini honesto, sed non gratiosiori, quàm Calidius est, L. Cordio argentum per Potamonem, amicum tuum, reddidisse: qui quidem ceterorum causam apud te difficiliorem fecit. Nam quum de compluribus confirmasses

du, vous avez cessé de rendre; parce que vous avez compris que c'étoit lâcher votre proie, sans espérance de fermer la bouche aux témoins. Tous les autres Préteurs ont laissé à Cn. Calidius, Chevalier Romain, sa belle argenterie; il lui a été libre, toutes les fois qu'il invitoit quelque magistrat ou quelque grand, d'orner sa table de ce qu'il avoit de plus beau. Il a reçu dans sa maison des hommes revêtus du pouvoir de la République, & il ne s'en est trouvé aucun assez téméraire pour lui enlever une si belle & si précieuse vaisselle; aucun assez hardi pour la lui demander, ou assez impudent pour exiger qu'il la lui vendît.

45. En effet, Messieurs, c'est un orgueuil insupportable d'entendre un Préteur, dans sa province, dire à un homme respectable, & qui se fait honneur de son bien, *Vendez-moi ces vases ciselés.* N'est-ce point lui dire? Vous n'êtes pas digne de posséder de si belles pieces; elles sont faites pour un homme comme moi. Quoi, Verrès, vous avez plus de mérite que Calidius? Sans comparer ici sa conduite & sa réputation avec votre renommée & avec vos mœurs (car le parallele n'est plus admissible), je rappellerai seulement l'avantage sur lequel vous fondez votre supériorité. Le voici: vous avez donné quatre-vingt mille sesterces (8000 liv.) aux chefs des Tribus (*m*) pour être fait Préteur; trois cent mille à l'accusateur (*n*) public, pour qu'il ne traversât point votre élection. Voilà ce qui vous a fait mépriser l'Ordre des Chevaliers; voilà ce qui vous a porté à croire que Calidius ne devoit pas avoir, préférablement à vous, quelque chose qui vous plaisoit.

XXI. Il y a long-temps qu'il parle avec confiance de l'affaire de Calidius; il assure à tout le monde qu'il a acheté ces vases d'argent. Verrès, n'avez-vous point aussi acheté l'encensoir de L. Papi-

(*m*) On appelloit *diviseur*, celui qui distribuoit à chaque parti-

redditurum, posteaquam Cordius pro testimonio dixit, te sibi reddidisse, finem reddendi fecisti : quòd intellexisti, te, prædâ de manibus amissâ, testimonium tamen effugere non posse. Cn. Calidio, equiti Romano, per omnes prætores licuit argentum habere bene factum : licuit posse domesticis copiis, quum magistratum, aut aliquem superiorem invitasset, ornare, & apparare convivium : multi domi Cn. Calidii, cum imperio ac potestate fuerunt : nemo inventus est tam amens, qui illud argentum tam præclarum, ac tam nobile eriperet : nemo tam audax, qui posceret : nemo tam impudens, qui postularet, ut venderet.

45. Superbum est enim, Judices, & non ferendum, dicere prætorem in provincia homini honesto, locupleti, splendido, Vende mihi vasa cælata : *hoc est enim dicere ; Non es dignus tu, qui habeas, quæ tam bene facta sint : meæ dignitatis ista sunt. Tu dignior, Verres, quàm Calidius ? qui (ut non conferam vitam, atque existimationem tuam cum illius ; neque enim est conferenda ; hoc ipsum conferam, quo tu te superiorem fingis) quòd H-S LXXX millia divisoribus, ut prætorem renuntiarere, dedisti ; trecenta accusatori, ne tibi odiosus esset ; eâ re contemnis equestrem ordinem, ac despicis ? eâ re indignum tibi visum est, quidquam, quod tibi placeret, Calidium potiùs habere, quàm te ?*

XXI. Jactat se jamdudum de Calidio : narrat omnibus, se emisse. Num etiam de L. Papirio, viro

culier de sa Tribu, l'argent que le candidat lui donnoit pour faire des largesses, & acheter les suffrages du peuple.

(n) Quelqu'un se préparoit à accuser Verrès d'avoir usé de moyens défendus pour arriver à la préture. Verrès ferma la bouche à l'accusateur avec les trois cent mille sesterces. 30000 liv.

rius, Chevalier Romain, homme noble, riche & vertueux. Il a dit, dans sa dépoſition, qu'ayant demandé à le voir, vous le lui aviez renvoyé, après en avoir ôté les (*o*) figures. Vous comprenez ici, Meſſieurs, que c'eſt ſon goût pour les belles choſes, & non l'eſprit d'intérêt qui le conduit. Il préfere la beauté du travail à la richeſſe de la matiere. Ce n'eſt point à l'égard du ſeul Papirius que notre Préteur a été ſi modéré; il a uſé de la même retenue pour tous les encenſoirs qui étoient dans la Sicile. Or, on ne ſauroit comprendre le nombre & la beauté de ceux que l'on y voyoit. Je ſuis perſuadé que la Sicile, dans le temps qu'elle jouiſſoit de ſa liberté & de ſon opulence, étoit le centre & comme la patrie des habiles artiſtes. Car avant la préture de Verrès, il n'y avoit point de maiſon un peu aiſée, où, lors même qu'il n'y avoit point d'autre argenterie, on ne trouvât un plat (*p*) orné de gravures & de figures des Dieux, un encenſoir, une coupe dont les femmes ſe ſervoient pour les ſacrifices & les cérémonies religieuſes. Toutes ces pieces étoient des morceaux antiques, & travaillés avec un art admirable. Delà on pouvoit conjecturer qu'autrefois, chez les Siciliens, on trouvoit à proportion tous les autres uſtenſiles d'argent: que la fortune leur en avoit enlevé une grande partie, mais qu'ils avoient conſervé tout ce qui étoit conſacré par la religion.

47. J'ai dit, Meſſieurs, qu'il y avoit chez preſque tous les Siciliens, beaucoup de ces vaſes; & aujourd'hui j'avance hardiment qu'il n'y en a maintenant pas un ſeul. Quel monſtre avons-nous envoyé dans cette malheureuſe province? Ne diriez-vous pas qu'il s'eſt propoſé non-ſeulement de ſatisfaire ſa paſſion & ſes yeux, mais encore d'aſſouvir, à ſon retour à Rome, les deſirs des hommes les plus paſſionnés. Entroit-il dans une ville? il lâchoit auſſi-tôt ſes chiens, je veux dire les deux Cybirates, qui alloient à la découverte, & pour qui rien n'étoit caché.

(*o*) Cicéron nomme *emblema* des ornements qu'on pouvoit dé-

primario, locuplete, honestoque equite Romano, thuribulum emisti qui pro testimonio dixit, te, quum inspiciendum poposcisses, avulso emblemate remisisse: ut intelligatis, in homine intelligentiam esse, non avaritiam: artificii cupidum, non argenti fuisse. Nec solùm in Papirio fuit hac abstinentiâ: tenuit hoc institutum in thuribulis omnibus, quæcumque in Sicilia fuerunt: incredibile est autem quàm multa, & quàm præclara fuerint. Credo tum, quum Sicilia florebat opibus & copiis, magna artificia fuisse in ea insula: nam domus erat ante istum prætorem nulla paulò locupletior, qua in domo hæc non essent, etiamsi præterea nihil esset argenti; patella grandis cum sigillis, ac simulacris deorum; patera, quâ mulieres ad res divinas uterentur; thuribulum: hæc autem omnia antiquo opere, & summo artificio facta: ut hoc liceret suspicari, fuisse aliquando apud Siculos peræquâ proportione cetera: sed quibus multa fortuna ademisset, tamen apud eos remansisse ea, quæ religio retinuisset.

47. Dixi, Judices, multa fuisse ferè apud Siculos omnes: ego idem confirmo, nunc ne unum quidem esse. Quid hoc est? quod monstrum, quod prodigium in provinciam misimus? nonne vobis id egisse videtur, ut non unius libidinem, non suos oculos, sed omnium cupidissimorum insanias, quum Romam revertisset, expleret? qui simul atque in oppidum quopiam venerat, immittebantur illi continuò Cybiratici canes, qui investigabant, & perscrutabantur omnia.

tacher & replacer sur les vases. Ils se montoient & se démontoient à volonté.

(p) Le plat pour offrir sur l'autel les viandes du sacrifice. La coupe pour les libations du vin; l'encensoir, personne n'en ignore l'usage.

Trouvoient-ils quelque grand vase, quelque ouvrage de prix ; ils s'en saisissoient & revenoient charmés de leur butin. Quand ils ne pouvoient faire aussi bonne chasse, ils prenoient du moins, comme autant de menu gibier, les plats, les coupes, les encensoirs. Quels gémissements ! quelles larmes ces pertes coûtoient aux femmes ! Peut-être regardez-vous ces choses comme de petits objets ; mais qu'elles causent de cruelles douleurs, sur-tout aux personnes du sexe, lorsqu'elles se voient arracher ces vases, qui leur ont toujours servi pour le culte des Dieux, qui de tout temps ont été dans leur famille, & qu'elles ont hérités de leurs peres.

XXII. N'attendez pas, Messieurs, qu'entrant dans le détail, & parcourant toutes les maisons de la Sicile, je vous dise : il a enlevé une coupe à Eschile de Tyndaro, un vase à Thrason, Citoyen de la même ville, un encensoir à Nymphodorus d'Agrigente. Lorsque je ferai entendre les témoins venus de la Sicile, que Verrès choisisse celui qu'il veut que j'interroge sur l'enlevement des vases, des coupes, des encensoirs : vous verrez qu'il n'y a pas de ville, pas même de maison un peu riche qui ait été à l'abri de ses rapines. Etoit-il invité à un repas ? la vue de quelque piece de vaisselle bien travaillée le transportoit, il n'étoit pas maître de ses mains. Cn. Pompée Philon étoit autrefois Citoyen de Tyndaro. Il invita Verrès à souper dans sa maison de campagne, proche Tyndaro. Il fit ce que les Siciliens n'osoient faire ; mais comme il étoit Citoyen Romain, il crut qu'il le feroit sans risque : il mit sur sa table un vase embelli de magnifiques cachets. Dès que Verrès voit ce vase consacré aux Dieux pénates & aux dieux hospitaliers, il a la hardiesse de le prendre sur la table de son hôte ; mais, par une suite de cette modération dont j'ai déja parlé, après avoir détaché les pieces de gravures, il laissa généreusement l'argenterie.

49. Quoi ? n'en fit-il pas autant à Eupolémus,

Si quod erat grande vas, & majus opus inventum, læti auferebant: si minùs ejusmodi quippiam venari potuerant; illa quidem certè pro lepusculis capiebantur, patellæ, pateræ, thuribula. Hîc quos putatis fletus mulierum? quas lamentationes fieri solitas esse in hisce rebus? quæ forsitan vobis parvæ esse videantur: sed magnum, & acerbum dolorem commovent, muliercùlis præsertim, quum eripiuntur e manibus ea, quibus ad res divinas uti consuerunt, quæ a suis acceperunt, quæ in familia semper fuerunt.

XXII. Hîc nolite exspectare, dum ego hoc crimen agam ostiatim; ab Æschylo Tyndaritano istum pateram abstulisse; a Thrasone item Tyndaritano patellam; a Nymphodoro Agrigentino thuribulum: quum testes ex Sicilia dabo, quem volet, ille eligat, quem ego interrogem de patellis, pateris, thuribulis: non modo oppidum nullum, sed ne domus quidem paulo locupletior expers hujus injuriæ reperietur, qui quum in convivium venisset, si quidquam cælati adspexerat, manum abstinere, Judices, non poterat. Cn. Pompeius est Philo, qui fuit Tyndaritanus: is cœnam isti dabat apud villam in Tyndaritano: fecit, quod Siculi non audebant: ille, civis romanus quòd erat, impuniùs id se facturum putavit: apposuit patellam, in qua sigilla erant egregia. Iste continuo ut vidit, non dubitavit illud insigne penatium, hospitaliumque deorum, ex hospitali mensa tollere: sed tamen, quod antea de istius abstinentia dixeram, sigillis avulsis reliquum argentum sine ulla avaritia reddidit.

49. Quid? Eupolemo Calactino, homini nobili;

illustre Citoyen de Calacte, l'hôte & l'ami de la famille de Lucullus, & qui est maintenant à l'armée à la suite de Lucullus. Verrès soupoit chez lui : celui-ci avoit fait servir son argenterie sans ornement & toute nue, pour n'être pas dépouillé lui-même. Il n'y eut que deux petites coupes qu'on servit avec leurs emblêmes. Aussi-tôt Verrès, comme s'il eut été le bouffon (*q*) de la fête, ne voulut point sortir de table sans avoir sa récompense, & fit détacher ces emblêmes en présence de tous les convives. Je ne prétends pas donner un détail circonstancié de toute sa conduite ; la chose n'est ni nécessaire ni possible. Je parcours sommairement les différentes especes de crimes, & je cite un exemple de chacune ; car il s'est conduit, non en homme qui devoit un jour rendre compte, mais absolument comme s'il n'eût jamais dû être accusé, ou que plus il auroit pillé, moins il auroit à craindre les lois & la justice. Aussi n'a-t-il rien fait sourdement, ou par des amis ou par des agents ; il a commis le crime le front levé, sur les tribunaux où il étoit assis pour rendre la justice, & il a fait servir à ses desseins son pouvoir & son autorité.

XXIII. Arrivé à Catane, ville considérable & très-opulente, il mande Dionysiarque, qui en étoit le premier (*r*) magistrat, & lui ordonne publiquement de faire rechercher toute l'argenterie qui est dans la ville, & de la lui faire apporter. Philarque de Centorbe, que sa naissance, sa vertu, ses richesses, mettent à la tête des Citoyens de cette ville, n'a-t-il pas déposé, après avoir promis par serment de dire la vérité, qu'il avoit reçu ordre de faire la même recherche à Centorbe, une des principales villes, & des plus riches de la Sicile, & de lui envoyer tout ce qu'il pouroit découvrir ? Agirone fut de même, suivant ses ordres, dépouillée

(*q*) On appeloit dans les grands repas, certains hommes qui, par leurs bons mots, divertissoient la compagnie. A la

Lucullorum

Lucullorum hospiti, ac persamiliari, qui nunc apud exercitum cum L. Lucullo est, non idem fecit? cœnabat apud eum: argentum ille ceterum purum apposuerat, ne purus ipse relinqueretur: duo pocula non magna verumtamen cum emblematis. Hic, quasi festivum acroama, ne sine corollario de convivio discederet, ibidem convivis inspectantibus, emblemata avellenda curavit. Neque ego nunc istius facta omnia enumerare conor: neque opus est, nec fieri ullo modo potest. Tantummodo uniuscujusque de varia improbitate generis indicia apud vos, & exempla profero: neque enim ita se gessit in his rebus, tamquam rationem aliquando esset redditurus: sed prorsus ita, quasi aut reus numquam esset futurus, aut, quò plura abstulisset, eò minore periculo in judicium esset venturus: qui hæc, quæ dico, jam non occultè, non per amicos, atque interpretes, sed palam, de loco superiore, ageret pro imperio & potestate.

XXIII. Catinam quum venisset, oppidum locuples, honestum, copiosum, Dionysiarchum ad se proagorum, hoc est, summum magistratum, vocari jubet: ei palam imperat, ut omne argentum, quod apud quemque esset Catinæ, conquirendum curaret, & ad se transferendum. Philarchum Centuripinum, primum hominem genere, virtute, pecuniâ, non hoc idem juratum dicere audistis, sibi istum negotium dedisse, atque imperavisse, ut Centuripinis, in civitate totius Siciliæ multo maxima, & locupletissima, omne argentum conquireret, & ad se comportari juberet? Agyrio simili-

fin du repas, on leur faisoit quelque présent. Ces plaisants & leurs plaisanteries étoient également appelés *acromata*.

(*r*) *Proagorus*, du mot grec προαγορέω, je parle le premier.

de ses vases de Corinthe par Apollodore que vous avez déja entendu, & qui les fit porter à Syracuse.

51. Mais voici le trait le plus frappant. Notre Préteur laborieux & vigilant, arrivé proche d'Halunte, refuse d'aller jusqu'à la ville, parce qu'elle étoit élevée, & que les chemins étoient difficiles à monter. Il fait venir Archagatus, Citoyen de cette ville, homme respecté dans sa patrie & dans toute la Sicile, lui donne la commission de faire transporter au plutôt sur le bord de la mer, où il l'attend, tout ce qu'il pouroit trouver dans la ville, ou d'argenterie bien travaillée, ou de vases de Corinthe. Archagatus remonte à la ville. Cet honnête homme, qui souhaitoit de se conserver l'estime & l'amitié de ses Concitoyens, étoit très-fâché de la commission qu'il avoit reçue, & ne savoit comment l'annoncer. Il déclare cependant l'ordre du Préteur, & enjoint à ses Concitoyens d'apporter ce qu'ils ont de plus précieux. La crainte & la consternation étoient générales, car le tyran ne s'éloignoit pas : couché dans sa litiere, il attendoit sur le rivage au-dessous de la ville, Archagatus avec l'argenterie.

52. Qui pouroit se représenter le tumulte que cet ordre causa dans la ville, les cris & les lamentations des femmes ? Ceux qui en auroient été témoins, auroient dit que le cheval de Troie avoit été introduit dans la ville, & qu'elle étoit déja prise. On emportoit des vases sans étuis; on en arrachoit des mains des femmes; on brisoit les portes, on enlevoit les verrous. Quelle autre image se faire de cette désolation ? Si dans un temps de guerre, ou dans une alarme subite, on oblige les particuliers de donner leurs armes, ils ne les donnent qu'à regret, quoique ce soit pour le salut & la défense commune. Ne doutez donc pas qu'il n'en ait coûté des larmes bien ameres à tous ceux qu'on a contraints de porter leur argenterie hors de leurs maisons, & de la mettre sous la main du Préteur. Enfin on ap-

ter istius imperio vasa Corinthia per Apollodorum, quem testem audistis, Syracusas deportata sunt.

51. Illa verò optima, quòd, quum ad Haluntium venisset prætor laboriosus & diligens, ipse in oppidum accedere noluit, quòd erat difficili adscensu, atque arduo; Archagathum Haluntinum, hominem non solùm domi suæ, sed totâ Siciliâ in primis nobilem, vocari jussit: ei negotium dedit, ut quidquid Haluntii esset argenti cælati, aut, si quid etiam Corinthiorum, id omne statim ad mare ex oppido deportaretur. Adscendit in oppidum Archagathus, homo nobilis, qui a suis & amari, & diligi vellet: ferebat graviter, illam sibi ab isto provinciam datam; nec, quid faceret, habebat: pronuntiat, quid sibi imperatum esset, jubet omnes proferre, quæ haberent: metus erat summus: ipse enim tyrannus non discedebat longiùs: Archagathum, & argentum, in lectica cubans, ad mare infra oppidum expectabat.

52. Quem concursum in oppido factum putatis quem clamorem? quem porro fletum mulierum? qui viderent equum Trojanum introductum, urbem captam esse dicerent: efferri sine thecis vasa, extorqueri alia de manibus mulierum, effringi multorum fores, revelli claustra. Quid enim putatis? scuta si quando conquiruntur a privatis in bello, ac tumultu; tamen homines inviti dant, etsi ad salutem communem dari sentiunt: ne quem putetis sine maximo dolore argentum cælatum domo, quod alter eriperet, protulisse:

porte tout à Verrès : on appelle les deux Cybirates, qui ne rejetent que peu de chose. On détache des vases qu'ils avoient trouvés beaux les pieces de rapport ou les ornements ; & les Haluntins privés de leurs délices, (s) retournerent chez eux avec leur argenterie toute nue.

XXIV. Y eut-il jamais un pareil filet dans cette province ? On a vu des Magistrats détourner sourdement une partie des finances, d'autres piller sans bruit les particuliers ; & malgré toutes leurs précautions, ils étoient découverts & condamnés. Et, si vous me demandez mon sentiment sur leurs accusateurs, il faut que je déprime mon industrie ; je pense que les bons accusateurs étoient ceux qui suivoient ces sortes de larçins à la piste, ou d'après quelque trace légérement imprimée. Car pour nous, quelle recherche faisons-nous par rapport à Verrès ? nous trouvons toutes les traces de son corps imprimées dans la boue. Est-il si difficile d'instruire le procès d'un coupable qui, en passant auprès d'une ville, fait arrêter sa litiere, & sans user de moyens propres à faire illusion, mais par un acte authentique de son pouvoir & par un ordre absolu, pille toutes les maisons ? Cependant, afin de pouvoir dire qu'il a acheté, il commande à Archagatus de compter pour la forme, quelque pieces d'argent à ceux qu'il dépouilloit. Archagatus trouva peu de personnes qui voulurent en accepter ; il en donna à ceux-ci. Cependant Verrès ne le remboursa point : Archagatus vouloit lui en demander à Rome le remboursement, Cn. Lentulus Marcellinus l'en détourna, comme vous l'avez appris par sa déposition. Lisez cette déposition d'Archagatus & de Lentulus,

54. Pour vous convaincre qu'il avoit un motif en ramassant toutes ces piéces rares & curieuses, examinez quel respect il a eu pour vos jugements & pour ceux du peuple Romain ; pour les lois, pour la

(s) C'est un bon mot de Cicéron ; comme si Verrès, par un

omnia deferuntur. Cybiratæ fratres vocantur : pauca improbant : quæ probarant, iis cruſtæ, aut emblemata detrahuntur. Sic Haluntini, excuſſis deliciis, cum argento puro domum reverterunt.

XXIV. Quod umquam, Judices, hujuſmodi everriculum (t) in illa provincia fuit? avertere aliquid de publico quàm obſcuriſſimè per magiſtratum ſolebant, etiam aliquid de privato nonnumquam occultè auferebant; & illi tamen condemnabantur : &, ſi quæritis, ut ipſe de me detraham; illos ego accuſatores puto fuiſſe, qui hujuſmodi hominum furta odore, aut aliquo leviter preſſo veſtigio perſequebantur. Nam nos quidem quid facimus in Verre, quem in luto volutatum totius corporis veſtigiis invenimus? permagnum eſt in eum dicere aliquid; qui præteriens, lecticâ paulîſper depoſitâ, non per præſtigias, ſed palam per poteſtatem, uno imperio oſtiatim totum oppidum compilarit? At tamen, ut poſſit ſe dicere emiſſe, Archagatho imperat, ut aliquid illis, quorum argentum fuerat, nummulorum, dicis causâ daret : invenit Archagathus paucos, qui vellent accipere : his dedit : eos nummos tamen iſte Archagatho non reddidit : voluit Romæ petere Archagathus : Cn. Lentulus Marcellinus diſſuaſit, ſicut ipſum dicere audiſtis. Recita *Archagathi et Lentuli testimonium.*

54. *Et, ne fortè hominem exiſtimetis hanc tantam vim emblematum ſine cauſa coacervare voluiſſe, videte, quanti vos, quanti exiſtimationem populi Romani, quanti leges & judicia, quanti teſtes Siculos,*

motif de ſévérité, n'avoit pris que ce qui pouvoit flatter la cupidité, ſans leur ôter ce qui n'étoit deſtiné qu'à l'uſage.

(t) Cicéron fait alluſion & à un filet de pêcheur, & au nom de Verrès.

juſtice ; voyez s'il a craint les témoins, s'il a ménagé les négociants de la Sicile : voici l'uſage qu'il en vouloit faire. Après avoir enlevé une ſi grande quantité d'ornements, ſans en laiſſer à perſonne, il établit publiquement un immenſe attelier dans le palais de Syracuſe, ordonne d'y faire aſſembler tout ce qu'il y avoit d'ouvriers en or, en gravure, en ciſelure, en vaiſſelle ; il en avoit déja lui-même un grand nombre à ſes gages. Y ayant raſſemblé cette multitude d'ouvriers, il les fait travailler huit mois conſécutifs, quoiqu'il ne les occupe qu'à des ouvrages d'or. Enſuite on applique ſur ſes coupes d'or les ornements qu'il avoit enlevés des vaſes & des encenſoirs des particuliers, & on les y adapte avec tant d'art, qu'on auroit dit que la piéce ajoutée n'avoit jamais eu d'autre deſtination. Cependant ce Préteur, qui ſe vante d'avoir maintenu la Sicile en paix par ſes ſoins & ſa prudence, paſſoit les jours entiers dans cet attelier, en tunique griſe (*t*) & en manteau.

XXV. Je n'oſerois entrer dans un pareil détail, ſi je ne craignois que vous ne me reprochaſſiez d'en avoir plus appris par la voix publique, que de moi qui ſuis chargé d'inſtruire ſon procès. Qui n'a point entendu parler de cet attelier, de ces vaſes d'or, & de l'habillement dans lequel il y parut ? Nommez tel honnête homme qu'il vous plaira de Syracuſe ; je l'appellerai en témoignage. Il n'y en aura pas un qui ne vous diſe ou avoir vu ces choſes, ou les avoir ouï raconter.

56. O temps ! ô mœurs ! l'exemple que je vais vous citer n'eſt pas fort ancien. Il y en a beaucoup parmi vous qui ont connu L. Piſon, pere de celui qui a été Préteur. Lorſqu'il exerçoit la préture en Eſpagne, où il fut tué, le haſard voulut qu'en faiſant des armes, l'anneau d'or qu'il portoit ſe rompit & ſe briſa tout en piéces. Voulant s'en procurer un autre, il fait venir l'Orfevre ſur la place publique

(*t*) Le mot *pullus* déſigne une couleur ſemblable à celle de la terre. La tunique qui n'avoit point de manches, étoit un vê-

negotiatoresque fecerit : posteaquam tantam multitudinem collegerat emblematum, ut ne unum quidem cuiquam reliquisset, instituit officinam Syracusis in regia maximam, palam ; artifices omnes, cælatores ac vascularios convocari jubet ; & ipse suos complures habebat : eò conducit magnam hominum multitudinem : menses octo continuos opus his non defuit, quum vas nullum fieret, nisi aureum. Tum illa, ex patellis & thuribulis quæ vellerat, ita scitè in aureis poculis illigabat, ita aptè in scyphis aureis includebat, ut ea ad illam rem nata esse diceres : ipse tamen prætor, qui suâ vigilantiâ pacem in Sicilia dicit fuisse, in hac officina majorem partem diei cum tunica pulla sedere solebat, & pallio.

XXV. Hæc ego, Judices, non auderem proferre ; ni vererer, ne fortè plura de isto ab aliis in sermone, quàm à me in judicio audisse vos diceretis. Quis enim est, qui de hac officina, qui de vasis aureis, qui de istius pallio, tunicâ pullâ non audierit ? quem voles de conventu Syracusanorum virum bonum nominato ; producam : nemo erit, quin hoc se aut vidisse, aut audisse dicat.

56. O tempora ! ô mores ! nihil nimiùm vetus proferam. Sunt vestrûm, Judices, quàm multi, qui L. Pisonem cognoverunt, hujus L. Pisonis, qui prætor fuit, patrem : is quum esset in Hispania prætor, qua in provincia occisus est, nescio quo pacto, dum armis exercetur, annulus aureus, quem habebat, fractus est, & comminutus : quum vellet sibi annulum facere, aurificem jussit vocari, in forum, ad sellam,

tement ordinaire aux ouvriers & aux artisans. Ce manteau faisoit partie de l'habillement des Grecs, & il étoit étranger pour les Romains.

de Cordoue, & là, du haut de son siege, en présence de tous les assistants, pese l'or nécessaire, fait asseoir l'ouvrier, & lui commande de former l'anneau à la vue des spectateurs. Peut-être, dira-t-on, que c'est une exactitude trop scrupuleuse? Le blâme qui voudra aujourd'hui: je n'en dirai pas davantage; mais cette action étoit bien digne du fils de celui qui le premier porta une loi contre les concussionnaires.

57. Il est absurde de revenir à Verrès, après avoir parlé du vertueux (*u*) Pison. Considérez cependant quelle différence il y a entre l'un & l'autre. Le premier fit faire des vases d'or pour garnir plusieurs buffets, sans s'inquiéter ni des cris des Siciliens, ni des poursuites judiciaires qui l'attendoient à Rome; le second voulut que toute l'Espagne sût d'où il avoit tiré une demi-once d'or pour se faire un anneau; c'est-à-dire, que l'un a prouvé qu'il étoit digne de son nom infame (*x*), & l'autre de son glorieux surnom (*y*).

XXVI. On ne peut ni se retracer à soi-même, ni renfermer dans un seul discours, tous les crimes de Verrès: il suffit d'en indiquer succintement les especes. L'anneau de Pison me rappelle une chose qui m'étoit entiérement échappée. A combien d'honnêtes gens pensez-vous que Verrès a enlevé leurs anneaux d'or? Il n'a jamais hésité de le faire, toutes les fois qu'un anneau lui plaisoit par lui-même, ou par rapport à la pierre? Voici un fait qui paroît incroyable, mais il est si connu, qu'il n'aura pas, je pense, le front de le nier.

58. Valentius, son secrétaire, reçoit une lettre d'Agrigente; Verrès, qui remarque par hasard sur la (*z*) craie l'empreinte du cachet, le trouve beau, demande d'où vient la lettre; on lui apprend qu'elle vient d'Agrigente: il écrit à ses correspondants or-

(*u*) *De Pisone frugi.* L'épithete *frugi*, marque un homme modéré, un homme de bien, &, comme on dit ordinairement, un homme qui est ménager, sans être vilain.

Corduba, *& ei palam appendit aurum : hominem in foro sellam jubet ponere*, *& facere annulum*, *omnibus præsentibus. Nimiùm fortasse dicet aliquis hunc diligentem : hactenus reprehendat*, *si quis volet : nihil amplius : verùm fuit ei concedendum : filius enim L. Pisonis erat*, *ejus qui primus de pecuniis repetundis legem tulit.*

57. *Ridiculum est nunc de Verre me dicere*, *quum de Pisone frugi dixerim. Verumtamen*, *quantum intersit*, *videte : iste quum aliquot abacorum faceret vasa aurea*, *non laboravit*, *quid non modò in Sicilia*, *verùm etiam Romæ in judicio audiret : ille in auri semuncia totam Hispaniam scire voluit*, *ūnde prætori annulus fieret : nimirum*, *ut hic nomen suum comprobavit*, *sic ille cognomen.*

XXVI. *Nullo modo possum omnia istius facta aut memoriâ consequi*, *aut oratione complecti : genera ipsa cupio breviter attingere ; ut hic modò me commonuit Pisonis annulus*, *quod totum effluxerat. Quàm multis istum putatis hominibus honestis de digitis annulos aureos abstulisse ? numquam dubitavit*, *quotiescumque alicujus aut gemmâ*, *aut annulo delectatus est. Incredibilem rem dicam*, *sed tam claram*, *ut ipsum negaturum non arbitrer.*

58. *Quum Valentio ejus interpreti epistola Agrigento allata esset*, *casu signum iste animadvertit in cretula : placuit ei : exquisivit*, *unde esset epistola :*

(x) Le mot latin *Verres*, signifie un *porc entier*.

(y) Pison étoit surnommé homme de bien.

(z) Les anciens se servoient de craie ou de cire pour cacheter leurs lettres.

dinaires de lui envoyer incessamment cet anneau. L'ordre est exécuté : on l'arrache du doigt de L. Titius, pere de famille & Citoyen Romain. Sa passion pour les ornements de lits est incroyable ; car quand même il auroit voulu avoir pour chacune de ses salles à manger, soit à Rome, soit dans ses maisons de campagnes, trente lits bien dressés, avec tous les autres ornements d'un repas, il en auroit encore paru trop acheter. Il n'y avoit pas de riche maison dans la Sicile, où il n'eût établi une manufacture d'étoffe.

59. Il y a à Segeste une femme très-riche & très-qualifiée, nommée Lamia. Sa maison fut pendant trois ans remplie de toiles appartenantes au Préteur, & elle lui fit une couverture de lit toute entiere en cramoisi. Il chargeoit des mêmes soins à Néto, Attalus, homme fort riche, & Citoyen de cette ville ; Lison à Lilybée ; Critolaüs à Enna ; Eschrion, Cléomenes, Théomnaste à Syracuse ; Archonides & Mégiste à Tessari. La voix me manquera plutôt que les noms. Il y a apparence qu'il fournissoit la laine, & que ses amis payoient les frais de la façon. Il ne faut pas le faire criminel dans tous les chefs ; il suffit pour l'accusation, qu'il ait eu tant de matiere à faire travailler, qu'il ait voulu emporter tant de choses, & enfin, comme il en convient lui-même, qu'il se soit servi du ministere de ses amis pour tous ces ouvrages. Ces lits de bronze, ces chandeliers de cuivre, qui occuperent pendant trois ans tous les ouvriers de Syracuse, n'étoient-ils point pour Verrès ? Ils les achetoit ; je le veux. Mais je ne prétends, Messieurs, que vous exposer ce qu'il a fait dans sa province, de peur qu'il ne paroisse avoir oublié ses intérêts, & ne s'être point servi de son autorité pour enrichir & meubler sa maison.

XXVII. Je vais maintenant vous exposer non un vol, un trait d'avarice & de cupidité, mais une action qui

respondit, Agrigento : iste litteras, ad quos solebat, misit, ut is annulus ad se primo quoque tempore afferretur : ita litteris istius, patrisfamiliâs L. Titio cuidam civi Romano annulus de digito detractus est. Illa verò ejus cupiditas incredibilis est : nam ut in singula conclavia, quæ iste non modò Romæ, sed in omnibus villis habet, tricenos lectos optimè stratos cum ceteris ornamentis convivii quæreret, nimiùm multa comparare videretur : nulla domus in Sicilia locuples fuit, ubi iste non textrinum instituerit.

59. Mulier est Segestana, perdives & nobilis, Lamia nomine : per triennium isti, plenâ domo telarum, stragulam vestem confecit : nihil nisi conchylio tinctum. Attalus, homo pecuniosus, Neti ; Lyso, Lilybæi ; Critolaüs, Ennæ ; Siracusis, Æschrio, Cleomenes, Theomnastus ; Elori, Archonides, Megistus ; vox me citiùs defecerit, quàm nomina. Ipse dabat purpuram tantùm, amici operas : credo : jam enim non libet omnia criminari ; quasi hoc mihi non satis sit ad crimen, habuisse tam multum, quod daret : voluisse deportare tam multa : hoc denique, quod concedit amicorum operis esse in hujusmodi rebus usum. Jam vero lectos æratos, & candelabra ænea num cui, præter istum, Syracusis per triennium facta esse existimatis ? Emebat. Credo. Sed tantum vos certiores, Judices, facio, quid iste in provincia prætor egerit, ne cui fortè nimiùm negligens fuisse videatur, neque se satis, quum potestatem habuerit, instruxisse & ornasse.

XXVII. Venio nunc non jam ad furtum, non

me paroît renfermer tous les crimes à la fois. On y voit les Dieux offensés, la confiance dans le peuple Romain & la dignité de ce nom auguste, affoiblies & presque perdues; les droits de l'hospitalité violés & trahis; les Rois alliés aigris, & les cœurs de leurs peuples entiérement indisposés contre nous.

61. Vous savez qu'Antiochus & Séleucus, Rois de Syrie, fils d'Antiochus, étoient à Rome il n'y a pas long-temps. L'objet qui les y avoit conduits, étoit, non le Royaume de Syrie, qui leur appartenoit incontestablement, étant l'héritage de leurs aïeux, mais le Royaume d'Egypte, sur lequel eux & leur mere Selene avoient des prétentions; les circonstances & les deux guerres (*a*) fâcheuses qui occupoient alors la République n'ayant pas permis au Sénat de leur donner satisfaction, ils retournerent en Syrie, leur Royaume héréditaire. L'un, nommé Antiochus, prit sa route par la Sicile, & arriva à Syracuse pendant la préture de Verrès.

62. Le Préteur regarda cette arrivée comme un héritage pour lui, parce qu'il voyoit dans ses domaines, & pour ainsi dire entre ses mains, un Prince qu'il avoit ouï dire, & qu'il soupçonnoit avoir beaucoup de riches curiosités. Il lui envoie une assez grande quantité de présents pour ses usages domestiques, des vins, des huiles autant qu'il le crut à propos, & même sa provision de blé pris sur les décimes qu'il levoit à son profit. Il invite ensuite ce Prince à souper, & fait orner magnifiquement la salle du festin. On y voit paroître sa belle & nombreuse vaisselle d'argent, car sa vaisselle d'or n'étoit pas encore achevée. Le repas est recherché & somptueux. En un mot, le Roi se retire charmé de la magnificence qu'il a vu régner dans la maison de Verrès, & des honneurs qu'il y a reçus. Il invite à son tour le Préteur, étale toutes ses richesses, beaucoup d'argenterie, plusieurs coupes d'or embellies de pierreries précieuses, comme en ont les Rois,

ad avaritiam, non ad cupiditatem, sed ad ejusmodi facinus, in quo omnia nefaria contineri mihi atque inesse videantur: in quo dii immortales violati, existimatio atque auctoritas nominis populi Romani imminuta, hospitium spoliatum ac proditum, abalienati scelere istius a nobis omnes reges amicissimi, nationesque, quæ in eorum regno ac ditione sunt.

61. Nam reges Syriæ, regis Antiochi filios pueros, scitis Romæ nuper fuisse: qui venerant non propter Syriæ regnum; nam id sine controversia obtinebant, ut a patre, & a majoribus acceperant; sed regnum Ægypti ad se, & ad Selenen, matrem suam, pertinere arbitrabantur. Hi ipsi posteaquam temporibus reipublicæ exclusi, per senatum agere quæ voluerant, non potuerunt, in Syriam in regnum patrium profecti sunt: eorum alter, qui Antiochus vocatur, iter per Siciliam facere voluit: itaque, isto prætore, venit Syracusas.

62. Hic Verres hereditatem sibi venisse arbitratus est, quod in ejus regnum ac manus venerat is, quem iste & audierat multa secum præclara habere, & suspicabatur: mittit homini munera satis largè, hæc ad usum domesticum: vini, olei quod visum erat: etiam tritici, quod satis esset, de suis decumis: deinde ipsum regem ad cœnam vocavit: exornat amplè, magnificéque triclinium: exponit ea, quibus abundabat, plurima ac pulcherrima vasa argentea; namque hæc aurea nondum fecerat: omnibus curat rebus instructum, & paratum ut sit convivium. Quid multa? Rex ita discessit, ut & istum copiosè ornatum, & se honorificè acceptum arbitraretur: vocat ad cœnam deinde ipse prætorem: exponit suas copias omnes, multum argentum,

(a) L'une dans l'Asie contre Mithridate, l'autre dans l'Espagne contre Sertorius.

& fur-tout ceux de Syrie. Il y avoit entr'autres un vafe à mettre du vin, formé d'une feule pierre précieufe, creufée pour cet ufage, & à laquelle on avoit ajouté un pied d'or. Vous en avez entendu faire le récit par Q. Minucius, témoin compétent & bien digne d'être cru.

63. Verrès prend ces vafes l'un après l'autre, en fait l'éloge & les admire ; le Prince étoit charmé qu'un Préteur du peuple Romain eût trouvé agréable & de bon goût toute la difpofition de fon repas. Verrès fe retire tout occupé, comme l'événement le fit affez voir, des moyens de renvoyer de la Sicile, Antiochus dépouillé de toutes fes richeffes. Il lui envoie demander fes plus beaux vafes, fous prétexte de les montrer à fes ouvriers. Ce Prince qui ne connoît point le caractere de cet homme, lui fait porter le tout fans le moindre foupçon ; Verrès renvoie prier le Prince de confier auffi le beau vafe d'une feule pierre, parce qu'il defire le confidérer plus attentivement : le Prince le lui envoie de même.

XXVIII. Maintenant, Meffieurs, daignez écouter la fuite de l'hiftoire. Elle n'eft nouvelle ni pour vous, ni pour le peuple Romain ; & elle s'eft répandue chez les nations étrangeres, jufqu'aux extrémités du monde. Ces deux Rois dont je parle, avoient apporté à Rome un chandelier enrichi de pierreries éclatantes & d'un travail admirable ; leur deffein étoit de le placer dans le Capitole ; mais ne pouvant l'y pofer alors, parce que ce temple n'étoit pas encore (*b*) achevé, ils ne voulurent pas l'expofer en public, ni le faire voir à beaucoup de perfonnes, afin que, lorfqu'il feroit placé devant la ftatue (*c*) de Jupiter, il eût tout le mérite de la nouveauté, & que fa beauté furprît agréablement tout le monde. Ils réfolurent donc de le reporter en Syrie, fe propofant, auffi-tôt qu'ils apprendroient la

(*b*) Le Capitole périt par les flammes en 670. Sylla, alors Dictateur le rétablit.

non pauca etiam pocula ex auro, quæ, ut mos est regius, & maximè in Syria, gemmis erant distincta clarissimis. Erat etiam vas vinarium ex una gemma pergrandi, trulla excavata, manubrio aureo: de qua, credo, satis idoneum, satis gravem testem, Q. Minucium dicere audistis.

63, Iste unum quodque vas in manus sumere, laudare, mirari. Rex gaudere, prætori populi Romani satis jucundum, & gratum illud esse convivium. Posteaquam inde discessum est, cogitare iste nihil aliud, quod ipsa res declaravit, nisi quemadmodum regem ex provincia spoliatum, expilatumque dimitteret: mittit rogatum vasa ea, quæ pulcherrima apud illum viderat: ait se suis cælatoribus velle ostendere. Rex, qui istum non nosset, sine ulla suspicione libentissimè dedit. Mittit etiam trullam gemmeam rogatum: velle se eam diligentiùs considerare: ea quoque ei mittitur.

XXVIII. Nunc reliquum, Judices, attendite, de quo & vos audistis, & populus Romanus non nunc primùm audiet; & in exteris nationibus usque ad ultimas terras pervagatum est. Candelabrum e gemmis clarissimis opere mirabili perfectum, reges hi, quos dico, Romam quum attulissent, ut in Capitolio ponerent; quòd nondum etiam perfectum templum offenderant, neque ponere potuerunt, neque vulgo ostendere, ac proferre voluerunt; ut & magnificentius videretur, quum suo tempore in cella Jovis Optimi Maximi poneretur, & clarius, quum pulchritudo ejus recens ad oculos hominum, atque integra perveniret: statuerunt id secum in Syriam reportare; ut, quum

(c) *Cella*, c'est l'endroit le plus profond du temple, où étoit placée la statue de Jupiter.

consécration de la statue du grand Jupiter, d'envoyer des ambassadeurs chargés de présenter ce rare & magnifique présent, avec les autres offrandes destinées pour le Capitole. Verrès en fut instruit, je ne sais par quelle voie, car le Prince vouloit tenir la chose secrete : non qu'il craignît, ou qu'il eût le moindre soupçon ; mais il ne vouloit pas que plusieurs particuliers vissent ce chandelier avant le peuple Romain. Notre Préteur le prie & le conjure de le lui envoyer, lui marquant une extrême envie de l'examiner, & lui promettant de ne le laisser voir à personne.

65. Antiochus, encore jeune, & qui avoit l'ame véritablement royale, ne soupçonne Verrès d'aucun mauvais dessein. Il ordonne à ses officiers de porter au Préteur le chandelier bien secrétement & bien enveloppé. Quand ils l'eurent apporté & posé, ils en ôterent l'enveloppe ; aussi-tôt Verrès s'écria que c'étoit un présent digne du royaume de Syrie, digne du Prince qui l'offroit, digne enfin du Capitole. Il brilloit en effet de l'éclat de toutes les pierreries précieuses dont il étoit enrichi ; l'art le disputoit à la richesse de la matiere. Sa grandeur faisoit comprendre que c'étoit pour orner, non la demeure des mortels, mais le Temple le plus majestueux de l'univers qu'il avoit été fait. Les officiers, croyant qu'il l'avoit considéré suffisamment, se préparoient à le reporter ; mais il leur dit qu'il veut encore l'examiner, qu'il ne peut se rassasier du plaisir de le voir ; il les oblige à le laisser chez lui, & les renvoie chez Antiochus les mains vides.

XXIX. Le Prince n'a d'abord ni crainte, ni soupçons ; plusieurs jours s'écoulent, & le chandelier ne revient point. Le Prince envoie prier Verrès de le lui rendre, s'il le veut bien ; celui-ci répond qu'on revienne dans quelques jours. Antiochus est étonné de ce retard : il renvoie une seconde fois sans pouvoir l'obtenir. Il vient lui-même trouver

audissent simulacrum Jovis Optimi Maximi dedicatum, legatos mitterent, qui cum ceteris rebus illud quoque eximium, atque pulcherrimum donum in Capitolium afferrent. Pervenit res ad istius aures, nescio quomodo : nam rex id celatum voluerat : non quò quidquam metueret, aut suspicaretur, sed ut ne multi illud antè præciperent oculis, quàm populus Romanus. Iste petit a rege, & eum pluribus verbis rogat, ut id ad se mittat : cupere se dicit inspicere, neque se aliis videndi potestatem esse facturum.

65. Antiochus, qui animo & pueruli esset, & regio, nihil de istiùs improbitate suspicatus est : imperat suis, ut id in prætorium involutum quàm occultissimè deferrent : quò posteaquam attulerunt, involucrisque rejectis constituerunt ; iste clamare cœpit, dignam rem esse regno Syriæ, dignam regio munere, dignam Capitolio. Etenim erat eo splendore, qui ex clarissimis, & plurimis gemmis esse debebat : ea varietate operum, ut ars certare videretur cum copia : eâ magnitudine, ut intelligi posset, non ad hominum apparatum, sed ad amplissimi templi ornamentum esse factum : quod quum satis jam perspexisse videretur, tollere incipiunt, ut referrent. Iste ait, se velle illud etiam atque etiam considerare : nequaquam se esse satiatum : jubet illos discedere, & candelabrum relinquere. Sic illi tum inanes ad Antiochum revertuntur.

XXIX. Rex primò nihil metuere, nihil suspicari : dies unus, alter, plures : non referri. Tum mittit rex ad istum, si sibi videatur, ut reddat. Jubet iste posteriùs ad se reverti : mirum illi videri : mittit iterum : non redditur. Ipse hominem appellat : rogat, ut red-

Verrès & le prie de lui rendre ce qu'il lui a confié. Reconnoiſſez ici, Meſſieurs, le front & l'extrême impudence de cet homme. Il ſavoit, & le Prince même le lui avoit dit, qu'il réſervoit ce chandelier pour être poſé dans le Capitole, à l'honneur de Jupiter, comme un préſent qu'il vouloit faire au peuple Romain ; il le preſſe cependant, il le conjure avec inſtance de le lui donner. Antiochus s'en défend, & ſur le reſpect qu'il doit à Jupiter Capitolin, & ſur les reproches qu'il craint de la part de tant de peuples qui avoient vu faire cet ouvrage, & qui en connoiſſoient la deſtination. Verrès s'emporte & le menace ; mais voyant qu'il n'avance pas plus par cette voie que par celle des prieres, il lui ordonne de ſortir de la province avant la nuit ; il lui dit qu'il eſt inſtruit que des pirates, ſortis de ſes Etats, doivent aborder dans la Sicile.

67. Le Roi, en préſence d'une nombreuſe aſſemblée de Syracuſains, au milieu de la place publique, (car ce que j'avance n'eſt ni conjectures ni ſoupçons ; il ne s'agit pas d'un crime commis dans l'obſcurité & dans les ténebres ;) le Roi, dis-je, au milieu de cette aſſemblée, atteſte en gémiſſant les hommes & les Dieux, déclare que Verrès lui a enlevé un chandelier enrichi de pierreries, qu'il avoit intention de placer dans le Capitole, pour y être un monument de ſon amitié & de ſon alliance avec le peuple Romain ; qu'il ne regrette ni les autres ouvrages d'or, ni les pierres précieuſes qu'il lui retient, mais qu'il eſt indigne & cruel de lui arracher cette piéce. Quoique mon frere & moi, continua-t-il, l'ayons déja conſacré dans le cœur & par l'intention, je renouvelle cette conſécration en préſence de cette aſſemblée de Citoyens Romains ; je donne ce chandelier, je l'offre, je le dédie au grand Jupiter. Que ce Dieu ſoit aujourd'hui témoin de ma volonté & de ma religion.

XXX. Quelle voix, quels poumons, quelles forces pouroient exprimer toute l'atrocité de cette ſeule

dat. Os hominis, insignemque impudentiam cognoscite. Quod sciret, quodque ex ipso rege audisset in Capitolio esse ponendum : quod Jovi Optimo Maximo, quod populo Romano servari videret, id sibi ut donaret, rogare, & vehementer petere cœpit. Quum ille se, & religione Jovis Capitolini, & hominum existimatione impediri diceret, quòd multæ nationes testes essent illius operis, ac muneris : iste homini minari acerrimè cœpit. Ubi videt eum nihilò magis minis, quàm precibus permoveri ; repentè hominem de provincia jubet ante noctem decedere : ait se comperisse, ex ejus regno piratas in Siciliam esse venturos.

67. Rex maximo conventu, Syracusis, in foro ; ne quis fortè me in crimine obscuro versari, atque affingere aliquid suspicione hominum arbitretur, in foro, inquam, Syracusis flens, ac deos hominesque contestans, clamare cœpit, candelabrum factum e gemmis, quod in Capitolium missurus esset, quod in templo clarissimo, populo Romano monumentum suæ societatis, amicitiæque esse voluisset, id sibi C. Verrem abstulisse : de ceteris operibus ex auro & gemmis, quæ sua penes illum essent, se non laborare : hoc sibi eripi, miserum esse, & indignum : id etsi antea jam mente, & cogitatione suâ, fratrisque sui, consecratum esset ; tamen suum se in illo conventu civium Romanorum dare, donare, dicare, consecrare Jovi Optimo Maximo, testemque ipsum Jovem suæ voluntatis ac religionis adhibere.

XXX. Quæ vox ? quæ latera ? quæ vires hujus unius criminis querimoniam possint sustinere ? Rex An-

action ? Antiochus, après avoir paru à Rome pendant près de deux ans, avec le cortege & l'appareil d'un Roi ; ce Prince, ami & allié du peuple Romain, fils d'un pere très-attaché à la République, dont l'aïeul & les ancêtres étoient des Rois fort anciens & fort illustres, maître lui-même d'un vaste & florissant Empire, est chassé précipitamment d'une province Romaine.

68. Quel jugement avez-vous cru que porteroient les Rois, les peuples, les nations les plus reculées, en apprenant qu'un de nos Préteurs, dans une de nos provinces, a insulté à un Roi, dépouillé son hôte, chassé l'allié & l'ami du peuple Romain ? Votre nom & celui du peuple Romain, soyez en sûrs, Messieurs, deviendront l'horreur & l'exécration des étrangers, si cette affreuse injustice reste impunie. Tous penseront, sur-tout quand le bruit de l'avarice & de la cupidité de nos magistrats sera répandu de tous côtés, que cette action n'est pas seulement le crime de Verrès, mais encore celui de tous ceux qui l'ont protégé & justifié. Les Rois, les villes libres, les plus riches particuliers de l'univers, sont sans doute dans l'intention d'orner le Capitole, comme l'exige la majesté de ce temple, & la grandeur du nom Romain. Si vous montrez de la sévérité contre celui qui a détourné l'offrande que ce Prince lui destinoit, ils croiront que leur zele & leurs présents vous seront agréables ; mais s'ils apprènent que les plaintes d'un grand Roi, l'importance de l'objet dont il s'agit, l'atrocité de l'injure reçue, ne vous affectent que foiblement, ils ne seront pas assez imprudents pour employer leurs peines, leurs soins, & leur argent à des choses dont ils croiront que vous ne faites aucune estime.

XXXI. C'est vous-même que j'atteste ici, Catulus : il s'agit de ce superbe monument que vous avez (*d*) décoré avec tant de magnificence ; en cette

(*d*) Ce superbe édifice, commencé par Tarquin l'ancien, continué par Servilius Tullus, achevé par Tarquin le superbe,

tiochus, qui Romæ ante oculos omnium nostrûm biennium ferè comitatu regio, atque ornatu fuisset; is quum amicus, & socius populi Romani esset, amicissimo patre, avo, majoribus, antiquissimis & clarissimis regibus, opulentissimo, & maximo regno, præceps e provincia populi Romani exturbatus est.

68. Quemadmodum hoc accepturas nationes exteras: quemadmodum hujus tui facti famam in regna aliorum atque in ultimas terras perventuram putasti, quum audierint a prætore populi Romani in provincia violatum regem, spoliatum hospitem, ejectum socium populi Romani, atque amicum? Nomen vestrum populique Romani, odio, atque acerbitati scitote nationibus exteris, Judices, futurum, si istius hæc tanta injuria impunita discesserit: sic omnes arbitrabuntur, præsertim quum hæc omnino fama de nostrorum hominum avaritia, & cupiditate percrebuerit, non istius solius hoc esse facinus, sed eorum etiam, qui approbarint. Multi reges, multæ liberæ civitates, multi privati opulenti ac potentes, habent profectò in animo Capitolium sic ornare, ut templi dignitas, imperiique nostri nomen desiderat: qui si intellexerint, interverso regali hoc dono, graviter vos tulisse; grata fore vobis, populoque Romano sua studia, ac dona arbitrabuntur: sin hoc vos in rege tam nobili, in re tam eximia, in injuria tam acerba, neglexisse audierint; non erunt tam amentes, ut operam, curam, pecuniam impendant in eas res, quas vobis gratas fore non arbitrentur.

XXXI. Hoc loco, Q. Catule, te appello: loquor enim de tuo clarissimo, pulcherrimoque monumento:

fut consumé par l'incendie, l'an de Rome 670. Sylla commença à le rétablir; Catulus fut chargé de le continuer.

occasion, c'est non-seulement de la sévérité d'un Juge, mais presque de la vivacité d'un ennemi & d'un accusateur que vous devez vous revêtir. Par un bienfait du Sénat & du peuple (c) Romain, votre gloire réside dans ce temple; votre nom consacré avec cet édifice, jouira d'une égale immortalité. Vous devez vous intéresser & contribuer par vos soins, à ce que le Capitole, après avoir été plus magnifiquement rétabli, soit aussi plus richement orné; comme si l'incendie qui l'a consumé, avoit été excité par la providence des Dieux, non pour détruire le temple du grand Jupiter, mais pour avertir les mortels de lui en bâtir un plus auguste.

70. Q. Minucius Rufus vous a dit qu'Antiochus avoit logé chez lui à Syracuse, qu'il savoit que ce chandelier avoit été porté chez Verrès, & qu'il n'avoit pas été rendu. Vous avez appris, & toute la ville de Syracuse vous l'attestera encore s'il le faut, qu'Antiochus a dit à haute voix, qu'il dédioit & consacroit ce chandelier au grand Jupiter. Si vous n'étiez pas Juge, & qu'on vous instruisît d'un pareil fait, vous devriez vous-même en dénoncer l'auteur & en poursuivre la punition. Je connois donc les dispositions que vous devez apporter sur le tribunal, puisque si vous étiez à ma place, vous devriez être plus ardent que je ne le suis à déférer ce sacrilege, & à presser le châtiment qu'il mérite.

XXXII. Concevez-vous, Messieurs, un crime plus indigne, & qu'on puisse moins pardonner. Verrès aura-t-il dans sa maison un chandelier d'or, orné de pierreries & consacré au grand Jupiter : ce qui devoit éclairer & décorer le temple du plus grand des Dieux, ne servira qu'à éclairer les repas de Verrès, où les convives brûlent des feux les plus obscenes, & où tout respire l'infamie? Quoi! dans la maison de cet homme perdu de débauches, les ornements du Capitole seront confondus avec les autres belles choses qu'il a héritées d'une courtisane?

(c) Qui vous a chargé de reconstruire ce temple.

non judicis solùm severitatem in hoc crimine, sed propè inimici, atque accusatoris vim suscipere debes: tuus est enim honos in illo templo, senatûs populique Romani beneficio: tui nominis æterna memoria simul cum templo illo consecratur: tibi hæc cura suscipienda, tibi hæc opera sumenda est, ut Capitolium, quomodo magnificentiùs est restitutum, sic copiosiùs ornatum sit, quàm fuit; ut illa flamma divinitus exstitisse videatur, non quæ deleret Jovis Optimi Maximi templum, sed quæ præclarius magnificentiusque deposceret.

70. Audisti Q. Minucium Rufum dicere, domi suæ deversatum esse Antiochum regem Syracusis: se illud scire ad istum esse delatum: se scire non redditum: audisti, & audies omni e conventu Syracusano, qui ita dicant, sese audientibus, illud Jovi Optimo Maximo dicatum esse ab rege Antiocho, & consecratum. Si Judex non esses, & hæc ad te delata res esset; te potissimùm hoc persequi, te petere, te agere oporteret. Quare non dubito, quo animo judex hujus criminis esse debeas, qui apud alium judicem multò acrior, quàm ego sum, actor accusatorque esse deberes.

XXXII. Vobis autem, Judices, quid hoc indignius, aut quid minùs ferendum videri potest? Verresne habebit domi suæ candelabrum Jovis Optimi Maximi e gemmis auroque perfectum? cujus fulgore collucere, atque illustrari Jovis Optimi Maximi templum oportebat, id apud istum in ejusmodi conviviis constituetur, quæ domesticis stupris flagitiisque flagrabunt? in istius lenonis turpissimi domo, simul cum ceteris Chelidonis hereditariis ornamentis, Capitolii ornamenta ponentur? Quid huic sacri umquam fore, aut quid fuisse religiosi putatis, qui nunc tanto scelere se obstrictum esse non sentiat? qui in judicium veniat,

Qu'y aura-t-il de ſacré, ou qu'y a-t-il eu de reſpectable, pour un homme à qui l'horreur d'un pareil crime n'a point encore cauſé de remords ? qui, près de ſubir un jugement, ne peut implorer le grand Jupiter, & recourir à ſon aſſiſtance, comme tous les autres accuſés ; à qui les Dieux immortels redemandent leurs dépouilles dans ce tribunal établi en faveur des hommes, pour y revendiquer ce qui leur appartient. Serons-nous étonnés maintenant qu'il ait pillé à Athènes le temple de Minerve ; à Délos celui d'Apollon ; celui de Junon à Samos ; & à Perga celui de Diane : que la Grece & l'Aſie ayent vu toutes leurs Divinités inſultées & déshonorées par cet homme, qui n'a point reſpecté le Capitole ; qui a empêché les Rois d'orner ce temple, que tous les particuliers s'empreſſent d'embellir à leurs dépens ? Coupable d'un ſi grand crime, il n'a plus rien trouvé ni de ſacré, ni de reſpectable dans toute la Sicile ; & pendant les trois ans qu'il l'a gouvernée, on eût dit qu'il avoit déclaré la guerre, non-ſeulement aux hommes, mais encore aux Dieux immortels.

XXXIII. Ségeſte eſt une des plus anciennes villes de la Sicile ; on ſait qu'Enée, échappé à l'incendie de Troie, aborda en ce lieu, & bâtit cette ville : auſſi les Ségeſtains croient nous être unis, plutôt par les liens du ſang, que par ceux de l'amitié & de l'alliance qu'ils ont toujours entretenues avec le peuple Romain. Cette ville, faiſant la guerre aux Carthaginois en ſon nom & avec ſes ſeules forces, fut priſe & détruite par les vainqueurs. Tout ce qu'elle poſſédoit de rare & de beau, fut tranſporté à Carthage. On y voyoit entr'autres choſes, une ſtatue de Diane, auſſi recommandable par l'ancienneté du culte dont elle étoit honorée, que par la beauté du travail. Transférée à Carthage, elle ne fit que changer de lieu & d'adorateurs. Son culte fut toujours le même ; ſa beauté lui conſerva les mêmes hommages chez un peuple ennemi.

ubi

ubi ne precari quidem Jovem Optimum Maximum, atque ab eo auxilium petere more omnium possit? a quo etiam dii immortales sua repetunt in eo judicio, quod hominibus ad suas res repetendas est constitutum? Miramur Athenis Minervam, Deli Apollinem, Junonem Sami, Pergæ Dianam, multos prætera ab isto deos totâ Asiâ, Græciâque violatos, qui a Capitolio manus abstinere non potuerit? quod privati homines de suis pecuniis ornant, ornaturique sunt, id C. Verres ab regibus ornari non est passus. Itaque hoc nefario scelere concepto, nihil postea tota in Sicilia neque sacri, neque religiosi esse duxit: ita sese in ea provincia per triennium gessit, ut ab isto non solùm hominibus, verùm etiam diis immortalibus bellum indictum putaretur.

XXXIII. Segesta est oppidum pervetus in Sicilia, Judices, quod ab Ænea fugiente à Troja, atque in hæc loca veniente, conditum esse demonstrant. Itaque Segestani, non solùm perpetuâ societate atque amicitiâ, verùm etiam cognatione se cum populo Romano conjunctos esse arbitrantur. Hoc quondam oppidum, quum illa civitas cum Pœnis suo nomine, ac suâ sponte bellaret, a Carthaginiensibus vi captum atque deletum est; omniaque, quæ ornamento urbi esse possent, Carthaginem sunt ex illo loco deportata. Fuit apud Segestanos ex ære simulacrum Dianæ quum summâ, atque antiquissimâ præditum religione, tum singulari opere, artificioque perfectum: hoc translatum Carthaginem, locum tantùm, hominesque mutârat; religionem quidem pristinam conservabat: nam propter eximiam pulchritudinem, etiam hostibus digna, quàm sanctissimè colerent, videbatur.

73. Quelques siecles après, dans la troisieme guerre Punique, Carthage fut prise par la valeur de (*f*) P. Scipion. (Admirez, Messieurs, la vertu & l'attention de ce grand homme, & en vous réjoüissant de trouver chez vous de si beaux exemples, concevez une juste indignation contre l'audace incroyable de Verrès). Après sa victoire, sachant que la Sicile avoit été long-temps ravagée par les Carthaginois, il assemble les Siciliens, leur ordonne de faire enquête de ce qu'ils pouvoient avoir perdu, & promet de rendre scrupuleusement à chaque ville ce qui lui auroit appartenu. Alors on reporta à Thermini tout ce qui avoit été autrefois enlevé d'Himere (*g*), (j'ai déja parlé des enlévements faits à cette ville). Galeze, Agrigente, recouvrerent ce qu'elles avoient perdu dans les anciens temps. Agrigente recouvra entre autres choses ce fameux taureau, l'instrument des cruautés du barbare Phalaris (*h*), & du supplice des malheureux que ce tyran y renfermoit, pour les faire mourir par la violence des feux qu'il allumoit autour. On rapporte que Scipion, en le rendant aux habitants d'Agrigente, dit que les Siciliens devoient comparer la domination des Romains au joug de leurs compatriotes, voir lequel des deux partis étoit le plus avantageux pour eux, en considérant que le même monument qui attestoit la tyrannie de leurs Princes, annonçoit aussi la douceur & la justice de notre gouvernement.

XXXIV. Alors cette Diane dont nous parlons, fut rendue bien soigneusement aux Ségestains, & reportée dans leur ville, où les Citoyens, avec de grands transports de joie & d'alégresse, la poserent sur ses anciens autels. Elle étoit sur un piédestal élevé, qui portoit le nom du grand Scipion écrit en gros caracteres. On y lisoit ces mots : *Scipion*,

(*f*) Le second Africain ; il étoit fils de Paul Emile. Le fils du grand Scipion l'adopta.

(*g*) Cette ville ayant été détruite, les habitants s'étoient retirés à Thermini.

(*h*) Phalaris, tyran d'Agrigente, y exerça pendant 28 ans

73. *Aliquot ſeculis pòſt, P. Scipio bello Punico tertio Carthaginem cepit : qua in victoria (videte hominis virtutem, & diligentiam, ut & domeſticis præclariſſimæ virtutis exemplis gaudeatis, & eò majore odio dignam iſtius incredibilem audaciam judicetis) convocatis Siculis omnibus, quòd diutiſſimè, ſæpiſſimèque Siciliam vexatam a Carthaginienſibus cognôrat, jubet omnia conquiri : pollicetur, ſibi magnæ curæ fore ut civitatibus, quæ cujuſque ſuiſſent, reſtituerentur. Tum illa, quæ quondam fuerant Himerâ ſublata, de quibus antea dixi, Thermitanis ſunt reddita : tum alia Gelenſibus, alia Agrigentinis : in quibus etiam ille nobilis taurùs, quem crudeliſſimus omnium tyrannorum Phalaris habuiſſe dicitur, quò vivos, ſupplicii causâ, demittere homines, & ſubjicere flammam ſolebat : quem taurum Scipio quum redderet Agrigentinis, dixiſſe dicitur ; æquum eſſe illos cogitare, utrum eſſet Siculis utilius, ſuiſne ſervire, an populo Romano obtemperare : quum idem monumentum, & domeſticæ crudelitatis, & noſtræ manſuetudinis haberent.*

XXXIV. Illo tempore Segeſtanis maxima cum cura hæc ipſa Diana, de qua dicimus, redditur : reportatur Segeſtam : in ſuis antiquis ſedibus ſumma cum gratulatione civium, & lætitia reponitur. Hæc erat poſita Segeſtæ, ſanè excelſa in baſi ; in qua grandibus litteris P. AFRICANI *nomen erat inciſum,*

toutes ſortes de cruautés : le taureau d'airain étoit de l'invention de Pétille. Il en fit l'eſſai ſur ſon inventeur, & il ſervit enfin à ſon propre ſupplice ; le peuple révolté l'ayant renfermé dans ce taureau, pour le faire mourir dans les tourments qu'il avoit fait ſouffrir à tant d'autres.

après la prise de Carthage, a rendu cette statue aux Ségestains. Elle étoit l'objet du culte des habitants de cette ville, & de la curiosité des étrangers : lorsque j'étois Questeur, c'est la premiere chose qu'on me montra à Ségeste. La Déesse étoit représentée en robe longue ; sa hauteur presque colossale, & sa grosseur proportionnée, n'empêchoient pas qu'on y reconnût les traits & l'air d'une jeune vierge. Son carquois pendoit sur ses épaules ; de la main gauche elle tenoit un arc, & de la droite une torche allumée.

75. A peine cet ennemi de toutes les choses sacrées, ce ravisseur de tout ce que la religion rendoit respectable, apperçoit-il cette statue, que sa passion le transporte, le brûle, comme si la torche de la Déesse eût été enfoncée jusques dans son sein. Il ordonne aux Magistrats de la faire ôter de sa place, de la lui donner, & leur déclare qu'ils ne peuvent lui faire un plus grand plaisir. Ceux-ci lui répondent qu'il ne leur est pas permis de la donner ; que leur religion & la crainte des lois & des châtiments les en empêchent. Verrès prie, menace, tente toutes les voies de la crainte & de l'espérance. On lui oppose de temps en temps le nom de Scipion ; on lui dit que c'est un présent du peuple Romain, & que la ville n'a aucun droit sur une chose dont le destructeur de Carthage avoit voulu faire le monument de la victoire des Romains.

76. Verrès, loin de se relâcher, devient chaque jour plus pressant & plus importun. On agite cette affaire dans le Sénat : tous rejettent hautement une telle proposition. En ce temps-là donc, & la premiere fois qu'il revint, on le refusa absolument. Depuis ce jour, s'agissoit-il de demander aux villes des matelots, des rameurs ou du blé, il taxoit toujours celle-ci un peu au-dessus de ses forces ; il mandoit les Magistrats, faisoit venir les plus vertueux & les plus qualifiés, les promenoit par toutes les villes où les fonctions de sa charge l'obligeoient

eumque CARTHAGINE CAPTA RESTITUISSE, *perſcriptum : colebatur a civibus : ab omnibus advenis viſebatur : quum quæſtor eſſem, nihil mihi ab illis eſt demonſtratum priùs. Erat admodum amplum, & excelſum ſignum cum ſtola : verumtamen inerat in illa magnitudine ætas atque habitus virginalis : ſagittæ pendebant ab humero : ſiniſtrâ manu retinebat arcum, dextrâ ardentem ſacem præſerebat.*

75. Hanc quum iſte ſacrorum omnium hoſtis, religionumque prædo vidiſſet : quaſi illâ ipſâ face percuſſus eſſet, ita flagrare cupiditate, atque amentiâ cœpit : imperat magiſtratibus iſte, ut eam demoliantur, & ſibi dent : nihil ſibi gratius oſtendit futurum : illi verò dicere, id ſibi nefas eſſe ; ſeque quum ſummâ religione, tum ſummo metu legum & judiciorum teneri : iſte tum petere ab illis, tum minari, tum ſpem, tum metum oſtendere. Opponebant illi interdum nomen Africani : donum populi Romani illud eſſe dicebant : nihil ſe in eo poteſtatis habere, quod imperator clariſſimus, urbe hoſtium captâ, monumentum victoriæ populi Romani eſſe voluiſſet.

76. Quum iſte nihilò remiſſiùs, atque etiam multò vehementiùs inſtaret quotidie ; res agitur in ſenatu : vehementer ab omnibus reclamatur. Itaque illo tempore, ac primo iſtius adventu pernegatur. Poſtea, quidquid erat oneris in nautis, remigibuſque exigendis, in frumento imperando, Segeſtanis præter ceteros, imponebat aliquantò ampliùs, quàm ferre poſſent : præterea magiſtratus eorum evocabat : optimum quemque, & nobiliſſimum ad ſe arceſſebat : circum omnia pro-

de se transporter : il disoit à chacun en particulier qu'il feroit le malheur de leur ville ; & il les menaçoit de sa destruction. Les Ségestains donc, cédant à tant de persécutions & à la crainte des plus grands malheurs, se déterminent à obéir au Préteur. Enfin, au milieu de la tristesse & des gémissements de toute la ville, au milieu des larmes & des lamentations des hommes & des femmes, on fait prix pour ôter de sa place la statue de Diane.

XXXV. Jugez, Messieurs, du respect & du culte que toute cette ville rendoit à cette Déesse ; homme libre, esclave, Citoyen, étrangers, personne n'osa toucher à sa statue. On fit venir de Lilybée quelques ouvriers, qui, ignorant le nœud de cette affaire, & le culte qu'on rendoit à cette statue, l'ôterent de dessus son piédestal, après avoir reçu leur salaire. Représentez-vous à ce moment l'alarme & le concours des femmes de la ville, les larmes & les gémissements des vieillards, dont quelques-uns se souvenoient du jour où cette statue, reportée de Carthage à Ségeste, avoit annoncé, par son retour, la victoire du peuple Romain. Que ce dernier jour leur paroissoit différent de ce temps heureux ! Alors un général de l'armée Romaine, & l'un de nos plus illustres, leur renvoyoit les Dieux de leurs peres, qu'il venoit d'enlever à leurs anciens ennemis ; & dans ces derniers temps, le plus indigne & le plus infâme Préteur qui fût jamais, par un crime détestable, ôtoit à une ville confédérée ces mêmes Dieux. Toute la Sicile n'a-t-elle pas vu les dames & les jeunes vierges assemblées quand on transporta cette Déesse, répandre sur elle les parfums les plus exquis, la charger de fleurs & de couronnes, faire brûler de l'encens à son honneur, & l'accompagner jusqu'aux limites de leur territoire ?

78. Si l'orgueil du commandement, l'audace & la cupidité vous faisoient alors mépriser ce culte religieux ; dans le péril où vous êtes aujourd'hui,

vinciæ fora rapiebat : singillatim unicuique calamitati fore se denuntiabat : universam se funditus illam eversurum esse civitatem minabatur. Itaque aliquando, multis malis, magnoque metu victi Segestani, prætoris imperio parendum esse decreverunt : magno cum luctu, & gemitu totius civitatis, multis cum lacrymis, & lamentatione virorum, mulierumque omnium, simulacrum Dianæ tollendum locatur.

XXXV. Videte quantâ religione fuerit : apud Segestanos, repertum esse, Judices, scitote neminem, neque liberum, neque servum, neque civem, neque peregrinum, qui illud signum auderet attingere. Barbaros quosdam Lilybæo scitote advocatos esse operarios : hi denique illud, ignari totius negotii, ac religionis, mercede acceptâ, sustulerunt : quod quum ex oppido exportaretur, quem conventum mulierum factum esse arbitramini ? quem fletum majorum natu ? quorum nonnulli etiam illum diem memoriâ tenebant, quum illa eadem Diana Segestam Carthagine revecta, victoriam populi Romani reditu suo nuntiasset. Quàm dissimilis hic dies illi temporì videbatur ! tum imperator populi Romani, vir clarissimus, deos patrios reportabat Segestanis, ex urbe hostium recuperatos : nunc ex urbe sociorum prætor ejusdem populi turpissimus, atque impurissimus, eosdem illos deos nefario scelere auferebat. Quid hoc totâ Siciliâ est clarius, quàm omnes Segestanas matronas, & virgines convenisse, quum Diana exportaretur ex oppido : unxisse unguentis ; complesse coronis, & floribus ; thure, odoribusque incensis, usque ad agri fines prosecutas esse ?

78. Hanc tu tantam religionem, si tum in imperio propter cupiditatem, atque audaciam non pertimescebas,

vous & vos enfants, n'êtes-vous pas effrayé au souvenir de ce mépris ? Quels secours attendez-vous ou de la part des hommes, qui ne sauroient vous défendre de la colere des Dieux, ou de la part des Dieux mêmes, qui ne peuvent vouloir sauver celui qui a détruit leur culte & profané leurs autels ? Quoi ! dans un temps de paix, chez un peuple ami, vous n'avez point respecté la statue de Diane, qui, ayant vu réduire en cendres deux villes, a deux fois été sauvée du fer & du feu, & des ravages de la guerre ; qui, après la victoire des Carthaginois, transportée dans une terre étrangere, reçut les mêmes hommages ; qui fut enfin rétablie par la valeur du grand Scipion, dans son ancien temple & dans son premier culte. Après cet indigne enlévement, tous ceux qui ne voyoient plus que le piédestal, sur lequel étoit gravé le nom de Scipion, regardoient comme un crime impardonnable que Verrès, se dépouillant de tous sentiments de religion, eût fait disparoître ce monument de la gloire & de la vertu du héros vainqueur de Carthage. Instruit des sentiments que faisoit naître la vue du piédestal & de cette inscription, il crut, en détruisant ces témoins & ces indices de son crime, dérober à la postérité la connoissance de cette impiété. Les Ségestains, par son ordre, font u[illegible]u-veau marché avec les ouvriers, pour faire cett[illegible]molition. On vous a lu dans la séance précéde[illegible], les conditions de ce marché, extraites des registres publics.

XXXVI. Je vous interpelle maintenant, Scipion, vous qui, dans votre jeunesse, montrez tant de vertus & de grandes qualités ; j'exige de vous ce que vous devez à votre sang & à votre nom. Pouvez-vous donc vous déclarer le protecteur d'un homme qui a profané la gloire de votre maison ? pourquoi voulez-vous qu'on le justifie ? pourquoi suis-je obligé de prendre ici vos intérêts, de me charger de votre fonction ? Quoi ! Cicéron réclame les monuments

ne nunc quidem in tanto tuo liberorumque tuorum periculo perhorrescis ? Quem tibi aut hominem , invitis diis immortalibus , aut verò deum , tantis eorum religionibus violatis , auxilio futurum putas ? Tibi illa Diana in pace , atque in otio religionem nullam attulit ? quæ , quum duas urbes , in quibus locata fuerat , captas incensasque vidisset , bis ex duorum bellorum flamma , ferroque servata est : quæ Carthaginiensium victoriâ , loco mutato , religionem tamen non amisit : P. Africani virtute religionem simul cum loco recuperavit. Quo quidem scelere suscepto , quum inanis esset basis , & in ea P. Africani nomen incisum ; res indigna , atque intoleranda videbatur omnibus , non solùm religiones esse violatas , verùm etiam P. Africani , viri fortissimi , rerum gestarum gloriam , memoriam virtutis , monumenta victoriæ , C. Verrem sustulisse. Quod quum isti renuntiaretur de basi , ac litteris , existimavit homines in oblivionem totius negotii esse venturos , si etiam basim , tamquam indicem sui sceleris , sustulisset : itaque tollendam istius imperio locaverunt ; quæ vobis locatio ex publicis Segestanorum litteris priore actione recitata est.

XXXVI. Te nunc , P. Scipio , te inquam , lectissimum , ornatissimumque adolescentem appello : abs te officium tuum , debitum generi & nomini , requiro , & flagito. Cur pro isto , qui laudem , honoremque familiæ vestræ depeculatus est , pugnas ? cur eum defensum esse vis ? cur ego tuas partes suscipio ? cur onus tuum sustineo ? M. Tullius P. Africani monumenta requirit ; P. Scipio eum , qui illa sustulit , defen-

du ſecond Africain, & P. Scipion protege celui qui les a détruits ? Nos anciens ont fait une loi ſacrée à chacun de défendre & de conſerver les monuments de ſa famille, de porter même l'exactitude jusqu'au point de ne pas ſouffrir que le nom d'un étranger y ſoit inſcrit ; & vous favoriſerez Verrès qui a, je ne dis pas mis ſon nom par force ou pour fraude ſur les monuments de Scipion, mais qui les a totalement détruits & renverſés ?

80. Dieux immortels ! qui ſoutiendra donc la mémoire de Scipion ? qui ſe chargera de défendre les monuments de ſa vertu, ſi vous en abandonnez le ſoin ? non-ſeulement vous ſouffrirez qu'on les enleve, mais vous en protégerez encore le deſtructeur ? Ecoutez le rapport des Ségeſtains, vos clients & les amis du peuple Romain ; ils vous diſent qu'après la ruine de Carthage, P. Scipion rendit à leurs peres cette ſtatue de Diane, & qu'elle fut remiſe en place, & conſacrée au nom & ſous les auſpices de ce général ; que Verrès, en la faiſant ôter & tranſporter, fit auſſi effacer & enlever entiérement le nom de Scipion. Ils vous conjurent de leur faire rendre l'objet de leur culte, & de rétablir ce monument qui fait la gloire de votre famille, de les aider à retirer de la maiſon d'un brigand, cette ſtatue qu'ils avoient recouvrée de chez les ennemis par la valeur de Scipion.

XXXVII. Quelle réponſe raiſonnable pouvez-vous leur donner, & que peuvent-ils faire autre choſe que d'implorer votre ſecours ? Le voici, & ils vous adreſſent leurs prieres ; vous pouvez conſerver la gloire de votre maiſon ; oui, vous le pouvez ; vous réuniſſez tous les avantages de la fortune & de la nature. Je ne vous enleverai pas l'honneur de remplir un ſi beau devoir : je ne ſuis point jaloux de la gloire d'autrui. Je rougirois de me déclarer le protecteur & le vengeur des monuments de P. l'Africain, tandis que nous poſſédons le jeune Scipion, digne héritier de ce héros.

dit : quum mos a majoribus traditus ſit, ut monumenta majorum ita ſuorum quiſque defendat, ut ea ne ornari quidem nomine alieno ſinat ; tu iſti aderis, qui non obtruſit aliqua ex parte monumenta P. Scipionis, ſed funditus ſuſtulit, ac delevit?

80. Quiſnam igitur, per Deos immortales! tuebitur P. Scipionis memoriam mortui? quis monumenta, atque indicia virtutis, ſi tu ea relinquis, ac deſeris? neque ſolùm ſpoliata illa patiere, ſed etiam eorum ſpoliatorem, vexatoremque defendes? adſunt Segeſtani, clientes tui, ſocii populi Romani, atque amici : certiorem te faciunt, P. Africanum, Carthagine deletâ, ſimulacrum Dianæ majoribus ſuis reſtituiſſe ; idque apud Segeſtanos ejus imperatoris nomine poſitum, ac dedicatum fuiſſe : hoc Verrem demoliendum, & aſportandum, nomenque omnino P. Scipionis delendum, tollendumque curaſſe : orant te, atque obſecrant, ut ſibi religionem, generi tuo laudem gloriamque reſtituas, ut, quod ex urbe hoſtium per P. Africanum recuperarint, id per te ex prædonis domo conſervare poſſint.

XXXVII. Quid aut his reſpondere honeſtè potes? aut illi facere, niſi ut te, ac fidem tuam implorent? adſunt, & implorant : potes domeſticæ laudis amplitudinem, Scipio, tueri : potes : omnia in te ſunt, quæ aut fortuna hominibus, aut natura largitur : non præcerpo fructum officii tui ; non alienam mihi laudem appeto : non eſt pudoris mei, P. Scipione, florentiſſimo adoleſcente, vivo & incolumi, me propugnatorem monumentorum P. Scipionis, defenſoremque profiteri.

81. Si donc vous vous chargez de défendre l'honneur de votre famille, je garderai le silence sur ces monuments, les dépositaires de sa gloire : je me réjouirai de ce que Scipion trouve après sa mort un défenseur dans sa maison, sans avoir besoin d'un appui étranger. Mais si l'amitié de Verrès vous retient, si vous pensez que ce que je vous demande n'intéresse que peu votre devoir, je prendrai votre place ; je me chargerai d'une commission que je croyois ne pas m'appartenir ; afin que cet illustre noblesse ne cesse de se plaindre de ce que le peuple Romain confere encore aujourd'hui les honneurs à des hommes nouveaux, & que leur industrie seule a élevés. Cependant il est injuste de se plaindre de ce que peut la vertu dans une ville que la vertu seule a rendue maitresse des nations. Que d'autres, après la mort de Scipion, exposent ses images, se décorent de sa gloire & de son nom, j'y consens ; mais je soutiens que ce grand homme, & par lui-même, & par les services qu'il a rendus à la République, doit intéresser à sa mémoire, non pas une seule famille, mais tout Rome. Je dois être animé moi-même du même zele, comme Citoyen d'une ville qu'il a rendue plus puissante & plus illustre : je le dois sur-tout comme amateur & partisan de ses vertus éclatantes, je veux dire, de son équité, de son amour du travail, de sa tempérance, de son ardeur à défendre la vertu, & de sa haine contre les méchants. Cette affinité de goût, cette ressemblance de conduite & de mœurs, sont des liens peut-être aussi forts que ceux du nom & du sang dont vous faites tant d'état.

XXXVIII. Je ne réclame maintenant, Verrès, que le monument de la gloire de Scipion. J'abandonne la cause des Siciliens, dont je me suis chargé ; ne parlons pas actuellement de vos concussions ; oublions les vexations que les Ségestains ont endurées de votre part ; rétablissez seulement ce piédestal ; qu'on y grave le nom de cet invincible gé-

81. Quam ob rem si suscipis domesticæ laudis patrocinium, me non solùm silere de vestris monumentis oportebit, sed etiam lætari, P. Africani ejusmodi esse fortunas mortui, ut ejus honos ab iis, qui ex eadem familia sunt, defendatur, neque ullum adventitium requiratur auxilium. Sin istius amicitia te impediet: si hoc, quod abs te postulo, minùs ad officium tuum pertinere arbitrabere; succedam ego vicarius tuo muneri; suscipiam partes, quas alienas esse arbitrabar; ne ista præclara nobilitas desinat queri, populum Romanum hominibus novis, atque industriis libenter honores mandare, semperque mandasse. Non est querendum, in ea civitate, quæ propter virtutem omnibus nationibus imperat, virtutem plurimùm posse. Sit apud alios imago P. Africani: ornentur alii mortui virtute, ac nomine: talis ille vir fuit, ita de populo Romano meritus est, ut non uni familiæ, sed universæ civitati commendatus esse debeat. Est aliqua mea pars virilis, quòd ejus civitatis sum, quam ille amplam, illustrem, claramque reddidit: præcipuè quòd in his artibus pro mea parte versor, quarum ille princeps fuit, æquitate, industriâ, temperantiâ, defensione miserorum, odio improborum: quæ cognatio studiorum, & artium propemodum non minùs est conjuncta, quàm ista, quâ vos delectamini, generis, & nominis.

XXXVIII. Repeto abs te, Verres, monumentum P. Africani: causam Siculorum, quam suscepi, relinquo: judicium de pecuniis repetundis ne sit hoc tempore: Segestanorum injuriæ negligantur: basis P. Africani restituatur: nomen invictissimi imperato-

néral : qu'on replace cette magnifique ſtatue repriſe à Carthage. Je ne vous fais point ces demandes comme défenſeur des Siciliens, ni comme votre acçuſateur ; ce ne ſont point les Ségeſtains qui vous les font ; c'eſt celui qui s'eſt chargé de ſoutenir & de conſerver la gloire de ce grand homme. Mon zele ne ſera pas ſans doute déſagréable à P. Servilius, un de vos Juges, qui, déja illuſtre par ſes belles actions, occupé du ſoin d'élever des monuments qui en éterniſent la mémoire, bien loin de prétendre qu'ils ſervent un jour de proie à l'audace & à l'avarice, ſouhaite déja que tous les hommes de cœur & tous les bons Citoyens ſe joignent à ſes deſcendants, pour les défendre & les conſerver. Pour vous illuſtre Catulus, qui avez élevé le plus beau & le plus auguſte de tous les monuments, vous approuvez ſans doute que ceux des autres trouvent plus d'un défenſeur, & que tous ceux qui aiment la vertu, ſe croient obligés de parler en faveur de la gloire des grands hommes ?

83. Pour moi, Meſſieurs, je conſidere les autres crimes & les autres injuſtices de Verrès, comme dignes d'être punis par le blâme ; mais à ce dernier trait, mon cœur eſt ſaiſi de douleur & d'indignation ; rien ne me paroît ſi atroce & moins ſupportable. Les monuments du grand Africain ſerviront à décorer la maiſon de Verrès, maiſon de proſtitution & d'infamie ? les trophées du plus religieux & du plus ſage des Romains, la ſtatue de la chaſte Diane, ſeront placés dans cet aſile des hommes perdus & des femmes débauchées ?

XXXIX. N'avez-vous déshonoré que ce ſeul monument de Scipion ? Quoi ! n'avez-vous pas enlevé aux habitants de Tyndaro une très-belle ſtatue de Mercure, que le même héros avoit fait placer dans leur ville ! Dieux immortels ! avec quelle audace, avec quelle impudence fit-il cet enlévement ! Vous avez entendu, Meſſieurs, il n'y a pas long-temps, les députés de Tyndaro, tous connus par leur pro-

ris incidatur : signum pulcherrimum Carthagine captum reponatur. Hæc abs te non Siculorum defensor, non tuus accusator, non Segestani postulant ; sed is, qui laudem, gloriamque P. Africani tuendam, conservandamque suscepit. Non vereor, ne hoc officium P. Servilio judici non probem ; qui quum res maximas gesserit, monumentaque suarum rerum quum maximè constituat, atque in his elaboret ; profectò volet hæc non solùm suis posteris, verùm etiam omnibus viris fortibus, & bonis omnibus defendenda, non spolianda improbis tradere non vereor, ne tibi, Q. Catule, displiceat, cujus amplissimum in orbe terrarum, clarissimumque monumentum est, quàm plurimos esse custodes monumentorum, & putare omnes bonos alienæ gloriæ defensionem ad officium suum pertinere.

83. Et quidem ceteris istius furtis, atque flagitiis ita moveor, ut ea reprehendenda tantùm putem : hîc verò tanto dolore afficior, ut nihil mihi indignius, nihil minùs ferendum videatur. Verres Africani monumentis domum suam, plenam stupri, plenam flagitii, plenam dedecoris, ornabit ? Verres temperatissimi, sanctissimique viri monumentum, Dianæ simulacrum virginis, in ea domo collocabit, in qua semper meretricum, lenonumque flagitia versantur ?

XXXIX. At hoc solum Africani monumentum violasti ? quid a Tyndaritanis non ejusdem Scipionis beneficio positum simulacrum Mercurii, pulcherrimè factum, sustulisti ? At quemadmodum, dii immortales ! quàm audacter ! quàm libidinosè ! quàm impudenter ! audistis nuper dicere legatos Tyndaritanos, homines

bité, & les premiers Citoyens de cette ville : ils nous ont dit que ce Mercure, l'objet principal de leur culte, honoré chez eux par des fêtes annuelles, digne présent que leur fit Scipion après la prise de Carthage, pour être le monument de sa victoire, le gage & la marque de leur fidélité & de leur alliance avec nous, leur avoit été arraché par les ordres, les violences & les mauvais traitements de Verrès. A son arrivée dans cette ville, comme si la chose eût été non-seulement de droit, mais encore nécessaire, comme si le Sénat & le peuple Romain l'eussent ainsi décidé, il ordonna sur-le-champ de descendre la statue & de la transporter à Messine.

85. Comme cet ordre parut indigne à ceux qui étoient présents, & incroyable aux absents qui en entendirent parler, il n'en pressa point l'exécution dans ce premier voyage ; mais en partant, il ordonna au premier Magistrat, nommé Sopatre, dont vous avez entendu la déposition, de faire ôter de sa place ce Mercure. Celui-ci refusant d'obéir, Verrès lui fait de plus fortes menaces, & part de ce lieu dans ces sentiments. Sopatre en fait son rapport au Sénat ; tous se récrient & protestent contre l'ordre du Préteur. Enfin, peu de jours après, Verrès arrive, & s'informe d'abord de ce qui concerne la statue. Sopatre répond que le Sénat s'oppose à sa volonté ; qu'il est défendu, sous peine de mort, d'y toucher sans l'ordre du Sénat : il lui représente en même temps le motif de la religion. De quelle religion me parlez-vous, reprend alors Verrès ? de quelle peine ? de quel Sénat ? il vous en coûtera la vie ; vous expirerez sous les coups de fouets, si l'on ne me livre cette statue. Sopatre retourne au Sénat, les yeux baignés de pleurs ; il annonce la passion effrénée du Préteur & ses menaces. Le Sénat ne lui rend aucune réponse, & se sépare interdit & troublé. Sopatre, mandé par le Préteur, lui rend compte de ce qui s'est passé, & lui déclare qu'il est impossible d'obéir à ses ordres.

honestissimos, ac principes civitatis, Mercurium, qui sacris anniversariis apud eos, ac summâ religione coleretur, quem P. Africanus, Carthagine captâ, Tyndaritanis non solùm suæ victoriæ, sed etiam illorum fidei, societatisque monumentum, atque indicium dedisset, hujus vi, scelere, imperioque esse sublatum: qui ut primùm in illud oppidum venit, statim, tamquam ita fieri non solùm oporteret, sed etiam necesse esset; tamquam hoc senatus mandasset, populusque Romanus jussisset; ita continuò signum ut demolirentur, & Messanam deportarent, imperavit.

85. Quod quum illis, qui aderant, indignum; qui audiebant, incredibile videretur: non est ab isto, primo illo adventu, perseveratum: discedens mandat proagoro Sopatro, cujus verba audistis, ut demoliatur: quum recusaret, vehementer minatur: ita tum ex illo oppido proficiscitur. Proagorus refert rem ad senatum: vehementer undique reclamatur. Ne multa: iterum iste aliquantò pòst ad illos venit; quærit continuò de signo: respondetur ei senatum non permittere: pœnam capitis constitutam, si injussu senatûs quisquam attigisset: simul religio commemoratur. Tum iste, quam mihi religionem narras? quam pœnam? quem senatum? vivum te non relinquam: moriere virgis, nisi signum traditur. Sopater iterum flens ad senatum refert: istius cupiditatem, minasque demonstrat. Senatus Sopatro responsum nullum dat, sed commotus, perturbatusque discedit. Ille prætoris arcessitus nuntio, rem demonstrat: negat ullo modo fieri posse.

XL. Toute cette affaire (pour n'omettre aucune circonſtance propre à caractériſer ſon impudence) ſe paſſoit en préſence du peuple aſſemblé, le Préteur étant ſur ſon Tribunal. C'étoit au fort de l'hiver & comme Sopatre l'a dit, le temps étoit très-froid, & il pleuvoit beaucoup. Cependant Verrès ordonne à ſes ſatellites d'arracher ce Magiſtrat de deſſous le portique où il étoit lui-même aſſis, de le traîner au milieu de la place & de le dépouiller. Il dit, & Sopatre paroît tout nu au milieu des licteurs. Tous penſoient que cet infortuné, malgré ſon innocence, alloit être déchiré à coups de verges; on ſe trompa. Verrès traiteroit ainſi, ſans aucun ſujet, un honnête homme, ami & allié du peuple Romain? Il n'eſt pas ſi méchant; il ne réunit pas en lui tous les vices, jamais il ne fut cruel. Il montra en effet de la douceur & de l'humanité envers Sopatre. Il y a dans la place publique de cette ville, comme dans preſque toutes les autres de la Sicile, des ſtatues équeſtres des Marcellus. Il choiſit celle de Caius, à qui la province étoit redevable d'importants ſervices nouvellement rendus; il y fit étendre & attacher le malheureux Sopatre, d'une famille illuſtre, & revêtu de la premiere magiſtrature.

87. On comprend aiſément ce qu'il ſouffroit, attaché ainſi nu ſur un cheval de bronze, & expoſé au froid & à la pluie; cependant ce ſupplice cruel & injurieux ne finiſſoit point; il fallut que tout le peuple, touché de compaſſion, & ne pouvant plus ſoutenir la vue d'un ſi indigne traitement, forçât, par ſes cris, le Sénat de promettre au Préteur cette ſtatue de Mercure. Tous s'écrioient que les Dieux en tireroient vengeance, & qu'il ne falloit pas laiſſer périr un innocent. Le Sénat en corps ſe rend auprès de Verrès, & lui promet ce qu'il deſire. Alors Sopatre fut détaché de la ſtatue de Marcellus, & tranſporté chez lui, roide de froid & preſque mourant.

XL. Atque hæc (nihil enim prætermittendum de iſtius impudentia videtur) agebantur in conventu palam, de ſella, ac de loco ſuperiore. Erat hiems ſumma; tempeſtas, ut ipſum Sopatrum dicere audiſtis, perſrigida; imber maximus : quum iſte imperat lictoribus, ut Sopatrum de porticu, in qua ipſe ſedebat, præcipitem in forum dejiciant, nudumque conſtituant. Vix erat hoc planè etiam imperatum, quum illum ſpoliatum, ſtipatumque lictoribus videres. Omnes ideò putabant, ut miſer, atque innocens virgis cæderetur : feſellit hæc homines opinio : virgis iſte cæderet ſine cauſa ſocium populi Romani, atque amicum ? non eſt uſque eò improbus : non omnia ſunt in eo uno vitia : numquam fuit crudelis : leniter hominem clementerque accepit. Equeſtres ſunt medio in foro Marcellorum ſtatuæ, ſicuti ferè ceteris in oppidis Siciliæ : ex quibus iſte C. Marcelli ſtatuam delegit : cujus officia in illa civitate, totaque provincia recentiſſima erant, & maxima : in ea Sopatrum, hominem tum domi nobilem, tum ſummo magiſtratu præditum, divaricari, ac deligari jubet.

87. Quò cruciatu ſit affectus, venire in mentem neceſſe eſt omnibus, quum eſſet vinctus nudus in ære, in imbri, in frigore : neque tamen finis huic injuriæ, crudelitatique fiebat, donec populus, atque univerſa multitudo, atrocitate rei, miſericordiâque commota, ſenatum clamore coëgit, ut ei ſimulacrum illud Mercurii polliceretur : clamabant fore, ut ipſi ſeſe dii immortales ulciſcerentur : hominem interea perire innocentem non oportere. Tum frequens ſenatus ad iſtum venit : pollicetur ſignum. Ita Sopater de ſtatua C. Marcelli, quum jam pene obriguiſſet, vix vivus auſertur.

XLI. Je ne puis, quand je le voudrois, former contre Verrès mes accusations avec ordre : pour le bien peindre, il faut non-seulement de l'esprit, mais un art tout particulier. Il ne paroît qu'un crime dans tout ce que Verrès a fait pour enlever ce Mercure de Tyndaro, & moi-même je n'en fais qu'un, quoiqu'il en renferme plusieurs. Mais comment les démêler, & désigner en particulier tous ces crimes accumulés dans un seul ? crime de concussion : il a volé à nos alliés une statue d'un grand prix : crime de péculat ; il a publiquement enlevé ce qui appartenoit au peuple Romain, comme faisant partie des dépouilles de nos ennemis vaincus, & ayant été placé dans cette ville au nom & sous les auspices de notre général ; crime contre la majesté de notre Empire ; il n'a pas craint de fouler aux pieds la gloire du nom Romain, de renverser les monuments de nos exploits, & de se les approprier : crime contre la religion ; il a profané ce qu'elle a de plus sacré : crime contre l'humanité ; il a inventé un supplice jusqu'alors inoüi contre un homme innocent, contre un ami, un allié du peuple Romain.

89. Mais quel nom donner à l'insulte faite à la statue de Marcellus ? quelle est cette nouvelle espece d'attentat ? Je ne vois pas d'expression qui lui convienne. Avez-vous choisi la statue de Marcellus, parce qu'il étoit le protecteur des Siciliens ? mais quelle étoit votre idée ? En cette qualité, devoit-elle être l'asile & la défense de ses hôtes & de ses clients, ou l'instrument de leur supplice ? Avez-vous prétendu donner à connoître qu'il n'y avoit point de protection efficace contre votre tyrannie ? Qui ne sait que les ordres d'un méchant, quand il est présent, ont plus de force que la protection des gens de biens, qui sont absents ? Ce dernier trait ne caractérise-t-il pas l'insolence, l'orgueuil, la témérité que vous seul pouvez porter à cet excès ? Vous avez cru sans doute diminuer la gloire & la

XLI. Non possum dispositè istum accusare, si cupiam : opus est non solùm ingenio, verùm etiam artificio quodam singulari. Unum hoc crimen videtur esse, & a me pro uno ponitur, de Mercurio Tyndaritano : plura sunt ; sed ea quo pacto distinguere, ac separare possim, nescio : est pecuniarum captarum, quòd signum a sociis pecuniæ magnæ sustulit : est peculatûs, quòd publicè populi Romani signum, de præda hostium captùm, positum imperatoris nostri nomine, non dubitavit auferre : est majestatis, quòd imperii nostri gloriæ, rerumque gestarum monumenta evertere, atque asportare ausus est : est sceleris, quòd religiones maximas violavit : est crudelitatis quòd in hominem innocentem, in socium nostrum, atque amicum, novum, ac singulare supplicii genus excogitavit.

89. Illud verò quid sit, jam non queo dicere : quo nomine appellem, nescio, quod in C. Marcelli statua. Quid est hoc ? patronusne quòd erat ? quid tum ? quò id spectat ? utrùm ea res ad opem, an ad calamitatem clientium, atque hospitum valere debebat ? an ut hoc ostenderes, contra vim tuam in patronis præsidii nihil esse ? quis hoc non intelligeret, in improbi præsentis imperio majorem esse vim, quàm in bonorum absentium patrocinio ? an verò ex hoc illa tua singularis significatur insolentia, superbia, contumacia ? detrahere videlicet aliquid te de amplitudine Marcellorum putasti : itaque nunc Sicu-

grandeur de cette illustre famille. Les Marcellus ne sont donc plus les patrons de la Sicile ? Verrès a été substitué en leur place.

90. Quel mérite, quelle distinction avez-vous cru trouver en vous, pour aspirer au titre glorieux de protecteur d'une si belle province, & pour en dépouiller ceux à qui il appartient incontestablement & depuis si long-temps ? Quoi, sans talents, sans probité, sans mérite, vous pouriez être le protecteur, je ne dis pas de toute la Sicile, mais du dernier des Citoyens ? Par vos ordres, la statue d'un Marcellus a servi de gibet aux clients de cette maison ? Le monument de sa gloire devient l'instrument du supplice pour ceux qui le lui ont érigé ? Quel respect pensiez-vous qu'on auroit pour vos statues ? vous vous attendiez sans doute à ce qui leur est arrivé ? car les Tyndarites, aussi-tôt qu'ils eurent su le mauvais tour qu'avoit pris l'affaire de Verrès, abattirent sa statue, qu'il avoit fait placer auprès de celles des Marcellus, & sur un piédestal plus élevé.

XLII. La fortune des Siciliens vous a donné aujourd'hui pour juge C. Marcellus, afin que nous vous livrions lié & garotté à la justice de celui dont la statue, sous votre préture, servoit de chevalet aux malheureux Siciliens. Premiérement, Messieurs, Verrès annonçoit que la ville de Tyndaro avoit vendu ce Mercure à C. Marcellus, natif d'Æserne. Il se flattoit que Marcellus se rendroit à ses vues, & diroit la même chose ; mais il ne m'a jamais paru vraisemblable que ce jeune Romain, digne rejeton d'une si belle tige, & protecteur né de la Sicile, voulût prêter son nom à Verrès, & se charger de son crime ; cependant, à tout événement, j'ai pris de si bonnes mesures, que, s'il se trouvoit qu'elqu'un qui voulût prendre sur soi la faute de Verrès & l'accusation intentée contre lui, cet artifice ne pouroit point nuire à la vérité. J'ai conduit ici les témoins avec moi, & j'ai apporté des mémoires qui mettent le fait en évidence.

lorum Marcelli non ſunt patroni : Verres in eorum locum ſubſtitutus eſt.

90. Quam in te tantam virtutem eſſe, aut dignitatem arbitratus es, ut conarere clientelam tam illuſtrem, tam ſplendidæ provinciæ tranſducere ad te, auferre a certiſſimis, antiquiſſimiſque patronis ? Tu iſtâ ſtultitiâ, nequitiâ, inertiâ, non modò totius Siciliæ, ſed unius tenuiſſimi Siculi clientelam tueri potes ? tibi Marcelli ſtatua pro patibulo in clientes Marcellorum fuit ? tu ex illius honore in eos ipſos, qui honorem illi habuerant, ſupplicia quærebas ? Quid poſtea ? quid tandem tuis ſtatuis fore arbitrabare ? an verò id, quod accidit ? Nam Tyndaritani ſtatuam iſtius, quàm ſibi propter Marcellos, altiore etiam baſi poni juſſerat, deturbarunt, ſimul ac ſucceſſum iſti audierunt.

XLII. Dedit igitur tibi fortuna Siculorum C. Marcellum judicem, ut cujus ad ſtatuam Siculi, te prætore, alligabantur, ejus religioni te eumdem vinctum adſtrictumque dedamus. Ac primò, Judices, hoc ſignum Mercurii dicebat iſte Tyndaritanos C. Marcello huic Æſernino vendidiſſe ; atque hoc ſuâ causâ etiam Marcellum ipſum ſperabat eſſe dicturum : quod mihi numquam veriſimile viſum eſt, adoleſcentem illo loco natum, patronum Siciliæ, nomen ſuum iſti ad tranſlationem criminis commodaturum. Verumtamen ita res mihi tota prævisa, atque præcauta eſt, uti, ſi maximè eſſet inventus, qui in ſe ſuſcipere iſtius culpam, crimenque cuperet, tamen is proficere nihil poſſet : eos enim teſtes deduxi, & eas litteras deportavi, ut de iſtius facto dubium nemini eſſe poſſet.

92. Les regiſtres publics portent que cette ſtatue a été transférée à Meſſine aux frais de la province: ils marquent combien il en a coûté, & que Poléa fut chargé par les Magiſtrats de préſider à ce tranſport. Où eſt ce Poléa ? le voici : c'eſt un des témoins. Tout s'eſt fait par ordre du Magiſtrat Sopatre. Quel eſt Sopatre ? celui qui fut attaché à la ſtatue de Marcellus. Accuſez-vous vrai ? où eſt-il donc ? c'eſt encore un témoin ; vous l'avez vu, vous l'avez entendu. Démocrite, qui préſide aux exercices des lutteurs, ſe chargea de la faire abattre, parce qu'il avoit la direction de ce lieu. Mais c'eſt peut-être nous qui avançons ce fait ? non, ce Démocrite eſt ici préſent. Il dépoſe que Verrès promit aux députés depuis qu'ils ſont à Rome, de leur rendre cette ſtatue, s'ils vouloient taire cet article, & lui promettre de n'en point parler en juſtice. Zoſippe & Hiſménias, hommes diſtingués, & les premiers de Tyndaro, ont parlé de même en votre préſence.

XLIII. De plus, la ville d'Agrigente ne vous a-t-elle point vu enlever du temple d'Eſculape, ce temple ſi ſaint & ſi révéré, un autre monument du vainqueur de Carthage, cette admirable ſtatue d'Apollon, qui portoit ſur la cuiſſe le nom de Myron, ſculpteur, inſcrit en petits caracteres d'argent ? A la nouvelle de cette enlévement, fait en ſecret & par le miniſtere d'une troupe de ſcélérats à qui il avoit confié la conduite & l'exécution de ce deſſein criminel, toute la ville fut en mouvement. Les Agrigentins réclamoient en même temps le bienfait du grand Scipion, l'objet de leur culte, l'ornement de leur ville, l'indice de notre victoire, & le témoignage de leur alliance avec nous. Les premiers Magiſtrats de la ville donnerent ordre aux Ediles & aux Queſteurs de faire la garde pendant la nuit auprès des temples. Verrès n'oſoit pas faire des coups d'éclat, ni demander hautement ce qui lui faiſoit plaiſir. La raiſon de cette retenue étoit, à

92. Publicæ

92. Publicæ litteræ sunt, deportatum esse Mercurium Messanam sumptu publico : dicunt, quanti : præfuisse huic negotio publicè legatum Poleam : quid ? is ubi est ? præsto est : testis est. Proagori Sopatri jussu *: quis est hic ? qui ad statuam adstrictus est : quid ? is ubi est ? testis est : vidistis hominem, & verba ejus audistis. Demoliendum curavit Democritus gymnasiarchus, quòd is eo loco præerat : quid ? hoc nos dicimus ? immo verò ipse præsens : Romæ nuper ipsum esse pollicitum, sese id signum legatis esse redditurum, si ejus rei testificatio tolleretur, cautumque esset eos testimonium non esse dicturos. Dixit hoc apud vos Zosippus, & Hismenias, homines nobilissimi, & principes Tyndaritanæ civitatis.*

XLIII. Quid ? Agrigento nonne ejusdem P. Scipionis monumentum, signum Apollinis pulcherrimum, cujus in femine, litterulis minutis argenteis, nomen Myronis erat inscriptum, ex Æsculapii religiosissimo fano sustulisti ? quod quidem, Judices, quum iste clam fecisset : quum ad suum scelus illud, furtumque nefarios quosdam homines improbos, duces, atque adjutores adhibuisset, vehementer commota civitas est. Uno eodem tempore Agrigentini beneficium Africani, religionem domesticam, ornamentum urbis, indicium victoriæ, testimonium societatis, requirebant. Itaque ab illis, qui principes in ea civitate erant, præcipitur, & negotium datur quæstoribus, & ædilibus, ut noctu vigilias agerent ad ædes sacras : etenim iste Agrigenti (credo propter multitudinem illorum

vivent très-unis avec les habitants & trafiquent dans la ville, Verrès n'osoit enlever publiquement, ni même demander ce qui lui plaisoit.

94. Il y a dans cette même ville, assez près de la place, un temple d'Hercule, très-fréquenté & célebre par la dévotion des habitants. La statue du Dieu est de bronze; & je ne crois pas avoir rien vu de plus beau, quoique je ne me connoisse pas assez bien en ouvrage de cette espece, pour pouvoir apprécier tous ceux que j'ai vus. Leur respect pour cette statue étoit tel, Messieurs, que sa bouche & son menton sont un peu usés, parce que dans leurs prieres & leurs dévotions, ils ont coutume, non-seulement de l'adorer, mais encore de la baiser. Or, pendant le séjour de Verrès dans Agrigente, Timarchide, à la tête d'une troupe d'esclaves armés, marche vers ce temple, à la faveur des ténebres de la nuit, & fait violence pour y entrer. Les sentinelles & les gardiens du temple crient & appellent au secours: ils résistent d'abord, mais on les repousse à coups de bâtons & de massues. Les esclaves brisent les portes, arrachent les barres, ébranlent avec des leviers la statue pour l'ôter de sa place. Cependant les cris des sentinelles ont été entendus de toute la ville; le bruit se répand que les Dieux de la patrie sont attaqués, non par des ennemis ou par des pirates brusquement descendus pour surprendre les habitants, mais par une troupe de fugitifs armés dans la maison du Préteur, & servant dans sa cohorte.

95. Il n'y eut personne dans Agrigente, quelque vieux, quelque infirme qu'il fût, qui au bruit de cette nouvelle, ne se levât aussi-tôt, & ne prît pour arme ce que le hasard lui mit sous la main; la ville se rassembla en peu de temps auprès du temple. Depuis plus d'une heure, les ouvriers travailloient à déplacer cette statue; cependant elle ne branloit d'aucun côté, quoique les uns s'efforçassent de l'é-

hominum, atque virtutem, & quòd cives Romani, viri fortes, ac strenui, & honesti permulti in illo oppido, conjunctissimo animo, cum ipsis Agrigentinis vivunt, ac negotiantur) non audebat palam tollere, aut poscere, quæ placebant.

94. Herculis templum est apud Agrigentinos, non longè a foro, sanè sanctum apud illos, & religiosum: ibi est ex ære simulacrum ipsius Herculis, quo non facilè quidquam dixerim me vidisse pulchrius (tametsi non tam multùm in istis rebus intelligo, quàm multa vidi) usque eò, Judices, ut rictum ejus, ac mentum paulò sit attritius, quòd in precibus, & gratulationibus non solùm id venerari, verùm etiam osculari solent. Ad hoc templum, quum esset iste Agrigenti; duce Timarchide, repentè, nocte intempestâ, servorum armatorum fit concursus, atque impetus. Clamor a vigilibus, fanique custodibus tollitur; qui primò quum obsistere, ac defendere conarentur, male mulcati, clavis ac fustibus repelluntur: postea convulsis repagulis, effractisque valvis, demoliri signum, ac vectibus labefactare conantur. Interea ex clamore famâ totâ urbe percrebuit, expugnari deos patrios, non hostium adventu, nec opinato, neque repentino prædonum impetu, sed ex domo, atque cohorte prætoria, manum fugitivorum instructam, armatamque venisse.

95. Nemo Agrigenti, neque ætate tam affectâ; neque viribus tam infirmis fuit, qui non illâ nocte, eo nuntio excitatus, surrexerit, telumque, quod cuique fors offerebat, arripuerit. Itaque brevi tempore ad fanum ex urbe tota concurritur. Horâ ampliùs jam in demoliendo signo permulti homines moliebantur: illud interea nulla lababat ex parte; quum alii vectibus

branler avec des leviers, tandis que d'autres la tiroient avec des cordes dont ils l'avoient liée. A l'arrivée des Agrigentins, une grêle de pierres tombe sur les ouvriers; & les soldats que ce brave capitaine faisoit agir dans les ténebres, prennent la fuite. Cependant ils emportent deux statues très-petites, pour ne pas retourner les mains vides vers ce ravisseur des choses saintes. Les malheurs fournissent toujours aux Siciliens matiere à quelque plaisanterie: au sujet de ce dernier enlevement, ils disoient que la défaite de ce (a) formidable Verrès méritoit, autant que la mort du sanglier d'Erimanthe, d'être comptée au nombre des travaux d'Hercule.

XLIV. Cet acte de vigueur fut imité quelque temps après par les Assoriniens, peuple brave & fidele, quoique leur ville ne soit pas à beaucoup près si considérable que celle d'Agrigente. Le fleuve Chrysas, qui coule sur les terres d'Assore, passe chez eux pour un Dieu, & il est le principal objet de leur culte. Son temple est dans la campagne, près du chemin qui conduit d'Assore à Enna. On y voit la statue du Dieu, taillée en marbre avec beaucoup d'art. Verrès, à cause du grand respect qu'on a pour ce temple, n'osa la demander aux Assoriniens; mais il chargea Hiéron & Tlépoleme de l'enlever. Ceux-ci vont au temple pendant la nuit, à la tête d'une troupe bien armée; ils enfoncent les portes. Les gardiens & les sentinelles (b) s'apperçoivent bientôt de ce qui se passe; la trompette donne le signal qui étoit connu de tous les environs. Les habitants de la campagne accourent; Tlépoleme est repoussé, & rien ne fut emporté du temple qu'une petite statue de bronze.

97. Il y a dans la ville d'Enguie un temple consacré à la mere des Dieux. (Non seulement je crois devoir ne dire qu'un mot de chaque article, mais encore en supprimer plusieurs, pour parler des vols

(a) De ce monstrueux Verrat, ou porc entier. C'est ce que signifie le nom de Verrès, & à quoi les Siciliens faisoient allusion.

ſubjectis conarentur commovere, alii deligatum omnibus membris rapere ad ſe funibus. Repentè Agrigentini concurrunt : fit magna lapidatio : dant ſeſe in fugam iſtius præclari imperatoris nocturni milites : duo tamen ſigilla perparvula tollunt, ne omnino inanes ad iſtum prædonem religionum reverterentur. Numquam tam malè eſt Siculis, quin aliquid facetè, & commodè dicant : velut in hac re : aiebant in labores Herculis non minùs hunc immaniſſimum Verrem, quàm illum aprum Erymanthium, referri oportere.

XLIV. Hanc virtutem Agrigentinorum imitati ſunt Aſſorini poſtea, viri fortes, & fideles, ſed nequaquam ex tam ampla, neque tam ex nobili civitate. Chryſas eſt amnis, qui per Aſſorinorum agros fluit ; is apud illos habetur deus, & religione maximâ colitur : fanum ejus eſt in agro propter ipſam viam, quà Aſſoro itur Ennam ; in eo Chryſæ eſt ſimulacrum, præclarè factum e marmore : id iſte poſcere Aſſorinos propter ſingularem ejus fani religionem non auſus eſt. Tlepolemo dat, Hieronique negotium ; illi noctu, factâ manu, armatâque veniunt : fores ædis effringunt æditui, cuſtodeſque maturè ſentiunt : ſignum, quod erat notum vicinitati, buccinâ datur : homines ex agris concurrunt : ejicitur, fugaturque Tlepolemus ; neque quidquam ex fano Chryſæ, præter unum perparvulum ſignum ex ære, deſideratum eſt.

97. Matris magnæ fanum apud Enguinos eſt : jam enim mihi non modò breviter de unoquoque dicendum, ſed etiam prætereunda videntur eſſe permulta, ut ad

(b) ÆDITIMI, ou ÆDITUI, ſont ceux à qui on confioit la garde des choſes précieuſes qui étoient renfermées dans le temple. *Cuſtodes*, ceux-ci gardoient tout le temple.

& des crimes plus considérables que Verrès à commis en ce genre.) Dans ce temple se voyoient des cuirasses & des casques de bronze travaillés à Corinthe, de grandes urnes de même espèce, & faites avec la même perfection ; c'étoit le même Scipion, cet homme si supérieur en tout, qui les avoit placés, & y avoit fait graver son nom. Pourquoi vous parler, & me plaindre davantage de Verrès ? il prit tout, enleva tout, ne laissa dans le temple que les traces de son sacrilége, & le glorieux souvenir de Scipion. Ainsi les dépouilles des ennemis, les monuments des généraux, les ornements des temples, vont désormais perdre ces beaux titres, & faire partie des meubles de Verrès.

98. Vous êtes donc le seul qui soyez curieux de ces vases de Corinthe ? vous seul connoissez bien le juste mélange de ces métaux, & la délicatesse du burin ? Scipion, cet homme universel & d'un goût si exquis, ne s'y connoissoit donc pas ? & vous, Verrès, sans principes, sans talents, sans génie, sans étude, vous voyez tout le mérite de ces ouvrages, vous savez les apprécier ; je crois cependant que Scipion, je ne dis pas seulement par sa modération, mais aussi par son intelligence, l'emportoit sur vous & sur ceux qui se vantent d'être connoisseurs en cette partie ; c'est à cause qu'il connoissoit la beauté de ces ouvrages, qu'il ne les croyoit pas faits pour le luxe des particuliers, mais pour décorer les villes & les temples, afin que la postérité les regardât comme les monuments de notre respect pour les Dieux.

XLV. Ecoutez encore, Messieurs, un trait singulier de sa cupidité, de son audace, de son extravagance, dans la profanation des choses saintes, dont la religion nous ordonne d'éloigner non-seulement nos mains, mais encore nos desirs & nos pensées. Il y a dans Catane une chapelle de Cérès, où elle est honorée avec le même respect qu'elle l'est

majora istius, & illustriora in hoc genere furta, & scelera veniamus. In hoc fano loricas, galeasque æneas, cælatas opere Corinthio, hydriasque grandes, simili in genere, atque eâdem arte perfectas, idem ille P. Scipio, vir omnibus rebus præcellentissimus, posuerat: & suum nomen inscripserat. Quid jam de isto plura dicam aut querar? omnia illa, Judices, abstulit: nihil in religiosissimo fano, præter vestigia violatæ religionis, nomenque P. Scipionis, reliquit: hostium spolia; monumenta imperatorum, decora, atque ornamenta fanorum hosthac, his præclaris nominibus amissis, in instrumento, ac supellectili C. Verris numerabuntur.

98. Tu videlicet solus vasis Corinthiis delectaris? tu illius æris temperationem, tu operum lineamenta solertissimè perspicis? hæc Scipio ille non intelligebat, homo doctissimus, atque humanissimus? tu sine ulla bona arte, sine humanitate, sine ingenio, sine litteris, intelligis, & judicas? vide, ne ille non solùm temperantiâ, sed etiam intelligentiâ te, atque istos, qui se elegantes dici volunt, vicerit: nam quia, quàm pulchra essent, intelligebat, idcirco existimabat, ea non ad hominum luxuriem, sed ad ornatum fanorum, atque oppidorum esse facta, ut posteris nostris monumenta religiosa esse videamur.

XLV. Audite etiam singularem ejus, Judices; cupiditatem, audaciam, amentiam, in his præsertim sacris polluendis, quæ non modò manibus attingi, sed ne cogitatione quidem violari fas fuit. Sacrarium Cereris est apud Catinenses, eâdem religione, quâ

à Rome, dans les autres lieux & dans presque tout l'univers. Dans le sanctuaire de cette chapelle étoit une statue très-ancienne de la Déesse ; les hommes ne l'avoient jamais vue ; ils ignoroient même qu'elle existât : car l'entrée de cette chapelle est interdite aux hommes, & il est d'usage que les sacrifices ne s'y fassent que par les femmes & les jeunes filles. Les esclaves de Verrès enlevent secrétement, pendant la nuit, cette statue de ce temple si saint & si ancien. Le lendemain, les jeunes & les anciennes Prêtresses de ce temple, femmes vertueuses & qualifiées, dénoncent aux Magistrats ce sacrilege. Il parut à tout le monde affligeant, indigne, déplorable.

100. Alors Verrès, frappé des conséquences de ce crime, & voulant empêcher que les soupçons ne tombent sur lui, charge son hôte de lui trouver quelqu'un qu'il puisse accuser & faire condamner comme coupable, pour paroître lui-même innocent. On exécute cet ordre sans délai. A peine est-il parti de Catane, qu'on dénonce un esclave : on l'accuse, on produit de faux témoins ; tout le Sénat procede selon les lois du pays. Les Prêtresses sont mandées ; on les interroge en particulier sur ce qui s'est passé, & sur la maniere dont la statue a été enlevée : elles répondent qu'on a vu dans le temple les esclaves du Préteur. L'affaire, qui auparavant n'étoit pas obscure, devint évidente par le témoignage des Prêtresses. On vient aux opinions, & l'esclave innocent est absous d'une voix unanime, sans doute afin que vous pussiez plus aisément condamner ce coupable avec la même unanimité.

101. Que demandez-vous, Verrès ? qu'espérez-vous ? qu'attendez-vous ? quel est le Dieu, quel est le mortel de qui vous puissiez vous promettre une protection efficace ? Quoi, vous envoyez des esclaves pour piller un temple où les hommes libres n'ont pas même la permission d'entrer pour prier ? témé-

Romæ, quâ in ceteris locis, quâ propè in toto orbe terrarum. In eo sacrario intimo fuit signum Cereris perantiquum; quod viri, non modò cujusmodi esset, sed ne esse quidem sciebant: aditus enim in id sacrarium non est viris: sacra per mulieres, ac virgines confici solent: hoc signum noctu clam istius servi ex illo religiosissimo, atque antiquissimo fano sustulerunt: postridie sacerdotes Cereris, atque illius fani antistitæ, majores natu, probatæ, ac nobiles mulieres, rem ad magistratus suos deferunt: omnibus acerbum, indignum, luctuosum denique videbatur.

100. *Tum iste permotus illâ atrocitate negotii, ut ab se sceleris istius suspicio removeretur, dat hospiti suo cuidam negotium, ut aliquem reperiret, quem ea fecisse insimularet; daretque operam, ut is eo crimine damnaretur, ne ipse esset in crimine. Res non procrastinatur: nam quum iste Catinâ profectus esset, servi cujusdam nomen defertur: is accusatur: ficti testes in eum dantur: rem cunctus senatus Catinensium legibus judicat: sacerdotes vocantur: ex his quæritur secretò, in curia, quid esse factum arbitrarentur; quemadmodum signum esse ablatum: respondent illæ, prætoris in eo loco servos esse visos: res, quæ esset jam antea non obscura, sacerdotum testimonio perspicua esse cœpit: itur in concilium: servus ille innocens omnibus sententiis absolvitur, quò faciliùs vos hunc omnibus sententiis condemnare possetis.*

101. *Quid enim postulas, Verres? quid speras? quid spectas? quem tibi aut deorum, aut hominum auxilio putas futurum? eò-ne tu servos ad spoliandum fanum immittere ausus es, quò liberos adire, ne orandi quidem causâ, fas erat? hisne rebus manus afferre*

raire, vous avez porté la main ſur des choſes que la religion vous défendoit même de regarder ; ce n'eſt pourtant pas, parce que vos yeux ont été éblouis que vous êtes tombé dans une impiété ſi criminelle & ſi déteſtable ; car vous avez déſiré ce que vous n'aviez jamais vu ; vous avez voulu poſſéder ce qui n'avoit jamais frappé vos regards. Vos oreilles vous ont fait naître une ſi violente paſſion, que ni la crainte, ni la religion, ni la puiſſance des Dieux, ni les jugements des hommes n'ont pu la retenir.

102. Mais un homme connoiſſeur ſans doute, & bien inſtruit vous avoit parlé de cette ſtatue. Comment pouvez-vous le dire, puiſque jamais aucun homme n'a pu vous en inſtruire ? Vous l'aviez donc appris par une femme, puiſque les hommes n'ont jamais vu, n'ont jamais connu l'intérieur de ce lieu ſaint ? Que penſez-vous, Meſſieurs, de cette femme ? quelle idée vous formez-vous de ſa vertu & de ſa religion, quand elle parle à Verrès, quand elle lui indique les moyens de voler le temple de la Déeſſe ? Mais faut-il être ſurpris que des myſteres auxquels des vierges & des femmes d'une éminente chaſteté préſident, ayent été profanés par les débauches & les diſſolutions de Verrès ?

XLVI. Eſt-ce donc la ſeule choſe qu'il ait convoitée pour en avoir ſeulement entendu parler, & ſans l'avoir vue par lui-même ? Non, Meſſieurs, & entre pluſieurs autres exemples, apprenez comment il pilla un temple très-ancien & fort célebre. Dans la ſéance précédente, vous avez entendu les témoins qui ont dépoſé ſur ce fait : je vais vous répétér ce qu'ils vous ont dit. Continuez, je vous prie, à me donner la même attention.

103. L'île de Malthe eſt ſéparée de la Sicile par un bras de mer aſſez large, & dont le trajet eſt très-périlleux. Il y a dans cette île une ville de même nom, où Verrès n'a jamais mis le pied, quoique pendant trois ans elle ait été pleine d'ou-

non dubitasti, a quibus etiam oculos cohibere te religionum jura cogebant? tametsi ne oculis quidem captus in hanc fraudem tam sceleratam, ac tam nefariam decidisti: nam id concupisti, quod numquam videras; id, inquam, adamasti, quod antea non adspexeras; auribus tu tantam cupiditatem concepisti, ut eam non metus, non religio, non deorum vis, non hominum existimatio contineret.

102. At ex viro bono audieras, credo; & bono auctore. Qui id potest, qui ne ex viro quidem audire potueris? Audisti igitur ex muliere? quoniam id viri neque vidisse, neque nosse poterant. Qualem porrò illam feminam fuisse putatis, Judices? quàm pudicam, quæ cum Verre loqueretur? quàm religiosam, quæ sacrarii spoliandi ostenderet rationem? At minimè mirum, quæ sacra per summam castimoniam virginum, ac mulierum fiant, eadem per istius stuprum, ac flagitium esse violata.

XLVI. Quid ergo? hoc solum auditione expetere cœpit, quum id ipse non vidisset? immo verò alia complura: ex quibus eligam spoliationem nobilissimi, atque antiquissimi fani; de qua priore actione testes dicere audistis: nunc eadem illa, quæso, audite, & diligenter, sicut adhuc fecistis attendite.

103. Insula est Melita, Judices, satis lato ab Sicilia mari, periculosoque disjuncta; in qua est eodem nomine oppidum, quò iste numquam accessit: quod tamen isti textrinum per triennium ad muliebrem

vriers occupés à lui faire des habillements de femmes. Assez près de cette ville, est un ancien temple de Junon, bâti sur un promontoire. Il a toujours été si respecté, que non-seulement durant les guerres Puniques, que les armées navales ont presque terminées sur ces côtes, mais encore malgré cette multitude de pirates, il est resté inviolable & sans atteinte. Bien plus la tradition rapporte, qu'une armée navale de Masinissa ayant abordé aux environs de ce temple, l'Amiral y enleva des dents d'ivoire d'une grandeur prodigieuse, les porta en Afrique, & en fit présent au Roi. Ce Prince fut d'abord charmé du présent; mais ayant appris d'où ces dents avoient été enlevées, il fit aussi-tôt partir des hommes affidés dans une galere à cinq rangs, pour les reporter, avec cette inscription qu'il fit mettre dessus en caracteres Puniques, *Masinissa avoit accepté ces dents, parce qu'il ne savoit pas où elles avoient été prises; mais ayant su la vérité, il eut soin de les faire remettre & restituer.* Il y avoit de plus dans le même temple beaucoup d'ivoire, un grand nombre d'images de la Victoire, faites de la même matiere, chefs-d'œuvre des anciens maîtres. En un mot, Verrès, d'un seul coup de main, les enleva & les fit transporter chez lui par des esclaves de Vénus, qu'il avoit envoyés pour exécuter ce dessein.

XLVII. Grands Dieux! de quel homme suis-je ici l'accusateur? quel est ce monstre dont, en vertu des lois, je poursuis le châtiment? quel est celui que vous (*a*) allez juger? Les députés de l'île de Malthe disent hautement, qu'il a dépouillé le temple de Junon, cette chapelle si respectable; que ce lieu où les flottes ennemies ont souvent abordé; où les pirates ont coutume de séjourner presque tous les hivers, sans que ni les uns ni les autres y ayent ja-

(*a*) Ou plus littéralement, *quel est celui au sujet de qui vous donnerez votre avis par écrit.* Cassius fit une loi qui ordonnoit que les Juges donneroient leurs suffrages par écrit. Auparavant ils venoient aux opinions, & exposoient eux-

vestem conficiendam fuit. Ab eo oppido non longè, in promontorio, fanum est Junonis antiquum, quod tantâ religione semper fuit, ut non modò illis Punicis bellis, quæ in his ferè locis navali copiâ gesta, atque versata sunt, sed etiam in hac prædonum multitudine semper inviolatum, sanctumque fuerit. Quin etiam hoc memoriæ proditum est, classe quondam Masinissæ regis ad eum locum appulsâ, præfectum regium dentes eburneos, incredibili magnitudine, e fano sustulisse, & eos in Africam portasse, Masinissæque donasse. Regem quidem primo delectatum esse munere: post ubi audisset, unde essent, statim certos homines in quinqueremi misisse, qui eos dentes reportarent: itaque in his inscriptum litteris Punicis fuit : Regem Masinissam imprudentem accepisse, re cognitâ, reponendos, restituendosque curasse. *Erat præterea magna vis eboris, multa ornamenta, in quibus eburneæ Victoriæ, antiquo opere, ac summâ arte perfectæ. Hæc iste omnia, ne multis morer, uno impetu, atque uno nuntio per servos Venerios, quos ejus rei causâ miserat, tollenda, atque asportanda curavit.*

XLVII. Proh dii immortales! quem ego hominem accuso? quem legibus, ac judiciali jure persequor? de quo vos sententiam per tabellam feretis? dicunt legati Melitenses publicè spoliatum templum esse Junonis; nihil istum in religiosissimo fano reliquisse: quem in locum classes hostium sæpe accesserint; ubi piratæ ferè quotannis hiemare soleant; quod neque prædo violarit antea, neque umquam hostis attigerit,

mêmes les raisons qu'ils avoient de condamner ou d'absoudre, de juger en faveur d'une partie plutôt qu'en faveur de l'autre : ce qui les obligeoit de juger avec équité. La loi de Cassius les affranchit de cette contrainte ; il fut permis d'être mauvais Juge, sans crainte de se compromettre.

mais touché, a été si fort pillé par Verrès, qu'il n'y est absolument rien resté. Verrès n'est-il maintenant qu'un accusé ? Suis-je, à proprement parler, un accusateur ? Son affaire est-elle un cas litigieux ; puisque les accusations seules le convainquent, & que ce n'est pas sur de simples soupçons qu'il est cité en justice. Les Dieux ont été enlevés, les temples profanés, les villes dépouillées. Il ne s'est laissé ni le moyen de nier ces faits, ni la liberté de se justifier. Je démontre tous mes chefs d'accusation ; il est convaincu par les témoins ; il est pressé par son propre aveu ; il est enchaîné par des crimes évidents ; cependant il demeure encore ici, & fait tout bas avec moi la revue de ses forfaits.

105. C'est trop long-temps, Messieurs, s'arrêter à une seule espece de crime. Je sens que je dois prévenir le dégoût & l'ennui par la suppression de plusieurs faits. Renouvelez votre attention pour ce que je vais dire : je vous la demande, Messieurs, au nom des Dieux immortels, de ces Dieux dont la religion fait depuis long-temps l'objet de ce discours : je vais vous rappeler & vous exposer une action qui a soulevé toute la province. Si je remonte à la source de la religion des Siciliens, si j'examine la tradition sur laquelle elle est fondée, vous me le pardonnerez. L'importance du sujet ne me permet pas de resserrer en peu de mots une action si détestable.

XLVIII. C'est une ancienne opinion, fondée sur les histoires & les monuments les plus antiques de la Grece, que toute la Sicile est consacrée à Cérès & à Proserpine. Ce sentiment, reçu chez tous les autres peuples, est si accrédité chez les Siciliens, qu'il semble être naturellement imprimé dans leurs esprits. Ils croient que ces deux Déesses sont nées dans leur île ; qu'on y a trouvé les premiers fruits de la terre ; que Libéra, qu'ils nomment aussi Proserpine, fut enlevée dans les bois d'Enna ; (ce lieu

id ab uno isto sic spoliatum esse, ut nihil omnino sit relictum. Hic nunc aut iste reus, aut ego accusator, aut hoc judicium appellabitur? criminibus enim coarguitur, haud suspicionibus in judicium vocatur: dii ablati, fama vexata, nudatæ urbes reperiuntur; earum autem rerum nullam sibi iste, neque inficiandi rationem, neque defendendi facultatem reliquit: omnibus in rebus coarguitur a me, convincitur a testibus, urgetur confessione suâ, manifestis in maleficiis tenetur; & manet etiam, ac tacitus facta mecum sua recognoscit.

105. Nimiùm mihi diu videor in uno genere versari criminum. Sentio, Judices, occurrendum esse satietati aurium, animorumque vestrorum. Quam ob rem multa prætermittam: ad ea autem, quæ dicturus sum, reficite vos, quæso, Judices, per deos immortales! per eos ipsos, de quorum religione jamdiu dicimus, dum id ejus facinus commemoro, & profero, quo provincia tota commota est: de quo si paulò altiùs ordiri, ac repetere memoriam religionis videbor, ignoscite. Rei magnitudo me breviter perstringere atrocitatem criminis non finit.

XLVIII. Vetus est hæc opinio, Judices, quæ constat ex antiquissimis Græcorum litteris, atque monumentis, insulam Siciliam totam esse Cereri, & Liberæ consecratam: hoc quum ceteræ gentes sic arbitrantur, tum ipsis Siculis tam persuasum est, ut animis eorum insitum, atque innatum esse videatur: nam & natas esse has in his locis deas, & fruges in ea terra primùm repertas arbitrantur: & raptam esse Liberam, quam eamdem Proserpinam vocant, ex Ennensium nemore; qui locus, quòd in media est insula

eſt appelé le cœur de la Sicile, parce qu'il en eſt le centre & le milieu) que Céres, voulant chercher ſa fille, alluma des torches au volcan du mont Etna, & qu'elle parcourut l'univers, portant devant elle ces flambeaux allumés.

107. La ville d'Enna, où s'eſt paſſé, dit-on, tout ce que je viens de raconter, eſt ſur une hauteur, dont le ſommet eſt une plaine arroſée de ſources vives; du reſte, ce n'eſt qu'un rocher eſcarpé & comme inacceſſible. Cette ville eſt environnée de lacs & de bois ſacrés; & l'on y voit en tout temps les fleurs les plus agréables. Tout dans ce lieu paroît atteſter ce fameux raviſſement dont on a ſoin de faire le récit aux enfants. On voit auprès une caverne très-profonde, dont l'ouverture eſt du côté du Nord. C'eſt-là, dit-on, que Pluton parut ſubitement ſur ſon char, & qu'ayant enlevé la Déeſſe, il la conduiſit juſqu'auprès de Siracuſe, où la terre ouvrit ſon ſein pour la recevoir; on ajoute que dans ce moment il ſe forma un lac dans ce même lieu, où tous les Syracuſains célebrent encore aujourd'hui des fêtes anniverſaires, au milieu d'un concours extraordinaire de perſonnes des deux ſexes.

XLIX. L'ancienneté de cette opinion, & la célébrité de ces lieux, où l'on reconnoît encore les traces de ces Divinités, & pour ainſi dire, leur berceau, ont inſpiré aux villes & aux particuliers de la Sicile une dévotion ſinguliere pour la Cérès d'Enna. Sa puiſſance eſt atteſtée par des prodiges multipliés. Dans les circonſtances les plus critiques, elle s'eſt ſi bien montrée la Déeſſe tutélaire de la Sicile, qu'elle paroît non-ſeulement aimer cette île, mais encore l'habiter & la défendre ſpécialement.

108. Ce ne ſont pas les Siciliens ſeuls; ce ſont auſſi les autres peuples & les autres nations qui honorent infiniment la Cérès d'Enna. En effet ſi l'on marque le plus vif empreſſement pour les fêtes (*a*) des Athéniens, chez leſquels on dit que Cérès aborda en

situs, umbilicus Siciliæ nominatur : quam quum investigare, & conquirere Ceres vellet, dicitur inflammasse tædas iis ignibus, qui ex Ætnæ vertice erumpunt ; quas sibi quum ipsa præferret, orbem omnium peragrasse terrarum.

107. Enna autem, ubi ea, quæ dico, gesta esse memorantur, est loco præcelso, atque edito ; quo in summo est æquata agri planities, & aquæ perennes : tota verò ab omni aditu circumcisa, atque dirempta est : quam circa lacus, lucique sunt plurimi, & lætissimi flores omni tempore anni ; locus ut ipse raptum illum virginis, quem jam a pueris accepimus, declarare videatur. Etenim propter est spelunca quædam, conversa ad aquilonem, infinita altitudine, quâ Ditem patrem ferunt repentè cum curru extitisse, abreptamque ex eo loco virginem secum asportasse, & subitò non longè a Syracusis penetrasse sub terras, lacumque in eo loco repentè extitisse ; ubi usque ad hoc tempus Syracusani festos dies anniversarios agunt, celeberrimo virorum, mulierumque conventu.

XLIX. Propter hujus opinionis vetustatem, quod eorum in his locis vestigia, ac propè incunabula reperiuntur deorum, mira quædam totâ Siciliâ privatim, ac publicè religio est Cereris Ennensis. Etenim multa sæpe prodigia vim ejus, numenque declarant : multis sæpe in difficillimis rebus præsens auxilium ejus oblatum est : ut hæc insula ab ea non solùm diligi, sed etiam incoli, custodirique videatur.

108. Nec solùm Siculi, verùm etiam ceteræ gentes, nationesque, Ennensem Cererem maximè colunt. Etenim, si Atheniensium sacra summâ cupiditate expe-

(a) Les fêtes Eleusines.

cherchant sa fille, & à qui elle apporta les fruits de la terre ; quel respect doivent avoir pour elle ceux chez qui il est prouvé qu'elle a pris naissance, & trouvé l'art & l'usage des moissons ? Aussi, du temps de nos peres, dans ces jours de trouble & d'orage, lorsqu'après le châtiment (*a*) de Tib. Gracchus, mille prodiges menaçoient l'État de grands périls, on alla consulter les livres des Sibylles sous le consulat de P. Mucius & de L. Calpurnius ; on y trouva qu'il falloit fléchir l'ancienne Cérès. On choisit aussi-tôt des Prêtres dans l'auguste College des (*b*) Décemvirs ; & quoique cette Déesse eût un temple magnifique à Rome, on les fit partir pour Enna, car telles étoient l'ancienneté & l'authenticité du culte qu'on y rendoit à la Déesse, qu'en partant pour ce saint lieu, on croyoit l'aller visiter elle-même plutôt que son temple.

109. Je ne vous fatiguerai pas plus long-temps ; Messieurs ; je crains déja de m'être écarté du style oratoire & de la forme judiciaire ; je me contente de vous dire que c'est cette même Cérès si ancienne, si respectée, l'objet principal de l'adoration de tous les peuples de l'univers, que Verrès a enlevée de son temple & de ses autels. Vous qui avez vu Enna, vous avez remarqué dans deux temples différents, deux statues de marbre, l'une de Cérès, l'autre de Proserpine, toutes les deux également grandes & belles, & entre lesquelles l'ancienneté seule mettoit quelque différence. Vous y en avez vu une autre de cuivre d'une grandeur médiocre, mais d'une beauté parfaite, qui représentoit Cérès tenant des flambeaux à la main, & qui portoit les preuves d'une antiquité supérieure à toutes les autres statues

(*a*) Tib. Gracchus, étant Tribun du peuple, voulut faire adopter des lois qui troubloient la tranquilité de l'Etat. Il fut tué par Scipion Nasica, son parent, qui oublia les intérêts du sang pour ceux de la patrie. L'an de Rome 620.

tantur, ad quos Ceres in illo errore venisse dicitur, frugesque attulisse : quantam esse religionem convenit eorum, apud quos eam natam esse, & fruges invenisse constat? Itaque apud patres nostros, atroci ac difficili reipublicæ tempore, quum, Tib. Graccho occiso, magnorum periculorum metus ex ostentis portenderetur, P. Mucio, L. Calpurnio consulibus, aditum est ad libros Sibyllinos ; in quibus inventum est Cererem antiquissimam placari oportere. *Tum ex amplissimo collegio decemvirali sacerdotes populi Romani, quum esset in urbe nostra Cereris pulcherrimum, & magnificentissimum templum, tamen usque Ennam profecti sunt : tanta enim erat auctoritas, & vetustas illius religionis, ut, quum illud irent, non ad ædem Cereris, sed ad ipsam Cererem proficisci viderentur.*

109. Non obtundam diutius : etenim jamdudum vereor, ne oratio mea, aliena ab judiciorum ratione, & quotidiana dicendi consuetudine esse videatur : hoc dico, hanc ipsam Cererem, antiquissimam, religiosissimam, principem omnium sacrorum, quæ apud omnes gentes, nationesque fiunt, a C. Verre ex suis templis, ac sedibus esse sublatam. Qui accessistis Ennam, vidistis simulacrum Cereris e marmore, & in altero templo, Liberæ : sunt ea perampla, atque præclara, sed non ita antiqua. Ex ære fuit quoddam modicâ amplitudine, ac singulari opere, cum facibus perantiquum, omnium illorum, quæ sunt in eo fano,

(*b*) Ces Décemvirs étoient chargés de la garde des livres des oracles des Sibylles, que Tarquin le superbe avoit achetés & placés dans le Capitole. On les consultoit dans les grandes calamités ; les Décemvirs rapportoient au peuple ce qu'ils avoient cru y lire, & ce qu'il falloit faire en conséquence.

de ce temple : Verrès enleva celle-ci, & néanmoins il parut peu content de cette prise. Vis-à-vis de la porte du temple, dans une vaste place, sont deux grandes & magnifiques statues, l'une de Cérès, l'autre de Triptoleme : leur beauté les mit en danger d'être enlevées, mais leur grandeur, jointe à la difficulté de les descendre & de les transporter, les sauva de ce péril. Cérès tenoit de la main droite une très-belle image de la Victoire ; le Préteur la fit enlever & porter chez lui.

L. Que se passe-t-il maintenant au-dedans de lui-même, en considérant ce tissu de crimes, puisque moi-même je ne les expose que saisi d'horreur, & frissonnant de tous les membres ? Toutes les circonstances se présentent à la fois ; je vois d'un même coup d'euil ce temple, ce lieu & ce culte. Je me rappele ce jour où, arrivant à Enna, je fus accœuilli par les Prêtres de Cérès, portant leurs ornements de tête, des couronnes de vervennes, suivis d'une multitude de Citoyens. Tandis que je parlois à cette assemblée, ce n'étoient que pleurs & gémissements, de sorte que toute la ville paroissoit plongée dans la douleur la plus amère.

111. Ce ne fut ni des impôts, ni du pillage de leurs biens, ni des jugements iniques, ni des passions infâmes de Verrès, ni des violences & des outrages dont il les avoit couverts & accablés qu'ils se plaignirent : que la divinité de Cérès, l'ancienneté de son culte, la sainteté de son temple fussent vengés par le supplice de cet homme aussi impie qu'audacieux, c'étoit tout ce qu'ils vouloient ; & ils disoient que pour tout le reste, ils le souffroient, & n'en demandoient pas la punition. Leur douleur étoit si vive, que Verrès leur paroissoit un autre Pluton, qui étoit venu à Enna pour enlever, non pas Proserpine, mais Cérès elle-même. En effet, Enna paroît moins une ville que tout un temple de

multò antiquissimum : id sustulit ; ac tamen eo contentus non fuit. Ante ædem Cereris, in aperto, ac propatulo loco signa duo sunt, Cereris unum, alterum Triptolemi, & pulcherrima, & perampla : his pulchritudo periculo, amplitudo saluti fuit, quòd eorum demolitio, atque asportatio perdifficilis videbatur : insistebat in manu Cereris dextra simulacrum pulcherrimè factum Victoriæ : hoc iste e signo Cereris avellendum, asportandumque curavit.

L. Qui tandem istius animus est nunc in recognitione scelerum suorum, quum ego ipse in commemoratione eorum non solùm animo commovear, verùm etiam corpore perhorrescam ? venit enim mihi fani, loci, religionis illius in mentem : versantur ante oculos omnia : dies ille, quo ego Ennam quum venissem, præstò mihi sacerdotes Cereris cum infulis, ac verbenis fuerunt, concio, conventusque civium : in quo ego quum loquerer, tanti fletus, gemitusque fiebant, ut acerbissimus totâ urbe luctus versari videretur.

III. Non illi decumarum imperia, non bonorum direptiones, non iniqua judicia, non importunissimas istius libidines, non vim, non contumelias, quibus operti, oppressique erant, conquerebantur : Cereris numen, sacrorum vetustatem, fani religionem, istius sceleratissimi atque audacissimi supplicio expiari volebant : omnia se cetera pati, ac negligere dicebant. Hic dolor erat tantus, ut Verres, alter Orcus, venisse Ennam, & non Proserpinam asportasse, sed ipsam abripuisse Cererem videretur. Etenim urbs illa non urbs videtur, sed fanum Cereris esse : habitare apud sese

la Déesse ; ses habitants croient qu'elle réside au milieu d'eux ; aussi me paroissent-ils moins les Citoyens d'Enna, que les Prêtres, les Concitoyens, & les Pontifes de Cérès.

112. Et vous avez osé dérober cette statue ? vous avez eu la témérité d'arracher des mains de Cérès l'image de la Victoire, & une Déesse d'entre les bras d'une autre Déesse ? Vous n'avez point respecté ce que n'ont osé ni profaner, ni même toucher des gens qui en tout respiroient bien plus le crime que la religion. En effet, sous le consulat de P. Popilius & de P. Rupilius, cette place fut occupée par des esclaves fugitifs, des barbares, des ennemis ; mais ils n'étoient pas si esclaves de leurs maîtres, que vous l'êtes de vos passions ; ils ne fuyoient pas tant leurs maîtres que vous fuyez l'équité & les lois : ils étoient moins barbares par leur langue & leur patrie, que vous par votre caractere & par vos mœurs ; moins ennemis des hommes que vous ne l'êtes des Dieux immortels. Quelle ressource reste-t-il donc à celui qui a fait voir plus d'indignité que les esclaves, plus de témérité que les fugitifs, plus de crimes que les barbares, plus de cruauté que les ennemis les plus furieux ?

LI. Vous avez ouï Théodorus, Numinius, & Nicasion, députés d'Enna, déclarer ouvertement qu'ils avoient ordre de leurs Concitoyens de s'adresser d'abord à Verrès, & de lui demander la statue de Cérès & de la Victoire ; que s'ils l'obtenoient, alors, pour observer l'ancienne coutume des Ennéens, quoiqu'il eût tant persécuté la Sicile, ils ne rendroient aucun témoignage public contre lui, suivant les maximes qu'ils avoient reçues de leurs peres ; mais qu'il leur étoit enjoint, en cas de refus, de se joindre à ses autres accusateurs, d'instruire les Juges de ses crimes, & d'insister particuliérement sur ce qui avoit rapport à la religion. Au nom des Dieux immortels, ne méprisez pas leurs plaintes, ne les rejettez pas, Messieurs, ne les né-

Cererem Ennenſes arbitrantur ; ut mihi non cives illius civitatis, ſed omnes ſacerdotes, omnes accolæ, atque antiſtites Cereris eſſe videantur.

112. Ennæ tu ſimulacrum Cereris tollere audebas ? Ennæ tu de manu Cereris Victoriam deripere, & deam deæ detrahere conatus es, quorum nihil violare, nihil attingere auſi ſunt, in quibus erant omnia, quæ ſceleri propiora ſunt, quàm religioni : tenuerunt enim P. Popilio, P. Rupilio conſulibus, illum locum ſervi fugitivi, barbari, hoſtes : ſed neque tam ſervi illi dominorum, quàm tu libidinum : neque tam fugitivi illi a dominis, quàm tu a jure, & a legibus : neque tam barbari linguâ, & natione illi, quàm tu naturâ & moribus : neque illi tam hoſtes hominibus, quàm tu diis immortalibus. Quæ deprecatio eſt igitur ei reliqua, qui indignitate ſervos, temeritate fugitivos, ſcelere barbaros, crudelitate hoſtes vicerit ?

LI. Audiſtis Theodorum, & Numinium, & Nicaſionem, legatos Ennenſes, publicè dicere, ſeſe a ſuis civibus hæc habere mandata, ut ad Verrem adirent, & eum ſimulacrum Cereris, & Victoriæ repoſcerent ; id ſi impetraſſent, tum ut morem veterem Ennenſium conſervarent, publicè in eum, tametſi vexaſſet Siciliam, tamen, quoniam hæc a majoribus conſtituta accepiſſent, teſtimonium ne quod dicerent : ſin autem ea non reddidiſſet, tum, ut judicio adeſſent, tum uti de ejus injuriis judices docerent, ſed multò maximè de religione quererentur : quas illorum querimonias nolite, per deos immortales, aſpernari ; nolite contemnere, ac negligere, Judices. Aguntur

gligez pas. Il s'agit des injures faites à nos alliés; des lois & de leur vigueur; de la réputation & de l'équité de vos jugements : tous ces objets sont très-grands ; mais voici le plus important. Toute la Sicile est tellement attachée au culte de Cérès, l'attentat de notre Préteur a fait une si forte impression sur les esprits, qu'ils attribuent à l'impiété de son action toutes les calamités publiques ou particulieres qui leur arrivent.

114. Les députés de Centorbe, d'Argirium, de Catane, d'Herbé, d'Enna, & de plusieurs autres villes, vous ont fait le portrait de l'affreuse solitude de leurs campagnes dévastées, incultes & désertes; tout y est abandonné. L'oppression sous laquelle Verrès faisoit gémir la Sicile, est la cause de cet état déplorable. Cependant les Siciliens sont convaincus que la Déesse venge par cette désolation l'insulte faite à sa statue, & que leurs campagnes ne porteront plus de blé & de fruits, qu'elles ne seront plus cultivées. Secourez, Messieurs, la religion de nos alliés; conservez la vôtre; car cette religion ne vous est ni étrangere, ni opposée à votre culte. Quand même elle le seroit, quand vous ne voudriez pas l'adopter, il ne seroit pas moins de votre devoir de punir le sacrilege qui en a violé la sainteté; mais aujourd'hui qu'il s'agit d'un culte commun à tous les peuples, d'une Déesse que nos peres ont été eux-mêmes querir chez les étrangers; d'un culte, qu'ils ont appelé Grec, parce qu'en effet il a pris naissance dans la Grece, pouvons-nous, quand nous le voudrions, montrer de l'indifférence, & ne pas juger le coupable suivant toute la rigueur des lois ?

LII. Je rapporterai encore & je vous exposerai, Messieurs, le pillage d'une ville, la plus belle & la plus riche de toute la Sicile, je veux dire de Syracuse; & c'est par là que je terminerai & acheverai mes récits sur ces objets. Il n'y a presque personne qui n'ait entendu raconter, & qui n'ait lu dans

injuriæ

injuriæ ſociorum : agitur vis legum : agitur exiſtimatio, veritaſque judiciorum ; quæ ſunt omnia permagna : verùm illud maximum : tantâ religione obſtricta tota provincia eſt : tanta ſuperſtitio ex iſtius facto mentes omnium Siculorum occupavit, ut, quæcumque accidant publicè, vel privatim incommoda, propter eam cauſam ſcelere iſtius evenire videantur.

115. *Audiſtis, Centuripinos, Agyrinenſes, Catinenſes, Herbitenſes, Ennenſes, complures alios, publicè dicere, quæ ſolitudo eſſet in agris, quæ vaſtitas, quæ fuga aratorum, quàm deſerta, quàm inculta, quàm relicta omnia. Ea tametſi iſtius multis & variis injuriis acciderunt, tamen hæc una cauſa in opinione Siculorum plurimùm valet, quòd Cerere violatâ, omnes cultus, fructuſque Cereris in his locis interiiſſe arbitrantur. Medemini religioni ſociorum, Judices ; conſervate veſtram : neque enim hæc externa vobis eſt religio, neque aliena : quòd ſi eſſet, ſi ſuſcipere eam nolletis ; tamen in eo, qui violaſſet, ſancire vos velle oporteret. Nunc verò in communi omnium gentium religione, inque his ſacris, quæ majores noſtri ab exteris nationibus adſcita, atque arceſſita coluerunt ; quæ ſacra, ut erant re verâ, ſic appellari Græca voluerunt ; negligentes, ac diſſoluti ſi cupiamus eſſe, quî poſſumus ?*

LII. Unius etiam urbis, omnium pulcherrimæ, atque ornatiſſimæ, Syracuſarum direptionem commemorabo, & in medium proferam, Judices ; ut aliquando totam hujus generis orationem concludam, ac definiam. Nemo ferè veſtrûm eſt, quin, quemadmodum captæ

nos annales la prise de cette ville par M. Marcellus. Comparez ce temps de paix avec cette guerre ; l'arrivée du Préteur avec la conquête du Général ; l'infâme cohorte de l'un avec l'armée victorieuse de l'autre ; les excès & les désordres de Verrès avec les mœurs & la sagesse de Marcellus ; & vous conviendrez que celui qui a pris Syracuse, en est le pere, tandis que celui qui l'a reçue en bon état, n'a fait que la piller & la détruire.

116. Je ne rapporterai point ici de suite les faits que j'ai dispersés ou dans ce qui suit ou dans ce qui précede, je ne vous dirai pas que Syracuse, à qui Marcellus, le jour même qu'il y entra en conquérant, épargna les horreurs du carnage, vit couler à l'arrivée de Verrès le sang de mille victimes innocentes ; que son port, où ne purent alors pénétrer ni les flottes de Rome, ni celles de Carthage, fut, durant sa préture ouvert à tous les corsaires de la Cilicie ; qu'en persécutant les Citoyens, en déshonorant leurs femmes, il les a accablés de maux qu'ils n'ont point eu à souffrir dans un temps où ils avoient tout à craindre & de la colere d'un ennemi vainqueur, & de la licence du soldat, & des lois de la guerre, & des droits de la victoire : j'oublie toutes les cruautés qu'il a commises pendant trois ans : voici un détail relatif aux autres crimes dont je vous ai parlé.

117. Vous avez souvent entendu dire que Syracuse est la plus belle & la plus considérable ville que les Grecs aient bâtie. La renommée s'accorde en ce point avec la vérité. Car elle est forte par son assiète ; & de tout côté, soit par terre, soit par mer, elle forme un coup d'euil agréable : ses ports sont renfermés presque dans son enceinte, & sous les fenêtres de ses maisons : ils ont chacun leur entrée particuliere, mais ensuite ils se réunissent dans un bassin commun. Par ce moyen, la partie de

ſint a M. Marcello Syracuſæ, ſæpe audierit, nonnumquam etiam in annalibus legerit : conferte hanc pacem cum illo bello : hujus prætoris adventum, cum illius imperatoris victoria : hujus cohortem impuram, cum illius exercitu invicto : hujus libidines, cum illius continentia : ab illo, qui cepit, conditas ; ab hoc, qui conſtitutas accepit, captas dicetis Syracuſas.

116. *Ac jam illa omitto, quæ disperse a me multis locis dicentur, ac dicta ſunt : forum Syracuſanorum, quod introitu Marcelli purum a cæde ſervatum eſt, id adventu Verris Siculorum innocentium ſanguine redundaſſe : portum Syracuſanorum, qui tum & noſtris claſſibus, & Carthaginienſium clauſus fuiſſet, eum, iſto prætore, Cilicum myoparoni, prædonibuſque patuiſſe. Mitto adhibitam vim ingenuis, matresfamiliâs violatas ; quæ tum, urbe captâ, commiſſa non ſunt, neque odio hoſtili, neque licentiâ militari, neque more belli, neque jure victoriæ, mitto, inquam, hæc omnia, quæ ab iſto per triennium perfecta ſunt : ea, quæ conjuncta cum illis rebus ſunt, de quibus antea dixi, cognoſcite.*

117. *Urbem Syracuſas maximam eſſe Græcarum urbium, pulcherrimamque omnium, ſæpe audiſtis. Eſt, Judices, ita, ut dicitur ; nam & ſitu eſt quum munito, tum ex omni aditu, vel terrâ, vel mari, præclaro ad adſpectum : & portus habet propè in ædificatione, adſpectuque urbis incluſos ; qui quum diverſos inter ſe aditus habeant, in exitu conjunguntur,*

Syracuſe qu'on appelle l'île, ſéparée de la ville par un petit détroit, s'y rejoint & s'y réunit par un point qui n'eſt pas fort large.

LIII. La grandeur extraordinaire de cette ville, la fait diviſer comme en quatre villes différentes. Une des quatre, (l'île que je viens de nommer) eſt au milieu des deux ports, & s'étend juſqu'à l'embouchure de l'un & de l'autre : c'eſt-là qu'eſt l'ancien palais d'Hiéron, où logent aujourd'hui nos Préteurs. On y voit pluſieurs temples : les deux plus beaux ſont celui de Diane & celui de Minerve : ce dernier, avant l'arrivée de Verrès, étoit enrichi des plus ſuperbes ornements. Cette île eſt terminée par une ſource d'eau douce, qu'on nomme la fontaine (*a*) d'Aréthuſe ; ſon baſſin, qui eſt prodigieuſement grand, & rempli de poiſſons de toute eſpece, ſeroit entiérement couvert des eaux de la mer, s'il n'en étoit défendu par une digue de pierre.

119. La ſeconde ville ſe nomme Acradine ; on y voit une place immenſe, entourée de très-beaux portiques ; un ſuperbe (*b*) prytanée, un vaſte édifice pour les aſſemblées du Sénat, un temple magnifique en l'honneur de Jupiter Olympien : le reſte de la ville conſiſte en une ſeule rue très-large qui va d'un bout à l'autre, & qui eſt coupée par pluſieurs rues collatérales, où il n'y a que des maiſons particulieres. La troiſieme ville ſe nomme (*c*) Tyché, parce qu'il y avoit autrefois un ancien temple de la Fortune ; on y voit une très-belle Académie & pluſieurs temples : c'eſt le quartier le plus vivant & le plus peuplé. Enfin, la quatrieme ville ayant été bâtie la derniere, ſe nomme la ville neuve : à ſon extrémité, on trouve un très-beau théâtre, deux temples admirables, l'un conſacré à Cérès, l'autre à Proſerpine, une grande & belle

(*a*) Voyez les Métamorphoſes d'Ovide, Liv. V, Fable X.

(*b*) C'étoit un édifice public où s'aſſembloient les Ma-

& confluunt. Eorum conjunctione pars oppidi, quæ appellatur insula, mari disjuncta angusto, ponte rursum adjungitur, & continetur.

LIII. Ea tanta est urbs, ut ex quatuor urbibus maximis constare dicatur; quarum una est ea, quam dixi, insula: quæ duobus portubus cincta, in utriusque portûs ostium, aditumque projecta est; in qua domus est, quæ regis Hieronis fuit, quâ prætores uti solent: in ea sunt ædes sacræ complures; sed duæ, quæ longè ceteris antecellunt: Dianæ una; & altera, quæ fuit antè istius adventum ornatissima, Minervæ. In hac insula extrema est fons aquæ dulcis, cui nomen Arethusa est, incredibili magnitudine, plenissimus piscium; qui fluctu totus operiretur, nisi munitione, ac mole lapidum a mari disjunctus esset.

119. Altera autem est urbs Syracusis; cui nomen Acradina est; in qua forum maximum, pulcherrimæ porticus, ornatissimum prytaneum, amplissima est curia, templumque egregium Jovis Olympii, ceteræque urbis partes unâ latâ viâ perpetuâ, multisque transversis divisæ, privatis ædificiis continentur. Tertia est urbs, quæ, quòd in ea parte Fortunæ fanum antiquum fuit, Tycha nominata est; in qua & gymnasium amplissimum est; & complures ædes sacræ: coliturque ea pars, & habitatur frequentissimè. Quarta autem est urbs, quæ quia postrema ædificata est, Neapolis nominatur; quam ad summam theatrum est maximum: præterea duo templa sunt egregia, Cereris

gistrats; on y logeoit & nourrissoit un certain nombre de Citoyens, qui avoient rendu des services signalés à la patrie. Chaque ville Grecque avoit son prytanée.

(c) Mot Grec qui veut dire fortune.

ſtatue d'Apollon, qu'ils appellent (a) Téménites : Verrès n'auroit pas craint de la faire enlever, ſi le tranſport en avoit été facile.

LIV. Je reviens maintenant à Marcellus, afin que ma deſcription ne paroiſſe pas avoir été faite ſans motif. Marcellus ayant pris une ſi belle ville par ſa valeur & celle de ſes troupes, ne crut pas que la gloire du peuple Romain dépendît de la ruine & de la deſtruction de ſes beautés, qui ne préſentoient aucun danger. Il a donc épargné tous les édifices publics & particuliers, ſacrés & profanes, comme s'il avoit mené ſon armée à Syracuſe pour en être le défenſeur & non pas le conquérant : à l'égard des ornements dont cette ville étoit décorée, il conſulta également les droits de la victoire & les lois de l'humanité : il crut que l'une lui faiſoit un devoir d'enrichir Rome d'une partie des beautés de ſa conquête, mais que l'autre lui défendoit de dépouiller entiérement une ville qu'il auroit voulu conſerver dans tout ſon éclat.

121. Dans ce partage d'ornements, le vainqueur Marcellus n'en voulut pas plus pour Rome, que ſon humanité n'en réſerva aux Syracuſains. Ce qui fut tranſporté à Rome, nous le voyons dans le temple de l'Honneur, dans celui de la Vertu, & en d'autres lieux. Marcellus ne conſerva rien pour l'embelliſſement de ſes maiſons ou de ſes jardins. Il crut que ſa maiſon ſeroit elle-même un ornement de Rome, ſi elle ne receloit point les ornements d'une ville conquiſe. Il laiſſa à Syracuſe de très-beaux morceaux & en grand nombre, il ne lui enleva aucun de ſes Dieux. Examinez maintenant la conduite de Verrès, non pour oppoſer homme à homme ; ne faiſons pas un tel affront à Marcellus après ſa mort : mais comparez trois ans de paix avec cette guerre ; les lois avec la force, la conduite du gouverneur & du juge avec celle du conquérant, l'arrivée &

(b) Il y avoit auprès de Syracuſe un bois conſacré à Apol-

unum, alterum Liberæ; ſignumque Apollinis, qui Temenites vocatur, pulcherrimum, & maximum: quod iſte ſi portare potuiſſet, non dubitaſſet auferre.

LIV. Nunc ad Marcellum revertar, ne hæc a me ſine cauſa commemorata eſſe videantur: qui quum tam præclaram urbem vi, copiiſque cepiſſet, non putavit ad laudem populi Romani hoc pertinere hanc pulchritudinem, ex qua præſertim nihil periculi oſtenderetur, delere, & exſtinguere: itaque ædificiis omnibus, publicis & privatis, ſacris & profanis, ſic pepercit, quaſi ad ea defendenda cum exercitu, non expugnanda veniſſet: in ornatu urbis habuit victoriæ rationem, habuit humanitatis: victoriæ putabat eſſe, multa Romam deportare, quæ ornamento urbi eſſe poſſent; humanitatis, non planè ſpoliare urbem, præſertim quam conſervare voluiſſet.

121. *In hac partitione ornatûs, non plus victoria Marcelli populo Romano appetivit, quàm humanitas Syracuſanis reſervavit. Romam quæ aſportata ſunt, ad ædem Honoris, atque Virtutis, itemque aliis in locis videmus, nihil in ædibus, nihil in hortis poſuit, nihil in ſuburbano: putavit ſi urbis ornamenta domum ſuam non contuliſſet, domum ſuam ornamento urbi futuram. Syracuſis autem permulta, atque egregia reliquit: deum verò nullum violavit, nullum attigit. Conferte Verrem; non ut hominem cum homine comparetis, ne qua tali viro mortuo fiat injuria: ſed ut pacem cum bello, leges cum vi, forum & ju-*

lon. On appelle ce Dieu *Téménites*, du mot Grec τέμενος lieu conſacré à un Dieu ou à un héros.

la suite du Préteur avec les troupes & la victoire du Général.

LV. Le temple de Minerve est dans l'île dont je vous ai parlé : Marcellus n'y toucha point, il ne lui ôta aucun de ses ornements : pour Verrès, il le pilla tellement, que les vols qu'il y a faits paroissent, non l'ouvrage d'un ennemi qui observe dans la guerre le droit des gens & de la religion, mais celui des pirates les plus barbares. Le combat de cavalerie du Roi Agathocle y étoit fort bien représenté : les murailles intérieures du temple étoient revêtues de ces tableaux : on ne pouvoit rien voir de plus beau ; Syracuse n'avoit rien de plus digne de la curiosité des voyageurs. La victoire de Marcellus avoit fait de toutes ces belles peintures autant de choses profanes ; néanmoins, par respect pour la religion, il n'y toucha point. Quoique tout ce qu'il y avoit de beau dans ce temple, eût, par la longue paix dont avoit joui la Sicile, & par la constante fidélité des Syracusains, recouvré sa premiere sainteté, Verrès enleva tous ces tableaux ; & ces murailles, dont les ornements avoient duré tant de siecles, au milieu des guerres, furent laissées nues & toutes défigurées.

123. Marcellus, qui avoit fait vœu de consacrer deux temples à Rome, s'il se rendoit maître de Syracuse, ne voulut point les décorer du butin qu'il avoit fait dans la ville conquise ; & Verrès, qui n'a jamais fait de vœux ni a l'Honneur, ni à la Vertu, qui n'adore que l'Amour & Vénus, a voulu dépouiller le temple de Minerve : l'un s'est fait un scrupule d'enrichir ses Dieux de ce qui avoit appartenu à d'autres Dieux ; & l'autre a fait transporter dans une maison de débauches les ornements du temple de la chaste Minerve. Il enleva encore du même temple vingt-sept tableaux d'une rare beauté, où l'on voyoit les portraits des Rois & des Tyrans de la Sicile. Ces portraits ne plaisoient pas seulement par la beauté de la peinture, mais parce qu'ils

risdictionem cum ferro & armis ; adventum & comitatum cum exercitu & victoriâ conferatis.

LV. Ædes Minervæ est in insula ; de qua antè dixi ; quam Marcellus non attigit : quam plenam, atque ornatam reliquit : quæ ab isto sic spoliata, atque direpta est, non ut ab hoste aliquo, qui tamen in bello, religionum & consuetudinis jura retineret, sed ut a barbaris prædonibus vexata esse videatur. Pugna erat equestris Agathoclis regis in tabulis picta præclarè : his autem tabulis interiores templi parietes vestiebantur : nihil erat eâ picturâ nobilius nihil Syracusis, quod magis visendum putaretur : has tabulas M Marcellus, quum omnia illa victoriâ suâ profana fecisset, tamen religione impeditus non attigit : iste, quum illa jam, propter diuturnam pacem, fidelitatemque populi Syracusani, sacra, religiosaque accepisset, omnes eas tabulas abstulit : parietes, quorum ornatus tot secula manserat, tot bella effugerat, nudos, ac deformatos reliquit.

123. Et Marcellus, qui, si Syracusas cepisset ; duo templa se Romæ dedicaturum voverat, id quod erat ædificaturus, his rebus ornare, quas ceperat, noluit : Verres, qui non Honori, neque Virtuti, ut ille, sed Veneri, & Cupidini vota deberet, is Minervæ templum spoliare conatus est : ille deos deorum spoliis ornare noluit ; hic ornamenta Minervæ virginis in meretriciam domum transtulit. Viginti & septem præterea tabulas pulcherrimè pictas, ex eadem æde sustulit : in quibus erant imagines Siciliæ regum, ac tyrannorum, quæ non solùm pictorum artificio delectabant, sed etiam commemoratione hominum, & cogni-

rappeloient & les actions & la figure de ces anciens Rois. Et voyez combien ce tyran fut plus funeste aux Syracusains, que ne l'avoit été aucun des précédents. Ces derniers ornoient les temples des Dieux, Verrès renverse leurs monuments, & en fait sa conquête & son butin.

LVI. Que vous dirai-je, Messieurs, des portes de ce temple? je crains que ceux qui n'ont pas vu les choses par eux-mêmes, m'accusent d'en exagérer la beauté. Quelle apparence cependant que je m'oublie jusqu'au point de mentir avec impudence devant tant de personnages respectables; devant les Juges, dont la plupart ont vu Syracuse & tout ce qu'il y avoit de beau? Je puis donc assurer hardiment que ces portes superbes, entiérement revêtues d'or & d'ivoire, étoient les plus belles qu'on eût jamais vues. Une foule d'Auteurs Grecs en ont décrit la beauté & les richesses: je veux que leurs éloges soient outrés, & qu'ils aient ajouté à la vérité: il n'en est pas moins vrai que la modération d'un Général qui laisse à des ennemis, contre qui il a les armes à la main, ce qui est l'objet de leur admiration, fait plus d'honneur à la République, que la conduite d'un Préteur qui les leur ravit au milieu de la paix. On y voyoit des traits historiques représentés sur l'ivoire avec un art admirable; Verrès détacha tous ces morceaux. Il enleva aussi une très-belle tête de Méduse avec sa chevelure de serpents. Il montra encore que c'étoit non-seulement la beauté du travail, mais la valeur & le profit qu'il recherchoit; car il y avoit à ces portes un grand nombre de clous d'or fort pesants; il ne balança point de les faire arracher; c'étoit non le travail, mais le poids qui lui en plaisoit. Ainsi ces portes, faites particuliérement pour orner le temple, dans l'état où il les a laissées, ne paroissent plus avoir été faites que pour le fermer.

125. Parlerai-je aussi de ces longues piques re-

tione formarum. Ac videte, quantò tetrior hic tyrannus Syracusanus fuerit, quàm quisquam superiorum; quum illi tamen ornarint templa deorum immortalium; hic etiam deorum monumenta, atque ornamenta sustulerit.

LVI. Jam verò quid ego de valvis illius templi commemorem? vereor, ne hæc qui non viderunt, omnia me nimis augere, atque ornare arbitrentur: quod tamen nemo suspicari debet, tam esse me cupidum, ut tot viros primarios velim, præsertim ex judicum numero, qui Siracusis fuerint, qui hæc viderint, esse temeritati, & mendacio meo conscios. Confirmare hoc liquidò, Judices, possum, valvas magnificentiores ex auro, atque ebore perfectiores nullas umquam ullo in templo fuisse: incrediblile dictu est, quàm multi Græci de valvarum harum pulchritudine scriptum reliquerint: nimiùm forsitan hæc illi mirentur, atque efferant: esto; verumtamen honestius est reipublicæ nostræ, Judices, ea, quæ illis pulchra esse videantur, imperatorem nostrum in bello reliquisse, quàm prætorem in pace abstulisse. Ex ebore diligentissimè perfecta argumenta erant in valvis: ea detrahenda curavit omnia. Gorgonis os pulcherrimum, crinitum anguibus, revellit, atque abstulit: & tamen indicavit, se non solùm artificio, sed etiam pretio, quæstuque duci: nam bullas aureas omnes ex his valvis, quæ erant & multæ, & graves, non dubitavit auferre: quarum iste non opere delectabatur, sed pondere. Itaque ejusmodi valvas reliquit, ut quæ olim ad ornandum templum erant maximè, nunc tantùm ad claudendum facta esse videantur.

125. Etiamne gramineas hastas? vidi enim vos

vêtues d'épis verts ? Oui, Meſſieurs, j'ai vu paroître votre étonnement lorſque les témoins ont dépoſé ſur ce fait ; en effet, elles étoient telles qu'il ſuffiſoit de les avoir vues une fois : il n'y avoit rien de curieux dans la façon, rien de beau dans la forme ; elles étoient ſeulement d'une grandeur incroyable: c'étoit aſſez d'en entendre parler, & trop que de les voir plus d'une fois ; cependant n'ont-elles pas auſſi irrité votre cupidité ?

LVII. La beauté de la Sapho, qu'il enleva du prytanée, lui fournit ſans doute une excuſe légitime ; & peu s'en faut qu'on ne doive le juſtifier entiérement ſur cet article. En effet, ce chef-d'œuvre de Silanion, ce morceau ſi achevé, appartiendroit à un autre particulier, à un peuple même, plutôt qu'à Verrès, cet homme d'un goût ſi exquis, ce Juge ſi compétent ; Non, la préférence ne peut lui être conteſtée. Pour nous, envers qui la fortune & la nature ont été plus avares, nous ne pouvons pas poſſéder de ſi belles choſes. Quelqu'un veut-il voir des ouvrages dans ce genre ? qu'il ſe tranſporte au temple de la Félicité, au Capitole, au portique de Métellus ; qu'il cherche le moyen d'entrer dans les maiſons de plaiſance que nos curieux ont aux environs de Tuſcule ; qu'il contemple la place publique, lorſqu'elle eſt ornée de ce que Verrès a prêté aux Ediles. Verrès gardera-t-il toutes ces richeſſes ? les ornements des temples & des villes, rempliront-ils ſes maiſons à Rome & à la campagne ? ſouffrirez-vous plus long-temps, Meſſieurs, les plaiſirs & les paſſions de cet artiſan, qui, par ſa naiſſance, par ſon éducation, par les qualités de l'âme & du corps, paroît beaucoup plus propre à porter des ſtatues ſur ſes épaules, qu'à les faire tranſporter chez lui pour en jouïr ?

127. Et l'enlèvement de cette Sapho, quels regrets a-t-il laiſſés ? c'eſt ce qu'il eſt difficile d'exprimer. Car cette ſtatue, outre qu'elle étoit faite avec beaucoup d'art, avoit ſur ſa baſe une célebre inſ-

in hoc non minimè, quum testes dicerent, commoveri, quòd erant hujusmodi, ut semel vidisse satis esset: in quibus neque manu factum quidquam, neque pulchritudo erat ulla, sed tantùm magnitudo incredibilis, de qua vel audire satis esset; nimiùm, videre plus quàm semel: etiamne id concupisti?

LVII. Nam Sappho, quæ sublata de prytaneo est, dat tibi justam excusationem, propè ut concedendum, atque ignoscendum esse videatur. Silanionis opus tam perfectum, tam elegans, tam elaboratum, quisquam non modò privatus, sed populus potiùs haberet, quàm homo elegantissimus, atque eruditissimus Verres? nimirum contrà dici nihil potest: nostrûm enim unusquisque, qui tam beati quàm iste est non sumus, tam delicati esse non possumus: si quando aliquid istiusmodi videre volet, eat ad ædem Felicitatis, ad monumentum Catuli, in porticum Metelli: det operam ut admittatur in alicujus istorum Tusculanum: spectet forum ornatum, si quid iste suorum ædilibus accommodavit. Verres hæc habeat domi? Verres ornamentis fanorum, atque oppidorum habeat plenam domum, villas refertas? Etiamne hujus operarii studia, ac delicias, Judices, perferetis? qui ita natus est, ita educatus, ita factus & animo, & corpore, ut multò appositior ad deferenda, quàm ad auferenda signa esse videatur.

127. Atque hæc Sappho sublata quantùm desiderium sui reliquerit, dici vix potest: nam quum ipsa fuit egregiè facta, tum epigramma Græcum pernobile

cription Grecque ; & ce docteur, ce Grec pour la volupté, qui juge des choses de l'art avec tant de sagacité, qui en a seul l'intelligence, s'il avoit su un mot de Grec, n'auroit certainement pas enlevé cette Sapho ; car l'inscription du piédestal qui est resté, annonce quelle étoit la statue, & fait voir qu'on l'a enlevée.

128. Quoi ? cette belle statue d'Apollon, si sainte & si respectable ne l'avez-vous pas arrachée du temple d'Esculape ? Tout le monde l'alloit voir pour sa beauté ; & la religion la rendoit vénérable. Quoi ? n'est-ce point par votre ordre que la statue d'Aristée fut publiquement ravie du temple de Bacchus ? Quoi ? cette vénérable, cette magnifique statue de Jupiter le Commandant, que les Grecs appellent Urion, ne l'avez-vous pas enlevée de son temple ? Et ce magnifique buste de marbre de Paros, que nous allions voir avec plaisir au temple de Proserpine, n'avez-vous pas eu la hardiesse de l'emporter ? On célébroit tous les ans à Syracuse des fêtes communes à Apollon & à Esculape ; Aristée, que les Grecs font fils de Bacchus, & à qui ils attribuent la découverte de l'olivier, étoit honoré dans le même temple que ce Dieu.

LVIII. A l'égard de ce Jupiter, comprenez-vous, Messieurs, quels hommages il recevoit dans son temple ? Pour vous en faire une juste idée, souvenez-vous de ceux qu'on rendoit à celui qui, représenté sous la même forme, & égal en beauté à celui de Syracuse, étoit adoré dans la Macédoine, d'où Flamininus le fit transporter & placer dans le Capitole. On connoissoit trois statues de Jupiter chef des armées, toutes les trois ressemblantes & également belles ; la premiere étoit celle de Macédoine, que nous voyons aujourd'hui dans le Capitole ; la seconde se voit à l'embouchure du Pont Euxin, & la troisieme étoit à Syracuse avant que Verrès fût Préteur de la Sicile. Flamininus, à la vérité, fit enlever de son temple celle de Macédoine ;

incisum habuit in basi, quod iste eruditus homo, & Græculus, qui hæc subtiliter judicat, qui solus intelligit, si unam litteram Græcam scisset, certè non sustulisset : nunc enim quod inscriptum est inani in basi, declarat, quid fuerit, & id ablatum indicat.

128. Quid ? signum Pæanis ex æde Esculapii, præclarè factum, sacrum & religiosum, non sustulisti ? quod omnes propter pulchritudinem visere, propter religionem colere solebant. Quid ? ex æde Liberi simulacrum Aristei non tuo imperio palam ablatum est ? Quid ? ex æde Jovis, religiosissimum simulacrum Jovis Imperatoris, quem Græci Urion nominant, pulcherrimè factum, nonne abstulisti ? Quid ? ex æde Liberæ Parinum illud caput pulcherrimum, quod visere solebamus, num dubitasti tollere ? Atque ille Pæan sacrificiis anniversariis simul cum Æsculapio apud illos colebatur. Aristeus, qui, ut Græci ferunt, Liberi filius, inventor olei esse dicitur, unà cum Libero patre apud illos eodem erat in templo consecratus.

LVIII. Jovem autem Imperatorem quanto honore in suo templo fuisse arbitramini ? hinc colligere potestis, si recordari volueritis, quantâ religione fuerit eâdem specie, atque formâ signum illud, quod ex Macedonia captum in Capitolio posuerat Flamininus. Etenim tria ferebantur in orbe terrarum signa Jovis Imperatoris uno in genere pulcherrimè facta : unum illud Macedonicum, quod in Capitolio videmus ; alterum, in Ponti ore & angustiis ; tertium, quod Syracusis ante Verrem prætorem fuit. Illud Flamininus ita ex æde

mais ce ne fut que pour la faire placer dans le Capitole, c'est-à-dire, dans le domicile terrestre de Jupiter.

130. Quant à celle qui est à l'entrée du Pont Euxin, quoique cette mer ait été ou la source ou le théâtre de tant de guerres, elle s'est conservée jusqu'ici, sans que jamais une main téméraire en ait osé violer la sainteté; mais pour celle de Syracuse, que Marcellus, vainqueur & les armes encore à la main, vit & respecta, qu'il laissa à la religion de ce peuple, que les Citoyens & les habitants de cette grande ville honoroient d'un culte spécial, que les étrangers alloient voir, & adorer, le sacrilege Verrès l'a arrachée du temple de Jupiter.

131. Pour vous parler encore de la modération de Marcellus, sachez, Messieurs, que les Syracusains perdirent plus de Dieux par l'arrivée de Verrès, que la victoire de Marcellus ne leur avoit coûté de Citoyens. Ce conquérant, plein d'humanité, ne fut pas plutôt maître de la ville, qu'il s'informa d'Archimede, ce génie divin, cet homme d'un si vaste savoir; & lorsqu'il sut qu'il avoit été tué, il s'affligea de cette perte. Quant à Verrès, toutes ses recherches avoient pour motif, non la conservation, mais le pillage.

LIX. Comme certains faits paroîtroient peu importants, si j'en parlois en cet endroit, je les supprimerai. Je ne vous dirai donc point qu'il a enlevé dans les temples de Syracuse des tables de marbre, de très-belles coupes de cuivre, des vases de métal de Corinthe. Aussi, Messieurs, les Prêtres chargés de conduire les étrangers & de leur faire voir le trésor de chaque temple, font leur démonstration d'une maniere toute différente. Ils montroient autrefois les choses, chacune dans leur lieu: à présent ils ne montrent que les places d'où elles ont été enlevées. Hé quoi? pensez-vous que toutes ces pertes n'aient excité dans cette ville qu'une douleur médiocre? détrompez-vous, Messieurs; tous les hommes sont attachés à leur religion. On regarde

sua sustulit, ut in capitolio, hoc est, in terrestri domicilio Jovis poneret.

130. Quod autem est ad introitum Ponti; id, quum tam multa ex illo mari bella emerserint, tam multa porrò in Pontum invecta sint, usque ad hanc diem integrum, inviolatumque servatum est. Hoc tertium, quod erat Syracusis, quod M. Marcellus, armatus & victor, viderat, quod religioni concesserat, quod cives, atque incolæ Syracusani colere, advenæ non solùm visere, verùm etiam venerari solebant, id Verres ex templo Jovis sustulit.

131. Ut sæpiùs ad M. Marcellum revertar, Judices, sic habetote: plures esse a Syracusanis istius adventu deos, quàm victoriâ Marcelli homines desideratos. Etenim ille requisisse dicitur etiam Archimedem illum, summo ingenio hominem, ac disciplinâ, eumque quum audisset interfectum, permolestè tulisse. Iste omnia, quæ requisivit, non ut servaret, verùm ut asportaret, requisivit.

LIX. Jam illa, quia leviora videbuntur, si hoc loco dicerentur, ideo prætéribo: quod iste mensas Delphicas e marmore, crateras ex ære pulcherrimas, vim maximam vasorum Corinthiorum, ex omnibus ædibus sacris Syracusis abstulit. Itaque, Judices, hi qui hospites ad ea, quæ visenda sunt, ducere solent, & unumquidque ostendere, quos illi mystagogos vocant, conversam jam habent demonstrationem suam: nam, ut antè demonstrabant, quid ubique esset; ita nunc, quid undique ablatum sit, ostendunt. Quid tum? mediocrine tandem dolore eos affectos esse arbitramini? Non ita est, Judices: primùm, quod omnes religione mo-

comme un devoir essenciel l'obligation d'honorer & de conserver les Dieux qu'adoroient ses peres : d'ailleurs, cette magnificence, ces ouvrages, ces statues, ces tableaux, enchantent les Grecs, & font leurs délices. Ainsi leurs plaintes doivent vous faire comprendre qu'ils sont très-affligés de la perte de ces choses, que vous regardez peut-être comme futiles & méprisables. Croyez-moi, Messieurs, (& vous entendez dire la même chose, j'en suis sûr) de tous les malheurs qui, dans ces derniers temps, ont affligé nos alliés & les nations étrangeres, aucun ne leur a causé & ne leur cause encore tant de douleur, que ce pillage des temples & des villes.

133. En vain Verrès dira, suivant sa coutume, qu'il a tout acheté ; il n'en est rien, Messieurs : vous pouvez m'en croire. Il n'y a point de ville, ni dans l'Asie, ni dans la Grèce qui ait vendu librement aucune de ses statues, aucun de ses tableaux, aucun de ses ornements ; à moins qu'il ne vous paroisse vraisemblable que, depuis qu'on a cessé de rendre une exacte justice dans Rome, les Grecs ont commencé de vendre ce qu'ils s'empressoient d'acheter avant ce relâchement ; ou à moins que vous ne pensiez que L. Crassus, Q. Scévola, C. Claudius, ces hommes si puissants & si riches, qui ont signalé leur édilité par de magnifiques spectacles, n'ont point emprunté des Grecs ces curiosités ; & que les Ediles, créés depuis le relâchement des tribunaux, ont été obligés d'avoir recours aux Grecs.

LX. Oui, Messieurs, ces achats prétendus & supposés, sont pour ces villes une insulte plus cruelle qu'un vol clandestin, ou un enlèvement fait avec éclat ; car ces peuples regardent comme le comble de l'infamie, qu'il soit écrit sur des registres publics, qu'une modique somme a pu les engager à vendre & à aliéner ce que leurs peres leur avoient laissé. L'attachement des Grecs pour les petites choses que nous méprisons, est incompréhensible ; aussi nos

ventur ; & deos patrios, quos a majoribus acceperunt, colendos sibi diligenter, & retinendos esse arbitrantur : deinde hic ornatus, hæc opera, atque artificia, signa, tabulæ pictæ, Græcos homines nimio opere delectant. Itaque ex illorum querimoniis intelligere possumus, hæc illis acerbissima videri, quæ forsitan nobis levia, & contemnenda esse videantur : mihi credite, Judices (tametsi vosmetipsos hæc eadem audire certo scio) quum multas acceperint per hosce annos socii, atque exteræ nationes calamitates & injurias, nullas Græci homines graviùs tulerunt, nec ferunt, quàm hujuscemodi spoliationes fanorum, atque oppidorum.

133. Licèt iste dicat emisse se, sicuti solet dicere ; credite hoc mihi, Judices : nulla umquam civitas totâ Asiâ, & Græciâ, signum ullum, tabulam pictam, ullum denique ornamentum urbis, suâ voluntate cuiquam vendidit : nisi fortè existimatis, posteaquam judicia severa Romæ fieri desierint, Græcos homines hæc venditare cœpisse, quæ tum non modò non vendebant, quum judicia fiebant, verùm etiam coëmebant : aut nisi arbitramini, L. Crasso, Q. Scævolæ, C. Claudio, potentissimis hominibus, quorum ædilitates ornatissimas vidimus, commercium istarum rerum cum Græcis hominibus non fuisse ; iis, qui post judiciorum dissolutiones ædiles facti sunt, fuisse.

LX. Acerbiorem etiam scitote esse civitatibus falsam istam, & simulatam emptionem, quam si quis clam surripiat, aut eripiat palam atque auferat : nam turpitudinem summam esse arbitrantur, referri in litteras publicas, pretio adductam civitatem, & pretio parvo, ea, quæ accepisset a majoribus, vendidisse, atque alienasse : etenim mirandum in modum Græci

ancêtres souffroient volontiers l'abondance de ces ornements chez nos alliés, pour qu'ils fussent sous notre empire dans le plus grand lustre & le plus grand éclat : ils n'en dépouilloient pas même ceux que nos armes avoient rendus nos vassaux & nos tributaires ; afin que ceux qui prenoient plaisir à ces choses que nous regardions comme indifférentes, eussent ces adoucissements & cette consolation dans leur dépendance.

135. Quelle somme, je le demande, les habitants de Rheggio, aujourd'hui Citoyens Romains, exigeroient-ils, pour laisser emporter leur belle Vénus de marbre ? les Tarentins pour leur Europe assise sur un taureau, pour ce fameux Satyre de leur temple de Vesta, & pour tant d'autres excellentes statues ? ceux de Thespie pour leur Cupidon, qui seul attire chez eux les voyageurs ? les Gnidiens pour leur Vénus de marbre ? ceux de Coos, pour leur tableau de la même Déesse ? les Ephésiens, pour leur Alexandre ? ceux de Cysique, pour leur Ajax ou leur Médée ? les Rhodiens, pour leur Jalysus ; les Athéniens, pour leur Bacchus en marbre, pour leur portrait de Parale, ou pour leur genisse de Myron ? Il seroit trop long, & même inutile de rapporter ce que l'Asie & la Grece offrent de curieux en ce genre. Mais voici pourquoi je suis entré dans ce détail ; c'est que je veux vous mettre en état de juger de la douleur extraordinaire que ressentent les habitans des villes d'où l'on enleve toutes ces richesses.

LXI. Je ne parlerai point des autres peuples de la Sicile, je ne ferai mention que des Syracusains : arrivé chez eux, je crus d'abord, comme les amis de Verrès me l'avoient assuré à Rome, que la ville de Syracuse à cause de l'héritage d'Héraclius, ne lui étoit pas moins attachée que celle de Messine qu'il avoit associée à toutes ses pirateries & à tous ses brigandages : je craignois en même-temps que le crédit de plusieurs femmes distinguées par leur noblesse

rebus istis, quas nos contemnimus, delectantur. Itaque majores nostri facilè patiebantur, hæc esse quamplurima apud socios, ut imperio nostro quàm ornatissimi florentissimique essent : apud eos autem, quos vectigales, aut stipendiarios fecerant, tamen hæc relinquebant, ut illi, quibus ea jucunda sunt, quæ nobis levia videbantur, haberent hæc oblectamenta, & solatia servitutis.

135. Quid arbitramini Rheginos, qui jam cives Romani sunt, merere velle, ut ab eis marmorea Venus illa auferatur? quid Tarentinos, ut Europam in tauro amittant? ut Satyrum, qui apud illos in æde Vestæ est? ut cetera? quid Thespienses, ut Cupidinis signum, propter quod unum visuntur Thespiæ? quid Cnidios, ut Venerem marmoream? quid, ut pictam Coös? quid Ephesios, ut Alexandrum? quid Cyzicenos, ut Ajacem, aut Medeam? quid Rhodios, ut Jalysum? quid Athenienses, ut ex marmore Iacchum, aut Paralum pictum, aut ex ære Myronis buculam? Longum est, & non necessarium, commemorare, quæ apud quosque visenda sunt totâ Asiâ & Græciâ : verùm illud est, quamobrem hæc commemorarim, quòd existimare vos hoc volo, mirum quemdam dolorem accipere eos, ex quorum urbibus hæc auferantur.

LXI. Atque, ut ceteros omittamus, de ipsis Syracusanis cognoscite : ad quos ego quum venissem, sic primò existimabam, ut Romæ ex istius amicis acceperam, civitatem Syracusanam propter Heraclii hereditatem, non minùs esse isti amicam, quàm Mamertinam propter prædarum, ac furtorum omnium societatem : simul & verebar, ne mulierum nobilium, & for-

& leur beauté, au gré desquelles Verrès s'étoit conduit pendant les trois années de sa préture ; la trop grande complaisance & même la générosité de leurs maris à son égard, ne me traversassent dans mes recherches sur les Syracusains.

137. Je ne voyois donc à Syracuse que des Citoyens Romains, je ne consultois que leurs registres, & j'y remarquois ses injustices. Après une longue contention & un travail de plusieurs heures, pour m'amuser & me délasser, je feuilletois les fameux registres de Carpinatius ; j'y faisois observer à quelques Chevaliers Romains, qui étoient l'élite des habitants de cette ville, ces fréquentes répétitions du nom de Verrutius, dont je vous ai déja parlé, & je leur expliquois l'énigme. Je n'attendois des Syracusains aucun éclaircissement, ni de la part des Magistrats, ni de celle des particuliers : je ne songeois pas même à leur en demander. Tandis que j'examinois ces registres, Héraclius que je n'attendois pas, vint me trouver : il étoit alors Magistrat de Syracuse. C'est un homme distingué ; il avoit été Prêtre de Jupiter, honneur insigne dans cette ville. Il nous pria, mon cousin & moi, de vouloir bien nous rendre au Sénat : il ajouta que l'assemblée étoit très-nombreuse, & que c'etoit au nom de tout le corps qu'il nous prioit d'y assister. Nous hésitâmes d'abord : mais bientôt après nous crûmes que nous ne devions pas refuser de nous rendre en ce lieu.

LXII. Nous y allâmes donc : dès que nous parûmes, on se leva pour nous faire honneur : nous prîmes place à la priere du Magistrat. Diodore Timarchides, qui, par son autorité, son âge, & autant que j'en pus juger, par son expérience, étoit à la tête du corps, porta la parole. Tout son discours d'abord tendit à témoigner, que le Sénat & le peuple de Syracuse voyoient avec peine & avec douleur, qu'ayant informé dans les autres villes de Sicile le

mosarum gratiâ, quarum iste arbitrio præturam per triennium gesserat, virorumque, quibuscum illæ nuptæ erant, nimiâ in istum non modò lentitudine, sed etiam liberalitate oppugnarer, si quid ex litteris Syracusanorum conquirerem.

*137. Itaque Syracusis cum civibus Romanis eram: eorum tabulas exquirebam; injurias cognoscebam: quum diutius in negotio, curaque fueram, ut requiescerem, curamque animi remitterem, ad Carpinatii præclaras tabulas revertebar: ubi cum equitibus Romanis ex illo conventu honestissimis, illos Verrutios, de quibus antè dixi *, explicabam: a Syracusanis prorsus nihil adjumenti neque publicè, neque privatim exspectabam; neque erat in animo postulare. Quum hæc agerem, repentè ad me venit Heraclius is, qui tum magistratum Syracusis habebat, homo nobilis, qui sacerdos Jovis fuisset; qui honos apud Syracusanos est amplissimus: agit mecum, & cum L. fratre meo, ut, si nobis videretur, adiremus ad eorum senatum: frequentes esse in curia: se jussu senatûs à nobis petere, ut veniremus. Primò nobis fuit dubium, quid ageremus: deinde citò venit in mentem, non esse vitandum nobis illum conventum & locum.*

LXII. Itaque in curiam venimus. Honorificè sanè consurgitur: nos rogatu magistratûs assedimus, Incipit is loqui, qui & auctoritate, & ætate, &, ut, mihi visum est, usu rerum antecedebat, Diodorus Timarchides; cujus omnis oratio hanc habuit primò sententiam: Senatum, populumque Syracusanum molestè graviterque ferre, quod ego quum in ceteris

* Lib. 2, act. 2, in Verrem, N°. 187-192.

Sénat & le peuple, de l'avantage & du bonheur que je venois leur procurer, & qu'ayant reçu de toutes ces villes des commissions, des députés, des lettres, des témoignages, je ne fesois rien de semblable à Syracuse. Je répondis que dans la visite que me firent à Rome les Siciliens, qui par une députation générale vinrent me demander mon secours, & me prier de me charger des intérêts de toute la Sicile, je n'y avois pas vu les députés de Syracuse ; & que je n'exigeois pas que l'on décernât rien contre Verrès dans un lieu où je voyois sa statue si bien dorée.

139. A peine eus-je achevé ce peu de paroles, que la vue & le souvenir de cette statue leur arracherent les larmes des yeux ; d'où je compris que c'étoit un monument des crimes & non pas des bienfaits de Verrès. Alors chaque membre du Sénat en particulier commença à me faire connoître, autant que cela est possible dans une exposition verbale, toutes les fureurs dont je vous ai déja parlé ; qu'il avoit déja pillé leur ville, dépouillé leurs temples, que de l'héritage d'Héraclius qu'il avoit accordé pour l'entretien des athletes, il s'en étoit approprié la plus grande partie ; mais qu'il ne falloit point exiger d'attachement pour les athletes de la part d'un homme qui avoit enlevé le Dieu à qui nous devons la découverte de l'olivier ; que sa statue n'avoit été érigée ni par autorité publique, ni aux frais de la ville ; que c'étoit l'ouvrage de ceux qui étoient entrés en société avec lui, pour piller cet héritage ; que ces mêmes hommes, députés à Rome, étoient les ministres de sa méchanceté, les associés de ses rapines, les complices de ses crimes : qu'ainsi je ne devois pas être surpris s'ils n'avoient point agi d'intelligence avec les autres envoyés pour le bien commun de la Sicile.

LXIII. Considérant que leur ressentiment égaloit

Siciliæ

Siciliæ civitatibus, senatum populumque docuissem, quid eis utilitatis, quid salutis afferrem, & quum ab omnibus mandata, legatos, litteras, testimoniaque sumpsissem, in illa civitate nihil ejusmodi facerem. Respondi, neque Romæ in conventu Siculorum, quum a me auxilium communi omnium legationum consilio petebatur, causaque totius ad me Siciliæ deferebatur, legatos Syracusanorum affuisse: neque me postulare, ut quidquam contra C. Verrem decerneretur in ea curia, in qua inauratam C. Verris statuam viderem.

139. Quod posteaquam dixi, tantus est gemitus factus adspectu statuæ, & commemoratione, ut illud in curia positum monumentum scelerum, non beneficiorum videretur. Tum pro se quisque, quantum dicendo assequi poterat, docere me cœpit, ea, quæ paulò antè commemoravi: spoliatam urbem, fana direpta: ex Heraclii hereditate, quam palæstritis concessisset, multò maximam partem ipsum abstulisse: neque postulandum fuisse, ut ille palæstritas diligeret, qui etiam inventorem olei deum sustulisset: neque illam statuam esse ex pecunia publica, neque publicè datam: sed eos, qui hereditatis diripiendæ participes fuissent, faciendam, statuendamque curasse: eosdem Romæ fuisse legatos, illius adjutores improbitatis, socios furtorum, conscios flagitiorum: eò minùs mirari me oportere, si illi communi legatorum voluntati, & saluti Siciliæ defuissent.

LXIII. Ubi eorum dolorem ex illius injuriis, non

& surpassoit presque celui des autres Siciliens, je leur découvris mes intentions à leur égard ; je leur exposai mon plan, l'ordre & le but de ma commission : puis je les exhortai à ne point abandonner l'intérêt général & la cause commune, & à retracter cet éloge que la force & la crainte leur avoient, disoient-ils, arraché peu de jours auparavant. Voici donc ce que firent les Syracusains, ces bons amis, ces clients de Verrès ; ils me montrerent d'abord leurs registres, qu'ils tenoient renfermés dans l'endroit le plus caché de leur trésor ; ils m'y montrèrent inscrits tous les pillages dont j'ai parlé, & plus encore que je n'en ai pu dire. Or ils y étoient inscrits de cette maniere : Telle & telle chose manquent dans le temple de Minerve, telle autre dans celui de Jupiter, ou dans celui de Bacchus. A côté des noms de ceux à qui on avoit confié la garde de ces choses saintes, on voyoit cette apostille : N. rendant compte suivant la loi, & devant représenter ce qu'il a reçu, a demandé qu'on ne l'inquiétât point, pour certaines pieces qui n'étoient plus dans le temple : tous en effet furent déchargés, & l'on n'inquiéta personne. Je fis sceller ces registres du sceau public, & j'ordonnai qu'on les apportât chez moi.

141. A l'égard de l'éloge en question, voici comme ils m'exposerent le fait. Ils me dirent que, peu de jours avant mon arrivée, ils reçurent des lettres de Verrès au sujet de l'attestation qu'il leur demandoit ; que d'abord ils n'avoient pris aucune résolution ; qu'ensuite ses amis les pressant de donner un décret en sa faveur, leur demande avoit été rejettée avec beaucoup de clameurs & de mépris ; que peu de temps avant mon arrivée, il leur avoit été enjoint, par celui qui avoit l'autorité, de venir aux opinions ; qu'on avoit obéi, & que l'éloge de Verrès avoit été tourné de façon, qu'il pouvoit plutôt lui nuire que lui servir. Je vais vous dire, d'après ces Sénateurs, comment la chose se passa.

modò non minorem, sed propè majorem, quàm ceterorum Siculorum esse cognovi; tum meum animum in illos, tum mei consilii, negotiique totius suscepti caussam, rationemque proposui: tum eos hortatus sum, ut caussæ communi, salutique ne deessent; ut illam laudationem, quam se vi, ac metu coactos, paucis illis diebus, decresse dicebant, tollerent. Itaque, Judices, Syracusani hæc faciunt, istius clientes, atque amici: primùm mihi litteras publicas, quas in ærario sanctiore conditas habebant, proferunt; in quibus ostendunt omnia, quæ dixi ablata esse, perscripta, & plura etiam, quàm ego potui dicere: perscripta autem hoc modo, Quòd ex æde Minervæ *hoc & illud* abesset: quòd ex æde Jovis, quòd ex æde Liberi: *ut quisque eis rebus tuendis, conservandisque præfuerat, ita perscriptum erat, quum rationem ex lege redderet, & quæ acceperat, deberet tradere; petisse, ut sibi, quòd hæ res abessent, ignosceretur: itaque omnes liberatos discessisse, & esse ignotum omnibus: quas ego litteras obsignandas publico signo, deportandasque curavi.*

141. *De laudatione autem ratio sic reddita est: primùm, quum a Verre litteræ aliquantò ante adventum meum, de laudatione venissent, nihil esse decretum: deinde, quum quidam ex illius amicis commonerent, oportere decerni, maximo esse clamore & convicio repudiatos: posteaquam meus adventus appropinquarit, imperasse eum, qui summam potestatem haberet, ut decernerent: decretum ita esse, ut multò plus illa laudatio mali, quàm boni possit afferre. Id adeo, Judices, ut mihi ab illis demonstratum est, sic vos ex me cognoscite.*

LXIV. C'eſt l'uſage à Syracuſe ; quand on rapporte quelque affaire dans le Sénat, quiconque le veut, donne ſon avis ; on ne le demande nommément à perſonne ; mais ceux qui par le rang & l'âge ſont au-deſſus des autres, parlent ordinairement les premiers & de leur propre mouvement ; perſonne ne leur conteſte cet honneur. S'il arrive que tous gardent le ſilence, le ſort décide de ceux qui opineront ſur l'affaire agitée. Conſéquemment à cet uſage, on propoſa au Sénat de faire l'éloge de Verrès : pluſieurs, pour gâgner du temps, interrompirent ceux qui opinoient : Sext. Péducéus, dirent-ils, rendit de très-grands ſervices à cette ville & à toute la province : il y a quelque temps, lorſque nous apprîmes qu'on lui ſuſcitoit des affaires, nous ſouhaitâmes, pour reconnoître ſes grands & nombreux ſervices, faire un éloge public de ſes vertus : Verrès nous en empêcha. Quoique Péducéus ne ſoit plus dans le cas de faire uſage de notre éloge, il ſeroit injuſte de ne pas ſtatuer ſur cet objet conforme à nos deſirs, avant de délibérer ſur ce qu'on exige de nous aujourd'hui.

143. Tout le monde convint que la choſe étoit raiſonnable ; on propoſa l'affaire de Péducéus : chacun opina ſuivant le rang que l'âge & les honneurs lui donnoient. Apprenez donc ce qui s'eſt paſſé, par le décret même du Sénat ; car on a coutume d'y écrire l'avis des premiers Sénateurs. Liſez : *On a traité de ce qui concerne S. Péducéus.* Le Sénatus-Conſulte parle de ceux qui dirent les premiers leur avis. On décide. Il eſt queſtion enſuite de la demande de Verrès. Dites, je vous prie, comment : *On a propoſé l'affaire de Verrès.* Qu'y a-t-il enſuite d'écrit ? Comme perſonne ne ſe levoit, & ne donnoit ſon avis : Qu'eſt-ce que cela veut dire ? On tira au ſort. Pourquoi ? Comment perſonne ne ſe portoit de lui-même à faire l'éloge de votre préture, à vous ſauver du précipice, ſur-tout pouvant par

LXIV. Mos est Syracusis, ut, si qua de re ad senatum referatur, dicat sententiam, qui velit: nominatim nemo rogatur; & tamen, ut quisque honore, & ætate antecedit, ita primus solet suâ sponte dicere; idque a ceteris ei conceditur: si quando taceant omnes, tunc sortitò coguntur dicere. Quum hic mos esset, refertur ad senatum de laudatione Verris: in quo primùm ut aliquid esset moræ, multi interpellant, de Sex. Peducæo, qui de illa civitate, totaque provincia optimè meritus esset, sese antea, quum audissent ei negotium facessitum, quumque eum publicè pro plurimis ejus, & maximis meritis laudare cuperent, a C. Verre prohibitos esse: iniquum esse, tametsi Peducæus eorum laudatione jam non uteretur, tamen non id priùs decernere, quod aliquando voluissent, quàm quod tum cogerentur.

143. *Conclamant omnes; & approbant ita fieri oportere. Refertur de Peducæo: ut quisque ætate, & honore antecedebat, ita sententiam dixit ex ordine. Id adeo ex ipso senatusconsulto cognoscite: nam principum sententiæ perscribi solent. Recita.* QUOD verba facta sunt de Sex. Peducæo. *Dicit, qui primi suaserint: decernitur. Refertur deinde de Verre: dic, quæso, quomodò?* QUOD verba facta sunt de C. Verre. *Quid postea scriptum est?* Quum surgeret nemo, neque sententiam diceret. *Quid hoc est?* Sors ducitur. *Quamobrem? nemo erat voluntarius laudator præturæ tuæ, defensor periculorum tuorum, præsertim quum inire*

là gâgner les bonnes grâces du préteur ? perſonne : vos convives, vos agents, vos miniſtres, vos complices n'oſoient dire un ſeul mot : dans un ſénat où l'on voyoit votre ſtatue, & celle de votre fils toute nue, il n'y eut perſonne que votre fils, tout nu qu'il étoit, pût émouvoir dans une province toute dépouillée.

144. Ils me firent voir auſſi, que le décret qu'ils avoient rendu à l'avantage de Verrès étoit moins un éloge qu'une ſatyre fine, qui remettoit devant les yeux les infamies & les maux de ſa préture ; car c'eſt ainſi qu'on s'exprimoit : *Que Verrès n'avoit fait battre perſonne de verge* ; vous devez juger par-là, Meſſieurs, qu'il fit périr ſous la hache des perſonnes auſſi illuſtres qu'innocentes : *Qu'il avoit gouverné la province avec vigilance* : lui dont toutes les veilles ont été conſacrées à l'infamie & à l'adultere. Cette atteſtation contenoit encore un autre article, dont l'accuſé n'oſeroit faire aucun uſage, & qu'un accuſateur ne ceſſeroit de faire valoir ; c'eſt *qu'il a empêché les pirates de pénétrer dans la Sicile* ; & l'on ſait qu'ils ſont entrés juſque dans les ports de Syracuſe. Après avoir tiré ces éclairciſſements, nous ſortîmes du Sénat, mon couſin & moi, pour ne point gêner la liberté des ſuffrages, en cas qu'ils euſſent quelque choſe à décider.

LXV. Sur-le-champ ils rendirent un arrêt, premiérement qui donnoit à mon couſin le droit d'être logé aux frais du public, en reconnoiſſance de ce qu'il avoit pris pour eux les ſentiments que j'avois toujours eus moi-même. Non-ſeulement ils firent cet arrêté ; mais encore ils nous le donnerent gravé ſur l'airain. En vérité, vous voilà bien tendrement chéri de ces Syracuſains que vous nous citez à tout propos, & pour qui c'eſt un motif de s'unir d'amitié avec votre accuſateur, parce qu'il doit vous accuſer, & qu'il eſt venu faire des recherches contre vous. Enſuite on rendit un ſecond arrêt, & preſque toutes les voix ſe réunirent, pour ordon-

a prætore gratiam posset ? nemo : ipsi illi tui convivæ, consiliarii, conscii, socii, verbum facere non audebant : in qua curia statua tua stabat, & nuda in ea filii, nemo fuit, quem ne nudus quidem filius in nuda provincia commoveret.

144. *Atque etiam hoc me docent, ejusmodi senatusconsulto sese fecisse laudationem, ut omnes intelligere possent, non laudationem, sed potiùs irrisionem esse illam, quæ commonefaceret istius turpem, calamitosamque præturam. Etenim scriptum esse ita,* Quòd *iste* virgis neminem cecidisset ; *a quo cognoscitis, nobilissimos homines, atque innocentissimos securi esse percussos :* Quòd vigilanter provinciam administrasset : *cujus omnes vigilias in stupris constat, adulteriisque esse consumptas : hoc autem scriptum etiam, quod proferre non auderet reus, accusator recitare non desineret,* Quòd prædones procul ab insula Sicilia prohibuisset Verres, *quos etiam intra Syracusanam insulam recepisset. Quæ posteaquam ex illis cognovi, discessi cum fratre e curia, ut nobis absentibus, si quid vellent, decernerent.*

LXV. Decernunt statim primùm, Ut cum L. fratre hospitium publicè fieret, *quòd is eamdem voluntatem erga Syracusanos suscepisset, quam ego semper habuissem : id non modò tum scripserunt, verùm etiam in ære incisum nobis tradiderunt. Valde hercle te Syracusani tui, quos crebrò commemorare soles, diligunt; qui cum accusatore tuo satis justam causam conjungendæ necessitudinis putant, quòd te accusaturus sit, & quòd ad inquirendum in te venerit. Postea decernitur, ac non variè, sed propè conjunctis sententiis,*

ner que l'éloge de Verrès feroit biffé & retracté.

146. L'affemblée s'étoit déja retirée, tout étoit enregiftré, lorfqu'on fit appel au Préteur; mais qui fit cet appel ? un Magiftrat ? non: un Sénateur ? encore moins; un Citoyen de Syracufe ? point du tout. Qui donc ? celui qui avoit été Quefteur fous Verrès, Cécilius. Quel ridicule ! O ! malheureux Verrès. Vous voilà donc fans efpérance d'être défendu par aucun Magiftrat Sicilien ? Pour que les Siciliens ne puiffent faire ce décret, ufer de leur droit fuivant leurs coutumes & leurs lois, ce n'eft ni un ami de Verrès ni fon hôte, ni enfin un Sicilien quelconque, c'eft le Quefteur qui en appelle par fon Préteur. A-t-on encore vu, a-t-on encore entendu rien de femblable ? Le Préteur équitable & fage ordonne au Sénat de fe féparer: le peuple accourt en foule à ma maifon: les Sénateurs s'écrient que c'eft les dépouiller de leurs droits, que c'eft violer leur liberté; le peuple comble d'éloge fon Sénat, & lui témoigne fa gratitude: les Citoyens Romains ne me quittent point: ma plus grande affaire ce jour-là eft d'empêcher qu'on ne fe jette fur cet appelant. Quand nous allâmes chez le Préteur pour lui demander juftice, il penfa fort foigneufement & avec prudence à ce qu'il devoit ordonner. Car fans me donner le temps de dire le premier mot, il fe leva & difparut. Il étoit prefque nuit lorfque nous nous retirâmes.

LXVI. Le lendemain matin, je lui demandai qu'il fût permis aux Syracufains de me livrer le *Sénatus-Confulte* qu'ils avoient fait la veille. Il rejeta ma demande; il me fit un crime d'avoir harangué dans un Sénat Grec, & fur-tout d'avoir parlé en Grec devant des Grecs. Je lui fis la réponfe que je voulus, & que devois lui faire. Je me fouviens que

Ut laudatio, quæ C. Verri decreta esset, tolleretur.

146. *At verò quum jam non solùm discessio facta esset, sed etiam perscriptum, atque in tabulas relatum, prætor appellatur. At quis appellat? magistratus aliquis? nemo. Senator? ne id quidem. Syracusanorum aliquis? minimè. Quis igitur prætorem appellat? qui quæstor istius fuerat, Cæcilius. O rem ridiculam! ô desertum hominem! ô desperatum, ac relictum a magistratu Siculo! Ne senatusconsultum Siculi homines facere possent, ne suum jus suis moribus, suis legibus obtinere possent, non amicus istius, non hospes, non denique aliquis Siculus, sed quæstor prætorem appellat. Quis hoc vidit? aut quis audivit? Prætor æquus & sapiens, dimitti jubet senatum: concurrit ad me maxima multitudo: primùm senatores clamare, eripi sibi jus, eripi libertatem: populus senatum laudare, gratias agere: cives Romani a me nusquam discedere: quo quidem die nihil ægriùs factum est, multo labore meo, quàm ut manus ab illo appellatore abstinerentur. Quum ad prætorem in jus adissemus, excogitat sanè diligenter, & cautè, quid decernat: nam antè quàm verbum facerem, de sella surrexit, atque abiit. Itaque tum de foro, quum jam advesperasceret, discessimus.*

LXVI. Postridie manè ab eo postulo, ut Syracusanis liceret senatusconsultum, quod pridie fecissent, mihi reddere. Ille enimverò negat: & ait, indignum facinus esse, quòd ego in senatu Græco verba fecissem: quòd quidem apud Græcos Græcè locutus essem, id ferri nullo modo posse. Respondi homini, ut potui, ut volui, ut debui: tum multa, tum etiam

je lui dis entr'autres choses, qu'il étoit bien loin de ressembler à l'illustre vainqueur des Numides, le grand, le véritable Métellus : que celui-ci avoit refusé son attestation à L. Lucullus, son beau-frere & son ami ; & que lui au contraire usoit de violence & de menace, pour obliger les villes à faire l'apologie d'un homme qui lui étoit tout-à-fait étranger.

148. Ayant su que des lettres, nouvellement reçues, & qui étoient moins des lettres de recommandation que des lettres de change, l'avoient entiérement gâgné ; je suivis le conseil des Syracusains, je me saisis par force de ces registres où tout étoit couché par ordre. Mais voici un nouveau trouble, une nouvelle contestation. Afin que vous ne crussiez pas que Verrès est absolument sans amis à Syracuse, sans hôtes, totalement dépourvu & délaissé, un certain Théomnaste, fou jusqu'à l'extravagance, se mit à retenir les registres : les Syracusains le nomment Théoracte. Il est si fou, que les enfants le suivent dans les rues, & qu'on se moque de lui dès qu'il commence à parler. Sa folie, assez comique pour les autres, me parut alors très-importune. Ecumant de rage, & les yeux étincelants, il crioit de toutes ses forces que je lui faisois violence. Nous allâmes ensemble chez le Préteur.

149. Là je demandai qu'il me fût libre de sceller & d'emporter les registres en question. Le Préteur au contraire dit qu'il n'y avoit point de Sénatus-Consulte, puisqu'on en avoit appellé à son Tribunal, & qu'il ne falloit pas me les livrer. Je lus la loi par laquelle on devoit remettre à ma disposition tous les registres & tous les mémoires. Le furieux Théomnaste au contraire repliqua que nos lois ne le regardoient point. L'habile Préteur dit qu'il ne permettroit pas que j'emportasse à Rome un décret qui ne devoit pas être ratifié. Enfin, si je n'eusse fait de vives menaces au Préteur, si je ne lui avois lu

hoc me memini dicere, facilè esse perspicuum, quantum inter hunc, & illum Numidicum, verum & germanum Metellum, interesset : illum noluisse suâ laudatione juvare L. Lucullum, sororis virum, quîcum optimè convenisset : hunc homini alienissimo a civitatibus laudationes per vim, & metum comparare.

148. *Quod ubi intellexi, multùm apud illum recentes nuntios, multùm tabulas non commendatitias, sed tributarias valuisse : admonitu ipsorum Syracusanorum impetum in eas tabulas facio, in quibus singula perscripta erant. Ecce autem nova turba atque rixa : ne tamen istum omnino Syracusis sine amicis, sine hospitibus, planè nudum esse, ac desertum putetis ; retinere cœpit tabulas Theomnastus quidam, homo ridiculè insanus, quem Syracusani Theoractum* * *vocant : qui illic ejusmodi est, ut eum pueri sectentur ; ut omnes, quum loqui cœperit, irrideant. Hujus tamen insania, quæ ridicula est aliis, mihi tum molesta sanè fuit : nam quum spumas ageret in ore, arderent oculi, voce maximâ vim me sibi afferre clamaret ; copulati in jus pervenimus.*

149. *Hîc ego postulare cœpi, ut mihi tabulas obsignare, ac deportare liceret. Ille contrà dicere : negare esse illud senatusconsultum, in quo prætor appellatus esset ; negare id mihi tradi oportere. Ego legem recitare, omnium mihi tabularum, & litterarum fieri potestatem oportere. Contrà, ille furiosus urgere, nihil ad se nostras leges pertinere. Prætor intelligens, negare sibi placere, quod senatusconsultum ratum esse non deberet, id me Romam deportare. Quid multa ? nisi vehementiùs homini minatus essem : nisi legum sanctio-*

* *Theoractum*, i. e. mente a deo dejectum.

la loi expreſſe & les peines qu'il encouroit par ſon refus, ces regiſtres ne m'auroient pas été remis. Alors ce fou, qui s'étoit tant emporté contre moi en faveur de Verrès, voyant qu'il n'avoit rien gâgné, me donna, ſans doute pour faire ſa paix avec moi, la liſte de tous les vols que Verrès avoit faits à Syracuſe, & dont d'autres perſonnes m'avoient déja donné la connoiſſance & le détail.

LXVII. Soyez maintenant loué par les Meſſinois, qui, ſeuls d'entre tous les peuples de cette grande province, veulent vous retirer du précipice; mais qu'Héjus ſoit à la tête des députés : mais qu'en vous louant, ils ſoient toujours prêts à répondre aux queſtions que j'ai à leur faire. Pour ne point les ſurprendre tout d'un coup, voici ce que je leur demanderai : S'ils ne doivent point fournir un vaiſſeau au peuple Romain ? ils en conviendront. Enſuite, s'ils l'ont fourni durant la préture de Verrès ? ils diront que non. En troiſieme lieu, s'ils n'ont point fait conſtruire au nom & aux frais de la ville, un gros navire de charge dont ils ont fait préſent à Verrès ? ils feront forcés de l'avouer. Quatriémement, ſi Verrès, comme ſes prédéceſſeurs, a exigé d'eux une certaine quantité de grains, pour envoyer à Rome ? ils ne pouront pas répondre affirmativement. Enfin, combien de matelots & de ſoldats ils ont fournis pendant trois ans ? ils répondront, aucun. Ils ne pouront pas nier que leur ville fut le magazin & l'entrepôt des vols & des rapines de Verrès ; qu'il en eſt ſorti quantité de rapines ſur pluſieurs vaiſſeaux ; qu'enfin ce gros navire donné par les Meſſinois, eſt parti fort chargé avec ce Préteur.

151. Profitez donc de tous les avantages que vous pouvez retirer de cet éloge, je ne les combattrai point. A l'égard de la ville de Syracuſe, nous voyons que ſes ſentiments pour vous répondent aux traitements qu'elle en a reçus ; ils ont aboli vos

nem, pœnamque recitassem: tabularum mihi potestas facta non esset. Ille autem insanus, qui pro isto contra me vehementissimè declamasset, postquam non impetravit, credo ut in gratiam mecum rediret, libellum mihi dat, in quo istius furta Syracusana perscripta erant, quæ ego antea jam ab aliis cognoram, & acceperam.

LXVII. Laudent te sanè jam Mamertini, qui ex tanta provincia soli sunt, qui te salvum velint: ita tamen laudent, ut Hejus, qui ejus princeps legationis est, adsit: ita laudent, ut ad ea, quæ rogati erunt, mihi parati sint respondere. Ac ne subitò a me opprimantur, hæc sum rogaturus: Navem populo Romano debeantne? *fatebuntur.* Præbuerintne, prætore C. Verre? *negabunt.* Ædificaverintne navem onerariam maximam publicè, quam Verri dederunt? *negare non poterunt.* Frumentumne ab his sumpserit Verres, quod populo Romano mitteret, sicuti superiores? *negabunt.* Quid militum aut nautarum per triennium dederint? *nullum datum dicent. Fuisse Messanam omnium istius furtorum, ac prædarum receptricem, negare non poterunt: permulta multis navibus illinc exportata: hanc navem denique maximam a Mamertinis datam, onustam, cum isto prætore profectam fatebuntur.*

151. Quamobrem tibi habe sanè istam laudationem Mamertinam: Syracusanam quidem civitatem, ut abs te affecta est, ita in te esse animatam videmus; apud quos etiam Verrea illa flagitiosa sublata sunt: etenim

fêtes, monument d'infamie, & l'opprobre de leur ville : en effet, il ne convenoit point du tout de faire participer aux honneurs des Dieux le raviſſeur de leurs ſtatues. On ſeroit aſſurément bien fondé à blâmer les Syracuſains, ſi, après avoir ôté de leurs faſtes une fête très-célebre, très-ſolennelle & accompagnée de jeux, parce que ce jour-là même Syracuſe fut priſe par Marcellus, ils laiſſoient ſubſiſter celle de Verrès, c'eſt-à-dire, d'un homme qui les a dépouillés de ce qu'ils avoient conſervé dans ce jour fatal. Connoiſſez, Meſſieurs, toute l'impudence & la folle vanité de cet homme ; non-ſeulement il employa l'argent d'Héraclius à l'inſtitution des *Verrines*, ridicules & infâmes ſolennités, mais il donna ordre d'abolir les jeux conſacrés à l'honneur de Marcellus, y ſubſtitua des ſacrifices annuels pour celui qui leur avoit fait perdre leurs Dieux Pénates & leurs ſacrifices, & fit ôter les jours de fêtes d'une famille qui leur avoit conſervé toutes leurs autres ſolennités.



minimè conveniebat, ei deorum honores haberi, qui ſimulacra deorum ſuſtuliſſet. Etiam mehercule illud in Syracuſanis meritò reprehenderetur, ſi, quum diem feſtum ludorum de faſtis ſuis ſuſtuliſſent celeberrimum, & ſanctiſſimum, quòd eo ipſo die Syracuſæ a Marcello captæ eſſe dicuntur, iidem diem feſtum Verris nomine agerent; quum iſte Syracuſanis, quæ ille calamitoſus dies reliquerit, ademiſſet. At videte hominis impudentiam, atque arrogantiam, Judices, qui non ſolùm Verrea hæc turpia, ac ridicula ex Heraclii pecunia conſtituerit, verùm etiam Marcellea tolli imperavit, ut ei ſacra facerent quotannis, cujus operâ omnium annorum ſacra, deoſque patrios amiſerant; ejus autem familiæ dies feſtos tollerent, per quam ceteros quoque feſtos dies recuperarant.



ARGUMENT.

Ce Discours, intitulé des Supplices, *est le dernier de Cicéron contre Verrès ; on peut le diviser en quatre parties. L'Orateur feint qu'Hortensius, dans sa défense, prétend que Verrès est un bon & un heureux Général ; & qu'en cette qualité, il mérite d'être conservé pour le bien de la République. Cicéron prouve que la bravoure de Verrès ne brilla point dans la guerre des déserteurs & des esclaves, restés après la défaite de Spartacus, parce qu'il n'y eut point de guerre en Sicile, & que ce Préteur ne prit aucune précaution pour en garantir cette province. Il fait voir ensuite que, dans la guerre contre les Pirates, Verrès, loin de se distinguer, ne donna que des preuves de sa lâcheté, de son avarice & de ses débauches. Dans la troisieme partie, il parle au long de la cruauté de Verrès contre les Capitaines de vaisseaux que ce Préteur fit périr, parce qu'ils étoient les témoins de son avarice. Dans la quatrieme, il est question des supplices auxquels Verrès condamna les Citoyens Romains ; c'est pour cela*

que les Anciens ont appelé ce Discours de Suppliciis. *L'Orateur le conclut par une priere qu'il adresse aux Dieux dont Verrès a enlevé les statues.*





ORAISON
CONTRE VERRÈS,
TOUCHANT LES SUPPLICES.

I. Je ne vois perſonne, Meſſieurs, qui ne ſoit convaincu que Verrès a pillé ouvertement tout ce que la Sicile renfermoit de ſacré & de profane, ſoit chez les particuliers, ſoit dans les lieux publics; & qu'oubliant tout ſentiment de religion & de bienſéance, il n'y a point de rapines & de brigandages dont il ne ſe ſoit rendu coupable. Mais on produit pour ſa juſtification un moyen de défenſe, fort brillant ſans doute & fort important, il exige de ma part de ſérieuſes réflexions pour le refuter. Voici ſur quoi on le fonde: Verrès, dans des conjonctures fâcheuſes, & des temps malheureux, a préſervé, par ſa prudence & par ſes attentions ſingulieres, la province de Sicile des dangers (*a*) de la guerre & des maux qu'elle pouvoit ſouffrir de la part des déſerteurs.

2. Quel parti prendre, Meſſieurs? Comment ſoutiendrai-je mon accuſation? de quel côté me tournerai-je? Car à tous mes aſſauts en oppoſe comme un mur impénétrable le nom d'excellent général. Je connois le terrein. Je vois le champ où Hortenſius va déployer ſon éloquence. Il rappellera les périls (*b*) de la guerre, la ſituation fâcheuſe de la République, la diſette des bons généraux. Il vous conjurera, & il vous preſſera même, pour faire valoir ſa cauſe, de ne point permettre que ſur les dépoſitions des Siciliens, on enleve au peuple Ro-



ORATIO
IN VERREM,
DE SUPPLICIIS.

I. *Nemini video dubium esse, Judices, quin apertissimè C. Verres in Sicilia, sacra, profanaque omnia, & privatim, & publicè spoliarit, versatusque sit sine ulla non modò religione, verùm etiam dissimulatione in omni genere furandi, atque prædandi: sed quædam mihi magnifica, & præclara ejus defensio ostenditur; cui quemadmodum resistam, multò mihi antè est, Judices, providendum. Ita enim causa constituitur, provinciam Siciliam virtute ejus, & vigilantiâ singulari, dubiis, formidolosisque temporibus, a fugitivis, atque a belli periculis tutam esse servatam.*

2. *Quid agam, Judices? quò accusationis meæ rationem conferam? quò me vertam? ad omnes enim meos impetus, quasi murus quidam, boni nomen imperatoris opponitur. Novi locum: video, ubi se jactaturus sit Hortensius: belli pericula, tempora reipublicæ, imperatorum penuriam commemorabit: tum deprecabitur a vobis, tum etiam pro suo jure contendet,*

(*a*) Il parle de la guerre entreprise par les esclaves & par les gladiateurs.

(*b*) Il désigne la guerre de Mithridate & celle de Sertorius.

main un général de ce caractere, & qu'on obscurcisse, par des accusations d'avarice, la gloire qu'il a acquise dans les armes.

3. Je ne saurois le dissimuler, Messieurs; je crains que Verrès, à cause de ses grands talents dans l'art militaire, n'obtienne l'impunité de ses crimes. Car je me représente combien, dans le jugement qui regardoit (a) Aquilius, parut avoir d'autorité & de force le discours de M. Antoine. Comme son éloquence étoit pathétique, & qu'il savoit la régler sur les circonstances, presque à la fin de son plaidoyer, il prit Aquilius, le présenta au milieu de l'assemblée, & déchirant la tunique qui lui couvroit la poitrine, il fit voir aux Juges & à tout le peuple Romain, les cicatrices des blessures qu'il avoit reçues, toutes par devant. Il fit valoir en sa faveur, la plaie que le chef des rebelles lui avoit faite à la tête. A ce spectacle frappant, les Juges craignirent que cet homme, que la fortune avoit sauvé des mains des ennemis, malgré tous les dangers auxquels il s'étoit exposé, ne parût avoir été conservé, moins pour la gloire du peuple Romain, que pour prouver la cruauté des Juges. Les protecteurs de Verrès cherchent à employer les mêmes moyens, la même voie de défense, dans l'espérance du même succès. Que ce soit un voleur, un sacrilege, le plus scélérat, le plus débauché de tous les hommes : mais, répond Hortensius, *c'est un général heureux & vaillant, & qui mérite d'être conservé pour les temps malheureux dans lesquels la République peut se trouver.*

II. Je ne me conduirai point envers vous, Verrès, à la rigueur. Je ne dirai point (ce qu'on doit peut-être m'accorder) que la cause, par une (b) loi fixe, ayant été mise en justice réglée; il ne s'agit point ici d'exposer vos expéditions militaires, mais de vous justifier sur toutes les concussions dont on

(a) M. Aquilius fut Consul l'an 643. Après avoir terminé l'an 652, Proconsul de Sicile la guerre des esclaves & des

ne patiamini, talem imperatorem populo Romano Siculorum testimoniis eripi; neve obteri laudem imperatoriam criminibus avaritiæ velitis.

3. Non possum dissimulare, Judices : timeo, ne C. Verres propter hanc virtutem eximiam in re militari, omnia, quæ fecit, impunè fecerit : venit enim mihi in mentem, in judicio M. Aquilii quantum auctoritatis, quantum momenti oratio M. Antonii habuisse existimata sit : qui, ut erat in dicendo non solùm sapiens, sed etiam fortis, causâ propè peroratâ, ipse arripuit M. Aquilium, constituitque in conspectu omnium, tunicamque ejus a pectore abscidit, ut cicatrices populus Romanus, judicesque adspicerent, adverso corpore exceptas : simul & de illo vulnere, quod ille in capite ab hostium duce acceperat, multa dixit : eoque adduxit eos, qui erant judicaturi, vehementer ut vererentur, ne, quem virum fortuna ex hostium telis eripuisset, quum sibi ipse non pepercisset, hic non ad populi Romani laudem, sed ad judicum crudelitatem videretur esse servatus. Hæc eadem nunc ab illis defensionis ratio, viaque tentatur : idem quæritur. Sit fur, sit sacrilegus, sit flagitiorum omnium, vitiorumque princeps : at est bonus imperator, & felix, & ad dubia reipublicæ tempora reservandus.

II. Non agam summo jure tecum : non dicam id, quod debeam forsitan obtinere ; quum judicium certâ lege sit constitutum, non quid in re militari fortiter feceris, sed, quemadmodum manus ab alienis pecu-

gladiateurs, il entra triomphant dans Rome. Accusé de concussion par rapport à la Sicile, il fut défendu par Antoine, ce grand Orateur, l'Emule de Crassus : ce sont les deux interlocuteurs de l'Orateur de Cicéron.

(*b*) La loi contre les concussions.

vous accuſe. Ce ne ſera pas là, vous dis-je, la maniere de procéder contre vous. Mais je vous demanderai, puiſqu'il me ſemble que vous le voulez ainſi, quels ſont vos travaux guerriers, & avec quel éclat ils ont paru dans la guerre que vous citez.

5. Direz-vous que dans la guerre (*a*) des déſerteurs, la Sicile dut ſon ſalut à votre courage ? La louange eſt belle, & la défenſe honorable ; mais par quel combat avez-vous ſauvé cette province ? Nous ſavons qu'après la guerre terminée par Aquilius, les déſerteurs n'y exercerent plus aucune hoſtilité. Mais l'Italie (*b*) fut auſſi le théâtre de cette guerre : je l'avoue ; elle fut même fort importante & fort vive. Prétendez-vous donc mériter quelque portion de louange dans cette guerre, & partager la gloire du ſuccès avec M. Craſſus ou Cn. Pompée ? Il ne manqueroit plus, pour mettre le comble à votre impudence, que de tenir un pareil langage. Vous avez ſans doute empêché que de l'Italie les troupes des déſerteurs ne puſſent paſſer dans la Sicile ? où l'avez-vous fait ? quand ? de quel côté ? quand ils y vouloient aborder avec leurs vaiſſeaux & leurs galeres ? Nous n'en avons jamais entendu parler. Nous avons ſu ſeulement que, par la valeur & par la prudence de M. Craſſus, cet homme intrépide, les déſerteurs ne purent raſſembler leurs galeres, pour faire leur trajet de mer juſqu'à Meſſine. Eût-il fallu tant s'oppoſer à leurs efforts, ſi l'on avoit cru qu'il y eût dans la Sicile des troupes en état de leur en fermer l'entrée ?

III. Mais, dit-on, la guerre qui ſe faiſoit alors en Italie, quoiqu'elle fût ſi près de la Sicile, ne pénétra pourtant point dans cette province. Qu'y a-t-il de ſurprenant ? Lorſqu'il y eut guerre en Sicile, à la même diſtance, il n'en pénétra non plus rien en Italie. En faveur de laquelle des deux raiſons ſuivantes, allegue-t-on la proximité des lieux ?

(*a*) La premiere guerre des eſclaves dans la Sicile, eut pour chef Ennus Rupilius, l'an de Rome. 621. La ſeconde, renou-

niis abstinueris, abs te docere oportere : non, inquam, sic agam, sed ita quæram, quemadmodum te velle intelligo, quæ tua opera, & quanta fuerit in bello.

5. Quid dices ? an bello fugitivorum Siciliam virtute tuâ liberatam ? magna laus, honesta oratio : sed tamen quo bello ? nos enim post id bellum, quod M. Aquilius confecit, sic accepimus, nullum in Sicilia fugitivorum bellum. fuisse. At in Italia fuit : fateor, & magnum quidem, ac vehemens : num igitur ex eo bello partem aliquam laudis appetere conaris ? num tibi illius victoriæ gloriam cum M. Crasso, aut Cn. Pompeio communicandam putas ? non arbitror hoc etiam deesse tuæ impudentiæ, ut quidquam ejusmodi dicere audeas. Obstitisti videlicet, ne ex Italia transire in Siciliam fugitivorum copiæ possent : ubi ? quando ? qua ex parte ? quum aut navibus, aut ratibus conarentur accedere ? nos enim nihil umquam prorsus audivimus : & illud audivimus, M. Crassi, fortissimi viri, virtute, consilioque factum, ne ratibus conjunctis, freto fugitivi ad Messanam transire possent, a quo illi conatu non tantopere prohibendi fuissent, si ulla in Sicilia præsidia ad illorum adventum opposita putarentur.

III. At quum esset in Italia bellum tam prope a Sicilia, tamen in Sicilia non fuit ? quid mirum ? ne quum in Sicilia quidem fuit, eodem intervallo, pars ejus belli in Italiam ulla pervasit. Etenim propinquitas locorum ad utram partem hoc loco profer-

velée par Salvius & par Athénio, fut terminée par Aquilius, l'an 653.

(*b*) Spartacus fut l'auteur de la guerre des esclaves dans l'Italie, l'an 680. M. Crassus les défit l'an 682.

Eſt-ce que l'entrée fut facile aux ennemis, ou qu'il y eut à craindre que l'exemple d'une ſemblable révolte ne fut ſuivi par d'autres ? Tout accès en fut non-ſeulement éloigné, mais fermé pour des hommes qui n'avoient point de vaiſſeaux ; il eût été même plus facile à ceux que vous dites avoir été ſi voiſins de la Sicile, d'aller par terre juſqu'à l'Océan, que d'aborder juſqu'au (a) promontoire de Pélore.

7. Pourquoi parlez-vous des dangers de cette guerre des eſclaves, plutôt que ceux qui commandoient dans les autres provinces ? Eſt-ce parce qu'il y avoit eu déja dans la Sicile une guerre ſuſcitée par des déſerteurs ? Cette raiſon même prouve que cette province a moins couru de dangers, & qu'elle eſt encore moins expoſée ; car après qu'Aquilius en fut parti, les édits, les réglements des Préteurs, défendirent à tout eſclave de porter des armes. Ce que je vais dire eſt ancien, & à cauſe de la ſévérité de l'exemple, peut-être n'eſt-il inconnu de perſonne. Lorſque L. Domitius étoit Préteur (b) en Sicile, on lui apporta un ſanglier d'une grandeur extraordinaire ; il l'admira, demanda qui l'avoit tué, & apprenant que c'étoit le berger d'un certain particulier, il ordonna qu'on le fît venir. Celui-ci accourt avec ardeur, perſuadé qu'il va recevoir un éloge & une récompenſe. Domitius lui demande comment il a tué cette bête énorme ? Il lui répond que c'eſt avec un épieu. Au même inſtant le Préteur le fait attacher à une croix. Ce jugement paroîtra ſans doute trop ſévere, je ne dis rien ni pour le condamner ni pour le juſtifier ; mais je comprends que Domitius aima mieux ſe montrer inflexible en puniſſant, que lâche & foible, en un point où il s'agiſſoit de l'obſervation d'une loi.

IV. Auſſi, par ces ſages réglements de la province, dans le temps que cette guerre des fugitifs mettoit en feu toute l'Italie, Cn. Norbanus, qui

(a) Promontoire de la Sicile, aujourd'hui Capo diſaro.

tur? utrùm aditum facilem hostibus, an contagionem imitandi ejus belli periculosam fuisse? Aditus omnis hominibus sine ulla facultate navium non modò disjunctus, sed etiam clausus fuit: ut illis, quibus Siciliam propinquam fuisse dicis, faciliùs fuerit ad oceanum pervenire, quàm ad Peloridem accedere.

7. Contagio autem ista servilis belli, cur abs te potiùs, quàm ab iis omnibus, qui ceteras provincias obtinuerunt, prædicatur? an quòd in Sicilia jam ante bella fugitivorum fuerunt? At ea ipsa causa est, cur ipsa provincia minimo in periculo sit, & fuerit. Nam posteaquam illinc M'. Aquilius decessit, omnium instituta, atque edicta prætorum fuerunt ejusmodi, ut ne quis cum telo servus esset. Vetus est quod dicam; & propter severitatem exempli nemini fortasse vestrûm inauditum: L. Domitium prætorem in Sicilia, quum aper ingens ad eum allatus esset, admiratum requisisse, quis eum percussisset: quum audisset, pastorem cujusdam fuisse, eum ad se vocari jussisse illum: cupidè ad prætorem, quasi ad laudem, atque ad præmium accurrisse: quæsisse Domitium, qui tantam bestiam percussisset: illum respondisse, venabulo: statim deinde jussu prætoris in crucem esse sublatum. Durum hoc fortasse videatur: neque ego ullam in partem disputo: tantùm intelligo, maluisse Domitium crudelem in animadvertendo, quàm in prætermittendo dissolutum videri.

IV. Ergo his institutis provinciæ, jam tum, quum bello fugitivorum tota Italia arderet, homo non acerrimus, nec fortissimus C. Norbanus, in summo otio

(b) L'an de Rome 655.

n'étoit ni fort vigilant, ni fort brave, joüit d'une parfaite tranquilité. La Sicile elle-même se défendoit aisément, & la guerre ne pouvoit y subsister. Car il n'y a rien de si uni que nos négociants avec les Siciliens, par l'amitié, les affaires, leur commerce; & les Siciliens ont leurs affaires d'une nature à leur rendre la paix avantageuse : d'ailleurs, la domination des Romains leur est si chere, qu'ils ne craignent rien tant que de la voir s'affoiblir ou changer. De plus, par les ordonnances des Préteurs, & par la police de leurs chefs, ils ont pris de si justes mesures contre les périls des guerres des esclaves, que nous n'avons à craindre aucun trouble domestique de la part de cette province.

9. Mais durant la préture de Verrès, les esclaves n'ont-ils fait aucun mouvement dans la Sicile? N'y a-t-il pas eu une conjuration? Le Sénat & le peuple Romain n'ont entendu parler d'aucun trouble; Verrès lui-même n'a rien écrit au Sénat à ce sujet. Je soupçonne cependant que les esclaves commencerent à faire des mouvements dans quelques endroits de la province, & ce soupçon est moins fondé sur les événements, que sur la conduite & les ordonnances de Verrès. Jugez ici, Messieurs, combien je suis favorable à sa cause; je vous exposerai ce qu'il souhaite, & dont vous n'avez point encore entendu parler. Dans le territoire de (*a*) Triocale, que les esclaves fugitifs avoient surpris auparavant, les esclaves d'un Sicilien, nommé Léonidas, furent soupçonnés d'une conspiration. L'affaire fut déférée à Verrès. Les accusés, comme il étoit juste, sont arrêtés par son ordre & conduits à Lilybée : il oblige le maître à s'y rendre, & après l'examen de l'accusation, il prononce leur jugement.

V. Qu'arriva-t-il ensuite? qu'en pensez-vous? Vous vous attendez peut-être à quelque pillage, ou à quelque rapine? n'attendez pas que Verrès tienne toujours la même conduite. Dans les alarmes d'une guerre, peut-on trouver le temps de voler? S'il

fuit : perfacilè enim ſeſe Sicilia tuebatur, ne quod in ipſa bellum poſſet exſiſtere : etenim quum nihil tam conjunctum ſit, quàm negotiatores noſtri cum Siculis, uſu, re, ratione, concordiâ ; & quum ipſi Siculi res ſuas ita conſtitutas habeant, ut his pacem expediat eſſe : imperium autem populi Romani ſic diligant, ut id imminui, aut commutari minimè velint : quumque hæc ab ſervorum bello pericula, & prætorum inſtitutis, & dominorum diſciplinâ, proviſa ſint : nullum malum eſt domeſticum, quod ex ipſa provincia naſci poſſit.

9. Quid igitur ? nulline motus in Sicilia ſervorum, Verre prætore ? nullæne conſenſiones factæ eſſe dicuntur ? nihil ſanè, quod ad ſenatum, populumque Romanum pervenerit : nihil, quod iſte Romam publicè conſcripſerit : & tamen cœptum eſſe in Sicilia moveri aliquot locis ſervitium ſuſpicor : id adeo non tam ex re, quàm ex iſtius factis, decretiſque cognoſco. Ac videte, quàm non inimico animo ſim acturus : ego ipſe hæc, quæ ille quærit, quæ adhuc numquam audiſtis, commemorabo, & proferam. In Triocalino, quem locum fugitivi jam antè tenuerunt, Leonidæ cujuſdam Siculi familia in ſuſpicionem vocata eſt conjurationis : res delata ad iſtum : ſtatim, ut par fuit, juſſu ejus homines, qui nominati erant, comprehenſi ſunt, adductique Lilybæum : domino denuntiatum eſt : causâ dictâ damnati ſunt.

V. Quid deinde ? quid cenſetis ? furtum fortaſſe, aut prædam exſpectatis aliquam. Nolite uſquequaque eadem quærere. In metu belli, furandi qui locus poteſt eſſe ? etiam ſi qua fuit in hac re occa-

(a) Ville de Sicile, qui dut ſon agrandiſſement à Salvius chef des eſclaves fugitifs.

en a eu l'occasion dans cette circonstance, il l'a cependant négligée. Il pouvoit alors tirer quelque argent de Léonidas, quand il le somma de comparoître. Ne fit-il point quelque marché, selon sa coutume, pour que la cause ne fût point plaidée? N'y eut-il point quelque négociation secrete pour absoudre les coupables.? Les esclaves étant une fois condamnés, y avoit-il encore lieu d'extorquer quelque chose? il falloit les conduire au supplice, car il avoit pour témoin de sa conduite, les Juges qui avoient prononcé avec lui, les registres publics, toute la ville de Lilybée, & une nombreuse assemblée de Citoyens Romains. Le moyen d'user en ce moment de menace ou de violence pour en tirer quelque argent? Rien ne peut sauver ces fugitifs; on les produit, & on les attache (a) au poteau.

11. Vous me paroissez encore attendre, Messieurs, que j'expose la suite de cet événement; car vous savez que le gain & la rapine furent toujours le mobile de ses actions. Que pouvoit-il faire en cette occasion? quel avantage y trouveroit-il? Représentez-vous l'action la plus inique, celle que je vais rapporter, l'emportera sur tout ce que vous pouriez imaginer. Ces hommes condamnés comme coupables de conjuration, livrés au supplice, liés au poteau, sont tout-à-coup détachés & rendus à leur maître Léonidas, en présence de la multitude que ce spectacle avoit rassemblée. Homme insensé, que pouvez-vous me répondre? Ce que je ne vous demande pas, ce que dans une conduite aussi odieuse, quoique l'on n'en puisse douter, il faut cependant demander, tout (b) indubitable qu'il est, je veux dire ce que vous avez reçu, combien & comment? Mais je vous en exempte, & je vous décharge de ce soin: car je ne crains pas que l'on puisse persuader à qui que ce soit que vous ayez pris gratuitement le parti de faire une méchante action,

(a) Pour les battre à coups de verges, avant que de les attacher à une croix.

sio, prætermissa est. Tum potuit a Leonida nummorum aliquid auferre, quum denuntiavit, ut adesset: fuit nundinatio aliqua, & isti non nova, ne causam diceret: etiam alter locus, ut absolverentur: damnatis quidem servis, quæ prædandi potest esse ratio? produci ad supplicium necesse est: testes enim sunt, qui in consilio fuerunt: testes, publicæ tabulæ: testis, splendidissima civitas Lilybætana: test's, honestissimus, maximusque conventus civium Romanorum; nihil potest: producendi sunt: itaque producuntur, & ad palum alligantur.

11. Etiam nunc mihi expectare videmini, Judices, quid deinde factum sit, quòd iste nihil umquam fecit sine aliquo quæstu, atque præda. Quid in ejusmodi re fieri potuit? quod commodum est? Exspectate facinus, quàm vultis improbum: vincam tamen exspectationem omnium. Nomine sceleris, conjurationisque damnati, ad supplicium traditi, ad palum alligati, repentè, multis millibus hominum inspectantibus, soluti sunt, & Leonidæ illi domino redditi. Quid hoc loco potes dicere, homo amentissime? nisi id, quod ego non quæro: quod denique in re tam nefaria, tametsi dubitari non potest, tamen, ne, si dubitetur quidem, quæri oporteat; quid, aut quantum, aut quomodo acceperis: remitto tibi hoc totum, atque istâ te curâ libero; neque enim metuo, ne hoc cuiquam persuadeatur, ut, ad quod facinus nemo, præter te,

(*b*) *Tout indubitable qu'il est.* Parce que, quand même vous n'auriez pas reçu d'argent, vous n'avez pu délivrer des hommes condamnés, sans y être porté par quelque motif qui vous rende coupable. C'est le sens de ces paroles, *tamen, ne, si dubitetur quidem.*

que perſonne , hors vous , n'auroit pu commettre pour quelque ſomme que ce fût. Je ne parle point à préſent du ſyſtême que vous vous êtes fait dans vos vols & dans vos rapines ; il s'agit d'examiner quel éloge vous eſt dû comme Général.

VI. Qu'avancez-vous , heureux gardien & défenſeur de la province ? Ces eſclaves que vous aviez reconnus pour avoir voulu prendre les armes , & faire la guerre à la Sicile , que vous aviez jugés avec votre conſeil , livrés au ſupplice ſelon (*a*) la loi de nos peres , attachés au poteau , vous oſez les arracher des bras de la mort & les délivrer ? Etoit-ce pour réſerver à des Citoyens (*b*) Romains , qui n'étoient point condamnés , cette croix que vous aviez plantée pour des eſclaves coupables ? Les villes entiérement ruinées , quand elles ont perdu toute eſpérance , n'ont que la funeſte reſſource de donner une amniſtie aux criminels condamnés , d'ouvrir les priſons , de rappeler les exilés , d'annuler les jugements rendus. Perſonne ne doute qu'une République forcée à ſe relâcher juſqu'à ce point , ne ſoit près de ſa ruine , & dans les lieux où ces révolutions arrivent , on ne croit plus qu'il reſte aucune eſpérance.

13. Si dans quelques lieux on a tenu cette conduite , c'étoit pour affranchir du ſupplice ou de l'exil , des hommes ou populaires ou diſtingués dans la nation ; mais ce n'étoient pas leurs Juges qui les délivroient ; on ne le faiſoit pas même ſur-le-champ , & cette indulgence ne tomboit pas ſur des hommes déja condamnés , pour avoir attenté à la vie , & pour avoir pillé les biens de tout le monde. Ici c'eſt un événement ſi nouveau , qu'il ſemble plus croyable dans notre accuſé que dans le fait , que des eſclaves aient été ſouſtraits tout-à-coup à l'inſtrument de leur ſupplice , par celui qui les avoit jugés & condamnés pour un crime qui menaçoit la vie de toutes les perſonnes libres.

(*a*) *More majorum* , c'eſt-à dire , pour les battre à coups de

ullâ pecuniâ adduci potuerit, id tu gratis suscipere conatus sis : verùm de ista surandi, prædandique ratione nihil dico : de hac imperatoria jam tua laude disputo.

VI. Quid ais, bone custos, defensorque provinciæ? tu, quos servos arma capere, ac bellum facere in Sicilia voluisse cognoras, & de consilii sententia judicaras ; hos ad supplicium jam more majorum traditos, & ad palum alligatos, ex media morte eripere, ac liberare ausus es? ut, quam damnatis servis crucem fixeras, hanc indemnatis civibus Romanis reservares? Perditæ civitates, desperatis omnibus rebus, hos solent exitus exitiales habere, ut damnati in integrum restituantur, vincti solvantur, exsules reducantur, res judicatæ rescindantur : quæ quum accidunt, nemo est, quin intelligat ruere illam rempublicam : hæc ubi eveniunt, nemo est, qui ullam spem salutis reliquam esse arbitretur.

13. *Atque hæc sicubi facta sunt, ut homines populares aut nobiles, supplicio, aut exsilio levarentur ; at non ab his ipsis, qui judicassent ; at non statim ; at non eorum facinorum damnati, quæ ad vitam, & omnium fortunas pertinerent. Hoc verò novum, & ejusmodi est, ut magis propter reum, quàm propter rem ipsam credibile videatur, ut homines servos ; ut ipse, qui judicarat ; ut statim e medio supplicio dimiserit ; ut ejus facinoris damnatos servos, quod ad omnium liberorum caput, & sanguinem pertineret.*

verges, étant attachés à un poteau.

(*b*) Il parle de Gabius, *de quo infra.*

14. O ! l'illuſtre Général, ce n'eſt plus avec le vaillant Aquilius, mais avec les Paul Emiles, les Scipions & les Marius, qu'il faut le comparer. Quelle prévoyance durant les alarmes & les dangers de la province ! lorſqu'il voyoit dans la Sicile les eſprits des eſclaves agités à cauſe de la guerre des déſerteurs en Italie ; quelle terreur n'a-t-il pas imprimée pour les contenir dans la ſoumiſſion ? Il ordonne de les arrêter ! Qui ne trembleroit à cet ordre ? Il veut que les maîtres plaident leur cauſe ; quoi de plus effrayant pour les eſclaves ? Il prononce enfin qu'ils lui paroiſſent (*a*) chargés du crime dont on les accuſe. Il ſemble que par le ſupplice & par la mort d'un petit nombre, il veuille éteindre le feu de la rébellion qui commençoit à paroître. Que s'enſuit-il? le fouet, le feu, la torture & la croix, dernier inſtrument deſtiné pour le ſupplice des condamnés, & pour intimider les autres ; ils furent cependant délivrés de tous ces maux. Qui doute que Verrès n'ait imprimé la crainte la plus vive dans l'eſprit de tous les eſclaves, quand ils virent un Préteur aſſez indulgent pour conſentir que des hommes condamnés pour crime de conjuration, rachetaſſent leur vie, & que le bourreau même leur ſervît d'entremetteur. N'avez-vous pas fait la même choſe pour Ariſtodame d'Apollonie, & pour Léonte de Mégare ?

VII. Quoi ? dans ces temps de trouble, au milieu des alarmes d'une guerre prochaine, avez-vous été plus vigilant pour la conſervation de la province, ou plutôt n'en avez-vous pas tiré de nouveaux moyens d'y faire des exactions injuſtes ? L'Intendant qui régit les riches poſſeſſions d'Euménide, autant diſtingué par ſa probité que par ſes biens, ayant été accuſé à votre ſollicitation, vous reçûtes de ſon maître ſoixante mille ſeſterces [6000 liv.]. Appelé depuis peu en témoignage, il a dépoſé la vérité du fait. Vous avez encore tiré cent mille ſeſterces [10000 liv.] de C. Matrinius, Chevalier Romain, pour lors abſent, puiſqu'il étoit à Rome ; vous

14. O præclarum imperatorem, nec jam cùm M'. Aquilio, fortissimo viro, sed verò cum Paulis, Scipionibus, Mariis conferendum! Tantumne vidisse in metu, periculoque provinciæ? quum servitiorum animos in Sicilia suspensos propter bellum Italiæ fugitivorum videret: ne quis se commovere auderet, quantum terroris injecit? Comprehendi jussit: quis non pertimescat? causam dicere dominos: quid servis tam formidolosum? Fecisse videri *pronuntiavit: exortam videtur flammam paucorum dolore, ac morte restinxisse. Quid deinde sequitur? verbera, atque ignes, & illa extrema ad supplicium damnatorum, metum ceterorum, cruciatus, & crux: hisce omnibus suppliciis sunt liberati. Quis dubitet, quin servorum animos summâ formidine oppresserit, quum viderent eâ facilitate prætorem, ut ab eo, sceleris conjurationisque damnatorum vita, vel ipso carnifice internuntio, redimeretur? Quid? hoc in Apolloniensi Aristodamo? quid? in Leonida Imacharensi non idem fecisti?*

VII. Quid iste motus servorum, bellique subita suspicio, utrùm tibi tandem diligentiam custodiendæ provinciæ, an novam rationem improbissimi quæstûs attulit? Haliciensis Eumenidæ, nobilis hominis, & honesti, magnæ pecuniæ villicus, quum impulsu tuo insimulatus esset, H-S LX *millia a domino accepisti: quod nuper ipse juratus docuit, quemadmodum gestum esset. Ab equite Romano, C. Matrinio absente, quum is esset Romæ, quòd ejus villicos, pastoresque tibi in*

(a) Formule dont se servoit le Juge en prononçant la sentence du criminel.

aviez dit que ses pasteurs & ses fermiers vous étoient suspects. C'est ce qu'a déposé L. Flavius, qui, comme correspondant de Matrinius, vous a payé cette somme. C'est ce qu'a dit lui-même Matrinius ; & leur déposition sera confirmée par l'illustre Lentulus, Censeur, qui, par considération pour Matrinius, vous a écrit & fait écrire dès le commencement de cette affaire.

16. Puis-je supprimer ce qui regarde Apollonius, fils de Dioclès de Palerme, & surnommé Géminus? Y a-t-il rien de plus connu dans la Sicile? Quelle action plus indigne d'un Préteur? Peut-on rien rapporter de plus évident? Verrès n'est pas plutôt arrivé à Palerme, qu'assis sur son tribunal, environné d'un grand concours de peuple, il ordonne à Apollonius de comparoître. Chacun discourut d'abord, & s'étonna qu'un homme aussi opulent eût échappé jusqu'à ce moment à l'avidité de Verrès. Il a réfléchi, il allegue je ne sais quoi, (dirent ceux qui étoient présents). Ce n'est point sans sujet qu'un homme si riche est tout-à-coup mandé par Verrès. Tout le monde attendoit avec impatience ce qu'allégueroit le Préteur. Apollonius, saisi de frayeur, accourt avec son jeune fils; car son pere fort âgé, depuis long-temps ne quittoit point le lit.

17. Verrès lui nomme un esclave, qu'il dit être le conducteur de ses troupeaux, l'accuse d'avoir conjuré & soulevé d'autres esclaves : Apollonius n'avoit point d'esclave de ce nom; il lui commande néanmoins de le produire sur-le-champ. En vain Apollonius affirme-t-il qu'il n'a point d'esclave qui porte le nom qu'on lui cite: Verrès ordonne qu'on l'arrache du tribunal, & qu'on le conduise en prison; Apollonius s'écrie au moment qu'on l'enleve, qu'il n'est point coupable, qu'il a de l'argent en billets, mais qu'il n'a point pour ce moment d'argent comptant. Tandis qu'il faisoit cette déclaration devant une foule de personnes, qui pouvoient bien comprendre qu'il recevoit cet affront, parce qu'il

suspicionem venisse dixeras, H-S centum millia abstulisti : dixit hoc L. Flavius, qui tibi eam pecuniam numeravit, procurator C. Matrinii : dixit ipse C. Matrinius : dicet vir clarissimus Cn. Lentulus censor, qui Matrinii honoris causâ, recenti negotio ad te litteras misit, mittendasque curavit.

16. Quid ? de Apollonio, Diocli filio, Panormitano, cui Gemino cognomen est, præteriri potest ? ecquid hoc totâ Siciliâ clarius ? ecquid indignius, ecquid manifestius proferri potest ? quem is, uti Panormum venit, ad se vocari, & de tribunali citari jussit, concursu magno, frequentiâque conventûs. Homines statim loqui : mirari, quòd Apollonius, homo pecuniosus, tamdiu ab isto maneret integer : excogitavit : nescio quid attulit : profectò homo dives repentè a Verre non sine causa citatur : exspectatio summa omnium, quidnam id esset ; quum exanimatus subitò ipse accurrit cum adolescente filio : nam pater, grandis natu, jam diu lecto tenebatur.

17. Nominat iste servum, quem magistrum pecoris esse diceret : eum dicit conjurasse, & alias familias concitasse : is omnino servus in familia non erat : eum statim exhibere jubet. Apollonius affirmare servum se omnino illo nomine habere neminem. Iste hominem abripi a tribunali, & in carcerem conjici jubet : clamare ille, quum raperetur, nihil se miserum fecisse, nihil commisisse : pecuniam sibi esse in nominibus ; numeratam in præsentia non habere. Hæc quum maximè summâ hominum frequentiâ testificaretur, ut quivis intelligere posset, eum, quod pecuniam non dedisset, idcirco illâ tam acerbâ injuriâ

n'avoit pas donné d'argent, sans avoir égard à ce qu'il disoit à ce sujet, on l'emprisonne, & on le charge de chaînes.

VIII. Admirez la fermeté du Préteur, & d'un Préteur accusé, que l'on ne défend pas comme un Préteur du commun, mais dont on fait l'éloge, comme d'un excellent Général. Lorsque l'on craignoit la guerre des esclaves, il faisoit supplicier les maîtres sans leur avoir fait leur procès, & il délivroit du supplice les esclaves qui avoient été condamnés. Apollonius, homme fort opulent, qui auroit perdu des biens très-considérables, si les fugitifs avoient fait la guerre en Sicile, sous prétexte de cette guerre est jeté en prison, sans qu'on l'ait entendu; & les esclaves, qu'avec son conseil il a jugé lui-même avoir conspiré pour cette guerre, il les délivre de toute punition, de son propre mouvement, & sans prendre l'avis de son conseil.

19. Mais si Apollonius a fait quelque chose qui le rende répréhensible avec sujet, en agirons-nous cependant avec l'accusé, de maniere à croire qu'il faut lui imputer des sentiments de haine, & le regarder comme criminel, pour avoir rendu contre quelqu'un un jugement rigoureux? Je ne serai point si févere. Je n'implorerai point cette formule d'accusation si usitée, qui fait regarder une action de clémence comme un relâchement; & une punition févere, comme une cruauté. Je n'en userai pas ainsi: je confirmerai vos jugements, je maintiendrai votre autorité tant que vous le désirerez; mais quand vous vous croirez en droit d'annuler vous-même vos sentences, cessez de vous irriter contre moi: car je prendrai alors le personnage d'accusateur, & je soutiendrai que celui qui s'est condamné par son propre jugement, doit l'être à plus forte raison par les suffrages des Juges, obligés par leur serment à dispenser la justice.

20. Je ne prendrai point le parti d'Apollonius, quoique mon hôte & mon ami; je ne veux point

affici : quum maximè, ut dico, hoc de pecunia clamaret, in vincla conjectus est.

VIII. Videte constantiam prætoris, & ejus prætoris qui nunc reus non ita defendatur, ut mediocris prætor ; sed ita laudetur, ut optimus imperator. Quum servorum bellum metueretur, quo supplicio dominos indemnatos afficiebat, hoc servos damnatos liberabat. Apollonium, locupletissimum hominem, qui, si fugitivi bellum in Sicilia facerent, amplissimas fortunas amitteret, belli fugitivorum nomine, indictâ causâ, in vincla conjecit : servos, quos ipse cum consilio, belli faciendi causâ consensisse judicavit, eos sine consilii sententia, suâ sponte, omni supplicio liberavit.

19. Quid? si ab Apollonio aliquid commissum est, quamobrem jure in eum animadverteretur ; tamenne hanc rem sic agemus, ut crimini, aut invidiæ reo putemus esse oportere, si quo de homine severiùs judicavit? Non agam tam acerbè : non utar istâ accusatoriâ consuetudine, si quid est factum clementer, ut dissolutè factum criminer ; si quid vindicatum severè est, ut ex eo crudelitatis invidiam colligam, non agam istâ ratione : tua sequar judicia : tuam defendam auctoritatem, quoad tu voles : simul ac tute cœperis tua judicia rescindere, mihi succensere desinito : meo enim jure contendam, eum, qui suo judicio condemnatus sit, juratorum judicum sententiis damnari oportere.

20. Non defendam Apollonii causam, amici, atque hospitis mei ; ne tuum judicium videar rescin-

paroître m'élever contre vos décisions. Je ne dirai rien de sa vertu, de sa sagesse, de sa vigilance; je supprimerai même ce que j'ai touché auparavant; que la nature de son bien consistant en esclaves, en troupeaux, en maisons de campagne, en argent prêté, un tumulte ou une guerre en Sicile, lui seroit plus préjudiciable qu'à tout autre Sicilien. Je dissimulerai même que quelque faute qu'eût pu faire Apollonius, il ne falloit pas punir avec tant de rigueur un honnête homme, Citoyen d'une ville respectable, ni le condamner sans l'entendre.

21. Je n'exciterai point l'indignation publique contre vous, pour les mauvais traitements qu'il a reçus, lorsque par votre inique jugement, un homme de ce mérite, conduit dans une prison, renfermé dans l'obscurité & les horreurs du cachot, fut privé de voir un pere chargé d'années, & un fils encore jeune, qui n'avoient point la liberté de le consoler dans sa disgrâce. J'oublierai même qu'à chaque voyage que vous fites à Palerme cette année & les six mois suivants, (car Apollonius a demeuré tout ce temps-là prisonnier) les Sénateurs de la ville, accompagnés des Magistrats & des Pontifes publics, ont été vous trouver en suppliants, pour vous prier & vous conjurer de délivrer cette innocent infortuné. Je laisse toutes ces choses dans le silence; & si je voulois les relever, ne pourois-je point prouver aisément que votre cruauté envers les autres, vous a ôté, depuis long temps, toute ressource de compassion & d'indulgence de la part de vos Juges.

IX. Je vous sacrifie donc, & je vous épargne tous ces détails; car je prévois tout ce qu'Hortensius dira pour votre défense. Il annoncera que la vieillesse du pere, la jeunesse du fils, les larmes de l'un & de l'autre, ont fait moins d'impression sur l'esprit de Verrès, que l'intérêt & le salut de la province; qu'il est nécessaire, dans l'administration d'une République, d'employer la crainte & la sévérité. Il demandera pourquoi on porte des faisceaux

dere : nihil de hominis frugalitate , virtute , diligentiâ dicam : prætermittam illud etiam , de quo antea dixi , fortunas ejus ita conſtitutas fuiſſe , familiâ , pecore , villis , pecuniis creditis , ut nemini minùs expediret , ullum in Sicilia tumultum , aut bellum commoveri : non dicam ne illud quidem , ſi maximè in culpa fuerit Apollonius , tamen in hominem honeſtiſſimum , civitatis honeſtiſſimæ , tam graviter animadverti , causâ indicta , non oportuiſſe.

21. Nullam invidiam in te , ne ex illis quidem rebus concitabo , quum eſſet talis vir in carcere , in tenebris , in ſqualore , in ſordibus , tyrannicis interdictis tuis , patri exactâ ætate , & adoleſcenti filio , adeundi ad illum miſerum poteſtatem numquam eſſe factam : etiam illud præteribo , quotieſcumque Panormum veneris illo anno , & ſex menſibus (nam tamdiu fuit in carcere Apollonius) toties ad te ſenatum Panormitanum adiſſe ſupplicem cum magiſtratibus , ſacerdotibuſque publicis , orantem , atque obſecrantem , ut aliquando ille miſer , atque innocens calamitate illâ liberaretur : relinquam hæc omnia , quæ ſi velim perſequi , facilè oſtendam , tuâ crudelitate in alios , omnes tibi aditus miſericordiæ judicum jampridem eſſe præcluſos.

IX. Omnia igitur iſta concedam , & remittam : prævideo enim , quid ſit defenſurus Hortenſius : fatebitur , apud iſtum neque ſenectutem patris , neque adoleſcentiam filii , neque lacrymas utriuſque plus valuiſſe , quàm utilitatem , ſalutemque provinciæ : dicet , rempublicam adminiſtrari ſine metu , ac ſeveritate non poſſe : quæret , quamobrem ſalces prætoribus præferantur , cur ſecures datæ , cur carcer ædificatus , cur tot

devant les Préteurs, pourquoi on leur donne des haches ? Pourquoi ces prisons bâties, ces supplices prescrits, selon les réglements de nos ancêtres, contre les coupables ? Quand il aura fait ces questions avec beaucoup de sérieux & de gravité, je lui demanderai à mon tour, pourquoi Verrès, sans aucune preuve nouvelle, sans nulle justification, sans sujet, a si promptement ordonné qu'on mît Apollonius hors de prison ? J'en inférerai que cette accusation laisse des soupçons si violents, que je permets aux Juges, sans aucune preuve avancée de ma part, de décider eux-mêmes si cette espece de brigandage ne paroît pas la plus injuste, la plus indigne & la plus propre à fournir des expédients innombrables pour faire des profits immenses ?

23. Jugez en effet, Messieurs, de ceux qu'il a faits sur Apollonius : apprenez-en premiérement & en peu de mots le nombre & la qualité. Vous ferez ensuite le calcul & l'estimation des sommes ; vous trouverez qu'il n'avoit tant exigé de ce seul homme opulent, que pour le faire servir d'exemple propre à inspirer aux autres la crainte d'encourir les mêmes dommages & le même danger. En premier lieu, l'accusation subite d'un crime odieux & capital : voyez à combien on peut en estimer le rachat, & ce qu'il doit avoir donné pour l'obtenir. Ensuite l'accusation sans accusateur, la sentence sans assesseurs, la condamnation sans défense : jugez du prix de tous ces chefs, & pensez qu'Apollonius seul a langui dans ces injustices, pendant que beaucoup d'autres se sont affranchis de ces malheurs avec de l'argent. Enfin réfléchissez sur l'obscurité de la prison, sur ces chaînes, sur le supplice d'être renfermé, d'être soustrait à la vue d'un pere & d'un fils, privé de la lumiere & de l'air dont jouissoient les autres hommes.

24. On peut se tirer de-là par la perte de la vie, mais j'ignore à quelle somme d'argent on peut faire monter la délivrance de ses maux. Apollonius s'en

ſupplicia ſint in improbos more majorum conſtituta ? Quæ quum omnia graviter, ſeveréque dixerit : quæram, cur hunc eumdem Apollonium Verres idem, repentè, nullâ novâ re allatâ, nullâ defenſione, ſine cauſa, de carcere emitti juſſerit ? tantumque in hoc crimine ſuſpicionis eſſe affirmabo, ut jam ipſis judicibus ſine mea argumentatione conjecturam facere permittam, quod hoc genus prædandi, quàm improbum, quàm indignum, quàmque ad magnitudinem quæſtûs immenſum, infinitumque eſſe videatur.

23. *Nam quæ iſte in Apollonio fecit, ea primùm breviter cognoſcite, quot & quanta ſint : deinde hæc expendite, atque æſtimate pecuniâ : reperietis, idcirco hæc in uno homine pecunioſo tot conſtituta, ut ceteris formidines ſimilium incommodorum, atque exempla periculorum proponerentur. Primùm inſimulatio eſt repentina, capitalis, atque invidioſi criminis. Statuite, quanti hoc putetis, & quàm multos redemiſſe. Deinde crimen ſine accuſatore, ſententia ſine conſilio, damnatio ſine defenſione. Æſtimate harum rerum omnium pretia ; & cogitate, in his iniquitatibus unum hæſiſſe Apollonium : ceteros profectò multos ex his incommodis pecuniâ ſe liberaſſe. Poſtremò tenebræ, vincula, carcer, incluſum ſupplicium, atque a conſpectu parentum, ac liberûm, denique a libero ſpiritu, & communi luce ſecluſum.*

24. *Hæc verò, quæ vel vitâ redimi rectè poſſunt ; æſtimare pecunia non queo : hæc omnia ſerò redemit Apollonius, jam mærore, ac miſeriis perditus :*

racheta bien tard, & presque accablé par ses chagrins, par ses souffrances ; & il apprit, malgré lui à ses Concitoyens à prévenir l'avarice & l'injustice de Verrès. Il n'y a qu'une des deux choses suivantes que vous puissiez vous imaginer ; ou Verrès a choisi pour une si noire accusation, & a délivré de ces liens un homme très-opulent, sans aucun motif d'intérêt ; ou il a introduit & tenté sur lui seul ce genre de déprédation, sans prétendre par cet exemple, imprimer la terreur dans le cœur de tous les riches Siciliens.

X. Comme je parle à présent, Messieurs, de la gloire militaire de Verrès, je souhaite qu'il me rappelle ce que je pourois par hasard oublier. Je crois avoir déja rapporté fidélement tous ses exploits dans la guerre des esclaves fugitifs, & je n'ai rien oublié avec connoissance. Ses desseins, son exactitude, sa vigilance, ses soins & sa protection pour la province, vous sont suffisamment connus. Comme il y a plusieurs sortes de Généraux, ce qui est essenciel au sujet, se réduit à vous faire connoître de quel genre est celui-ci, de crainte que, les grands hommes étant aujourd'hui si rares, vous n'ignoriez le mérite d'un Général si distingué. Vous ne trouverez en lui ni la prudence de Q. Fabius, ni la vivacité guerriere du premier Scipion, ni la prudence du second, ni le discernement & la discipline de Paul Emile, ni l'impétuosité & la valeur de Marius. Verrès a un mérite qui lui est propre ; il est de votre intérêt de le distinguer & de le ménager avec soin.

26. Apprenez d'abord, Messieurs, comment il a su, par ses prévoyances & ses réflexions, se rendre commode & agréable la fatigue des marches, qui sont un objet si important dans les armées, & qui demandent encore plus d'attention dans la Sicile. Voici l'expédient heureux dont il se servoit pour se défendre de la rigueur du froid, de l'intempérie de l'air & des débordements des fleuves. Il avoit choisi pour sa résidence, la ville de Syracuse, où la tem-

ſed tamen ceteros docuit, antè iſtius avaritiæ, ac ſceleri occurrere. Niſi verò exiſtimatis, hominem pecunioſiſſimum ſine aliqua cauſa quæſtûs electum ad tam incredibile crimen, aut ſine eadem cauſa repentè e carcere emiſſum, aut hoc prædandi genus ab iſto in illo uno adhibitum, ac tentatum, & non per illum omnibus pecunioſis Siculis metum propoſitum, & injectum.

X. Cupio mihi, Judices, ab illo ſubjici, quoniam de militari ejus gloria dico, ſi quid fortè prætereo. Nam mihi videor de omnibus jam rebus ejus gèſtis dixiſſe, quæ quidem ad belli fugitivorum pertinerent ſuſpicionem: certè nihil ſciens prætermiſi. Habetis hominis conſilia, diligentiam, vigilantiam, cuſtodiam, defenſionemque provinciæ. Summa illuc pertinet, ut ſciatis, quoniam plura genera ſunt imperatorum, ex quo genere iſte ſit. Ne diutius in tanta penuria virorum fortium talem imperatorem ignorare poſſitis: non ad Q. Maximi ſapientiam, neque ad illius ſuperioris Africani in re gerenda celeritatem, neque ad hujus, qui poſtea fuit, ſingulare conſilium, neque ad Pauli rationem, ac diſciplinam, neque ad C. Marii vim, atque virtutem; ſed aliud genus imperatoris ſanè diligenter retinendum, & conſervandum, quæſo, cognoſcite.

26. Itinerum primùm laborem, qui vel maximus eſt in re militari, Judices, & in Sicilia maximè neceſſarius, accipite, quàm facilem ſibi iſte, & jucundum, ratione, conſilioque rèddiderit. Primùm temporibus hibernis, ad magnitudinem frigorum, & ad tempeſtatum vim ac fluminum, præclarum ſibi hoc remedium compararat: urbem Syracuſas elegerat: cujus

pérature du climat & la ſituation du lieu, quelque orageux & nébuleux que ſoit l'air, ne laiſſe paſſer aucun jour ſans que ſes habitants voient le ſoleil. Ce bon Général y paſſoit l'hiver de façon, qu'il n'étoit pas facile de le voir, je ne dis pas hors de ſon appartement, mais hors de ſon lit. Ainſi il employoit la courte durée des jours en repas, & la longueur des nuits en d'autres débauches. Le printemps commençoit pour lui, non quand le zéphir, ou la conſtellation qui l'annonce, l'avertiſſoit du retour de cette ſaiſon; mais quand la roſe s'épanouiſſoit; alors, dans les travaux & les voyages qu'il entreprenoit, il montroit tant d'ardeur & de patience pour en ſupporter le poids & les incommodités, que perſonne ne l'a jamais vu à cheval.

XI. Huit hommes le portoient, comme les Rois de Bithynie, dans une litiere, dont le couſſin, rempli de roſes étoit couvert d'une étoffe tranſparente, travaillée à Malte. Il avoit une couronne de fleurs ſur la tête & une autre au cou; il tenoit en main un réſeau de toile fine, à petites mailles, & plein de roſes, pour joüir de leur agréable odeur. Arrivoit-il à quelque ville, on le portoit dans ſa litiere juſqu'à ſa chambre, où ſe rendoient les Magiſtrats Siciliens & les Chevaliers Romains, comme vous l'avez appris par pluſieurs dépoſitions faites avec ſerment. Les conteſtations ſe rapportoient en ſecret, & peu de temps enſuite, les ordonnances ſe prononçoient en public. Après avoir donné quelques moments à régler des affaires en particulier, non ſelon la juſtice, mais ſelon l'argent qu'on lui préſentoit, le reſte du temps lui paroiſſoit devoir être conſacré à Vénus & à Bacchus.

28. Je ne dois pas ſupprimer ici la belle & ſinguliere attention de notre excellent Général. Dans toutes les villes de la Sicile, où les Préteurs ont coutume de ſéjourner & de tenir conſeil, Verrès avoit une femme au-deſſus du commun, & choiſie

hic situs, atque hæc natura esse loci, cœlique dicitur, ut nullus umquam dies tam magnâ, turbulentâque tempestate fuerit, quin aliquo tempore ejus diei solem homines viderint: hîc ita vivebat iste bonus imperator hibernis mensibus, ut eum non facilè, non modò extra tectum, sed ne extra lectum quidem quisquam videret; ita diei brevitas, conviviis; noctis longitudo, stupris, & flagitiis conterebatur. Quum autem ver esse cœperat, cujus initium iste non a Favonio, neque ab aliquo astro notabat; sed, quum rosam viderat, tunc incipere ver arbitrabatur; dabat se labori, atque itineribus, in quibus usque eò se præbebat patientem, atque impigrum, ut eum nemo umquam in equo sedentem videret.

XI. Nam, ut mos fuit Bithyniæ regibus, lecticâ octophoro ferebatur; in qua pulvinus erat perlucidus, Melitensi rosâ farctus: ipse autem coronam habebat unam in capite, alteram in collo, reticulumque ad nares sibi admovebat: tenuissimo lino, minutis maculis, plenum rosæ. Sic confecto itinere, quum ad aliquod oppidum venerat, eâdem lecticâ usque in cubiculum deferebatur: eò veniebant Siculorum magistratus, veniebant equites Romani; id quod ex multis juratis audistis: controversiæ secretò deferebantur; paulò pòst palam decreta auferebantur: deinde, ubi paulisper in cubiculo, pretio, non æquitate jura descripserat; Veneri jam & Libero reliquum tempus deberi arbitrabatur.

28. Quo loco mihi non prætermittenda videtur præclari imperatoris egregia, ac singularis diligentia. Nam scitote esse oppidum in Sicilia nullum ex iis oppidis, in quibus consistere prætores, & conventum

pour ses plaisirs. il admettoit ouvertement plusieurs d'entre ces femmes à sa table. Celles qui étoient retenues par un reste de pudeur, ne venoient chez lui qu'à certaines heures, pour éviter le moment des assemblées, & n'être point remarquées. Ces repas ne se faisoient point avec ce silence observé ordinairement par les Préteurs & les Généraux, ni avec cette décence que gardent les Magistrats quand ils sont à table. Tout n'y étoit que désordre & dissolution : quelquefois même, des paroles on en venoit aux mains. Ce Préteur austere & prudent, qui n'a jamais obéi aux lois du peuple Romain, étoit très-exact observateur de celle que l'on imposoit (*a*) aux convives. Telle étoit donc la fin ordinaire de ses festins ; l'un étoit emporté sur les bras hors de la salle, comme hors d'un combat ; l'autre étoit laissé presque mort ; la plupart étoient renversés sans connoissance, sans sentiment : & quiconque auroit vu ce spectacle, auroit cru voir, non le repas d'un Préteur, mais une défaite de débauche, semblable à celle de la bataille de Cannes.

XII. Sur la fin de l'été, quand les Préteurs de Sicile ont coutume de faire le tour de la province, parce qu'ils regardent ce temps comme le plus propre à la visiter, lorsque la moisson est recœuillie, que les familles sont rassemblées, que l'on voit le nombre des esclaves, que l'on remarque mieux l'ouvrage fait, qu'on est instruit de l'abondance de la récolte, & que la saison est plus favorable pour ces sortes d'opérations ; lors, dis-je, que les autres Préteurs font leurs courses, ce Général de nouvelle espece, campoit dans le plus beau bois de Syracuse, pour y passer son quartier de rafraîchissement.

30. A l'embouchure & à l'entrée du port, dont la mer commence à former un golfe, qui du rivage se détourne dans la ville, il dressoit des tentes

(*a*) On tiroit au sort qui d'entre les convives seroit le maître du festin. C'étoit à lui de prescrire à chacun des assistants de quel vin, & combien de coups il devoit boire ; il

agere solent, quo in oppido non isti ex aliqua familia non ignobili, delecta ad libidinem mulier esset. Itaque nonnullæ ex eo numero in convivium adhibebantur palam : si quæ castiores erant, ad tempus veniebant; lucem, conventumque vitabant : erant autem convivia, non illo silentio prætorum, atque imperatorum, neque eo pudore qui in magistratuum conviviis versari solet, sed cum maximo clamore, atque convicio : nonnumquam etiam res ad manus, atque ad pugnam veniebat. Iste enim prætor severus, ac diligens, qui populi Romani legibus numquam paruisset; illis diligenter, legibus, quæ in poculis ponebantur, obtemperabat. Itaque erant exitus ejusmodi, ut alius inter manus e convivio, tamquam e prælio, auferretur : alius, tamquam occisus, relinqueretur : plerique fusi sine mente, ac sine ullo sensu jacerent; quivis ut, quum adspexisset, non se prætoris convivium, sed ut Cannensem pugnam nequitiæ videre arbitraretur.

XII. Quum verò æstas summa esse jam cœperat; quod tempus omnes Siciliæ semper prætores in itineribus consumere consueverunt, propterea quòd tum putant obeundam esse maximè provinciam, quum in areis frumenta sunt, quòd & familiæ congregantur, & magnitudo servitii perspicitur, & labor operis maximè offenditur, & frumenti copia commonet, tempus anni non impedit : tum, inquam, quum concursant ceteri prætores, iste novo quodam genere imperator, pulcherrimo Syracusarum luco stativa sibi castra faciebat.

30. Nam in ipso aditu, atque ore portûs, ubi primùm ex alto sinus ad urbem ab littore inflectitur,

assigno't aussi la matiere qui devoit faire le sujet de la conversation.

d'une toile fine & déliée. De la maison prétorienne, qu'avoit occupée le Roi Hiéron, il se transportoit dans ce camp, en sorte que pendant ces jours d'été, personne ne le pouvoit voir que dans ce bois, dont les avenues n'étoient ouvertes qu'à ceux qui pouvoient être les associés ou les ministres de ses passions. Là se rassembloit cette multitude innombrable de femmes de Syracuse qui avoient commerce avec lui ; là se rendoient ces hommes qu'il jugeoit dignes de son amitié, & de partager ses débauches & sa table. Au milieu des hommes & des femmes, paroissoit son fils déja grand. Une société de cette nature l'auroit contraint à imiter les mœurs de son pere, quand même la nature lui auroit accordé les inclinations les plus sages. La courtisane Tertia y fut conduite frauduleusement & en secret par le Rhodien joueur de flûte ; elle excita de grands troubles dans le camp de Verrès. L'épouse de Cléomene le Syracusain, qui étoit noble, & celle d'Eschrion, d'une naissance au-dessus du commun, souffrirent impatiemment que la fille du Comédien Isidore fût admise dans leur compagnie ; mais notre Annibal (*a*), qui croyoit que le mérite, & non la noblesse, donnoit la supériorité dans son camp, emmena de la province avec lui cette Tertia qu'il aimoit éperdument.

XIII. Dans ces jours, où couvert de sa tunique & de son manteau de pourpre, il étoit à table avec des femmes, on ne voyoit point d'hommes dans ce bocage. On ne trouvoit pas mauvais que le Magistrat s'absentât du barreau, qu'on ne plaidât point, qu'on ne rendît point de jugement, ni que tout ce bocage, au bord de la mer, retentît des voix des femmes & du bruit des instruments de musique, pendant qu'au barreau la justice étoit dans un profond silence. On le supportoit sans peine, car ce n'étoit pas la justice qui sembloit éloignée des tribunaux, c'étoit la violence, la cruauté, l'indigne

(*a*) Cicéron fait allusion à ces paroles d'Annibal : *Hostem tabernacula*

tabernacula carbaseis intenta velis collocabat : huc ex illa domo prætoria, quæ regis Hieronis fuit, sic emigrabat, ut per eos dies nemo istum extra illum lucum videre posset, in eum autem ipsum lucum aditus erat nemini, nisi qui aut socius, aut minister libidinis esse posset. Huc omnes mulieres, quibuscum iste consueverat, conveniebant ; quarum incredibile est, quanta multitudo fuerit Syracusis : huc homines digni istius amicitiâ, digni vitâ illâ, conviviisque veniebant. Inter ejusmodi viros, ac mulieres, adultâ ætate filius versabatur : ut eum, etiamsi natura a parentis similitudine abriperet, consuetudo tamen, ac disciplina patri similem esse cogeret. Huc Tertia illa perducta per dolum, atque insidias ab Rhodio tibicine, maximas in istius castris effecisse turbas dicitur, quum indignè pateretur uxor Cleomenis Siracusani, nobilis mulier, itemque Æschrionis, honesto loco nata, in conventum suum mimi Isidori filiam venisse : iste autem Annibal, qui in suis castris virtute putaret oportere, non genere certari sic hanc Tertiam dilexit, ut eam secum ex provincia deportaret.

XIII. Ac per eos dies, quum iste cum pallio purpureo, talarique tunicâ versaretur in conviviis muliebribus, non offendebantur homines in eo ; neque molestè ferebant, abesse a foro magistratum, non jus dici, non judicia fieri : locum illum littoris percrepare totum mulierum vocibus, cantuque symphoniæ, in foro silentium esse summum causarum, atque juris : non ferebant homines molestè : non enim jus abesse videbatur a foro, neque judicia ; sed vis & crudelitas,

qui feriat, mihi erit Carthaginiensis, quisquis erit.

& affreux pillage de tous les biens.

32. Voilà donc, Hortensius, le Général d'armée que vous défendez ? Quant à son avarice, ses vols, ses rapines, sa cruauté, son arrogance, son impiété, son audace, vous tâchez de les couvrir par la grandeur des exploits, & par l'éloge du Général ? Je crains qu'à la fin de votre discours, vous n'imitiez ce (a) trait si efficace de l'éloquence d'Antoine; que vous ne produisiez Verrès au milieu de l'assemblée, que vous ne lui découvriez la poitrine, pour en montrer au peuple Romain les cicatrices qui sont les marques du caprice & de la débauche des femmes.

33. Puissiez-vous avoir la hardiesse de nous exposer les exploits militaires de votre héros ! On connoîtra alors toutes ses anciennes campagnes ; & vous comprendrez, Messieurs, quelle a été sa conduite, non-seulement lorsqu'il commandoit, mais lorsqu'il n'étoit que simple soldat. Vous nous rappellerez ces premiers temps, où l'on avoit coutume, non de le conduire (c) au barreau, comme il le publie, mais de l'en éloigner. Vous n'oublierez point ce camp (d) du joueur de Plaisance, où, malgré son assiduité, Verrès fut (e) privé de sa paye. Vous produirez sans doute plusieurs de ses pertes dans ses campagnes, pertes qu'il a si bien réparées avec le secours du temps.

34. Dans la suite étant devenu insensible à cette sorte d'infamie, plutôt par le dégoût des autres que

(a) Il parle d'Aquilius, accusé de concussions dans la Sicile, & qu'Antoine défendit avec tant de succès.

(b) *Æra* est la paye qu'on donnoit aux soldats, ou chaque année, ou par quartier : il est pris ici pour les années militaires, & Cicéron, par *æra vetera*, entend les anciens crimes de Verrès.

(c) Les jeunes gens, qui avoient pris la robe virile, étoient conduits au barreau par leurs amis, pour y entendre les plaidoyers des grands Orateurs. Verrès au contraire, corrompu dès sa jeunesse,

& bonorum acerba, atque indigna direptio.

32. Hunc tu igitur imperatorem esse defendis, Hortensi? hujus furta, rapinas, cupiditatem, crudelitatem, superbiam, scelus, audaciam, rerum gestarum magnitudine, atque imperatoris laudibus tegere conaris? Hic scilicet est metuendum, ne, ad exitum defensionis tuæ, vetus illa Antoniana dicendi ratio, atque auctoritas proferatur: ne excitetur Verres, ne denudetur a pectore, ne cicatrices populus Romanus adspiciat, ex mulierum morsu, vestigia libidinis, atque nequitiæ.

33. Dii faciant, ut rei militaris, ut belli mentionem facere audeas: cognoscentur enim omnia istius æra (d) *illa vetera, ut, non solùm in imperio, verùm etiam in stipendiis qualis fuerit, intelligatis: renovabitur prima illa militia, quum iste e foro abduci, non, ut ipse prædicat, perduci solebat: aleatoris Placentini castra commemorabuntur; in quibus quum frequens fuisset, tamen ære dirutus est: multa ejus in stipendiis damna proferentur; quæ ab isto, ætatis fructu dissoluta, & compensata sunt.*

34. Jam verò, quum in ejusmodi patientia turpitudinis, alienâ, non suâ satietate obduruisset; qui

avoit été entraîné par ses amis en des lieux de dissolution, pour y apprendre l'iniquité.

(*d*) *Castra, ce camp.* Ces lieux destinés au jeux de hasard. Cicéron soutient l'allégorie qu'il a commencée, & la continue dans la phrase suivante.

(*e*) *Il fut privé de sa paye.* C'est ici un jeu de mots. L'équivoque consiste dans *Ære dirutus*. On entendoit par-là un soldat qu'on avoit privé de sa paye, pour être sorti du camp sans congé; & il désigne ici que Verrès perdit au jeu tout son bien.

par le ſien, comment ſe comporta-t-il quand il fut homme, combien de forterelles défendues par la modeſtie & la pudeur, a-t-il priſes par ſes violences & ſon audace ? qu'ai-je à faire de le dire ou de joindre à ſes crimes le déshonneur de qui que ce ſoit ? Je n'en ferai rien, Meſſieurs : je ſupprimerai tout ce qui eſt ancien, je n'expoſerai que deux faits récents, qui ne diffameront perſonne ; ils ſuffiront pour vous mettre en état de juger de tous les autres. Le premier fut ſi répandu ſous le conſulat de L. Lucullus & de M. Cotta, qu'aucun des habitants de la moindre ville municipale, qui venoient à Rome pour comparoître en juſtice, n'ignoroit que tous les jugements du Préteur Romain, ſe rendoient ſuivant les caprices & les déciſions de ſa petite courtiſanne Chélidonis. Voici le ſecond fait : après être ſorti en cotte d'armes, & avoir offert des vœux pour ſa Magiſtrature en particulier, pour la République en général, il rentroit la nuit en litiere dans la ville, pour ſatisfaire ſon incontinence chez une femme mariée à un homme, mais offerte à tous les autres : quel mépris de la loi (a), des auſpices, de toutes les regles divines & humaines !

XIV. O Dieux immortels ! Quelle différence ne trouve-t-on pas dans les idées & dans la conduite des hommes ? Puiſſiez-vous approuver, vous & le peuple Romain, les ſentiments que j'eſpere conſerver toujours ! Oui, j'ai reçu les Magiſtratures, dont juſqu'à préſent le peuple Romain m'a chargé, comme m'y croyant engagé par une fidélité religieuſe à tous mes devoirs. Quand je ſuis devenu Queſteur, j'ai cru que cet emploi m'étoit non-ſeulement donné, mais confié, & que je n'étois pas le maître de l'exercer à mon gré. Queſteur en Sicile, je m'imaginois que tout le monde avoit les yeux

(a) Le Magiſtrat, une fois parti pour ſa province, après avoir offert les vœux ordinaires, n'avoit la liberté de ren-

vir fuerit, quot præsidia, quàm munita, pudoris, & pudicitiæ, vi & audaciâ ceperit, quid me attinet dicere, aut conjungere cum istius flagitio, cujusquam præterea dedecus? non faciam, Judices: omnia vetera prætermittam: duo sola recentia sine cujusquam infamia ponam; ex quibus conjecturam facere de omnibus possitis: unum illud, quod ita fuit illustre, notumque omnibus, ut nemo tam rusticanus homo, L. Lucullo, & M. Cotta consulibus, Romam ex ullo municipio vadimonii causâ venerit, quin sciret, jura omnia prætoris urbani, nutu, atque arbitrio Chelidonis meretriculæ gubernari: alterum, quòd, quum paludatus exisset, votaque pro imperio suo, communique populi Romani nuncupasset, noctu stupri causâ, lecticâ in urbem introferri solitus est ad mulierem, nuptam uni, propositam omnibus, contra fas, contra auspicia, contra omnes divinas, atque humanas religiones.

XIV. O dii immortales! quid interest inter mentes hominum, & cogitationes? Ita mihi meam voluntatem, spemque reliquæ vitæ vestra, populique Romani existimatio comprobet, ut, ego, quos adhuc mihi magistratus populus Romanus mandavit, sic eos accepi, ut me omnium officiorum obstringi religione arbitrarer. Ita quæstor sum factus, ut mihi honorem illum tum non solùm datum, sed etiam creditum, ac commissum putarem. Sic obtinui quæsturam in provincia Sicilia, ut omnium oculos, in me unum conjectos arbitrarer: ut me, quæsturamque meam quasi in ali-

trer dans la ville qu'après avoir rempli la commission dont il s'étoit chargé.

fixés ſur moi, & que j'exerçois les fonctions de la queſture ſur le grand théâtre de l'univers. Je me refuſois tout ce qui paroît agréable, non-ſeulement au déréglement des paſſions, mais aux mouvements même qui ſont dans l'ordre de la nature.

36. Maintenant que je ſuis Edile déſigné, je repaſſe dans mon eſprit les devoirs dont je ſuis chargé; les jeux reſpectables que je dois faire célébrer avec pompe à l'honneur de Cérès, de Bacchus & de Proſerpine. Je penſe que par la ſolennité d'autres jeux, je dois attirer ſur le peuple Romain la protection de la Déeſſe Flore; que les jeux les plus anciens, & les premiers appelés jeux Romains, doivent être conſacrés avec autant de dignité que de religion à Jupiter, à Junon, à Minerve: que les temples & la ville ſont commis à mes ſoins: que pour récompenſe de ces travaux & de ſes attentions on m'accorde le droit honorable d'opiner le premier (a) dans le Sénat, de porter la robe bordée de pourpre, d'être aſſis ſur la chaiſe curule; & d'expoſer aux yeux de la poſtérité les titres de ma nobleſſe.

37. Pour remplir tous ces devoirs, Meſſieurs, & mériter tous ces honneurs, je déſire ſi ardemment de me rendre les Dieux favorables, que, quoique l'eſtime du peuple qui m'honore de cette charge, me flatte infiniment, ſa poſſeſſion me cauſe cependant moins de plaiſir, que de peines & de ſollicitude. Mon objet, dans l'exercice de ces fonctions, eſt de prouver que l'édilité n'a point été accordée par néceſſité à quelque candidat, mais confiée, comme il convenoit, à une perſonne que le peuple en jugeoit digne.

XV. Lorſque vous fûtes proclamé Préteur, (n'im-

(a) C'eſt-à-dire avant les Sénateurs & les Magiſtrats. Il faut excepter cependant les Conſuls, les Préteurs & les Cenſeurs.

(b) *Jus imaginis; id eſt nobilitatem.* Les Romains conſervoient avec reſpect les images de leurs ancêtres, qu'ils

quo orbis terræ theatro verſari exiſtimarem : ut omnia ſemper, quæ jucunda videntur eſſe, non modò his extraordinariis cupiditatibus, ſed etiam ipſi naturæ, ac neceſſitati, denegarem.

36. Nunc ſum deſignatus ædilis : habeo rationem ; quid a populo Romano acceperim : mihi ludos ſanctiſſimos maxima cum cæremonia Cereri, Libero, Liberæque faciundos : mihi Floram matrem populo, plebique Romanæ ludorum celebritate placandam : mihi ludos antiquiſſimos, qui primi Romani ſunt nominati, maxima cum dignitate, ac religione Jovi, Junoni, Minervæque eſſe faciundos, mihi ſacrarum ædium procurationem, mihi totam urbem tuendam eſſe commiſſam : ob earum rerum laborem & ſollicitudinem fructus illos datos, antiquiorem in ſenatu ſententiæ dicendæ locum, togam prætextam, ſellam curulem, jus imaginis ad memoriam, poſteritatemque, prodendæ.

37. Ex his ego rebus omnibus, Judices, ita mihi deos omnes propitios eſſe velim, ut, tametſi mihi jucundiſſimus eſt honos populi, tamen nequaquam tantum capio voluptatis, quantum ſollicitudinis, & laboris, ut hæc ipſa ædilitas, non, quia neceſſe fuerit, alicui candidato data, ſed quia ſic oportuerit, rectè collocata, & judicio populi in loco poſita eſſe videatur.

XV. Tu quum eſſes prætor renunciatus quoquo

expoſoient dans leurs appartements pour ſe glorifier de leur origine. Ils y plaçoient auſſi leur propre portrait, & ce *jus imaginis* n'étoit accordé qu'à ceux qui avoient exercé les fonctions d'Edile.

porte par quels moyens, je ne les indiquerai point ici); quand, dis-je, vous fûtes proclamé, ne vous sentîtes-vous point animé par la voix du crieur public, qui répéta tant de fois que les centuries des (*a*) vieillards & des jeunes gens vous avoient élevé à cette dignité; afin de vous faire comprendre qu'une partie du gouvernement de l'Etat vous étoit confié: que pendant cette année, vous deviez vous abstenir d'aller chez une courtisanne? Le sort (*b*) vous ayant établi pour rendre la justice, vous n'avez jamais pensé quel fardeau l'on vous imposoit. Vous n'avez point refléchi (& vos passions vous permettoient-elles de faire un retour sur vous-même?) que cette fonction, qu'il est difficile de remplir, même avec beaucoup de sagesse & de vertu, étoit échue au plus insensé & au plus méchant des hommes. Non-seulement, pendant votre préture, vous n'avez pas chassé de votre maison votre *Chélidonis*, mais vous avez même transporté toute la préture dans sa maison,

39. Vous partîtes ensuite pour la Sicile, où jamais il ne vous est venu dans l'esprit que vous n'aviez pas reçu les haches, les faisceaux, une autorité si grande, & l'éclat de tous ces honneurs, pour employer la force & la puissance à rompre toutes les barrieres de la justice, de la pudeur & du devoir; pour regarder tous les biens des autres comme la proie de votre avarice; pour que les effets, la maison, la vie de personne ne fussent en sûreté; pour que la pudicité ne pût être à l'abri de votre convoitise & de votre audace. La conduite que vous y avez tenue, vous ôtant toute ressource pour votre défense, vous avez recours à la guerre des esclaves fugitifs. Comprenez donc maintenant que cette guerre, loin de vous être favorable, fait

(*a*) Le Crieur public annonçoit la décision de chaque centurie. Servius Sextus, Roi des Romains, avoit distribué le peuple en six classes, & chaque classe en autant de centuries, dont les unes comprenoient les jeunes gens, & les

modo (*mitto enim*, & *prætereo*, *quid tum sit actum*) *sed quum esses renunciatus*, *ut dixi*, *non ipsâ præconis voce excitatus es*, *qui te toties* seniorum, juniorumque centuriis illo honore affici *pronuntiavit*, *ut hæc putares*, *aliquam reipublicæ partem tibi creditam? annum tibi illum unum domo carendum esse meretricis? Quum tibi sorte obtigisset*, *ut jus diceres*; *quantum negotii*, *quid oneris haberes*, *numquam cogitasti* : *neque illud rationis habuisti*, *si fortè expergefacere te posses*, *eam provinciam*, *quam tueri*, *singulari sapientiâ atque integritate difficile esset*, *ad summam stultitiam*, *nequitiamque venisse. Itaque non modò domo tuâ Chelidonem in prætura extrudere noluisti*, *sed in Chelidonis domum præturam tuam totam detulisti.*

39. *Secuta provincia est* ; *in qua tibi numquam venit in mentem*, *non tibi idcirco*, *fasces*, & *secures*, & *tantam imperii vim*, *tantamque ornamentorum omnium dignitatem datam* : *ut earum rerum vi*, & *auctoritate omnia repagula juris*, *pudoris*, & *officii perfringeres* : *ut omnium bona*, *prædam tuam duceres* : *nullius res tuta*, *nullius domus clausa*, *nullius vita septa*, *nullius pudicitia munita contra tuam cupiditatem*, & *audaciam posset esse* : *in qua tu te ita gessisti*, *ut*, *quum omnibus teneare rebus*, *ad bellum fugitivorum confugias* ; *ex hoc jam intelligis*, *non modò tibi nullam defensionem*, *sed maximam vim*

autres les vieillards. On donnoit le nom de *junior* depuis l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 46 ; au-dessus de cet âge, on étoit appelé *senior.*

(*b*) Les Préteurs, nommés par le peuple, tiroient au sort quelles devoient être leurs fonctions particulières. Celui qui tomboit le pouvoir de rendre la justice, étoit appelé *Prætor urbanus*, & les autres *Quæsitores.*

naître contre vous une foule d'accusations. Citeriez-vous les restes de la guerre des déserteurs en Italie, & cette guerre peu importante de (*a*) Témese? La fortune vous offroit à la vérité dans ces circonstances une nouvelle occasion, si vous aviez eu le moindre courage & quelques talents; mais votre caractere ne s'est point alors démenti.

XVI. Lorsque les (*b*) Valentiens vinrent vous trouver, & que M. Marius homme disert & distingué, portoit la parole pour eux, afin que vous vous chargeassiez de cette entreprise; & qu'étant revêtu du nom & du pouvoir prétorien, vous vous déclarassiez chef & commandant, pour exterminer cette petite troupe ennemie: non-seulement vous le refusâtes, mais dans le même temps vous aviez sur le rivage, à la vue de tout le monde, votre chere Tertia, que vous transportiez par-tout avec vous. Vous ne fîtes aucune réponse aux Valentiens, députés d'une ville municipale si considérable & si célebre; mais vous demeurâtes tranquilement enveloppé dans votre tunique (*c*) brune, & dans votre manteau. Que pensez-vous, Messieurs, qu'il fit dans cette province, puisque sur le point d'en partir, non pour venir triompher à Rome, mais pour subir son jugement, il ne renonça pas même à cette infamie, qui n'avoit plus d'attrait pour lui.

41. Le murmure qui s'éleva dans la nombreuse assemblée du Sénat au temple de Bellone, n'eut-il pas quelque chose de divin? Vous vous souvenez, Messieurs, que vers le soir, un peu après qu'on eut annoncé cette perte arrivée à Témese, comme l'on ne trouvoit personne pour commander en ces quartiers, quelqu'un fit observer que Verrès n'en étoit pas loin: vous vous souvenez qu'il s'éleva un bruit confus, & que les principaux

(*a*) Spartacus ayant été défait & tué par M. Crassus, le reste de son armée pilla Témese, ville des Brutiens. On pria Verrès, qui passoit alors de ce côté pour retourner à Rome, d'arrêter les excursions de cette petite troupe de

criminum exortam : nisi fortè Italici belli fugitivorum reliquias, atque illud Temsanum incommodum proferes ; ad quod recens quum te peropportunè fortuna obtulisset, si quid in te virtutis, atque industriæ fuisset ; idem, qui semper fueras, inventus es.

XVI. Quum ad te Valentini venissent, & pro his homo disertus & nobilis, M. Marius, loqueretur, ut negotium susciperes, ut, quum penes te prætorium imperium, ac nomen esset, ad illam parvam manum exstinguendam, ducem te, principemque præberes : non modò id refugisti, sed eo ipso tempore, quum esses in littore, Tertia illa tua, quam tecum deportabas ; erat in omnium conspectu : ipsis autem Valentinis ex tam illustri, nobilique municipio, tantis de rebus responsum nullum dedisti, quum esses cum tunica pulla, & pallio. Quid hunc proficiscentem, quid in ipsa provincia fecisse existimatis, qui quum jam ex provincia, non ad triumphum, sed ad judicium decederet, ne illam quidem infamiam fugerit, quam sine ulla voluptate capiebat ?

41. O divina senatûs frequentis in æde Bellonæ admurmuratio ! Memoriâ tenetis, Judices, quum advesperasceret, & paulò antè esset de hoc Temsano incommodo nuntiatum, quum inveniretur nemo, qui in illa loca cum imperio mitteretur, dixisse quemdam, Verrem esse non longè a Temsa ; quàm valde uni-

soldats ; mais il refusa de s'y opposer.

(*b*) Ce n'est plus aujourd'hui qu'un bourg de la côte d'Afrique.

(*c*) La couleur brune étoit celle du petit peuple & des esclaves. Le manteau étoit un vêtement propre aux Grecs.

du Sénat s'y opposerent publiquement. Convaincu cependant par tant d'accusations & de témoignages, Verrès fonde encore quelque espérance sur les suffrages de ceux qui, même avant qu'on eût informé contre lui, l'ont publiquement & unanimement condamné.

XVII. Je le veux : la guerre des déserteurs, ou la crainte qu'on en avoit, n'a fourni à Verrès aucune occasion de paroître ; parce qu'elle n'a point pénétré, qu'on n'en a point été menacé dans la Sicile, & qu'il n'a point pris de mesures pour l'empêcher ; mais il tint en mer, contre les pirates, une flotte bien équipée ; & dans cette occasion, sa vigilance fut toute particuliere : ainsi, sous ce Préteur, la province fut vigoureusement défendue. Je parlerai, Messieurs, de cette guerre des pirates, de cette flotte Sicilienne : mais de maniere à confirmer que Verrès, considéré même par rapport à ce seul objet, est coupable de toutes les plus grandes fautes contre le service de la République, par son avarice, son imprudence, ses débauches & sa cruauté. Donnez, Messieurs, à ce récit, que je ferai en peu de mots, la même attention que vous m'avez accordée jusqu'à ce moment.

43. Je dis premiérement que la marine fut administrée, non pour défendre la province, mais pour amasser de l'argent, sous prétexte d'équiper une flotte. La coutume des précédents Préteurs étoit d'ordonner aux villes de fournir des vaisseaux, avec un certain nombre de matelots & de soldats, & vous n'avez rien exigé de Messine, la plus grande & la plus opulente ville de la province. On verra par la suite ce que les Messinois vous donnerent d'argent en secret pour cette exemption ; j'en ai la preuve dans leurs dépositions & dans leurs lettres.

44. J'avance que le Magistrat & le Sénat de Messine vous donnerent en pur don, un vaisseau de charge aussi grand qu'une galere à trois rangs, fort beau, bien équipé, & construit ouvertement aux frais

versi admurmurarint, quàm palam principes contrà dixerint. Et is tot criminibus, testimoniisque convictus, in eorum tabellis spem sibi aliquam ponit, quorum omnium palam, causâ incognitâ, voce damnatus est?

XVII. Esto: nihil ex fugitivorum bello, aut suspicione belli laudis adeptus est, quòd neque bellum ejusmodi, neque belli periculum fuit in Sicilia, neque ab isto provisum est, ne quod esset: at verò contra bellum prædonum classem habuit ornatam, diligentiamque adhibuit in eo singularem: itaque, isto prætore, præclarè defensa provincia est. Sic de bello prædonum, sic de classe Siciliensi, Judices, dicam; ut hoc jam ante confirmem, in hoc uno genere omnes inesse culpas istius maximas, avaritiæ, majestatis, dementiæ, libidinis, crudelitatis. Hæc dum breviter expono, quæso, ut fecistis adhuc, diligenter attendite.

43. Rem navalem primùm ita dico esse administratam non uti provincia defenderetur, sed ut classis nomine pecunia quæreretur. Superiorum prætorum consuetudo quum hæc fuisset, ut naves civitatibus, certusque numerus nautarum, militumque imperaretur, maximæ, & locupletissimæ civitati Mamertinæ nihil horum imperavisti: ob quam rem quid tibi Mamertini clam dederint pecuniæ, pòst videbitur: ex ipsorum litteris, & testibus quæremus.

44. Navem verò Cybeam maximam, triremis instar, pulcherrimam, atque ornatissimam, palam ædificatam sumptu publico, sciente totâ Siciliâ, per magistratum, senatumque Mamertinum, tibi datam, donatamque

du public, & à la vue de toute la Sicile. Le vaisseau, chargé de tout ce qu'il avoit enlevé aux Siciliens, & faisant lui-même partie du pillage, lorsque Verrès quitta la Sicile, prit terre à Vélie : il étoit rempli de plusieurs choses, & sur-tout de celles qu'il n'avoit pas voulu envoyer à Rome avec le reste de ses rapines, parce que c'étoit ce qu'il avoit de plus cher, & ce qui lui faisoit le plus de plaisir. Il n'y a pas long-temps que plusieurs ont vu comme moi ce navire à Vélie. C'est, Messieurs, un des plus magnifiques & des mieux équipés. Il sembloit à tous ceux qui le regardoient, annoncer l'exil, & prévoir la fuite de son (*a*) maître.

XVIII. Que me repondrez-vous, Verrès, pour vous justifier sur ce point ? peut-être (ce qu'il faut dire nécessairement dans un jugement de concussions, quoiqu'il soit impossible de le prouver) que ce vaisseau a été construit à vos dépens. Avancez-le donc hardiment, puisqu'il est important pour vous de le soutenir. Ne craignez pas même, Hortensius, que je demande comment il étoit permis à un Sénateur de faire construire un vaisseau. Les lois qui le défendent, sont, selon votre expression ordinaire, trop anciennes pour avoir encore quelque vigueur. On pensoit ainsi autrefois dans la République ; c'étoit l'esprit de l'ancien gouvernement, sous lequel on comptoit parmi les accusations graves l'action qu'on reproche ici à Verrès. Car quel besoin aviez-vous d'un vaisseau, puisque si vous deviez aller quelque part pour les affaires publiques, on vous fournissoit, aux frais de l'Etat, des vaisseaux pour vous escorter & vous conduire ? Vous ne pouviez, de votre (*b*) propre autorité, aller en aucun lieu hors de votre province, ni faire venir des marchandises d'au-delà des mers, & de lieux où il ne vous est permis ni d'en avoir, ni de trafiquer (*c*).

46. De plus, pourquoi rien acquérir contre

(*a*) De Verrès, qui, condamné, sera conduit dans le lieu de son exil sur ce même vaisseau.

esse dico hæc navis onusta prædâ Siciliensi, quum ipsa quoque esset ex præda, simul quum iste decederet, appulsa Veliam est, cum plurimis rebus, & iis, quas antè Romam mittere cum ceteris furtis noluit, quòd erant carissimæ, maximéque eum delectabant. Eam navem nuper egomet vidi Veliæ, multique alii viderunt pulcherrimam, atque ornatissimam, Judices: quæ quidem omnibus, qui eam adspexerant, prospectare jam exilium, atque explorare fugam domini videbatur.

XVIII. Quid mihi hoc loco respondebis? Nisi fortè id, quod tametsi probari nullo modo potest, tamen dici quidem in judicio de pecuniis repetundis necesse est, de tua pecunia ædificatam esse eam navem. Aude hoc saltem dicere, quod necesse est: noli metuere, Hortensi, ne quæram, quî licuerit ædificare navem senatori: antiquæ sunt istæ leges, & mortuæ, quemadmodum tu soles dicere, quæ vetant. Fuit ista respublica quondam, fuit ista severitas in judiciis, ut istam rem accusator in magnis criminibus objiciendam putaret. Quid enim tibi nave opus fuit? cui, si quò publicè proficiscereris, & præsidii, & vecturæ causâ, sumptu publico navigia præberentur: privatim autem nec proficisci quòquam potes, nec arcessere res transmarinas ex iis locis, in quibus tibi habere, mercari nihil licet.

46. Deinde cur quidquam contra leges parasti?

(*b*) Un Magistrat ne pouvoit sortir de sa province sans la permission du Sénat.

(*c*) Il étoit défendu à un Sénateur d'acheter ou de vendre au-delà de la mer, c'est-à-dire, d'exercer le commerce.

les lois ? Cette accusation auroit eu de la force lorsque la République avoit toute sa sévérité & sa dignité. Aujourd'hui, loin de vous accuser de cette action, je ne vous fais pas même le reproche ordinaire qu'elle mérite. Enfin vous avez cru pouvoir permettre, sans manquer à votre devoir, sans vous rendre coupable & odieux, qu'une ville des plus célebres vous fît construire publiquement un vaisseau de charge, dans une province où vous étiez en qualité de gouverneur ? Pouviez-vous donc vous dissimuler ce que disoient ceux qui le voyoient, ce qu'en pensoient ceux qui l'entendoient dire ? S'imaginoient-ils que vous conduiriez en Italie un vaisseau vide ; qu'à votre retour à Rome, vous feriez des voyages sur mer ? Personne même ne pouvoit soupçonner que vous aviez en Italie des terres voisines de la mer, & que vous achetiez un vaisseau pour y porter des provisions. Vous avez donc voulu que l'on dît publiquement que vous faisiez construire un vaisseau pour porter ce que vous aviez pillé dans la Sicile, & transporter à plusieurs voyages ce que vous y aviez laissé.

47. Cependant, si vous faites voir que ce vaisseau est construit à vos dépens, je vous quitte de tout le reste ; mais vous ne faites point réflexion, imprudent que vous êtes, que dans l'action précédente, vos panégyristes Messinois vous ont eux-mêmes ôté cette ressource. Héjus, l'un des premiers de la ville, & le chef de cette députation envoyée pour faire votre éloge, n'a-t-il point dit que la construction de ce vaisseau fut à la charge du public, & qu'un Sénateur Messinois, député par le Sénat, avoit eu la direction de l'ouvrage ? Quant aux bois nécessaires pour le construire, vous avez commandé à ceux de Rheggio de les fournir ; ils le disent publiquement, & vous ne sauriez le nier : c'est que les Messinois n'ont pas chez eux de bois de construction.

Valeret hoc crimen in illa veteri severitate, ac dignitate reipublicæ. Nunc non modò te hoc crimine non arguo, sed ne illâ quidem communi vituperatione reprehendo. Postremò tu tibi hoc numquam turpe, numquam criminosum, numquam invidiosum fore putasti, celeberrimo loco palam tibi ædificare onerariam navem in ea provincia, quam tu cum imperio obtinebas? Quid eos loqui, qui videbant? quid existimare eos, qui audiebant, arbitrabare? inanem te navem esse in Italiam deducturum? navicularium te, quum Romam venisses, esse facturum? Ne illud quidem quisquam poterat suspicari, te habere in Italia maritimum fundum, & ad fructus deportandos onerariam navem comparare. Ejusmodi de te voluisti sermonem esse omnium, palàm ut loquerentur, te illam navem parare, quæ prædam ex Sicilia deportaret, & quæ ad ea furta, quæ reliquisses, commearet.

47. Verùm hæc omnia, si doces navem de tua pecunia ædificatam, remitto atque concedo: sed hoc, homo amentissime, non intelligis priore actione ab ipsis istis tuis Mamertinis laudatoribus esse sublatum? Nam dixit Hejus, princeps civitatis, princeps istius legationis, quæ ad tuam laudationem missa est, navem tibi operis publicis Mamertinorum esse ædificatam, eique faciendæ senatorem Mamertinum publicè præfuisse. Reliqua est materies: hanc Rheginis, ut ipsi dicunt (tametsi tu negare non potes) publicè, quòd Mamertini materiem non habent imperavisti.

XIX. Si les matériaux du navire & les ouvriers furent en votre disposition, non par argent, mais par autorité, où peut être portée la dépense que vous dites avoir faite. Les registres de Messine n'en parlent point. Je vois premiérement qu'ils ont fort bien pu ne rien tirer du trésor, & que comme le Capitole fut construit dans les premiers temps par des ouvriers forcés à ce travail, & à qui on assignoit par autorité ce qu'ils devoient faire ; le navire a pu être construit de la même maniere. Je remarque ensuite par leurs lettres, (& je le prouverai en les produisant), qu'on a compté à Verrès une grande somme d'argent, portée sur les registres, pour des entreprises fausses & imaginaires. Faut-il être surpris que les Messinois n'aient point écrit sur leurs registres ce qui pouvoit rendre coupable un homme qui leur avoit (a) rendu de si grands services, & qui leur étoit plus affectionné qu'au peuple Romain ? Mais, Verrès, si c'est une preuve que vous n'avez rien reçu des Messinois, parce qu'ils n'ont rien porté sur leurs registres ; c'en est donc une aussi que ce vaisseau vous a été gratuitement donné, puisque vous ne pouvez montrer par écrit ce que vous l'avez acheté, ou ce que vous l'avez loué.

40. Peut-être n'avez-vous pas obligé les Messinois à vous fournir ce vaisseau, parce que ce sont des peuples alliés ? Plût aux Dieux ? nous avons donc en vous un homme nourri parmi les hérauts d'armes, plus attentif, plus religieux que les autres à entretenir la fidélité publique avec les alliés. Que tous vos prédécesseurs dans la préture soient (b) abandonnés au ressentiment des Messinois ; puisqu'ils en ont exigé des vaisseaux contre les conventions de l'alliance. Pourquoi donc, Verrès, vous qui êtes si integre & si fidele dans l'observation des traités, avez-vous commandé aux peuples de Tauromanie, qui sont également nos alliés, de vous fournir un

(a) Verrès remit aux Messinois les soixante mille boisseaux de blé, & le vaisseau qu'ils devoient fournir à la

XIX. Si & ex quo fit navis, & qui faciunt, imperio tibi tuo, non pretio, præstò fuerunt; ubi tandem istuc latet, quod tu de tua pecunia dicis impensum? At Mamertini in tabulis nihil habent. Primùm video potuisse fieri, ut ex ærario nihil darent: etenim vel Capitolium, sicut apud majores nostros factum est, publicè coactis fabris, operisque imperatis, gratis exædificari, atque effici potuit: deinde id quoque perspicio (quod & ostendam, quum istos produxero) ipsorum ex literis, multas pecunias isti erogatas, in operum locationes falsas, atque inanes esse perscriptas. Jam illud minimè mirum est, Mamertinos, a quo summum beneficium acceperant, quem sibi amiciorem, quàm populo Romano esse cognoverant, ejus capiti litteris suis pepercisse: sed si argumento est, Mamertinos pecunias tibi non dedisse, quia scriptum non habent; sit argumento, tibi gratis constare navem, quia quid emeris, aut quid locaveris, scriptum proferre non potes.

49. At enim idcirco navem Mamertinis non imperasti, quod sunt fœderati. Dii approbent: habemus hominem in Fecialium manibus educatum; unum, præter ceteros, in publicis religionibus fœderum sanctum, & diligentem: omnes, qui ante te prætores fuerunt, dedantur Mamertinis, quòd iis navem contra pactionem fœderis, imperarint. Sed tamen tu, sancte homo, ac religiose, cur Taurominitanis item fœ-

République selon les traités.

(*b*) Ceux qui avoient agi contre la foi des traités, étoient livrés à ceux qui avoient à se plaindre de leur infidélité: tout ceci est une ironie soutenue.

vaiſſeau ? Prouverez-vous que dans une cauſe ſemblable, le droit & la condition des deux peuples furent différents ſans aucun intérêt de votre part ?

50. Mais ſi je fais voir que l'alliance avec ces deux peuples, eſt telle, que, nommément pour ceux de Tauromanie, on a pris la précaution de mettre cette exception dans le traité d'alliance, *Qu'ils ne ſeront pas obligés de fournir un vaiſſeau ;* que dans l'alliance contractée avec les Meſſinois, il eſt ſpécifié dans l'enregiſtrement, *Qu'ils ſont obligés d'en fournir* : & que Verrès, malgré ces traités, a forcé les peuples de Tauromanie de fournir un navire, en a déchargé Meſſine ; poura-t-on douter que, ſous la préture de Verrès, les Meſſinois n'aient trouvé plus d'avantage dans la conſtruction de ce navire, que les Tauromaniens dans notre alliance ? qu'on liſe les *Traités d'alliance* des Meſſinois, des Tauromaniens avec le peuple Romain.

XX. Ainſi, par vos bons offices, comme vous le publiez, ou plutôt, comme la choſe le déclare aſſez, par un ſordide & coupable intérêt, vous avez avili la majeſté de la République, affoibli les ſecours du peuple Romain, diminué ſes richeſſes, acquiſes par la valeur & par la prudence de nos peres : vous avez anéanti les droits de l'empire, les privileges des alliés & les monuments de l'alliance. Ceux qui, ſelon les traités, auroient dû envoyer à leurs frais & à leurs riſques juſqu'à l'Océan, ſi nous l'avions exigé, un navire bien armé, bien équipé ; ces mêmes peuples, pour ne pas aller en mer dans le détroit, devant leurs maiſons & leurs domaines, ont acheté de vous pour de l'argent le droit que nous avions ſur eux par le traité, & la condition que le Sénat leur avoit impoſée.

51. Penſez-vous, Meſſieurs, que les Meſſinois n'euſſent point préféré d'autres charges, une taxe même, à l'obligation de fournir ce vaiſſeau, s'ils

deratis navem imperasti ? an hoc probabis in æqua causa populorum sine pretio varium jus, & disparem conditionem fuisse ?

50. Quid si ejusmodi esse hæc duo fœdera duorum populorum, Judices doceo, ut Taurominitanis nominatim cautum, & exceptum sit fœdere, Ne navem dare debeant : *Mamertinis in ipso fœdere sanctum, atque perscriptum sit*, Uti navem dare necesse sit: *istum autem contra fœdus, & Taurominitanis imperasse, & Mamertinis remisisse ? num cui dubium poterit esse, quin, Verre prætore, plus Mamertinis Cybea, quàm Taurominitanis fœdus opitulatum sit ? Recitentur fœdera. MAMERTINORUM, ET TAUROMINITANORUM CUM POPULO ROMANO FŒDERA.*

XX. Isto igitur tuo, quemadmodum ipse prædicas; beneficio, ut res indicat, pretio, atque mercede, minuisti majestatem reipublicæ, minuisti auxilia populi Romani, minuisti copias, majorum virtute, ac sapientiâ comparatas: sustulisti jus imperii, conditionem sociorum, memoriam fœderis. Qui ex fœdere ipso navem, vel usque ad oceanum, si imperassemus, sumptu, periculoque suo armatam, atque ornatam, mittere debuerunt ; hi, ne in freto ante sua tecta, & domos navigarent ; ne sua mœnia, portusque defenderent, pretio abs te jus fœderis, & imperii conditionem emerunt.

51. Quid censetis in hoc fœdere faciendo voluisse Mamertinos impendere laboris, operæ, pecuniæ, ne hæc biremis adscriberetur, si id ullo modo possent a

avoient pu engager nos ancêtres à leur accorder cette faveur ? Cet article inséré dans le traité d'alliance fait avec leur ville, n'indiquoit-il pas une sorte de servitude de leur part ? Cependant, ce qu'ils ne purent obtenir alors de nos ancêtres, malgré leurs services récents, avant que l'affaire fût consommée, & dans un temps où le peuple Romain n'avoit pas d'affaires fâcheuses sur les bras ; aujourd'hui, sans de nouveaux services, tant d'années après cette transaction, malgré l'usage de notre République, qui a constamment exigé ce droit, dans un temps où nous avions le plus besoin de vaisseaux, ils l'obtiennent de Verrès pour de l'argent. Mais ils n'ont pas seulement obtenu, de ne pas fournir de vaisseau. Quels matelots, quels soldats les Messinois ont-ils fournis durant les trois ans de votre préture, pour être mis ou sur la flotte, ou dans les garnisons ?

XXI. Enfin, lorsque par un décret du Sénat, & par la loi Térentia & Cassia, il falloit faire des achats de blé également dans toute la Sicile, vous avez exempté les Messinois de l'obligation d'en fournir leur part, quoique cette obligation fût légere & générale. Vous direz que les (*a*) Messinois ne nous en doivent point. Comment, *ils ne doivent point de blé ?* Sont-ils pour cela exempts de nous en vendre ? il ne s'agissoit point d'un blé qu'on eût droit d'exiger, mais d'acheter. Ainsi, par vos reglements & votre maniere d'interpréter la loi Cassia, les Mamertins n'ont dû contribuer aux besoins de Rome, ni par la vente, ni par le transport du blé.

53. Mais enfin quelle ville y étoit obligée ? quant aux laboureurs des terres publiques, il est réglé par les (*b*) Censeurs ce qu'ils doivent fournir. Pourquoi,

(*a*) Les Siciliens fournissoient à la République une quantité de mesures de blé, à titre de tribut, & une autre quantité qu'on leur payoit en argent. Les villes exemtes par droit d'alliance, ne donnoient point de blé gratuitement, mais toutes étoient également obligées d'en donner en le leur payant. On imposoit en outre un certain nombre de boiss

nostris majoribus impetrare ? nam, quum hoc munus imperaretur tam grave civitati, inerat nescio quo modo in illo fœdere societatis, quasi quædam nota servitutis. Quod tum recentibus suis officiis, integrâ re, nullis populi Romani difficultatibus, a majoribus nostris fœdere assequi non potuerunt : id nunc nullo novo officio suo, tot annis post, jure imperii nostri quotannis usurpatum, ac semper retentum, summa in difficultate navium, a C. Verre pretio assecuti sunt. At non hoc solùm sunt assecuti, ne navem darent : ecquem nautam, ecquem militem, qui aut in classe, aut in præsidio esset, te prætore, per triennium Mamertini dederunt ?

XXI. Denique quum ex senatusconsulto, itemque ex lege Terentia & Cassia, frumentum æquabiliter emi ab omnibus Siciliæ civitatibus oporteret ; id quoque munus, leve, atque commune, Mamertinis remisisti. Dices, frumentum Mamertinos non debere. Quomodo, non debere ? an, ut ne venderent ? non enim erat hoc genus frumenti ex eo genere, quod exigeretur, sed ex eo, quod emeretur. Te igitur auctore & interprete, ne foro quidem, & commeatu, Mamertini populum Romanum juvare debuerunt.

53. Quæ tandem civitas fuit, quæ deberet ? Qui publicos agros arant, certum est, quid ex lege cen-

seaux de blé qui devoient être pris dans chaque ville en particulier, & qui montoit à 800 mille boisseaux selon la loi Térentia.

(*b*) On appelloit terres *publiques*, celles dont on se rendoit maître par le droit de la guerre. Les Censeurs les affermoient à des laboureurs de différentes provinces. Le blé qu'ils devoient fournir sur la récolte de ces terres, étoit réglé, & ce qui restoit ensuite leur appartenoit.

outre cette redevance, en avez-vous encore exigé d'eux une autre ? Quoi ! les laboureurs, tenus de payer la dîme, devoient-ils quelque chose au-delà de chaque dixieme, suivant la loi Hiéronica ? Pourquoi les avez-vous aussi taxés à donner une certaine quantité de blé acheté ? ceux qui sont exemts, n'y sont assurément pas obligés. Or, non-seulement vous leur avez ordonné d'en fournir, mais vous en avez exigé plus qu'ils ne pouvoient en fournir, parce que vous y avez ajouté les soixante mille boisseaux dont vous aviez déchargé les Mamertins. Je n'examine pas actuellement si vous avez imposé avec équité les autres villes. Mais quant aux Messinois, qui étoient dans le même cas que les autres, que vos prédécesseurs avoient taxés comme les autres, & à qui, conformément à la loi & au décret du Sénat, ils avoient payé leur blé ; je dis que vous ne deviez pas les excepter. Verrès, pour autoriser & confirmer cette remise, examine la cause des Messinois avec son conseil, & prononce que c'est par l'avis de ses assesseurs, qu'il n'impose point de fourniture de blé au peuple de Messine.

54. Connoissez l'intérêt sordide du Préteur, par l'enregistrement même de son décret. Jugez de la solidité de sa disposition, & de l'autorité avec laquelle il prononce sur le droit. Lisez l'enregistrement. Il prononce qu'il fait volontiers cette remise, & en conséquence il la fait enregistrer. Si vous n'aviez pas employé ce terme *volontiers*, nous croirions que vous en auriez retiré quelque gain malgré vous. *Suivant l'avis de mon Conseil* : vous avez entendu, Messieurs, les noms de ceux qui composoient alors le conseil de Verrès. Vous sembloit-il entendre le récit d'un conseil convoqué par un Préteur, ou plutôt ne vous représentiez-vous pas les associés & les compagnons du plus scélérat des corsaires ?

55. Voilà les agents, les négociateurs qui interpretent l'esprit des traités, & qui en assurent l'exé-

soria

foria dare debeant : cur is quidquam præterea ex alio genere imperavisti ? Quid ? decumani num quid præter singulas decumas ex lege Hieronica debent ? cur iis quoque statuisti, quantum ex hoc genere frumenti empti darent ? Qui sunt immunes, ii certè nihil debent : at his non modò imperasti ; verùm etiam, quò plus darent, quàm poterant, hæc sexagena millia modiûm, quæ Mamertinis remiseras, addidisti. Neque hoc dico : ceteris non rectè imperatum esse : Mamertinis, qui erant in eadem causa, quibus superiores omnes prætores item, ut ceteris, imperarant, pecuniamque ex senatusconsulto, & ex lege dissolverant, his dico non rectè remissum. Et, ut hoc beneficium, quemadmodum dicitur, trabali clavo figeret, cum consilio causam Mamertinorum cognoscit, & de consilii sententia Mamertinis se frumentum non imperare pronuntiat.

54. Audite decretum mercenarii prætoris ex ipsius commentario ; & cognoscite, quanta in scribendo gravitas, quanta in constituendo jure sit auctoritas. Recita commentarium. DECRETUM EX COMMENTARIO. Libenter *ait* se facere : *itaque perscribit. Quid, si hoc verbo non esses usus,* libenter *? nos videlicet invitum te quæstum facere putaremus ?* ac de consilii sententia. *Præclarum recitari consilium, Judices, audistis : utrùm vobis consilium recitari tandem prætoris videbatur, quum audiebatis nomina, an prædoni improbissimi societas, atque comitatus ?*

55. En fœderum interpretes, societatis pastores ; religionis auctores ; numquam in Sicilia frumentum

cution par leur autorité. On n'a jamais acheté de blé en Sicile, que les Messinois n'aient été cotisés pour leur part, avant ce conseil si sage, si prudent, formé par Verrès, pour extorquer de l'argent de ces peuples, & pour ne point démentir son caractere. Aussi le décret de ce Préteur a eu autant de force, qu'en devoit avoir celui d'un homme qui avoit vendu son décret à ceux dont il devoit acheter les blés. A peine Métellus eut-il succédé à Verrès, que suivant les réglements & les mémoires de C. Sacerdos & de S. Péducéus, il exigea des Messinois qu'ils fourniroient leur part.

XXII. Ils comprirent alors qu'ils ne pouroient pas jouïr long-temps d'une exemption qu'ils avoient achetée (*a*) d'un mauvais vendeur. Mais vous qui vouliez qu'on vous prît pour un scrupuleux interprete des traités d'alliance, dites-nous pourquoi vous exigiez du blé des Tauromaniens & des Nétiniens, qui sont également nos alliés? Ces derniers ne négligerent pas leurs privileges. Dès que vous eûtes déclaré que de votre propre mouvement, vous faisiez une remise aux Messinois, ils vinrent vous trouver & vous représenter qu'ils avoient avec nous une semblable alliance. Vous ne pouviez vous dispenser de rendre sur une même cause un même jugement. Vous déclarez que les Nétiniens ne sont pas dans le cas de fournir des blés, & cependant vous en exigez d'eux. Lisez-moi les registres de ce Préteur, qui contiennent ses ordonnances pour les blés commandés & achetés. *Mémoires du Préteur, qui contiennent ses ordonnances pour le blé commandé & pour le blé acheté.* En voyant une différence si honteuse & si marquée, que pouvons-nous soupçonner, Messieurs, de plus vraisemblable que ce qui se présente à l'esprit? Ou Verrès n'a point eu des Nétiniens l'argent qu'il leur demandoit, ou il ne s'est conduit ainsi que pour faire comprendre aux Messinois qu'ils avoient bien placé leur argent & leurs dons sur lui, puisque les autres, dans une

publicè est emptum, quin Mamertinis pro portione imperaretur, antè quàm hoc delectum, præclarumque consilium iste dedit, ut ab iis nummos acciperet, ac sui similis esset. Itaque tantum valuit istius decreti auctoritas, quantum debuit ejus hominis, qui a quibus frumentum emere debuisset, iis decretum vendidisset. Nam statim L. Metellus, ut isti successit, ex C. Sacerdotis, & Sex. Peducæi instituto, ac litteris, frumentum Mamertinis imperavit.

XXII. Tum illi intellexerunt, se id, quod a malo auctore emissent, diutius obtinere non posse. Age porro, tu, qui te tam religiosum existimari voluisti interpretem fœderum, cur Tauromintanis frumentum, cur Netinis imperasti? quarum civitatum utraque fœderata est. Ac Netini quidem sibi non defuerunt: nam simul ac pronuntiasti, libenter te Mamertinis quiddam remittere; te adierunt, & eamdem suam caussam fœderis esse docuerunt: tu aliter decernere in eadem causa non potuisti. Pronuntias, Netinos frumentum dare non oportere; & ab his tamen exigis. Cedo mihi ejusdem prætoris litteras, & rerum decretarum, & frumenti imperati, & tritici empti. LITTERÆ PRÆTORIS RERUM DECRETARUM, FRUMENTI IMPERATI, ET TRITICI EMPTI. *Quid potiùs in hac tanta, ac tam turpi inconstantia suspicari possumus, Judices, quàm id, quod necesse est, aut isti a Netinis pecuniam, quum posceret, non datam; aut id esse actum, ut intelligerent Mamertini, bene se apud istum tam multa pretia, ac munera col-*

(a) *Malus Auctor.* C'est un homme qui vend ce qui ne lui appartient pas.

toute semblable cause n'obtenoient pas la même justice.

57. Il osera encore me faire ici mention de l'éloge des Messinois ? mais qui de vous, Messieurs, ne comprend pas combien il renferme de choses qui lui sont désavantageuses ? Premiérement, quand on ne peut produire en jugement dix apologistes, il est plus honorable de n'en point produire un seul, que de ne pas remplir ce nombre suivant la loi & la coutume. Il y a dans la Sicile tant de villes que vous avez gouvernées pendant trois ans ; la plupart se plaignent de vous, un petit nombre des moins considérables, retenues par la crainte, ne disent mot ; une seule vous loue : leur conduite ne prouve-t-elle pas & l'avantage d'un véritable éloge, & que vous vous en êtes nécessairement privé par la maniere dont vous avez gouverné la province ?

58. Eh quel est enfin, comme je l'ai déja dit, cet éloge dont les principaux députés pour le faire, ont dit qu'on vous avoit fait construire un navire aux frais du public, & déclaré en même-temps qu'en particulier vous les aviez dépouillés de ce qui leur appartenoit ? Quand de toute la Sicile ils sont les seuls à vous louer, que font-ils autre chose, sinon de nous rendre témoignage, que vous leur avez fait des largesses de ce que vous avez pris à notre République ? Quelle colonie en toute l'Italie, quelle ville municipale jouït d'exemptions assez considérables, pour avoir jamais obtenu pendant ces dernieres années, autant d'affranchissements en tout genre, que les Messinois en ont reçu pendant les trois années de votre gouvernement ? Ils sont les seuls qui n'aient point donné ce qu'ils devoient comme alliés ; seuls affranchis de tout, sous sa préture ils n'ont rien fourni au peuple Romain, & ils ont accordé tout à Verrès.

XXIII. Mais pour revenir à ce qui concerne les vaisseaux : vous en avez reçu un des Messinois contre la loi ; vous les avez dispensés de fournir celui

locasse, quum idem alii juris ex eadem causa non obtinerent.

57. Hic mihi etiam audebit mentionem facere Mamertinæ laudationis ? in qua quàm multa sint vulnera, quis est vestrûm, Judices, quin intelligat ? Primùm, in judiciis, qui decem laudatores dare non potest, honestius est ei nullum dare, quàm illum quasi legitimum numerum consuetudinis non explere : tot in Sicilia civitates sunt, quibus tu per triennium præfuisti : arguunt ceteræ : paucæ, & parvæ, metu repressæ, silent : una laudat. Hoc quid est, nisi intelligere, quid habeat utilitatis vera laudatio : sed tamen ita provinciæ præfuisse, ut hac utilitate necessariò sit carendum ?

58. Deinde, id quod alio loco ante dixi, quæ est ista tandem laudatio, cujus laudationis legati, principes, & publicè tibi navem ædificatam, & privatim se ipsos abs te spoliatos, expilatosque esse dixerunt ? Postremò quid aliud isti faciunt, quum te soli ex Sicilia laudant, nisi testimonio nobis sunt : te omnia sibi esse largitum, quæ tu de republica nostra detraxeris ? Quæ colonia est in Italia tam bono jure, quod tam immune municipium, quod per hosce annos tam commodâ vacatione sit usum omnium rerum, quàm Mamertina civitas per triennium ? soli ex fœdere quod debuerunt, non dederunt : soli, isto prætore, omnium rerum immunes fuerunt : soli in istius imperio eâ conditione vitæ fuerunt, ut populo Romano nihil darent, Verri nihil denegarent.

XXIII. Verùm, ut ad classem quo ex loco sum digressus, revertar ; accepisti a Mamertinis navem

qu'ils devoient, suivant leur traité. Ainsi vous avez été deux fois injuste à l'égard d'une seule ville, & en remettant ce qu'il ne falloit point remettre, & en recevant ce qu'il ne vous étoit pas permis de recevoir. Vous deviez exiger un vaisseau pour aller contre les pirates, & non pas pour emporter votre pillage : pour empêcher que la province ne fût pillée, & non pas pour en emporter vous-même les dépouilles. Les Messinois vous ont fourni non-seulement une ville pour y déposer ce que vous voliez de toute part, mais un vaisseau pour le transporter. Leur ville a servi d'entrepôt à vos brigandages : les habitants qui en étoient témoins & dépositaires, vous ont construit un navire pour les enlever. Ainsi, lors même que par votre avarice & votre négligence, vous avez perdu la flotte, vous n'avez pas osé commander aux Messinois de fournir un vaisseau, dans un temps où l'on en manquoit, dans l'extrême calamité de la province, dans une circonstance où si l'on eût été obligé de les prier, on en auroit obtenu d'eux ; mais ce magnifique navire donné au Préteur, & non fourni au peuple Romain, ne vous laissoit ni le pouvoir de leur commander, ni l'envie de les en prier. Telle fut la récompense de son gouvernement, de ses bienfaits, de ses jugements, de son amitié & de ses traités avec eux.

60. Vous venez de voir, Messieurs, comment il a laissé perdre le secours puissant d'une ville, comment il l'a vendu. Apprenez maintenant un nouveau genre de pillage, dont Verrès a l'honneur de l'invention.

XXIV. Toutes les dépenses nécessaires pour un vaisseau, comme le blé, la paye des soldats & les autres choses, se donnoient au Commandant du vaisseau ; c'étoit la coutume de chaque ville. Ce Commandant n'osoit rien distraire, ni s'approprier, dans la crainte d'être accusé par les matelots, & parce qu'il en devoit rendre compte à ses Conci-

contra leges ; remisisti contra fœdera : ita in una civitate bis improbus fuisti , quum & remisisti , quod non oportebat ; & accepisti , quod non licebat. Exigere te oportuit navem , quæ contra prædones , non quæ cum præda navigaret : quæ defenderet , ne provincia spoliaretur ; non quæ provinciæ spolia portaret. Mamertini tibi & urbem , quò furta undique deportares , & navem , quâ exportares , præbuerunt : illud tibi oppidum receptaculum prædæ fuit : illi homines , testes , custodesque furtorum : illi tibi & locum furtis , & furtorum vehiculum comparaverunt. Itaque ne tum quidem , quum classem avaritiâ , ac nequitiâ tuâ perdidisti , navem Mamertinis imperare ausus es , quo tempore in tanta inopia navium , tantaque calamitate provinciæ , etiam si precariò essent rogandi , tamen ab his impetraretur : reprimebat enim tibi & imperandi vim , & rogandi conatum præclara illa , non populo Romano reddita biremis , sed prætori donata Cybea : ea fuit merces imperii , auxilii , juris , consuetudinis , fœderis.

60. Habetis unius civitatis firmum auxilium amissum , ac venditum pretio : cognoscite nunc novam prædandi rationem , ab hoc primòm excogitatam.

XXIV. Sumptum omnem in classem frumento , stipendio , ceterisque rebus navarcho suo quæque civitas semper dare solebat : is neque ut accusaretur a nautis , committere audebat ; & civibus suis rationem referre debebat : in illo omni negotio , non modò la-

toyens. Il étoit obligé de veiller par lui-même à cette adminiſtration, & d'en répondre. C'eſt ce qui s'étoit toujours pratiqué dans la Sicile & dans toutes les autres provinces, même pour les frais & la paye des alliés & de ceux du Latium, lorſqu'ils nous fourniſſoient des ſecours. Verrès, après avoir pris poſſeſſion de ſa préture, fut le premier qui ordonna que tout cet argent lui ſeroit compté par toutes les villes, pour le diſtribuer à chacun des Commandants qu'il auroit nommés lui-même.

61. Qui n'aperçoit le motif qui vous engagea le premier à changer un uſage obſervé par tous vos prédéceſſeurs, & à négliger ce qu'il y avoit d'avantageux à laiſſer faire cette diſtribution d'argent, ſans vous charger de tant d'embarras & de peines, qui pouvoient vous attirer des reproches & des ſoupçons? Il imagina encore d'autres profits, & ſur ces ſeules opérations de la marine, voyez combien il en eut. Il recevoit de l'argent des villes, pour les diſpenſer de fournir des matelots : il congédioit les matelots pour une ſomme fixée ; il gâgnoit la paye de ceux qu'il avoit congédiés, & ne payoit pas aux autres ce qui leur étoit dû. Apprenez toutes ces fraudes par les dépoſitions des villes. Liſez les dépoſitions des villes.

XXV. Peut-on, Meſſieurs, ſouffrir un tel homme, une telle impudence, une telle audace? quoi! régler ce que chaque ville doit donner pour la paye d'un certain nombre de ſoldats, fixer à ſix cents ſeſterces (60 liv.) le congé de chaque matelot? Celui qui donnoit cette ſomme, s'ôtoit de quoi vivre pour tout l'été, & Verrès y gâgnoit tout ce qu'il avoit reçu en argent & en blé pour la paye & la ration du matelot. C'eſt ainſi qu'il faiſoit double gain ſur chaque congé qu'il donnoit. Ce téméraire, malgré les inſultes des pirates, malgré l'extrême danger auquel la province étoit expoſée, tenoit ſi publiquement cette conduite, que les pirates mêmes

bore, sed etiam periculo suo versabatur. Erat hoc, ut dico, factitatum semper, nec solùm in Sicilia, sed in omnibus provinciis; etiam in sociorum, & Latinorum stipendio ac sumptu, tum quum illorum auxiliis uti solebamus. Verres post imperium constitutum primus imperavit, ut ea pecunia omnis a civitatibus sibi adnumeraretur; ut is pecuniam tractaret, quem ipse præfecisset.

61. Cui potest esse dubium, quamobrem & omnium consuetudinem veterem primus immutâris, & tantam utilitatem per alios tractandæ pecuniæ neglexeris, & tantam difficultatem cum crimine, molestiam cum suspicione susceperis? Deinde alii quæstus instituuntur, ex uno genere navali, videte quàm multi: accipere a civitatibus pecunias, ne nautas darent: pretio certo missos facere nautas: missorum omne stipendium lucrari: reliquis, quod deberet, non dare. Hæc omnia ex civitatum testimoniis cognoscite. Recita. TESTIMONIA CIVITATUM.

XXV. Hunccine hominem? hanccine impudentiam, Judices? hanccine audaciam? civitatibus, pro numero militum, pecuniarum summas describere? certum pretium sexcentenos nummos, nautarum missioni constituere? quos qui dederat, commeatum totius æstatis abstulerat: iste, quod ejus nautæ nomine pro stipendio, frumentoque acceperat, lucrabatur. Itaque quæstus duplex unius missione fiebat. Atque hæc homo amentissimus in tanto prædonum impetu, tan-

en étoient instruits, & que toute la province en étoit témoin.

63. Pour assouvir son infâme avarice, il y avoit en Sicile l'apparence d'une flotte; mais dans la réalité, ce n'étoient que des vaisseaux vides, qui transportoient les rapines du Préteur, mais n'intimidoient pas les pirates: cependant Césétius & Tadius étant en mer, avec dix de ces vaisseaux à demi équipés, rencontrèrent un vaisseau corsaire chargé de butin. Ils ne le prirent point, mais l'emmenèrent; sa charge l'empêchoit de se défendre, & il en étoit presque submergé. On y trouva une jeunesse fort aimable, beaucoup d'argenterie en vaisselle gravée, beaucoup d'argent & de riches étoffes. Ce vaisseau fut moins pris par notre flotte que rencontré vers Méla, à peu de distance de Syracuse. Dès que Verrès en eut appris la nouvelle, quoiqu'il fût plongé dans la débauche sur le bord de la mer avec des courtisanes, il se leva & envoya sur-le-champ plusieurs gardes à son Questeur & à son Lieutenant avec ordre de lui représenter le tout au plutôt, sans en rien détourner.

64. Le navire aborde à Syracuse; on s'empresse de le voir arriver, on croit que les captifs vont être condamnés au supplice. Verrès comme si c'eût été quelque butin dont on l'eût mis en possession, & non une capture de pirates, traite en ennemis les vieillards & les gens difformes; mais tous ceux qu'il voit avoir, ou de l'agrément, ou de la jeunesse ou des talents, il les retient, en donne quelques-uns à ses secrétaires, d'autres à son fils & à ceux de sa suite; envoie à Rome six musiciens, pour en faire présent à l'un de ses amis. Toute la nuit se passe à décharger ce vaisseau. On ne voit pas le chef des pirates, dont il falloit faire un exemple: & tout le monde est aujourd'hui convaincu (vous devez aussi conjecturer ce qui peut en être) que Verrès reçut secrètement des pirates une somme d'argent pour la conservation de leur chef.

toque periculo provinciæ, sic palam faciebat, ut & ipsi prædones scirent, & tota provincia testis esset.

63. Quum propter istius hanc tantam avaritiam; nomine classis esset in Sicilia, re quidem verâ naves inanes, quæ prædam prætori, non quæ prædonibus metum afferrent: tamen, quum P. Cæsetius, & P. Tadius decem navibus his semiplenis navigarent, navem quamdam piratarum præda refertam non ceperunt, sed abduxerunt, onere suo planè captam, atque depressam: erat ea navis plena juventutis formosissimæ, plena argenti facti, atque signati, multa cum stragula veste. Hæc una navis a classe nostra non capta est, sed inventa ad Megaridem, qui locus est non longè a Syracusis: quod ubi isti nuntiatum est; tametsi in acta cum mulierculis jacebat ebrius, erexit se tamen, & statim quæstori, legatoque suo custodes misit complures, ut omnia sibi integra quàm primùm exhiberentur.

64. Appellitur navis Syracusas: expectatur ab omnibus: supplicium sumi de captivis putatur: iste, quasi prædâ sibi advectâ, non prædonibus captis; si qui senes, aut deformes erant, eos in hostium numero ducit: qui aliquid formæ, ætatis, artificiique habebant, abducit omnes: nonnullos scribis suis, filio, cohortique distribuit: symphoniacos homines sex cuidam amico suo Romam muneri misit: nox illa tota exinaniendâ navi consumitur. Archipiratam ipsum videt nemo, de quo supplicium sumi oportuit: hodieque omnes sic habent (quid ejus fit, vos conjecturâ quoque assequi debetis) istum clam a piratis ob hunc archipiratam, pecuniam accepisse.

XXVI. Cette conjecture n'eſt pas ſans fondement. On ne ſauroit être bon juge, quand des ſoupçons bien fondés ne font point d'impreſſion. Vous connoiſſez l'homme, vous n'ignorez pas la conduite que tiennent les autres. Quiconque prend un chef de pirates ou d'ennemis, le produit volontiers aux yeux du public. Dans une auſſi grande ville que Syracuſe, je n'ai trouvé perſonne, Meſſieurs, qui m'eût dit avoir vu ce chef des pirates, quoique tout le monde, comme il eſt d'uſage, courût, le cherchât des yeux & déſirât de le voir. Qu'eſt-il arrivé ? pourquoi cet homme fut-il ſi bien caché, que perſonne, même par haſard, ne put l'appercevoir ? Les matelots de Syracuſe, qui ſouvent en avoient entendu parler, & l'avoient craint dans ſes courſes, qui n'attendoient que le moment de ſe raſſaſier du ſpectacle de ſon ſupplice, n'ont pas eu même la permiſſion de le voir.

66. P. Servilius (*a*) a lui ſeul arrêté plus de chefs de pirates que tous ſes prédéceſſeurs. Quand donc a-t-il privé quelqu'un du plaiſir & de la liberté de voir tous ceux qu'il avoit pris ? En quelque lieu qu'il voyageât, n'offroit-il pas à tout le monde ce charmant ſpectacle d'ennemis enchaînés & captifs ? on accouroit ſur ſon paſſage, non-ſeulement des villes qui étoient ſur ſa route, mais encore des lieux les plus éloignés, pour les conſidérer. Pourquoi ce triomphe étoit-il pour le peuple Romain le plus agréable de tous ? C'eſt qu'il n'y a rien de ſi flatteur que la victoire ; & la victoire n'eſt jamais mieux atteſtée, que quand on voit conduire au ſupplice, chargés de chaînes, ceux qui nous ont ſi ſouvent alarmés.

67. Qui vous a empêché de vous conduire de même ? Pourquoi avez-vous ſouſtrait ce chef à la vue du public, comme ſi on n'eût pu le voir ſans crime ? Pourquoi n'a-t-il point été puni ? Quel motif vous l'a fait conſerver ? Avez-vous ouï dire dans

(*a*) Surnommé Iſauricus, qui triompha dans la guerre des pirates, l'an 679.

XXVI. Conjectura bona est. Judex esse bonus nemo potest, qui suspicione certâ non movetur : hominem nostis ; consuetudinem omnium tenetis : qui ducem prædonum, aut hostium ceperit, quàm libenter eum palam ante oculos omnium esse patiatur. Hominem in tanto conventu Syracusis vidi neminem, Judices, qui archipiratam captum vidisse se diceret ; quum omnes, ut mos est, ut solet fieri, concurrerent, quærerent, videre cuperent. Quid accidit, cur tantopere iste homo occultaretur, ut eum ne casu quidem quisquam adspicere posset ? Homines maritimi Syracusis, qui sæpe istius ducis nomen audissent, quum eum sæpe timuissent, quum ejus cruciatu, atque supplicio pascere oculos, animumque exsaturare vellent : potestas adspiciendi nemini facta est.

66. Unus plures prædonum duces vivos cepit P. Servilius, quàm omnes antea. Ecquando igitur isto fructu quisquam caruit, ut videre piratam captum non liceret ? At contrà, quacumque iter fecit, hoc jucundissimum spectaculum omnibus vinctorum, captorumque hostium præbebat. Itaque ei concursus undique fiebant, ut non modò ex his oppidis, quà ducebantur, sed etiam ex finitimis, visendi causâ, convenirent. Ipse autem triumphus quamobrem omnium triumphorum gratissimus populo Romano fuit, atque jucundissimus ? quia nihil est victoriâ dulcius : nullum est autem testimonium victoriæ certius, quàm, quos sæpe metueris, eos te vinctos ad supplicium duci videre.

67. Hoc tu quamobrem non fecisti ? quamobrem ita iste pirata celatus est, quasi eum adspicere nefas esset ? quamobrem supplicium non sumpsisti ? quam ob causam hominem reservasti ? ecquem audisti in Sicilia

la Sicile que l'on ait pris avant vous un chef de pirates, sans qu'il ait eu la tête tranchée. Faites-nous connoître quelqu'un qui ait fait comme vous: montrez-nous l'exemple d'un seul. Vous lui conserviez sans doute la vie, pour le faire marcher devant votre char, le jour de votre triomphe. Il ne restoit plus en effet, après la perte que vous fites d'une si belle flotte, & après la désolation de toute la province, qu'à vous décerner les honneurs d'un triomphe naval.

XXVII. Allons plus loin; il a mieux aimé faire garder d'une maniere nouvelle ce chef des pirates, que de l'envoyer au supplice pour instruire les autres. Dans quelle prison est-il détenu? chez quel peuple? comment est-il gardé? Vous avez tous entendu parler des prisons (*a*) souterraines de Syracuse: plusieurs de vous les connoissent. Ce vaste & magnifique ouvrage, construit par les Rois & par les Tyrans, est un rocher extrêmement haut & entiérement creusé par la main des hommes. On ne peut construire, ni s'imaginer une prison mieux fortifiée de toutes parts, mieux fermée & plus sûre. On y conduit de tous les lieux de la Sicile ceux qui doivent être renfermés par l'autorité publique.

69. Comme Verrès y retenoit plusieurs Citoyens Romains, & qu'il avoit ordonné d'y conduire les autres pirates, il comprit que s'il faisoit mettre dans le même lieu celui qu'il vouloit faire passer pour chef des pirates, on iroit y chercher le véritable: il n'osa donc le confier à cette prison, toute sûre qu'elle étoit. La crainte que lui inspiroit la ville de Syracuse, l'engagea à l'exiler. Où donc? à Lilybée apparemment. Je vous comprends: cependant il n'est pas homme à craindre tous ceux qui habitent (*b*) le bord de la mer. Non, Messieurs, ce n'est point là le lieu de son exil. C'est donc à Palerme? J'entends. Comme il avoit été pris sur le territoire de Syra-

(*a*) *Lautumia* est un mot Grec, en latin, *lapidecina*, *saxifodina*. Cette prison étoit creusée dans le roc qu'on avoit taillé.

antea captum archipiratam, qui non securi percussus sit? unum cedo auctorem tui facti: unius profer exemplum. Vivum tu archipiratam servabas, quem per triumphum, credo, quem ante currum tuum duceres. Neque enim quidquam erat jam reliquum, nisi ut, classe populi romani pulcherrimâ amissâ, provinciâque laceratâ, triumphus navalis tibi decerneretur.

XXVII. Age porrò, custodiri ducem prædonum novo more, quàm securi feriri omnium exemplo, magis placuit: quæ sunt istæ custodiæ? apud quos homines? quemadmodum est asservatus? Lautumias Syracusanas omnes audistis; plerique nostis: opus est ingens, magnificum, regum, ac tyrannorum: totum est ex saxo in mirandam altitudinem depresso, & multorum operis penitus exciso: nihil tam clausum ad exitus, nihil tam septum undique, nihil tam tutum ad custodias, nec fieri, nec cogitari potest. In has lautumias, si qui publicè custodiendi sunt, etiam ex ceteris oppidis Siciliæ deduci imperantur.

69. Eò quòd multos captivos cives Romanos conjecerat, & quòd eodem ceteros piratas contrudi imperarat; intellexit, si hunc subdititium archipiratam in eamdem custodiam dedisset, fore, ut a multis illis in lautumiis verus ille dux quæreretur. Itaque hominem huic optimæ, tutissimæque custodiæ non audet committere: denique Syracusas totas timet: amandat hominem. Quò? Lilybæum fortasse. Video: tamen homines maritimos non planè reformidat. Minimè, Judices. Panormum igitur? Audio: quamquam Syracusis, quoniam in Syracusano captus erat, maximè,

(b) Qui souvent avoient vu ce chef de corsaires, & pouvoient le reconnoître.

cuſe, ſi l'on ne devoit pas l'y condamner à la mort, il devoit au moins y être gardé. Ce n'eſt point non plus à Palerme.

70. Où eſt-ce donc ? devinez. Chez les hommes les plus éloignés de craindre les pirates, & les moins alarmés de leurs courſes, les plus étrangers à la navigation & à toutes les opérations maritimes; chez les Centorbiens, placés au milieu des terres, excellents laboureurs, qui n'avoient jamais craint le nom de corſaire, & qui ſous votre préture, n'avoient eu en horreur qu'Apronius, le chef de vos pirates de terre. Et comme ſi Verrès eût voulu faire connoître à tout le monde qu'il ne s'étoit conduit ainſi, que pour que l'homme ſuppoſé ſe prêtât aiſément & volontiers à paſſer pour ce qu'il n'étoit pas, il ordonna aux Centorbiens de fournir abondamment à ſa nourriture & à ſes autres beſoins.

XXVIII. Cependant les Syracuſains habiles & prudents, capables de s'appercevoir de ce qui étoit ſenſible, & même de ſaiſir le vrai dans ce qu'on vouloit dérober à leur connoiſſance, comptoient chaque jour les pirates à qui l'on devoit trancher la tête, & jugeoient de la quantité qu'il devoit y en avoir, par la grandeur du navire pris, & le nombre de ſes rangs de rames. Comme Verrès avoit ſouſtrait au châtiment, & éloigné ceux qui avoient des talents ou de la figure, il craignoit le ſoulevement du peuple, ſi, ſuivant la coutume, il eût fait attacher les autres à la potence, parce qu'il en avoit fait plus diſparoître, qu'il n'en avoit réſervé pour le ſupplice. Ainſi, malgré la réſolution qu'il avoit priſe d'en produire d'autres, dans un autre temps, tout le peuple en ſavoit le nombre; & non-ſeulement il ſouhaitoit voir les abſents; mais il les redemandoit même avec inſtance.

72. Comme le nombre de ceux qui manquoient étoit fort grand, ce ſcélérat, à la place de ceux qu'il avoit fait conduire chez lui, ſubſtitua des Citoyens Romains qu'il avoit mis en priſon auparavant

ſi minùs ſupplicio affici, ac cuſtodiri oportebat. Ne Panormum quidem.

70. Quid igitur? quò putatis? Ad homines a piratarum metu, & ſuſpicione alieniſſimos; a navigando, rebuſque maritimis remotiſſimos; ad Centuripinos, homines maximè mediterraneos, ſummos aratores: qui nomen numquam timuiſſent maritimi prædonis: unum, te prætore, horruiſſent Apronium, terreſtrem archipiratam. Et, ut quivis facilè perſpiceret, id ab iſto actum eſſe, ut ille ſuppoſitus, facilè & libenter ſe illum, qui non erat, eſſe ſimularet; imperat Centuripinis, ut is victu, ceteriſque rebus quàm liberaliſſimè, commodiſſimèque habeatur.

XXVIII. Interea Syracuſani, homines periti & humani, qui non modò ea, quæ perſpicua eſſent, videre, verùm etiam occulta ſuſpicari poſſent; habebant rationem omnes quotidie piratarum, qui ſecuri ferirentur: quàm multos eſſe oporteret, ex ipſo navigio, quod erat captum, & ex remorum numero conjiciebant. Iſte, quòd omnes, qui artificii aliquid habuerant, aut formæ, removerat, atque abduxerat, reliquos ſi, ut conſuetudo eſt, univerſos ad palum alligaſſet, clamorem populi fore ſuſpicabatur, quum tantò plures abducti eſſent, quàm relicti: propter hanc cauſam quum inſtituiſſet alios alio tempore producere; tamen in tanto conventu nemo erat, quin rationem, numerumque haberet, & reliquos non deſideraret ſolùm, ſed etiam poſceret, flagitaret.

72. Quum maximus numerus deeſſet, tum iſte homo nefarius in eorum locum, quos domum ſuam de piratis abduxerat, ſubſtituere, & ſupponere cœpit cives

Il disoit que les uns étoient des soldats de (*a*) Sertorius qui, fuyant d'Espagne, étoient abordés en Sicile; que les autres ayant été pris par les pirates en faisant leur négoce, ou tenant la mer pour quelque autre raison, s'étoient volontairement associés avec eux. Ainsi, parmi ces Citoyens Romains, les uns, dans la crainte qu'ils ne fussent connus, étoient traînés, la tête enveloppée, de la prison au supplice, & mis à mort; les autres, quoique reconnus de plusieurs, & défendus par leurs Concitoyens, avoient la tête tranchée. Je parlerai de leur mort barbare & de la rigueur de leurs tourments, lorsque je commencerai à traiter cette partie de mon discours. Dans la plainte que je dois intenter contre la cruauté de Verrès & contre l'injuste mort de tant de Citoyens Romains, je m'expliquerai de maniere que si, je ne dis pas seulement la force, mais la vie même vient à me manquer, je regarderai cet évènement comme glorieux & agréable pour moi. Voilà donc comme la chose se passa. Voilà votre éclatante victoire! Le (*b*) brigantin du pirate est pris, le capitaine délivré, les musiciens sont envoyés à Rome, les jeunes-gens d'une physionomie agréable & les artistes sont conduits chez lui; des Citoyens Romains substitués pour en remplir le nombre, sont livrés aux tourments & mis à mort comme des ennemis. Toutes les étoffes sont enlevées, l'or & l'argent détournés & pillés.

XXIX. Mais comment Verrès s'est-il embarrassé (*c*) lui-même dans la précédente action? Après avoir gardé le silence pendant plusieurs jours, il s'éleva tout-à-coup contre la déposition de M. Annius, homme des plus illustres, qui déclara que des Citoyens Romains avoient eu la tête tranchée, mais que le chef des pirates n'avoit point souffert ce supplice. Verrès, troublé par les reproches de sa con-

(*a*) Sertorius ayant été proscrit par Sylla, excita une guerre importante dans l'Espagne, l'an de Rome 673. Il fut tué huit ans après dans un repas, par Perpenna & d'autres conjurés. Pom-

Romanos, quos in carcerem antea conjecerat: quorum alios, Sertorianos milites fuisse insimulabat, & ex Hsipania fugientes ad Siciliam appulsos esse dicebat: alios, qui a prædonibus erant capti, quum mercaturas facerent, aut aliquam aliam ob causam navigarent, suâ voluntate cum piratis fuisse arguebat. Itaque alii cives Romani ne cognoscerentur, capitibus obvolutis e carcere ad palum, atque ad necem rapiebantur; alii quum a multis civibus Romanis recognoscerentur, ab omnibus defenderentur, securi feriebantur. Quorum ego de acerbissima morte, crudelissimoque cruciatu dicam, quum eum locum tractare cœpero: & ita dicam, ut, si me in ea querimonia, quam sum habiturus de istius crudelitate: & de civium Romanorum indignissima morte, non modò vires, verum etiam vita deficiat, id mihi præclarum, & jucundum putem. Hæc igitur est gesta res, hæc victoria præclara: myoparone piratico capto, dux liberatus, symphoniaci Romam missi: formosi homines, & adolescentes, & artifices domum abducti: in eorum locum, & ad eorum numerum cives Romani hostilem in modum cruciati, & necati: omnis vestis ablata: omne aurum & argentum ablatum, & aversum.

XXIX. At quemadmodum ipse sese induit priore actione? qui tot dies tacuisset; repentè in M. Annii, hominis splendidissimi, testimonio, quum is cives Romanos dixisset & archipiratam negasset securi esse percussum, exsiluit; conscientiâ sceleris, & furore ex

pée se rendit maître de l'Espagne en 682.

(*b*) *Myoparo*, sorte de frégate légere propre au combat, & dont les pirates se servoient en mer par préférence aux autres navires.

(*c*) Métaphore prise des animaux qui tombent dans les filets.

ſcience & par le déſeſpoir où le précipitoit le ſouvenir de tant d'actions criminelles, répondit que ne doutant pas qu'on formeroit un moyen d'accuſation contre lui d'avoir reçu de l'argent, & de n'avoir point condamné au ſupplice le véritable chef des pirates, il ne lui avoit pas fait trancher la tête: il ajouta même qu'il avoit deux de ces chefs dans ſa maiſon.

74. Que la clémence, diſons mieux, que la patience du peuple Romain eſt admirable & ſinguliere! Annius, Chevalier Romain, dépoſe qu'un Citoyen a eu la tête tranchée, vous vous taiſez; que le chef des Pirates ne l'a point eue, & vous l'avouez; on entend à ce récit, des gémiſſements & des cris: cependant le peuple Romain s'abſtient de vous punir ſur-le-champ; il ſe retient & réſerve le ſoin de ſa vengeance à la ſévérité des Juges. Comment ſaviez-vous que l'on formeroit contre vous ce moyen d'accuſation? Pourquoi le ſaviez-vous? Pourquoi même le ſoupçonniez-vous? vous n'aviez perſonne pour ennemi, & quand vous en auriez eu, vous n'aviez pas vécu de maniere à craindre le projet d'un jugement. N'eſt-ce point, comme il arrive ordinairement aux coupables, que les remords de votre conſcience vous inſpiroient ces ſoupçons & ces alarmes? Quoi donc, lorſque vous gouverniez la province, l'idée de l'accuſation & du tribunal vous effrayoit? Et lorſque vous êtes accuſé par tant de témoins, vous douteriez encore ſi vous ſerez condamné?

75. Mais ſi vous appréhendiez que quelqu'un ne vous accuſât d'avoir mis un homme, pour avoir la tête tranchée, à la place du chef des pirates; lequel des deux avez-vous cru devoir être le plus favorable à votre défenſe: ou de produire ſi long-temps après, à ma requiſition & malgré vous, devant ceux qui ne le connoiſſent point, un homme que vous dites être ce Capitaine, ou de lui faire dans le temps, trancher la tête à Siracuſe, en préſence de ceux qui le connoiſſoient, à la vue de preſque

maleficiis concepto excitatus : dixit , se , quòd sciret sibi crimini datum iri , pecuniam accepisse , neque de vero archipirata sumpsisse supplicium , ideo securi non percussisse , domi esse apud sese archipiratas dixit duos.

74. O clementiam populi Romani , seu potiùs patientiam miram ac singularem ! Civem Romanum securi esse percussum Annius , eques Romanus , dicit : taces. Archipiratam negat : fateris. Fit in eo gemitus omnium , & clamor ; quum tamen a præsenti supplicio tuo , se continuit populus Romanus , & repressit , & salutis suæ rationem judicum severitati reservavit. Quî sciebas tibi crimini datum iri ? quamobrem sciebas ? quamobrem etiam suspicabare ? inimicum habebas neminem : si haberes , tamen non ita vixeras , ut metum judicii propositum habere deberes. An te , id quod fieri solet , conscientia timidum , suspiciosumque faciebat ? Quî igitur , quum esses cum imperio , jam tum judicium , & crimen horrebas ; reus quum tot testibus coarguare , potes de damnatione dubitare ?

75. Verùm , si crimen hoc metuebas , ne quis abs te suppositum esse diceret , qui pro archipirata securi feriretur : utrùm tandem tibi ad defensionem firmius fore putasti , in judicio coactu , atque efflagitatu meo , producere ad ignotos tantò pòst eum , quem archipiratam esse diceres ; an recenti re , Syracusis , apud notos , inspectante Siciliâ pene totâ , securi ferire ?

toute la Sicile ? Voyez la différence de ces deux manieres de vous conduire, & celle que vous deviez choisir. On n'auroit pu vous blâmer de le punir sur-le-champ ; aujourd'hui rien ne sauroit vous défendre. Aussi tous les gouverneurs ont toujours pris le premier parti, & je cherche en vain quelqu'un avant vous, qui ait pris le second. Vous avez gardé le pirate en vie ; combien de temps ? tant que vous eûtes le commandement. Quel étoit votre objet ? pour quelle raison ? sur quel exemple ? pourquoi si long-temps ? pourquoi, dis-je, après avoir fait sans délai couper la tête aux Citoyens Romains pris par les pirates, avez-vous laissé à ces mêmes pirates une si longue jouïssance de la vie ?

76. Mais à la bonne heure, qu'il vous ait été libre d'en agir ainsi pendant tout le temps de votre préture : l'étiez-vous encore n'étant plus que particulier ? quand vous êtes accusé ? Quoi, presque condamné, vous avez retenu dans votre maison particuliere, des chefs d'ennemis ? Des pirates, depuis un mois, deux mois, enfin depuis presque une année qu'ils ont été pris, sont demeurés chez vous, tant que je l'ai souffert, je veux dire, tant que la permis Glabrion, qui, sur ma requête, a ordonné qu'ils fussent produits & renfermés dans la prison publique.

XXX. Quel étoit votre droit en ce point ? Quel usage, quel exemple vous y autorisoit ? L'ennemi le plus déclaré, le plus pernicieux du peuple Romain, ou plutôt l'ennemi commun de tous les peuples & de toutes les nations, a-t-il pu être retenu par un particulier dans l'enceinte de sa maison ?

77. Si, la veille que je vous ai contraint d'avouer, qu'ayant fait supplicier des Citoyens Romains, le chef des pirates étoit en vie & demeuroit chez vous, si, dis-je, la veille il s'étoit échappé, s'il avoit ramassé contre le peuple Romain quelques troupes de gens armés, diriez-vous ? Il a demeuré chez moi, je le réservois pour comparoître à mon

vide quid intersit, utrum faciendum fuerit. In illo reprehensio nulla esse potuit, hic defensio nulla est. Itaque illud semper omnes fecerunt : hoc quis ante te, quis præter te fecerit, quæro. Piratam vivum tenuisti. Quem ad finem ? dum cum imperio fuisti. Quamobrem ? quam ob causam ? quo exemplo ? cur tamdiu, cur, inquam, civibus Romanis, quos piratæ ceperant, securi statim percussis, ipsis piratis lucis usuram tam diuturnam dedisti ?

76. Verùm esto : sit tibi illud liberum omne tempus, quod cum imperio fuisti : etiamne privatus ? etiamne reus ? etiamne pene damnatus, hostium duces privata in domo retinuisti ? unum, alterum mensem, prope annum denique, domi tuæ piratæ, a quo tempore capti sunt, quoad per me licitum est, fuerunt ; hoc est, quoad per M'. Acilium Glabrionem licitum est : qui, postulante me produci, atque in carcerem condi imperavit.

XXX. Quod est hujusce rei jus ? quæ consuetudo ? quod exemplum ? Hostem acerrimum, atque infestissimum populi Romani, seu potiùs communem hostem gentium, nationumque omnium, quisquam omnium mortalium privatus intra mœnia domi suæ retinere poterit ?

77. Quid si pridie, quàm a me tu coactus es confiteri, civibus Romanis securi percussis, prædonum ducem vivere, apud te habitare : si, inquam, pridie domo tuâ profugisset, si aliquam manum contra populum Romanum facere potuisset, quid diceres ? Apud me habitavit ; mecum fuit : egò illum ad judicium

jugement, pour être en état de réfuter les accusations de mes ennemis. Recevroit-on une excuse de cette nature ? Vous chercheriez donc à vous délivrer du danger aux risques du public ? Vous différeriez le supplice des ennemis vaincus jusqu'au temps où vos propres intérêts, plutôt que ceux du peuple Romain, pouvoient l'exiger ? L'ennemi commun seroit sous la garde d'un particulier ? Ceux mêmes qui devant triompher dans Rome, conservent par cette raison la vie aux Généraux ennemis, afin que le peuple, en les voyant, puisse joüir du spectacle & des fruits de la victoire ; dès que le char commence à tourner de la place vers le Capitole, ordonnent de conduire les captifs en prison ; & le même jour que finit l'autorité des vainqueurs, on donne la mort aux vaincus.

78. Peut-on révoquer en doute que vous auriez mieux aimé faire trancher la tête au Capitaine, que de le laisser vivre dans votre maison, en vous exposant au péril qui vous menaçoit ; sur-tout puisque vous vous étiez bien attendu, comme vous le dites, que vous seriez accusé. Mais s'il étoit mort, à qui pouriez-vous le persuader, vous qui avouez avoir appréhendé l'accusation présente ? Il étoit constant que personne ne l'avoit vu à Syracuse ; qu'on avoit souhaité le voir ; qu'il avoit obtenu de vous, à prix d'argent, son rachat. On y disoit ouvertement, que vous aviez mis en sa place un homme supposé, que vous vouliez faire passer pour lui ; vous avez vous-même avoué que vous craigniez d'avance cette accusation. Si vous disiez qu'il est mort, qui vous écouteroit ? Maintenant que vous le dites vivant, & que vous produisez un inconnu, on ne se moque pas moins de vous.

79. S'il avoit pris la fuite, s'il avoit rompu ses chaînes, comme Nico, fameux pirate, que P. Servilius reprit une seconde fois avec autant de bonheur que la premiere, que diriez-vous ? Mais voici le fait : si le véritable chef des pirates avoit eu la

meum,

meum ; quò faciliùs crimen inimicorum diluere possem, vivum, atque incolumem reservavi. Itane verò? tu tua pericula communi periculo defendes? tu supplicia, quæ debentur hostibus victis, ad tuum, non ad populi Romani tempus conferes? populi Romani hostis privatis custodiis asservabitur? At etiam qui triumphant, eóque diutius vivos hostium duces servant, ut, his per triumphum ductis, pulcherrimum spectaculum, fructumque victoriæ populus Romanus percipere possit: tamen quum de foro in Capitolium currum flectere incipiunt, illos duci in carcerem jubent; idemque dies & victoribus imperii, & victis vitæ finem facit.

78. Et nunc cuiquam credo esse dubium, quin tu id commissurus non fueris (præsertim quum statuisses, ut ais, tibi causam esse dicendam) ut ille archipirata non potiùs securi feriretur, quàm, quod erat ante oculos positum, tuo periculo viveret. Si enim esset mortuus, tu, qui crimen ais te metuisse, quæro, cui probares? quum constaret, istum Syracusis ab nullo visum esse archipiratam, ab omnibus desideratum: quum dubitaret nemo, quin abs te pecuniâ liberatus esset: quum vulgò loquerentur, suppositum in ejus locum, quem pro illo probare velles: quum tutè fassus esses, te id crimen tantò antè metuisse: si eum diceres esse mortuum, quis te audiret? nunc, quum vivum istum nescio quem producis, tamen te derideri vides.

79. Quid, si aufugisset, si vincla rupisset, ita, ut Nico ille nobilissimus pirata fecit, quem P. Servilius, quâ felicitate ceperat, eâdem recuperavit? quid diceres? Verùm hoc erat: si ille semel verus archiparata securi percussus esset; pecuniam illam non

tête tranchée, vous n'auriez pas reçu cette somme; que si celui que vous lui supposez, fût mort ou vous eût échappé par la fuite, il ne vous eût pas été difficile d'en supposer un second. Je me suis plus étendu que je ne voulois sur ce chef de pirates; je n'ai cependant point avancé les preuves les plus évidentes de cette accusation; je ne veux point les discuter à présent: je les réserve pour en faire la matiere d'un autre discours que je me propose; elles ont un autre tribunal où la discussion en est réservée.

XXXI. Devenu plus important par cette prise, plus riche en argenterie, en esclaves, en étoffes; Verrès ne fut pas plus attentif pour équiper la flotte, pour rassembler & nourrir les soldats, quoique ces soins pussent contribuer également au bien de la Sicile, & à lui assurer la conservation de sa prise. Vers la fin de l'été, temps où les Préteurs font ordinairement leurs courses & leurs visites dans les provinces, & montent en mer pour donner la chasse aux pirates, qui sont alors le plus à craindre; Verrès, livré à ses débauches, ne se contenta point de sa maison, autrefois le palais d'Hiéron, aujourd'hui la demeure ordinaire des Préteurs. Il fit dresser, selon sa coutume durant les chaleurs, comme je l'ai déja dit, des tentes de toile fine dans l'île de Syracuse, sur le rivage voisin de la fontaine d'Aréthuse, à l'embouchure & à l'entrée du port, lieu très-agréable & propre à la liberté de ses plaisirs.

81. Ce fut-là que le Préteur du peuple Romain, le conservateur & le protecteur de la Sicile, passa soixante jours de l'été à table, environné de femmes; il n'y avoit point d'autre homme que lui & son fils vêtu de la (*a*) *prétexte*. Je pourois dire même sans un seul homme, puisqu'ils n'étoient qu'eux deux: cependant l'affranchi Timarchides y étoit admis quelquefois. Ces femmes étoient mariées & de distinction, excepté une fille du Comédien Isidore, que Verrès avoit enlevée par inclination à

haberes : si hic falsus esset mortuus, aut profugisset; non esset difficile alium in suppositi locum supponere. Plura dixi, quàm volui, de illo archipirata : & tamen ea, quæ certissima sunt hujus criminis argumenta, prætermisi. Volo enim mihi totum esse crimen hoc integrum : est certus locus, certa lex, certum tribunal, quo hoc reservetur.

XXXI. Hac tantâ prædâ auctus, mancipiis, argento, veste locupletatus, nihilò diligentior ad classem ornandam, milites revocandos, alendosque esse cœpit ; quum ea res non solùm provinciæ saluti, verùm etiam ipsi prædæ esse posset. Nam æstate summâ, quo tempore ceteri prætores obire provinciam & concursare consueverunt, aut etiam in tanto prædonum metu, & periculo ipsi navigare : eo tempore ad luxuriam, libidinesque suas, domo suâ regiâ, quæ regis Hieronis fuit, quâ prætores uti solent, contentus non fuit : tabernacula, quemadmodum consueverat temporibus æstivis, quod antea jam demonstravi, carbaseis intenta velis, collocari jussit in littore : quod est littus in insula Syracusis post Arethusæ fontem ; propter ipsum introitum, atque ostium portûs, amœno sanè, & ab arbitris remoto loco.

81. Hic dies æstivos sexaginta prætor populi Romani, custos, defensorque provinciæ sic vixit, ut muliebria quotidie convivia essent ; vir accumberet nemo, præter ipsum & prætextatum filium : tametsi rectè sine exceptione dixeram, virum, quum isti essent, neminem fuisse. Nonnumquam etiam libertus Timarchides adhibebatur : mulieres autem nuptæ nobiles, præter unam mimi Isidori filiam, quam iste,

(*a*) Robe longue bordée de pourpre, que les jeunes gens portoient à l'âge de 17 ans.

un Rhodien joueur de flûte ; on y voyoit une certaine Pipa, femme d'Eſchrion le Syracuſain, qui a fourni matiere dans toute la Sicile à bien des chanſons galantes ſur ſes amours avec le Préteur.

82. Il y invitoit auſſi Nicée, d'une beauté charmante à ce qu'on dit, & femme de Cléomene, autre Syracuſain. Elle étoit aimée éperdument de ſon mari ; mais il ne pouvoit & n'oſoit s'oppoſer à la paſſion de Verrès, qui ſe l'étoit attaché par un grand nombre de dons & de bienfaits. En ce temps-là, Verrès, malgré l'impudence que vous lui connoiſſez, ne pouvoit guère avoir avec lui cette femme dans ſon île de débauche, autant de jours & auſſi tranquillement qu'il l'auroit voulu, parce que le mari étoit toujours à Syracuſe. Il imagine donc un expédient ſingulier. Son Lieutenant commandoit les vaiſſeaux ; il en donna le commandement à Cléomene. La flotte du peuple Romain, par ordre de Verrès, eſt commandée par un Syracuſain. Il vouloit, ſous un prétexte honnête, éloigner Cléomene, en le chargeant d'un emploi honorable & lucratif, & vivre durant ſon abſence avec ſon épouſe, non pas plus librement, (car qui réſiſta jamais à ſes deſirs) mais avec un eſprit moins gêné, s'il s'en étoit défait une fois, plutôt comme d'un rival, que comme d'un mari. Ainſi Cléomene reçut le commandement de la flotte de nos alliés & de nos amis.

XXXII. Formerai-je d'abord, Meſſieurs, une accuſation ou une plainte ? Pourquoi donner à un Sicilien la puiſſance, l'honneur, l'autorité de Commandant, de Queſteur & de Préteur ? Si vous étiez retenu par ces repas & vos occupations avec ces femmes, où étoient alors vos Queſteurs, vos Lieutenants ? Où portoit-on le blé dont vous aviez fixé le prix à trois deniers (il valoit 4 ſeſterces) ? Qu'étoient devenus ces mulets, ces tentes & tant de diſtinctions honorables accordées par le Sénat & par le peuple Romain aux Magiſtrats & aux En-

propter amorem, ab Rhodio tibicine abduxerat: Pippa quædam, uxor Æschrionis Syracusani, de qua muliere plurimi versus, qui in istius cupiditatem facti sunt, totâ Siciliâ percelebrantur.

82. Erat & Nice, facie eximiâ, ut prædicatur, uxor Cleomenis Syracusani: hanc Cleomenes vir amabat: verumtamen hujus libidini adversari nec poterat, nec audebat, & simul ab isto donis, beneficiisque plurimis devinciebatur. Illo autem tempore iste, tametsi ea est hominis impudentia, quam nostis, ipse tamen, quum vir esset Syracusis, uxorem ejus parum poterat animo soluto ac libero tot in acta dies secum habere. Itaque excogitat rem singularem: naves, quibus legatus præfuerat, Cleomeni tradit: classi populi Romani Cleomenem Syracusanum præesse jubet, atque imperare. Hoc eò facit, ut ille non solùm abesset a domo tum, quum navigaret, sed etiam libenter, quum magno honore, beneficioque abesset: ipse autem, remoto, atque ablegato viro, non liberiùs, quàm antè (quis enim umquam istius libidini obstitit) sed paulò solutiore tamen animo secum illam haberet, si non tamquam virum, at tamquam æmulum removisset. Accipit navem sociorum, atque amicorum Clemeones Syracusanus.

XXXII. Quid primùm aut accusem, aut querar, Judices? Siculone homini, legati, quæstoris, prætoris denique potestatem, honorem, auctoritatem dari? Si te impediebat ista conviviorum, mulierumque occupatio, ubi quæstores? ubi legati? ubi ternis denariis æstimatum frumentum? ubi muli? ubi tabernacula? ubi tot, tantaque ornamenta magistratibus, & legatis, a senatu, populoque Romano permissa, &

voyés ? Où étoient vos Intendants, vos Tribuns ? Si nul Citoyen Romain ne s'est trouvé digne de remplir ces fonctions, n'y avoit-il personne à qui on pût les confier, dans les villes qui ont toujours été nos alliées & nos amies ? N'aviez-vous pas les Ségestains, les Centorbiens, qui, par leurs bons offices, leur attachement, leur ancienneté, leur affinité même, partagent la gloire du peuple Romain ?

84. O Dieux immortels ! quoi, en faisant commander les soldats, les vaisseaux, les Capitaines de ces villes par le Syracusain Cléomene, Verrès n'a-t-il pas perdu l'honneur de sa dignité, de sa jurisdiction & de sa charge ? Quelle guerre avons-nous faite en Sicile, que nous n'ayons eu les Centorbiens pour alliés, & les Syracusains pour ennemis ? J'en rappelle la mémoire, non pour en faire un reproche à Syracuse, mais pour rapporter ce qui s'est passé autrefois. Ce grand homme, ce fameux Général, M. Marcellus, dont la valeur prit Syracuse, & dont la clémence l'a conservé, ne voulut point qu'aucun Syracusain demeurât dans cette partie de la ville appelée l'île; (la même défense subsiste encore aujourd'hui, parce que c'est un lieu que très-peu de gens peuvent défendre) : il ne voulut donc pas en abandonner la garde à des hommes dont la fidélité n'étoit pas inviolable ; car c'est par ce côté que les vaisseaux entrent de la mer dans la ville. Ainsi, comme les Syracusains avoient souvent repoussé nos armées, il ne crut pas devoir leur confier les barrieres de ce lieu.

85. Voyez quelle différence entre vos sentiments déréglés & la prudence de nos ancêtres ; entre votre débauche, votre fureur, & leur sagesse, leur prévoyance ? Ils ôterent aux Syracusains la liberté d'aborder sur le rivage, & vous leur avez accordé le commandement de la marine. Ils ne voulurent pas que ces peuples habitassent un lieu où les vaisseaux pouvoient entrer, & vous avez nommé un

data ? denique ubi præfecti, & tribuni tui ? Si civis Romanus dignus isto negotio nemo fuit, quid civitates, quæ in amicitia, fideque populi Romani perpetuò manserant ? ubi Segestana ? ubi Centuripina civitas, quæ tum officiis, fide, vetustate, tum etiam cognatione populi Romani nomen attingunt ?

84. *O dii immortales ! quid, si harum ipsarum civitatum militibus, navibus, navarchis, Syracusanus Cleomenes jussus est imperare ? non omnis honos ab isto dignitatis, æquitatis, officiique sublatus est ? Ecquod in Sicilia bellum gessimus, quin Centuripinis sociis, Syracusanis hostibus uteremur ? atque hæc omnia ad memoriam vetustatis, non ad contumeliam civitatis referri volo. Itaque ille vir clarissimus, summusque imperator, M. Marcellus, cujus virtute captæ, misericordiâ conservatæ sunt Syracusæ, habitare in ea parte urbis, quæ insula est, Syracusanum neminem voluit. Hodie, inquam, Syracusanum in ea parte habitare non licet : est enim locus, quem vel pauci possunt defendere. Committere igitur eum non fidelissimis hominibus noluit : simul quòd ab illa parte urbis navibus aditus ex alio est. Quamobrem qui nostros exercitus sæpe excluserant, iis claustra loci committenda non existimavit.*

85. *Vide quid intersit inter tuam libidinem ; majorumque auctoritatem : inter amorem, furoremque tuum, & illorum consilium, atque prudentiam. Illi aditum littoris Syracusanis ademerunt, tu maritimum imperium concessisti : illi habitare in eo loco Syracusanum, quò naves accedere possent, noluerunt ; tu*

Syracufain pour commander notre flotte & nos vaiffeaux : ils leur ont ôté une partie de leur ville, vous au contraire vous leur avez donné une portion de notre empire ; & vous avez voulu que les mêmes alliés, qui nous ont aidés à foumettre la ville de Syracufe, obéiffent aux Syracufains.

XXXIII. Enfin Cléomene fort du port fur une galere de Centorbe à quatre rangs. Les navires de Ségefte, de Tyndaro, de Nicofia, d'Héraclée, d'Apollonie, d'Haleze, voguoient à fa fuite : belle flotte en apparence, mais foible & mal équipée, parce qu'on avoit renvoyé beaucoup de combattants & de rameurs. Verrès eut le plaifir d'avoir fa flotte fous fes yeux & fous fon empire autant de temps qu'elle cotoya les bords de ce rivage où il donnoit fes infâmes repas. Invifible depuis plufieurs jours, il fe montra pour lors un moment aux matelots. Ce Préteur du peuple Romain étoit fur le rivage en petites fandales, avec un manteau de pourpre & une longue tunique, & il s'appuyoit fur une courtifane. Beaucoup de Romains & de Siciliens l'avoient déja vu plufieurs fois dans cet équipage.

87. Quand la flotte eut un peu gagné la haute mer, & que le cinquieme jour elle eut enfin pris terre à Paffaro ; les matelots preffés de la faim, cœuillirent des racines de palmiers fauvages, auffi communs en ce lieu que dans une grande partie de la Sicile, & ces malheureux en firent leur nourriture. Mais pour Cléomene qui fe croyoit un fecond Verrès, par fa diffolution, fes injuftices & fon autorité, paffoit, comme lui, chaque jour dans l'excès du vin, fous une tente dreffée fur le rivage.

XXXIV. Tout-à-coup, & dans un moment où il étoit ivre, & tous les autres exténués par la faim, on lui annonce que les vaiffeaux corfaires font au port d'Edeffe (c'eft le nom qu'on donne à ce lieu) & notre flotte étoit au Port de Paffaro. Cléomene, voyant près de là un fort (mais il n'en avoit plus que le nom) efpéroit, avec les troupes qu'il en

classi, & navibus Syracusanum præesse voluisti : quibus illi urbis suæ partem ademerunt, iis tu nostri imperii partem dedisti ; &, quorum sociorum operâ Syracusani nobis dicto audientes sunt, eos Syracusanis dicto audientes esse jussisti.

XXXIII. Egreditur Centuripinâ quadriremi Cleomenes e portu : sequitur Segestana navis, Tyndaritana, Herbitensis, Heracliensis, Apolloniensis, Haluntina : præclara classis in speciem : sed inops & infirma, propter dimissionem propugnatorum, atque remigum. Tamdiu in imperio suo classem iste prætor diligens vidit, quamdiu convivium ejus flagitiosissimum prætervecta est : ipse autem, qui visus multis diebus non esset, tum se tamen in conspectum nautis paulisper dedit. Stetit soleatus prætor populi Romani cum pallio purpureo, tunicaque talari, mulierculâ nixus in littore. Jam hoc ipso istum vestitu Siculi, civesque Romani permulti sæpe viderant.

87. Posteaquam paulùm provecta classis est, & Pachynum quinto die denique appulsa est : nautæ fame coacti, radices palmarum agrestium, quarum erat in his locis, sicut in magna parte Siciliæ, multitudo, colligebant, & his miseri perditique alebantur. Cleomenes autem, qui alterum se Verrem quum luxuriâ, atque nequitiâ, tum etiam imperio, putaret ; similiter totos dies, in littore, tabernaculo posito, perpotabat.

XXXIV. Ecce autem repentè, ebrio Cleomene ; esurientibus ceteris, nuntiatur piratarum naves esse in portu Odysseæ : nam ita is locus nominatur : nostra autem classis erat in portu Pachyni. Cleomenes autem, quòd erat terrestre præsidium non re, sed nomine, sperabat, iis militibus, quos ex eo loco deduxisset,

tireroit, pouvoir remplir le nombre des rameurs & des matelots qui lui manquoient : on n'y trouva que les mêmes traces de l'avarice fordide que Verrès avoit montrée par rapport à cette flotte. Il n'y avoit qu'un petit nombre de foldats ; les autres avoient obtenu leur congé.

88. Notre Commandant, qui montoit le vaiffeau de Centorbe, ordonne de redreffer le mât, de mettre à la voile, de lever les ancres, & en même temps il fait donner le fignal, afin que toute la flotte le fuive. Ce vaiffeau Centorbien étoit un voilier d'une vîteffe incroyable : car fous un tel Préteur on ignoroit ce que chaque navire pouvoit faire à force de rames ; quoique dans celui-ci, pour foutenir l'honneur & l'autorité de Cléomene, il y manquât fort peu de foldats & de rameurs. Ce bâtiment, comme s'il eût pris la fuite, avoit déja difparu, lorfque les autres vaiffeaux ne commençoient qu'à lever l'ancre.

89. Il y avoit du courage dans les foldats, quoiqu'ils fuffent en petit nombre ; quel qu'en dût être le fuccès, ils crioient qu'il falloit combattre, & vouloient employer contre l'ennemi le peu de force que la faim leur laiffoit. Ils auroient pu trouver le moyen de fe défendre, fi Cléomene n'avoit pas précipité fa fuite ; car le navire qu'il montoit, fe trouvoit feul bien couvert, & il étoit fi grand, qu'il auroit pu fervir de rempart à tous les autres. S'il eût manœuvré dans les rangs des vaiffeaux corfaires, on l'auroit pris pour une ville au milieu de leurs brigantins. Mais ces vaiffeaux fans défenfe, que le Commandant de la flotte avoit laiffés derriere lui, commencerent, malgré eux, à tenir la même route.

90. Ils voguoient, comme Cléomene, vers Atellari, moins pour fuir les infultes des corfaires, que pour fuivre leur Général. Celui qui voguoit le dernier, étoit toujours le plus expofé, parce qu'il étoit le premier attaqué par les pirates. Le vaiffeau

explere se numerum nautarum, & remigum posse. Reperta est eadem istius hominis avarissimi ratio in præsidiis, quæ in classibus : nam erant perpauci reliqui, ceterique dimissi.

88. Princeps Cleomenes in quadriremi Centuripina malum erigi, vela fieri, præcidi anchoras imperavit ; & simul ut se ceteri sequerentur, signum dari jussit. Hæc Centuripina navis erat incredibili celeritate velis : nam scire, isto prætore, nemo poterat, quid quæque navis remis facere posset : etsi in hac quadriremi, propter honorem & gratiam Cleomenis, minimè multi remiges & milites deerant. Evolarat jam e conspectu ferè fugiens quadriremis, quum etiam tunc ceteræ naves suo in loco moliebantur.

89. Erat animus in reliquis : quamquam erant pauci, quoquo modo sese res habebat, pugnare tamen se velle clamabant ; &, quod reliquum vitæ, viriumque fames fecerat, id ferro potissimùm reddere volebant. Quòd si Cleomenes non tantò antè fugisset, aliqua tamen ad resistendum ratio fuisset : erat enim sola illa navis constrata, & ita magna, ut propugnaculo ceteris posset esse : quæ, si in prædonum pugna versaretur, urbis instar habere inter illos piraticos myoparones videretur : sed tunc inopes relicti a duce, præfectoque classis, eumdem necessariò cursum tenere cœperunt.

90. Elorum versùs, ut ipse Cleomenes, ita ceteri navigabant : neque hi tamen tam prædonum fugiebant impetum, quàm imperatorem sequebantur. Tum, ut quisque in fuga postremus, ita periculo princeps erat : postremam enim quamque navem piratæ primùm adorie-

d'Halunte fut pris le premier : il étoit commandé par un Haluntin, nommé Philarque, homme de distinction, que les Locriens racheterent dans la suite aux frais du public. Vous avez appris de lui, dans l'action précédente, le récit de cette affaire, qu'il confirma par son serment. Les Corsaires prirent ensuite le vaisseau d'Apollonie, & Anthropinus, qui le montoit, fut mis à mort.

XXXV. Cependant Cléomene étoit déja parvenu jusqu'au rivage d'Atellari ; il étoit sorti précipitamment de son vaisseau & l'avoit abandonné au gré des flots. Les autres Capitaines, voyant leur Général à terre, & ne pouvant ni résister, ni se défendre, ou se sauver sur la mer, poussent leurs vaisseaux vers le promontoire, & suivent Cléomene. Alors Héracléon, chef des pirates, vainqueur en peu de temps & contre son attente, non par son courage, mais par l'infâme avarice de Verrès, ordonne de réduire en cendre, dès le commencement de la nuit, cette belle flotte du peuple Romain repoussée jusque sur le rivage.

92. O temps fatal à la province de Sicile ! Quel triste & funeste événement pour une multitude d'hommes innocents ! quelle honte ! quelle (a) cruauté dans Verrès ! Une seule & même nuit voit le Préteur brûlant des feux les plus impudiques, & la flotte du peuple Romain dévorée par les flammes. On apporte au milieu de la nuit à Syracuse la nouvelle d'un si grand désastre. On court à la maison du Préteur, où, en sortant de table, venoient de le reconduire ses femmes, au milieu des chants & des instruments. Cléomene, malgré les ténebres, n'osa se montrer en public : il se renferma dans son logis, & sa femme, qui étoit absente, ne pouvoit le consoler dans sa disgrâce.

93. Il régnoit dans la maison de notre Général, une discipline si exacte, que pour un événement de cette importance, pour une nouvelle si fâcheuse,

(a) Il fit mourir dans la suite ceux qui étoient sur ces vaisseaux.

bantur : ita prima Haluntinorum navis capitur, cui præerat Haluntinus, homo nobilis, Philarchus : quem ab illis prædonibus Locrenses postea publicè redemerunt : ex quo vos priore actione jurato rem omnem, causamque cognostis. Deinde Apolloniensis navis capitur, & ejus præfectus Anthropinus occiditur.

XXXV. Hæc dum aguntur, interea Cleomenes jam ad Elori littus pervenerat : jam sese in terram e navi ejecerat, quadriremem que in salo fluctuantem reliquerat. Reliqui præfecti navium, quum in terram imperator exisset, quum ipsi neque repugnare, neque mari effugere ullo modo possent, appulsis ad Elorum navibus, Cleomenem persecuti sunt. Tunc prædonum dux Heracleo, repentè, præter spem, non suâ virtute, sed istius avaritiâ nequitiâque victor, classem pulcherrimam populi Romani in littus expulsam, & ejectam, quum primùm advesperasceret, inflammari, incendique jussit.

92. O tempus miserum, atque acerbum provinciæ Siciliæ ! o casum illum multis innocentibus calamitosum, atque funestum ! o istius nequitiam, ac turpitudinem singularem ! Una, atque eadem nox erat, quâ prætor amoris turpissimi flammâ, ac classis populi Romani prædonum incendio conflagrabat. Affertur nocte intempestâ gravis hujusce mali nuntius Syracusas : curritur ad prætorium, quò istum e convivio illo præclaro reduxerant paulò antè mulieres cum cantu, atque symphoniâ. Cleomenes, quamquam nox erat, tamen in publico esse non audet : includit se domi : neque aderat uxor, quæ consolari hominem in malis posset.

93. Hujus autem præclari imperatoris ita erat severa domi disciplina, ut in re tanta, in tam gravi

personne n'étoit admis, personne n'osoit ni le réveiller s'il dormoit, ni l'interrompre s'il veilloit. Dès que tout le monde en fut instruit, une multitude innombrable de peuple couroit de tous côtés par la ville. Ce n'étoit point, selon la coutume, un feu allumé dans le lieu d'où l'on observoit sur mer, ou sur quelque endroit éminent, c'étoit l'incendie des vaisseaux même qui publioit & la perte que l'on venoit de faire, & le péril dont on étoit menacé.

XXXVI. Comme on cherchoit le Préteur, & qu'il étoit constant que personne ne l'avoit encore informé de rien, il se fit, avec de grands cris, une course & une irruption tumultueuse vers sa maison. Verrès éveillé apprend l'évènement par Timarchide, se revêt de ses habits militaires. Il étoit presque jour, lorsqu'encore abruti par le sommeil & par la débauche, il s'avança vers le peuple. A sa vue, la multitude fait entendre des cris si pleins de fureur, que l'image du péril qui l'avoit menacé chez les Lampsaciens (*a*), se retraça devant ses yeux. Le présent danger paroissoit encore plus grand, parce qu'avec la même haîne, le concours du monde étoit ici plus nombreux. Le peuple lui reproche alors sa conduite sur le bord de la mer, ses infâmes festins, appelle ses courtisanes, le questionne sur l'emploi de son temps pendant tous ces jours qu'on avoit été sans le voir, sur ce qu'il étoit devenu & sur ce qu'il avoit fait. On demande où est Cléomene, qu'il a fait Commandant de la flotte, & peu s'en fallut que Syracuse ne renouvelât l'exemple d'Utique contre Adrien (*b*), que ces deux provinces ne fussent les tombeaux de deux iniques Préteurs; mais les circonstances du temps, l'effroi inspiré par l'arrivée des pirates arrêterent le peuple en fureur : il eut même égard à la gloire & à la réputation de la

(*a*) Lampsaque, ville de l'Hellespont, où Verrès, étant lieutenant de Cn. Dolabella, voulut faire violence à une fille de

nuntio nemo admitteretur : nemo esset, qui auderet aut dormientem excitare, aut interpellare vigilantem. Jam verò, re ab omnibus cognitâ, concursabat urbe totâ maxima multitudo : non enim, sicut antea consuetudo erat, prædonum adventum significabat ignis e specula sublatus, aut tumulo ; sed flamma ex ipso incendio navium, & calamitatem acceptam, & periculum reliquum nuntiabat.

XXXVI. Quum prætor quæreretur ; & constaret, ei neminem nuntiasse : fit ad domum ejus cum clamore concursus, atque impetus. Tum iste excitatus audit rem omnem ex Timarchide : sagum sumit. Lucebat jam ferè : procedit in medium, vini, somni, stupri plenus. Excipitur ab omnibus ejusmodi clamore, ut ei Lampsaceni periculi similitudo versaretur ante oculos : hòc etiam majus hoc videbatur, quòd in odio simili multitudo hominum hæc erat maxima. Tum istius acta commemorabatur : tum flagitiosa illa convivia : tum appellabantur a multitudine mulieres nominatim : tum quærebatur ex ipso palam, tot dies continuos, per quos numquam visus esset, ubi fuisset, quid egisset ? tum imperator ab isto præpositus Cleomenes flagitabatur : neque quidquam propiùs est factum, quàm ut illud Uticense exemplum de Adriano transferretur Syracusas ; ut duo sepulcra duorum prætorum improborum, duabusque in provinciis constituerentur : verùm habita est a multitudine ratio temporis, habita est tumultûs, habita etiam dignitatis, existimationisque communis, quòd is est conventus Sy-

condition. Ses habitants indignés, vinrent en troupe pour mettre le feu à la maison de Verrès, & ne purent être appaisés que par les instantes prieres des Romains qui commerçoient alors dans cette ville.

(*b*) Ceux d'Utique avoient brûlé vif dans sa maison, Adrien, Préteur avare.

ville, parce qu'il y avoit dans Syracuſe un grand nombre de Citoyens Romains vraiment dignes de l'eſtime, non-ſeulement de la province, mais de notre République.

95. Ces hommes s'animent à leur propre défenſe, pendant que Verrès eſt encore preſque endormi. Ils prennent les armes, rempliſſent la place publique, & ſe répandent dans l'île qui occupe une grande partie de la ville. Les corſaires, qui n'avoient paſſé que cette ſeule nuit au promontoire, laiſſent là nos vaiſſeaux en proie aux flâmmes, & s'avancent vers Syracuſe. Comme ils avoient ſouvent entendu dire qu'il n'y avoit rien de plus beau que les murailles & le port de cette ville, ils comprirent que s'ils ne les voyoient durant le regne d'un tel Préteur, jamais ils n'en pouroient retrouver l'occaſion.

XXXVII. Ils arrivent d'abord à cette partie du rivage, où Verrès, durant les chaleurs de l'été, avoit fixé ſous des tentes le ſéjour de la volupté. S'apercevant que ce terrein n'étoit plus occupé, & que le Préteur en étoit ſorti, ils s'avancent hardiment juſqu'au port. Quand je dis juſqu'au port, (pour m'expliquer plus exactement en faveur de ceux qui ne connoiſſent pas les lieux) je veux dire juſqu'à la ville, & même juſque dans ſon intérieur. En effet, le port n'eſt point à l'extrémité, mais il eſt renfermé dans la ville qui l'environne; de ſorte que la mer ne bat point le pied des murailles, mais que le port pénetre juſqu'au centre de la place.

97. Ce fut juſques-là que, ſous un Préteur tel que vous, le Capitaine Héracléon pénétra librement avec quatre petits brigantins. Dieux immortels! dans le temps que l'autorité de notre République, ſon nom, ſes faiſceaux regnent dans Syracuſe, un brigantin de corſaire aborde juſqu'à la place publique & juſqu'aux extrémités de la ville, où les vaillantes flottes des Carthaginois, ſi puiſſants ſur mer, après les efforts réitérés de pluſieurs combats, n'a-

racusis civium Romanorum, ut non modò illâ provinciâ, verùm etiam hac republica dignissimus existimetur.

95. Confirmant ipsi se, quum is etiam tum semisomnis stuperet : arma capiunt : totum forum atque insulam, quæ est urbis magna pars, complent. Unam illam solam noctem prædones ad Elorum commorati, quum fumantes etiam nostras naves reliquissent, accedere incipiunt ad Syracusas. Qui videlicet sæpe audissent, nihil esse pulchrius, quàm Syracusarum mœnia, ac portus ; statuerant sese, si ea Verre prætore non vidissent, numquam esse visuros.

XXXVII. Ac primò ad illa æstiva prætoris accedunt, ipsam illam ad partem littoris, ubi iste per eos dies, tabernaculis positis, castra luxuriæ collocarat : quem posteaquam inanem locum offenderunt, & prætorem commovisse ex eo loco castra senserunt, statim sine ullo metu in portum ipsum penetrare cœperunt. Quum in portum dico, Judices (explanandum est enim diligentiùs, eorum causâ qui locum ignorant) in urbem dico, atque in urbis intimam partem venisse piratas : non enim portu illud oppidum clauditur, sed urbe portus ipse cingitur, & concluditur ; non ut alluantur a mari mœnia extrema, sed ipse influat in urbis sinum portus.

97. Hîc, te prætore, Heracleo archipirata cum quatuor myoparonibus parvis ad arbitrium suum navigavit. Proh dii immortales ! piraticus myoparo, quum imperium populi Romani, nomen, ac fasces essent Syracusis, usque ad forum, & ad omnes urbis crepidines accessit : quò neque Carthaginiensium gloriosissimæ classes, quum mari plurimùm poterant,

voient jamais pu pénétrer ; où la gloire du peuple Romain, invincible avant votre préture par ses forces maritimes, après tant de guerres Puniques & Siciliennes, n'a jamais pu aborder. Telle est la situation de ce lieu, que les Syracusains y virent les ennemis en armes & vainqueurs dans l'enceinte de leurs murs, dans le centre de leur ville, & sur la place publique, plutôt qu'ils n'aperçurent un seul des vaisseaux ennemis.

98. Sous votre préture, les brigantins des pirates ont fait leurs courses jusques dans ces lieux que jusqu'alors la seule flotte des Athéniens, composée de trois cents voiles, avoit attaqués avec toutes ses forces ; mais dans ce port, fortifié par la nature de sa situation, elle avoit été vaincue & défaite. Ce fut là que, pour la premiere fois, la puissance de cette (*a*) ville fut humiliée, affoiblie & détruite ; c'est dans ce port que les Athéniens ont vu périr leur autorité, leur réputation & leur gloire : telle est l'opinion commune.

XXXVIII. Comment ce pirate a-t-il osé pénétrer dans un lieu où, en y entrant, il laissoit à côté & derriere lui la plus grande partie de la ville ? Il fit le tour de cette île, qui, par son nom & par l'enceinte de ses murs, est la plus spacieuse portion de Syracuse ; &, comme je l'ai déja dit, nos ancêtres en ont interdit la demeure à tout ce qu'il y a de Syracusains, parce qu'ils comprenoient que quiconque en seroit le maître le deviendroit aussi du port.

99. Mais comment ces pirates l'ont-ils parcouru ? Ils jetoient sur le rivage les racines des palmiers sauvages qu'ils avoient trouvées dans nos vaisseaux, pour faire connoître à tout le monde la méchanceté de Verrès & les calamités de la Sicile. Est-ce ainsi que l'on nourrissoit la milice des Siciliens, les enfants des laboureurs, dont les peres recoeuilloient de leurs terres des moissons assez abondantes pour nourrir le peuple Romain & toute l'Italie ?

multis bellis sæpe conatæ, umquam adspirare potuerunt; neque populi Romani invicta ante te prætorem gloria illa navalis, umquam tot punicis Siciliensibusque bellis penetrare potuit : qui locus ejusmodi est, ut antè Syracusani in mœnibus suis, in urbe, in foro hostem armatum, ac victorem, quàm in portu ullam hostium navem viderent.

98. Hìc, te prætore, prædonum naviculæ pervagatæ sunt, quò Atheniensium classis sola, post hominum memoriam, CCC navibus, vi, ac multitudine invasit : quæ in eo ipso portu, loci ipsius, portûsque naturâ, victa, atque superata est. Hìc primùm opes illius civitatis victæ, comminutæ, depressæque sunt : in hoc portu, Atheniensium nobilitatis, imperii, gloriæ naufragium factum existimatur.

XXXVIII. Eòne pirata penetravit, quò simul atque adisset, non modò a latere, sed etiam a tergo magnam partem urbis relinqueret? Insulam totam prætervectus est : quæ est urbs Syracusis suo nomine, ac mœnibus : quo in loco majores, ut antè dixi, Syracusanum quemquam habitare vetuerunt; quod qui illam partem urbis tenerent, in eorum potestatem portum futurum intelligebant.

99. At quemadmodum est pervagatus? radices palmarum agrestium, quas in nostris navibus invenerant, jaciebant, ut omnes istius improbitatem, & calamitatem Siciliæ possent cognoscere. Siculosne milites? aratorumne liberos? quorum patres tantùm labore suo frumenti exarabant, ut populo Romano, totique Ita-

(*b*) L'an 19 de la guerre du Péloponnese.

Nés dans l'île de Cérès, où l'on dit que le premier blé fut semé, devoient-ils se nourrir de cet aliment? ce sont leurs ancêtres qui, depuis la découverte du blé, ont appris aux autres peuples à s'en passer. Ainsi, sous votre gouvernement, les soldats Siciliens se nourrissoient avec des racines de palmiers, & les pirates avec les blés de la Sicile.

100. O ! le triste & cruel spectacle, que de voir insulter à la gloire de Rome, & au nom du peuple Romain, de voir au milieu d'un peuple nombreux, dans le port même de Syracuse, sur un brigantin corsaire, un pirate qui triomphe de la flotte de notre Empire, tandis que les rames des nautonniers ennemis font rejaillir l'eau jusques dans les yeux du lâche & scélérat Préteur.

Après que les pirates furent sortis du port, non par crainte, mais parce qu'ils étoient las d'y rester, les peuples commencerent à raisonner sur la cause d'une calamité si déplorable. Tous disoient & déclaroient publiquement, qu'il ne falloit pas être surpris si, plusieurs soldats & matelots ayant été congédiés, & ceux qui restoient se trouvant accablés par l'indigence & par la faim, tandis que le Préteur passoit tant de jours en débauche avec ses courtisanes, ils avoient essuyé une si honteuse disgrâce. Le blâme & l'infamie qui en retomboient sur Verrès, étoient confirmés par ceux à qui chaque ville avoit donné le commandement de son vaisseau, & qui, échappés au danger, s'étoient réfugiés à Syracuse après la perte de la flotte ; ils nommoient ceux qui avoient été congédiés de leurs navires. Le fait étoit évident, & l'avarice de Verrès étoit attestée par des preuves & par des témoins irréprochables.

XXXIX. Verrès est informé que dans le Sénat & sur la place publique, on n'est occupé tout le jour qu'à demander aux Capitaines comment la flotte avoit été détruite ; & qu'ils répondent à tout le monde que les congés donnés aux rameurs, que la

liæ ſuppeditare poſſent ? eoſne in inſula Cereris natos, ubi primùm fruges inventæ eſſe dicuntur, eo cibo eſſe uſos, a quo majores eorum ceteros quoque, frugibus inventis, removerunt ? te prætore, Siculi milites palmarum ſtirpibus, prædones Siculo frumento alebantur.

100. *O ſpectaculum miſerum, atque acerbum ! ludibrio eſſe urbis gloriam, & populi Romani nomen ; hominum conventu, atque multitudine ; piratico myoparone, in portu Syracuſano de claſſe populi Romani triumphum agere piratam ; quum prætoris nequiſſimi, inertiſſimique oculos prædonum remi reſpergerent.*

Poſteaquam e portu piratæ non metu aliquo affecti, ſed ſatietate exierant : tum cœperunt quærere homines cauſam illius tantæ calamitatis : dicere omnes, & palam diſputare, minimè eſſe mirandum, ſi, militibus, remigibuſque dimiſſis, reliquis egeſtate & fame perditis, prætore tot dies cum mulierculis perpotante, tanta ignominia & calamitas eſſet accepta. Hæc autem iſtius vituperatio, atque infamia confirmabatur eorum ſermone, qui a ſuis civitatibus illis navibus præpoſiti fuerant : qui ex illo numero reliqui Syracuſas, claſſe amiſſâ, refugerant. Dicebant, quos ex ſua quiſque navi miſſos ſciret eſſe. Res erat clara : neque ſolùm argumentis, ſed etiam certis teſtibus iſtius avaritia tenebatur.

XXXIX. Homo certior fit, agi nihil in foro, & conventu totâ die, niſi hoc quæri a navarchis, quemadmodum claſſis eſſet amiſſa : illos reſpondere, & docere unumquemque, miſſione remigum, fame reli-

faim de ceux qui restoient, la peur & la fuite de Cléomene, avoient contribué à sa défaite. Sachant qu'on tenoit ces discours, voici le parti qu'il prit. Il avoit bien prévu d'avance qu'il seroit accusé, c'est ce qu'il a déclaré dans l'action précédente. Il savoit que la présence des Capitaines qui déposeroient contre lui, lui ôteroit tout moyen de défense. Il prit donc une résolution, où il y avoit de la folie, & en même temps de la clémence.

102. Il mande Cléomene & les Capitaines des vaisseaux. Il se plaint à eux des discours qu'ils ont tenus à son sujet, les prie de ne les pas continuer, mais de déclarer qu'ils avoient chacun dans leur navire un nombre suffisant de matelots, & qu'on n'avoit donné aucun congé : ils lui promettent de faire cette déclaration. Verrès ne perd point de temps, il fait entrer ses amis, demande à chaque Capitaine en particulier, combien ils avoient eu de matelots : ils répondent l'un après l'autre, comme il le leur avoit recommandé. Verrès écrit leur déposition sur son registre, & en homme prudent, il le scelle du cachet de ses amis ; afin que, dans le cas d'une accusation, il pût employer à sa justification ces certificats enregistrés.

103. On peut croire que ceux de son conseil se moquerent de lui, & qu'ils l'avertirent que ces registres, loin de lui être de quelque avantage, ajouteroient de nouveaux soupçons à l'accusation. Verrès s'étoit servi en plusieurs occasions de ce fol expédient ; & même, à la vue de tout le monde, il faisoit effacer ou inscrire ce qu'il vouloit sur les registres publics. Il comprend aujourd'hui l'inutilité de tous ces artifices, se voyant convaincu par des mémoires sûrs, par des témoins & des dépositions authentiques.

XL. Dès qu'il vit que son registre ne lui seroit d'aucun secours, il conçut un dessein digne, non d'un injuste Préteur (car il faudroit le

quorum, Cleomenis timore, & fugâ. Quod posteaquam iste cognovit, hanc rationem habere cœpit: causam sibi dicendam esse statuerat jam antè, quàm hoc usu veniret, ita ut ipsum priore actione dicere audistis: videbat, illis navarchis testibus, tantum hoc crimen sustinere se nullo modo posse: consilium capit primò stultum, verumtamen clemens.

102. *Cleomenem, & navarchos ad se vocari jubet: veniunt: accusat eos, quod hujusmodi de se sermones habuerint: rogat, ut id facere desistant, & in sua quisque navi dicat se tantùm habuisse nautarum, quantùm oportuerit, neque quemquam esse dimissum: illi enimverò se ostendunt, quod vellet, esse facturos. Iste non procrastinat: advocat amicos statim: quærit ex his singillatim, quot quisque nautas habuerit: respondit unusquisque, ut erat præceptum. Iste in tabulas refert: obsignat signis amicorum, providens homo: ut contra hoc crimen, si quando opus esset, hac videlicet testificatione uteretur.*

103. *Derisum credo esse hominem amentem a suis consiliariis, & admonitum, hasce ei tabulas nihil profuturas: etiam plus ex nimia prætoris diligentia suspicionis in eo crimine futurum. Jam iste erat hac stultitiâ multis in rebus usus, ut publicè quoque, quæ vellet, in civitatum litteris & tolli, & referri juberet: quæ omnia nunc intelligit sibi nihil prodesse, posteaquam certis litteris, testibus, auctoritatibusque convincitur.*

XL. *Ubi hoc videt, tabulas sibi nullo adjumento futuras, init consilium, non improbi prætoris*

souffrir,) mais d'un tyran cruel & insensé. Il jugea nécessaire, pour affoiblir l'accusation qu'il sentoit bien ne pouvoir détruire entiérement, de faire mourir tous ces officiers témoins de son crime. Mais il se demandoit souvent à lui-même : quel parti prendre à l'égard de Cléomene ? pourai-je condamner ceux qui lui ont obéi par mes ordres ? Pourai-je renvoyer absous celui à qui j'ai confié le commandement & l'autorité ? Comment punir ceux qui l'ont suivi, & lui pardonner lorsqu'il a commandé qu'on le suivît dans sa fuite ? Le moyen de sévir contre ceux dont les vaisseaux étoient sans défense & découverts, & d'être indulgent pour celui qui seul avoit un vaisseau couvert & le moins mal équipé. Que Cléomene périsse avec eux : mais où sera la fidélité ? Que deviendront ces serments mutuels, ces marques réciproques d'un attachement inviolable ? Que deviendra l'union où je vis avec sa femme sur cet agréable rivage ? Il ne lui étoit point possible de sauver Cléomene.

105. Il le fait appeler, lui déclare qu'il a résolu de punir tous les Officiers de l'armée navale, que son propre intérêt le demande. Je ne pardonnerai qu'à vous ; dit-il, & je prendrai sur moi cette faute, & le reproche de légéreté qu'on poura m'imputer, plutôt que d'être févere envers vous, ou de laisser joüir de la vie des témoins qui peuvent me perdre. Cléomene lui témoigne sa reconnoissance, approuve ce dessein comme étant le seul parti qu'il puisse prendre. Il lui fait faire attention cependant que Phalargue, resté avec lui sur le vaisseau de Centorbe, ne pouvoit être enveloppé dans cette disgrace. Quoi, reprend Verrès, ce jeune homme de distinction & de la ville de Centorbe, sera conservé pour servir de témoin ? Vous ne pouvez, pour le présent, répond Cléomene, le condamner avec les autres, mais par la suite nous pourvoirons à ce qu'il ne puisse nous préjudicier.

(nam

(nam id quidem esset ferendum) sed importuni, atque amentis tyranni : statuit, si hoc crimen extenuare vellet (nam omnino tolli posse non arbitrabatur) navarchos omnes, testes sui sceleris, vitâ esse privandos. Occurrebat illa ratio : Quid Cleomene fiet ? poterone animadvertere in eos, quos dicto audientes esse jussi ; missum facere eum, cui imperium, potestatemque permisi ? poterone eos afficere supplicio, qui Cleomenem secuti sunt ; ignoscere Cleomeni, qui secum fugere, & se consequi jussit ? poterone in eos esse vehemens, qui naves inanes non modò habuerunt, sed etiam apertas ; in eum dissolutus, qui solus habuerit constratam navem, & minùs exinanitam ? Pereat Cleomenes unà. Ubi fides ? ubi exsecrationes ? ubi dextræ, complexusque ? ubi illud contubernium muliebris militiæ in illo delicatissimo littore ? Fieri nullo modo poterat, quin Cleomeni parceretur.

105. *Cleomenem vocat : dicit ei, se statuisse animadvertere in omnes navarchos : ita sui periculi rationes ferre, ac postulare. Tibi uni parcam, & totius istiùs culpæ crimen, vituperationemque inconstantiæ potiùs suscipiam, quàm aut in te sim crudelis, aut tot tam graves testes vivos, incolumesque esse patiar. Agit gratias Cleomenes, approbat consilium : dicit, ita fieri oportere : admonet tamen illud, quod istum fugerat ; in Phalargum, Centuripinum navarchum, non posse animadverti, propterea quod secum fuisset unà in Centuripina quadriremi. Quid ergo iste homo ex ejusmodi civitate, adolescens nobilissimus, testis relinquetur ? In præsentia, inquit Cleomenes, quoniam ita necesse est : sed pòst aliquid videbimus, ne iste nobis obstare possit.*

XLI. Ces mesures prises, Verrès sort tout-à-coup de son palais, ne respirant que le crime, la fureur, la barbarie ; il paroît sur la place publique, mande les Capitaines : ceux-ci, sans crainte & sans soupçons, se rendent aussi-tôt à ses ordres. Il fait charger de chaînes ces innocents : ils implorent l'équité du Préteur, & demandent le sujet de leur condamnation. Alors Verrès dit que c'est pour avoir livré la flotte aux pirates. Le peuple se récrie avec étonnement, en voyant un homme assez impudent, assez audacieux pour attribuer à d'autres la cause d'un malheur dont son avarice étoit le seul principe, & pour accuser les autres de trahison, tandis qu'il étoit regardé lui-même comme l'associé des pirates. D'ailleurs il paroissoit extraordinaire qu'on ne les trouvât coupables que quinze jours après la perte de la flotte.

107. Pendant ces agitations, on demandoit ce qu'étoit devenu Cléomene, non pas que de quelque maniere que ce fût, on le crût digne de punition pour cette perte ; quel remede y pouvoit-il apporter ? (car je ne puis charger personne sans raison :) que pouvoit-il faire d'héroïque, après que l'avarice de Verrès avoit ruiné les vaisseaux ? On le voit bientôt assis à côté du Préteur, lui parlant familiérement à l'oreille, selon sa coutume. Alors la multitude fut révoltée de voir les plus honnêtes gens & les plus estimés de leur ville, jetés dans les prisons & dans les fers, tandis que Cléomene, parce qu'il participe aux crimes & à l'infamie du Préteur, en est l'ami intime. Cependant on leur assigne pour accusateur un certain Névius Turpio, homme condamné pour ses injustices sous la préture de Sacerdos, mais très-propre à servir Verrès dans ses iniques projets ; c'étoit son émissaire & son agent dans la perception des dixiemes, dans ses entreprises importantes, & dans toutes ses oppressions.

XLI. Hæc posteaquam acta, & constituta sunt, procedit iste repentè e prætorio, inflammatus scelere, furore, crudelitate : in forum venit : navarchos vocari jubet. Qui nihil metuerent, nihil suspicarentur, statim accurrunt. Iste hominibus miseris, innocentibusque injici catenas imperat. Implorare illi fidem prætoris, & quare id faceret, rogare. Tunc iste hoc causæ dicit quòd classem prædonibus prodidissent. Fit clamor, & admiratio populi, tantam esse in homine impudentiam, atque audaciam, ut aliis causam calamitatis attribueret, quæ omnis propter avaritiam ipsius accidisset : aut, quum ipse prædonum socius putaretur, aliis proditionis crimen inferret : deinde, hoc quintodecimo die crimen esse natum, postquam classis esset amissa.

107. *Quum hæc fierent, quærebatur ubi esset Cleomenes ? non quò illum ipsum, cujusmodi esset, quisquam supplicio, propter illud incommodum, dignum putaret : nam quid Cleomenes facere potuit ? (non enim possum quemquam insimulare falsò) quid, inquam, magnopere Cleomenes facere potuit, istius avaritiâ navibus exinanitis ? Atque eum vident sedere ad latus prætoris, & ad aurem familiariter, ut solitus erat, insusurrare. Tum verò omnibus indignissimum visum est, homines honestissimos, electos ex suis civitatibus, in ferrum, atque in vincula conjectos : Cleomenem, propter flagitiorum, ac turpitudinis societatem, familiarissimum esse prætoris. Apponitur his tamen accusator Nævius Turpio quidam, qui, C. Sacerdote prætore, injuriarum damnatus est; homo bene appositus ad istius audaciam : quem iste in decumis, in rebus capitalibus, in omni calumnia, præcursorem habere solebat, & emissarium.*

XLII. Les peres, les proches parents de ces jeunes-gens infortunés, troublés par la nouvelle imprévue de leur disgrâce, se rendent à Syracuse : ils voient leurs enfants dans les chaînes, & portant au cou la punition due à l'avarice du Préteur. Ils se présentent, les défendent, s'écrient & implorent auprès de vous la justice, vertu qui vous fut toujours inconnue. Dexio le pere, l'un des plus qualifiés de Tyndaro, étoit du nombre des suppliants. Il étoit votre hôte, & vous lui aviez donné ce nom lorsque vous logiez chez lui. Quand vous vîtes un homme si respectable, accablé de maux ; ses larmes, sa vieillesse, les droits & le nom de l'hospitalité ne purent-ils vous rappeler du crime, & vous inspirer quelques sentimens d'humanité ?

109. Mais l'hospitalité conserve-t-elle ses droits dans le cœur d'un monstre ? Son hôte, Sthénius de Thermini, dont il avoit pillé & ruiné la maison durant le séjour qu'il y avoit fait, ne fut-il pas mis au nombre des accusés, quoiqu'absent ? ne fut-il pas condamné à la mort, sans que sa cause eût été plaidée ? Exigerons-nous d'un pareil homme les droits & les devoirs de l'hospitalité ? est-ce avec un barbare, ou avec une bête féroce que nous avons à traiter ? Les larmes d'un pere sur le péril d'un fils innocent ne vous touchoient-elles point ? Vous aviez laissé le pere à la maison, vous reteniez le fils ; la présence de celui-ci ne vous annonçoit-elle pas l'amour filial ? & l'absence du pere ne vous rappeloit-elle pas l'amour paternel ?

110. Aristée, votre hôte & fils de Dexio, portoit des chaînes : & par quelle (*a*) raison ? Il avoit livré la flotte. Pour quelle action méritoit-il d'être puni ? Il avoit abandonné l'armée. Cléomene n'en avoit-il pas fait autant ? Il avoit agi en lâche. Vous aviez cependant honoré sa valeur d'une couronne d'or. Il avoit congédié les matelots, & vous, vous aviez l'argent qu'ils avoient donné pour obtenir leur congé. Il y avoit encore un autre pere, Citoyen

XLII. Veniunt Syracusas parentes, propinquique miserorum adolescentium, hoc repentino calamitatis suæ commoti nuntio : vinctos adspiciunt catenis liberos suos, quum istius avaritiæ pœnam collo, & cervicibus suis sustinerent : adsunt, defendunt, proclamant : fidem tuam, quæ nusquam erat, nec umquam fuit, implorant. Pater aderat, Dexio Tyndaritanus, homo nobilissimus, hospes tuus, cujus tu domi fueras, quem hospitem appellaras : eum quum illâ auctoritate, & miseriâ videres præditum, non te ejus lacrymæ, non senectus, non hospitii jus, atque nomen a scelere aliquam ad partem humanitatis revocare potuit? (a)

109. Sed quid ego hospitii jura in hac tam immani bellua commemoro ? qui Sthenium Thermitanum, hospitem suum, cujus domum per hospitium exhausit, & exinanivit, absentem, in reos retulerit, causâ indictâ, capite damnarit : ab eo nunc hospitiorum jura, atque officia quæramus ? cum homine enim crudeli nobis res est, an cum fera, atque immani bellua ? te patris lacrymæ de innocentis filii periculo non movebant ? quum patrem domi reliquisses, filium tecum haberes : te neque præsens filius de liberorum caritate, neque absens pater de indulgentia patria commonebat ?

110. Catenas habebat hospes tuus Aristeus, Dexionis filius. Quid ita ? prodiderat classem. Quod ob præmium ? deseruerat exercitum. Quid Cleomenes ? ignavus fuerat. At eum tu ob virtutem coronâ aureâ donaras. Dimiserat nautas : tu ab omnibus mercedem missionis acceperas. Alter parens ex altera parte erat

(a) C'est ici une sorte de dialogue entre Cicéron & Verrès. Le premier interroge, & le second répond.

de Nicosia, nommé Eubulide, recommandable par sa noblesse & par le lustre de sa famille : parce qu'il attaqua Cléomene dans la défense de son fils, il fut exposé presque nu sur la place publique, pour y être battu de verges. Quelqu'un avoit-il alors la liberté de se défendre ? Il n'étoit pas seulement permis de prononcer le nom de Cléomene. Mais le motif de ma propre défense m'y contraint. Vous mourrez si vous le nommez ; car Verrès ne fit jamais de foibles menaces. Mais il n'y avoit point de rameurs. Quoi, vous êtes assez hardi pour accuser le Préteur ? Cassez-lui la tête. S'il n'est point permis de nommer le Préteur ni son associé, toute la cause ne dépendant que de ces deux hommes, quel en peut être l'évènement ?

XLIII. Héraclius de Ségeste, d'une famille & d'une naissance illustre, plaida aussi sa cause. Soyez attentifs, Messieurs, autant que l'humanité le demande ; vous apprendrez les pertes de vos alliés & les injustices commises contre eux. Vous saurez, Messieurs, qu'Héraclius, impliqué dans cette affaire, ne put se mettre en mer à cause d'un mal d'yeux très-considérable, & que par ordre du Commandant, il resta à Syracuse avec son congé. Cet homme assurément ne livra point la flotte, ne prit pas la fuite par la crainte, ne déserta point l'armée ; car s'il avoit été sur quelque vaisseau de la flotte, on s'en feroit aperçu, quand elle partit de Syracuse. Il fut cependant mis en cause, comme s'il eût été surpris dans quelque crime évident, lui sur qui on ne pouvoit pas même faire tomber un faux prétexte d'accusation.

112. On voyoit parmi ces Capitaines un Citoyen d'Héraclée, nommé Furius. (Plusieurs d'entre ce peuple portent comme celui-ci des noms latins). Cet homme, connu & estimé dans sa patrie tant qu'il vécut, le fut dans toute la Sicile après sa mort. Il étoit intrépide au point, non-seulement de parler librement à Verrès ; car voyant bien

Herbitensis Eubulida, homo domi suæ clarus & nobilis : qui, quia Cleomenem in defendendo filio læserat, nudus pene est destitutus. Quid erat autem, quod quisquam diceret, aut defenderet ? Cleomenem nominare non licet. At causa cogit. Moriere, si appellâris : numquam enim iste est cuiquam mediocriter minatus. At remiges non erant. Prætorem tu accusas ? frange cervicem. Si neque prætorem, neque prætoris æmulum appellare licebit, quum in his duobus tota causa sit, quid futurum est ?

XLIII. Dicit etiam causam Heraclius Segestanus, homo domi suæ summo loco natus. Audite, ut vestra humanitas postulat, Judices : audietis enim de magnis incommodis, injuriisque sociorum. Hunc scitote fuisse Heraclium in ea causa, qui propter gravem morbum oculorum tum non navigarit, & jussu ejus, qui potestatem habuit, cum commeatu, Syracusis remanserit. Iste certè neque prodidit classem, neque metu perterritus fugit, neque exercitum deseruit ; etenim tunc esset hoc animadversum, quum classis Syracusis proficiscebatur. Is tamen in eadem causa fuit, quasi esset in aliquo manifesto scelere deprehensus ; in quem ne falsò quidem causa conferri criminis potuit.

112. Fuit in illis navarchis Heracliensis quidam Furius (nam habent illi nonnulla hujuscemodi Latina nomina) homo, quamdiu vixit, non domi suæ solùm, post mortem totâ Siciliâ clarus, & nobilis : in quo homine tantum animi fuit, non solùm ut istum

que sa mort étoit décidée, il savoit qu'il ne risquoit rien à le faire ; mais même pensant à son supplice, & sa mere en pleurs passant les jours & les nuits dans la prison, il écrivit son apologie. Chacun, dans la Sicile, l'a entre les mains, la lit, & s'instruit par ce discours de vos crimes & de vos cruautés. Il y déclare le nombre de matelots que sa ville lui avoit fournis, le nombre des congédiés, le prix qu'ils payerent pour leur congé : il marque la même chose de tous les autres vaisseaux. Quand il faisoit ce détail en votre présence, on lui frappoit les yeux à coups de verges ; mais si près de sa mort, il souffroit avec patience, & disoit à haute voix ce qu'il a laissé par écrit : qu'il étoit indigne que les larmes de sa mere eussent moins de pouvoir sur votre cœur pour lui conserver la vie, que n'en avoient celles d'une femme prostituée (*a*) pour sauver Cléomene.

113. Il dit encore dans son apologie (&, si le peuple Romain vous connoît bien, Messieurs, ce n'est pas sans fondement qu'il l'a dit près de mourir) *que Verrès, en faisant périr les témoins, ne pouvoit effacer ses crimes ; que devant des Juges éclairés, le témoignage qu'il rendroit du fond de son tombeau, auroit encore plus de poids que s'il paroissoit vivant à leur tribunal ; que s'il vivoit, il ne pouroit déposer que contre l'avarice, mais qu'en mourant au milieu des supplices, sa mort déposeroit contre l'irréligion, l'audace & la cruauté du Préteur.* Il écrivit ensuite ces belles paroles : *Lorsqu'il s'agira de ton sort, ô Verrès ! tu ne verras pas seulement une foule de témoins déposer contre toi ; mais les vengeurs des innocents, & les Furies qui poursuivent les scélérats, assisteront à ton jugement de la part des Dieux mânes. Ce qui adoucit mon malheur, c'est que j'ai déja vu les haches, le visage & la main de ton bourreau Sestius, lorsque, dans une assemblée de Citoyens Romains, tu*

liberè læderet ; nam id quidem, quoniam moriendum videbat, sine periculo se facere intelligebat : verùm, morte propositâ, quum lacrymans in carcere mater noctes, diesque assideret, defensionem causæ suæ scripsit, quam nunc nemo est in Sicilia, quin habeat, quin legat, quin tui sceleris & crudelitatis ex illa oratione commonefiat : in qua docet, quot a civitate sua nautas acceperit : quot & quanti quemque dimiserit : quot secum habuerit : item de ceteris navibus dicit : quæ quum apud te diceret, virgis oculi verberabantur. Ille morte propositâ, facilè dolorem corporis patiebatur : clamabat, id quod scriptum reliquit, Facinus esse indignum, plus impudicissimæ mulieris apud te de Cleomenis salute, quàm de sua vita lacrymas matris valere.

113. *Deinde etiam illud video esse dictum, quod, si rectè vos populus Romanus cognovit, non falsò ille jam in ipsa morte de vobis prædicavit :* Non posse Verrem, testes interficiendo, crimina sua exstinguere : graviorem apud sapientes judices se fore ab inferis testem, quàm si vivus in judicium produceretur : tum, avaritiæ solùm, si viveret ; nunc, quum ita esset necatus, sceleris, audaciæ ; crudelitatis testem fore. *Jam illa præclara :* Non testium modò catervas, quum tua res ageretur, sed a diis Manibus innocentium pœnas, sceleratorumque furias in tuum judicium esse venturas : sese ideò leviorem casum suum fingere, quòd jam antè aciem securium tuarum, Sestiique, tui carnificis, vultum & manum vidisset, quum in conventu civium Romanorum jussu

(*a*) Il parle ici de Nicé, l'épouse de Cléomene.

fis trancher la tête à leurs Concitoyens. En un mot, Messieurs, la liberté que vous avez donnée à vos alliés, Furius l'employa toute entiere au milieu du supplice affreux qu'on ne fait subir qu'aux plus vils esclaves.

XLIV. Il les condamna tous de l'avis de son conseil ; mais pour une affaire de cette importance, dans une cause qui intéressoit tant d'hommes & tant de Citoyens, il n'appela ni Vettius son Questeur, ni P. Cervius son Lieutenant. Ce dernier même, parce qu'il étoit Lieutenant en Sicile durant sa préture, fut le premier Juge qu'il rejeta. Ce fut de l'avis de ses brigands, c'est-à-dire, de ses associés, que tous ces Officiers furent condamnés.

115. Alors tous les Siciliens, nos plus fideles & nos plus anciens alliés, comblés de bienfaits par nos peres, vivement touchés de ces horreurs, sont alarmés pour leurs personnes & pour leurs biens. Comment un gouvernement aussi doux que le nôtre s'est-il ainsi changé en cruauté & en tyrannie ! un si grand nombre d'hommes condamnés en même temps & sans aucun fondement d'accusation ! Un injuste Préteur chercher dans la plus cruelle mort des innocents, la défense de ses brigandages ! On ne peut plus, ce semble, Messieurs, rien ajouter à cette injustice, à cette folie, à cette cruauté ; en effet, s'il disputoit en méchanceté avec d'autres scélérats, il les surpasseroit de beaucoup.

116. Mais c'est avec lui-même qu'il dispute. Il fait si bien que son nouveau crime l'emporte toujours sur le précédent. J'ai dit que Phalargue de Centorbe avoit été excepté par Cléomene, qui montoit le vaisseau des Centorbiens : cependant comme ce jeune homme craignoit, en voyant que sa condition étoit semblable à celle des autres qui périssoient quoiqu'innocents, Timarchides le vient trouver : il lui dit qu'il n'a point à craindre la mort, mais il l'avertit de penser à se garantir des coups de verges. En un mot, vous avez entendu ce

tuo securi cives Romani ferirentur. *Ne multa, Judices; libertate, quam vos sociis dedistis, hac ille in acerbissimo supplicio miserrimæ servitutis abusus est.*

XLIV. Condemnat omnes de consilii sententia: tamen neque iste in tanta re, tot hominum, totque civium causa, P. Vettium ad se arcessit, quæstorem suum, cujus consilio uteretur: neque P. Cervium, talem virum, legatum, qui, quia legatus, isto prætore, in Sicilia fuit, primus ab isto Judex rejectus est: sed de latronum, hoc est, de comitum suorum sententia condemnat omnes.

115. Hîc cuncti Siculi, fidelissimi, atque antiquissimi socii, plurimis affecti beneficiis a majoribus nostris, graviter commoventur, & de suis periculis, fortunisque omnibus pertimescunt. Illam clementiam, mansuetudinemque nostri imperii in tantam crudelitatem, inhumanitatemque esse conversam! condemnari tot homines uno tempore nullo crimine! defensionem suorum furtorum prætorem improbum ex indignissima morte innocentium quærere! Nihil addi jam videtur, Judices, ad hanc improbitatem, amentiam, crudelitatemque posse: & rectè nihil videtur: nam si cum aliorum improbitate certet, longè omnes, multùmque superabit.

116. Sed secum ipse certat: id agit, ut semper superius suum facinus novo scelere vincat. Phalargum Centuripinum dixeram exceptum esse a Cleomene, quòd in ejus quadriremi Cleomenes vectus esset: tamen, quia pertimuerat adolescens, quòd eamdem suam causam videbat esse, quam illorum, qui innocentes peribant; ad hominem accedit Timarchides: a securi negat ei esse periculum: virgis ne cæderetur, monet ut caveat.

jeune homme déposer que, dans la crainte de cette fustigation, il avoit compté de l'argent à Timarchides.

117. Ce sont là de légeres accusations contre un coupable comme Verrès. Le Capitaine d'une ville célebre se soustrait au fouet à prix d'argent ; rien n'est plus humain : un autre délivre une somme pour n'être pas condamné ; c'est un usage. Le peuple Romain ne veut point que l'on porte des accusations triviales & communes contre Verrès ; il attend des crimes d'un genre nouveau & inconnu jusqu'à lui. Il pense que dans cette affaire il ne s'agit point du Préteur de la Sicile, mais du plus cruel de tous les tyrans.

XLV. Les condamnés sont enfermés dans la prison ; on prononce leur arrêt de mort. Leurs parents mêmes partagent avec eux leur supplice ; car on leur ôte la liberté de voir leurs enfants, de leur fournir des vêtements & des nourritures. Ces parents, qui sont ici devant vous, Messieurs, étoient couchés le long des barrieres des prisons ; les meres infortunées passoient les nuits à la porte, privées de la consolation d'embrasser pour la derniere fois leurs enfants. Elles ne demandoient d'autre grâce que celle de recevoir leurs derniers soupirs. Le concierge de la prison, bourreau du Préteur, la terreur & l'effroi des alliés & des concitoyens, Sestius le Licteur, s'opposoit à leurs vœux : il mettoit à prix leurs gémissements & leur douleur. Pour entrer, leur disoit-il, vous payerez telle somme ; cette autre, pour porter des aliments. Personne ne refusoit de payer. Que donnerez-vous, continuoit-il, pour que je fasse mourir votre fils d'un seul coup de hache ? pour lui abréger ses peines ? pour qu'il ne soit point frappé de plusieurs coups ? pour qu'il n'expire pas dans la douleur & dans la vivacité des tourments ? On payoit encore le Licteur à ce sujet.

119. Quelle douleur plus propre à inspirer le désespoir ! Quelle situation plus triste & plus af-

Ne multa, ipsum dicere adolescentem audistis, se ob hunc virgarum metum pecuniam Timarchidi numerasse.

117. Levia sunt hæc in hoc reo crimina : metum virgarum navarchus nobilissimæ civitatis pretio redemit ; humanum : alius, ne condemnaretur, pecuniam dedit ; usitatum est. Non vult populus Romanus obsoletis criminibus accusari Verrem : nova postulat, inaudita desiderat : non de prætore Siciliæ, sed de crudelissimo tyranno fieri judicium arbitratur.

XLV. Includuntur in carcerem condemnati : supplicium constituitur in illos : sumitur de miseris parentibus navarchorum : prohibentur adire ad filios : prohibentur liberis suis cibum, vestitumque ferre. Patres hi, quos videtis, jacebant in limine, matresque miseræ pernoctabant ad ostium carceris, ab extremo complexu liberûm exclusæ : quæ nihil aliud orabant, nisi ut filiorum extremum spiritum ore excipere sibi liceret. Aderat janitor carceris, carnifex prætoris, mors, terrorque sociorum & civium, lictor Sestius ; cui ex omni gemitu, doloreque certa merces comparabatur. Ut adeas, tantum dabis : ut cibum tibi intrò ferre liceat, tantum : nemo recusabat. Quid ? ut uno ictu securis afferam mortem filio tuo, quid dabis ? ne diu crucietur ? ne sæpius feriatur ? ne cum sensu doloris aliquo, aut cruciatu spiritus auferatur ? Etiam ob hanc causam pecunia lictori dabatur.

119. O magnum, atque intolerandum dolorem ! ò gravem, acerbamque fortunam ! non vitam liberûm,

freuse ! Des parents se voient contraints de donner de l'argent, non pour sauver la vie à leurs enfants, mais pour accélérer leur mort. Ces jeunes innocents traitoient aussi eux-mêmes avec Sestius, pour qu'il les fît mourir sous le premier coup ; & la derniere grâce qu'ils demandoient à leurs parents, c'étoit que pour adoucir leurs supplices, ils donnassent de l'argent au Licteur. Que de douleurs ameres inventées contre des parents & des proches ! peut-on les multiplier davantage ? qu'au moins la mort les termine : il n'en sera pas ainsi. La cruauté peut-elle donc aller plus loin ? Oui, sans doute. Quand les enfants auront eu la tête tranchée, leurs corps seront exposés aux bêtes : s'il est affligeant pour un pere de voir en cet état le corps de son fils, qu'il achete la permission de lui donner la sépulture.

120. Vous avez entendu la déposition d'Onasus de Ségeste, homme de distinction, qui vous a dit que pour ensevelir le Capitaine Héraclius, il avoit compté de l'argent à Timarchides. Ne me répondez point, Verrès, que c'est un discours de peres, qui, dans leurs ressentiments, viennent se plaindre de la perte de leurs fils. C'est un homme illustre & du premier ordre qui parle, & ce n'est point de son fils qu'il parle. D'ailleurs, qui étoit pour lors à Syracuse, qui ne sache point, qui n'ait point entendu dire que Timarchides, avant l'exécution, traitoit avec ces victimes, de leur sépulture ? Ne lui en parloit-on pas ouvertement ? Les proches n'assistoient-ils pas à ces conventions ? Ne marchandoit-on pas publiquement pour les funérailles de ces hommes vivants ? Ces conventions une fois réglées, on les tiroit de la prison pour les attacher au poteau.

XLVI. Quel autre que vous alors fut assez dur, assez inflexible, assez inhumain pour n'être point attendri par leur âge, leur noblesse & leur malheur ? Qui ne répandit point de larmes ? Qui ne regarda point leur infortune comme la sienne propre ? Qui crut que le sort de ces malheureux lui

ſed mortis celeritatem pretio redimere cogebantur parentes. Atque ipſi etiam adoleſcentes cum Seſtio de eadem plaga, & de uno illo ictu loquebantur : idque poſtremum parentes ſuos liberi orabant, ut levandi cruciatûs ſui gratiâ lictori pecunia daretur. Multi & graves dolores inventi parentibus, & propinquis; multi : verumtamen mors ſit extrema : non erit. Eſtne aliquid ultrà, quò progredi crudelitas poſſit; reperietur : nâm, illorum liberi quum erunt ſecuri percuſſi, ac necati, corpora feris objicientur : hoc ſi luctuoſum eſt parenti, redimat pretio ſepeliendi poteſtatem.

120\. *Onaſum Segeſtanum, hominem nobilem, dicere audiſtis, ſe ob ſepulturam Heraclii navarchi pecuniam Timarchidi dinumeraſſe. Hoc (ne poſſis dicere :* patres enim veniunt, amiſſis filiis, irati) *vir primarius, homo nobiliſſimus, dicit : neque de filio dicit. Jam hoc, quis tum fuit Syracuſis, quin audierit, quin ſciat, has per Timarchidem pactiones ſepulturæ cum vivis etiam illis eſſe factas ? non palam cum Timarchide loquebantur ? non omnes omnium propinqui adhibebantur ? non palam vivorum funera locabantur ? Quibus rebus omnibus actis, atque deciſis, producuntur e carcere, & deligantur ad palum.*

XLVI. Quis tam fuit illo tempore durus & ferreus, quis tam inhumanus, præter unum te, qui non illorum ætate, nobilitate, miſeriâ commoveretur ? ecquis fuit, quin lacrymaretur ? quin ita calamitatem putaret illorum, ut fortunam tamen non alienam,

étoit étranger, & qu'il ne s'agissoit point d'un péril dont tout le monde étoit menacé ? On leur tranche la tête ; & au milieu des gémissements des spectateurs, cruel, vous montrez un front joyeux, & vous triomphez. Vous, vous félicitez de ce que les témoins de votre avarice n'existent plus. Vous vous trompiez, Verrès, vous vous trompiez fort, quand vous pensiez que les taches de vos larcins & de vos forfaits seroient effacées par le sang de nos innocents alliés. Insensé, dans quel égarement vous précipitoit votre fureur, quand vous vous imaginiez pouvoir guérir par la cruauté les plaies que votre avarice avoit faites ? Car ils sont morts, ces témoins de vos crimes, leurs parents demandent pour eux vengeance de votre barbarie. D'ailleurs, quelques-uns de ces Capitaines vivent encore & sont ici. La fortune, à ce qu'il me semble, les a soustraits au supplice des innocents, pour qu'ils déposassent ici contre vous.

122. Voici Philargue d'Halunte ; comme il ne prit point la fuite avec Cléomene, accablé par le nombre des pirates, il fut pris, & son malheur le sauva. Car si les pirates ne l'eussent pris, il seroit tombé entre les mains de ce corsaire de nos alliés. Il fait sa déposition touchant les matelots congédiés, la disette des vivres, & la fuite de Cléomene. Voici Phalargue de Centorbe, l'un des premiers Citoyens de cette ville fameuse ; il dit la même chose : il ne differe en aucun point.

123. Dieux immortels ! quels sont vos sentiments, Messieurs, au récit de ces forfaits ? Suis-je dans l'égarement, ou marqué-je trop de sensibilité à la vue de la calamité déplorable où sont réduits nos alliés ? ou ces cruels tourments qu'il a fait souffrir à des innocents, font-ils sur vos cœurs la même impression que sur le mien ? Quand je vous parle de la mort d'Eubulide, & de Furius, je crois être moi-même témoin de l'indignité de leur supplice.

XLVII. Les Citoyens de ces provinces, les La-

periculum autem commune agi arbitraretur? Feriuntur securi: lætaris tu in omnium gemitu, & triumphas: testes avaritiæ tuæ gaudes esse sublatos. Errabas, Verres, & vehementer errabas, quum te maculas furtorum, & flagitiorum tuorum, sociorum innocentium sanguine eluere arbitrabare: præceps amentiâ ferebare, qui te existimares avaritiæ vulnera crudelitatis remediis posse sanare. Etenim quamquam illi sunt mortui sceleris tui testes, tamen eorum propinqui neque tibi, neque illis desunt: tamen ex illo ipso numero navarchorum aliqui vivunt, & adsunt: quos, ut mihi videtur, ab illorum innocentium pœna fortuna ad hanc causam reservavit.

122. Adest Philargus Haluntinus, qui, quia cum Cleomene non fugit, oppressus a prædonibus, & captus est: cui calamitas saluti fuit: qui, nisi captus a piratis esset, in hunc prædonem sociorum incidisset. Dicit is pro testimonio, de missione nautarum, de fame, de Cleomenis fuga. Adest Centuripinus Phalargus, in amplissima civitate, amplissimo loco natus. Eadem dicit: nulla in re discrepat.

123. Per Deos immortales! Judices, quo tandem animo sedetis? aut quemadmodum auditis? Utrùm ego desipio, & plus quàm satis est, doleo in tanta calamitate, miseriaque sociorum? an vos quoque hic acerbissimus innocentium cruciatus, & mœror pari sensu doloris afficit? Ego enim quum Herbitensem, quum Heracliensem securi esse percussum dico, versatur mihi ante oculos indignitas calamitatis.

XLVII. Eorumne populorum cives, eorumne agro-

boureurs de ces champs, dont les travaux & les ſoins fourniſſent chaque année une ſi grande abondance de blé au peuple Romain, élevés & nourris par leurs parents dans l'eſpérance qu'ils jouiroient de leur liberté ſous notre empire équitable, doivent-ils être les objets de l'affreuſe barbarie de Verres, & périr ſous ſa hache fatale? Quand je penſe à ces Tyndarites, à ces Ségeſtains, les privileges de leurs villes, & les ſervices qu'elles nous ont rendus, ſe préſentent à mon eſprit. Ces villes que le grand Africain a cru devoir orner des dépouilles de nos ennemis, Verrès, non content de leur enlever ces trophées, les a encore privées, par un crime déteſtable, de leurs Citoyens les plus illuſtres. Voici ce que ceux de Tyndaro ſe font un plaiſir de publier: *Nous n'étions pas au nombre* (a) *des dix-ſept provinces de la Sicile: dans toutes les guerres Puniques & Siciliennes, nous avons toujours recherché la protection & l'amitié du peuple Romain; nous lui avons toujours fourni tous les ſecours durant la guerre, & toutes les commodités durant la paix.* Certes, ces droits leur ont été très-avantageux ſous le gouvernement de Verrès.

125. Scipion (*b*) conduiſit autrefois vos troupes maritimes contre les Carthaginois; mais aujourd'hui Cléomene conduit vos vaiſſeaux preſque ſans équipages contre les pirates. Ce grand Africain partageoit avec vous les dépouilles ennemies, & les fruits de ſa gloire; aujourd'hui que je vous ai dépouillés, & que les pirates ont emmené vos vaiſſeaux, je vous ferai conduire au ſupplice parmi les ennemis & à leur place. De plus les Ségeſtains, dont l'alliance avec nous n'étoit pas ſeulement portée ſur les regiſtres publics, & confirmée par leurs paroles, mais affermie par leurs nombreux ſervices;

(*a*) Ces dix-ſept provinces ſont celles qui furent traitées plus durement que les autres ſous le gouvernement de Rome, parce qu'elles avoient ſecouru les Carthaginois dans

rum alumnos, ex quibus maxima vis frumenti quotannis plebi Romanæ, illorum operis, ac laboribus quæritur; qui a parentibus, spe nostri imperii, nostræque æquitatis, suscepti, educatique sunt, ad C. Verris nefariam immanitatem, & ad ejus securem funestam esse servatos? Quum mihi Tyndaritani illius venit in mentem, quum Segestani, tum jura simul civitatum, atque officia considero: quas urbes P. Africanus etiam ornandas esse spoliis hostium arbitratus est, eas C. Verres non solùm illis ornamentis; sed etiam viris nobilissimis nefario scelere privavit. En quod Tyndaritani libenter prædicent: Nos in septemdecim populis Siciliæ non eramus: nos semper in omnibus Punicis, Siciliensibusque bellis amicitiam, fidemque populi Romani secuti sumus: a nobis omnia populo Romano semper, & belli adjumenta, & pacis ornamenta ministrata sunt. *Multùm verò hæc his jura profuerunt in istius imperio, ac potestate.*

125. *Vestros quondam nautas contra Carthaginem Scipio duxit: at nunc naves contra prædones pene inanes Cleomenes ducit. Vobiscum Africanus hostium spolia, & præmia laudis communicavit: at nunc per me spoliati, nave a prædonibus abductâ, ipsi in hostium numero, locoque ducemini. Quid verò? illa Segestanorum non solùm litteris tradita, neque commemorata verbis, sed multis officiis illorum usurpata, & comprobata cognatio, quos tandem fructus hu-*

leurs guerres contre les Romains, lorsque les premiers voulurent se rendre les maîtres de la Sicile.

(*b*) Ceci est une prosopopée que Cicéron met dans la bouche de Verrès.

quels avantages ont-ils retirés de cette union sous la préture de Verrès ? Tout ce qu'elle leur a produit, c'est, Messieurs, qu'on ait arraché du sein de son pere, & d'entre les bras de sa mere, un fils innocent, jeune homme des plus estimables, pour le livrer à Sestius, bourreau de Verrès. La ville à laquelle nos ancêtres avoient accordé les terres les plus vastes & les meilleures, qu'ils ont voulu laisser affranchie ; cette ville, malgré de si beaux titres d'affinité, de fidélité, d'antiquité, n'a pas eu seulement le droit de vous prier de sauver la vie au plus sage & au plus innocent de ses Citoyens.

XLVIII. A qui les alliés auront-ils recours ? quelle assistance imploreront-ils ? quelle espérance les soutiendra dans le desir de vivre, si vous les abandonnez ? S'adresseront-ils au Sénat pour y faire punir Verrès ? Ce n'est point la coutume, cela ne regarde point les Sénateurs. Iront-ils au peuple Romain ? La raison de son refus est facile à deviner : il vous dira, Messieurs, qu'il a fait une loi en faveur des alliés, & qu'il vous a établis les conservateurs, les défenseurs de cette loi. Ce lieu devient donc leur unique refuge, leur port, leur forteresse, leur sanctuaire : Ils ne s'y refugient point comme autrefois pour y redemander leurs biens : ils ne réclament point l'or, l'argent, les étoffes, les esclaves, les ornements enlevés dans les villes & dans les temples. Ces bonnes gens craignent que ces vols ne soient permis & autorisés aujourd'hui par le peuple Romain ; car depuis plusieurs années nous souffrons en silence que l'argent de tous les peuples passe entre les mains de quelques avares Gouverneurs. Nous paroissons d'autant plus le souffrir & le permettre tranquilement, qu'aucun de ces concussionnaires ne dissimule ses brigandages, & ne s'occupe à cacher son avarice.

127. Dans cette ville, qui est si belle & si bien ornée, quelle statue, quelle peinture voit-on, qui

jusce necessitudinis in istius imperio tulit ? Nempe hoc fuit jure, Judices, ut ex sinu patris nobilissimus adolescens, & e complexu matris ereptus innocens filius, istius carnifici Sestio dederetur. Cui civitati majores nostri maximos agros, atque optimos concesserunt : quam immunem esse voluerunt ; hæc tantâ apud te cognationis, fidelitatis, vetustatis auctoritate, ne hoc quidem juris obtinuit, ut unius honestissimi, atque innocentissimi civis mortem, & sanguinem deprecaretur.

XLVIII. Quò confugient socii ? quem implorabunt ? quâ spe denique, ut vivere velint, tenebuntur, si vos eos deseritis ? Ad senatum devenient, qui de Verre supplicium sumat ? non est usitatum, non senatorium. Ad populum Romanum confugient ? facilis est causa populi : legem enim se sociorum causâ jussisse, & vos ei legi custodes, ac vindices præposuisse dicet. Hic locus est igitur unus, quò perfugiant : hic portus, hæc arx, hæc ara sociorum : quò quidem nunc non ita confugiunt, ut antea in suis repetendis rebus solebant : non argentum, non aurum, non vestem, non mancipia repetunt : non ornamenta, quæ ex urbibus, fanisque erepta sunt. Metuunt homines imperiti, ne jam hæc populus Romanus concedat, & jam fieri velit. Patimur enim jam multos annos, & silemus, quum videamus, ad paucos homines omnes omnium nationum pecunias pervenisse : quod eò magis ferre æquo animo, atque concedere videmur, quia nemo istorum dissimulat : nemo laborat, ut obscura sua cupiditas esse videatur.

127. In urbe nostra pulcherrima, atque ornatissima, quod signum, quæ tabula picta est, quæ non ab

n'ait été prise sur des ennemis vaincus ? Mais les maisons de campagne de ces avides Gouverneurs sont décorées & remplies des plus magnifiques dépouilles de nos alliés les plus fideles. Où pensez-vous que sont les richesses des nations étrangeres, qui toutes en sont aujourd'hui dépourvues, quand vous trouvez celles d'Athènes, de Pergame, de Cysique, de Milet, de Chio, de Samos, de toute l'Asie, de l'Achaïe, de la Grèce, de la Sicile, renfermées dans quelques maisons de campagne ? Mais, comme je viens de le dire, vos alliés, Messieurs, négligent & abandonnent aujourd'hui tous ces biens : ils ont eu soin d'empêcher, par leurs services & par leur fidélité, que le peuple Romain ne les en dépouillât par autorité publique. Alors, quand ils ne pouvoient s'opposer à l'avarice de quelques personnes, ils pouvoient du moins en quelque maniere y suffire ; mais aujourd'hui on leur a ôté, je ne dis pas le pouvoir d'y résister, mais les moyens de la satisfaire. Ainsi leurs richesses leur sont devenues indifférentes : ils ne redemandent point les biens qui donnent lieu à la cause présente : ils les abandonnent entiérement. Voici dans quel équipage ils ont recours à vous. Voyez, Messieurs, l'état de misere & d'indigence où sont réduits vos alliés.

XLIX. Ce Sthénius de Thermini, dont la chevelure & l'habillement annoncent le pillage de toute sa maison, ne parle point de vos rapines. Il se redemande lui-même à vous, & rien de plus ; car, par vos débauches & vos crimes, vous l'avez arraché tout entier à sa patrie, où ses vertus & ses bienfaits lui faisoient tenir un rang distingué. Dexio, que vous voyez, n'attend pas que vous rendiez tout ce que vous avez pris au public & à lui dans Tyndaro ; c'est un fils unique, vertueux, innocent, que ce pere malheureux vous demande. Il ne veut point reporter d'argent chez lui de l'amende à laquelle vous pourriez être condamné ; mais il souhaite que votre condamnation soulage les cendres & les

hostibus victis capta, atque apportata sit? At istorum villæ, sociorum fidelissimorum & plurimis, & pulcherrimis spoliis ornatæ, refertæque sunt. Ubi pecunias exterarum nationum esse arbitramini, quibus nunc omnes egent, quum Athenas, Pergamum, Cyzicum, Miletum, Chium, Samum, totam denique Asiam, Achaiam, Græciam, Siciliam, jam in paucis villis inclusas esse videatis? Sed hæc, ut dico, omnia jam socii vestri relinquunt, & negligunt, Judices. Ne publicè a populo Romano spoliarentur, officiis, ac fide providerunt. Paucorum cupiditati tum, quum obsistere non poterant, tamen sufficere aliquo modo poterant: nunc verò jam adempta est non modò resistendi, verùm etiam suppeditandi facultas: itaque res suas negligunt: pecunias, quo nomine judicium hoc appellatur, non repetunt: relinquunt, & negligunt. Hoc jam ornatu ad vos confugiunt: adspicite, adspicite, Judices, squalorem, sordesque sociorum.

XLIX. Sthenius hic Thermitanus cum hoc capillo atque veste, domo suâ totâ expilatâ, mentionem tuorum furtorum non facit: sese ipsum abs te repetit, nihil amplius: totum enim tuâ libidine, & scelere ex sua patria (in qua multis virtutibus, & beneficiis floruit princeps) sustulisti. Dexio hic, quem videtis, non quæ publicè Tyndari, non quæ privatim sibi eripuisti, sed unicum miser abs te filium optimum, atque innocentissimum flagitat: non ex litibus æstimatis tuis pecuniam domum, sed ex tua calamitate,

os de son cher fils (*a*). Eubulide, ce vieillard accablé d'années, ne s'est point exposé aux incommodités d'un si long voyage pour recouvrer quelque chose de ses biens. C'est pour que ses yeux, qui ont eu la douleur de voir la tête de son fils ensanglantée, soient témoins de votre condamnation.

129. Si Metellus (*b*) ne s'y étoit pas opposé, les meres, les épouses, les sœurs de ces hommes condamnés seroient ici présentes. L'une d'elles, lorsque j'arrivai de nuit à Héraclée, vint au-devant de moi, éclairée d'un grand nombre de flambeaux, accompagnée de toutes les femmes les plus qualifiées de la ville ; elle m'appeloit son libérateur, & vous son bourreau ; cette infortunée réclamant son fils à haute voix, tomba suppliante à mes pieds, comme s'il eût été en mon pouvoir de le rappeler du tombeau. Les meres les plus âgées, & les enfants de ces malheureux se présentoient également à moi dans les autres villes ; & l'âge des uns & des autres exigeoit en même temps mes soins, mon zele & votre protection.

130. Voilà, Messieurs, la plainte que la Sicile m'a portée particuliérement entre toutes les autres. Leurs larmes, plus que ma propre gloire, m'ont engagé à m'en occuper : afin qu'une injuste condamnation, que la prison, les chaînes, les fouets, les haches, les tortures des alliés, le sang des innocents, les corps desséchés de tant de morts, & la douleur des parents ne pussent être désormais une source de gain pour (*c*) nos Magistrats. Si j'affranchis de cette crainte les Siciliens par votre protection, & la sévérité du jugement que vous rendrez contre Verrès, je croirai, Messieurs, avoir satisfait à mon devoir & aux desirs de ceux qui m'ont chargé auprès de vous de leurs intérêts.

L. C'est pourquoi, si par hasard vous trouviez

(*a*) Les anciens croyoient que les cendres & les os avoient encore quelque sentiment.

(*b*) Ce fut lui qui succéda à Verrès dans la Sicile, & qui empêcha les témoins de se

cineri

cineri, atque ossibus filii sui solatium vult aliquod reportare. Hic tam grandis natu Eubulida, hoc tantum, exactâ ætate, laboris, itinerisque suscepit, non ut aliquid ex suis bonis recuperaret; sed ut, quibus oculis cruentas cervices filii sui viderat, iisdem te condemnatum videret.

129. *Si per L. Metellum licitum esset, Judices; matres illorum, uxores, sororesque veniebant: quarum una, quum ego ad Heracliam noctu accederem, cum omnibus matronis ejus civitatis, & cum multis facibus mihi obviam venit, & ita me suam salutem appellans, te suum carnificem nominans, filii nomen implorans, mihi ad pedes misera jacuit, quasi ego excitare filium ejus ab inferis possem. Faciebant hoc idem in ceteris civitatibus grandes natu matres, & item parvuli liberi miserorum: quorum utrorumque ætas laborem, & industriam meam, fidem, & misericordiam vestram requirebat.*

130. *Itaque ad me, Judices, præter ceteras hanc querimoniam Sicilia detulit: lacrymis ego ad hoc, non gloria inductus accessi: ne falsa damnatio, ne carcer, ne catenæ, ne verbera, ne secures, ne cruciatus sociorum, ne sanguis innocentium, ne denique etiam exsanguium corpora mortuorum, ne mœror parentum, ac propinquorum, magistratibus nostris quæstui posset esse. Hunc ego si metum Siciliæ, damnatione istius, per vestram fidem, & severitatem dejecero, Judices; satis officio meo, satis illorum voluntati, qui a me hoc petiverunt, factum esse arbitrabor.*

L. Quapropter si quem fortè inveneris, qui hoc

rendre à Rome pour dépofer contre Verrès.

(c) Affez injuftes pour fuivre l'exemple de Verrès, & s'en autorifer.

quelqu'un qui voulût répondre à l'accusation touchant cette expédition navale, qu'il y réponde directement, sans s'arrêter à des lieux communs qui n'ont point de rapport à la cause ; sans dire que je traite comme une faute, ce qui est l'effet de la fortune ; que je fais d'un malheur une accusation, & un crime de la perte de la flotte Romaine, tandis que plusieurs braves généraux ont souvent mal réussi dans les tentatives douteuses & incertaines de la guerre sur terre & sur mer. Je ne vous reproche point, Verrès, les cas fortuits. Il est inutile de citer les exploits moins heureux des autres, & d'attribuer à la fortune la défaite de plusieurs personnes. Je soutiens que les vaisseaux n'avoient point leurs équipages ; qu'un grand nombre de matelots & de rameurs étoient congédiés ; que ceux qui restoient, ont vécu de racines de palmiers sauvages ; qu'un Sicilien a commandé la flotte Romaine ; qu'un (*a*) Syracusain étoit à la tête de ceux qui furent toujours nos alliés. Je dis que dans ce même temps, & tous les jours précédents, vous étiez sur les bords de la mer, à table avec des femmes, & je produis sur tous ces faits des autorités & des témoins.

132. Vous semble-t-il que j'insulte à votre disgrâce, & que je vous ôte tout recours aux caprices du hasard ? que je vous objecte les événements imprévus d'une bataille ? quoique pour l'ordinaire on ne veuille pas ouïr parler de la fortune, quand on s'y est abandonné, & qu'on en a éprouvé les dangers & l'inconstance. Non, elle n'a point eu de part à votre malheur : c'est dans les combats, & non dans les repas, qu'on se trouve exposé aux événements de la guerre ; mais nous pouvons dire que dans ce fatal événement, les faveurs de Mars n'ont pas été communes comme celles de Vénus. S'il ne faut pas vous rendre responsable de la fortune, pourquoi ne vous a-t-elle point tenu lieu de raison pour pardonner à ces innocents ?

navale crimen conetur defendere, is ita defendat : illa communia, quæ ad causam nihil pertinent, prætermittat : me culpam fortunæ assignare, calamitatem crimini dare : me amissionem classis objicere ; quum multi viri fortes in communi, incertoque periculo belli, & terrâ, & mari sæpe offenderint. Nullam tibi objicio fortunam : nihil est, quòd ceterorum res minùs commodè gestas proferas : nihil est, quòd multorum naufragia fortunæ colligas. Ego naves inanes fuisse dico : remiges, nautasque dimissos : reliquos stirpibus vixisse palmarum : præfuisse classi populi Romani Siculum ; perpetuò sociis, atque amicis, Syracusanum : te illo tempore ipso, superioribusque diebus omnibus in littore cum mulierculis perpotasse dico, harum rerum omnium auctores, testesque produco.

132. *Num tibi insultare in calamitate, num intercludere perfugium fortunæ, num casus bellicos exprobrare, aut objicere videor ? tametsi solent hi fortunam sibi objici nolle, qui se fortunæ commiserunt, qui in ejus periculis sunt, ac varietate versati : istius quidem calamitatis tuæ fortuna particeps non fuit : homines enim in præliis, non in conviviis, belli fortunam tentare, ac periclitari solent : in illa autem calamitate non Martem fuisse communem, sed Venerem possumus dicere. Quòd si fortunam objici tibi non oportet, cur tu fortunæ illorum innocentium veniam, ac locum non dedisti ?*

(a) C'est-à-dire, un homme Citoyen d'une ville qui nous fut toujours ennemie.

133. Vous pouvez encore retrancher ce moyen de défense ; que vous avez fait ces punitions, & que vous avez fait trancher la tête suivant l'usage de nos peres ; & que c'est pour ce sujet que je vous accuse & vous rends odieux. Mon accusation ne tombe point sur le supplice ; je ne prétends pas qu'il ne faille faire trancher la tête à personne ; je ne dis pas qu'il faille bannir la crainte dans la discipline militaire, la sévérité dans le gouvernement, la punition dans les crimes. J'avoue que l'on a souvent puni avec sévérité, non-seulement nos alliés, mais nos Citoyens & nos soldats. Ainsi vous devez encore omettre ces raisons.

LI. Je fais voir que la faute ne vient point des Capitaines, mais de vous. Je vous blâme d'avoir congédié pour de l'argent les rameurs & les soldats. Les Capitaines qui restent le déposent. C'est ce que disent publiquement les députés de la ville confédérée de Néto, ceux de Nicosia, d'Amestrate, d'Enna, d'Argirie, de Tyndaro ; enfin votre propre témoin, votre Général, votre hôte, Cléomene déclare qu'il étoit descendu à terre pour tirer des soldats de Passaro, forteresse sur le promontoire, & les embarquer sur ses vaisseaux. L'auroit-il fait, si l'équipage des navires eût été complet ? Car dans les vaisseaux bien armés, bien équipés, on ne sauroit y faire entrer, je ne dis pas un grand nombre de soldats, mais même un de plus.

134. J'ajoûte que les nautoniers qui restoient, furent épuisés par la faim, & dans l'indigence de toutes choses. J'avance qu'ils sont tous exemts de fautes ; ou si quelqu'un est coupable, c'est particuliérement celui qui montoit le meilleur vaisseau, qui avoit le plus de matelots, & qui commandoit en chef : ou s'ils sont tous coupables, il ne falloit pas rendre Cléomene le spectateur de leurs tourments & de leur mort. Je soutiens enfin que c'est un crime des plus barbares, d'avoir mis à prix d'ar-

133. *Etiam illud præcidas licet, te, quòd supplicium more majorum sumpseris, securique percusseris, idcirco a me in crimen, & invidiam vocari. Non in supplicio crimen meum vertitur : non ego securi nego quemquam feriri debere : non ego metum ex re militari, non severitatem imperii, non pœnam flagitii, tolli dico oportere : fateor non modò in socios, sed etiam in cives, militesque nostros, persæpe esse severè, ac vehementer vindicatum. Quare hæc quoque prætermittas licet.*

LI. Ego culpam non in navarchis, sed in te fuisse demonstro : te pretio milites, remigesque dimisisse arguo : hoc navarchi reliqui dicunt : hoc Netinorum fœderata civitas publicè dicit : hoc Herbitenses, hoc Amestratini, hoc Ennenses, hoc Agyrinenses, Tyndaritani publicè dicunt : tuus denique testis, tuus imperator, tuus hospes Cleomenes hoc dicit, sese in terram esse egressum, uti Pachyno, e terrestri præsidio, milites colligeret, quos in navibus collocaret : quod certè non fecisset, si suum numerum naves haberent : ea est enim ratio instructarum, ornatarumque navium, ut non modò plures, sed ne singuli quidem possint accedere.

134. *Dico præterea illos ipsos reliquos nautas fame, atque inopiâ rerum omnium confectos fuisse, ac perditos : dico, aut omnes extra culpam fuisse ; aut, si uni attribuenda culpa sit, in eo maximam fuisse, qui optimam navem, plurimos nautas haberet, summum imperium obtineret ; aut, si omnes in culpa fuerint, non oportuisse Cleomenem constitui spectatorem illorum mortis, atque cruciatûs : dico etiam, in illo supplicio mercedem lacrymarum, mercedem vulneris,*

gent dans ces exécutions, les larmes, les coups; les plaies, les funérailles & la sépulture.

135. Si donc vous voulez me répondre, prouvez-moi que la flotte étoit en bon état; qu'il n'y manquoit aucun défenseur; que le nombre des rameurs étoit complet; qu'on leur avoit fourni les provisions nécessaires; que les Capitaines, que tant de villes célebres, que toute la Sicile ont déposé contre la vérité du fait; que vous avez été trahi par Cléomene, qui dit avoir pris terre à Passaro, pour en tirer des soldats; qu'ils ont manqué de courage & non de troupes; que Cléomene, qui combattoit vigoureusement, a été abandonné de tous les autres; que personne n'a acheté le droit de la sépulture. Si vous avancez toutes ces choses, vous serez convaincu par les témoins; si vous en rapportez d'autres pour votre défense, vous ne réfuterez point ce que j'ai dit.

LII. Oserez-vous dire, *L'un de ces Juges est de mes amis, l'autre est ami de mon pere?* Mais plus un Juge a de liaison avec vous, plus il a honte de vous voir subir l'accusation présente. *C'est l'ami de mon pere!* Dieux immortels! Si votre pere lui-même étoit Juge, que pouroit-il faire, quand il vous auroit dit: Vous, mon fils, Préteur dans une province du peuple Romain, lorsque vous aviez une guerre maritime à conduire, vous avez exemté, pendant trois ans, les Messinois de fournir le vaisseau qu'ils devoient par le traité de leur alliance? C'est pour vous que chez ce même peuple, on a construit, aux frais du public, un grand vaisseau de charge; vous avez contraint les villes de vous fournir de l'argent sous le prétexte de la flotte; vous avez congédié les rameurs pour de l'argent; le Questeur & le Lieutenant ayant pris un vaisseau corsaire, vous en avez soustrait le Capitaine aux yeux de tout le monde; vous avez fait trancher la tête à des hommes, Citoyens Romains & connus pour tels. Vous avez eu l'audace de retirer

atque plagæ, mercedem funeris, ac sepulturæ constitui nefas fuisse.

135. Quapropter si mihi respondere voles, hæc dicito : classem instructam, atque ornatam fuisse, nullum propugnatorem abfuisse, nullum vacuum transtrum fuisse, remigi rem frumentariam esse suppeditatam, mentiri navarchos, mentiri tot & tam graves civitates, mentiri etiam Siciliam totam : proditum te esse a Cleomene, qui se dixerit exisse in terram, ut Pachyno deduceret milites : animum illis, non copias defuisse : Cleomenem acerrimè pugnantem, ab his relictum esse, atque desertum : nummum ob sepulturam datum nemini : quæ si dices, tenebere : sin alia dices ; quæ a me dicta sunt, non refutabis.

LII. Hic tu etiam dicere audebis ? Est in judicibus ille familiaris meus, est paternus amicus ille. *Non ut quisque maximè est quicum tibi aliquid sit, ita tui hujuscemodi criminis maximè eum pudet ? Paternus amicus est ! Ipse pater si judicaret, per deos immortales ! quid facere posset, quum tibi hæc diceret ? Tu in provincia populi Romani prætor, quum tibi maritimum bellum esset administrandum, Mamertinis, ex fœdere quam deberent navem, per triennium remisisti : tibi apud eosdem privatim navis oneraria maxima publicè est ædificata : tu a civitatibus pecunias classis nomine coëgisti : tu pretio remiges dimisisti : tu, quum navis esset a quæstore, & ab legato capta prædonum, archipiratam ab omnium oculis removisti : tu, qui cives Romani esse dicerentur, qui a multis cognoscerentur, securi ferire potuisti : tu tuam*

chez vous des pirates, & de faire paroître ici leur chef que vous gardiez dans votre maison.

137. Dans une province si célebre, chez les plus fideles alliés, devant de très-estimables Citoyens Romains, dans les alarmes & les périls de toute la province, vous avez passé plusieurs jours entiers en festins sur le rivage. Personne pendant ces jours n'a pu vous parler chez vous, ni vous voir sur la place publique. Vous admettiez à ces festins les meres de familles de nos alliés & de nos amis. Vous faisiez asseoir au milieu d'elles votre (*a*) fils, pour que dans un âge si fragile & si chancelant, la vie déréglée d'un pere lui servît d'exemple. Préteur en Sicile, vous y avez paru en tunique & en manteau de pourpre. Pour satisfaire à vos passions & à vos déréglements, vous avez ôté le commandement de l'armée navale au Lieutenant du peuple Romain, & l'avez donné à un Citoyen de Syracuse; vos soldats dans la Sicile ont manqué de provisions & de vivres; vos débauches & votre avarice ont causé la perte de la flotte Romaine, brûlée par les pirates.

138. Depuis la fondation de Syracuse, leur port fut toujours inaccessible à l'ennemi ; & sous votre préture, les corsaires y vinrent pour la premiere fois. Vous n'avez pas voulu que tous les excès d'une conduite si diffamante demeurassent sous les voiles de votre dissimulation, ni sous le silence & dans l'oubli des hommes; mais les Capitaines des vaisseaux, sans le moindre sujet, ont été arrachés par vos ordres, d'entre les bras de leurs parents, qui étoient vos hôtes, pour être livrés aux tourments & à la mort. Ni les larmes & la douleur de leurs peres, ni le souvenir qu'ils vous ont rappelé de mon nom, n'ont pu faire impression sur vous. Vous trouviez votre plaisir & votre profit à répandre le sang de ces infortunés. Si votre pere, Verrès, vous faisoit de pareils reproches, pouriez-vous lui demander pardon ? pouriez-vous le prier de vous faire grâce ?

(*a*) *Prætextatus*, qui porte la *prétexte* : sorte de robe longue

domum piratas adducere, in judicium archipiratam domo producere ausus es.

137. *Tu in provincia tam splendida, apud socios fidelissimos, cives Romanos honestissimos, in metu, periculoque provinciæ, dies continuos complures in littore, conviviisque jacuisti : te per eos dies nemo domi tuæ convenire, nemo in foro videre potuit : tu sociorum, atque amicorum ad ea convivia matres-familiâs adhibuisti : tu inter ejusmodi mulieres prætextatum tuum filium, nepotem meum, collocavisti, ut ætati maximè lubricæ, atque incertæ, exempla nequitiæ parentis vita præberet : tu prætor in provincia cum tunica, pallioque purpureo visus es : tu propter amorem, libidinemque tuam, imperium navium legato populi Romani ademisti, Syracusano tradidisti : tui milites in provincia Sicilia frugibus, frumentoque caruere : tuâ luxuriâ, atque avaritiâ classis populi Romani a prædonibus capta & incensa est.*

138. *Post Syracusas conditas, quem in portum numquam hostis accesserat, in eo, te prætore, primùm piratæ navigaverunt : neque hæc tot, tantaque dedecora dissimulatione tuâ, neque oblivione hominum ac taciturnitate tegere voluisti ; sed etiam navium præfectos, sine ulla causa, de complexu parentum suorum, hospitum tuorum, ad mortem, cruciatumque rapuisti : neque in parentum luctu, atque lacrymis, te mei nominis commemoratio mitigavit : tibi hominum innocentium sanguis non modò voluptati, sed etiam quæstui fuit. Hæc si tibi tuus parens diceret, posses ab eo veniam petere ? posses, ut tibi ignosceret, postulare ?*

bordée de pourpre, que portoient les enfants de qualité à Rome, jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

LIII. J'ai suffisamment défendu les Siciliens ; j'ai satisfait aux engagements du devoir & de l'amitié ; j'ai soutenu leur cause , comme je m'y étois engagé. Je vais entreprendre d'en défendre une nouvelle , dont je ne me suis point chargé à la sollicitation des autres , mais par le sentiment naturel. On n'est pas venu me prier de la défendre ; le motif qui m'y porte est fortement imprimé dans mon cœur. Il ne s'agit point ici de l'intérêt de nos alliés , il est question des Citoyens Romains , c'est-à-dire , de la sûreté & de la conservation de tous tant que nous sommes. N'attendez point de moi , Messieurs , un nombre de preuves , comme si l'affaire étoit douteuse. Tout ce que je dirai touchant le supplice des Citoyens Romains , est si clair & si constant , que je pourois appeler en témoignage toute la Sicile. Une certaine fureur , toujours compagne du crime & de l'audace , avoit porté le naturel barbare & le caractere odieux de Verrès jusqu'à cet excès de folie , qu'il n'hésitoit jamais de faire éprouver en public à des Citoyens Romains , les supplices destinés aux esclaves convaincus des plus méchantes actions. Qu'est-il besoin de rapporter combien il en a fait battre de verges ? J'en parlerai , Messieurs , très-succinctement ; ce Préteur ne faisoit point sur cela de différence : aussi la main du Licteur , sans que Verrès fît un signe , tomboit par habitude sur les corps des Citoyens Romains.

LIV. Pouvez-vous nier , Verrès , que sur la place publique de Lilybée , devant un concours nombreux de peuple , C. Servilius , Citoyen Romain , ancien négociant dans la ville de Palerme , fut jeté par terre devant votre tribunal , à vos pieds , à force de coups de verges ? Osez nier ce premier trait de votre cruauté , si cela est possible ; Lilybée en est témoin , la Sicile l'a entendu dire. Oui , je soutiens que ce Citoyen Romain fut , en votre présence , accablé de coups par vos Licteurs.

141. Dieux immortels ! quel en fut donc le sujet ?

LIII. Satis est factum Siculis, satis officio, ac necessitudini, Judices, satis promisso muneri, ac recepto. Reliqua est ea causa, Judices, quæ non jam recepta, sed innata; neque delata ad me, sed in anima, sensuque meo penitus affixa, atque insita est: quæ non ad sociorum salutem, sed ad civium Romanorum, hoc est, ad uniuscujusque nostrûm vitam, & sanguinem pertinet. In qua nolite a me, quasi dubium sit aliquid, argumenta, Judices, exspectare: omnia, quæ dicam de supplicio civium Romanorum, sic erunt clara, & illustria, ut ad ea probanda totam Siciliam testem adhibere possim. Furor enim quidam, sceleris, & audaciæ comes, istius effrenatum animum, importunamque naturam, tantâ oppressit amentiâ, ut numquam dubitaret in conventu palam supplicia, quæ in convictos maleficii servos constituta sunt, ea in cives Romanos expromere. Virgis quàm multos ceciderit, quid ego commemorem? Tantum brevissimè dico, Judices: nullum fuit omnino, isto prætore, in hoc genere discrimen. Itaque jam consuetudine ad corpora civium Romanorum, etiam sine istius nutu, ferebatur manus ipsa lictoris.

LIV. Num potes hoc negare, Verres, in foro Lilibæi, maximo conventu, C. Servilium, civem Romanum, in conventu Panormitano veterem negotiatorem, ad tribunal, ante pedes tuos, ad terram, virgis, & verberibus abjectum? aude hoc primum negare, si potes: nemo Lilybæi fuit, quin viderit: nemo in Sicilia, quin audierit. Plagis confectum dico a lictoribus tuis civem Romanum, ante oculos tuos concidisse.

141. Ob quam causam? dii immortales! tametsi

Quoique je faſſe (*a*) injure à la cauſe commune & à nos droits par une telle queſtion, comme s'il pouvoit y avoir aucun ſujet qui donnât lieu d'en uſer de la ſorte avec juſtice contre un Citoyen Romain ; je demande quelle fut la cauſe de ce traitement contre Servilius. Pardonnez-le-moi, Meſſieurs, à ſon égard ſeulement : je ne demanderai pas beaucoup les raiſons à l'égard des autres. Servilius s'étoit expliqué trop librement ſur les débauches & les injuſtices de Verrès ; celui-ci n'en fut pas plutôt informé, qu'il lui envoya un ſatellite, pour lui faire promettre de ſe rendre à Lilybée. Il le promet & s'y rend. Quoique perſonne ne parlât & ne requît contre Servilius, Verrès voulut l'obliger à gager 250 liv. contre ſon Licteur, qui les lui payeroit s'il ne pouvoit prouver que lui *Servilius avoit dit que Verrès s'enrichiſſoit par ſes vols.* Il lui déclare qu'il lui choiſira des commiſſaires entre ſes Officiers. Servilius les refuſe, & le prie, puiſque perſonne ne l'accuſoit, de ne pas faire décider par des Juges iniques, une affaire où il y alloit de ſa vie.

142. Comme il inſiſtoit beaucoup ſur l'injuſtice de ce procédé, ſix hommes des plus vigoureux & des plus exercés à battre de verges, l'environnent, l'accablent de coups. Le (*b*) premier Licteur, Seſtius dont j'ai déja parlé pluſieurs fois, ayant pris ſa verge par le petit bout, commence à frapper de toutes ſes forces les yeux de ce miſérable. Il tombe, le viſage couvert de ſon ſang. Les bourreaux, qui le voient étendu, ne ceſſent de le frapper ſur les flancs, pour lui faire dire qu'il conſigneroit. Traité avec tant de fureur, enlevé comme mort, il expire un moment après. Le (*c*) voluptueux Verrès, plein d'enjouement & de grâces, fit placer dans le temple de Vénus, un Cupidon d'argent pris ſur les biens de ce malheu-

(*a*) On ne pouvoit condamner au fouet ou à la mort un Citoyen Romain, qu'à raiſon d'un crime d'Etat. C'étoit le droit de bourgeoiſie accordé par la loi de Porcius & de Sempronius.

(*b*) *Proximus lictor.* C'étoit

injuriam facio communi causæ, & juri civitatis : quasi enim possit esse ulla causa, cur hoc cuiquam civi Romano jure accidat, ita quæro, quæ in Servilio causa fuerit. Ignoscite in hoc uno, Judices ; in ceteris enim non magnopere causas requiram. Locutus erat liberiùs de istius improbitate, atque nequitia. Quod isti simul ac renuntiatum est ; hominem jubet Lilybæum vadimonium Venerio servo promittere. Promittit. Lilybæum venitur : cogere eum cœpit, quum ageret nemo, nemo postularet, H-S duobus millibus sponsionem facere cum lictore suo, Ni furtis quæstum faceret. *Recuperatores de cohorte sua dicit daturum. Servilius & recusare, & deprecari, ne iniquis judicibus, nullo adversario, judicium capitis in se constitueretur.*

142. Hæc quum maximè loqueretur, sex lictores eum circumsistunt valentissimi, & ad pulsandos, verberandosque homines exercitatissimi : cædunt acerrimè virgis : denique proximus lictor (de quo sæpe jam dixi) Sestius, converso bacillo, oculos misero tundere vehementissimè cœpit. Itaque illi quum sanguis os, oculosque complesset, concidit ; quum illi nihilo minùs jacenti latera tunderentur, ut aliquando spondere se diceret. Sic ille affectus, illinc tum pro mortuo sublatus, brevi postea est mortuus : iste autem homo Venerius, & affluens omni lepore & venustate, de bonis illius in æde Veneris argenteum Cupidinem

celui qui, en qualité de plus anciens des six Licteurs du Préteur, marchoit immédiatement devant lui.

(c) *Homo venerius.* C'est-à-dire, Verrès, qui honoroit Vénus d'un culte particulier. C'est une ironie.

reux. C'eſt ainſi qu'il faiſoit ſervir les richeſſes des hommes aux ſacrifices nocturnes de ſes paſſions.

LV. Pourquoi m'étendrois-je plutôt en particulier qu'en général ſur les autres ſupplices des Citoyens Romains ? La priſon que Denis, ce cruel tyran, fit conſtruire à Syracuſe, & que l'on nommoit les carrieres, fut, ſous le gouvernement de Verrès, le domicile ordinaire de nos Citoyens. Quiconque lui choquoit la vue ou lui déplaiſoit, y étoit auſſi-tôt renfermé. Je vois, Meſſieurs, que cette conduite indiſpoſe tout le monde : & je l'ai compris dès l'action précédente, lorſque les témoins faiſoient leurs dépoſitions. Vous êtes perſuadés que les droits de notre Empire doivent être inviolables, non-ſeulement dans Rome, où ſont les Tribuns du peuple, les autres Magiſtrats, le lieu public où ſe rendent les jugements, l'autorité du Sénat, la gloire & l'affluence du peuple Romain ; mais en quelque endroit, chez quelques peuples que ſoit violé le droit des Citoyens Romains, vous jugez que cela intéreſſe la liberté & la gloire de l'Etat.

144. Quoi, c'eſt dans les priſons deſtinées aux étrangers, aux malfaiteurs, aux ſcélérats, aux corſaires & aux ennemis, que vous avez oſé renfermer un ſi grand nombre de Citoyens Romains ? Vous ne vous êtes point rappelé l'idée de ce tribunal, de cette aſſemblée, de ce concours ſi nombreux qui vous conſidere en ce moment avec indignation ? Jamais la dignité du peuple Romain quoiqu'abſent, jamais l'image de cette multitude ne s'eſt préſentée à vos yeux & à votre eſprit ? Avez-vous cru que jamais vous ne reparoîtriez à leurs yeux ? que jamais vous ne reviendriez ſur cette place, & que vous ne retomberiez plus ſous la puiſſance des Juges & l'autorité des lois ?

LVI. Quelle étoit donc cette paſſion effrénée d'exercer des cruautés ? quel motif l'engageoit à commettre tant de crimes ? Nul autre, Meſſieurs,

posuit. Sic etiam fortunis hominum abutebatur ad nocturna vota cupiditatum suarum.

LV. Nam quid ego de ceteris civium Romanorum suppliciis singillatim potiùs, quàm generatim, atque universè loquar? Carcer ille, qui est a crudelissimo tyranno Dionysio factus Syracusis, quæ lautumiæ vocantur, in istius imperio domicilium civium Romanorum fuit: ut quisque istius animum, aut oculos offenderat, in lautumias statim conjiciebatur. Indignum hoc video videri omnibus, Judices; & id jam priore actione, quum hæc testes dicerent, intellexi: retineri enim putatis oportere jura libertatis non modò hîc, ubi tribuni plebis sunt, ubi ceteri magistratus, ubi plenum forum judiciorum, ubi senatûs auctoritas, ubi existimatio populi Romani, & frequentia; sed, ubicumque terrarum, & gentium violatum jus civium Romanorum sit, statuitis id pertinere ad communem causam libertatis, & dignitatis.

144. *In externorum hominum, & maleficorum, sceleratorumque, in prædonum, hostiumque custodias tu tantum numerum civium Romanorum includere ausus es? numquamne tibi judicii, numquam concionis, numquam hujus tantæ frequentiæ, quæ nunc animo te iniquissimo, infestissimoque intuetur, venit in mentem? numquam tibi populi Romani absentis dignitas, numquam species ipsa hujuscemodi multitudinis, in oculis, animoque versata est? numquam te in horum conspectum rediturum, numquam in forum populi Romani venturum, numquam sub legum & judiciorum potestatem casurum esse putasti?*

LVI. At quæ erat ista libido crudelitatis exercendæ? quæ tot scelerum suscipiendorum causa? nulla, Judices,

qu'un nouveau & singulier moyen de piller. Semblable à ces (a) hommes qui, selon les Poëtes, avoient investi des golfes maritimes, ou qui s'étoient postés sur des promontoires ou des rochers escarpés, pour tuer ceux que leurs vaisseaux y faisoient aborder, Verrès, de tous les endroits de la Sicile, infestoit les mers. Tout vaisseau qui venoit d'Asie, de Syrie, d'Alexandrie, ou de Tyr, étoit aussitôt arrêté par des dénonciateurs & des gardes préposés. Tous les passagers étoient conduits aux carrieres; les marchandises avec toute la cargaison, étoient portées dans le palais du Préteur. Un autre tyran que les Denys & les Phalaris, (car cette île en eut autrefois beaucoup,) désoloit donc long-temps après eux la Sicile. Ce nouveau monstre paroissoit sorti des anciens monstres qui, dit-on, régnoient autrefois dans ces mêmes lieux. Non, je ne crois pas que Scylla & Charybde aient été sur ces mers plus funestes aux nautoniers. Il étoit même d'autant plus à craindre, qu'il s'étoit fait accompagner de (b) chiens beaucoup plus grands & en plus grand nombre. C'étoit un autre Cyclope, mais bien plus cruel que le premier. Celui-ci tenoit toute l'île, & l'autre n'occupoit, dit-on, que le mont Etna, & la partie de la Sicile qui en est voisine.

146. Mais quelle raison apportoit-il alors d'une conduite si barbare? celle dont on fera bientôt mention dans sa défense. Toutes les personnes qui abordoient en Sicile avec une riche cargaison, étoient arrêtées par Verrès comme soldats de Sertorius qui s'enfuyoient de Dénia. Pour échaper au danger dont ils étoient menacés, les uns montroient de la pourpre de Tyr; les autres, des parfums & des étoffes de lin; plusieurs, des pierreries & des perles: quelques-uns, des vins Grecs & des esclaves Asiatiques, afin que par la qualité de leurs marchandises, on jugeât de quels pays ils venoient: mais ils n'avoient pas prévu que les raisons dont ils croyoient se ser-

(a) Les Lestrigons, Homere, Odyss. Liv. 10.

præter prædandi novam ; ſingularemque rationem. Nam ut illi, quos a poëtis accepimus, ſinus quoſdam obſediſſe maritimos, aut aliqua promontoria, aut prærupta ſaxa tenuiſſe dicuntur, ut eos, qui eſſent appulſi navigiis, interficere poſſent ; ſic iſte in omnia maria infeſtus ex omnibus Siciliæ partibus imminebat. Quæcumque navis ex Aſia, quæ ex Syria, quæ Tyro, quæ Alexandriâ venerat, ſtatim certis indicibus, & cuſtodibus tenebatur : vectores omnes in lautumias conjiciebantur : onera, atque merces in prætoriam domum deferebantur : verſabatur in Sicilia longo intervallo alter, non Dionyſius ille, nec Phalaris (tulit enim illa quondam inſula multos, & crudeles tyrannos) ſed quoddam novum monſtrum ex vetere illa immanitate, quæ in iiſdem locis verſata eſſe dicitur. Non enim Charybdim tam infeſtam, neque Scyllam nautis; quàm iſtum in eodem freto fuiſſe arbitror : hoc etiam iſte infeſtior, quòd multò ſe pluribus, & majoribus canibus ſuccinxerat. Cyclops alter, multò importunior: hic enim totam inſulam obtinebat ; ille Ætnam ſolam ; & eam Siciliæ partem tenuiſſe dicitur.

146. At quæ cauſa tum ſubjiciebatur ab ipſo, Judices, hujus tam nefariæ crudelitatis ? eadem, quæ nunc in defenſione commemorabitur. Quicumque acceſſerant ad Siciliam paulò pleniores, eos Sertorianos milites eſſe, atque a Dianio fugere dicebat. Illi ad deprecandum periculum proferebant, alii purpuram Tyriam ; thus alii, atque odores, veſtemque linteam ; gemmas alii, & margaritas ; vina nonnulli Græca, venaleſque Aſiaticos : ut intelligeretur ex mercibus, quibus ex locis navigarent. Non providerant, eas

(*b*) Le bruit que font dans la mer les écueils de Scylla & de Charibde, reſſemblent à un aboiement de chiens.

vir pour se sauver, étoient celles mêmes qui les exposoient le plus; car Verrès, prétendant que ces richesses venoient de leur association avec les pirates, ordonnoit qu'on les conduisît aux carrieres, & faisoit conserver avec soin les vaisseaux & leur cargaison.

LVII. Après avoir pris ces mesures, lorsque les carrieres étoient pleines de ces marchands, on faisoit ce que vous avez entendu dire à L. Suétius, Chevalier Romain d'un rare mérite, & ce que d'autres confirmeront. On tranchoit la tête inhumainement à ces Citoyens Romains dans la prison: cette parole & cette réclamation, *Je suis Citoyen Romain*, qui en a secouru & sauvé plusieurs chez les nations les plus éloignées & les plus barbares, hâtoit le moment du supplice de ces infortunés, & en augmentoit la rigueur. Le fait est-il vrai? Quel prétexte imaginez-vous pour colorer votre cruauté? Direz-vous que j'accuse faux? que j'invente des circonstances? que j'exagere l'accusation? Oserez-vous dire quelque chose de semblable par l'organe de vos défenseurs? Montrez-moi, je vous prie, ces lettres des Syracusains, qu'il conserve soigneusement & qu'il croit écrites selon ses desirs. Produisez le registre de la prison, sur lequel est porté avec exactitude le jour de l'entrée de chaque prisonnier, celui de sa mort & de l'exécution. *Lettres des Syracusains.*

148. Vous entendez que des Citoyens Romains ont été conduits par troupes dans les carrieres; vous voyez en quels lieux indignes ce grand nombre de vos Concitoyens fut renfermé. Cherchez les traces qui puissent vous découvrir leurs sorties de ces cachots: il n'y en a point. Sont-ils tous morts? Quand il pouroit se justifier de la sorte, on n'ajouteroit pas foi à cette justification. Mais vous trouverez écrit dans ces registres, ce que ce barbare, ce débauché n'a jamais pu remarquer ni comprendre:

(a) Ἐδικαιώθησαν. Ce mot a deux sens. On entendoit ordinairement par ce mot, un homme absous, & en ce sens, Verrès

ipsas sibi causas esse periculi, quibus adjumentis se ad salutem uti arbitrabantur. Iste enim hæc eos ex piratarum societate adeptos esse dicebat : ipsos in lautumias abduci imperabat : naves eorum, atque onera diligenter asservanda curabat.

LVII. His institutis quum completus jam mercatorum carcer esset, tum illa fiebant, quæ L. Suetium, equitem Romanum, lectissimum virum dicere audistis, & quæ ceteros audietis. Cervices in carcere frangebantur indignissimè civium Romanorum, ut jam illa vox, & illa imploratio, CIVIS ROMANUS SUM, quæ sæpe multis, in ultimis terris, opem inter barbaros, & salutem tulit, ea mortem illis acerbiorem, & supplicium maturius, ferret. Quid est, Verres ? quid ad hæc cogitas respondere ? num mentiri me ? num fingere aliquid ? num augere crimen : num quid horum dicere istis defensoribus tuis audes ? Cedo mihi, quæso, ex ipsius sinu litteras Syracusanorum, quas iste ad arbitrium suum confectas esse arbitratur : cedo rationem carceris quæ diligentissimè conficitur, quo quisque die datus in custodiam, quo mortuus, quo necatus sit. LITTERÆ SYRACUSANORUM.

148. Videtis cives Romanos gregatim conjectos in lautumias : videtis indignissimo in loco coacervatam multitudinem vestrorum civium. Quærite nunc vestigia, quibus exitus illorum ex illo loco compareant : nulla sunt. Omnesne mortui ? Si ita posset defendere, tamen fides huic defensioni non haberetur. Sed scriptum exstat in iisdem litteris, quod iste homo barbarus, ac dissolutus neque attendere umquam, neque intelligere potuit : ΕΔΙΚΩΘΗΣΑΝ, *(a) inquit ; ut Siculi lo-*

vouloit faire entendre qu'il avoit renvoyé, & non condamné au supplice ces Citoyens ; mais la véritable signification de ce

ils ont été justifiés, dit-il ; mais, suivant les Siciliens, εδικαώ7εσαν, signifie, ils ont été condamnés & mis à mort.

LVIII. Si quelque Roi, si quelque ville des nations étrangeres, si quelque peuple avoit fait quelque chose de semblable contre un Citoyen Romain, ne nous en vengerions-nous pas publiquement ? ne leur déclarerions-nous pas la guerre ? Pourions-nous laisser impuni l'outrage & l'ignominie faite à notre nom ? Combien croyez-vous que nos ancêtres ont entrepris de guerres importantes, sur le rapport que des Citoyens Romains avoient reçu quelque injure, que l'on avoit retenu leurs vaisseaux, ou pillé leurs marchandises ? Je ne me plains point ici de vaisseaux arrêtés : je crois qu'il faut en souffrir le pillage ; mais qu'après avoir pris à des Citoyens Romains leurs vaisseaux, leurs esclaves, leurs marchandises, on les ait mis en prison & qu'on les y ait fait mourir, c'est ce que je trouve condamnable.

150. Si je faisois ce récit chez les Scythes & non en présence de ces Citoyens, des plus recommandables Sénateurs de Rome, sur la place publique, le détail de tous les tourments que des Citoyens Romains ont soufferts, toucheroit le cœur de ces barbares. Notre Empire est si respecté, la dignité Romaine si redoutée chez toutes les nations, qu'une cruauté pareille ne paroît être permise à personne contre nos Citoyens. Puis-je m'imaginer qu'il vous reste aucune ressource, aucun asile, quand je vous vois enchaîné par la sévérité des Juges, arrêté par ce concours nombreux du peuple Romain ?

151. Certes, si vous échapez par quelque moyen de ces filets, ce qui me paroît impossible, si vous vous en débarrassez, vous tomberez dans des piéges plus dangereux (*a*), & d'un lieu encore plus haut,

mot, signifioit chez les Siciliens, des hommes condamnés au supplice & exécutés. Verrès ignoroit ce dernier sens.

(*a*) Il entend parler ici de l'accusation de crime d'Etat, qu'il le menace de déférer au jugement du peuple, si Verrès

quuntur, hoc est, supplicio affecti, ac necati sunt.

LVIII. Si quis rex, si qua civitas exterarum gentium, si qua natio fecisset aliquid in civem Romanum ejusmodi, nonne publicè vindicaremus? non bello persequeremur? possemus hanc injuriam, ignominiamque nominis Romani inultam, impunitamque dimittere? Quot bella majores nostros, & quanta suscepisse arbitramini, quòd cives Romani injuriâ affecti, quòd navicularii retenti, quòd mercatores spoliati dicerentur? At ego retentos non queror: spoliatos ferendum puto: navibus, mancipiis, mercibus ademptis, in vincula conjectos esse mercatores, & in vinculis cives Romanos necatos esse arguo.

150. Si hæc apud Scythas dicerem, non hîc in tanta multitudine civium Romanorum, non apud senatores lectissimos civitatis, non in foro populi Romani, de tot & tam acerbis suppliciis civium Romanorum: tamen animos etiam barbarorum hominum permoverem. Tanta enim hujus imperii amplitudo, tanta nominis Romani dignitas est apud omnes nationes, ut ista in nostros homines crudelitas nemini concessa videatur. Num ergo tibi ullam salutem, ullum perfugium putem, quum te implicatum severitate judicum, circumretitum frequentiâ populi Romani esse videam?

151. Si mehercules, id quod fieri non posse intelligo, ex his laqueis te exsueris, ac te aliquâ viâ, ac ratione explicâris; in illas tibi majores plagas incidendum est, in quibus te ab eodem me, superiore ex

obtient quelque indulgence de ses Juges. Par *superior locus*, il entend la tribune dans laquelle, étant Edile désigné, il poura, l'année suivante, exposer au peuple cette accusation.

je vous y percerai & ferai périr, sans que vous puissiez échaper. Quand je lui passerois les moyens qu'il emploie pour se disculper, ils ne lui seroient pas moins désavantageux que l'accusation prouvée que j'intente contre lui. Comment, en effet, se défend-il ? Il dit qu'il a pris des déserteurs qui venoient d'Espagne, & qu'il les a condamnés à la mort. Qui vous l'a permis ? de quel droit l'avez-vous fait ? quel autre en a fait autant ? Comment vous étoit-il permis de le faire ?

152. Nous voyons grand nombre de ces déserteurs dans la place publique & le palais, & nous les voyons de sang froid ; car supposé qu'il y ait eu de la folie, du destin ou du malheur dans une guerre civile, ce n'est point en sortir avec désavantage, quand il est permis de conserver le reste des Citoyens. Mais Verrès (*a*), qui a trahi son Consul, qui a transplanté la questure, qui a volé le trésor public, s'est arrogé dans l'Empire une telle autorité, que ceux à qui le Sénat, le peuple Romain & les Magistrats permettoient de paroître dans la place, de donner leurs suffrages, d'habiter à Rome & dans le sein de la République, étoient par ses ordres condamnés à une mort affreuse & barbare, quand le hasard les avoit portés dans quelque partie de la Sicile.

153. Après la mort de Perpenna, plusieurs soldats des troupes de Sertorius, se réfugierent vers Pompée, si célebre par sa valeur. Ne les a-t-il pas conservés tous avec le plus grand zele ? A quel Citoyen suppliant sa main victorieuse n'a-t-elle pas présenté une protection, & fait naître l'espérance de la liberté ? Avez-vous fait de même ? Lorsqu'il s'offre comme un asile à ceux qui ont porté les armes contre lui, vous qui n'avez jamais laissé à la République aucun monument de vos exploits, vous leur prépariez la mort & les tortures ? Voyez à présent combien vous est avantageuse la défense que vous avez imaginée.

loco confici, & concidi necesse est. Cui si etiam id, quod defendit, velim concedere: tamen illa ipsa defensio non minùs esse ei perniciosa, quàm mea vera accusatio debeat. Quid enim defendit? ex Hispania fugientes se excepisse, & supplicio affecisse dicit. Quis tibi id permisit? quo id jure fecisti? quis idem fecit, quî tibi id facere licuit?

152. Forum plenum, & basilicas istorum hominum videmus, & animo æquo videmus. Civilis enim dissensionis, & sive amentiæ, sive fati, seu calamitatis; non est iste molestus exitus, in quo reliquos saltem cives incolumes licet conservare. Verres, ille vetus proditor consulis, translator quæsturæ, aversor pecuniæ publicæ, tantum sibi auctoritatis in republica suscepit, ut quibus hominibus per senatum, per populum Romanum, per omnes magistratus, in foro, in suffragiis, in hac urbe, in republica versari liceret, iis omnibus mortem acerbam, crudelemque proponeret, si fortuna eos ad aliquam partem Siciliæ detulisset.

153. Ad Cn. Pompeium, clarissimum virum, & fortissimum, permulti, occiso Perpennâ, ex illo Sertoriano numero militum confugerunt: quem non ille summo cum studio salvum, incolumemque servavit; cui civi supplici non illa dextera invicta & fidem porrexit, & spem salutis ostendit? Itane verò? quibus fuit portus apud eum, contra quem arma tulerant; iis apud te, cujus nullum in republica umquam monumentum fuit, mors, & cruciatus erat constitutus? Vide, quàm commodam defensionem excogitâris.

(*a*) Verrès, Questeur du consul Carbo, passa dans le parti de Sylla, après avoir pillé le trésor public.

LIX. Oui, j'aime mieux qu'on apporte devant ces Juges & le peuple Romain, les preuves de votre défenſe, que celles de mon accuſation. J'aime mieux que vous paroiſſiez le perſécuteur & l'ennemi de ces hommes, que des négociants & des Capitaines de vaiſſeaux. Mon accuſation vous charge d'une avarice exceſſive : votre défenſe vous convainc de je ne ſais quelle fureur, d'une inhumanité, d'une cruauté ſans exemple, & preſque d'une nouvelle proſcription.

154. Mais il ne m'eſt pas permis de profiter d'un avantage ſi conſidérable. Tous les Citoyens de Pouzolles ſont ici préſents ; un grand nombre de négociants paroiſſent devant le tribunal. Ces hommes riches & vertueux dépoſeront que leurs aſſociés & leurs affranchis ont été pillés, ruinés, jetés dans les fers, ou mis à mort dans la priſon, ou frappés de la hache. Voyez, Verrès, avec quelle équité je me conduis à votre égard. Quand je produirai pour témoin Granius, qui dira que vous avez fait trancher la tête à ſes affranchis, qui vous redemandera ſon navire & ſes marchandiſes ; réfutez-le ſi vous le pouvez. Je vous abandonnerai mon témoin, & je vous ferai favorable : oui, je prendrai votre parti ; montrez-nous qu'ils étoient avec Sertorius, & que fuyant de Dénia, ils ont été pouſſés en Sicile. Je ne deſire rien tant que cette preuve ; car on ne peut montrer ni citer de méchante action plus digne du dernier ſupplice.

155. Je ferai reparoître encore, ſi vous le voulez, le Chevalier Romain, L. Flavius, puiſque dans l'action précédente, vous n'avez interrogé (*a*) aucun témoin ; vous l'avez fait par une prudence ſinguliere, ſelon vos défenſeurs ; mais plutôt, comme tout le monde le comprend aſſez, vous avez été retenu par les remords de votre conſcience & par l'autorité des témoins que je propoſois. Interrogez Flavius, ſi vous le voulez, & demandez-lui quel

LIX.

LIX. Malo, malo mehercule, id, quod tu defendis, his judicibus, populoque Romano, quàm id, quod ego infimulo, probari : malo, inquam, te isti generi hominum, quàm mercatoribus, & naviculariis inimicum, atque infestum putari : meum enim crimen avaritiæ te nimiæ coarguit ; tua defensio furoris cujusdam, & immanitatis, & inauditæ crudelitatis, & pene novæ proscriptionis.

154. Sed non licet me isto tanto bono, Judices, uti ; non licet : adsunt enim Puteoli toti : frequentissimi venerunt ad hoc judicium mercatores, homines locupletes, atque honesti, qui partim socios suos : partim libertos ab isto spoliatos, in vincula conjectos, partim in vinculis necatos, partim securi percussos esse dicent. Hîc vide quàm me sis usurus æquo. Quum ego P. Granium testem produxero, qui suos libertos a te securi percussos esse dicat, qui a te navem suam, mercesque repetat ; refellito, si poteris : meum testem deseram, tibi favebo : te, inquam, adjuvabo : ostendito, illos cum Sertorio fuisse, a Dianio fugientes ad Siciliam esse delatos. Nihil est, quod te malim probare : nullum enim facinus, quod majore supplicio dignum sit, reperiri, neque proferri potest.

155. Reducam iterum equitem Romanum, L. Flavium, si voles : quoniam priore actione, ut patroni tui dictitant, novâ quâdam sapientiâ ; ut omnes intelligunt, conscientiâ tuâ, atque auctoritate meorum testium, testem nullum interrogasti. Interrogetur Fla-

(a) Le coupable interrogeoit les témoins que l'accusateur produisoit contre lui.

eſt ce L. Hérennius, qu'il dit avoir fait la banque à Leptis ? Quoiqu'il y eût parmi le peuple de Syracuſe plus de cent Citoyens Romains qui le connoiſſoient, & qui, les larmes aux yeux, le défendirent avec inſtance devant vous, vous lui fîtes cependant trancher la tête en préſence de tous les Syracuſains. Réfutez auſſi ce témoin que j'ai produit: prouvez & démontrez que cet Hérennius étoit de l'armée de Sertorius ; j'y conſens.

LX. Que dirai-je de la multitude de ceux que l'on produiſoit la tête (*a*) enveloppée, & que l'on mettoit au nombre des pirates & des captifs, pour être frappés de la hache. Quelle eſt cette nouvelle précaution ? pourquoi l'avez-vous inventée ? Les cris que la douleur arrachoit à Flavius, ſur le triſte ſort d'Hérennius, vous ébranloient-ils ? La grande autorité de M. Annius, cet homme ſi vertueux & ſi reſpectable, vous rendoit-elle plus attentif & plus timide ? Ne vient-il pas de dépoſer que vous aviez fait trancher la tête, non à quelque étranger ou à quelque ennemi, mais à ce Citoyen Romain (*b*) connu de toute l'aſſemblée, & qui étoit né à Syracuſe ?

157. Ces bruits, ces clameurs, ces plaintes, ne lui inſpirerent point plus de douceur, mais plus de précaution dans l'exécution des ſupplices. Il prit la réſolution de faire conduire les Citoyens Romains la tête couverte ; & il les faiſoit mourir en public, parce que dans les aſſemblées, comme j'ai déja dit, on s'informoit trop exactement du nombre des pirates. Voilà donc la deſtinée que vous réſerviez au peuple Romain ſous votre préture ? Voilà donc le fruit qu'ils devoient recœuillir de leur négoce ? c'eſt donc à ce péril qu'ils s'expoſent ? Ne ſuffit-il pas à nos négocians d'avoir à ſouffrir de la fortune tant

(*a*) *Capitibus involutis.* La coutume étoit de voiler la tête de ceux que l'on conduiſoit au ſupplice. Cicéron ne reprend point ici Verrès comme s'il avoit introduit un nouvel uſage en couvrant la tête de ces infortunés, mais de ce qu'ayant fait exécuter les premiers qui avoient le viſage découvert, il

vius, si voles, quinam fuerit L. Herennius, is, quem ille argentariam Lepti fecisse dicit : qui quum ampliùs centum cives Romanos haberet ex conventu Syracusano, qui eum non solùm cognoscerent, sed etiam lacrymantes, ac te implorantes defenderent; tamen a te, inspectantibus omnibus Syracusanis, securi percussus est : hunc quoque testem meum refelli, & illum Herennium Sertorianum fuisse abs te demonstrari, & probari volo.

LX. Quid de illa multitudine dicemus eorum; qui, capitibus involutis, in piratarum, captivorumque numero producebantur, ut securi ferirentur ? quæ ista nova diligentia ? quam ob causam abs te excogitata ? an te L. Flavii, ceterorumque de L. Herennio vociferatio commovebat ? an M. Annii, gravissimi, atque honestissimi viri, summa auctoritas, paulò te diligentiorem, timidioremque fecerat ? qui nuper pro testimonio, non advenam nescio quem; nec alienum, sed eum civem Romanum, qui omnibus in illo conventu notus, qui Syracusis natus esset, a te securi percussum esse dixit.

157. Post hanc illorum vociferationem, post hanc communem famam, atque querimoniam, non mitior in supplicio, sed diligentior esse cœpit. Capitibus involutis cives Romanos ad necem producere instituit : quos tamen idcirco necabat palam, quòd homines in conventu, id quod antea diximus, nimiùm diligenter prædonum numerum requirebant. Hæccine plebi Romanæ, te prætore, est constituta conditio, hæc negotii gerendi spes ? hoc capitis, vitæque discrimen ? Pa-

avoit fait conduire ceux-ci voilés, pour empêcher qu'on ne les reconnût pour Citoyens Romains.

(*b*) L. Hérennius.

de dangers inévitables ? faut-il qu'ils aient encore à craindre pour leurs biens & leur vie, de la part de nos Magiſtrats, & dans nos provinces ? La Sicile, province voiſine de Rome, fidelle, remplie d'excellents alliés, de très-honnêtes Citoyens Romains, n'a-t-elle en tout temps reçu de ſi bon cœur dans ſes villes tous nos Citoyens, que pour être témoin de leur ſupplice ? Ces Citoyens, qui revenoient du fond de la Syrie & de l'Egypte, qui avoient été traités avec honneur chez les barbares, parce qu'ils étoient Citoyens de Rome, qui avoient échapé aux embûches des pirates & aux dangers de la tempête, devoient-ils avoir la tête tranchée en Sicile, lorſqu'ils croyoient être arrivés dans le lieu de leur domicile ?

LXI. Que rapporterai-je de Gavius, Citoyen municipal de Caſſano ? Où trouver une voix aſſez forte, des expreſſions aſſez énergiques, un ſentiment de douleur aſſez vif pour vous expoſer ce qui le concerne ? Quoique mon ame ſoit pénétrée de l'affliction la plus ſenſible, je ne dois pas moins faire de nouveaux efforts pour m'exprimer dans tout le reſte, d'une maniere qui réponde à mon ſujet & à ma douleur : car l'accuſation dont il s'agit en ce moment, eſt d'une telle nature que, lorſqu'on eſt venu m'en informer pour la premiere fois, j'ai cru que je n'en pourois pas faire uſage. Quoique perſuadé de la vérité du fait, je ne croyois pas qu'il pût paroître vraiſemblable. Contraint par les larmes de tous les Citoyens Romains qui trafiquent dans la Sicile, preſſé par les témoignages des Valentins, gens d'honneur, de tous les habitants de Rheggio, de pluſieurs Chevaliers Romains qui, par haſard, étoient alors à Meſſine, je fis dépoſer dans la premiere action un ſi grand nombre de témoins, que perſonne ne pouvoit douter de ce fait.

159. Que ferai-je maintenant ? Après avoir employé tant d'heures à parler ſur un même genre de choſes, & ſur l'affreuſe cruauté de Verrès ; après

rumne multa mercatoribus sunt necessariò pericula subeunda fortunæ, nisi etiam hæ formidines ab nostris magistratibus, atque in nostris provinciis impendebunt? ad eamne rem fuit hæc suburbana, ac fidelis provincia Sicilia, plena optimorum sociorum, honestissimorumque civium, quæ cives Romanos omnes suis ipsa sedibus libentissimè semper accepit, ut, qui usque ex ultima Syria, atque Ægypto navigarent; qui apud barbaros, propter togæ (a) *nomen, in honore aliquo fuissent; qui ex prædonum insidiis, qui ex tempestatum periculis profugissent, in Sicilia securi ferirentur, quum se jam domum venisse arbitrarentur?*

LXI. Nam quid ego de P. Gavio Cosano municipe dicam, Judices? aut quâ vi vocis, quâ gravitate verborum, quo dolore animi dicam? tametsi dolor me non deficit: ut cetera mihi in dicendo digna re, digna dolore meo suppetant, magis elaborandum est: quòd crimen ejusmodi est, ut, quum primùm ad me delatum est, usurum me illo non putarem. Tametsi enim verissimum esse intelligebam; tamen credibile fore non arbitrabar. Coactus lacrymis omnium civium Romanorum, qui in Sicilia negotiantur, adductus Valentinorum, hominum honestissimorum, omniumque Rheginorum, multorumque equitum Romanorum, qui càsu tum Messanæ fuerunt, testimoniis, dedi tantum priore actione testium, res ut nemini dubia esse posset.

159. Quid nunc agam? quum jam tot horas de uno genere, ac de istius nefaria crudelitate dicam: quum propè omnem vim verborum ejusmodi, quæ sce-

(*a*) La robe étoit l'habillement des Romains, & la loi ordonnoit aux Citoyens de la porter dans les provinces.

m'être servi, dans le récit des faits précédents, des termes les plus forts pour vous les représenter; sans avoir pensé à soutenir votre attention par la variété des accusations, comment traiterai-je un point si important? Je ne vois qu'une seule maniere de vous en instruire; c'est d'exposer simplement le fait: il a par lui-même tant de poids, qu'il n'a besoin, ni de ma foible éloquence, ni de celle des autres pour vous toucher.

160. Ce Gavius de Cassano, dont je parle, étoit du nombre de ceux que Verrès avoit fait arrêter: s'étant sauvé furtivement des carrieres, je ne sais par quel moyen, il s'étoit réfugié à Messine. Comme il étoit près d'entrer dans l'Italie, en voyant les murailles de Rheggio, & qu'échapé aux ténebres des cachots & aux horreurs du supplice, il se réjouïssoit d'avoir recouvré sa liberté, & de se trouver en sûreté sous la protection des lois; il commença à se plaindre dans Messine, qu'étant Citoyen Romain, on l'eût mis en prison. Il ne dissimula point qu'il alloit à Rome, & qu'il s'y trouveroit à (*a*) l'arrivée de Verrès.

LXII. Il ne savoit pas l'infortuné, que tenir de pareils discours, ou dans Messine, ou dans la propre maison du Préteur, c'étoit également s'exposer. Verrès, comme je vous en ai déja instruit, avoit choisi cette ville pour être la protectrice de ses impiétés, l'associée de ses crimes, & la dépositaire de ses larcins. On conduit aussi-tôt Gavius devant le Magistrat de Messine, où, par hasard, Verrès arriva le même jour. On lui rapporte qu'ils avoient un Citoyen Romain qui se plaignoit d'avoir été dans les carrieres de Syracuse; que dans le moment qu'il s'embarquoit en faisant beaucoup de menaces contre lui, on l'avoit retiré du navire & gardé sûrement, afin qu'il en décidât ce qu'il jugeroit à propos.

161. Verrès les remercie de cette attention, & loue beaucoup leur bienveillance & leur zele. Plein de fureur, & ne respirant que le crime, il

lere istius digna sunt, aliis in rebus consumpserim, neque hoc providerim, ut varietate criminum vos attentos tenerem; quemadmodum de tanta re dicam? Opinor, unus modus, atque una ratio est. Rem in medio ponam; quæ tantum habet ipsa gravitatis, ut neque mea, quæ nulla est, neque cujusquam, ad inflammandos vestros animos, eloquentia requiratur.

160. Gavius hic, quem dico, Cosanus, quum illo in numero ab isto in vincula conjectus esset, & nescio quâ ratione clam e lautumiis profugisset, Messanamque venisset: qui propè jam Italiam, & mœnia Rheginorum videret, & ex illo metu mortis ac tenebris, quasi luce libertatis, & odore aliquo legum recreatus, revixisset; loqui Messanæ cœpit, & queri, se civem Romanum in vincula esse conjectum: sibi rectà iter esse Romam: Verri se præstò advenienti futurum.

LXII. Non intelligebat miser, nihil interesse utrùm hæc Messanæ, an apud ipsum in prætorio loqueretur. Nam, ut antè vos docui, hanc sibi iste urbem delegerat, quam haberet adjutricem scelerum, furtorum receptricem, flagitiorum omnium sociam. Itaque ad magistratum Mamertinum statim deducitur Gavius; eoque ipso die casu Messanam venit Verres. Res ad eum defertur, esse civem Romanum, qui se Syracusis in lautumiis fuisse quereretur: quem jam ingredientem navem, & Verri nimis atrociter minitantem, a se retractum esse, & asservatum, ut ipse in eum statueret, quod videretur.

161. Agit hominibus gratias, & eorum erga se benevolentiam, diligentiamque collaudat. Ipse inflammatus scelere & furore, in forum venit. Ardebant ocu-

(a) Pour dépoſer contre lui.

vient sur la place publique. Il avoit les yeux étincelants ; la cruauté étoit peinte sur son visage, & tout le monde étoit dans l'attente de ce qu'enfin il détermineroit, lorsqu'il dit à ses Licteurs : « Prenez cet homme, dépouillez-le au milieu de la » place, liez-le, qu'il expire sous les coups ». En vain ce malheureux crioit-il à haute voix, Je suis Citoyen Romain de Cassano, ville municipale : j'ai servi dans les troupes avec L. Prétius, illustre Chevalier Romain, qui négocie actuellement à Palerme ; vous pouvez vous informer à lui de la vérité. Alors le Préteur dit qu'il avoit découvert que les chefs des déserteurs l'avoient envoyé en Sicile en qualité d'espion ; imposture dont personne n'avoit d'indice, ni de soupçons, ni de doute. Il ordonne ensuite à tous les Licteurs qui l'environnoient, de le battre avec violence.

162. Un Citoyen Romain, Messieurs, être battu de verges sur la place publique de Messine ! Cependant au milieu de ses douleurs & du bruit des fouets, il n'échapoit à ce misérable ni plaintes, ni gémissements : il ne faisoit que répéter ces paroles, *Je suis Citoyen Romain.* Il croyoit en rappelant un si beau titre, se soustraire aux coups & aux supplices. Loin d'obtenir par-là quelque adoucissement, tandis qu'il ne cessoit de réclamer & d'employer ce nom si puissant ; une croix étoit préparée à cet infortuné, qui n'avoit jamais vu un Magistrat abuser ainsi de son pouvoir.

LXIII. Nom précieux de la liberté Romaine ! magnifique privilege de notre Empire ! Lois de (*a*) Porcius & de (*b*) Sempronius ! puissance des (*c*) Tribuns si fort regrettée, & rendue à la fin au peuple Romain ! Comment tous ces titres n'ont-ils pas pu

(*a*) Porcius Léca, Tribun du peuple l'an de Rome 454, défendit par une loi aux Magistrats, de faire battre de verges, ou de condamner à l'exil. Il étoit défendu de fournir le *logement*, *l'eau & le feu* à un exilé. Par-là on le forçoit à sortir de la ville.

(*b*) Sempronius Gracchus, Tribun du peuple porta plusieurs lois en faveur de la liber-

li : toto ex ore crudelitas eminebat. Exspectabant omnes, quò tandem progressurus, aut quidnam acturus esset : quum repentè hominem proripi, atque in foro medio nudari, ac deligari, & virgas expediri jubet. Clamabat ille miser, se civem esse Romanum, municipem Cosanum : meruisse se cum L. Pretio, splendidissimo equite Romano, qui Panormi negotiaretur, ex quo hæc Verres scire posset. Tum iste se comperisse ait, eum speculandi causâ in Siciliam ab ducibus fugitivorum esse missum ; cujus rei neque index, neque vestigium aliquod, neque suspicio cuiquam esset ulla : deinde jubet undique hominem proripi, vehementissiméque verberari.

162. Cædebatur virgis in medio foro Messanæ civis Romanus, Judices ; quum interea nullus gemitus, nulla vox alia istius miseri, inter dolorem, crepitumque plagarum audiebatur, nisi hæc, CIVIS ROMANUS SUM. Hac se commemoratione civitatis omnia verbera depulsurum, cruciatumque a corpore dejecturum arbitrabatur. Is non modò hoc non perfecit, ut virgarum vim deprecaretur : sed, quum imploraret sæpius, usurparetque nomen civitatis ; crux, crux, inquam, infelici & ærumnoso, qui numquam istam potestatem viderat, comparabatur.

LXIII. O nomen dulce libertatis ! ô jus eximium nostræ civitatis ! ô lex Porcia, legesque Semproniæ ! ô graviter desiderata, & aliquando reddita plebi Romanæ tribunitia potestas ! Huccine tandem omnia re-

té l'an 630. Il y en avoit une entr'autres, qui ne permettoit pas de juger criminellement un Citoyen Romain sans le consentement du peuple, qui connoissoit de tout jugement prononcé contre un accusé qui n'avoit point été entendu.

(c) Sylla, Dictateur, ôta aux Tribuns leur autorité, que Pompée leur rendit étant Consul.

empêcher qu'un Citoyen Romain, dans une province Romaine, dans une ville de nos alliés, ne fût lié & battu de verges sur la place publique, par ordre de celui qui ne tenoit que du peuple Romain le pouvoir des faisceaux & des haches ? Quoi, Verrès, quand on lui appliquoit les feux, les lames ardentes & les autres tortures, si la triste réclamation & la voix de cet infortuné ne vous retenoit pas, les pleurs, les gémissements des Citoyens Romains, qui pour lors étoient présents, ne pouvoient-ils rien sur vous ? Vous avez osé mettre en croix un homme qui se disoit Citoyen Romain ? Je n'ai point voulu, Messieurs, dans la premiere action, parler avec tant de véhémence : vous avez vu combien les esprits de la multitude marquoient de douleur & d'indignation contre Verrès, dans la crainte d'être exposés aux mêmes dangers. Je me suis prescrit des bornes, j'ai usé de modération dans mon discours, & j'ai inspiré la même conduite à C. Numitor, Chevalier Romain, qui déposa le premier. J'approuvai la prudence de Glabrion, qui, au milieu de la délibération, renvoya le témoin. Il craignoit que la multitude ne fît subir par elle-même à Verrès une punition, qu'elle n'attendoit peut-être pas des lois & de votre jugement.

164. Mais aujourd'hui, Verrès, que tout le monde connoît en quel état est votre cause, & qu'on en prévoit l'événement, je n'ai plus rien à ménager. Je montrerai que ce Gavius, qui tout-à-coup est devenu, selon vous, un espion, avoit été mis par votre ordre dans les carrieres ; je le ferai voir non-seulement par les lettres des Syracusains, afin que vous ne puissiez pas dire que j'invente ce fait, parce qu'il est parlé dans ces lettres d'un Gavius, & que je choisis ce nom pour pouvoir dire que c'est le même homme ; mais je produirai des témoins à votre choix, pour déposer que c'est celui-là même que vous avez fait mettre dans les prisons de Syracuse. Je produirai aussi des personnes de Cassano,

ciderunt, ut civis Romanus in provincia populi Romani, in oppido fœderatorum, ab eo, qui beneficio populi Romani, fasces & secures haberet, deligatus in foro virgis cæderetur ? Quid, quum ignes, ardentesque laminæ, ceterique cruciatus admovebantur ? Si te illius acerba imploratio, & vox miserabilis non inhibebat, ne civium quidem Romanorum, qui tum aderant, fletu, & gemitu maximo commovebare ? In crucem tu agere ausus es quemquam, qui se civem Romanum esse diceret ? Nolui tam vehementer agere hoc primâ actione, Judices : nolui. Vidistis enim, ut animi multitudinis in istum dolore, & odio, & communis periculi metu, concitarentur. Statui egomet mihi tum modum orationi meæ, & C. Numitorio, equiti Romano, primo homini, testi meo : & Glabrionem, id quod sapientissimè fecit, facere lætatus sum, ut repentè, concilio in medio, testem dimitteret. Etenim verebatur, ne populus Romanus ab isto eas pœnas vi repetisse videretur, quas veritus esset, ne iste legibus, & vestro judicio non esset persoluturus.

164. Nunc, quoniam jam exploratum est omnibus, quo loco causa tua sit, & quid de te futurum sit ; sic tecum agam. Gavium istum, quem repentinum speculatorem fuisse dicis, ostendam, in lautumias Syracusis a te esse conjectum : neque id solùm ex litteris ostendam Syracusanorum ; ne possis dicere, me, quia sit aliquis in litteris Gavius, hoc fingere, & eligere nomen, ut hunc illum esse possim dicere : sed secundùm arbitrium tuum testes dabo, qui istum ipsum Syracusis abs te in lautumias conjectum esse dicant : producam etiam Cosanos, municipes illius, ac ne-

ses Concitoyens & ses amis, qui vous apprendront un peu tard, mais non trop tard pour les Juges, que ce Gavius, que vous avez fait mettre en croix, étoit Citoyen Romain, bourgeois de leur ville, & non un espion des déserteurs.

LXIV. Quand j'aurai pleinement éclairci ces faits à vos (*a*) défenseurs, j'aurai par devers moi pour lors ce que vous m'accordez, & je dirai que je m'en tiens satisfait : car ces jours passés, quand effrayé par les clameurs & le tumulte du peuple Romain, vous vous levâtes, qu'avez-vous dit ? Que cet homme, parce qu'il vouloit retarder son supplice, avoit crié à diverses reprises qu'il étoit Citoyen Romain, mais que c'étoit un espion. Mes témoins sont donc sinceres ; C. Numitor, les deux M. & P. Cottius, hommes distingués entre les Tauromaniens, déclarent-ils autre chose ? Que dit Q. Luccéius, qui tenoit une banque considérable à Rheggio ? que déposent les autres ? J'ai produit encore d'autres témoins de même espece, & qui disoient, non-seulement avoir connu Gavius, mais l'avoir vu conduire au supplice, & entendu crier qu'il étoit Citoyen Romain. Vous dites la même chose, Verrès : vous avouez qu'il réclamoit ce titre, qui n'a pu faire impression sur vous, pour vous laisser quelque doute, & suspendre l'exécution d'un supplice aussi barbare & aussi horrible.

166. Je m'en tiens, Mrs, à ce seul aveu de Verrès : il me satisfait. Je supprime & je néglige les autres moyens. Il est nécessairement pris par cette déclaration comme dans ses propres filets ; il doit y périr. Vous ignoriez sans doute ce qu'il étoit ? Vous le soupçonniez d'être un espion ? Je ne demande pas la nature de votre soupçon : je vous accuse par vos propres paroles ; il se disoit Citoyen Romain. Si, étant arrêté chez les Perses ou aux extrémités des Indes, on vous conduisoit au supplice, quel autre cri,

ceſſarios, qui te nunc ſerò doceant, judices non ſerò, illum P. Gavium, quem tu in crucem egiſti, civem Romanum, & municipem Coſanum, non ſpeculatorem fugitivorum fuiſſe.

LXIV. Quum hæc omnia, quæ polliceor, cumulatè tuis proximis plana fecero; tum iſtuc ipsum tenebo, quod abs te mihi datur: eo contentum me eſſe dicam. Quid enim nuper tu ipſe, quum populi Romani clamore, atque impetu perturbatus exſiluiſti, quid, inquam, locutus es? Illum, quòd moram ſupplicio quæreret, ideo clamitaſſe, ſe eſſe civem Romanum; ſed ſpeculatorem fuiſſe. Jam mei teſtes veri ſunt. Quid enim dicit aliud C. Numitorius? Quid M. & P. Cottii, nobiliſſimi homines, ex agro Taurominitano? quid Q. Lucceius, qui argentariam Rhegii maximam fecit? quid ceteri? Adhuc enim teſtes ex eo genere a me ſunt dati, non qui noviſſe Gavium, ſed qui ſe vidiſſe dicerent, quum is, qui ſe civem Romanum eſſe clamaret, in crucem ageretur. Hoc tu, Verres, idem dicis: hoc tu confiteris illum clamitaſſe, ſe civem eſſe Romanum: apud te nomen civitatis ne tantum quidem valuiſſe, ut dubitationem aliquam, ut crudeliſſimi, teterrimique ſupplicii aliquam parvam moram ſaltem poſſet afferre.

166. Hoc teneo, hîc hæreo, Judices, hoc ſum contentus uno: omitto, ac negligo cetera: ſuâ confeſſione induatur, ac juguletur, neceſſe eſt. Qui eſſet, ignorabas? ſpeculatorem eſſe ſuſpicabare? non quæro, quâ ſuſpicione: tuâ te accuſo oratione. Civem Romanum ſe eſſe dicebat. Si tu apud Perſas, aut in extrema India deprehenſus, Verres, ad ſupplicium duce-

(*a*) *Tuis proximis.* C'eſt-à-dire vos défenſeurs, ceux qui ſont aſſis à vos côtés.

Verrès, feriez-vous entendre que celui-ci : Je suis Citoyen Romain ? Et puisque, sans être connu chez des peuples sauvages & habitants aux extrémités du monde, le glorieux, l'illustre nom de votre Empire, auroit pu vous délivrer des tourments ; cet homme que vous faisiez mettre en croix, qui que ce pût être, quoiqu'il vous fût inconnu, dès qu'il se disoit Citoyen Romain, ne devoit-il pas à ce titre obtenir d'un Préteur, sinon sa délivrance, du moins le délai de sa mort ?

LXV. Des hommes obscurs & de basse naissance, vont en mer, parcourent des lieux qu'ils n'avoient jamais vus, dont les habitants ne les connoissent point, & où ils ne trouvent pas toujours des gens de leur connoissance pour les produire chez les autres ; cependant, sur la confiance que leur inspire ce droit, ils croient qu'ils seront en sûreté, non-seulement auprès de nos Magistrats, que la crainte des lois & leur propre réputation contiennent dans le devoir, non-seulement auprès des Citoyens Romains, qui leur sont unis par la langue, par les lois & par plusieurs autres raisons ; mais en quelque endroit qu'ils aillent, ils esperent que ce titre leur servira de sauve-garde & de protection.

168. Otez cette espérance, ôtez ce refuge à nos Citoyens ; supposez qu'ils ne doivent se promettre aucun avantage de cette déclaration, *Je suis Citoyen Romain ;* & qu'un Préteur ou tout autre peut impunément ordonner tel supplice qu'il voudra contre un homme qui se dit Citoyen Romain, sous prétexte qu'il ne sait pas s'il l'est véritablement : dès ce moment vous fermez à nos Citoyens toutes les provinces, tous les Royaumes, toutes les villes libres, l'Univers enfin, si ce titre leur est inutile. D'ailleurs, puisqu'il nommoit L. Prétius, qui pour lors étoit en Sicile, étoit-il si difficile d'écrire à Palerme, de le faire garder exactement dans les prisons de Messine, jusqu'à ce que Prétius vînt de Palerme. S'il eût déclaré reconnoître

rere : quid aliud clamitares, nisi te civem esse Romanum ? & , si tibi ignoto apud ignotos, apud barbaros, apud homines in extremis, atque ultimis gentibus positos, nobile, & illustre apud omnes nomen tuæ civitatis profuisset ; ille, quisquis erat, quem tu in crucem rapiebas, qui tibi esset ignotus, quum civem se Romanum esse diceret ; apud te prætorem si non effugium, ne moram quidem mortis, mentione, atque usurpatione civitatis, assequi potuit ?

LXV. Homines tenues, obscuro loco nati, navigant : adeunt ad ea loca, quæ numquam antea viderunt : ubi neque noti esse iis, quò venerunt, neque semper cum cognitoribus esse possunt. Hac unâ tamen fiduciâ civitatis, non modò apud nostros magistratus, qui & legum, & existimationis periculo continentur, neque apud cives solùm Romanos, qui & sermonis, & juris, & multarum rerum societate juncti sunt, fore se tutos arbitrantur : sed, quocumque venerint, hanc sibi rem præsidio sperant futurum.

168. Tolle hanc spem, tolle hoc præsidium civibus Romanis : constitue nihil esse opis in hac voce, CIVIS ROMANUS SUM : posse impunè prætorem, aut alium quemlibet, supplicium, quod velit, in eum constituere, qui se civem Romanum esse dicat, quòd quis ignoret : jam omnes provincias, jam omnia regna, jam omnes liberas civitates, jam omnem orbem terrarum, qui semper nostris hominibus maximè patuit, civibus Romanis istâ defensione præcluseris. Quid, si L. Pretium, equitem Romanum, qui tum in Sicilia negotiabatur, nominabat ? etiamne id magnum fuit, Panormum litteras mittere ? asservasse hominem ? custodiis Mamertinorum tuorum vinctum, clausum ha-

cet homme, vous étiez dans le cas de lui faire ſubir une peine moins ignominieuſe & moins cruelle ; s'il ne l'eût pas connu pour être un Citoyen Romain ; alors, ſi vous l'euſſiez jugé à propos, vous auriez obſervé publiquement une forme de juſtice, en prononçant que ne vous étant pas connu, & ne produiſant point de défenſeur riche & digne de foi, il mourroit en croix malgré ſa déclaration.

LXVI. Mais pourquoi m'étendre davantage ſur Gavius ? comme ſi vous euſſiez été ſon ennemi perſonnel, & que vous ne fuſſiez pas l'ennemi déclaré du nom, des familles & des droits de tous les Citoyens. Ce n'étoit pas à cet homme, c'étoit à tous les Citoyens libres que vous en vouliez. Dites-moi, quelle raiſon aviez-vous, puiſque les Meſſinois, ſuivant leur coutume & leur réglement, avoient poſé la croix au-delà de la ville ſur la voie Pompéia, de la faire tranſporter ſur un lieu qui regarde la mer ? Pourquoi ajouter (ce que vous ne pouvez nier, puiſque vous l'avez dit en public) que vous le choiſiſſiez, afin que celui qui ſe vantoit d'être Citoyen Romain, pût de cette croix voir l'Italie, & regarder de loin ſa maiſon. Cette croix eſt donc la premiere qui, depuis la fondation de Meſſine, ait été miſe en ce lieu. Verrès a particuliérement choiſi l'aſpect de l'Italie, afin que ce malheureux, mourant dans la douleur & dans les tourments, reconnût qu'un bras de mer fort étroit diviſoit les Romains libres d'avec les Romains eſclaves, & que l'Italie pût voir un de ſes enfants mourir par le plus cruel & le dernier ſupplice de l'eſclavage.

170. C'eſt une méchanceté d'enchaîner un Citoyen Romain : c'eſt un grand crime de le punir, c'eſt preſque un parricide de le faire mourir ; que ſera-ce de le mettre en croix ? On ne peut trouver un terme aſſez fort pour exprimer une action ſi déteſtable. Verrès augmente encore l'injuſtice de ce premier procédé : « Qu'il regarde, dit-il, ſa patrie ;

huisse, dum Panormo Pretius veniret ? cognosceret hominem : aliquid de summo supplicio remitteres : si ignoraret, tum, si ita tibi videretur, hoc juris in omnes constitueres, ut, qui neque tibi notus esset, neque cognitorem locupletem daret, quamvis civis Romanus esset, in crucem tolleretur.

LXVI. Sed quid ego plura de Gavio ? quasi tu Gavio tum fueris infestus, ac non nomini, generi, juri civium hostis : non illi, inquam, homini, sed causæ communi libertatis inimicus fuisti. Quid enim attinuit, quum Mamertini, more atque instituto suo, crucem fixissent post urbem, in via Pompeia, te jubere in ea parte figere, quæ ad fretum spectaret : & hoc addere, quod negare nullo modo potes, quod, omnibus audientibus, dixisti palam, te idcirco illum locum deligere, ut ille, qui se civem Romanum esse diceret, ex cruce Italiam cernere, ac domum suam prospicere posset ? Itaque illa crux sola, Judices, post conditam Messanam illo in loco fixa est. Italiæ conspectus ad eam rem ab isto delectus est, ut ille in dolore, cruciatuque moriens, perangusto fretu divisa servitutis, ac libertatis jura cognosceret ? Italia autem alumnum suum servitutis extremo, summoque supplicio affixum videret.

170. Facinus est, vinciri civem Romanum : scelus, verberari ; propè parricidium, necari : quid dicam in crucem tollere ? verbo satis digno tam nefaria res appellari nullo modo potest. Non fuit his omnibus iste contentus. Spectet, inquit, patriam : in

» qu'il expire à la vue des lois & de la liberté. » Ce n'est donc point, Verrès, précisément ce Gavius, ce n'est point un seul Citoyen inconnu, c'est la cause commune de l'Etat & de la liberté que vous avez offensée par ce supplice. Connoissez ici, Messieurs, la hardiesse de cet homme. Ne le croyez-vous pas chagrin de n'avoir pu planter cette croix sur la place publique de Rome, ou dans le champ de Mars, ou sur la tribune ? N'a-t-il point choisi dans sa province le lieu qui approchoit le plus de ceux-ci, & qui étoit le plus voisin de nous. Il a érigé le monument de son audace & de ses injustices à la vue de toute l'Italie, à l'entrée de la Sicile, sur la route de tous ceux qui passent & repassent dans cette mer.

LXVII. Si je parlois de cet affreux spectacle, non pas à des Citoyens Romains, non à des amis de notre République, ni à ceux qui connoissent le nom du peuple Romain, non pas même à des hommes, mais à des animaux ; oserai-je dire encore plus, si dans le fond d'un desert, j'allois faire aux rochers le récit déplorable de cette action cruelle, tout muets, tout inanimés qu'ils sont, ils seroient émus & indignés au récit d'une inhumanité si barbare. Mais aujourd'hui que j'en parle à des Sénateurs du peuple Romain, protecteurs des lois, & dispensateurs de la justice, je suis convaincu que Verrès, entre les autres Citoyens Romains, leur paroîtra seul digne d'un tel supplice.

172. Nous n'avons pu, Messieurs, refuser nos larmes à la perte de ces Capitaines, dont la mort fut si déplorable & si odieuse ; nous étions touchés avec raison du malheur de ces alliés innocents : notre douleur ne doit-elle pas être encore plus vive, quand il s'agit de notre propre sang ? car le sang de tous les Citoyens Romains doit être regardé comme réuni. En cette occasion tous les Citoyens, soit présents soit absents, réclament votre justice, recourent à votre protection, implorent votre dé-

conspectu legum, libertatisque moriatur. Non in hoc loco Gavium, non unum hominem, nescio quem, civem Romanum, sed communem libertatis & civitatis causam, in illum cruciatum, & crucem egisti. Jam verò videte hominis audaciam. Nonne eum graviter tulisse arbitramini, quòd illam civibus Romanis crucem non posset in foro, non in comitio, non in rostris defigere? quod enim his locis in provincia sua, celebritate simillimum, regione proximum potuit, elegit: monumentum sceleris, audaciæque suæ voluit esse in conspectu Italiæ, vestibulo Siciliæ, prætervectione omnium, qui ultro, citroque navigarent.

LXVII. Si hæc non ad cives Romanos, non ad aliquos amicos nostræ civitatis, non ad eos, qui populi Romani nomen audissent; denique, si non ad homines, verùm ad bestias; aut etiam, ut longiùs progrediar, si in aliqua desertissima solitudine, ad saxa, & ad scopulos hæc conqueri, & deplorare vellem: tamen omnia muta atque inanima, tantâ, & tam indignâ rerum atrocitate commoverentur. Nunc verò quum loquar apud senatores populi Romani, legum, judiciorumque, & juris auctores, timere non debeo, ne non unus iste civis Romanus illâ cruce dignus, ceteri omnes simili periculo indignissimi judicentur.

172. Paulò antè, Judices, lacrymas in morte misera atque indignissima navarchorum non tenebamus; & rectè, ac meritò sociorum innocentium miseriâ commovebamur: quid nunc in nostro sanguine tandem facere debemus? nam civium Romanorum sanguis conjunctus existimandus est; quoniam id & salutis omnium ratio, & veritas postulat: omnes hoc loco cives Romani, & qui adsunt, & qui ubicumque sunt, vestram severitatem desiderant, vestram fidem implorant, vestrum

fenſe. Ils ſont perſuadés que leurs biens, leurs droits, leurs intérêts, leur liberté enfin, dépendent de la nature du jugement que vous prononcerez.

173. Quoiqu'ils aient aſſez reçu de moi dans l'affaire préſente, ſi néanmoins elle tourne autrement, ils recevront peut-être encore plus qu'ils ne demandent. Car ſi quelque autorité ſupérieure affranchiſſoit Verrès de la ſévérité des lois, ce que je ne crains pas, Meſſieurs, & ce qui ne me paroît nullement poſſible ; ſi cependant j'étois trompé dans mon attente, les Siciliens ſe plaindront de la perte de leur cauſe, & s'en affligeront avec moi ; mais le peuple Romain m'ayant donné (*a*) le pouvoir de plaider devant lui, rentrera par cette cauſe que je porterai à ſon tribunal, dans le droit de juger (*b*), avant les Calendes de Février. Si vous me demandez, Meſſieurs, quelle gloire, quel honneur j'en retirerai, je vous dirai qu'il me ſera avantageux, ſi vous ne condamnez pas Verrès, de le traduire devant le peuple Romain. C'eſt ici une cauſe éclatante, facile à défendre, & ſatisfaiſante pour les Citoyens. Enfin, s'il paroît ici que j'ai voulu m'élever aux dépens de lui ſeul, ce qui certainement n'a point été mon objet : s'il eſt abſous, ce qui ne peut arriver que par l'injuſtice de plusieurs perſonnes ; il me ſera donc permis de m'élever aux dépens de beaucoup d'autres.

LXVIII. En vérité, Meſſieurs, mon amour pour vous & pour la République, me fait déſirer de ne point voir le crime lâchement autoriſé dans ce tribunal. Je ne veux point que des Juges que j'ai approuvés & choiſis, marchent dans Rome tellement flétris, en abſolvant Verrès, que leur nom ſemble couvert non de cire, mais de la boue la plus noire (*c*). Ainſi, Hortenſius, s'il y a lieu de vous donner quelque conſeil, je vous avertis de bien examiner

(*a*) Cicéron étoit déſigné Edile pour l'année ſuivante.

(*b*) Le peuple, aſſemblé dans les comices par Centuries, jugeoit tout criminel d'Etat. Ce crime méritoit la mort, & le

auxilium requirunt : omnia sua jura, commoda, auxilia, totam denique libertatem in vestris sententiis versari arbitrantur.

173. A me, tametsi satis habent, tamen si res aliter, acciderit, plus habebunt fortasse, quàm postulant: nam & si qua vis istum de vestra severitate eripuerit, id quod neque metuo, Judices, neque ullo modo fieri posse video : sed si in hoc me ratio fefellerit, Siculi causam suam periisse querentur, & mecum pariter molestè ferent : populus quidem Romanus brevi, quoniam mihi potestatem apud se agendi dedit, jus suum, me agente, suis suffragiis ante Kal. Februarias recuperabit. Ac, si de mea gloria, & amplitudine quæritis, Judices ; non est alienum meis rationibus istum mihi ex hoc judicio ereptum, ad illud populi Romani judicium reservari. Splendida est illa causa : probabilis mihi, & facilis ; populo grata, atque jucunda. Denique, si videor hic, id quod ego non quæsivi, de uno isto voluisse crescere : isto absoluto, quod sine multorum scelere fieri non potest, de multis mihi crescere licebit.

LXVIII. Sed mehercules, vestrâ, reique publicæ causâ, Judices, nolo in hoc delecto consilio tantum flagitium esse commissum : nolo eos judices, quos ego probarim, atque delegerim, sic in hac urbe notatos, isto absoluto, ambulare, ut non cerâ, sed cœno obliti esse videantur. Quamobrem te quoque, Hortensi, si qui monendi locus est, ex hoc loco moneo, videas etiam atque etiam, & consideres, quid agas, quò

peuple seul pouvoit infliger cette peine.

(c) *Non cerâ sed cœno obliti.* Cicéron fait ici allusion aux tablettes des Censeurs, qui effaçoient les noms des Sénateurs & des Chevaliers Romains qui s'étoient mal comportés.

ce que vous avez à faire, jusqu'où vous pouvez aller, quel homme vous avez à défendre, & comment vous le défendrez. Je ne vous préviens point à son sujet pour vous empêcher d'employer contre moi tout votre esprit & toute votre éloquence. Au reste, si vous avez quelque chose touchant son jugement, que vous croyiez pouvoir traiter plus secrétement hors de ce tribunal ; si vous cherchez à vous assurer le succès par l'industrie, les conseils, l'autorité, le crédit & les richesses de Verrès ; je vous conseille fort de vous désister, & de l'arrêter plutôt dans ses entreprises, que j'ai toutes observées & découvertes. Les fautes qui pouroient se commettre dans la poursuite de cette affaire & du jugement que j'en attends, vous feront courir un grand risque, & plus grand que vous ne pensez.

175. Vous vous reposez peut-être trop sur ce que votre réputation est faite, que vous avez été revêtu de charges honorables, que vous êtes même désigné Consul : croyez-moi, les honneurs & les bienfaits du peuple Romain n'exigent pas moins d'attention pour les conserver, que de soin pour les obtenir. Le peuple, privé de ses Tribuns, a dissimulé, autant qu'il le pouvoit, & qu'il le falloit, cette éclatante supériorité dont vous avez joui dans le barreau & dans toute la République. Mais du jour que les Tribuns ont été rendus au peuple, pensez-y, vous avez été dépouillés de toutes ces distinctions. Les yeux de tous les Citoyens sont aujourd'hui fixés sur chacun de nous, pour voir avec quelle sincérité je forme mes accusations, avec quelle religion les Juges les examinent, & par quels moyens vous défendez votre partie.

176. Si quelqu'un de nous s'écartoit le moins du monde de son devoir, on ne se contenteroit pas de le mépriser en secret, ce qui vous touchoit fort peu ; mais le peuple Romain s'en expliqueroit par un jugement libre & courageux. Vous n'avez, Hortensius, nulle affinité, nulle liaison avec Verrès ;

progrediare : quem hominem, & quâ ratione defendas : neque de illo quidquam tibi præfinio, quò minùs ingenio mecum, atque omni dicendi facultate contendas : cetera, si qua putas te occultiùs extra judicium, quæ ad judicium pertinent, facere posse : si quid artificio, consilio, potentiâ, gratiâ, copiis istius moliri cogitas : magnopere censeo desistas ; & illa, quæ tentata jam, & cœpta ab isto sunt, a me autem pervestigata, & cognita, moneo ut exstinguas, & longiùs progredi ne finas : magno tuo periculo peccabitur in hoc judicio, majore, quàm putas.

175. Quòd enim te liberatum jam existimationis metu, defunctum honoribus, designatum consulem cogites : mihi crede, ornamenta ista, & beneficia populi Romani non minore negotio retinentur, quàm comparantur. Tulit hæc civitas, quoad potuit, quoad necesse fuit, regiam istam vestram dominationem in judiciis, & in omni republica ; tulit : sed quo die populo Romano tribuni plebis restituti sunt, omnia ista vobis (si fortè nondum intelligitis) adempta, atque erepta sunt : omnium nunc oculi conjecti sunt hoc ipso tempore in unumquemque nostrûm, quâ fide ego accusem, quâ religione hi judicent, quâ tu ratione defendas.

176. De omnibus nobis, si quis tantulum de recta regione deflexerit, non illa tacita existimatio, quam antea contemnere solebatis, sed vehemens, ac liberum populi Romani judicium consequetur. Nulla tibi, Quinte, cum isto cognatio est, nulla necessitudo : qui-

vous ne pouvez avoir à son égard aucune de ces excuses dont vous vous serviez auparavant, pour justifier votre excès d'ardeur à défendre quelqu'un au barreau. Verrès ne cessoit de dire publiquement dans sa province, qu'il ne craignoit rien, par la confiance qu'il avoit en votre habileté pour le défendre : il est très-important pour vous de ne pas laisser croire qu'il disoit vrai.

LXIX. Je me flatte que j'ai fait connoître à mes plus grands ennemis l'intégrité, l'exactitude avec laquelle j'ai rempli mon ministere. Dans un espace de temps assez court, que j'ai donné à ma premiere action, j'ai condamné Verrès sur les suffrages de tous les hommes. Le reste de ce jugement ne roule plus sur ma probité qui est connue, ni sur la conduite de Verrès qui est déja réprouvée, mais sur les Juges, &c, pour parler vrai, sur vous-même. Mais quand en sera-t-il question ? (c'est à quoi surtout il faut prendre garde ; car en toutes sortes d'affaires, & dans celles de la République particuliérement, il est d'une extrême conséquence d'être attentif à la conjoncture des temps.) Ce doit être sans doute lorsque le peuple Romain demande pour juger les causes, un autre genre & un autre ordre de personnes ; dans la circonstance d'une loi proposée pour de nouveaux Juges & une nouvelle forme de jugement. Ce n'est pas celui au nom duquel vous la voyez affichée ; c'est Verrès lui-même qui par l'espérance qu'il avoit d'être absous & l'opinion qu'il s'est formée de vous, est cause de la proposition & de la publication de cette loi.

178. Lorsque nous avons commencé à plaider la cause, la loi n'étoit pas publiée. Verrès, intimidé par l'idée de votre exactitude, avoit donné beaucoup de marques qu'il n'étoit pas dans le dessein de répondre, & l'on ne parloit pas de loi. Mais dès qu'on vit ses espérances (*a*) se ranimer, on publia la loi ; & tandis que votre honneur s'y opposoit fortement, son faux espoir & son impudence y pa-

bus

bus excusationibus antea nimium in aliquo judicio studium tuum defendere solebas, earum habere in hoc homine nullam potes : quæ iste in provincia palam dictitabat, quum ea, quæ faciebat, tuâ se fiduciâ facere dicebat, ea ne vera putentur, tibi maximè est providendum.

LXIX. Ego mei jam rationem officii confido esse omnibus iniquissimis meis persolutam : nam istum paucis horis primæ actionis, omnium mortalium sententiis, condemnavi. Reliquum judicium non jam de mea fide, quæ perspecta est ; neque de istius vita, quæ damnata est ; sed de judicibus, &, verè ut dicam, de te futurum est. At quo tempore futurum est ? nam id maximè providendum est : etenim quum omnibus in rebus, tum in republica permagni momenti est, ratio, atque inclinatio temporum : nempe eo, quum populus Romanus aliud genus hominum, atque alium ordinem ad res judicandas requirit : nempe eâ lege de judiciis, judicibusque novis promulgatâ, quam non is promulgavit, cujus nomine proscriptam videtis ; sed hic reus : hic, inquam, suâ spe, atque opinione, quam de vobis habet, legem illam scribendam, promulgandamque curavit.

178. Itaque quum primò agere cœpimus, lex non erat promulgata : quum iste, vestrâ severitate permotus, multa signa dederat, quamobrem responsurus non videretur, mentio de lege nulla fiebat. Posteaquam iste recreari, & confirmari visus est ; lex statim promulgata est : cui legi quum vestra dignitas vehementer adversetur, istius spes falsa, & insignis impudentia ma-

(a) Après les Comices, dans lesquels Hortensius & Métellus, ses intimes amis, avoient été désignés Consuls.

roissoient très-favorables. Si quelqu'un de vous fait ici quelque chose de repréhensible, ou le peuple Romain deviendra Juge d'un homme qu'auparavant il croyoit indigne (*a*) d'aucun jugement, ou il sera jugé par ceux (*b*) qui, à cause de la prévarication dans les jugements, seront établis par la nouvelle loi pour juger les anciens Juges.

LXX. Or qui ne comprend pas, sans que je le dise, combien je serai obligé d'approfondir cette affaire. Pourai-je me taire, Hortensius ? Pourai-je le dissimuler, après que la République a reçu une si grande blessure, que les provinces ont été pillées, les alliés persécutés, les Dieux immortels dépouillés, les Citoyens mis en croix & condamnés à la mort, sans que, malgré mon accusation, le coupable ait été puni ? Pourai-je m'en tenir au jugement qu'on aura porté, ou différer long-temps de l'attaquer ? ne me faudra-t-il point traiter de nouveau cette affaire, & lui donner un nouveau dégré d'évidence ? ne serai-je pas obligé de prendre à partie tous ceux qui auront été assez lâches ou pour laisser corrompre leur fidélité, ou pour corrompre la justice même ?

180. Quelqu'un me demandera peut-être, Vous chargerez-vous d'une entreprise si pénible, & de la haine implacable de tant de personnes ? Certainement, ce n'est point de propos délibéré, ni par goût, que je m'y expose : mais je ne puis me permettre la même inaction que ceux dont l'origine est noble ; & que les bienfaits du peuple Romain viennent chercher sans qu'ils y pensent. Je dois me conduire dans Rome par des principes bien différents. Je me rappelle le souvenir de M. Caton, cet homme si sage, qui songeant à se rendre recommandable auprès du peuple, non par sa noblesse, mais par ses vertus, & qui, voulant être le premier auteur de

(*a*) *Populus Romanus judicabit*, c'est-à-dire, *Cicéron accusant Verrès devant le peuple*. Durant l'action précédente, le peuple eut bien de la peine à se contenir & à ne pas faire par lui-même justice de Verrès.

(*b*) C'est-à-dire, *les nou-*

ximè suffragatur. Hic si quid erit commissum a quoquam vestrûm, quod reprehendatur, aut populus Romanus judicabit de eo homine, quem jam antea judiciis indignum putavit; aut ii, qui propter offensionem judiciorum, de veteribus judicibus lege novâ novi judices erunt constituti.

LXX. Mihi porrò, ut ego non dicam, quis omnium mortalium non intelligit, quàm longè progredi sit necesse? Potero silere, Hortensi? potero dissimulare, quum tantum respublica vulnus acceperit, ut expilatæ provinciæ, vexati socii, dii immortales spoliati, cives Romani cruciati, & necati impunè, me actore, esse videantur? potero hoc ego onus tantum, aut in hoc judicio deponere, aut diutius tacitus sustinere? non agitanda res erit? non in medium proferenda? non populi Romani fides imploranda? non omnes, qui tanto se scelere obstrinxerint, ut aut fidem suam corrumpi paterentur, aut judicium corrumperent, in discrimen, ac judicium vocandi?

189. Quæret aliquis fortasse, Tantumne igitur laborem, tantas inimicitias tot hominum, suscepturus es? Non studio quidem hercule ullo, neque voluntate: sed non idem mihi licet, quod iis qui nobili genere nati sunt; quibus omnia populi Romani beneficia dormientibus deferuntur: longè aliâ mihi lege in hac civitate; & conditione vivendum est. Venit enim mihi in mentem M. Catonis, hominis sapientissimi; qui quum se virtute, non genere, populo Romano commendari putaret, quum ipse sui generis initium, ac

veaux Juges établis par la loi d'Aurélius Cotta, les Chevaliers, les Tribuns du trésor, vous jugeront conjointement avec les Sénateurs. Cicéron menace ici de les accuser même, s'ils portent un jugement inique.

ſa race & de ſon nom, ſoutint la haine & la jalouſie des hommes les plus accrédités, & juſqu'à la plus extrême vieilleſſe, vécut avec beaucoup de gloire dans les plus pénibles travaux.

181. Q. Pompéius, d'une naiſſance obſcure, ne s'éleva-t-il pas aux premiers honneurs, après avoir eſſuyé beaucoup d'inimitiés, de querelles, de périls & de maux ? Nous avons vu, il n'y a pas longtemps, L. Fimbria, C. Marius, C. Cécilius parvenir, au milieu des oppoſitions & des difficultés, à cette élévation que vous avez obtenue ſans peine dans le ſein de l'indolence. Je me ſuis preſcrit les mêmes moyens & la même route : je ſuis la conduite & la méthode de ces grands hommes.

LXXI. Nous obſervons combien certains nobles ſont jaloux & ennemis des vertus & des talents des hommes nouveaux : pour peu que nous détournions les yeux, les piéges auſſi-tôt nous ſont tendus ; pour peu que nous donnions entrée aux ſoupçons & aux accuſations, nous ſommes auſſi-tôt frappés ; nous ſommes obligés d'être toujours ſur nos gardes, toujours appliqués.

182. Sommes-nous haïs ? il faut le ſouffrir. Il ſe préſente des travaux ? il faut les ſupporter. Les inimitiés ſourdes & ſecretes ſont plus à craindre que celles qui ſont connues & déclarées. A peine quelqu'un d'entre les nobles ſe montre-t-il favorable à nos talents : nos ſervices ne peuvent nous mériter leur bienveillance. Autant ils ſe croient ſéparés de nous par la nature & la naiſſance, autant ils different de nous par l'eſprit & la volonté. Que peuvent avoir de dangereux pour nous les inimitiés de ceux qui nous portoient envie & nous haïſſoient intérieurement, avant que nous euſſions rien fait pour nous attirer leur haine.

183. Quoi qu'il en ſoit, je dois ſouhaiter, Meſſieurs, de n'être plus obligé de me porter pour accuſateur, quand j'aurai ſatisfait à ce que le peuple

nominis, ab se gigni, & propagari vellet; hominum potentissimorum suscepit inimicitias, & maximis in laboribus, usque ad summam senectutem, summa cum gloria vixit.

181. Postea Q. Pompeius, humili, atque obscuro loco natus, nonne plurimis inimicitiis, maximisque suis periculis, ac laboribus amplissimos honores est adeptus? Modò C. Fimbriam, C. Marium, C. Cœlium vidimus, non mediocribus inimicitiis ac laboribus contendere, ut ad istos honores pervenirent, ad quos vos per ludum, & per negligentiam pervenistis. Hæc eadem est nostræ rationis regio, & via: horum nos hominum sectam, atque instituta persequimur.

LXXI. Videmus, quanta sit in invidia, quantoque in odio apud quosdam homines nobiles novorum hominum virtus & industria: si tantulùm oculos dejecerimus, præstò esse insidias: si ullum locum aperuerimus suspicioni, aut crimini, accipiendum esse statim vulnus: esse nobis semper vigilandum, semper laborandum videmus.

182. Inimicitiæ sunt? subeantur: labores? suscipiantur. Etenim tacitæ magis, & occultæ inimicitiæ timendæ sunt, quàm indictæ & apertæ. Hominum nobilium non ferè quisquam nostræ industriæ favet: nullis nostris officiis benevolentiam illorum allicere possumus: quasi naturâ, & genere disjuncti sint, ita diffident a nobis animo ac voluntate. Quare quid habent eorum inimicitiæ periculi, quorum animos jam antè habueris inimicos & invidos, quàm ullas inimicitias susceperis?

183. Quamobrem mihi, Judices, optandum est illud, in hoc reo finem accusandi facere; quum & populo

Romain attend de moi, & que j'aurai rempli le devoir dont je suis chargé par les Siciliens mes amis. Il est résolu, si l'événement ne répond pas à l'opinion que j'ai de vous, de poursuivre non-seulement ceux qui seront principalement regardés comme coupables de n'avoir pas jugé avec équité, mais ceux mêmes qui seront complices du mauvais jugement. Si donc quelques personnes veulent employer leur crédit, leur audace, leurs intrigues, pour corrompre la justice en faveur de Verrès, qu'ils prennent bien leurs mesures; qu'ils s'attendent à me répondre de leur conduite au tribunal du peuple Romain; & s'ils ont reconnu mon ardeur, ma fermeté, ma vigilance contre cet accusé, que les Siciliens m'ont donné comme leur ennemi, qu'ils sachent qu'à l'égard de ceux dont j'aurai encouru la haine, pour avoir soutenu les intérêts du peuple Romain, je serai & beaucoup plus sévere & beaucoup plus actif.

LXXII. Je vous invoque, ô Jupiter, le premier & le meilleur des Dieux, un présent vraiment (*a*) royal, digne de votre auguste temple, digne du Capitole & de cet asile de toutes les nations, vous étoit destiné par des Rois; ils vous l'avoient promis & consacré: Verrès, par une impiété détestable, l'enleva à un de ces Princes; c'est lui encore qui a volé dans Syracuse votre statue si belle & si respectée. Je vous invoque aussi, ô Junon, Reine des Dieux, vous que Verrès, par un semblable sacrilege, dépouilla de tous les dons & de tous les honneurs que l'on vous présentoit sur deux autels des plus respectables & des plus antiques, élevés dans les îles de Malthe & de Samos. Minerve, il a pillé vos deux temples les plus célebres, l'un dans Athènes, dont il enleva beaucoup d'or, l'autre dans Syracuse, où il ne laissa que le toît & les murailles.

185. Latone, Apollon & Diane, vous avez à Délos, je ne dis pas un temple, mais, suivant la tradition & la religion des hommes, votre ancienne

(*a*) Il parle de ce chandelier d'or, garni de pierreries. Voyez

Romano satisfactum, & receptum officium Siculis, necessariis meis, erit persolutum. Deliberatum autem est, si res opinionem meam, quam de vobis habeo, fefellerit, non modò eos persequi, ad quos maximè culpa corrupti judicii, sed etiam illos, ad quos conscientiæ contagio pertinebit. Proinde si qui sunt, qui in hoc reo aut potentes, aut audaces, aut artifices ad corrumpendum judicium velint esse, ita sint parati, ut disceptante populo Romano, mecum sibi rem videant futuram: &, si me in hoc reo, quem mihi inimicum Siculi dederunt, satis vehementem, satis perseverantem, satis vigilantem esse cognorunt; existiment, in his hominibus, quorum ego inimicitias, populi Romani salutis causâ, suscepero, multò graviorem, atque acriorem futurum.

LXXII. Nunc te, Jupiter Optime, Maxime, cujus iste donum regale, dignum tuo pulcherrimo templo, dignum Capitolio, atque istâ arce omnium nationum, dignum regio munere, tibi factum ab regibus, tibi dicatum, atque promissum, per nefarium scelus de regiis manibus extorsit; cujusque sanctissimum, & pulcherrimum simulacrum Syracusis sustulit: teque, Juno regina, cujus duo sana duabus in insulis posita sociorum, Melitæ, & Sami, sanctissima, & antiquissima, simili scelere idem iste omnibus donis, ornamentisque nudavit: teque, Minerva, quam item iste duobus in clarissimis, & religiosissimis templis expilavit; Athenis, quum auri grande pondus; Syracusis, quum omnia, præter tectum & parietes, abstulit:

185. Teque, Latona, & Apollo, & Diana, quorum iste Deli non fanum, sed ut hominum opinio, & religio fert, sedem antiquam, divinumque domici-

l'Oraison *de Signis*, où il traite de plusieurs autres vols qu'il désigne ici.

demeure, le siége de votre divinité; Verrès, dans une irruption nocturne, la pilla & la dépouilla. Je vous invoque encore, Apollon; il vous a enlevé de l'île de Cio: Diane, il vous dépouilla dans Pergame, & fit transporter à Ségeste votre auguste simulacre, consacré deux fois chez ces peuples, l'une par la religion, & l'autre par la victoire du grand Africain. Mercure, il vous plaça dans je ne sais quel cirque d'une maison de campagne, vous que Scipion avoit voulu laisser dans une ville de nos alliés & dans le cirque des Tyndaritains, pour être le protecteur & le défenseur de leurs jeunes habitants.

186. Hercule, dans la ville d'Agrigente, au milieu d'une profonde nuit, par le moyen d'une troupe d'esclaves armés, il voulut vous déplacer & vous emporter avec violence. Mere des Dieux, il a dépouillé entiérement le temple où les Enguiniens vous honoroient; il n'y reste plus aujourd'hui que le nom du grand Africain & les vestiges de ces profanations. Les monuments de la victoire de ce grand homme, & les ornements du temple, n'y existent plus. Arbitres & témoins qui présidez aux affaires du barreau, aux conseils importants, aux lois & aux jugements, Castor & Pollux, que l'on voit sur la place publique, votre temple est devenu l'objet des profits & des larcins de cet impie. Divinités que l'on porte (a) sur des chariots pour annoncer les fêtes & les assemblées des jeux solennels, vos processions ne contribuerent plus à la majesté des cérémonies religieuses, depuis que Verrès eût pris soin d'en faire un tribut à son avarice.

187. Cérès, Proserpine, dont les sacrifices, s'il faut croire l'opinion & la piété des peuples, sont célébrés avec le culte le plus mystérieux & le plus grave; vous qui, selon la tradition, avez donné aux hommes la vie & la nourriture; les lois & les regles des mœurs, de l'humanité, de la douceur à tous les peuples; vous dont les sacrifices empruntés des

(a) *Thensæ*. Ce sont des chariots sacrés, sur lesquels on plaçoit

lium, nocturno latrocinio atque impetu compilavit etiam te Apollo, quem iste Chio sustulit : teque etiam atque etiam, Diana, quam Pergæ spoliavit ; cujus simulacrum sanctissimum Segestæ, bis apud Segestanos consecratum, semel ipsorum religione, iterum P. Africani victoriâ, tollendum, asportandumque curavit teque, Mercuri, quem Verres in villa, & in privata aliqua palæstra posuit, P. Africanus in urbe sociorum, & in gymnasio Tyndaritanorum, juventutis illorum custodem, ac præsidem voluit esse :

186. Teque Hercules, quem iste Agrigenti, nocte intempestâ, servorum instructâ & comparatâ manu, convellere ex suis sedibus, atque auferre conatus est : teque, sanctissima mater Idæa, quam apud Enguinos augustissimo, & religiosissimo in templo sic spoliatam reliquit, ut nunc nomen modò Africani, & vestigia violatæ religionis maneant ; monumenta victoriæ, fanique ornamenta non exstent : vosque, omnium rerum forensium, consiliorum maximorum, legum, judiciorumque arbitri & testes, celeberrimo in loco prætorii locati, Castor, & Pollux, quorum e templo quæstum sibi iste, & prædam maximam improbissimè comparavit : omnesque dii, qui vehiculis thensarum solennes cœtus ludorum initis, quorum iter iste ad suum quæstum, non ad religionum dignitatem, faciendum, exigendumque curavit :

187. Teque, Ceres & Libera, quarum sacra, sicut opiniones hominum, ac religiones ferunt, longè maximis, atque occultissimis cæremoniis continentur ; a quibus initia vitæ, atque victûs, legum, morum, mansuetudinis, humanitatis exempla hominibus, & civitatibus data, ac dispertita esse dicuntur ; quarum sacra

les statues des Dieux, couverts de toiles en forme de petite tente.

Grecs sont conservés par le peuple Romain, en particulier & en public, avec tant de religion, qu'ils paroissent établis chez nous, & ensuite adoptés par les autres; Verrès les a profanés & souillés avec tant d'impiété, que dans le sanctuaire de Catane, il a fait abattre & enlever un simulacre de Cérès, que nul homme ne pouvoit toucher ni même regarder. Celui que dans Enna il ôta de sa place & de son temple, étoit si artistement travaillé, qu'en le voyant, on croyoit voir Cérès même, ou son image, non formée par la main d'un homme, mais descendue du ciel.

188. Je vous implore, Divinités des rivieres & des Forêts d'Enna, qui présidez à toute la Sicile, dont la défense est entre mes mains, qui ayant trouvé les fruits de la terre, les avez portés avec votre culte chez tous les peuples; Dieux & Déesses, à qui Verrès, conduit par l'audace & la fureur la plus coupable, a déclaré une guerre impie & sacrilege, si, dans cette cause & contre cet accusé, je n'ai eu d'autre objet que le salut des alliés, la dignité du peuple Romain, & la fidélité avec laquelle je devois remplir la promesse que j'avois faite aux Siciliens; si par mes travaux, mes soins, ma vigilance, mes desseins, je ne me suis proposé que mon devoir & la justice; que le même esprit & le même zele que j'ai fait paroître en me chargeant de cette cause, & en la défendant, anime aujourd'hui les Magistrats dans le jugement qu'ils doivent prononcer.

189. Si l'impiété, l'audace, la perfidie, la débauche, l'avarice, la cruauté de Verrès sont sans exemple; condamnez-le donc, Messieurs, à une peine digne de sa vie & de sa conduite, afin que la République applaudissant à votre jugement, & mon devoir étant rempli par cette seule accusation que j'ai intentée, je puisse désormais employer mon ministere à défendre les gens de bien, & que je ne sois plus obligé d'accuser les méchants.

populus Romanus a Græcis adscita, & accepta, tantâ religione, & publicè, & privatim tuetur, non ut ab aliis huc allata, sed ut ceteris hinc tradita esse videantur: quæ ab isto uno sic polluta, & violata sunt, ut simulacrum Cereris unum, quod a viro non modò tangi, sed ne adspici quidem fas fuit, e sacrario Catinæ convellendum, auferendumque curaverit; alterum autem Ennæ ex sua sede, ac domo sustulerit, quod erat tale, ut homines, quum viderent, aut ipsam videre se Cererem, aut effigiem Cereris, non humanâ manu factam, sed cælo delapsam, arbitrarentur:

188. Vos etiam atque etiam imploro & appello; sanctissimæ Deæ, quæ illos Ennenses lacus, lucosque colitis, cunctæque Siciliæ, quæ mihi defendenda tradita est, præsidetis; a quibus, inventis frugibus, & in orbem terrarum distributis, omnes gentes, ac nationes vestri religione numinis continentur: ceteros item deos, deasque omnes imploro, atque obtestor, quorum templis, & religionibus iste nefario quodam furore, & audaciâ instinctus, bellum sacrilegum semper, impiumque habuit indictum, ut, si in hoc reo, atque in hac causa, omnia mea consilia ad salutem sociorum, dignitatem populi Romani, fidem meam spectaverunt: si nullam ad rem, nisi ad officium, & veritatem omnes meæ curæ, vigiliæ, cogitationesque elaborarunt: quæ mea mens in suscipienda causa fuit, fides in agenda, eadem vestra in judicando sit.

189. Denique uti C. Verrem, si ejus omnia sunt inaudita, & singularia facinora sceleris, audaciæ, perfidiæ, libidinis, avaritiæ, crudelitatis, dignus exitus ejusmodi vitâ, atque factis, vestro judicio consequatur: utque respublica, meaque fides unâ hac accusatione meâ contenta sit, mihique posthac bonos potiùs defendere liceat, quàm improbos accusare necesse sit.

APPROBATIO.

Jussu Illustrissimi Galliarum Pro-Cancellarii legi Opus, cui Titulus : *M. Tullii Ciceronis Orationes cum Notis*, *juxta* D. Lallemant *editionem*, dignumque judicavi quod iterum typis mandaretur. Datum Parisiis, die sextâ Maii 1768. Marin.

Le Privilége se trouve au Livre qui a pour titre : P. Virgilii Maronis Opera, interpretatione & notis illustravit Carolus Ruæus, &c.





